Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judicaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2013, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-967 du 31 juillet 2017, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 53 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant organisation des marches publics sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 53 (paragraphe 1, 2 et 3 nouveaux) - L'avis d'appel à la concurrence est publié trente (30) jours au moins avant la date limite fixée de réception des offres à travers le système d'achat en ligne « TUNEPS » et par voie de presse et sur le site web des marchés publics de la haute instance de la commande publique.

Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée.

Le lancement de l'appel à la concurrence à travers le système en ligne TUNEPS est effectué conformément aux articles 77 et suivants du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 77 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics comme suit :

Article 77 - (deuxième paragraphe) sont passés obligatoirement à travers le système d'achat en ligne TUNEPS, les marchés publics des ministères, des collectivités locales, des établissement publics, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques conformément à un manuel de procédures élaboré par la haute instance de la commande publique, et approuvé par arrêté du président du gouvernement publié au JORT, sauf les cas d'empêchements d'ordre technique, urgent et imprévisible, déclarée par l'unité d'achats en ligne à travers le système TUNEPS ou tout autre moyen matériel ou immatériel.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1^{er} et septembre 2018, pour les ministères, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques et à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les établissements publics et les collectivités locales.

Art. 4 - Les ministres et secrétaires d'Etat, les présidents des collectivités locales et les chefs des établissements et les entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu le code des changes et du commerce extérieur publié par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier,le décret- loi n° 2011-98 du 24 octobre2011,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement notamment ses articles 4 et 9, telleque modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne notamment ses articles 3 et 4.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du conseil du marché financier,

Vu l'avis du comité général des assurances,

Vu l'avis de l'instance tunisienne de l'investissement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les procédures d'application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

Autorisations: L'approbation préalable accordée par l'autorité administrative au demandeur remplissant les conditions légales requises pour l'exercice de l'activité économique ou pour la réalisation d'un projet. Ne sont pas considérées comme autorisations au sens du présent décret gouvernemental les concessions accordées par les autorités compétentes, les licences faisant l'objet d'un appel d'offres ou les autorisations accordées par l'assemblée des représentants du peuple au sens de l'article 13 de la constitution.

Autorité administrative : Les services publics légalement habilités à accorder des autorisations.

Instance compétente: La Banque Centrale de Tunisie, la Commission d'Agréments auprès de la Banque Centrale de Tunisie créée par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le Conseil du Marché Financier, le Comité Général des Assurances et toute instance ayant par la loi l'attribution de régulation d'un secteur donné.

Instance: L'Instance Tunisienne de l'Investissement.

- Art. 3 L'exercice des activités économiques liées aux secteurs suivants et prévu dans l'annexe 1 du présent décret gouvernemental nécessite l'approbation préalable de l'autorité administrative compétente :
 - les ressources naturelles et les substances utiles,
 - le transport terrestre, maritime et aérien,
- les banques, la finance, les assurances et le marché financier,
 - les industries dangereuses ou polluantes,

- la santé,
- l'enseignement,
- les télécommunications,
- quelques activités commerciales et activités de services.

L'annexe 1 du présent décret gouvernemental fixe exclusivement la liste détaillée des activités économiques des secteurs susvisés nécessitant une autorisation ainsi que les délais, les procédures et les conditions de leur octroi.

Les activités économiques non prévues dans l'annexe 1 du présent décret gouvernemental sont considérées comme non soumises à autorisation.

Art. 4 - L'annexe 2 du présent décret gouvernemental fixe la liste des activités économiques pour lesquelles les autorisations d'exercice ont été supprimées. Ces activités restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication du présent décret gouvernemental pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les ministères et les autorités administratives compétentes peuvent, dans un délai maximal de six (6) mois susvisé, soumettre les activités économiques prévues par l'annexe 2du présent décret gouvernemental à des cahiers des charges qui sont publiés par un arrêté conjoint de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement.

Art. 5 - L'annexe 3 du présent décret gouvernemental fixe la liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date de publication du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Si aucun délai d'octroi de l'autorisation n'est indiqué à l'annexe 1 ou à l'annexe 3 du présent décret gouvernemental, un délai de soixante (60) jours lui est appliqué.

Si l'octroi de l'autorisation nécessite l'intervention d'une ou plusieurs autres autorités administratives, en vertu d'un texte de loi ou réglementaire, le délai d'examen de la demande d'autorisation est suspendu pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours dans tous les cas. Si l'autorité administrative concernée ne se prononce pas ou ne fournit pas les données demandées durant ce délai, l'autorité administrative chargée du dossier tranche selon les pièces contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Si la demande d'autorisation nécessite l'approbation du conseil supérieur de l'investissement, le délai d'octroi de l'autorisation est de cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité administrative concernée.

Art. 7 - La Banque Centrale de Tunisie statue sur les demandes d'autorisations relatives au transfert des capitaux en devises à l'étranger prévues par l'article 9 de la loi de l'investissement susvisée et ce dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Si ce délai est expiré sans que la Banque Centrale de Tunisie ne statue sur la demande, les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret gouvernemental s'appliquent.

Art. 8 - L'autorité administrative doit délivrer un récépissé contre toute demande d'autorisation, lequel doit contenir la date de dépôt de la demande ainsi que la liste des documents déposés.

Dès la réception de la demande d'autorisation, l'autorité administrative doit vérifier que la demande contient tous les documents légaux prévus par l'annexe 1 et l'annexe 3 du présent décret gouvernemental. Elle doit, dans un délai maximal de dix (10) jours de travail, convoquer le demandeur de l'autorisation pour compléter son dossier par tout moyen laissant trace écrite.

Si la demande est incomplète et que l'autorité administrative a demandé de la compléter, le délai d'examen de la demande de l'autorisation est suspendu jusqu'à l'achèvement des documents requis contre un récépissé.

L'autorité administrative ne peut pas imposer de procédures ou de conditions, proroger des délais ou demander des documents non prévus par les dispositions du présent décret gouvernemental ou par des lois spécifiques.

Art. 9 - Face au silence de l'autorité administrative après expiration des délais de réponse impartis à une autorisation, le demandeur peu ta dresser à l'instance une demande d'octroi d'autorisation.

L'instance demande des clarifications à l'autorité administrative dans un délai maximal de cinq (5) jours de travail à compter de la date de réception de la requête pour s'assurer du silence ou non, de l'administration.

L'autorité administrative doit communiquer à l'instance, dans un délai maximal de dix (10) jours de travail à compter de la date de réception de la demande,par l'instance,les preuves de son non silence, le dossier complet tel qu'il lui a été déposé, et en cas échéant tous les documents relatifs aux avis techniques et ce avant l'expiration du délai précité, à défaut, l'instance tranche sur la base des données qui lui sont fournies. L'instance peut exiger du demandeur de l'autorisation de compléter son dossier s'il s'avère documents requis sont incomplets conformément aux dispositions de l'annexe 1 et l'annexe 3 du présent décret gouvernemental, et les délais sont suspendus jusqu'à l'achèvement du dossier.

Si le silence de l'autorité administrative a été prouvé, l'instance accorde l'autorisation, dans un délai de vingt (20) jours de travail à compter de la date de réponse de cette autorité, et ce après avoir vérifié qu'elle remplit toutes les conditions et les procédures légalement requises selon les données qui lui sont fournies par le demandeur de l'autorisation ou par l'autorité administrative. L'instance informe le demandeur ainsi que l'autorité administrative de sa décision dans un délai maximal de cinq (5) jours de travail à compter de la date de sa prise de décision.

En tenant compte des dispositions de l'article 7 du présent décret gouvernemental, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux autorisations d'exercice des activités économiques et aux autorisations administratives pour la réalisation d'un projet octroyées par les instances compétentes, au sens de l'article 2 du présent décret gouvernemental, et aux autorisations exceptées du principe du silence figurant à l'annexe 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 10 - Excepté les cas qui relèvent du domaine de la loi, il n'est pas permis, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, d'ajouter de nouvelles autorisations, procédures, conditions d'octroi ou délais ni de les modifier qu'en vertu d'une modification des dispositions du présent décret gouvernemental en tenant compte notamment des exigences de la sécurité et la défense nationales, de la rationalisation des subventions, de la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, de la protection de l'environnement et de la santé.

A chaque ajout ou modification ou suppression d'une autorisation par loi ou par arrêtéou circulaire d'une instance compétente en vertu d'un texte spécial, les annexes prévues par le présent décret gouvernemental seront actualisés.

Art. 11 - Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à compter du premier juillet 2018. Ses dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des autorités administratives à compter de cette date.

Art. 12 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, les ministres concernés et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2018.

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Annexe 1 Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques, délais, procédures et conditions d'octroi

1. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux ressources naturelles et aux substances utiles

Liste des autorisations	Conditions et nièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Autorisation de pêche	Conditions: 1. Le bénéficiaire doit être pêcheur ou pêcheur sportif ou armateur (Personne qui exploite un bateau avec tous ses équipements à but ou sans but lucratif ou d'un établissement scientifique ou de formation ou de vulgarisation) 2. De nationalité tunisienne Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier ordinaire 2. Uncongé de police pour les armateurs 3. Quittance de paiement de la redevance de l'autorisation 4. Un certificat médical (en cas de pêche à la plongée ou pêche à la plongée de plaisance ou pêche de clovisses à pieds)	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier 2. Délivrance de l'autorisation Pour les étrangers: 1. Transmission du dossier au gouvernorat pour avis 2. Elaboration et délivrance de l'autorisation à l'intéressé Concernant les autorisations de pêche pour des raisons scientifiques en utilisant des navires étrangers: 1. Transmission du dossier à la direction centrale (la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture) 2. Présentation du dossier à la Commission Consultative des Activités Maritimes 3. Octroi de l'autorisation	- Deux jours 4 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet pour les demandes d'autorisation à des fins scientifiques dans lesquelles des navires étrangers sont utilisés	Références juridiques Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962. (article 130) Loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. Décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférents (article 2). Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de recherche scientifique, d'exploration, de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens ensemble des textes qui l'ont complètes et modifies (article 17) Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche à la plongée et de la pêche à la plongée et de la pêche sousmarine de plaisance. (Articles 1 et 15) Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, réglementant la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux douces Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives de ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entuelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe 4.5
Autorisation d'exploitation d'une carrière de type industriel	Conditions: 1. Nationalité Tunisienne 2. Conformité à la législation en vigueur relative à la sécurité, salubrité, hygiène, tranquillité publique, de protection de l'environnement, de préservation des zones soumises à réglementation spécifique notamment les sites archéologiques et historiques, les carrières et mines, les grands édifices et projets publics et le code des eaux, le code forestier, la législation relative à la protection des terres agricoles et le code de l'urbanisme.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétent 2. Transfert du dossier par le gouvernorat au ministère de l'Équipement 3. Soumission du dossier à l'avis de la commission consultative des carrières 4. Compléter le dossier technique, juridique et foncier aprèsl'obtention de l'accord technique 5. Évaluation de l'étude d'impact sur l'environnemental de la carrière.	Vingt-deux (22) semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet	pèche) Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complété par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4) Décret n° 93-1631 du 2 aout 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières.

San Signature du cahier de charges fixant l'emsemble des obligations générales et particuliers, obligations qui nicombent à l'investisseur. Pièces à fournir: 1. Une demande sur papie: l'imbré conforme à l'imprime présibili. 2. Une quitaine de versement aurgié des recettes des finances d'un doit fixe pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G. D. P. D. E. F. G. D. E.	991 du 11 if à l'étude su t fixant les s soumises pact su et les s soumises s charges orie B-8) nistre de s finances i 1990 xploitation nistre de l'habitat e nent du nvier 2003
incombent à l'investisseur. Pièces fouruir: 1. Une demande sur parier timbré conforme à l'imparité prétabli. 2. Une quitance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 3. Une fiehe de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'Exploitation projetée et la catégorie demandée conformèment au modèle prétabli pur les prestations (A. D. G.) 4. Un extrait de carer topographique de la région (à l'échelle 1750. 000 ou 17100. 000) pour les prestations (A. D. G.) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limités de l'exploitation et l'emplacement de les groupements d'habitations, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A. D. G.) B. C. D. E. F. G.) C. D. E. F. G.) Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le derandeur du contrat de location du site pour toutes les prestations (A. D. G.) C. D. E. F. G.) C. D. E. titte de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. D. G.) C. D. E. F. G.) C. Le tittre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. D. C.) C. D. E. F. G.) C. Le tittre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. D. C.), E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) C. Le titre de propriété	sur fixant les s soumises s soumises et les s soumises s charges prie B-8) nistre de s finances i 1990 exploitation inistre de l'habitat e nent du nvier 2003
incombent à l'investisseur. Pièce à fournir: 1. Une demande sur paiper it imbré conforme à l'imprimé prétabli. 2. Une quitance de versement auprès des recettes des finances d'interprimé prétabli. 2. Une quitance de versement auprès des recettes des finances d'interprimé prétabli. 2. Une giutance de versement durin fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des mandériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projete et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de care topographique de la règion (à l'échelle 1/150. 000 ou 1/100. 000) pour l'es prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment de tous les édifices et notamment de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeu du ministre chargé du suivi des ministère de rel carrière sompétentes, le demandeu du ministre chargé du diringatement pour les expressitions (A, B, C, D, E, F, G). 7. Une étude approfonie d'investissement concernés. Wébodes et techniques d'exploitation des secteurs explosition d'une carrière peut être accordée une autorisation des socieurs explosition d'une carrière pour les prestation de suivi des projets d'investissement concernés.	t fixant les soumises soumises soumises soumises soumises soumises soumises soumises finances i 1990 (xploitation listre de l'habitat e nent dunvier 2003)
Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier timbré conforme à l'imprimé prétabil. 2. Une quittance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramères de l'exploitation projeté et la catégorie demandée conformément au modèle prétabili pour les prestations (A. D. G.) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1350. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A. D. G.) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limités de l'exploitation et l'emplacement de les groupements d'habitations, les conduites d'eau et de gaz, etc., pour toutes les prestations (A. D. G.) A près l'enquète sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le dermader du ministre chargé du ministrative ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc., pour toutes les prestations (A. D. G. D. E. F. G.) Après l'enquète sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le dermader du ministre chargé du suivi des roites suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 7. Une étude approfondie d'impactenvironemental pour les carrières compétentes, le dermader du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	s soumises support sure the less soumises support sure the support sup
neiter par la direction des carrières et des l'exploiation projete de versement apprès des recettes des finances de s'experiment auprès des recettes des finances de provincia d'autorit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la cadejoire demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de caract topographique de la région (à l'échelle 1/50, 000 ou 1/100, 000) pour l'100, 000 pour l'100, 000 pour l'100, 000 pour l'alton des carrières de l'exploitation prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment tous les édifices et notamment tous les édifices et notamment et gaz, che, pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le ca d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demander du mande du mainstractives outéléphoniques, les conduites d'eu et de gaz, che, pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le ca d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demander du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	et les soumises soumises charges prie B-8) mistre de sinances i 1990 exploitation mistre de l'habitat e nent du nvier 2003
1. Une demande sur papier timbré conforme à l'imprimé préstabli. 2. Une quittance de versement apprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètre de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au mobile préstabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la règion (à l'echelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté rattaché indiquant les limites de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, et, e, pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du sire pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impacteravironnemental pour les carrières competentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du sire pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impacteravironnemental pour les carrières competentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du sire pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impacteravironnemental pour les carrières competentes, le demandeur doit consultative des prestations (A, B, C, D, E, F, G) 8. L'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorisation de ces projets, l'autorisation de ces projets, l'autorisation de ces projets, l'autorisation de ces projets, l'autorisation de ces projets d'investissement concernés.	et les soumises scharges prie B-8) mistre de sfinances i 1990 exploitation mistre de l'habitat e nent de nevier 2003
timbré conforme à l'imprime préstabli. 2. Une quittance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature de de matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projeté et la catégorie demandée conformément au modèle préstabli pour les prestations (A. D. G) 4. Une catrait de action de l'autorisation réglementant l'évalue de l'autorisation projeté et la catégorie demandée conformément au modèle préstabli pour les prestations (A. D. G) 4. Une catrait de action de l'autorisé gestionnaire ou propriétaire du domaine visé. Pour les grands projets présultable de l'autorité gestionnaire ou propriétaire du domaine visé. Pour les grands projets présultable de l'autorité gestionnaire ou propriétaire du domaine visé. Pour les grands projets Arcrété du ma projet d'offres international et dont l'exploitation et l'emplacement de lous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes de gaz, etc. pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) Après l'enquète sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultaire de gaz, etc. pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières compétentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du sire pour toutes les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 7. Une étude à approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspectes suivantes; géomorphologie, géologic et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les carrières compétentes le de proposition d'une carrière pour les prestations (A. B. C. D. E. F. G.) 1. Une étude à paprofondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspectes suivantes; géomorphologie, géologic et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière suite domaine visé. L'autorité de d'appro	s soumises s charges orie B-8) mistre de s finances i 1990 exploitation mistre de l'habitat e nent du nvier 2003
2. Une quitance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètes de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extruit de carret topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Le tire de propriéte de la maine produit de carrière sur le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques du 31 m des conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extruit de carret topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Le tire de propriéte du domaine que le domaine public ou privé de l'éune carrière sur de des collectivités publiques du 31 m des conformément au modèle préétabli pour les grands projets des carrières. Pour les grands projets des carrières de l'exploitation et l'emplacement de tous les diffices et notamment les groupement d'habitations, les routes, les ources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'euu et de gaz, etc. pour toutes les prestation de comité consultative des carrières compètentes, le demander doit compêter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété out consultative des carrières compètentes, le demander doit compêter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété out consultative des carrières compètentes, le demander un doit compêter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété out consultative des carrières compètentes, le demander doit compêter de l'entre par le propriéte du domains de le de l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour les que le propriéte du domains de l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour les produits de l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour les produits de l'entre propriéte du domains	s charges orie B-8) nistre de s finances i 1990 exploitation nistre de l'habitat e nent de nvier 2003
auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les perstations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fische de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle prétabil pour les prestations (A, D, G) 4. Une extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50, 000 ou 1/100, 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté rattaché indiquant les limités de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en préciant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques out (èléphoniques, les conduites d'auc et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriétée ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les carrières couvant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploiation d'une carrière pour les prestat	nistre de s finances i 1990 exploitation nistre de l'habitat e nent de nvier 2003
devit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préciabili pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la règion (al l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites d'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le ca d'approbation du comité consultative de carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	nistre do s finances i 1990 xploitation nistre do l'habitat e nent du nvier 2003
B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle prététabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carre topographique de la région (à l'échalle 1/50, 0000 ou 1/100, 0000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou tièlphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le ca d'approbation du comité consultative de carrières compétentes, le demander d'une autorisation d'exploitation d'une autorisation of une sources d'eau, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le ca d'approbation du comité consultative de carrières compétentes, le demander dout complèter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie : Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les propriétaire du mainistre chargé du sivi des projets d'investissement concernés.	s finances i 1990 exploitation mistre de l'habitat e ment du nvier 2003
d'une carrière sur le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carrie topographique de la règion (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux cotée rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/200 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électiques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative de carrières compétentes, le demandeur doit complèter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	s finances i 1990 exploitation mistre de l'habitat e ment du nvier 2003
technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'abbitations, les routes, les groupements d'abbitations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	i 1990 xploitation nistre de l'habitat e nent du nvier 2003
matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle prétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	xploitation nistre de l'habitat e nent de nvier 2003
l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de fous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'au et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologic, géologic et hydrologic; Méthodes et techniques d'exploitation et l'autorité de carrières un demande un doit compléter et pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologic, géologic et hydrologic; Méthodes et techniques d'exploitation habitations, au proposation de l'autorité de traiter du domaine visé. - Pour les grands projets d'du marché du territoire dont l'exécution est confiée à la suite l'objet etrritoire du 21 ja d'un appel d'offres international et dont l'exploitation et relatif à la révi liste des revieu nimportance particulière pour la réalisation de ces projets, l'autorisation d'exploitation d'une carrière peut être accordée sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés. - L'autorité administratives es réalistes des réalistes des carrières couvraint les projets d'investissement concernés.	nistre de l'habitat e nent du nvier 2003
demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50, 000 ou 1/100, 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	l'habitat e nent du nvier 2003
préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour loutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	l'habitat e nent du nvier 2003
d'équipement du territoire dont l'exécution est topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eaut, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivants : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissement concernés.	l'habitat e nent du nvier 2003
topographique de la région (à l'échelle 1/50, 000 ou 1/100, 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté trattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie : Méthodes et techniques d'exploitation	nent du nvier 2003
1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté tattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compéters son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou ncontrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie : Méthodes et techniques d'exploitation	nvier 2003
prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau cet de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
5. Un plan des lieux coté rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	00 10
De plan des leux cotte trattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement de installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	prestations
l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les que monte de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les que monte de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation d'exploitation d'une carrière peut accorder une autorisation d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrières un demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	surées pa
installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation d'exploitation d'un carrière peut etre accordee ministre chargé du suivi des projets concernés. L'autorité administrative compétente peut accorder une autorisation d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrières vou des matériaux de univi des projets d'investissement concernés.	et les
au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	et de
sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation L'autorité administrative compétente autorisation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrière sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	
téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les competente peut accorder une autorisation d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrière sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	s de leu
gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrière sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.	
Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	
d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	
carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	
compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	
suivantes: 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
carrières couvrant les aspects suivants; géomorphologie, géologie et hydrologie; Méthodes et techniques d'exploitation	
géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation	
Méthodes et techniques d'exploitation	
projetées sécurité atl'import	
projetées, sécurité, etl'impact	
environnemental et humaindes	
prestations (A, B, C, D, E, F, G).	
8. Deux exemplaires du cahier	
des charges correspondant à la catégorie	
de l'exploitation signées et légalisées	
conformément au modèle préétabli	
dûment remplis.	
9. Une copie de l'arrêté	
d'exploitation de carrière artisanale pour	
la prestation (G)	
Pour les personnes morales, ces deux	
documents sont à ajouter :	
1. Copie du statut de la société	
pour les prestations (A, D, F, G)	
2. Copie du JORT portant	
insertion de la création de la société pour	
les prestations (A, D, F, G)	
*(A : Ouverture— B : Prorogation— C :	
Renouvellement—D: Réouverture— E Extension — F : Changement	
d'exploitant — G : Changement de	
catégorie)	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
3. Autorisation d'exploitation d'une carrière de type artisanal	Conditions: Dépôt d'un dossier Pièces à fournir: I. Pour l'accord de principe 1. Dépôt d'une demande adressée au gouverneur conformément à l'imprimé préétabli 2. Une quittance de versement d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Fiche de renseignement technique pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D) 5. Un plan coté rattaché à l'échelle 1/2000 au moins pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 6. Une copie de l'arrêté de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale pour la prestation G II. Pour l'accord final 7. Étude d'impact environnemental de l'exploitation de la carrière pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 8. Le titre de propriété du site ou un contrat de location des terrains pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) *Pour les personnes morales, rajouter les documents suivants: 9. Copie du statut de la société pour les prestations (A, D, F, G) 10. Copie du JORT portant insertion de la création de la création de la société pour les prestations (A, D, F, G)	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au gouvernorat 2. Soumission du dossier aux membres de la commission régionale des carrières pour étude et avis 3. Présentation du dossier à l'avis de la commission régionale des carrières 4. En cas d'approbation, l'intéressé est invité à compléter l'ensemble des documents requis pour l'obtention de l'autorisation définitive		Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complété par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4) Décret n° 93-1631 du 2 aout 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières. Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 mai 1990 règlementant l'exploitation des carrières. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 du territoire du 21 du territoire de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe 7)
4. Autorisation pour la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, pour satisfaire les besoins de la consommation locale	thermodynamique : 10 Mégawatts - Énergie éolienne : 30 Mégawatts - Biomasse : 15 Mégawatts - Autres sources d'énergies renouvelables : 5 Mégawatts Se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif aux exigences	Procédures adoptées: 1. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge de l'étude et de la sélection des demandes de projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale, en s'appuyant sur les critères suivants et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel: Dossier contenant tous les documents requis. Capacité technique et financière pour la réalisation du projet, Le taux d'intégration industrielle locale du projet, Le respect du projet aux règles et normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement, Ne pas disposer d'un accord de principe en vigueur pour la réalisation d'autres projets ayant la même source d'énergie renouvelable, Le tarif proposé par le porteur de projet en cas de sélection par ordre de mérite. L'accord de principe est octroyé par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des	L'accord de principe est accordé quatre (4) mois à partir de la date de dépôt de la demande. L'autorisation sera accordée à la suite de la réalisation de l'unité de production et son raccordement au réseau et le dépôt d'une demande auprès du Ministre chargé de l'énergie.	Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (article 30) Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergies produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	présenter une demande au ministre chargé	énergies renouvelables. L'accord de principe		Arrêté de la ministre de
	de l'énergie afin d'obtenir un accord de	est valide pour une période de deux ans pour		l'énergie, des mines et des
	principe pour la réalisation du projet.	l'énergie solaire photovoltaïque et de trois ans		énergies renouvelables du 9
	2. La demande doit être	pour les autres sources d'énergie		février 2017, portant
	accompagnée d'un dossier complet en	renouvelable.		approbation du contrat type
	trois copies en format papier et trois	3. La commission technique de		de transport de l'énergie
	copies sur support numérique, contenant	production privée d'électricité à partir des		électrique produite à partir
	les documents suivants :	énergies renouvelables informe le porteur de		des énergies renouvelables
	- Une copie de la carte	projet, par tout moyen laissant trace écrite, de		pour la consommation
	d'identité nationale pour les personnes	l'accord de principe dans un délai maximum		propre, raccordée aux
	physiques et le registre de commerce	de quatre mois à compter de la dernière date		réseaux haute et moyenne
	pour les personnes morales	de dépôt des dossiers auprès du ministère		tension et d'achat de
	- Les documents justifiant les	chargé de l'énergie, laquelle date est fixée		l'excédent par la STEG.
	capacités techniques et financières du porteur du projet.	dans l'avis annuel.		Décret n° 2005-1991 du 11
	- La disposition géographique	4. En cas de non-accord, le porteur		juillet 2005, relatif à l'étude
	des éoliennes, pour la production	de projet sera informé, par tout moyen laissant		d'impact sur
	d'électricité à partir de l'énergie	trace écrite, avec motivation des causes de		l'environnement et fixant les
	éolienne, sur une carte topographique à	refus.		catégories d'unités soumises
	une échelle de 1/50000 ou à toute échelle	5. Le ministre chargé de l'énergie		à l'étude d'impact sur
	appropriée démontrant les limites des	publie sur le site web du ministère, dans un		l'environnement et les
	installations et des ouvrages.	délai maximum d'une semaine à partir de la		catégories d'unités soumises
	- Les documents qui prouvent	date de l'octroi de l'accord de principe, la liste		aux cahiers des charges
	l'allocation du site au projet	des projets ayant obtenu l'accord de principe		
	- Les documents et les	pour réaliser des unités de production d'électricité à partir des énergies		
	justificatifs préliminaires qui prouvent le	renouvelables, tout en indiquant les besoins		
	taux d'intégration industrielle locale.	nationaux non encore satisfaits.		
	- Une étude économique	6. Un contrat de vente de		
	démontrant les coûts du projet, les	l'électricité produite est conclu entre la société		
	dépenses d'exploitation et de	tunisienne de l'électricité et du gaz et le		
	maintenance et les moyens de son	porteur de projet dès son obtention de l'accord		
	financement.	de principe et dans un délai maximum de 15		
	- Une étude technique portant	jours ouvrables à partir de la date de sa		
	sur la source d'énergie renouvelable, la	notification par la commission technique de		
	technologie utilisée, la puissance à	production privée d'électricité à partir des		
	installer, la production prévisionnelle	énergies renouvelables.		
	d'électricité, la liste des équipements et	7. Le porteur de projet est tenu de		
	des matériaux nécessaires à la production	déposer une demande auprès de la société		
	d'électricité avec un descriptif détaillé de	tunisienne de l'électricité et du gaz, contenant		
	•	tous les documents et informations		
	leurs caractéristiques et spécifications	mentionnées dans le cahier des exigences		
	techniques	techniques de raccordement et d'évacuation		
		de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau		
	réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de	électrique national, afin d'actualiser et de		
	leur exécution.	compléter les études de raccordement. La		
	- Le cahier des exigences	société tunisienne de l'électricité et du gaz est		
	techniques de raccordement et	tenue de finaliser ces études dans un délai de		
	d'évacuation de l'énergie produite à	trois mois à partir de la date de dépôt de la		
	partir des énergies renouvelables sur le	demande.		
	réseau électrique paraphé et signépar le	8. Le porteur de projet est tenu,		
	porteur de projet.	dans un délai maximum d'une année à partir		
	- Une étude préliminaire de	de la date de la signature du contrat, de		
	raccordement de l'unité de production au	finaliser les procédures de constitution de la		
	réseau électrique national conformément	société de projet sous forme d'une société		
	aux dispositions du cahier des exigences	résidente à responsabilité limitée ou une		
	techniques de raccordement et	société anonyme assujettie au droit tunisien, et		
	d'évacuation de l'énergie produite à	ce, conformément à la réglementation relative		
	partir des énergies renouvelables sur le	à la constitution des sociétés. L'activité de la		
	réseau, démontrant les coûts estimatifs	société doit être limitée à la production de		
	de raccordement au réseau ainsi que les	l'électricité à partir des énergies renouvelables		
	•	et de sa vente totale et exclusive à la société		
	coûts de renforcement du réseau si	tunisienne de l'électricité et du gaz. Le porteur		
	nécessaire,	du projet doit, dans un délai ne dépassant pas 18 mois à partir de la date de signature du		
	- Étude	contrat, réaliser l'étude d'impact		
	d'impactenvironnemental	contrat, reanser retude u impact		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Autres pièces à fournir :	environnemental tel qu'exigé par la		
	Après l'achèvement de la réalisation de	réglementation en vigueur, boucler le schéma		
	l'unité de production de l'électricité à	de financement, obtenir les autorisations		
	partir des énergies renouvelables et son	administratives nécessaires, conclure les		
	raccordement au réseau électrique	contrats d'acquisition des équipements		
	national, la société de projet est tenue de soumettre une demande au ministre	majeurs et le démarrage des travaux de réalisation du projet.		
	chargé de l'énergie afin d'obtenir une	9. Le porteur du projet est tenu,		
	autorisation pour la production	pendant la durée de validité de l'accord de		
	d'électricité et sa vente totale et	principe, de finaliser la réalisation de l'unité		
	exclusive à la société tunisienne de	de production ainsi que les travaux de		
	l'électricité et du gaz.	raccordement au réseau électrique national et		
	La demande de l'autorisation doit être	son renforcement si nécessaire.		
	accompagnée d'un dossier comprenant	10. L'ensemble des engagements et		
	les documents suivants :	des obligations antérieurs seront transférés de		
	1. Un extrait du registre de	plein droit du titulaire de l'accord de principe		
	commerce de la société de projet, qui	à la société de projet dès son inscription au		
	dated'au plus trois mois lors du dépôt de la demande d'autorisation	registre de commerce. Il sera clairement mentionné de ceci dans le contrat de		
	2. Le procès-verbal du constat	constitution de la société.		
	de la société tunisienne de l'électricité et	11. La société de projet est tenue de		
	du gaz	remettre mensuellement, à la commission		
	3. Toutes les autorisations	technique de production privée d'électricité à		
	administratives requises, prévues par la	partir des énergies renouvelables, les données		
	législation et la réglementation en	et les documents portant sur l'état		
	vigueur.	d'avancement de la réalisation du projet. La		
	4. L'étude d'impact	commission technique peut autoriser à		
	environnemental requise telle qu'exigée	effectuer des visites sur site pour constater		
	par la réglementation en vigueur 5. Les documents et les	l'état d'avancement du projet.		
	5. Les documents et les justificatifs définitifs prouvant la	12. La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est tenue, dans un délai		
	réalisation du taux d'intégration	ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de		
	industrielle déclaré dans la demande de	la date de sa notification de l'achèvement des		
	l'accord de principe.	travaux, et en coordination avec la société du		
		projet, de procéder aux essais de contrôle et de		
		mise en service nécessaires pour l'évacuation		
		de l'électricité produite sur le réseau		
		électrique national. En cas de constat de		
		difficultés ou violations causées par la société		
		du projet, entravant l'évacuation de		
		l'électricité produite sur le réseau électrique		
		national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de l'inviter, par tout moyen		
		laissant trace écrite, à les lever.		
		13. Suite à l'achèvement des essais		
		de contrôle et de mise en service, la société		
		tunisienne de l'électricité et du gaz rédige,		
		conjointement avec la société de projet, un		
		procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de		
		l'accord de principe et aux dispositions du		
		cahier des exigences techniques de		
		raccordement et d'évacuation de l'énergie		
		produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau.		
		14. La société du projet peut		
		contester le procès-verbal dans un délai ne		
		dépassant pas 10 jours ouvrables à partir de la		
		date de sa notification. La commission		
		technique de production privée d'électricité à		
		partir des énergies renouvelables examine la		
		contestation, dans un délai ne dépassant pas		
		un mois à partir de la date de sa réception, et		
		soumet un rapport au ministre chargé de		
		l'énergie contenant les solutions et les		
		procédures nécessaires pour résoudre les		
		problèmes et surmonter les difficultés rencontrées.		
		TOTICOHUCCS.	<u> </u>	<u> </u>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		15. En cas de non-réalisation du		
		projet durant la période de validité de l'accord		
		de principe à la suite de difficultés réelles, le		
		ministre chargé de l'énergie peut accorder à la		
		société du projet, en vertu d'une décision, un		
		délai supplémentaire pour une période		
		maximale d'une année sur demande écrite et		
		justifiée, et ce, après l'accord de la		
		commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies		
		d'électricité à partir des énergies renouvelables.		
		16. Le ministre chargé de l'énergie		
		peut revenir sur l'accord de principe, sur avis		
		de la commission technique de production		
		privée d'électricité à partir des énergies		
		renouvelables, dans les cas suivants :		
		- Transfert ou cession de l'accord		
		de principe sans l'accord préalable du ministre		
		chargé de l'énergie,		
		- Apporter des modifications		
		substantielles aux composants du projet dont		
		notamment la source d'énergie, la technologie		
		utilisée, le site de production et le point de		
		raccordement au réseau électrique national,		
		- Le non-achèvement des		
		procédures de constitution de la société de		
		projet dans un délai maximum d'une année à		
		partir de la date de signature du contrat.		
		- La non-réalisation de l'étude d'impact environnemental, tel que exigée par		
		la réglementation en vigueur,		
		- La non-finalisation du bouclage		
		du schéma de financement, la non-obtention		
		des autorisations administratives nécessaires,		
		la non-signature des contrats		
		d'approvisionnement des équipements		
		majeurs et le non-démarrage des travaux de		
		réalisation du projet, et ce dans un délai de 18		
		mois à partir de la date de signature du		
		contrat.		
		L'accord de principe est réputé nul en cas de		
		non-réalisation de l'unité de production de		
		l'électricité à partir des énergies renouvelables et dans ce cas le porteur de projet n'a droit à		
		aucun dédommagement et il est tenu de		
		prendre les dispositions nécessaires pour		
		l'enlèvement des ouvrages et des		
		implantations à ses frais.		
		La commission technique de production		
		privée d'électricité à partir des énergies		
		renouvelables, donne son avis dans un délai		
		d'un mois à partir de la date de dépôt de la		
		demande d'autorisation. En cas de conformité		
		de l'unité de production aux conditions		
		requises, une autorisation d'exploitation de		
		l'unité de production de l'électricité à partir		
		des énergies renouvelables est accordée par un		
		arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis		
		de la commission technique de production		
		privée d'électricité à partir des énergies		
		renouvelables, publié au Journal Officiel de la		
	•	République tunisienne.	1	ĺ
		1		
		L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date d'entrée en		

2. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de transport terrestre, maritime et aérien

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:			
	1. Nationalité Tunisienne.			
	Les personnes de nationalité étrangère		ļ .	
	peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles v sont			
	maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords		ļ	
	internationaux en vigueur, et ce, sous		ļ	
	réserve de la réciprocité.		ļ .	
	2. Jouir des droits civiques		ļ	
	Capital social : Avoir un		ļ .	
	capital minimum d'un million		ļ .	
	(1.000.000) de dinars		ļ .	
	4. Contrat d'assurance		ļ	
	couvrant sa responsabilité civile et		ļ .	
	professionnelle. 5. Capacité professionnelle.		ļ .	
	Être titulaire au moins de :		ļ .	
	- Un brevet d'aptitude de		ļ	
	capitaine ou d'un brevet de capitaine		ļ	
	de deuxième (2e) classe de la marine		ļ .	
	marchande ou équivalent		1	
	- Ou d'un diplôme de		1	
	maîtrise (ancien régime) dans le			
	domaine du transport maritime ou		1	
	dans le domaine du transport et de la		1	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008,
	logistique ou équivalent,	Procédures adoptées :	ļ .	portant organisation des
	- Ou d'un diplôme de	1. Remise d'un dossier	ļ .	professions maritimes (article 4)
	mastère dans le domaine du transport	comprenant tous les documents	ļ .	
	maritime ou dans le domaine du	requis pour l'inscription au registre	ļ .	Décret gouvernemental n° 2017-
	transport et de la logistique ou	d'armateur aux services de la	1	705 du 26 mai 2017, fixant les
	équivalent et jouissant d'au moins de	direction générale du transport maritime et des ports maritimes de	ļ .	conditions de capacité professionnelle requise pour
	trois(3) années d'expérience dans le	commerce	ļ .	l'inscription sur les registres
	domaine.	2. Signature du procès-	Cinq (5) jours à partir de la date	d'armateur, de transporteur
5. Inscription au	Dans le cas où le représentant légal de	verbal du dépôt du dossier	de dépôt du dossier complet	maritime, d'entreprise de
registre d'armateur	la personne morale ne remplit pas la	d'inscription	,	classification de navires et
	condition de la capacité	3. Etablissement de la	ļ .	d'entrepreneur de manutention
	professionnelle, il doit prouver le	carte professionnelle et sa	ļ .	(article premier)
	recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la	transmission au ministre du	ļ .	A mûté dis ministro dis tromonout dis
	nommer dans un poste de prise de	Transport pour signature 4. Inscription au registre	ļ .	Arrêté du ministre du transport du ler février 2017, fixant les
	décision technique en rapport avec	d'armateur	ļ .	moyens matériels minima requis
	l'activité principale de l'entreprise.	5. Délivrance de la carte	ļ	pour l'exercice de la profession
		professionnelle	ļ .	d'armateur ou de transporteur
	Pièces à fournir :			maritime (article premier)
	1. Bulletin n° 3 du			
	représentant légal (original) ou extrait		1	
	du casier judiciaire pour l'étranger			
	(original avec traduction).		1	
	2. Certificat de non-faillite			
	ou liquidation judiciaire (original avec		1	
	traduction pour l'étranger).			
	3. Photocopie de la carte		1	
	d'identité nationale du représentant			
	légal.			
	4. Les Documents justifiant			
	la capacité professionnelle du		1	
	représentant légal de la personne			
	morale, il doit être titulaire au moins :		1	
	- D'un brevet d'aptitude de			
	capitaine ou d'un brevet de		1	
	capitainede deuxième (2e) classe de la			
	marine marchande ou équivalente ; - Ou d'un diplôme de		1	
	maîtrise (ancien régime) dans le			
	(1	1	
	domaine du transport maritime ou		ļ	
	domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Ou d'un diplôme de			
	mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du			
	transport et de la logistique ou			
	équivalent.			
	- et jouissant d'au moins			
	de trois (3) années d'expérience dans			
	le domaine.			
	Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la			
	condition de la capacité			
	professionnelle, il doit prouver le			
	recrutement au moins d'une personne			
	remplissant cette condition et la			
	nommer dans un poste de prise de			
	décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.			
	5. Copie enregistrée des			
	statuts de la société avec justificatif de			
	publication au Journal Officiel de la			
	République Tunisienne.			
	6. Liste enregistrée des			
	souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts			
	dans le capital et leurs nationalités			
	pour les sociétés anonymes.			
	7. Extrait du registre de			
	commerce des personnes morales			
	actionnaires (la traduction pour les			
	personnes morales étrangères). 8. Extrait du registre de			
	commerce (original).			
	9. Titre de propriété			
	(original) ou un contrat de location			
	enregistré d'un local d'une superficie			
	de 90 m² au moins. 10. Certificat de prévention			
	10. Certificat de prévention délivré par les services de la			
	protection civile (original).			
	11. Document justifiant la			
	connexion au système intégré de			
	traitement des procédures de transport			
	international des marchandises ou à tout autre système similaire et			
	reconnu.			
	12. Copie certifiée conforme			
	à l'original du feuillet matricule ou du			
	congé d'un navire de commerce			
	effectuant des voyages internationaux, pour le transport de marchandises ou			
	de passagers, immatriculé en Tunisie			
	conformément à la législation et aux			
	règlementations en vigueur, en bon			
	état de navigabilité et répondant aux			
	normes nationales et internationales			
	de sécurité et de sûreté attestées par des documents et certificats en cours			
	des documents et certificats en cours de validité.			
	13. Copie du contrat			
	d'assurance responsabilité civile			
	professionnelle.			T
	Conditions:	Procédures adoptées :		Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008,
	1. Nationalité Tunisienne	1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents		portant organisation des professions maritimes (article 4)
	Les personnes de nationalité étrangère	requis pour l'inscription au registre		professions maritimes (article 4)
	peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont	de transporteur maritime, aux		Décret gouvernemental n° 2017-
6. Inscription au	maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords	services de la direction générale du	Cinq (5) jours à partir de la date	705 du 26 mai 2017, fixant les
	autorisees en vertu des accords	transport maritime et des ports	de dépôt du dossier complet	conditions de capacité
registre de transporteur	internationally an vigualie of access			
registre de transporteur maritime	internationaux en vigueur, et ce, sous	maritimes de commerce.		
-	réserve de la réciprocité.	2. Signature du procès-		l'inscription sur les registres
-	réserve de la réciprocité.	2. Signature du procès- verbal du dépôt du dossier		l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur
-	réserve de la réciprocité. 2. Jouir des droits civiques,	2. Signature du procès-		l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Contrat d'assurance	3. Établissement de la		(Article premier)
	couvrant sa responsabilité	carte professionnelle pour		
	civileprofessionnelle découlant de	l'exercice de l'activité de		Arrêté du ministre du transport du
	l'activité	transporteur maritime et sa		ler février 2017, fixant les
	5. Capacité professionnelle	transmission au ministre du		moyens matériels minima requis
	requise titulaire au moins :	Transport pour signature. 4. Inscription au registre		pour l'exercice de la profession d'armateur ou de transporteur
	- D'un brevet d'aptitude de	de transporteur maritime.		maritime (article 2)
	capitaine ou d'un brevet de	5. Délivrance de la		maritime (article 2)
	capitainede deuxième (2e) classe de la	carteprofessionnelle.		
	marine marchande ou équivalent.			
	- Ou d'un diplôme de			
	maîtrise (ancien régime) dans le			
	domaine du transport maritime ou			
	dans le domaine du transport et de la			
	logistique ou équivalent,			
	- Ou d'un diplôme de			
	mastère dans le domaine du transport			
	maritime ou dans le domaine du			
	transport et de la logistique ou			
	équivalent.			
	- Et jouissant d'au moins			
	de trois années d'expérience dans le			
	domaine.			
	Dans le cas où le représentant légal de			
	la personne morale ne remplit pas la			
	condition de la capacité			
	professionnelle, il doit prouver le			
	recrutement au moins d'une personne			
	remplissant cette condition et la			
	nommer dans un poste de prise de			
	décision technique en rapport avec			
	l'activité principale de l'entreprise.			
	Pièces à fournir :			
	1. Bulletin n° 3 du			
	représentant légal (original) ou extrait			
	du casier judiciaire pour l'étranger			
	(original avec traduction).			
	2. Certificat de non-faillite			
	ou liquidation judiciaire (original avec			
	traduction pour l'étranger).			
	3. Photocopie de la carte			
	d'identité nationale du représentant			
	légal.			
	4. Documents justifiant la			
	capacité professionnelle requise : le			
	représentant légal de la personne			
	morale doit être titulaire au moins :			
	- D'un brevet d'aptitude de			
	capitaine ou d'un brevet de			
	capitainede deuxième (2e) classe de la			
	marine marchande ou équivalente ;			
	- Ou d'un diplôme de			
	maîtrise (ancien régime) dans le			
	domaine du transport maritime ou			
	dans le domaine du transport et de la			
	logistique ou équivalent ;			
	- Ou d'un diplôme de			
	mastère dans le domaine du transport			
	maritime ou dans le domaine du			
	transport et de la logistique ou			
	équivalent.			
	Et jouissant d'au moins trois (3)			
	années d'expérience dans le domaine.			
	Dans le cas où le représentant légal de			
	la personne morale ne remplit pas la			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	condition de la capacité			, ,
	professionnelle, il doit prouver le			
	recrutement au moins d'une personne			
	remplissant cette condition et la			
	nommer dans un poste de prise de			
	décision technique en rapport avec			
	l'activité principale de l'entreprise.			
	5. Copie enregistrée des			
	statuts de la société avec justificatif de			
	publication au JORT.			
	6. Liste enregistrée des			
	souscripteurs mentionnant la référence			
	du document d'identité, leurs parts			
	dans le capital et leur nationalité pour			
	les sociétés anonymes. 7. Extrait du registre de			
	commerce des personnes morales			
	actionnaires (la traduction pour les			
	personnes morales étrangères).			
	8. Extrait du registre de			
	commerce (original)			
	9. Titre de propriété			
	(original) ou un contrat de location			
	enregistré d'un local d'une superficie			
	de 90 m² au moins.			
	10. Certificat de prévention délivré			
	par les services de la protection civile			
	(original).			
	11. Document justifiant la connexion			
	au système intégré de traitement des			
	procédures de transport international			
	des marchandises ou à tout autre			
	système similaire et reconnu.			
	12. Copie conforme à l'original du contrat d'affrètement à temps d'un			
	navire de commerce effectuant des			
	voyages internationaux, pour le			
	transport des marchandises ou des			
	passagers, en bon état de navigabilité			
	et répond aux normes internationales			
	de sécurité et de sûreté attesté par des			
	documents et certificats en cours de			
	validité.			
	13. Document justifiant la réception			
	du navire affrété			
	14. Engagement de démarrer			
	l'exploitation effective du navire			
	affrété dans un délai d'un mois à			
	partir de la date de son inscription			
	15. Engagement d'acquérir le navire affrété ou un navire similaire et			
	d'augmenter le capital de la société à			
	un million (1.000.000) de dinars, et			
	ce, dans un délai ne dépassant pas un			
	an à partir de la date d'inscription sur			
	le registre de transporteur maritime			
	16. Copie du contrat d'assurance			
	responsabilité civile professionnelle.			
	Conditions :	Procédures adoptées :		Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008,
	Nationalité Tunisienne	1. Remise d'un dossier		portant organisation des professions maritimes (article 4)
7. Inscription au	Les personnes de nationalité étrangère	comprenant tous les documents	Cinq (5) jours à partir de la date	professions maritimes (article 4)
registre d'entreprise de	peuvent exercer l'une des professions	requis pour l'inscription au registre	de dépôt du dossier complet	Code de la sécurité et de la
classification des navires	maritimes lorsqu'elles y sont	des entreprises de classification des		prévention des risques d'incendie,
	autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous	navires aux services de la direction générale du transport maritime et		d'explosion et de panique dans les
	réserve de la réciprocité.	des ports maritimes de commerce.		bâtiments promulgué par laloi n° 2000 11 du 2 mars 2000
		1	1	2009-11 du 2 mars 2009.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Jouir des droits civiques,	2. Signature du procès-		
	3. Propriétaire ou locataire	verbal du dépôt du dossier		Décret n° 2004-1876 du 11 aout
	d'un local d'une superficie de 60 m ² au moins et portant une enseigne	d'inscription. 3. Établissement de la		2004 relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de
	au moins et portant une enseigne mentionnant la raison sociale de la	3. Etablissement de la carte professionnelle pour		prévention.
	société et l'objet de son activité et	l'exercice de l'activité d'entreprise		r
	ayant une attestation de prévention	de classification des navires et sa		Décret gouvernemental n° 2017-
	délivré par les services de la	transmission au ministre du		705 du 26 mai 2017, fixant les
	protection civile.	Transport pour signature.		conditions de capacité
	4. Capital social : un capital	4. Inscription au registre		professionnelle requise pour
	minimum de cinquante mille dinars (50.000 dinars)	des entreprises de classification des navires.		l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur
	5. Être membre de	5. Octroi de la carte		maritime, d'entreprise de
	l'association internationale des	professionnelle.		classification de navires et
	sociétés de classification « AISC » ou			d'entrepreneur de manutention.
	s'installe dans le cadre d'un			(Article 2)
	partenariat avec une société de			
	classification membre de l'association			Arrêté du ministre du transport du
	internationale des sociétés de classification « AISC ».			24 octobre 2014, fixant les moyens matériels minima requis
	6. Contrat d'assurance			pour l'exercice de la profession de
	couvrant la responsabilité civile			classification de navires.
	professionnelle.			
	7. Capacité professionnelle			
	requise			
	Titulaire au moins :			
	- D'un brevet d'aptitude de			
	capitaine ou d'un brevet de			
	capitainede deuxième (2e) classe de la			
	marine marchande ou équivalente,			
	- Ou d'un brevet d'aptitude			
	de chef mécanicien ou d'un brevet de			
	chef mécaniciende deuxième (2e) classe de la marine marchande ou			
	équivalente, ou d'un diplôme			
	d'ingénieur en construction navale ou			
	équivalent.			
	- Ou d'un diplôme			
	d'ingénieur en construction navale ou			
	équivalente.			
	Et jouissant d'au moins de trois (3)			
	années d'expérience dans le domaine.			
	Dans le cas où le représentant légal de			
	la personne morale ne remplit pas la			
	condition de compétence			
	professionnelle, il doit prouver le			
	recrutement au moins d'une personne			
	remplissant cette condition et la			
	nommer dans un poste de prise de			
	décision technique en rapport avec			
	l'activité principale de l'entreprise.			
	Pièces à fournir :			
	1. Bulletin n° 3 du			
	représentant légal (original) ou extrait			
	du casier judiciaire pour l'étranger			
	(original avec traduction).			
	2. Certificat de non-faillite			
	ou de liquidation judiciaire (original			
	avec traduction pour l'étranger).			
	3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant			
	légal.			
	4. Document justifiant que			
	le représentant légal est titulaire au			
	moins:			
	- D'un brevet d'aptitude de			
	capitaine ou d'un brevet de			
	capitainede deuxième (2e) classe de la			
	marine marchande ou équivalente,			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Ou d'un brevet d'aptitude			
	de chef mécanicien ou d'un brevet de			
	chef mécaniciende deuxième (2e)			
	classe de la marine marchande ou			
	équivalente,			
	- Ou d'un diplôme			
	d'ingénieur en construction navale ou équivalente.			
	Dans le cas où le représentant légal de			
	la personne morale ne remplit pas les			
	conditions de compétence			
	professionnelle, il doit prouver le			
	recrutement au moins d'une personne			
	remplissant cette condition et la			
	nommer dans un poste de prise de			
	décision technique en rapport avec			
	l'activité principale de l'entreprise.			
	5. Copie enregistrée des			
	statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.			
	6. Liste enregistrée des			
	souscripteurs mentionnant la référence			
	du document d'identité, leurs parts			
	dans le capital et leur nationalité pour			
	les sociétés anonymes.			
	7. Extrait du registre de			
	commerce des personnes morales			
	actionnaires (la traduction pour les			
	personnes morales étrangères).			
	8. Extrait du registre de			
	commerce (original)			
	9. Titre de propriété			
	(original) ou un contrat de location			
	enregistré d'un local d'une superficie			
	de 60 m² au moins.			
	10. Certificat de prévention			
	délivré par les services de la protection civile (original).			
	11. Document justifiant			
	l'adhésion à l'association			
	internationale des sociétés de			
	classification "AISC".			
	12. Document justifiant la			
	conclusion d'un accord d'habilitation			
	avec le ministère du transport pour			
	procéder aux visites, aux inspections,			
	à la délivrance des certificats et autres			
	documents et à l'apposition de			
	marques sur les navires battant			
	pavillon tunisien.			
	13. Copie du contrat			
	d'assurance responsabilité civile			
	professionnelle.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008
	 Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère 	1. Remise d'un dossier		portant organisation de
	peuvent exercer l'une des professions	comprenant tous les documents		professions maritimes (article 4)
	maritimes lorsqu'elles y sont	requis pour l'inscription au registre		
	autorisées en vertu des accords	d'entrepreneur de manutention aux services de la direction générale du		Décret gouvernemental n° 2017
	internationaux en vigueur, et ce, sous	transport maritime et des ports		705 du 26 mai 2017, fixant le
	réserve de la réciprocité. 2. Jouir des droits civiques	maritimes de commerce		conditions de capaci
	•	2. Signature du procès-		professionnelle requise pou
8. Inscription au	3. Capital social d'entrepreneur de manutention variant	verbal du dépôt du dossier	Cinq (5) jours à partir de la date	l'inscription sur les registre
registre d'entrepreneurs de	entre 100 mille dinars et un million de	d'inscription	de dépôt du dossier complet	d'armateur, de transporter
manutention	dinars selon le port où sera exercée	3. Établissement de la		maritime, d'entreprise d
	l'activité	carte professionnelle pour		classification de navires e
	4. Contrat d'assurance	l'exercice de l'activité		d'entrepreneur de manutention
	couvrant la responsabilité civile	d'entrepreneur de manutention et sa		(Article 3)
	professionnelle.	transmission au ministre du		Arrêté du ministro de tessos et 1
		TD		Arrêté du ministre du transport d
	5. Avoir conclu un contrat	Transport pour signature		
	5. Avoir conclu un contrat de concession en vue de l'occupation	4. Inscription au registre		ler février 2017, fixant le
	5. Avoir conclu un contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans	4. Inscription au registre d'entrepreneur de manutention.		moyens matériels minima requi
	5. Avoir conclu un contrat de concession en vue de l'occupation	4. Inscription au registre		-

b. L'estrapement de mannéancho doit disposer des equipements portuaries faits par le contient de soutcession pour Voccepation du dominie public des pour Voccepation du dominie public des pour les controls de soutcession pour Voccepation du dominie public des pour les controls de la control de la	Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
manathanion doil disposer des équipements pouvaires fixes par le contrate de contession pour l'Occeptation du domains public des pous maritimes dans l'executive montaines de la contession de l'expedit professionable l'exquisitentiales au moins: Du brevet d'apritude de capitaine de quipitance de describe de la principation de la capitaine de describent (e.g.) elabace de la mariera man de la moins de la capitaine de describent (e.g.) elabace de la mariera man de la mariera marchanie de la mariera marchanie de la mariera marchanie de de del mariera marchanie de de mariera (mariera de la mariera marchanie de de del mariera marchanie de de del mariera marchanie de demariera (marchaniera del de mariera marchaniera de demarier	Liste des autorisations	·		Details	references juridiques
sequiperments porturaires fixes par le context de contexte des contextes des contextes des contextes des ports maritaines dans l'exclusive porturaire. "Descrité profusionnelle requirement au moins : - D'un trevert d'apritude de aquipliance de qualitaires de descritére (2/2) clause de la marier marchement ou exprivalent. - Ou d'un brevert d'apritude de aquipliance de descritéres et d'un brevet de descritéres et d'un déplieux de matrires dans les domaines des mariers et marquer et au de la descritére d'un déplieux de matrires d'un de l'un déplieux de matrires d'un de transport et de la logistique. - Ou d'un déplieux de matrier et de la logistique de de la logistique de de la logistique de l'apriment de transport et de la logistique de		•			
comitat de consession pour l'occupation de domaine public des ports maritimes dans l'enceinte portsiaire. 1 compactification annoise: - D'un beveré dépritude de capitation de capitation de descrient (2) el close de la marine marchande on équivalent. - d'un d'un beveré dépritude de capitation de descrient (2) el close de la marine marchande on équivalent. - d'un d'un descrie d'épritude de des de maritime (a) de la marine descrient (2) el class de la marine marchande on équivalent, - d'un d'un diplôme de marine marine on de marine (a) de marine marine on de marine (a) de marine marine on de marine (a) de marine (a) de marine (a) de la domaine de transport marine on de marine (a) de la domaine de transport marine on de marine (a) de la domaine de transport marine on de marine (a) de la domaine de transport marine on de la lopositage on d'un diplôme de massére dans le domaine du transport marine on dans le domaine du transport marine de la lopositage on de la lopositage de la lopositage de la lopositage de la		-			
Foccupation du domaine public des ports auraitines dans l'enceinte porturie. 7. Capació professionnelle requiscirlularie au mois : veguiscirlularie au des caracteris de capatine professionnelle, il doit prouver le recurierement au mois d'une personne capatine de capacine professionnelle, il doit prouver le recurierement au mois d'une personne capatine de capacine professionnelle, il doit prouver le recurierement au mois d'une personne capatine de capacine professionnelle, il doit prouver le recurierement au mois d'une personne capatine de capacine professionnelle, il doit prouver le recuriere de capacine de c					
portunite. 7. Capacité possessionnelle requisertulaire sa unineir : - D'un hrevet d'aptitude de capitaine de decaribie. Cal clause de la capitaine descaville (Ca) clause de la morte descaville (Ca) clause de la morte descaville (Ca) clause de la morte de de clause de la marie mentante (Ca) clause de la marie mentante (Ca) clause de la marie mentante (Ca) clause de la marie mentante ou équivalent, - Da d'un diplôme de maivrite (ancien régime) dans le domante du mateport maritime on de descaville (Ca) d'un diplôme de maivrite (ancien régime) dans le domante du mateport maritime on de la configuration de mateport maritime on de la configuration de la capacité professionale. Il doit prouver le correttement au moins d'une personne remplies au la confision de la capacité professionale. Il doit prouver le correttement au moins d'une personne remplies au la confision de la capacité professionale. Il doit prouver le correttement au moins d'une personne remplies au la confision de la capacité professionale. Il doit prouver le correttement au moins d'une personne remplies de la capacité professionale. Il doit prouver la certain de descions lecturique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise de l'entreprise pour l'étranger (original avec tradiction). 2. Certificat de non-faillite on liberation de la capacité de descions lecturité que le représentant lègal est titulaire au moins et la cartic d'éductife maleune du représentation de capitaire de descions lecture régiment de capitaire de descions le configuration de la marier autorité de la capacité de capitaire de descions lecture régiment de la configuration de la marier marchande on équivalent, con du houvert de capitaire de la commante du transp		l'occupation du domaine public des			
7. Capacité professionnelle requiente au moins : D'un hever d'apstitute de capitaire ou d'un brevet de capitaire ou d'un brevet de capitaire de descriere. Ce) classe de la marie manchande ou cquivalent. - de la commentante de capitale de la logistique ou capitale de la logistique ou capitale de la la capitale de la une personne meale ne rempil pas la condision de la capitale de la une personne meale ne rempil pas la condision de la capitale de la une personne meale ne rempil pas la condision de la capitale de capitale de capitale de la capitale de capitale de la capitale de capitale de capitale de la capitale de capit		ports maritimes dans l'enceinte			
coquiscitualise on moins: - Dun brevest d'apprission de cognissione de continuisco de curione. (2) classe de la marine marchande on equivolent. - Oud 'un brevest d'apprissione de la marine marchande on equivolent Oud 'un deplace d'apprissione de la marine marchande on cipuivolent Ou d'un diplâme de marine marchande on cipuivolent Ou d'un diplâme de marine internation ou dans le domania de transport et de la bossistique ou equivolent Ou d'un diplâme de marine de la comania de transport et de la bossistique ou equivolent Ou d'un diplâme de marine de la comania du transport marine ou dans le domania de transport et de la la logistique ou cipuivolent It jouissent d'un moins de trous (3) aunées d'opérience dans le domania Dans le cas où le représentant légal de la une presonne moule au rempli pas la condition de la quagnetie porossisonable. Il doit prouver le excretement au moins d'une personne remplissant exte condition de la quagnetie porossisonable. Il doit prouver le excretement au moins d'une personne remplissant exte condition de la quagnetie porossisonable. Il doit prouver le excretement au moins d'une personne remplissant exte condition de la capueire porossisonable. Il doit prouver le excretement au moins d'une personne remplissant acte condition de la capueire porossisonable. Il doit prouver le excretement au moins d'une personne remplissant acte condition ou la quagnetie por l'étranger (reprise de des constitue des la carrie de descoins technique en rapport avec factivité principale de l'entreprèse. Plèces farorarie: 1. Malletin n° 3 du experientant de casier pidiciaire pour l'étranger (reginal avec ardualcion). 2. Certificat de non-faillite ou liquidite de non-faillite ou liquidite de non-faillite ou liquidite de capitaire de denvième (2) eluxes de la marine marchande de capitaire de denvième (2) eluxes de la marine marchande de capitaire de denvième (2) eluxes de la marine marchande de capitaire de de la marine marchande con capitale. 4. Le la pastification de la marine de den		portuaire.			
- D'un brevet de quatament ou d'un brevet de capitaine de decedient col d'un brevet de capitaine ou d'un brevet de capitaine ou d'un brevet dispituode de des financiamies nut d'un brevet de pituode de des financiamies nut d'un brevet de chef mécanicieme (expériment). - Ou d'un diplôme de marière du transport maritime ou dans le domaine du formation de la capitale de visa de la logistique ou dans le domaine du monte de la logistique ou dans le domaine du monte de tout d'un de la logistique ou des le logistique ou des les logistiques ou de la logistique ou des les logistiques de la louis personne monte ne receptique au des les logistiques de la louis personne monte ne receptique au des les logistiques de la louis personne de la capitale de la louis personne de la capitale de logistiques de la logistique		7. Capacité professionnelle			
capitaine ou d'un bevect de capitaine deuxième (20) tesse de la marine marchande ou équivalent. - Ou d'un brevet disprunded de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de conscient (20) classe de la marine marchande ou cupris bleat. matrise (annien régine) dans le domaine du transport arailine ou dans le domaine du transport marriane ou dans le domaine du transport marriane ou dans le domaine du transport marriane ou dans le domaine du transport et de la legistique ou ciquivalent. El poisseant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le caso le représentent légal de la une personne monels en templit pas la condition de la capacité professionnelle, il dont prouver le recentant en moiss d'une personne emplissant este condition et la commer dans un poste de prise de decision technique en rapport avec l'activité principale de l'enterpeac. Pièces à fournir : 1. In Bultetin n' 3 du représentant légal de la capacité professionnelle, il dont prouver le recentant de la capacité professionnelle, il dont prouver le recentant de la capacité professionnelle, il dont prouver le recentant de la capacité professionnelle, il dont prouver le recentant de la capacité profession de		requisetitulaire au moins :			
capitamede deuxieme (2c) elisses de la marien marchande cui significant. - Ou d'un bevect d'aptitude de chef mécanicieme d'au brovet de chef mécanicieme d'auxième (2c) claise de la marien marchande ou equivalent. - Ou d'un diplôine de martire cantentine ou des deuxième (2c) claise de la marien cantentande ou equivalent. - Ou d'un diplôine de martire de chef deuxième (2c) claise de la marien cantentine ou des les deuxièmes du transport martire ou des les deuxièmes de la marien cantentine ou de la legatique ou équivalent. - Ou d'un diplôine de marache dans le domaine du transport martires ou dans le domaine du transport martires ou dans le domaine du transport et de la logatique ou équivalent. Bi jouiseant d'au moins de trois (3) anaise d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le exprésentant légal de la une persona monde ne templit pas la condition de la espacié professionnelle. Il doit prouver le vereilement au rosins d'heu persona de contraire de vereilement au rosins d'heu persona de contraire de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Préces à fournir: 1. Balletin n° 3 da exprésentant légal de représentant légal (eriginal) ou extrait du casier judicième pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction). - Ou d'un brevet dispituale de capitaire de deuxième (2c) elsase de la marine marchande de deuxième (2c) elsase de la marine marchande de deuxième (2c) elsas de la marine marchande de deuxième (2c		- D'un brevet d'aptitude de			
marine marchande ou équivalent, - Ou d'un brevet de chef mécaniscient ou d'un brevet de chef mécaniscient ou d'un brevet de chef mécaniscient de causéme (2e) claises de la marine marchande ou ciquivalent. - maitrie ducient région dans la dominie de des des des des des des des des des		capitaine ou d'un brevet de			
Ou d'un brevet d'apptitude de chef mécanicien on d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou équivalent, Ou d'un diplôme de multirise (ancien régime) dans le domanine du transport marinime ou dans le domaine du transport et de la logatique ou congreta de la ployen de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. El jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionneils, il doût prouver le recrutement un moins du trois que de cisain et chechque en engent avec l'accivité principale de l'entreprise. Pièces à fourrair : 1. Bulletin n° 3 du représentant légal original) ou extrait du cassir judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Contificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original) ou extrait du cassir judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Contificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original) avec traduction pour l'étranger (original avec traduction). 3. Photocopie de la carte d'delentifi antionale du représentant légal. 4. Sur le conservation de la marine marchande ou équivalent ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou équivalent ou d'un brevet de deptinde de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien co ou d'un brevet de chef mécanicien co ou d'un brevet de chef mécanicien co ou fur brevet de chef mécanicien co ou fur brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de cautinime ou dans le domaine du transport					
de chef mécaniciem de ductiviem (2e) classes de la marine murchande ou ciquivalent, - Ou d'un diplôme de mufriése (uncien régime) dans le domaine du transport muritime ou dans le domaine du transport de la logatique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport muritime ou dans le domaine du transport de la logatique ou ciquivalent, El joussissant d'ou moins de trus (3) ambées d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne found les rempil pas la condition de la capacité professionancle, îl doit prouver le recrutement au moins d'une personne recombissant ectre condition et la nommer dans un poste de prise de décision technâque en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir : 1. Bulletin n° 3 du représentant légal de l'entreprise de l'entreprise principale de l'entreprise (original oue extrait du casser guidelaire pour l'étranger (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocoppie de la carte d'édentife nationale du représentant légal extrinsible au considerant légal extrinsible en con faillite et application pour l'étranger. 3. Les justificatifs que le représentant légal extrainal de capatine de deuxième (2e) classe de la marine murchande ou équivalent — ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine murchande de chef mécanicien de deuxième (2e) dans de la marine murchande ou équivalent . - Ou d'un trevet de pittude de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine murchande ou équivalent . - Ou d'un trevet de la logistique ou équivalent . - Ou d'un trevet de la logistique ou équivalent . - Ou d'un trevet de la logistique ou équivalent .		-			
chef mécamisiende deuxième (2s) classe de la marine murchande ou èquivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du tramport marine ou dans le dornaine du tramport et de la logistique ou équivalent. - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du tramport maritume ou dans le domaine du tramport et de la logistique ou èquivalent. Es jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le expécaentant légal de la iune personne merale ne tramplif pas la condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout prouver le condition de la capacité professionnelle, il dout province de la décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournit : L. Bulletin n° 3 du représentant légal original) ou extait du casier judiciture pour l'étranger (original avec traduction), 2. Certificat de non-faillie ou lequidation judicitair confaillie ou l'equidation judicitair confaillie ou d'un brevet de capitaine de decurier (e) els se de la marme murchande ou équivalent, ou d'un brevet d'apitinde de che la marme murchande ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, ou d'un brevet de la lungione de mustère dans le d		-			
classes de la marine marchande ou équivalent. - Ou d'un diplôme de maîtrise (uncien régime) dans le domaine du transport martitune ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de massére dans le domaine du transport marritune ou dans le domaine du transport marritune ou dans le domaine du transport marritune ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. El jouiseant d'au moisse de tosis (3) aménée d'esprience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une pensonne mound les rempilipas la condition de la capacité professionnelle, il doit preuver le recrutement au moisse d'une personne rempilipas al a condition de la capacité professionnelle, il doit preuver le recrutement au moisse d'une personne rempilipas ant cette condition et la normner dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité pransipale de l'entreprise. Pièces à fourrair: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du cassér problociaire pour l'étemager (original avec traduction). 2. Au l'entrepre de la carte d'identifie automate du représentant légal (original avec traduction). 3. Photocoppe de la carte d'identife nationale du représentant légal est intulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine manchande ou équivalent. - ou d'un brevet de capitaine de chef mémaineire moit but présente de la logistique ou équivalent. - ou d'un brevet de la logistique ou équivalent. - ou d'un brevet de la logistique ou équivalent. - ou d'un brevet de la logistique ou équivalent. - Ou d'un daplôme de massére de la logistique ou équivalent. - Ou d'un daplôme de massére du la logistique ou équivalent. - Ou d'un daplôme de massére de la logistique ou équivalent. - Ou d'un daplôme de massére de la logistique ou équivalent.					
equivalent, Ou d'un diplôme de malities (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport amitime ou dans le domaine du transport et de la logistajeu co régiuvalent. - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistajeu con équivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionantle, il doût prouver le recrutiement au moins d'une personne remplissant ette coudilion et la capacité professionantle, il doût prouver le recrutiement au moins d'une personne remplissant ette coudilion et la décision technique en rapport avec l'activité principale de l'enterprise. Plèces a fournit : 1. Bulletin nº 3 du représent figal foignait ju ou extant du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-dialitie ou liquidation plustière pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-dialitie ou liquidation plustière régigait avec traduction pour l'étranger (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'decutier automate du représentant légal original voir traduction pour l'étranger. - D'un brevet d'aptitude de capitaine de decuxième (2) elses et de numine marchande ou équivalent. - D'un brevet d'aptitude de capitaine de decuxième (2) elses et de numine marchande ou équivalent, ou d'un deplème de maîtrise (mainer régime) dans le domaine du transport martiture ou dans le domaine du transport automaine de mastère dans le domaine du transport automaine de mastère dans le domaine du transport de la logistajeu coi équivalent, ou dans le domaine du transport de la le logistajeu coi équivalent, ou du transport du termport de la le logistajeu coi équivalent, ou dans le domaine du transport de la le logistajeu coi équivalent, ou du de mastère dans le domaine du transport du termport					
Ou d'un diplôme de maîtrise (aucien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport act de la logistique ou équivalent. Ou d'un diplôme de massère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moires de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne rempit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne emplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judicianire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faiillie ou luquidation judiciaire (original avec traduction). 3. Photocope de la carte d'identifé rationale du représentant légal (eriginal vec traduction). Les justificatifs, que le représentant légal en capacitie ou du burber de capatinine de devisime ce de prise de decision reduction pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faiillie ou luquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger) d'indicité rationale du représentant légal en contrait de contrait de contrait de devisité rationale de neprésentant légal en titulaire au moins: D'un brevet d'aptitude de capatinine de deuxième (2ène) classe de la marine marchande ou d'ouvalent, - Ou d'un diplôme de matrise ou dans le domaine de deuxième (2ène) classe de la marine marchande ou de la marine marchande ou de la fransport et de la logistique ou du transport maritime ou dans le domaine du transport de la logistique ou du transport du transport de la logistique ou deuxième (2ène) de la marine marchande ou de deuxième (2ène) et des de deuxième (2ène) et deux					
maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Ou d'un diplôme de masière dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. El jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. El jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne moralen ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplisant cete condition et la normer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal de l'entreprise. Pièces i fournir: 2. Certificat de non-faillite ou lequidant que casier judiciaire pour l'éranager (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou lequidation judiciaire (original avec traduction pour l'éranager). 3. Photocopie de la carte d'identific antionale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins : D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2c) clause de la marine marchande ou équivalent . ou d'un diplôme de maîtries (ancien négime) dans le domaine de la marine marchande ou équivalent, . Ou d'un diplôme de mastère de la logistique ou durs pevet du transport et de la logistique ou deux la transport de la logistique ou deux de mastère danse de maitre un transport et de la logistique ou deux de mastère danse de maitre du transport de la logistique ou deux de mastère danse de maitre du transport et de la logistique ou dequivalent, . Ou d'un diplôme de mastère du transport et de la logistique ou de drans le domaine du transport et de la logistique ou dequivalent, .		=			
domaine du transport marítime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de masière dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'enterprise. Pièces à fournir: 1. Bullet principale de l'enterprise. Pièces à fournir : 1. Bullet que l'enterprise. Pièces à fournir : 2. Certificat de non-faiilite ou l'equidation judiciaire (original avec traduction). 2. Certificat de non-faiilite ou l'equidation judiciaire (original avec traduction). 3. Photocopée de la carte d'identifé nationale du représentant légal (original avec traduction pour l'etranger). 3. Photocopée de la carte d'identifé nationale du représentant légal et les justificatifs que le représentant l'égal de le le représentant l'égal de le ceptaine ou d'un brevet d'aptitude de ceptaine ou d'un brevet d'aptitude de ceptaine ou d'un brevet d'aptitude de ceptaine de de certe mécamicien ou d'un brevet de chef mécamicien ou d'un brevet de chef mécamicien de deuxième (2ene) classe de la marine maritime ou dans le domaine du transport tot de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère de la marine maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère de la marine maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		-			
dans le domaine du transport et de la logistique ou equivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou ciquivalent. Ei jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant lègal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le excrutement au moins d'une personne exmplissant cette condition et la normer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Balletim n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étanager (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identifie nationale du représentant légal cat titulaire au moins: b'un provent de l'entreprise de l'expérientant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal cat titulaire au moins: D'un brevet d'aptitude de capitaine de densième de densième de densième (a) classe de la marine marchande ou acquivalent - ou d'un diplôme de maitries de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère de densième (de domaine de densième (de domaine du transport ted la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport au transport et de la logistique ou deurise, du transport de de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la marine maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de la logistique ou deurise, du transport et de					
logistaque ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport marritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne rempit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne complissant exte condition et la monmer dans un poste de prês de deleision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du cassér judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certifient de non-faillite ou liquidation pludiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal et représentant légal et titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent . - ou d'un brevet de capitaine de de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent . - Ou d'un diplôme de mastère, cou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport de la logistique ou d'un brevet de la logistique ou équivalent, . - Ou d'un diplôme de mastère de deuxième (2 dem) dans le domaine du transport de la logistique ou équivalent, . - Ou d'un diplôme de mastère de deuxième (2 dem) dans le domaine du transport martine ou dans le domaine du transport au fine de mastère dans de demaine du transport de la logistique ou équivalent, .		-			
- Ou d'un diplôme de masstre dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne rempli pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fourair: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal ofingianal ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-failite ou isquidation judiciaire (original avec traduction). 2. Sertificat de non-failite ou isquidation judiciaire (original avec traduction). 3. Photocopie de la carte d'identité mationale du représentant légal cartification de normalité de l'entreprésentant légal est titulaire au moins: D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent . - ou d'un brevet d'aptitude de capitaine de detuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent . - Ou d'un diplôme de mastire ou dans le domaine du transport ted la logistique où quivalent, - Ou d'un diplôme de master de master dans le domaine du transport de la logistique où quivalent, - Ou d'un diplôme de master de master dans le domaine du transport de la logistique de demaster dans le domaine du transport de master de master de la la logistique de master dans le domaine du transport de master de master de master dans le domaine du transport de master de master dans le domaine du transport de master de master de master de la logistique de de master dans le domaine du transport de master de la logistique de master dans le domaine du transport de master de la la logistique de master dans le domaine du transport de master de la la logistique de la des de la marine master de la la logistique de la de la de la de la de la de la de		_			
maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou cquivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas oû le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne cemplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du cassier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identific intoinel de ur présentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal et itulaire au moins: - D'un brevet d'apptitude de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou équivalent . - ou d'un brevet d'apptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de pristude de chef mécanicien de deuxième (2c) mels de la logistique ou d'un brevet de la logistique ou d'un brevet de la logistique ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport tie de mastère dans le domaine du transport au louis d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère de la mastère dans le domaine du transport de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans de maille du respect de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans de maille du transport de la logistique ou équivalent,					
maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. El jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le rerutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec Pactivité principale de Pentreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin nº 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillic ou liquidation judiciaire (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillic ou liquidation judiciaire (original avec traduction) pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal . 4. Les justificatifs que le représentant légal . 4. Les justificatifs que le représentant légal experience de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou equivalent . D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou equivalent . - ou d'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou de quivalent . - Ou d'un diplôme de maîtries ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport martime ou dans le domaine du transport tatel longistique ou équivalent . - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport tatel le longistique ou équivalent .					
transport et de la logistique ou śquivalent. Ei jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de decision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin nº 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal et it titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2) éasse de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet de capitaine de chestième (2) el sasse de la marine marchande ou équivalent - Ou d'un diplôme de maîtries (ancien régime) dans le domaite du transport te de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport		-			
èquivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin nº 3 du représentant légal (original) ou extrait du caster judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillie ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité au aime d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: — D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) elasse de la marine marchande ou équivalent — ou d'un brevet d'expitude de chef mécanicien de deuxième (2e) elasse de la marine marchande ou équivalent — ou d'un brevet d'expitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2e) elasse de la marine marchande ou équivalent. — Ou d'un diplôme de maîtrie du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou de mastère dans le domaine du transport					
Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-failite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) elasse de la marine marchande ou équivalent. - Ou d'un brevet d'aptitude de clapitaine de deuxième (2e) elasse de la marine marchande ou équivalent. - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité mationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 5. D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2ème) en marine marchande ou équivalent 6. Où d'un diplôme de marine marchande ou équivalent 7. Ou d'un diplôme de maîtres dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, 8. Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, 9. Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, 9. Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, 9. Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
la une personne morale ne remplit pass la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original) avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport t de la logistique ou equivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport		années d'expérience dans le domaine.			
la une personne morale ne remplit pass la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original) avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport t de la logistique ou equivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2eme) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de masière dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de masière dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de masière dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction) pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identific nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 5. D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent en marchande ou équivalent en de firméeanicien de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent el capitaine de densième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent el capitaine de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport adritume ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet de capitaine de denxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de capitaine de de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport april de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		-			
nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin nº 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2c) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien règime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		_			
décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction) pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport ta de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport par la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastére dans le domaine du transport te de la logistique ou équivalent,		-			
l'activité principale de l'entreprise. Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet de capitaine de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de d'uxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport ta de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport ta de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastrère dans le domaine du transport ta de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastrère dans le domaine du transport ta de la logistique ou équivalent,					
Pièces à fournir: 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal et judiciaire de capitaine ou d'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de ceptitude de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans la domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans la domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans la domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ême) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport amritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		raeuvile principale de rentreprise.			
représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maître dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		Pièces à fournir :			
du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport april me de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		1. Bulletin n° 3 du			
(original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciarie (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de capitaine de chef mécanicien ou d'un brevet de capitaine ou équivalent - ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,		représentant légal (original) ou extrait			
2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,					
4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport		•			
représentant légal est titulaire au moins: - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
moins: D'un brevet d'aptitude de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent un d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, un d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, un d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, un d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise régime) dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport		-			
marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
- Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport					
mastère dans le domaine du transport					
materiale ou dails to domaine du					
transport et de la logistique ou					
équivalent.					

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Et jouissant d'au moins de trois			
	années d'expérience dans le domaine.			
	5. Si la profession			
	d'entrepreneur de manutention est exercée dans plus d'un port : il faut			
	présenter les documents justifiant que			
	les conditions de capacité			
	professionnelle requise pour l'exercice			
	de cette profession sont remplies pour			
	chaque port.			
	6. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de			
	publication au JORT.			
	7. Liste enregistrée des			
	souscripteurs mentionnant la référence			
	du document d'identité, leurs parts			
	dans le capital et leur nationalité pour			
	les sociétés anonymes.			
	8. Extrait du registre de			
	commerce pour les personnes morales			
	actionnaires (la traduction pour les			
	personnes morales étrangères).			
	9. Extrait du registre de			
	commerce (original)			
	10. Concernant le local à			
	fournir au port de l'exercice de			
	l'activité :			
	11. Titre de propriété			
	(original) ou un contrat de location			
	enregistré d'un local d'une superficie			
	de 60 m² au moins. 12. Certificat de prévention			
	délivré par les services de la			
	protection civile (original).			
	13. Document justifiant la			
	connexion au système intégré de			
	traitement des procédures de transport			
	international des marchandises ou à			
	tout autre système similaire et			
	reconnu.			
	14. Copie conforme à			
	l'original du contrat de concession en			
	vue de l'occupation du domaine			
	public portuaire dans l'enceinte du			
	port avec les autorités portuaires			
	15. Document justifiant que			
	l'entrepreneur de manutention disposedes équipements portuaires			
	fixés par le contrat de concession pour			
	l'occupation du domaine public des			
	ports maritimes dans l'enceinte			
	portuaire.			
	16. Copie du contrat			
	d'assurance de la responsabilité civile professionnelle			
	•	Procédures adoptées :	1- Le promoteur obtient un	Code de l'aéronautique civile
	Conditions : 1. La nationalité tunisienne	Etude du dossier initial	accord de principe à la suite de	promulgué par laloi n° 99-58 du
	du promoteur(les promoteurs	déposé par le promoteur	l'approbation du Conseil	29 juin 1999telle que modifiée et
	étrangers peuvent participer au capital	2. Echange	National de l'Aéronautique	complétée par la loi n° 2004-57
9. Autorisation	social dans la limite de 49 %).	d'informations avec le promoteur	Civile conformément aux	du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-
pour l'exploitation de	2. Le capital social ne doit	pour l'aider à préparer un dossier	dispositions du code de	84 du 18 aout 2005, la Loi n°
transport aérien des passagers	pas être inférieur à 10 millions de	répondant aux conditions exigées	l'aéronautique civile tout en	2009-25 du 11 mai 2009 (article
et / ou le transport aérien de	dinars pour le transport aérien de	en vue de le présenter au Conseil	sachant que le conseil	106).
marchandises	marchandises et le transport aérien de	National de l'Aviation Civile pour	susmentionné se réunit une fois	
	passagers à la demande et à 15	l'obtention de l'accord de principe.	chaque 6 mois.	Arrêté du ministre du transport du
	millions de dinars pour le transport	3. Soumettre le dossier au		4 mai 1996, portant publication du
	aérien de passagers (régulier et	conseil susmentionné	valable pour une année,	cahier des charges fixant les
	irrégulier).		renouvelable une seule fois, à la	conditions d'octroi d'autorisation

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des daterisations	3. Nécessité pour le	4. Réponse au promoteur.	suite d'une demande motivée	d'exploitation de transport aérien
	promoteur d'avoir une expérience	Dans le cas d'octroi d'un accord de	de la part du promoteur. Il est	de fret,
	suffisante dans le domaine, ou se faire	principe :	également possible d'obtenir	ac neg
	assister dans la conception et la	Le promoteur entame la réalisation	une prolongation pour une autre	Arrêté du ministre du transport du
	réalisation du projet par des personnes	de son projet et la constitution de	période si le promoteur prouve	ler août 2006, relatif aux
	qualifiées dans le domaine de	l'entreprise	un avancement remarquable des	prestations administratives
	l'aviation.	5. Présenter le dossier	travaux durant ladite période.	rendues par les services relevant
		constitutif de la société (avant la fin	3-L'obtention de l'autorisation	du ministère du transport, des
	Pièces à fournir :	de la validité de l'accord de	dépend de la capacité	établissements et entreprises
	Déposer un dossier initial pour obtenir	principe).Ce dossier doit contenir : - Un certificat de non-	dupromoteur à répondre aux	publics sous tutelle et aux
	un accord de principe contenant,	faillite du (ou des) fondateur(s)	conditions requises.	conditions de leur octroi.
	notamment, les pièces suivantes :	- Copie des statuts de	•	(Annexes 05-01 et 05-03)
	1. Une demande écrite au	l'entreprise, dûment enregistrés		Décision du ministre du transport
	nom du ministre du transport	- Extrait du registre de		n° 166 du 8 octobre 2009 relatif
	2. Curriculum vitae du (ou	commerce		aux conditions et modalités
	des) promoteur(s) et des responsables	- Documents techniques		d'octroi et de retrait de
	chargés de la direction de l'entreprise	relatifs à l'exploitation :		l'autorisation d'exploitation du
	3. Structure du capital de	Ces documents sont énoncés dans		transport aérien.
	l'entreprise et sa répartition entre les	les règlements en vigueur régissant		
	associés ou les actionnaires	le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes		Cahier des charges fixant les
	4. Photocopies des pièces	internationales et énoncés dans les		conditions d'octroi d'autorisation
	d'identité (Carte d'identité nationale,	annexes de l'Organisation de		d'exploitation de transport aérien
	Passeport) du promoteur et des	l'Aviation Civile Internationale		non régulier de passagers,
	associés ou actionnaires.	(OACI) et de l'Agence Européenne		
	5. Projet du statut de	de la Sécurité Aérienne (AESA).		
	l'entreprise,	6. Après l'achèvement de		
	6. Plan de Travail : Une	la préparation du projet, le		
	description détaillée de l'activité	promoteur doit déposer une		
	commerciale prévue par le	demande d'inspection		
	transporteur aérien pour au moins	opérationnelle.		
	deux ans, en particulier en ce qui	7. Réalisation de		
	concerne l'évolution attendue du	l'inspection par les services compétents du ministère du		
	marché et les investissements prévus,	Transport du ministère du		
	ainsi que les impacts financiers et	8. Délivrance de		
	économiques de l'activité.	l'autorisation d'exploitation en cas		
	7. La présentation technique	d'un résultat positif de l'opération		
	du projet, doit contenirnotamment les	d'inspection ou l'octroi d'un délai		
	éléments ci-après :	supplémentaire pour permettre au		
	• Type de l'activité	promoteur de répondre aux		
	projetée,	conditions d'obtention de		
	Base principale de	l'autorisation.		
	l'activité.			
	Zones géographiques de			
	l'activité,			
	Date prévue pour le			
	début de l'exploitation,			
	Plan de flotte sur cinq			
	ans			
	• Politique de			
	maintenance,			
	• Plan de recrutement sur			
	cinq ans.	Procédures adoptées :	1. Le promoteur	Le code de l'aviation civile
	Conditions:	1. Etude du dossier initial	obtient un accord de principe à	promulgué par la loi n° 99-58 du
	1. La nationalité tunisienne	déposé par le promoteur	la suite de l'approbation du	29 juin 1999, tel que modifié et
	du promoteur (les promoteurs	2. Echange	Conseil National de	complété par la loi n° 2004-57 du
	étrangers peuvent participer au capital	d'informations avec le promoteur	l'Aéronautique Civile	12 juillet 2004, la loi n° 2005-84
10. Autorisation	social dans la limite de 49 %),	pour l'aider à préparer un dossier	conformément aux dispositions	du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25
d'exploitation d'avions dont		répondant aux conditions exigées	du code de l'aéronautique civile	du 11 mai 2009
la masse ne dépasse pas 5,7	2. Le capital social ne doit	en vue de le présenter au Conseil	tout en sachant que le conseil	
tonnes dans des activités de	pas être inférieur à 5 millions de	National de l'aviation civile pour	susmentionné se réunit au	Arrêté du ministre du transport du
loisirs et d'animation	dinars.	l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au	moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de	8 mai 1999, portant publication du
touristique ou de travail	3. Le promoteur doit avoir	3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné	2. L'accord de principe est valable pour une	cahier des charges fixant les
aérien	une expérience suffisante dans le	4. réponse au promoteur.	seule année, renouvelable une	conditions d'octroi d'autorisation
	domaine, ou être assister dans la	Dans le cas d'octroi d'un accord	seule fois, à la suite d'une	d'exploitation d'avions dont la
	conception et la réalisation du projet	de principe :	demande motivée de la part de	masse ne dépasse pas 5,7 tonnes,
	par des personnes qualifiées dans le	- Le promoteur entame	l'investisseur. Il est également	dans les activités de transport
	domaine aéronautique.	la réalisation de son projet et la	possible d'obtenir une	aérien à la demande et de travail
		constitution de l'entreprise.	prolongation pour une autre	aérien,

Deposer an doscier intital pour obtained in an accorde de princepe contraction an indiminant la problemation of the forest pour an entitie of the company of	Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Deposer an descret minist pour obsenter in an automatement he prices au surrante. In Controlloum video de la controlloum video de la composable et despetado de la composable de l'activité (Cute d'obstinat instituté et la composable de l'activité de l'activité de l'activité production de l'activité (Cute d'obstinat instituté de l'activité d'activité d'activi		•	5. Présenter le dossier	période si l'investisseur prouve	
m second de principe contenun, notamentales pièces avisante de l'acceptante de			constitutif de l'entreprise (avant la	un avancement remarquable des	Arrête du ministre du transport du
in ottaminent les prices avairantes: 1. In the demands de spire a normal a minure du transpect a mon du minure du transpect de la contra de l'accordant de		1 -		_	-
1. Due demande écrète au nom du ministre du transport. 2. Du Curriculum vitac du concept. 3. Di promotaterell y de le expansablos (caugés de la discontinue). 4. Protectopies des pièces de pièces de l'expertation entre les associées du los actionnaires. 4. Pritectopies des pièces de pièces d'identifie (cau d'écrète influente entre les associées du los actionnaires. 5. Projet du satunt de l'expertation de l'expertatio		1	1 1 /		-
mom da ministro da transport 2. Un Conferiolium vale de la Conferio de Se responsables changes de la direction de l'entreprise de la capital de la especie de l'entreprise de la capital de		I -		_	
2. Un Curriculum value du coud ou promotecute) de promotecute de capposables chargés du fairceafe de capposables consentere de proposables consenteres de l'apposables commerces de l'apposables de l'activités commerciale de l'activités commerciale de l'activités commerciale prêveu pour le description du commerce de la projection de capposables commerce de concerne l'evolutions attendate du projection controlle de l'activité projection de capposables de l'activités que préveu pour le debut de l'activité projection de l'apposables de l'activités que préveu pour le debut de l'activité projection de l'apposables de l'activités que préveu pour le debut de l'activité projection de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité projection de l'activité de l				-	• •
(ou dea) promoteur(s) et des responsables chargies de la disconsiste consiste consis		1	-	•	1 -
composables changed de la direction de Prategrates du capital de la contracte de apital de la contracte de apital de la contracte es a répartion entre les associes on la nationamante. Al demit (Curre d'Austria en prices d'Austria (Curre d'Austria en prices d'Austria (Curre d'Austria en promoteur et associes on contonnaires 5. Projet du statut de la remaine de accordant de l'austria d'austria de la contractiva de la contractiva de l'austria de la contractiva de l'austria d'austria de l'austria de l'austria de l'austria de l'austria d'austria de l'austria de l'austria d'austria			_		l .
S. Structure du capital de le Terretprice et as réputifion centre les associés ou les actionnaires. 4. Photocoppies des pièces d'identific attentionale ou Passeport) du promoter de sanceil de préparation du projet, le promoterur de sanceil de la direction de l'impection de préparation du projet, le promoterur de des promoterur de des description d'extillée de l'extillée de l'extillée commenciale poèves par le l'impection operationale par les description de l'exploitation en cas de résultat de position et l'exploitation en cas de résultat de position de l'exploitation en cas de résultat de position de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat product de l'autorisation de l'exploitation en cas de résultat product de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position en cas de résultat position en cas de résultat product de l'exploitation en cas de résultat position en cas de résultat position en cas de résultat product de l'autorisation de l'exploitation en cas de résultat product de l'autorisation de l'exploitation en cas de résultat position de l'autorisation de l'exploitation en cas de résultat possibilité en l'exploitation de l'exploitation en cas de résultat possibilité en l'exploitation de l'autorisation de l'exploitation en cas de résultat possibilité en l'exploitation de l'autorisation de l'exploitation de l'exploitation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation			_		(
Personal contention of the content o					
associes ou les actionnaires. 4. Photocoposes des pièces d'identité (Care d'identité nationale le propose d'identité (Care d'identité nationale le propose d'identité (Care d'identité nationale le propose d'inspection de projet. S. Projet du statut de l'impection de l'impetit d'impection de l'impetit de l'impetit de l'impetit de l'im		3. Structure du capital de	relatifs aux avions à exploiter.		
4. Photocopies des pièces d'identité (Cutre d'id					
d'identific (Carte d'identific automale de pour automante de participate, le proposetur aléries pour automine de l'amporture afécine pour au moins devex ans en particulter en en qui d'expônition en cas de résultat de prévate participate de l'amporture afécine pour au moins devex ans en particulter en en qui d'expônition en cas de résultat de president de la marché el des invervisements prévaix, aimi que les respects floriceires et al prosessation de l'amporture de la prosessation de l'amporture de la prévate pour le début de l'expônition en le de l'activité d'opération e l'appoint doit contenirles éléments ci après. 1. La présentation technique d'opération d'e l'autorisation. 2. Toutes géographiques d'activité de l'activité de project de l'expônition et participate d'opération e l'exposition de l'activité de project de l'expônition et per le l'antorisation. 2. Plan de maintenance. 3. Plan de reventement sur cinq ans. 4. Plan de reventement sur cinq ans. 5. Plan de reventement sur cinq ans. 5. Conditions: Conditions: Conditions: Conditions: 1. La nationalité tunsienne do pronoteur elles personateurs de repondre de l'activité de proposition du project de la suite de description de l'activité de proposition du project de la suite de description et la réalisation du groispe par le loi n' 2004-57 du la suite de l'acquerité de l'activité de l'activité de prévince sufficience suffission du groispe par des personates qualifiées dans le domaine accionatique. 2. Circivalum vita du (ou de l'acquerité de l'activité d					
ou Passeport) du promodeur da associa ou actionnaires de l'associal de cascidiation de l'actival de l'actival de l'actival commerciale prève par le tramporteur afrien para un moiss de commerciale prève par le tramporteur afrien para un moiss de commerciale prève par le tramporteur afrien para un moiss de commerciale prève par le tramporteur afrien para de l'activale commerciale prève par le tramporteur afrien para de l'activale commerciale prève par le tramporteur de l'activale commerciale prève pour le debut de l'activale de l'			•		
associés ou actionnaires 5. Projet du statut de l'entreprise, 6. Plan de Travail : Urus description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérème pour au moins deux aux, en particuler en ce qui concerne l'évolution attenduée du manché et les investissements prévue, ainsi que les impacts financiers et concerne l'évolution attenduée du manché et les investissements prévue, ainsi que les impacts financiers et concerne l'évolution attenduée du manché et les investissements prévue, ainsi que les impacts financiers et concerne l'avoir de l'autorisation deux aux, en particuler les concernits pour l'activité du projet doit contonirée cléments et après : 1. La rationalité traisienne, 2. Tances géngraphiques d'activité 2. Date prévue peur le début de l'exploitation 2. Plan de finte sur cinq aux. 2. Plan de maintenance, 3. Plan de maintenance, et appare l'est de la discussion du projet doit contonirée du provocur de la réposition de l'activité du projet doit contonirée de l'exploitation. 3. Plan de maintenance, et principale d'opération, et use faire assister dans la domaine, ou se faire assister dans la domaine, even de le présenter au Conseil de particule de l'accord de principe de par des personnes qualifiées dans la domaine de concerne de l'entreprise c'en de l'activité du l'entreprise (vaut l'activité de l'activité de l'accord de principe de l'accord de pr		I			
5. Projet du statut de l'entreprise, de l'entreprise, de l'entreprise, d'entreprise, d		1	-		
Pamorteria de prive par le tramporteur actine pour au moissi deux aux se, na particuler en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers d'expolitation de l'autorisation du progresse de l'activée. 7. La présentation technique du projet doit conteniries défenents ciaprès : • Type de l'activité projeté. • Base principale d'opérition, • Zones géographiques d'activité • Date prévue pour le debut de l'exploitation • Plan de fottes sur cisq aux. • Plan de maintenance, • Plan de fottes sur cisq aux. • Plan de fottes promoceur de promoteur de promoteu			*		
dexcription détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moin deux aux anc, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marchée et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers de conomiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit contenitées (élemens ciaprès : • Type de l'activité projeté. • Base principale d'opération, • Youne géographiques d'activité en Date prévue pour le début de l'exploitation en le l'activité en Date prévue pour le début de l'exploitation et le dissiste d'un factivité en promoteur (ses pronoteurs et augustions la maissire du transport du me certainers peuvern participer au capatie d'un second dans la limitée de 95%). 2. Le promoteur (ses pronoteur et angient dans la limitée de 95%). 2. Le promoteur des pronoteurs et angient de maissire du transport du me expérience suffissation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine, ou se faire assister dans le domaine acconnatique au conscipion et la rélaisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine acconnatique active et l'activité en productive et de responsables changes de la direction de l'entreprise de l'activité et l'act		1			
commerciale prévue par la Transport stransporteur actient pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendes du marché et les investissements prévus ainsi que les impasses intendes de marché et les investissements prévus ainsi que les impasses financiers et économiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit contemirles éléments: o après : 9. Type de l'activité projet. 1. Base principale d'opération. • Date prévue pour le début de l'exploitation • Date prévue pour le début de l'exploitation • Dan de maintenance, • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de flotte sur cinq ans. • Dan de maintenance, • Plan de flotte sur cinq ans. • Dan de maintenance, • Plan de flotte provonceur (les promoteur de ringues pouvent participer au capitus social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur doit avoiu une expérience suffissante dans la domanie, ou se faire assister dans la connecțion et la réalisation du projet par des personnes qualificés dans la domanie, ou se faire assister dans la connecțion et la réalisation du projet par des personnes qualificés dans la domanie, ou se faire asciter dans la connecțion et la réalisation du projet par des personnes qualificés dans la domanie, ou se faire asciter dans la connecțion et la réalisation du projet par des personnes qualificés dans la formation de l'exploitation de l'activité réretative et l'activitie et l'activitie et l'activitie et l'activitie (experience) par de se presonnes qualificés dans la domanie aéronautique. Prices de fournir : 11. Autorisation de l'activité procedure sur desperse de l'activité de l'activité procedure au donne d'activité d'activité procedure au donne		6. Plan de Travail : Une	l'inspection opérationnelle par les		
transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendae du marchée et les investissements prévus ainsi que les impacts financiers de conomiques de l'activité. 7. La présentation technique du prejet doit connenirles éléments ciaprès :		1	-		
deux ans, en particulter en ce qui d'exploration en cas de résultar pour entre le sinvestissements prévaix ainsi que les impacts innaciers et économiques de l'activité . 7. La présentation technique du prejet doit contenirles éléments: ci après : • Type de l'activité project. • Base principale d'opération. • Zones géographiques d'activité • Date prévue pour le début de l'exploration • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, e Plan de maintenance, e Plan de promoteur (les promoteur d'annes). • Plan de maintenance, e Plan de maintenance, e Plan de maintenance, e Plan de promoteur (les promoteur de promoteur de promoteur (les promoteur de promoteur		1	-		
concerne l'évolution attendue du marché et les investisements prévuse ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit conteniries éléments ciaprés : • Type de l'activité projet. • Base principale d'opération. • Zones géographiques d'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation de l'		1 -			
marché et les investissements prévus, ainsi que les impactes financiers et économiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit contenirles éléments ciaprès: • Type de l'activité projeté. • Dasse principale d'opération, • Zonces géographiques d'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation • Plan de maintenance, • Plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de lottes sur promoteur a deput sur sur cinq ans. • Plan de lottes sur cinq ans. • Pla			-		
ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité 7. La présentation technique du projet doit contenirles éléments ciappès : 8. Type de l'activité projeté. 9. Date prévue pour le début de l'exploitation 9. Plan de flotte sur cinq ans. 9. Plan de maintenance, 10. Plan de maintenance, 11. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs d'intragers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur (les promoteurs d'intragers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffissante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine acronautique. 11. Autorisation d'exploitation de l'activisie in un accord de principe comportant les domaine acronautique. 12. Le promoteur doit avoir une expérience suffissante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine acronautique. 12. Le promoteur doit avoir une expérience suffissante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine acronautique. 13. Soumettre le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 24. Poisce sa fournir : 15. Coltricium vita de (uo des) promoteur (et es responsables charges de la direction le l'entreprise. 25. Surteure le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 26. Surteure le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 27. Surteure le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 28. Soumettre le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 29. Experience le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 20. Experience de a fravition et l'entreprise (avant la moins une fois chaque 6 mois. 20. Experience de a fravition et l'ensentition et l'ensentition et l'entreprise (avant la moins une fois chaque 6 mois. 29. Expersente le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 20. Expersente le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 20. Expersente le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 20. Expersente le dossier au moins une			-		
conomiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit contenirles éléments ciaprès : ** Type de l'activité projeté. ** Base principale d'opération, ** Zones géographiques d'activité ** Date prêvue pour le début del exploitation ** Plan de maintenance, ** Plan de maintenance, ** Plan de recrutement su crinq ans. ** Plan de maintenance, ** Plan de recrutement su crinq ans. ** Conditions : 1. La nationalité tunisieme du promoteur (les promoteur de trangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur doit avoir une expérience satifisante dans la conception et la reliatation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la reliatation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Préces à fournit : 11. Autorisation d'exploitation de l'activité me capétine de l'activité me capétine de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de promoteur de l'activité d'un accord de principe constitution d'exploitation de l'activité par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Precrétaive et l'activité pou de travait airiein par des aérones d'activité d'un accord de principe constitution d'exploitation de l'activité au cord de principe constitution d'exploitation de l'activité de principe constitution d'exploitation de l'activité de principe constitution d'exploitation de l'activité de principe constitution de l'entreprise capital de l'entreprise et al activité de principe constitution de l'entreprise constit		1			
du projet doit contenirles éléments ciaprès : - Type de l'activité projeté Base principale d'opération Zones géographiques d'activité - Date prèvue pour le début de l'exploitation - Plan de flotte sur cinq ans Plan de maintenance, - Plan de recrutement sur cinq ans Plan de flotte		1 -			
après : Type de l'activité Base principale d'opération, Date prévue pour le début de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions : 1. La nationalité tunisieme du promoteur (les promoteur distance services peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans la domaine, ou se fiaire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la domaine de l'entreprise de sarconautique. Plèsces à fournir : Déposer un dossier initial pour obtenir une accord de principe comportant les pièces aivuntes : 11. Autorisation d'exploitation de l'activité un accord de principe comportant les pièces aivuntes : 11. Autorisation d'exploitation de l'activité un accord de principe comportant les pièces aivuntes : 12. Le promoteur doit avoir une conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtenir de l'accord de principe i tout en sactent que le conseil tout en sactent que le conseil une accord de principe comportant les pièces aivuntes : 11. Lu de dramade écrite au naccord de principe comportant les pièces aivuntes : 12. L'excord de l'activité un accord de principe : 13. Soumettre le dossier au conseil sation de son projet et la cotistique ou de travail au nom un ministre du transport du constitution de l'entreprise (avant la find al a vailatié de l'accord de principe). Le promoteur entame la réalisation de son projet et la cossier suitutif de l'entreprise (avant la find al a vailatié de l'accord de principe). Le promoteur prouve seule fois, à la suite d'un accord de principe : 2. L'eccord de la partique eville tout sanchant que le conseil tout en sachant que le conseil tout en sachant que le conseil du transport du principe : 2. L'eccord de l'arconade principe à du samentionné s'en duit au moins une fois chaque de l'une de pri		7. La présentation technique	l'autorisation.		
Type de l'activité projeté. Base principale d'opération. Date prévue pour le début de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Plan de recrutement sur cinq ans. Plan de promoteur (les promoteurs gérangers peuven pratriègre au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur (les promoteurs d'ambient, cou se fiair assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine, ou se fiair assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de roautique. Plèces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme foursitique ou de travail alienit de de principe comportant les domaine de roautique. Plèces à fournir: 12. Le promoteur la suite de 12-payrobation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de roautique. Plèces à fournir : 13. Autorisation d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme toursitique ou de travail d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme l'oursitique ou de travail d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme l'oursitique ou de travail d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme d'orisite de sairce de travail d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme d'exploitation de l'activité récretaitve et l'activisme l'oursitique ou de travail d'exploitation de l'activisme d'exploitation de l'entreprise (avaint la fin de la validité de l'accord de principe est valable pour uns scu		du projet doit contenirles éléments ci-			
Base principale d'opération. Zones géographiques d'activité Date prévue pour le début de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteur sétrangers peuvent participer au capital social dans la limité de 49 %). 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffissante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine, ou se firite assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine acronautique. Plèces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme tout transport du consistique ou de travail a árien par des aéronnes (des) promoteur du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 12. Le promoteur do dossier rintial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes: 13. Soumettre le dossier au conscil sumentionné e l'eutre de principe a mortina de l'entreprise et des responsable un accord de principe comportant les pièces suivantes: 12. L'accord de la rincibale ou de l'entreprise et des repartition entre les des responsable un accord de principe comportant les pièces suivantes: 13. Soumettre le dossier au conscil sumentionné e l'eutre de principe a mortina de l'entreprise et de sa répartition entre les conscilitutifies de l'entreprise (avant la find a la vaillété de l'accord de principe i en avancement remarquable des l'entreprise de promoteur prouve en carrier promoteur. 14. Protocopoire des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur un accord de principe ces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur un accord de prin		l -			
d'opération,		1			
Zones géographiques d'activité Date prévue pour le debut de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Coditions: 1. La nationalité tunisionne du promoteur (les promoteur (les promoteur (les promoteur (les promoteur (les promoteur ou une expérience suffisante dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projeip par des personnes qualifiées dans le domaine aéronatuque. Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité nui accord de principe comportant les récréative et l'activisme touristique ou de travail 11. Du demande écrite au mond uninistre du transport du concel promoteur (la l'activité nu accord de principe comportant les pièces suivantes: 12. Le promoteur du nouve le présente par le douisser initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes: 13. Siructure du capital de l'entreprise da la d'intendit d'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou processe des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou passeport) du promoteur ou processe des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou passeport) du promoteur ou actionnaires.		1 1			
d'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, en plan de recrutement sur cinq ans. • Plan de flotte sur cinq ans. • Procédures adoptées : 1. La nationalité tunisieme du promoteur and du promoteur at caquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du Conformément aux dispositions un conformément aux dispo		I -			
début de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: 1. La nationalité tunisieme du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur dit avoir un expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Procédures adoptées: 1. La nationalité tunisieme du prosepte de la suite de l'approbation du Conseil National de Co					
Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: 1. La nationalité tunisieme du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: 11. Autorisation de l'activité récrétaive et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. Une demande écrite au nome du ministre du transport 2. Curiculum vitae du (ou des) promoteur (s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise de la direction de l'entreprise. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires.		Date prévue pour le			
ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: 1. La nationalité tunisieme du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir un expérience suffisante dans la domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du proje par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir d'exploitation de l'activité récréative et l'activise nécréative et l'activise nécréative et l'activise pièces suffusante si lutiralégers Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activise nom du ministre du transport au nom du ministre du transport au nom du ministre du transport du des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionmaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires.		début de l'exploitation			
Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteur ètrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans la domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet préces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir na accord de principe. Le conformément aux dispositions du principe st valable pour une sucle fois, à la suite d'une demande motivée de la part de entreprise et valable pour une sucle fois, à la suite d'une		Plan de flotte sur cinq			
Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteur (les promoteur (les promoteur des promoteur du capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur de la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralègers Plan de recrutement sur cinq ans. Procédures adoptées: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteur els promoteur présenté par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur acquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 90-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 11. Autorisation d'exploitation de l'activisme de l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralègers 12. La nationalité tunisienne du promoteur de de principe au acquiert un accord de principe in la conception et la réalisation du projet l'adre a préparer un dossier initial présenté par le promoteur acquiert un accord de principe in la suite de l'approbation du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 2 juillet 2004, la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 23. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 24. L'ecode de l'aviation civile acquiert un accord de principe in a valie prépareu un dossier initial pour obtenir un conseil susmentionné 25. L'accord de principe comporteur. 26. L'accord de principe a la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 27. L'accord de principe a la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 28. L'accord de principe comporteur. 29. L'accord de principe a la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 29. L'accord de principe comporteur. 20. L'accord de principe comporteur. 21. Le code de l'aviation civile acquiert un accord de principe in a suite de l'approbation du code de l'aéromautique civile fois, à l					
Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activite récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultrulégers 12. Curriculum vitae du (ou des) promoteur des principe comportant les prices suivantes: 13. Structure du capital de l'Aviation consideration de l'activitie des sosciés ou les actionnaires. 14. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du prometur ou actionnaires. 15. Etude du dossier initial présenteur un dossier rinitial présenté par le promoteur promoteur de prépare un dossier rinitial pour obtenir l'activité précréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultrulégers 16. Le promoteur (les promoteur) 2. Soumettre le dossier ou de principe comportant les prices suivantes: 17. Le promoteur (2) Echange d'informations avec le promoteur (2) giuin 1999, tel que modifiée en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'adier à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'adier à préparer un dossier de principe comportant les précent à un accord de principe comportant les préces à fournir : 18. L'accord de principe comportant les conseil National de l'Aviation Civile pour l'activité de principe comportant les conseil National de l'Aviation Civile conformément aux dispositions du tout en sachant que le conseil National de l'Aviation Civile pour l'activité de l'accord de principe comportant les préces à fournir : 19. Le code de l'aviation civile conformément aux dispositions du tout en sachant que le conseil National de l'Aviation Civile pour l'activité de principe comportant les susmentionné.					
Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteur sétrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans la domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. 11. Autorisation d'exploitation de l'activité et récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. Une demande écrite au aérien par des aéronefs 13. Structure du capital de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de commercé à exploiter. 1. Le promoteur acquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aévation Civile pour conformément aux dispositions du cocde de l'aviation civile promoteur acquiert un acquiet de l'asviation de l'activité proportion du conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aévation Civile pour conformément aux dispositions du cocde de l'aviation civile promoteur acquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aévation Civile conformément aux dispositions du cocde de l'aviation civile acquiert un accord de principe acquier que modifiée de l'accord de principe conformément aux dispositions du cocde de l'aviation civile acquiert un accord de principe al suite de l'approbation du Conseil National de l'Aévational de l'Aviation Civile pour conformément aux dispositions du cocde de l'aviation civile acquiert un accord de principe and soute de l'aviation civile acquiert un accord de principe and soute de l'aviation civile acquiert un accord de principe and soute de l'aviation civile acquiert un acco					
1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Etude du dossier initial préser permoteur de promoteur acquiert un accord de principe a la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 6. Soumettre le dossier au conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 7. Le promoteur disseri principe. 8. Soumettre le dossier au conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 9. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur in avancement remarquable des travaux durant ladite période. 9. Présenter le dossier au conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une derour de principe. 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des répondants aux conditions exigées le valable pour une autre principe. 3. Structure du capital de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe: Coopie des statuts de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe: Coopie des statuts de l'entreprise (ava		•	Procédures adoptées :		
itrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail acrien par des aérones Ultralègers 12. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail 11. Une demande écrite au animistre du transport de principe est valable pour une acrord de principe al la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail 12. L'accord de piùces suivantes: 13. Une demande écrite au nom du ministre du transport du des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital d'l'entreprise (avant la l'entreprise) (Carte d'identité (Carte d'identité nationala ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationala ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Echange d'informations avec le promoteur dossier un dossier un dossier. 6. Présenter le dossier au crépartation entre les associés ou les actionnaires. 9. Présenter le dossier du ministre du transport du promoteur ou actionnaires. 9. Présenter le dossier du promoteur entre le demande motivée de la part du promoteur proventure. 12. Curriculum vitae du (ou des) promoteur de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une de l'activité de l'activité récréative et l'activité récréative et l'activité récreative			1. Etude du dossier initial		
social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans la domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la domaine aéronautique. 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aérones fulltralégers 12. Le promoteur dans la domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aérones sulfiaus de l'activité onspet du la suite de l'approbation du pour l'aider à préparer un dossier une expérience suffisante dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans la conception et la réalisation de l'activité par la loi n° 2004-57 du l'Aviation Civile pour de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil value de principe. 4. Le promoteur et de de principe. 5. Présenter le dossier au conseil value de conseil value de principe summentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe comportant les in réponse au promoteur. 2. Le promoteur et de sessier au conseil value d'une de principe. 3. Structure du capital de l'entreprise (aunt la fin de la validité de l'accord de principe constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe. 5. Présenter le dossier au conseil value promoteur. 6. Printr		du promoteur (les promoteurs		1	
2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralègers 12. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes : Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Possible d'obtenir aux conditions exigées de principe. Soumettre le dossier au constitution de l'accord de principe. 2. Le promoteur entame scule fois, à la suite d'une la constitution de l'entreprise (avant la promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve principe). Ce dossier doit contenir : la constitution de l'entreprise (avant la promoteur prouve principe). Ce dossier doit contenir : la constitution de l'entreprise (avant la constitution de l'entreprise d'une promoteur. Il est également provide si le promoteur prouve principe). Ce dossier doit contenir : la constitution de l'entreprise (avant la c					
une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de commerce 1. Léponateur entame la réalisation de son projet et la constitutió de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné 2005, a loi n° 2009-25 du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25 du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25 du 18 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au conseil susmentionné 2. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : 5. Présenter le dossier un réponse au promoteur. Il est également possible d'obtenir une constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : 6. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de commerce 6. Extrait du registre de commerce 7. Extrait du registre de commerce 8. L'obtention de l'acrivite mois chaque 6 mois. 9. L'accord de principe comportant les principe es valable p					1
domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25 du 19 aout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe se tvalable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et de s responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Soumettre le dossier au moins une fois chaque 6 mois. 4. Epromoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe: 5. Présenter le dossier au moins une fois chaque 6 mois. Le promoteur entame la réalisation de pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de conde de principe se selve fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de l'accord de principe se suivantes: 5. Présenter le dossier au moins une fois chaque 6 mois. L'encrective et l'activisme touristative rendues par les services relevant du ministère du constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de l'entreprise, d'unent enregistrés 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait		*			
conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes: 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport des) primoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. National de l'Aviation Civile pour pur de l'accord de principe. Soumettre le dossier au conseil susmentionné su conseil susmentionné su réponse au promoteur. 4. Pièces à fournir: Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes: 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport du promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné su principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une promoteur. Il est également porione un avancement remarquable des principe services relevant du ministre du transport du promoteur. Il est également poriode si le promoteur prouve un avancement remarquable des d'entreprise, ddiment enregistrés commerce de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du transport du transport du constitution de l'entreprise (avant la constitution de l'entreprise (avant la constitution de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du transport du promoteur une autr		<u> </u>			12 juillet 2004, la loi n° 2005-84
domaine aéronautique. 11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 12. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. réponse au promoteur. 4. réponse au promoteur. 5. Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir: - Copie des statuts de l'activité - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier au conseil susmentionné 4. réponse au promoteur. 5. Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir: - Copie des statuts de l'acutivatiu de l'acutivatiu de l'acutivatiu de l'acutivatiu de l'acutivatiu de l'acutivatiu au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3. L'obtention de l'acutivité de l'acutivation de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également prolongation pour une autre période si le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir: - Copie des statuts de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur répondre aux cond		I	National de l'Aviation Civile pour	du code de l'aéronautique civile	du 18 aout 2005, a loi nº 2009-25
Pièces à fournir : Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers Ultralégers Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes : 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve une value principe). Ce dossier doit contenir : 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes : 1. Une demande écrite au ne faélisation de son projet et la constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : 2. L'accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'un acmoté de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3. L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.		par des personnes qualifiées dans le		•	du 11 mai 2009
11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces d'octroi d'un accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir: - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. A. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Déposer un dossier initial pour obtenir un de cas d'octroi d'un accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe est valable pour une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de l'entreprise, d'unent enregistrés et des sasociés ou les actionnaires. A. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. A. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. A. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. A. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur de demande mot		domaine aéronautique.			
d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule année, renouvelable une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des rivavaux durant ladite période. 3. Structure du capital de l'entreprise de sassociés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : - Copie des statuts de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du constitution de l'entreprise, d'ûment enregistrés - 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.	11 Antoniostico			· ·	-
récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers Ultralégers Ultralégers Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: - Copie des statuts de l'entreprise, d'iment enregistrés 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: - Copie des statuts de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.		1 -	• •		-
touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise, diment enregistrés 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'autorisation de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'autorisation de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 séance de travail tenue le 24 février 2003 entre le ministère du transport) répondre aux conditions requises.	•			· ·	· ·
aérien par des aéronefs Ultralégers 1. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: Copie des statuts de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises. L'obtention de entreprises publics sous tutelle et promoteur. Il est également possible d'obtenir une préviode si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3. L'obtention de l'entreprise sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 séance de travail tenue le 24 l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - Extrait du registre de commerce pièces techniques repondre aux conditions requises.		1	• •		transport, des établissements et
2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier constitution de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : Copie des statuts de l'autorisation depend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 du premier mai 2003 (issu de la capacité du promoteur de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.	-		la réalisation de son projet et la		entreprises publics sous tutelle et
des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Présenter le dossier promoteur prolongation pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur pour du promoteur pour un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 6. L'obtention de février 2003 entre le ministère du reprolongation pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur pour du promoteur pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur pour du promoteur pour du promoteur pour une autre période si le promoteur pour du promoteur pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur pour du promoteur pour une autre période si le promoteur pour une autre période si le promoteur prouve une autre période si le promoteur prouve du promoteur pour aux avancement remarquable des travaux durant ladite période. 6. Extrait du registre de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.	Ultralégers	I -		-	aux conditions de leur octroi.
chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Extrait du registre de constitutif de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 7. Extrait du registre de commerce 8. Extrait du registre de constitutif de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 9. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 1. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. L'obtention de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 3. L'obtention de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. Copie des statuts de l'accord de principe). Ce dossier doit conteniir: 2. L'obtention de la la défense nationale, le ministère du capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.		*		*	(Annexes 05-05)
1 Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Structure du capital de l'entreprise, dossier doit contenir: un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - Extrait du registre de commerce - pièces techniques relatives aux aéronefs à exploiter. 7. Copie des statuts de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.		1		1	La manual da masadamas =022/20
l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - pièces techniques relatives aux aéronefs à exploiter. 6. Copie des statuts de l'avaux durant ladite période. 7. 3. L'obtention de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.		3. Structure du capital de			_
associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Extrait du registre de commerce - Extrait du registre de commerce - pièces techniques relatives aux aéronefs à exploiter. 1'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à du tourisme et le ministère du répondre aux conditions requises.				-	séance de travail tenue le 24
d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. Destruit du legistre de l'aduoissation depend de la la detense nationale, le immissère du répondre aux conditions requises. Commerce - pièces techniques aux aéronefs à exploiter. Tattait du legistre de l'aduoissation depend de la la detense nationale, le immissère du répondre aux conditions requises.			-	_	février 2003 entre le ministère de
ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. - pièces techniques aux conditions requises. - pièces techniques répondre aux conditions requises.			_	_	la défense nationale, le ministère
actionnaires. relatives aux aéronefs à exploiter. requises.		1			du tourisme et le ministère du
5 Desire de restret de		1	-	_ -	transport)
			•	10quioos.	
l'entreprise activités spécifiques		l'entreprise			

6. Estade de Istabaliste. 7. La présentation de la présentation de technique du projet doit comporter motamment les eléments suivants: 7. Type de Tal'activité de projet de la réprise de l'activité de l'expérise de l'activité de l'expérise de l'activité de l'expérison d'expérison d'expérison d'expérison de l'expérison de l'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison d'expérison de l'expérison d'expérison d'expériso	ns Co	ations Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
7. La présentation technique du projeté doit comporter notamment les éléments suivants : 1 Type de l'activité projetée				Demo	Treferences jurial ques
technique du projet doir comporter no nortamente les defennes suivaires les defennes suivaires les defennes suivaires les defennes suivaires les demands de projection projetion de la composition de la compositi			-		
notamment les élements suivants : - Type de l'activité projetée - Base principalé - Date poèvue pour le dépondre les l'activité presente l'activité projetée du ministrée du Transport - Plan de flotte sur circi, ans Plan de raintenance, l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de taut individuel sur circipation de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de taut individuel sur circipation de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de taut individuel sur circipation de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de tautient de l'individuel sur conditions réquires de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de l'activité de transport public non régileur des personnes par voitures de l'activité de l'activité de l'activité de par le decret n° 2004-211 de 3 juille-2006. 2 No pas appartanti au personnes de l'Itan ou des collectivités locales ou des chablassements et enterprés publics, a consojenne par l'activité et les pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiantes et d'apsainant et d'epsainant tout de servenus puis de l'Itan d'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiantes et d'apsainant et d'epsainant et de dessainant et de l'activité de pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiantes et dessainant de se mois minimum interprofessionnel gannul da les conditions de l'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiantes et dessainant et de l'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiante de l'Itan du des collectivités locales ou des disdouises par l'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiante de passain de l'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiante de passain de l'activité et le pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffiante de	7.	7. La présentation	n promoteur doit déposer une		
Particular de la Base principale de pojetes de la Carionia del Carionia de la Carionia de la Carionia de la Carionia del Carionia de la Carionia de la Carionia del Carionia d					
Imagentation replace par les	not		-		
Base principale de Pactive de Pactive de la carport public nos régulier de personnes par voitures de las présentation d'exectives de l'activité de transport public nos régulier des par le décret d'autorisation plus et des	pro	31			
d'opération, Zones géographiques de l'activité Date prévue pour le debut de l'exploitation Plan de flôtte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: Particular de recrutement sur cinq ans. Avoir remplir les conditions relatives à la maintonalité et à la qualificación professionelle feder par le décert n' 2006-2118 du 33 juillet 2006, par le décert n' 2006-2118 du 33 juillet 2006, Particular de la conditions relatives à la maintonalité et à la qualificación professionelle feder par le décert n' 2006-2118 du 33 juillet 2006, Particular de la condition relatives à la maintonalité et confreçues publics, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Esta ou des cellectivités locales so du de s'ebablissements et curreprises publics, 3. Consacert out son temps à l'exercice de son activité et ne pas jugices suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum literprofessionnel garanti dans les sectus non agricoles, 4. Daposer des moyens jugices aufinations professionnel garanti dans les sectus non agricoles, 4. Daposer des moyens public non réguleur de personnes par voiture de l'autorission me appronnent de l'autorission de l'autorissio	•	15 5	1 -		
Partivité	d'o		-		
e. Plan de mairtenance, plan de moitre sur cinq ans. Plan de mairtenance, plan de moitrenance, plan de moitrenance de l'activité de transport public non réguler des personnes par voitures de taxi midvividuel est octroyèe à toute personne physique qui justific ce qui suit : 1. Avoir remplir les conditions requises de taxi midvividuel est octroyèe à toute personne physique qui justific ce qui suit : 1. Avoir remplir les conditions requises de taxi midvividuel est octroyèe à toute personne de l'Etat ou des collectivités locules ou des deibsissements et cutreprises publics. 2. No pas appartenir au personne de l'Etat ou des collectivités locules ou des deibsissements et cutreprises publics locules ou des deibsissements et cutreprises publics de la care disposar d'autres sources de revernus jugées sufficauris et dépassant trois fois de minimum dans les plans de l'autorisation de l'autorisation pour l'exercice de transport public non régulier de personnes par voitures de taxi midviduel su des deibsissements et des propriets de l'indiviser de la transport public non régulier de personnes per voiture de l'autorisation et réguler de personnes per voiture de l'autorisation et des des de l'autorisation et conduite de catégorie vis unimprime délivoir par les services du gouvernonts et l'autorisation et des des de l'autorisation et conduite de catégorie vis unimprime délivoir par les services du gouvernonts et l'autorisation et transport public non de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation et conduite de catégorie vis unimprime délivoir par les services du purimissi de visa de l'autorisation et	•	0 0	I		
debut de l'exploitation Plan de flotte sur cinq ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: L'autoristation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est cotroyée à toute personne physique qui justifice equi suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationaliste et à la qualification professionnelle fixe par le décret n' 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des tablissements et entreprises publics, 3. Consacret tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus juigées sufficantes et dépassant trois fois le saluire minimum interprofessionnel granti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens pair le section pour l'exercice du transport public non régulier des personnes pur voitures de taxi individuel » un imprime délivire par les acrècies du personnes pur voitures de taxi individuel » un imprime délivire par les acrècies du personnes pur voitures de taxi individuel » un imprime délivire par les acrècies du gouvernont délivire par les acrècies du gouvernont délivire par les acrècies du gouvernont de conduite de catégoir et d'autorisation de grantine du dividuel « l'autorisation de d'autorisation de d'autorisation de d'autorisation de conduite de catégoir et d'autorisation de format et de l'autorisation de conduite de catégoir et d'autorisation de transport un délivire par les acrècies du gouvernont de conduite de catégoir et d'autorisation de transport un délivire par les acrècies du gouvernont de conduite de catégoir et de presonnes par voiture de l'autorisation de conduite de catégoir et d'autorisation de transport un délivire par les acrècies du gouvernont de conduite de catégoir et d'autorisation de transport un délivire par les acrècies du personnes de l'autorisation de transport un de	l'a		1 *		
Plan de maintenance, Plan de maintenance, Plan de recortement sur Plan de recortement sur cinquas. Conditions: L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non réguler des personnes par voitures de taxi individuel est octroyé à toute personne physique qui justifie ce qui suit: 1. Avoir remplir les conditions relatives à la autoinalité et à la qualification professionnelle friée par le décret n° 2006-218 du 31 juillet 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Ente ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consacre tout son temps à l'exercice de son activité et nes disposer d'autres sources de rivernus jugées suffisantes et dépassant trois l'active maintre de l'expassant trois l'active maintre d'autorisation de transport public mon réguler des personnes par voiture de taxi mériels minimums fixès pur la réglementation en vigueur. Présentation du dossier 2. Etude du dossier 2. Etude du	441		-		
ans. Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: L'autorisation d'exercice de l'activité de transport publie non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est cetroyée à toute personne physique qui justifie ce qui suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalisé et à la qualification professionnelle fixe par le décret n' 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et eurreprisse publice, 3. Consacret fout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffianntes et dépassant trois fois le saluire minimum interprofessionnel granti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens mafériels minimums fixés par la régionne de transport public non régulier de personnes pur voitures de tax individuel » Préces à fournir : 1. Demande d'autorisation qualification profession personne désiruer 2. Protocopie de moyens mafériels minimums fixés par le definer in minimum interprofessionnel granti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des personnes pur voitures de tax individuel » Préces à fournir : 1. Demande d'autorisation qualification profession personne désiruer 2. Protocopie de moyens mafériels minimums fixés par la régionale du transport alité du donsier 2. Protocopie de de la cate d'ileutrité nationale. 3. Balletin n° 3 délive de prisonnes pur voitures de d'ileutrité nationale. 3. Balletin n° 3 délive depuis moins de six mossi exercises pour l'obtetion d'un véhicule mainteuile en Tunisis et dains de la commission comultative régionale du transport alité de d'autorisation de transport public non régulier de personnes pur voiture de d'ileutrité nationale 3. Balletin n° 3 délive depuis moins de six mossi et dains in de l'autorisation et octroyée à l'inférense d'autorisation du transports recents pas dans un délai ne régionale du transport de d'eutre d'autorisation de transport public non régulier de le quantification	dei	-			
Plan de maintenance, Plan de recrutement sur cinq ans. Conditions: L'autorisation d'exercice de l'activité de tramport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est ectroyèe à toute personne physique qui justifie ce qui suit: 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décert n° 2006-2118 du 31 juillet 2006. 2. Ne pas apparenir au personnel de l'Etat ou des collectivités lovales ou des chalbissements et entreprises publics, 3. Comuserer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel granati dans les acteurs non agricoles. Précedures adoptées : 1. Autorisation pour l'exercice de l'activités lovales non agricoles. Précedures adoptées : 2. Fitte du dossier 2. Ette du dossier 2. Ette de dossier au jugées suffisantes et dépassant pas des secteurs non agricoles. 2. Fitte de dossier au jugées suffisantes et dépassant minimum interprofessionnel granati dans les acteurs non agricoles. 2. Ette de dossier 2. Ette de dossier au jugées suffisantes et dépassant rois fois le salaire minimum interprofessionnel granati dans les acteurs non agricoles. 2. Ette de dossier 2. Ette de	ans				
Conditions: L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est certoyée à l'activité de transport public non régulier des personnes physique qui justifie ce qui suit : L'autorisation d'exercice de l'activité de par le décret n' 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectiviés locales ou des établissements et entreprisse publics. 3. Consecrer tout son temps à l'exercice de son activité et pas disposer d'autres sources de revents jugées suffisantes et dépassant trois lois le salaire minimum interprofessionnel gannt dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer de moyers public moi regulier de la cardividuel s'exclusion en vigueur. Précenter de devent non agricoles, 4. Disposer de moyers public moi regulier de personnes per voitures de l'activité préces par le décret m'ezolez-site de pas activité précues a la commission constitutive régionne du transport. le décret d'ezolez-site que qualification du soiser à la commission constitutive régionne du transport. le décret d'ezolez-site que que conspondent au purchant d'aptitude professionnel gannt dans les conduires de categorie « De vou e d'un de l'exercice de son activité de pas disposer d'autres de l'autres d'un et de l'autres d'un d'une categorie « De vou e d'une d'adminument de l'une de l'autres d'une de l'autres d'une d'une des l'autres d'une d'une des l'autres d'une des l'autres	•	Plan de maintenance,			
Conditions: L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est octroyée à toute personne physique qui justific ee qui suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fisée par le decret n' 2006-2118 du 31 juille 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Elato ou des collectivités locales ou des établissements entreprises publics, 3. Consacer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimum fisées par la règlementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de trait individuel 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de circuit public non régulier de personnes par voitures de circuit public non régulier de personnes par voitures de circuit public non régulier de personnes par voitures de taxi individuel 2. Photocopie du certificat d'aprilia du professionnel paranti dans de conduir de catégorie e D » ou « D 1» en cous de validité, 3. Bulletin n° 3 délivé par lles services du gouvernorate de conduir de catégorie e D » ou « D 1» en cous de validité, 4. Photocopie du certificat d'aprilia du professionnelle pour « le taxi individuel » 5. Photocopie du certificat d'aprilia du professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de ravail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un entrasport public non regulier de personnes personnes par voiture de conduir de catégorie e D » ou « D 1» en cous de validité, 7. Photocopie du certificat d'aprilia professionnelle pour « le taxi individuel » 8. Photocopie du certificat d'aprilia professionnelle pour « le taxi individuel » 9. Autorisation est coincipal	•	Plan de recrutement s	ır		
L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel es octroyée à toute personne physique qui justifie ce qui sait : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnel fréce par le déceret n° 2006-2118 du 31 juille 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ness disposer d'autres sources de revents jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, de l'exercice de son activité et ness pour public non régulier de secteurs non agricoles, a d'autorisation de transport public non régulier de personnes par voitures de taxi individuel » 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de l'axi individuel » sur imprinté délivée par les services du gouvernorat 2. Préces à fournir : 12. Demande d'autorisation de transport public non régulier de personne par voiture de de l'axi individuel » sur imprinté délivée par les services du gouvernorat 2. Protocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le dicert n° 2012-312 de derende de l'axi individuel » sur imprinté délivée par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité antionale. 3. Bulletin n° 3 délivré de puis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D I » en cous de validité, 5. Photocopie de la carte d'identité antionale. 4. Photocopie de la carte d'identité antionale. 5. Photocopie de la carte d'identité antionale. 6. Attestation de travail justifiant que l'indressé a dé remployé comme ne pendant une amnée au moins. Cette un transporte un transporte public de pressonne per volure de la carte d'identité antionale. 6. Attestation de travail justifiant que l'indressé a dé remployé comme ne pendant une amnée au moins. Cette un transporte		-			
de transport public non règulier des personnes par voitures de taxi individuel est octroyée à toute personne physique qui justifie cet qui suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixee par le devent n° 2006-2118 du 31 juillet 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consecret tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel guranti dans les secteurs non agricoles, de l'exercice du transport public non règulier de secteurs non agricoles, de l'exercice du transport public non règulier de personnes par voitures de taxi individuel 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non règulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » services de gouvernoux 2. Etude du dossier 2. Etude du dossier 2. Etude du dossier 2. Etude du dossier 2. 2. 25, 28, 30 et 33 di la commission consultative régionale du transport public non règulier de personnes par voiture de divivé pur les services de gouvernoux 2. Etude du dossier 3. Bulletin n° 3 délivré pur les services de gouvernoux 2. Etude du dossier 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 6. Altestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez uu transporte qui blie non ut transporte un public du se catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 6. Altestation d			,		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
personnes par voitures de taxi individuel est octroyé à toute personne physique qui justifie ce qui suit : 1. Avoir rempir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n² 2006-2118 du 31 juille 2006. 2. Ne pas appartenir au personne de l'Elar ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consacrer tout son temp à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de de l'autorisation de transport public roiter non régulier de personnes par voitures de « Taxi individuel » sur imprimé délivée par les services di gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivre depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1» en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1» en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1» en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1» en cours de validité, 5. Photocopie de travail justifiant que l'indressé a été employé comme conducteur chez u ur transporteur public de presonnes pendant une année au moins. Cette					portant organisation des transports
individuel est octroyée à toute personne physique qui justifice ce qui suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personne de l'Etat ou des collectivités locales ou des dabilissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et en pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyers matériels minimums fixée par la régulementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de la carta d'identifé maionale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du le cartific d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 4. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Autestation de travail justifiant que l'intéressé a ét employé comme conducteur chez uu transport public due prisonnes pervoinne pendant une année deu moins. Cette					
personne physique qui justific ce qui suit : 1. Avoir rempil les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juille 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyers matériels minimums fixés par la règlementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de taxi midividuel ** 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non règulier de personnes par voitures de taxi midividuel » 13. Demande d'autorisation de travail justifiant que l'intéressé a le conditire de catégorie «D » ou «D l» en cours de validité. 14. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D l» en cours de validité. 15. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 16. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a le taxi individuel » 17. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D l» en cours de validité. 18. Loris rempile de de catégorie « D » ou «D l» en cours de validité. 19. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 19. Catégorie « D » ou «D l» et atxi individuel » 19. Catégorie « D » ou « D l» et atxi individuel » 20. Autorisation est collectifie, de employe comme conducteur chez un transport public de presonnes pervoiture de taxi individuel » 21. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 22. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 23. Bulletin n° 3 délivré de taxi individuel » 24. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 25. Photocopie du certificat	-				Décret n° 2004-2410 du 14
1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entréprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pad disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et depassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens public nor régulier des personnes par voiture de personnes par voitures de taxi midividuel sur imprime délivré par les services du gouvernorat 12. Autorisation pour l'exercice de ut transport public nor régulier de personnes par voiture de personnes par voiture de dividuel » sur imprime délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D I » en cours de validié, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D I » en cours de validié, 5. Photocopie du certificat d'apititude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a cât et employé comme conducteur chez u ut ransport rural, justifiant que l'intéressé a cât et employé comme conducteur chez u ut ransporteur pellic de personnes pendat une année au moins. Cette					
conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffissines et dépassant traise fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans et l'exercice du transport et d'elentife nationale. 4. Disposer de moyen matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. Prèces à fournir: 12. Autorisation pour l'exercice du transport gublic non régulier de personnes par voitures de taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'elentife nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois de conduire de calégorie « D » ou « D D » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur c hez u un transporteur public de personnes per noture of caracter d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur c hez u un transporteur public de personnes per noture de taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur c hez u un transporteur public de personnes personnes personnes per voite de taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur c hez u un transporteur public de personnes pers					composition et le fonctionnement
à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du juillet 2006. 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revue jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyenn matériels minimums fixés par la régiomentation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du transport. 2. Photocopie de la carte d'dientité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de dontire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I» en cours de validité. 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employe comme conducteur chez u un transporteur public nou un transporteur public de personnes par voiture de caté de de personnes par voiture de caté de presonnes par voiture de caté de personnes par voiture de caté d'exploitation d'un véhicule le murise et de é		1			de la commission consultative
par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant usiges suffisantes et dépassant usiges suffisantes et dépassant usiges suffisantes et dépassant usiges suffisantes et dépassant dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimum fixés par la réglementation en vigueur. Pièces à fournir: 1. Demande d'autorisation pour l'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cous de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » su imprimé de l'autorisation de transport public non in cous de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » de l'autorisation de transport public non in cous de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » su imprimé de l'autorisation d'un véhicule un transporteur public de personnes per volutire de desponse pour de la transport l'obtention d'un véhicule un transporteur public de personnes per volutire non require de chemique se technique de stransport public non in personnes et leurs spe tochniques, les moco fixation des tintéraires considérée comme conducteur chez un transporteur public de personnes personnes et leurs spe tochniques, les moco fixation des tintéraires en de transport rural, et al. Particular de transport rural, et al. Particular de transport rural, et al. Procédures adoptées : 1. Demande d'autorisation de transpor					régionale prévue à l'article 24 de
juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secturs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de tavai didividuel » de transport public non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprime délivré par les services du gouvernonat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de calégorie «D » ou « of 1) en cours de validité, 5. Photocopie du permis de considérée comme nulle. 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employée comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une amnée au moins. Cete					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la règlementation en vigueur. Pièces à fournir: 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non règulier de spersonnes par voitures de taxi individuel " Pièces à fournir: 1. Demande d'autorisation de transport public non règulier de personnes pur voiture de dilviré par les services du gouvernorat? 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I » en cours de validité, 5. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'inféressé a été employe comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	-	*			terrestres et les catégories de
locales ou des établissements et entreprises publics. 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la règlementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non règulier de personnes par voiture de personnes par voitures de taxi individuel ** 12. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D I) » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 8. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 9. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 10. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 11. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 12. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 13. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 15. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 16. Attestation de travail justifiant que l'inféressé a été employe comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	2.	2. Ne pas appartenir a	u		demandes soumises à son avis
entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par règlementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non règulier de personnes par voitures de taxi individuel ** 15. Demande d'autorisation de transport public routier non règulier de personnes par voiture de « Taxi individuel » sur imprime délivré par les services du jouvernorat 2. Photocopie de la care d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » ** Artesté du ministre du transport public non requiler de professionnelle pour « le taxi individuel » ** Artesté du ministre du transport un transporteur public de personnes par voiture de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » ** Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employe comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au minimu. Cette	-	*			Décret n° 2006-2118 du 31 juillet
3. Consacre tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. Présentation du dossier 3. Présentation du dossier 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. Prèces à fournir: 1. Demande d'autorisation de transport public non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat: 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes cendant une année au moins. Cette			et		2006, fixant les conditions
à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprime délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'apititude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé à ce de mployè comme conducteur chez un transport upublic de personnes pendant une amée au moins. Cette de l'accord. 12. Présentation du dossier 2. Etude du dossier 3. Présentation du dossier 4 la commission consultative regionale du transport. 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 5. Demande d'autorisation d'un destinéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la retrestres pour l'obtention d'une deputs moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'apititude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une amée au moins. Cette d'une de transport rural,					relatives à la nationalité et à la
disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures det taxi individuel " 15. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de «Taxx individuel» sur imprimé délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois se conduire de catégorie «D » ou «D 1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au un une année au uniss. Cette			Procedures adontées :		personne désirant exercer l'une
jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier de personnes par voitures de taxi individuel 12. Demande d'autorisation de transport public non régulier de personnes par voitures de « Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1) en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'inféressé a ét é employé comme conducteur chez un transporture public de personnes pendant une année au moins. Cette jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels transport public non régulier de personnes par voitures de « Taxi individuel » Observation : Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation, une demande decret n' 2012-312 décembre 2012 modi décret n' 2016-828 de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'un véhicule immatriculé en Tunisie et destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est considérée comme nulle. Arrêté du ministre du to personnes et leurs spe techniques, les moc fixation des itinéraires et de transport public non represente pas de temployé comme conducteur chez un transport ur public de pressonnes pendant une année au moins. Cette			1. Présenter le dossier au		des activités prévues aux articles
12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel 12. Mutorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel 13. Demande d'autorisation de transport public non régulier de personnes par voitures de taxi individuel 14. Demande d'autorisation or régulier de personnes par voitures de taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation du dossier à la commission consultative régionale du transport. 7. En cas d'accord, l'autorisation est octroyée à l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation, une demande date l'autorisation, une demande de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carté d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et destiné à étre exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est considérée comme nulle. 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D 1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de sutorisation de transport public non un personnes et leurs spet techniques, les moo fixation des itinéraires collectifs, des voitures et de transport rural,	jug	jugées suffisantes et dépassant tro			22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n°
interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel sur imprime délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'inféressé a été employé comme conducteur chez un transportur public de personnes pendant une année au moins. Cette			1 Présentation du dossier		2004-33 du 19 avril 2004 portant
4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel sur in			es l		
matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. 12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel Pièces à fournir: 1. Demande d'autorisation personnes par voitures de traxi individuel » sur imprime délivré par les services du gouvernorat 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			régionale du transport.		
réglementation en vigueur. Pièces à fournir: 1. Demande d'autorisation de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel Pièces à fournir: 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel» sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			4. En cas d'accord,		
Pièces à fournir : 1. Demande d'autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel ** Pièces à fournir : 1. Demande d'autorisation ne figulier de personnes par voiture de transport public routier non régulier de personnes par voiture de délivré par les services du gouvernorat* 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	rég	réglementation en vigueur.	l'autorisation est octroyee a		2012
public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel ** Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat* 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D » ou «D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette de l'autorisation cannée au moins. Cette de l'autorisation est collectifs, des voitures et de transport rural,	sation	orisation	l'intéressé.		Décret n° 2007-2202 du 3
personnes par voitures de taxi individuel 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	ilier des Pi	égulier des Pieces à Tournir :	Observation : Si l'intéressé ne		septembre 2007, portant sur
individuel régulier de personnes par voiture de «Taxi individuel» sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D» ou «D1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour «le taxi individuel» 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	rec de tavi	itures de tavi	nrésente nas dans un délai ne		l'organisation du transport public
«Taxi individuel» sur imprimé délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie «D» ou «D1» en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			Il dépassant pas deux appées de la		routier non régulier de personnes
délivré par les services du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			date de l'autorisation, une demande		décret n 2012-3128 du 4
2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette		•	aux services compétents de		décembre 2012 modifié par le
d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	gor	5	terrestres nour l'obtention d'une		décret n° 2016-828 du 24 juin
3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			e i		2016.
depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			immatriculé en Tunicie et destiné à		
4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			être exploité dans l'activité		Arrêté du ministre du transport du
conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette		1	e l		-
en cours de validite, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette	cor		Longideree comme nulle		=
d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette transport public non in personnes de leurs special de techniques, les moci fixation des itinéraires collectifs, des voitures et de transport rural,		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			automobiles utilisées pour le
taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette taxi individuel » personnes et leurs spe fixation des itinéraires collectifs, des voitures et de transport rural,		1			transport public non régulier de
6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette tet de transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette			e		personnes et leurs spécifications
justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette fixation des itinéraires collectifs, des voitures et de transport rural,			il		techniques, les modalités de
comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette collectifs, des voitures et de transport rural,	jus	justifiant que l'intéressé a été employ	é		fixation des itinéraires des taxis
pendant une année au moins. Cette et de transport rural,					collectifs, des voitures de louage
pendunt due dimer de montes conte					et de transport rural, les règles
generates relatives a re					générales relatives à l'exploitation
services de la caisse nationale de ainsi que les moyens			e		ainsi que les moyens matériels
sécurité sociale, 7. Attactation justifient que					minimums pour l'exercice du
7. Attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière transport public non 1					transport public non régulier de
de secourisme routier délivrée par					personnes tel que modifié par l'
l'office national de la protection civile arrêté du ministre du tr		-			arrêté du ministre du transport du
ou par un autre organisme agrée 30 juin 2014,	ou	ou par un autre organisme agrée			30 juin 2014,

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	8. Copie de la déclaration			
	annuelle des revenus,			Circulaire du ministre du transport
	9. Déclaration sur l'honneur			n°15 du 30 avril 2013 sur les
	par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de			critères de classement des priorités dans l'octroi des
	l'activité demandée et ne pas			priorités dans l'octroi des autorisations de transport public
	appartenir au personnel de l'État, des			non régulier des personnes
	collectivités locales ou des			
	établissements et entreprises publics			
	ou, le cas échéant son engagement			
	d'en démissionner			1 : 0 2004 22 1 10 :1 2004
	Conditions : L'autorisation d'exercice de l'activité			Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports
	de transport public routier non			terrestres, telle que modifiée par
	régulier de personnes par voitures de			la loi n° 2006-55 du 28 juillet
	«Taxi collectif» est octroyée à la			2006,
	personne physique qui justifie de ce			Décret n° 2004-2410 du 14
	qui suit : 1. Avoir rempli les			octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement
	conditions relatives à la nationalité et			de la commission consultative
	à la qualification professionnelles			régionale prévue à l'article 24 de
	fixées par le décret 2006-2118 du 31			la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	juillet 2006			portant organisation des transports
	2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités			terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis
	locales ou des établissements et			demandes sournises a son avis
	entreprises publics,			Décret n° 2006-2118 du 31 juillet
	3. consacrer tout son temps			2006, fixant les conditions
	à l'exercice de cette activité et ne pas			relatives à la nationalité et à la
	disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois			qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une
	fois le salaire minimum	Procédures adoptées :		des activités prévues aux articles
	interprofessionnel garanti dans les	Présentation du dossier		22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n°
	secteurs non agricoles	au gouvernorat 2. Etude du dossier		2004-33 du 19 avril 2004 portant
	4. Disposer des moyens	Présentation du dossier		organisation des transports
	matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.	à la commission consultative		terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai
	regionionation en vigueur.	régionale du transport.		2012.
	Pièces à fournir :	4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est		
	1. Demande d'autorisation	octroyée à l'intéressé.		Décret n° 2007-2202 du 3
13. Autorisation	de transport public routier non	Seasy ee a 1 meresser		septembre 2007, portant
d'exercice du transport public routier non régulier de	régulier de personnes par voiture de « Taxi collectif » sur imprimé délivrée	Observation : l'autorisation est		organisation du transport public routier non régulier de personnes
personnes par voitures de taxi	par les services du gouvernorat	automatiquement considérée		tel que modifié et complété par le
collectif	2. Une photocopie de la	comme nulle si l'intéressé n'adresse pas dans un délai ne dépassant pas		Décret n° 2012-3128 du 4
	carte d'identité nationale.	deux années de la date de		décembre 2012, par le décret n°
	3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois	l'autorisation une demande aux		2016-828 du 24 juin 2016.
	4. Une photocopie du	services compétents de l'agence		Arrêté du ministre du transport du
	permis de conduire en cours de	technique des transports terrestres		31 mai 2012, portant modification
	validité de la catégorie D ou D1	pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule		de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé	immatriculé en Tunisie et qu'il est		fixant l'âge maximum des
	comme conducteur chez un	destiné à être exploité dans		automobiles utilisées pour le
	transporteur public de personnes	l'activité demandée.		transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les			techniques, les modalités de
	services de la caisse nationale de			fixation des itinéraires des taxis
	sécurité sociale,			collectifs, des voitures de louage
	6. Une attestation justifiant			et de transport rural, les règles
	que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée			générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels
	par l'office national de la protection			minimums pour l'exercice du
	civile ou par un autre organisme agrée			transport public non régulier de
	7. Une copie de la			personnes tel que modifié par l'
	déclaration annuelle des revenus			arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014
	8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé			50 Juni 2017
	déclare se consacrer entièrement à			Circulaire n°15 du ministre du
	l'exercice de l'activité demandée et ne			transport du 30 avril 2013 sur la
	pas appartenir au personnel de l'État,			fixation des critères relatifs au
	des collectivités locales ou des			classement des priorités dans l'opération d'octroi des
	établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en			l'opération d'octroi des autorisations de transport public
	démissionner.			non régulier des personnes
	•	•	•	· · · · ·

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Elste des datorisations	Conditions:	Troccares	Domis	references juridiques
	L'autorisation d'exercice de l'activité			
	de transport public routier non			
	régulier de personnes par voiture de			
	« louage » dont la zone de circulation			Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
	dépasse la limite du gouvernorat est			portant organisation des transports
	octroyée à la personne physique qui			terrestres telle que modifiée par la
	justifie de ce qui suit :			loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006
	1. Avoir rempli les			Décret n° 2004-2410 du 14
	conditions relatives à la nationalité et			octobre 2004, fixant la
	la qualification professionnelle			composition et le fonctionnement
	conformément au décretn°2006-2118			de la commission consultative
	du 31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au			régionale prévue à l'article 24 de
	personnel de l'État ou des collectivités			la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	locales ou des établissements et			portant organisation des transports
	entreprises publics,			terrestres et les catégories de
	3. exercer son activité à titre			demandes soumises à son avis
	exclusif et ne pas disposer d'autres			D/ 0 2007 2110 1 21 : 31 .
	sources de revenus jugées suffisantes			Décret n° 2006-2118 du 31 juillet
	et dépassant trois fois le salaire			2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la
	minimum interprofessionnel garanti			qualification professionnelle de la
	dans les secteurs non agricoles			personne désirant exercer l'une
	4. disposer des moyens			des activités prévues aux articles
	matériels minimums fixés par la			22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n°
	réglementation en vigueur.	Procédures adoptées :		2004-33 du 19 avril 2004 portant
		Présenter le dossier au		organisation des transports
	Pièces à fournir :	gouvernorat		terrestres tel que complété par le
	1. Demande d'autorisation	Étude du dossier		décret n° 2012-512 du 29 mai
	pour l'exercice de l'activité du	 Présentation du dossier 		2012,
	transport public routier non régulier	à la commission consultative		
	de personnes par voiture de « louage »	régionale du transport ·		Décret n° 2007-2202 du 3
14. Autorisation	dont la zone de circulation dépasse la	4. En cas d'accord,		septembre 2007, portant
d'exercice du transport public	limite du gouvernorat mentionnant la	l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.		organisation du transport public
routier non régulier de	zone de circulation demandée, et ce	octroyee a 1 interesse.		routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le
personnes par voiture de «	sur imprimé délivré par les services	Observation :l'autorisation est		décret n° 2012-3128 du 4
louage » accordée à une	du gouvernorat '	automatiquement considérée nulle		décembre 2012 modifié par le
personne physique dont la	2. Une photocopie de la	si l'intéressé n'adresse pas dans un		décret n° 2016-828 du 24 juin
zone de circulation dépasse la	carte d'identité nationale.	délai ne dépassant pas deux années		2016
limite du gouvernorat	3. Un bulletin n° 3 délivré	de la date de l'autorisation une		
	depuis moins de six mois	demande aux services compétents		Arrêté du ministre du transport du
	4. Une photocopie du	de l'agence technique des transports		31 mai 2012, portant modification
	permis de conduire en cours de	terrestres pour l'obtention d'une		de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	1	carte d'exploitation d'un véhicule		fixant l'âge maximum des
	validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail	immatriculé en Tunisie et qu'il est		automobiles utilisées pour le
	5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé	destiné à être exploité dans		transport public non régulier de
		i activite demandee.		personnes et leurs spécifications
	comme conducteur chez un			techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis
	transporteur public de personnes			collectifs, des voitures de louage
	pendant une année au moins. Cette			et de transport rural, les règles
	attestation doit être visée par les			générales relatives à l'exploitation
	services de la caisse nationale de			ainsi que les moyens matériels
	sécurité sociale,			minimums pour l'exercice du
	6. Une attestation justifiant			transport public non régulier de
	que l'intéressé a suivi des cours en			personnes telle que modifié par
	matière de secourisme routier délivrée			l'arrêté du ministre du transport
	par l'office national de la protection			du 30 juin 2014, portant
	civile ou par un autre organisme agrée			modification de l'arrêté du 22
	4			janvier 2010,
	7. Une copie de la			Circulaire n°15 du ministre du
	déclaration annuelle des revenus,			transport du 30 avril 2013 sur la
	8. Une déclaration sur			fixation des critères relatifs au
	l'honneur par laquelle l'intéressé			classement des priorités dans
	déclare se consacrer entièrement à			l'opération d'octroi des
	l'exercice de l'activité demandée et ne			autorisations de transport public
	pas appartenir au personnel de l'État,			non régulier des personnes
	des collectivités locales ou des			
	établissements et entreprises publics			
	ou, le cas échéant, l'engagement d'en			
	démissionner.			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Distr des determents	Conditions of process rownin	1100044105	Demb	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
				portant organisation des transports
	Conditions :			terrestres telle que modifiée par la
	L'autorisation d'exercice de l'activité			Loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
	de transport public routier non			2000 33 da 20 junier 2000,
	régulier de personnes par voiture de			Décret n° 2004-2410 du 14
	« louage » dont la zone de circulation			octobre 2004, fixant la
	ne dépasse pas la limite du			composition et le fonctionnement
	gouvernorat, est octroyée à la			de la commission consultative
	personne physique qui justifie de ce			régionale prévue à l'article 24 de
	qui suit : 1. Avoir rempli les			la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et			portant organisation des transports
	la qualification professionnelle			terrestres et les catégories de
	conformément au décret n° 2006-2118			demandes soumises à son avis
	du 31 juillet 2006			
	2. Ne pas appartenir au			Décret n° 2006-2118 du 31 juillet
	personnel de l'Etat ou des collectivités			2006, fixant les conditions
	locales ou des établissements et			relatives à la nationalité et à la
	entreprises publics, 3. Exerce son activité à titre			qualification professionnelle de la
	exclusif et ne pas disposer d'autres			personne désirant exercer l'une
	sources de revenus jugées suffisantes			des activités prévues aux articles
	et dépassant trois fois le salaire			22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n°
	minimum interprofessionnel garanti			2004-33 du 19 avril 2004 portant
	dans les secteurs non agricoles	Procédures adoptées :		organisation des transports
	4. disposer des moyens	1. Dépôt du dossier au		terrestres tel que modifié par le
	matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.	gouvernorat		décret n° 2012-512 du 29 mai
	Pièces à fournir :	2. Étude du dossier		2012,
	Demande d'autorisation	3. Présentation du dossier		
	pour l'exercice de l'activité du	la commission consultative régionale du transport		Décret n° 2007-2202 du 3
15. Autorisation	transport public routier non régulier	4. En cas d'accord,		septembre 2007, portant
d'exercice du transport public	de personnes par voiture de « louage »	l'autorisation demandée est		organisation du transport public
routier non régulier de personnes par voiture de «	dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	octroyée à l'intéressé.		routier non régulier de personnes
louage » accordée à une	mentionnant la zone de circulation	Observation : l'autorisation est		Dágast as 2012 2129 do 4
personne physique dont la	demandée, et ce sur imprimé délivré	automatiquement considéré nulle si		Décret n° 2012-3128 du 4
zone de circulation ne	par les services du gouvernorat	l'intéressé ne présente pas dans un		décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-
dépasse pas la limite du	2. Une photocopie de la	délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une		2202 du 3 septembre 2007,
gouvernorat	carte d'identité nationale.	demande aux services compétents		portant organisation du transport
	3. Un bulletin n° 3 délivré	de l'agence technique des transports		public routier non régulier de
	depuis moins de six mois 4. Une photocopie du	terrestres pour l'obtention d'une		personnes
	permis de conduire en cours de	carte d'exploitation d'un véhicule		personnes
	validité, de la catégorie D ou D1	immatriculé en Tunisie et qu'il est		Décret gouvernemental n° 2016-
	5. Une attestation de travail	destiné à être exploité dans		828 du 24 juin 2016, modifiant et
	justifiant que l'intéressé a été employé	l'activité demandée.		complétant le décret n° 2007-2202
	en tant que conducteur pour le compte			du 3 septembre 2007, portant
	d'un transporteur public de personnes			organisation du transport public
	pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les			routier non régulier de personnes.
	services de la caisse nationale de			
	sécurité sociale,			Arrêté du ministre du transport du
	6. Une attestation justifiant			31 mai 2012, portant modification
	que l'intéressé a suivi des cours en			de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	matière de secourisme routier délivrée			fixant l'âge maximum des
	par l'office national de la protection			automobiles utilisées pour le
	civile ou par un autre organisme agrée			1
	7. Une copie de la			transport public non régulier de
	déclaration annuelle des revenus,			personnes et leurs spécifications
	8. Une déclaration sur			techniques, les modalités de
	l'honneur par laquelle l'intéressé			fixation des itinéraires des taxis
	déclare se consacrer entièrement à			collectifs, des voitures de louage
	l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État,			et de transport rural, les règles
	des collectivités locales ou des			générales relatives à l'exploitation
	établissements et entreprises			ainsi que les moyens matériels
	publiques ou, le cas échéant,			minimums pour l'exercice du
	l'engagement d'en démissionner.			transport public non régulier de
				personnes
		·		

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Dáfánan aga inmidianas
Liste des autorisations	Conditions et piecesa fournir	Procedures	Detais	Références juridiques Arrêté du ministre du transport du
				•
				30 juin 2014, portant modification
				de l'arrêté du 22 janvier 2010,
				fixant l'âge maximum des
				automobiles utilisées pour le
				transport public non régulier de
				personnes et leurs spécifications
				techniques, les modalités de
				fixation des itinéraires des taxis
				collectifs, des voitures de louage
				et de transport rural, les règles
				générales relatives à l'exploitation
				ainsi que les moyens matériels
				minimums pour l'exercice du
				transport public non régulier de
				personnes.
				Circulaire n°15 du ministre du
				transport du 30 avril 2013 sur la
				fixation des critères relatifs au classement des priorités dans
				l'opération d'octroi des
				autorisations de transport public
				non régulier des personnes
	Conditions:			Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
	L'autorisation d'exercice de l'activité			portant organisation des transports
	de transport public routier non			terrestres telle que modifiée par la
	régulier de personnes par voitures de			loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
	«Taxi touristique» est octroyée à la			
	personne physique qui justifie de ce			Décret n° 2004-2410 du 14
	qui suit :			octobre 2004, fixant la
	1. Avoir rempli les			composition et le fonctionnement
	conditions relatives à la nationalité et			de la commission consultative
	la capacité professionnelle			régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	conformément au décret n°2006-2118			portant organisation des transports
	du 31 juillet 2006	Procédures adoptées :		terrestres et les catégories de
		Présenter le dossier au		demandes soumises à son avis
	2. Ne pas appartenir au	gouvernorat		
	personnel de l'État ou des collectivités	Étude du dossier		Décret n° 2006-2118 du 31 juillet
	locales ou des établissements et	Présentation du dossier		2006, fixant les conditions
	entreprises publics,	à la commission consultative		relatives à la nationalité et à la
	 Exerce son activité à titre 	régionale du transport		qualification professionnelle de la
	exclusif et ne pas disposer d'autres	4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est		personne désirant exercer l'une
	sources de revenus jugées suffisantes	l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.		des activités prévues aux articles
16. Autorisation	et dépassant trois fois le salaire	octroyee a r interesse.		22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant
d'exercice du transport public	minimum interprofessionnel garanti	Observation : l'autorisation est		organisation des transports
routier non régulier de	dans les secteurs non agricoles	automatiquement considérée nulle		terrestres tel que modifié par le
personnes par voitures de taxi	4. Disposer des moyens	si l'intéressé ne présente pas dans		décret n° 2012-512 du 29 mai
touristique	matériels minimums fixés par la	un délai ne dépassant pas deux		2012 modifié par le décret,
	réglementation en vigueur.	années de la date de l'autorisation		gouvernemental n° 2016-828 du
		une demande aux services		24 juin 2016,
	Pièces à fournir :	compétents de l'agence technique		
	1. Demande d'autorisation	des transports terrestres pour		Arrêté du ministre du transport du
	de transport public routier non	l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule		30 juin 2014, portant modification
	régulier de personnes par voiture de	d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est		de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	«Taxi touristique» sur imprimé	destiné à être exploité dans		fixant l'âge maximum des
	délivré par les services du gouvernorat	l'activité demandée.		automobiles utilisées pour le
	,			transport public non régulier de
	2. Une photocopie de la			personnes et leurs spécifications
	carte d'identité nationale.			techniques, les modalités de
	3. Un bulletin n° 3 délivré			fixation des itinéraires des taxis
	depuis moins de six mois			collectifs, des voitures de louage
	4. Une photocopie du			et de transport rural, les règles
	permis de conduire en cours de			générales relatives à l'exploitation
	validité, de la catégorie D ou D1			ainsi que les moyens matériels
	5. Une photocopie du			minimums pour l'exercice du
	certificat professionnel de la catégorie			transport public non régulier de
	demandée, pour le taxi touristique			personnes.
	•			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Une attestation de travail			•
	justifiant que l'intéressé a été employé			Circulaire n°15 du ministre du
	comme conducteur pour le compte			transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au
	d'un transporteur public de personnes			classement des priorités dans
	pendant une année au moins. Cette			l'opération d'octroi des
	attestation doit être visée par les			autorisations de transport public
	services de la caisse nationale de			non régulier des personnes
	sécurité sociale,			•
	7. Une attestation justifiant			
	que l'intéressé a suivi des cours en			
	matière de secourisme routier délivrée			
	par l'office national de la protection			
	civile ou par un autre organisme agrée			
	,			
	8. Une copie de la			
	déclaration annuelle des revenus,			
	9. Une déclaration sur			
	l'honneur par laquelle l'intéressé			
	déclare se consacrer entièrement à			
	l'exercice del'activité demandée et ne			
	pas appartenir au personnel de l'État,			
	des collectivités locales ou des			
	établissements et entreprises publics			
	ou, le cas échéant, l'engagement d'en			
	démissionner.			
	Conditions :			Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
	L'autorisation d'exercice de l'activité			portant organisation des transports
	de transport public routier non			terrestres telle que modifiée par la
	régulier de personnes par voiture de			loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
	«transport public rural» dont la zone			Décret n° 2004-2410 du 14
	de circulation ne dépasse pas la limite			octobre 2004, fixant la
	du gouvernorat est octroyée à la			composition et le fonctionnement
	personne physique qui justifie de ce			de la commission consultative
	qui suit :	Procédures adoptées :		régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	1. Avoir rempli les	1. Présenter le dossier au		portant organisation des transports
	conditions relatives à la nationalité et	gouvernorat		terrestres et les catégories de
	la capacité professionnelle visée	2. Étude du dossier		demandes soumises à son avis
	conformément au décret n° 2006-2118	3. Présentation du dossier		D/
	du31 juillet 2006	à la commission consultative régionale		Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions
	2. Ne pas appartenir au	4. En cas d'accord,		relatives à la nationalité et à la
17. Autorisation	personnel de l'État ou des collectivités	l'autorisation demandée est		qualification professionnelle de la
d'exercice du transport public	locales ou des établissements et	octroyée à l'intéressé.		personne désirant exercer l'une
routier non régulier de personnes par voiture du	entreprises publics,	Observation : Si l'intéressé ne		des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n°
transport rural dont la zone de	3. exercer son activité à titre	présente pas dans un délai ne		2004-33 du 19 avril 2004 portant
circulation dépasse la limite	exclusif et ne pas disposer d'autres	dépassant pas deux années de la		organisation des transports
du gouvernorat	sources de revenus jugées suffisantes	date de l'autorisation une demande		terrestres.
	et dépassant trois fois le salaire	aux services compétents de		Diamet =0 2012 512 de 20
	minimum interprofessionnel garanti	l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une		Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n°
	dans les secteurs non agricoles	carte d'exploitation d'un véhicule		2006-2118 du 31 juillet 2006,
	4. disposer des moyens	immatriculé en Tunisie et qu'il est		fixant les conditions relatives à la
	matériels minimums fixés par la	destiné à être exploité dans		nationalité et à la qualification
	réglementation en vigueur.	l'activité demandée, l'autorisation		professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités
	n:	est automatiquement annulée.		prévues aux article 22, 25, 28, 30,
	Pièces à fournir :			et 33 de la loi n° 2004-33 du 19
	Demande d'autorisation de transport public routier non			avril 2004, portant organisation
	régulier de personnes par voiture de			des transports terrestres.
	«transport public rural», et ce sur			Décret n° 2007-2202 du 3
	imprimé délivré par les services du			septembre 2007, portant
	gouvernorat			organisation du transport public
	2. Une photocopie de la			routier non régulier de personnes
	carte d'identité nationale.			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Un bulletin n° 3 délivré			Décret n° 2012-3128 du 4
	depuis moins de six mois			décembre 2012, modifiant et
	4. Une photocopie du			complétant le décret n° 2007-
	permis de conduire en cours de			2202 du 3 septembre 2007,
	validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail			portant organisation du transport
	justifiant que l'intéressé a été employé			public routier non régulier de personnes
	comme conducteur pour le compte			Décret gouvernemental n° 2016-
	d'un transporteur public de personnes			828 du 24 juin 2016, modifiant et
	pendant une année au moins. Cette			complétant le décret n° 2007-2202
	attestation doit être visée par les			du 3 septembre 2007, portant
	services de la caisse nationale de			organisation du transport public
	sécurité sociale,			routier non régulier de personnes.
	6. Une attestation justifiant			A mêté div ministro div tuonon out div
	que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée			Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification
	par l'office national de la protection			de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	civile ou par un autre organisme agrée			fixant l'âge maximum des
	,			automobiles utilisées pour le
	7. Une copie de la			transport public non régulier de
	déclaration annuelle de revenus,			personnes et leurs spécifications
	8. Une déclaration sur			techniques, les modalités de
	l'honneur par laquelle l'intéressé se			fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage
	consacrer entièrement à l'exercice del'activité demandée et ne pas			et de transport rural, les règles
	appartenir au personnel de l'État, des			générales relatives à l'exploitation
	collectivités locales ou des			ainsi que les moyens matériels
	établissements et entreprises			minimums pour l'exercice du
	publiques ou, le cas échéant,			transport public non régulier de
	l'engagement d'endémissionner.			personnes
	ļ ļ			
	!			Arrêté du ministre du transport du
	ļ ļ			30 juin 2014, portant modification
	ļ ļ			de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	ļ ļ			fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le
	!			transport public non régulier de
	ļ ļ			personnes et leurs spécifications
	ļ ļ			techniques, les modalités de
	ļ ļ			fixation des itinéraires des taxis
	ļ ļ			collectifs, des voitures de louage
	ļ ļ			et de transport rural, les règles
	ļ ļ			générales relatives à l'exploitation
	ļ ļ			ainsi que les moyens matériels
	!			minimums pour l'exercice du
	!			transport public non régulier de
	!			personnes.
				•
	ļ ļ			Circulaire n°15 du ministre du
				transport du 30 avril 2013 sur la
				fixation des critères relatifs au
				classement des priorités dans
				l'opération d'octroi des
				autorisations de transport public
1				non régulier des personnes
	Conditions:	Procédures adoptées :		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004
	L'autorisation d'exercice de l'activité	1. Présenter le dossier au		portant organisation des transports
	de transport public routier non	gouvernorat		terrestres telle que modifiée par la
	régulier de personnes par voiture de	Étude du dossier Présentation du dossier		loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
18. Autorisation		à la commission consultative		
d'exercice du transport public	« transport public rural » dont la zone	régionale de transport		Décret n° 2004-2410 du 14
routier non régulier de	de circulation ne dépasse pas la limite	4. En cas d'accord,		octobre 2004, fixant la
personnes par voiture du transport rural dont la zone de	du gouvernorat est octroyée à la	l'autorisation demandée est		composition et le fonctionnement
circulation ne dépasse pas la	personne physique qui justifie de ce	octroyée à l'intéressé.		de la commission consultative
limite du gouvernorat	qui suit :			régionale prévue à l'article 24 de
-	1. Avoir rempli les	Observation : l'autorisation est		la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004,
	conditions relatives à la nationalité et	automatiquement considérée nulle		portant organisation des transports
	la capacité professionnelle	si l'intéressé ne présente pas dans		terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis
	conformément au décret n°2006-2118	un délai ne dépassant pas deux		demandes soundses a SOH avis
	<u> </u>	1 1 3	L	I

du 3 juille 2. corps des collectivité établissem publiques, 3. titre exclu d'autres: suffisants salaire m garanti da 4. matériels réglement Pièces à fe 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver	Ne pas appartenir au s'agents de l'État ou des és locales ou des nents et entreprises et entreprises et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel es secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite roorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.	Délais	Références juridiques Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
2. corps des collectivité établissem publiques, 3. titre exclu d'autres: suffisants salaire m garanti da: 4. matériels réglement Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver	Ne pas appartenir au s'agents de l'État ou des és locales ou des nents et entreprises et entreprises et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel es secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite roorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
corps des collectivité établissem publiques, 3. titre exclu d'autres : suffisants salaire m garanti da 4. matériels réglement. Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver du gouver du gouver de circulal du gouver de collectivité de circulal du gouver de collection de consenie de circulal du gouver de collection	s agents de l'État ou des és locales ou des nents et entreprises et entreprises et entreprises et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel ins les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non et personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
collectivité établissem publiques, 3. titre exclu d'autres : suffisants salaire m garanti da: 4. matériels réglement. Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver du gouver de la circulal du gouver de circulal de circulal du gouver de circulal de gouver de gouv	és locales ou des ents et entreprises et entreprises et entreprises et entreprises et dispose pas sources de revenus jugés et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non et personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
publiques, 3. titre exclu d'autres suffisants salaire rr garanti da: 4. matériels réglement. Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver	ents et entreprises Exercer son activité à asif et qu'il ne dispose pas sources de revenus jugés et dépassant trois fois le inimum interprofessionnel ins les secteurs non agricoles. Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Ournir: Demande d'autorisation port public routier non et personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
3. titre exclu d'autres suffisants salaire rr garanti da: 4. matériels réglement. Pièces à fi 1. de trans régulier d « transport de circulat du gouver	Exercer son activité à asif et qu'il ne dispose pas sources de revenus jugés et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel se secteurs non agricoles. Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
titre exclu d'autres suffisants salaire m garanti da 4. matériels réglement. Pièces à f 1. de trans régulier d « transport de circulal du gouver	asif et qu'il ne dispose pas sources de revenus jugés et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. **Ournir:** Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite enorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans		organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
d'autres suffisants salaire m garanti dat 4. matériels réglement. Pièces à fe 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver du gouver du gouver de circulal du gouver suffisants suffisants de circulal du gouver de circulal du gouver suffisants suffisants de circulal du gouver suffisants suffisants suffisants de circulal du gouver suffisants suffisant	sources de revenus jugés et dépassant trois fois le inimum interprofessionnel ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Sournir: Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite enrorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	destiné à être exploité dans		terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
suffisants salaire m garanti dai 4. matériels réglement. Pièces à f 1. de trans; régulier d « transport de circulat du gouver	et dépassant trois fois le ninimum interprofessionnel ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Ournir: Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
salaire m garanti da 4. matériels réglement Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulal du gouver	ninimum interprofessionnel ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Ournir: Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du	1 activité demandée.		2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
garanti da: 4. matériels réglement: Pièces à fo 1. de trans; régulier d « transport de circulat du gouver	ns les secteurs non agricoles Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
4. matériels réglement. Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulat du gouver	Disposer des moyens minimums fixés par la ation en vigueur. Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
matériels réglements Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulat du gouver	minimums fixés par la ation en vigueur. Ournir: Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite enorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
réglements Pièces à fo 1. de transprégulier d « transport de circulai du gouver	ation en vigueur. Ournir: Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
Pièces à fo 1. de trans, régulier d « transport de circulai du gouver	Demande d'autorisation port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
1. de transprégulier d « transport de circulat du gouver	Demande d'autorisation port public routier non e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
de trans régulier d « transpor de circular du gouver	port public routier non le personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
régulier d « transpor de circular du gouver	e personnes par voiture de t public rural » dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
« transport de circular du gouver	t public rural» dont la zone tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant
de circulat du gouver	tion ne dépasse pas la limite rnorat mentionnant la zone ation demandée, et ce sur délivré par les services du			
	ation demandée, et ce sur délivré par les services du			
de circula	délivré par les services du			organisation du transport public routier non régulier de personnes
				Tourier non reguner de personnes
gouvernor	aı ·			Décret n° 2007- 2202 du 3
2.	Une photocopie de la			septembre 2007, portant
	entité nationale.			organisation du transport public routier non régulier de personnes
3.	Un bulletin n° 3 délivré			modifié par le décret n° 2012-
depuis mo	oins de six mois Une photocopie du			3128 du 4 décembre 2012,
	le conduire en cours de			modifiant et complétant et le
	e la catégorie D ou D1			décret gouvernemental n° 2016-
5.	Une attestation de travail			828 du 24 juin 2016.
	que l'intéressé a été employé onducteur pour le compte			Arrêté du ministre du transport du
	sporteur public de personnes			31 mai 2012, portant modification
pendant u	ine année au moins. Cette			de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	doit être visée par les			fixant l'âge maximum des
services of securité so	de la caisse nationale de			automobiles utilisées pour le
6.	Une attestation justifiant			transport public non régulier de
que l'inté	ressé a suivi des cours en			personnes et leurs spécifications
	e secourisme routier délivrée			techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis
	ce national de la protection par un autre organisme			collectifs, des voitures de louage
agrée.	par un autre organisme			et de transport rural, les règles
7.	Une copie de la			générales relatives à l'exploitation
	n annuelle des revenus,			ainsi que les moyens matériels
8.	Une déclaration sur par laquelle l'intéressé se			minimums pour l'exercice du
	entièrement à l'exercice			transport public non régulier de
del'activit	é demandée à titre exclusif			personnes
	appartenir au personnel de			Arrêté du ministre du transport du
l'Etat, des établissem	s collectivités locales ou des nents et entreprises			30 juin 2014, portant modification
	ou, le cas échéant,			de l'arrêté du 22 janvier 2010,
	nent d'endémissionner.			fixant l'âge maximum des
				automobiles utilisées pour le
				transport public non régulier de
				personnes et leurs spécifications
				techniques, les modalités de
				fixation des itinéraires des taxis
				collectifs, des voitures de louage
				et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation
				ainsi que les moyens matériels
				minimums pour l'exercice du
				transport public non régulier de
				personnes.
				Circulaire n°15 du ministre du
				transport du 30 avril 2013 sur la
				fixation des critères relatifs au classement des priorités dans
				l'opération d'octroi des
				autorisations de transport public
				non régulier des personnes
		<u>L</u>		<u>. </u>

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
19. Autorisation de transport de matières explosives utilisées à des fins civiles	Conditions: 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les rèales de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pour l'accord de principe: 1. Demande auprès de l'unité de sécurité compétente du siège d'implantation de l'usine. 2. Fiche de renseignement personnelle à retirer auprès de l'unité de sécurité compétente du siège d'implantation de l'usine. 3. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale. 4. Extrait du casier iudiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale et dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 5. Conie du statut pour les personnes morales. 6. Une promesse de locaux et des moyens de transport. Pour l'accord définitif: Fournir les documents suivants: 1. Extrait du casier iudiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne morale et dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 2. Conie du statut pour les personnes morales. 6. Une promesse de locaux et des moyens de transport. Pour l'accord définitif: Fournir les documents suivants: 1. Extrait du casier iudiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne moraleet dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 2. Copie de la publication des statuts au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.	Procédures adoptées: 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur remet la demande aux: • Poste de police ou poste de la garde nationale territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigationset émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente du contrôle des explosifs. • La demande est par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis, puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat. • Le secteur(ou le district) renvoie la demande à la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'avis. • La direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'avis. • La direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'avis. • La direction des unités territoriales de la frèglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. Accord de principe: Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes. Accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes. Accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes. Accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes. Accord définitif : Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'enquête et cassement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de dommercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les popérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 mars 2000, portant classification des matières explosives. Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 mars 2000, portant classification des matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les des des des des des des des des des d

3. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur bancaire et financier, de l'assurance et du marché financier

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions :	Flocedules	Detais	References juridiques
	1. Entreprisede droit tunisien.			
1	Constituée sous la forme		ļ	
			ļ	
1	d'une société anonyme ou d'une société à		ļ	
	forme mutuelle ou d'une caisse mutuelle		ļ	
1	agricole.		ļ	
1	3. Le capital social minimum		ļ	
1	doit être :			
	✓ Pour les sociétés anonymes :			
1	- Dix millionsde dinars		ļ	
1	entièrement libérés pour les		ļ	
1	sociétéspratiquant plus de deux catégories		ļ	
1	d'assurances.			Code des assurances
1	- Trois millionsde dinars		ļ	promulgué par la loi nº
	entièrement libérés pour les			92-24 du 09 mars 1992.
	-		ļ	Décret n° 2008-2553 du 7
	sociétéspratiquant une seule catégorie		ļ	juillet 2008, fixant les taux
	d'assurance.		ļ	des redevances revenant
	✓ Pour les sociétés à forme		ļ	au comité général des
,	mutuelle :			assurances et prévues par
	- Le fond commun minimumest			l'article 198 du code des
	d'un million cinq cent milledinars.			assurances ainsi que leurs
	Pour accorder l'agrément il est pris en			montants et les modalités
1	compte aussides éléments suivants :		ļ	de leur perception.
1	- La faisabilité de l'entreprise,		ļ	
1	- La solvabilité de l'entreprise,		ļ	Règlement du CGA n°
1	- Le programme d'activité,		ļ	02/2009 02/2009 issue par
1	- Les moyens techniques et		ļ	le comité général des
1	financiers mis en œuvre,		ļ	assurances concernant la
1	- Structure du capital ou fonds	Procédures adoptées :	ļ	désignation des principaux
1	•	 Etude du dossier par les 	ļ	dirigeants et le contenu des dossiers d'information
1	commun,	départements du comité général des	ļ	à adresser au comité
1	- Curriculum Vitae des	assurances, qui peuvent, le cas	ļ	concernant toute nouvelle
20. Agrémentpour la	dirigeants de l'entreprise.	échéant, demander des documents et	Quatre (4) mois à partir de	désignation ou intention
création de sociétés d'assurance		informations supplémentaires.	la date de dépôt du dossier	de nomination dans le
	Pièces à fournir :	2. Le comité général des	complet	corps de direction et de
1	I- Dossier de faisabilité sur la	assurances se charge d'informer la		gestion des sociétés
1	base duquel l'accord de principe sera	personne physique ou morale qui a	ļ	d'assurance et de
1	accordé :	demandé l'agrément, de la décision		réassurance.
1	1. Demande d'agrément au nom	du ministre des finances.	ļ	
1	du Ministre des Finances précisant les		ļ	Bulletin n°4 rattaché au
	différentes catégories d'assurances à		ļ	règlement du CGA
	pratiquer.		ļ	n °01/2009 du 30 juin
	2. Etude de faisabilité		ļ	2009 relatif aux
	comprenant les éléments techniques		ļ	procédures spécifiques à la
,	suivants:			prestation de services
	- Le programme d'activité sur			administratifs relevant de
,	cinq ans comprenant les états financiers			l'activité des sociétés
	prévisionnelset énumérant avec détail les			d'assurance et de réassurances et des
,	différentes hypothèses qui ont été prises en			réassurances et des intermédiaires
				d'assurance, et l'exécution
,	considération.			les obligations qui pèsent
	- Les estimations relatives à la			sur les sociétés
,	marge de solvabilité prévisionnelle pour			d'assurance et de
	cette période.			réassurance et de
	- Les ressources financières qui			
	seront alloués durant la période précitée.			
	- Les frais de constitution et			
,				
	l'évolution des frais de gestion			
,	prévisionnels.			
	- Des fiches détaillées sur les			
,	produits d'assurances qui seront			
	commercialisés et les bases de tarification y			
,	-			
	afférentes.			
'	T 1 1 /			
	- Le plan de réassurance.	ļ		
	 Le plan de réassurance. La stratégie commerciale à adopter. 			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le projet d'organigramme de			
	l'entreprise et ses ressources humaines.			
	- Les moyens techniques qui seront mis en œuvre.			
	3. Dossier d'information prévu			
	par l'article 50 ter du code des assurances			
	relatif aux membres du conseil			
	d'administration ou du conseil de			
	surveillance, aux directoires et aux			
	principaux dirigeants et conformément à la			
	règlementation n° 02/2009 issue par le			
	comité général des assurances concernant la désignation des principaux dirigeants et			
	le contenu des dossiers d'information à			
	adresser au comité concernant toute			
	nouvelle désignation ou intention de			
	nomination dans le corps de direction et de			
	gestion des sociétés d'assurance et de			
	réassurance.			
	4. La structure du capital pour les			
	sociétés anonymes à laquelle sont annexés			
	les documents suivants: - Pour les actionnaires,			
	- Pour les actionnaires, personnes morales dont la part dans le			
	capital de l'entreprise dépasse 5%:			
	a. Nom et siège social			
	b. Copie de l'agrément octroyé			
	pour l'exercice de son activité selon la loi;			
	c. Les principaux dirigeants			
	d. La structure du capital			
	e. La structure du groupe dans le			
	cas où l'entité à constituer appartient à un			
	groupe ; f. Les états financiers de			
	f. Les états financiers de l'exercice comptable précédent, et les états			
	financiers consolidés dans le cas où l'entité			
	appartient à un groupe ;			
	g. Les éventuelles sanctions qui			
	auraient été prononcés à l'encontre de			
	l'entité en question ;			
	h. Le ratio de marge de marge de			
	solvabilité dans le cas où l'entité en			
	question est une société d'assurance, de			
	réassurance ou une institution de crédit ;			
	- Pour les actionnaires,			
	personnes physiques dont la part dans le			
	capital de l'entreprise dépasse 5%:			
	a. Les données personnelles			
	(nom, prénom, nationalité, lieu de			
	résidence) en présentant un document			
	officiel d'identité ;			
	b. Bulletin n°3 délivré au plus 1			
	an avant la date de dépôt de la demande ;			
	c. Un engagement sur l'honneur			
	attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet			
	d'une déclaration de faillite et n'a pas été			
	privé d'administrer son patrimoine ;			
	5. Pour les sociétés à forme			
	mutuelle, une note détaillant la structure du			
	fonds commun;			
	6. Copie du projet des statuts de			
	l'entreprise.			
	W. D			
	II. Dossier juridique pour l'obtention de			
	l'agrément (à déposer après l'obtention			
	de l'accord de principe): 1. Copie de la déclaration de			
	souscription et de libération ;			
	2. Copie du récépissé d'insertion			
	au Journal Officiel de la République ;			
	3. Copie du récépissé			
	d'enregistrement au registre du commerce ;			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
21. Création des sociétés d'assurance off-shore(en vertu d'une convention)	Conditions et pièces à fournir 4. Liste des souscripteurs au capital de la société; 5. Copie du statut de la société; 6. Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive; 7. Procès-verbal de la réunion du premier conseil d'administration; Conditions: 1. Assurer des risques non situés sur le territoire tunisien ainsi que les personnes non résidentes. 2. Accord du ministre des finances sur la nomination du directeur de la société ou de la succursale. 3. Signature d'une convention avec le ministre des Finances en vue de profiter des avantages Pièces à fournir: 1. Piècesà fournir pour la constitution d'une succursale ou bureau de représentation ou filiale: - Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances qui seront pratiqués; - Un mandat du conseil d'administration de la société à sa direction générale pour l'ouverture d'une succursale de la société ou la constitution d'une filiale en Tunisie ou d'un bureau de représentation; - CV de la personne qui sera chargée de la direction de la succursale, filiale ou bureau de représentation couvrant les trois premières années d'activité et précisant les emplois qui seront créés; - Rapport sur l'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité et précisant les emplois qui seront créés; - Rapport sur l'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années s'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années s'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années d'activité de la société mère pour les trois dernières années le cas de la constitution d'une filiale non résidente: - Copie du statut de la société;	Procédures adoptées: 1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances qui peut demander de lui fournir tout renseignement ou document éventuellement utile et rédaction de la convention. 2. Transmission de la convention à la Banque Centrale et à toutes les directions générales au ministère des finances (direction générale des études et de législation fiscale, direction générale des avantages fiscaux) pour avis chacun en ce qui la concerne. 3. Le comité général des assurances transmet son avis relatif à la demande présentée dans un rapport au Ministre des Finances et proposela transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'investissement. 4. Signature de la convention par les deux parties en cas d'approbation du Conseil Supérieur de l'investissement 5. Emission d'un décret ratifiant la convention	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Codes des Assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement. Le bulletin n°6 rattaché au règlement du CGA n 01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance, et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance et de réassurance
22. Carte professionnelle d'un agent d'assuranceou d'un producteur en assurancesur la vie	- Structure de capital; Conditions: 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. N'ayant pas fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel. 3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite. 4. N'ayant pas étéprivé d'administrerson patrimoine. 5. Être en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination s'il s'agit d'agent d'assurances. 6. Ne pas pratiquer une activité commerciale ou considérée comme telle par la loi 7. Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes:	Procédures adoptées: 1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances après ledépôt de toutes les pièces à fournir. 2. Transmission du dossier à la commission d'agrément des intermédiaires en assurances. 3. Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande. 4. Attribution de la carte professionnelle.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception. Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives

iste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'agent d'assurance :			fournies par les servic
	1. Etre titulaire d'un diplôme de			du ministère des financ
	fin d'études secondaires et avoir suivi			et aux conditions de le
	avecsuccès une formation en assurance			octroi. (Annexe 78-b
	auprès d'une institution agréée par			nouveau)
	leministre des finances et justifiant d'une			
	expérience professionnelle dans ledomaine			Avenant rectificatif du
	des assurances d'une durée minimale de			mars 2016 au bulletin n°
	cinq ans.			rattaché au règlement
	2. Avoir accompli avec succès le			CGA n°01/2009 du 30 ju
	1er cycle de l'enseignement supérieur dans			2009 relatif at
	une discipline juridique, économique,			procédures spécifiques à
	commerciale ou dans une spécialité			prestation de servic
	scientifique et justifiant d'une expérience			administratifs relevant
	professionnelle dans le domaine des			l'activité des sociét
	assurances d'une durée minimale de trois			d'assurance et
	ans			réassurances et d
	3. Etre titulaire d'une licence ou			intermédiaires d'assurar
	d'une maitrise dans une discipline			et l'exécution o
	juridique, économique, commerciale ou			obligations qui pèsent
	dans une autre spécialité scientifique et			les sociétés d'assurance
	justifiant d'une expérience professionnelle			de réassurance
	dans le domaine des assurances d'une			
	durée minimale d'un an ou.			
	4. Etre titulaire d'un diplôme de			
	troisième cycle d'études approfondies en			
	assurance.			
	Pour les producteurs en assurance sur la			
	vie:			
	 Etre titulaire d'un diplôme de 			
	fin d'études secondaires et avoir suivi			
	avecsuccès une formation en assurance sur			
	la vie auprès d'une institution agréée parle			
	ministre des finances et justifiant d'une			
	expérience professionnelle dans ledomaine			
	des assurances d'une durée minimale de			
	deux ans.			
	2. Avoir accompli avec succès le			
	ler cycle de l'enseignement supérieur dans			
	unediscipline juridique, économique,			
	commerciale ou dans une			
	spécialitéscientifique et avoir suivi avec			
	succès une formation en assurance sur la			
	vieauprès d'une institution agréée par le			
	ministre des finances et justifiant			
	d'uneexpérience professionnelle dans le			
	domaine des assurances d'une			
	duréeminimale d'un an.			
	3. Etre titulaire d'une licence ou			
	d'une maitrise dans une discipline			
	juridique, économique, commerciale ou			
	dans une autre spécialité scientifique et			
	avoirsuivi avec succès une formation en			
	assurance sur la vie auprès d'une			
	institutionagréée par le ministre des			
	finances.			
	4. Etre titulaire du diplôme de			
	troisième cycle d'études approfondies en			
	assurance.			
	Pièces à fournir :			
	I. Documents généraux :			
	Demande au nom du président			
	du comité général des assurances adressée			
	par l'établissement mandataire.			
	2. Copie de la carte d'identité			
	nationale ou attestation de nationalité.			
	3. Bulletin n° 3 délivré au plus			
	un an avant la date de dépôt de la demande.			
	4. Un engagement sur l'honneur			
	attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet			
	d'unedéclaration de faillite et n'a pas été			
	privé d'administrer son patrimoine.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Un engagement sur l'honneur			
	de ne pas pratiquer une autre			
	activitécommerciale ou réputé telle par la			
	loi.			
	Copie,des règles déontologiques			
	professionnelles des agents d'assurance			
	approuvées par le conseil du comité en date			
	du 23 mars 2016, avec légalisation de			
	signature du candidat			
	II. Documents prouvant les aptitudes			
	professionnelles :			
	1. Copie certifiée conforme à			
	l'original du diplôme obtenu (le candidat			
	doit avoir une attestation d'équivalence			
	pour les diplômes issus par des			
	établissements d'enseignement étrangers			
	ou des établissements privés			
	d'enseignement supérieur ou d'un institut			
	de formation professionnelle).			
	2. Attestation confirmant le suivi			
	avec succès d'un cycle de formation			
	enassurance auprès d'une institution agréée			
	par le ministre des finances, et ce pourles			
	personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires.			
	3. Une attestation prouvant			
	l'expérience professionnelle du candidat			
	dans ledomaine des assurances ou en			
	assurance vie pour les producteurs			
	d'assurance sur la vie.			
	4. Une attestation prouvant			
	l'affiliation à la caisse nationale de sécurité			
	socialedurant l'expérience professionnelle			
	dans le domaine des assurances.			
	dans le domanie des assurances.			
	Documents contractuels :			
	1. Traité de nomination signé par			
	la société mandante selon le modèle			
	typementionné dans l'article 78 du code			
	des assurances.			
	2. Mandat écrit émanant de la			
	société d'assurancepour les producteurs en			
	assurances sur la vie.			Articles 60, 70, 71, 72, 72
	Conditions:			Articles 69, 70, 71, 72, 73,
	1. Etre de nationalité tunisienne.			74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance
	2. N'ayant pas fait l'objet			
	d'aucune condamnation pour délit ou crime			Décret n° 2008-2553 du 7
	intentionnel.			juillet 2008, fixant les taux
	3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite.	Procédures adoptées :		des redevances revenant
		1. Etude du dossier par les services du comité général des		au comité général des
		assurances après ledépôt de toutes les		assurances et prévues par
	d'administrer son patrimoine. 5. Etre inscrit au registre de	pièces à fournir		l'article 198 du code des
	commerce.	2. Transmission du dossier		assurances ainsi que leurs montants et les modalités
23. Carte	6. Ne pas pratiquer une autre	à la commission d'agrément des	Trois (3) mois à partir de la	
professionnelled'un courtier	activité commerciale ou considérée comme	intermédiaires en assurances.	date de dépôt du dossier	de leur perception.
d'assurance ou de réassurance	telle parla loi.	3. Convocation du candidat	complet	Arrêté du ministre des
	7. Satisfaire l'une des conditions	pour être auditionner par		finances du 3 février 2009,
	d'aptitudes professionnelles suivantes :	lacommission 4. Emission de l'ordre de		modifiant l'arrêté du
	- Etre titulaire d'un diplôme de	paiement pour compléter la demande.		ministre des finances du
	fin d'études secondaires et avoir suivi	5. Attribution de la carte		29 août 2001, relatif aux
	avecsuccès une formation en assurance	professionnelle.		prestations administratives
	auprès d'une institution agréée par			fournies par les services
	leministre des finances et justifiant d'une			du ministère des finances
	expérience professionnelle dans ledomaine			et aux conditions de leur
	des assurances d'une durée minimale de			octroi. (Annexe 78
	cinq ans ;			nouveaux)
<u> </u>	1 ******* ,			

Liste des autorisations	Conditions at midage à formain	Procédures	Délais	Dáfárangas invidianas
	Conditions et pièces à fournir	Procedures	Detais	Références juridiques Avenant rectificatif du 23
	- Avoir accompli avec succès le			mars 2016 au bulletin n°15
	ler cycle de l'enseignement supérieur dans			rattaché au règlement du
	unediscipline juridique, économique,			CGA n°01/2009 du 30
	commerciale ou dans une			juin 2009 relatif aux
	spécialitéscientifique et justifiant d'une			procédures spécifiques à la
	expérience professionnelle dans le domaine			prestation de services
	desassurances d'une durée minimale de			administratifs relevant de
	trois ans ;			l'activité des sociétés
	- Etre titulaire d'une licence ou			d'assurance et de
	d'une maitrise dans une discipline			réassurances et des
	juridique, économique, commerciale ou			intermédiaires d'assurance et d'exécution des
	dans une autre spécialité scientifique et			obligations qui pèsent sur
	justifiantd'une expérience professionnelle			les sociétés d'assurance et
	dans le domaine des assurances d'une			de réassurance
	duréeminimale d'un an.			
	- Etre titulaire d'un diplôme de			
	troisième cycle d'études approfondies en			
	assurances.			
	Pièces à fournir :			
	I- Documents généraux :			
	1. Demande personnelle rédigée			
	au nom du président du Comité Général			
	des Assurances.			
	2. Copie de la carte d'identité			
	nationale ou une attestation de nationalité.			
	3. Bulletin n° 3 délivré au plus			
	un an avant la date de dépôt de la demande.			
	4. Un engagement sur l'honneur			
	attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet			
	d'unedéclaration de faillite et n'a pas été			
	privé d'administrer son patrimoine ;			
	5. Un engagement sur l'honneur			
	de ne pas pratiquer une autre			
	activitécommerciale ou réputée telle par la			
	loi;			
	Projet du statut de la société dans le cas			
	d'une personne morale avec laprécision de			
	tous les participants à cette société à la date			
	de dépôt de lademande ;			
	II. Documents prouvant les aptitudes			
	professionnelles :			
	1. Copie certifiée conforme du			
	diplôme obtenu (le candidat doit avoir une			
	attestation d'équivalence pour les diplômes			
	issus par des établissements			
	d'enseignement étrangers ou des			
	établissements privés d'enseignement			
	supérieur ou par un institut de formation			
	professionnelle).			
	2. Une attestation prouvant			
	l'expérience professionnelle du candidat			
	dans ledomaine des assurances;			
	3. Une attestation prouvant			
	l'affiliation à la caisse nationale de sécurité			
	socialedurant l'expérience professionnelle			
	dans le domaine des assurances ;			
	III. Documents complémentaires après			
	l'obtention de l'accord de principe :			
	1. Attestation d'inscription au			
	registre de commerce.			
	2. Copie des règles			
	déontologiques professionnelles relatives			
	applicables aux agents d'assurance			
	approuvées par le conseil du comité en date			
ļ	du 23 mars 2016, avec légalisation de			
	da 25 mais 2010, avec regamenton de			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions:	Troccures	Details	references juridiques
	L'octroi de l'agrément à l'institution de			
	micro finance est subordonné à la			
	satisfaction des conditions suivantes :			
	1. Ses statuts doivent prévoir que			
	son objectif exclusifest l'octroi des			
	microcrédits et l'exercicedes autres			
	activités prévues au décret-loi.			
	2. Ses moyens humains,			
	techniques et financiers sont suffisants pour			
	atteindre son objet.			
	3. Son programme de travail doit			
	prévoir les zones d'interventions, les			
	ressources, l'activité d'octroi des crédits et			
	les autres opérations liées à l'octroi de			
	crédit.			
	4. Son programme de travaildoit			
	s'étendre sur cinq ans et doit être			
	compatible avec l'état de saturation du			
	marché et avec les programmes nationaux,			
	régionaux et locaux dans le domaine			
	économique et social. Ledit programme de			
	travail doit faire état de la pérennité			
	financière de l'institution de microfinance.			
	5. Libération du capital minium			
	ou le paiement de la dotation associative	B (1 1 1)		
	minimale.	Procédures adoptées : Le ministre des finances accorde un		
	L'agrément est également accordé à	accord de principe d'octroi		Décret-loi nº 2011-117 du
	l'institution de microfinance compte tenu	d'agrémentsur la base d'un rapport		5 novembre 2011, portan
	de la qualité des apporteurs de capitaux et	de l'autorité de contrôle de la		organisation de l'activité
	le cas échéant de leurs garants, ainsi que de	microfinance. Et accorde l'agrément		des institutions de micro
	la réputation et de la compétence de ses	après libération du capital minimum	Quatre (4) mois à partir de	finance.
24. Agrément d'exercice	dirigeants.	ou paiement au moins de la dotation	la date de dépôt du dossier	Arrêté du ministre des
de l'activité de microfinance par		associative minimale et visite des	remplissant toutes les pièces	finances du 22 janvier
les institutions de microfinance	Pièces à fournir :	locaux par les services compétents de	à fournir	2013, relatif aux
	La demande d'agrément pour l'exercice de	l'autorité du contrôle de la microfinance.		procédures d'octroi des
	l'activité de microfinance, est adressée sous	Le démarrage effectif de l'activité de		autorisations aux
	pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la microfinance ou	micro finance par l'institution ne peut		institutions de micro
	déposée auprès deson bureau d'ordre	avoir lieu qu'après son obtention de		finance, et leur évolution
	contre récépissé.	l'agrémentdu ministre des Finances.		institutionnelle.
	Pour les entreprises sous forme			
	associative :			
	1. Un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal			
	Officiel de la République Tunisienne.			
	2. Les pièces justifiant la			
	constitution de la dotation associative.			
	3. L'extrait du casier judiciaire			
	de chacun des membres du comité de			
	direction ou du directeur exécutif.			
	4. Une copie des statuts et du			
	règlement intérieur. 5. Une copie du manuel des			
	procédures.			
	6. Le curriculum vitae des			
	membres du comité de direction et du			
	directeur exécutif.			
	7. Une étude de faisabilité sous			
	forme de plan d'affaires établi sur une			
	période de cinq (5) ans, faisant ressortir			
	notamment:			
	8. Les conditions de l'équilibre			
	financier prenant en considération l'état de			
	marché et incluant un descriptif détaillé des			
	charges et des produits.			
	9. Les états financiers			
	prévisionnels.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	10. Les moyens humains et			
	matériels. 11. Le demandeur de l'agrément			
	doit présenter une déclaration sur l'honneur	1		I
	attestant l'exactitude des pièces	1		I
	constituantle dossier de la demande	1		I
	d'agrément.			I
	Danu las sociétés anonymas .			I
	Pour les sociétés anonymes : 1. Extrait du registre de	1		I
	commerce et un exemplaire du Journal	1		I
	Officiel de la République Tunisienne	1		I
	contenantl'avis de la constitution de la			I
	société.	1		I
	2. Le certificat de souscription	1		I
	du capital.			I
	3. Fiche de renseignements pour chaque actionnaire détenant plus de 2% du			I
	capital avec indication du montant souscrit.	1		I
	4. Extrait du casier judiciaire de	1		I
	chacundes membres du conseil			
	d'administration et du directeur général, ou	1		
	des membres du directoire ou du conseil de	1		
	surveillance, ou son équivalents dans le			I
	pays de résidence pour les	1		I
	d'administrateurs non-résidents.			I
	5. Copie du statut.6. Copie du manuel des			I
	6. Copie du manuel des procédures.			I
	7. Curriculum vitae des membres			I
	du conseil d'administration et du directeur	1		I
	général ou des membres du directoire ou du			I
	conseil de surveillance.			I
	8. Etude de faisabilité sous forme	1		I
	de plan détaillé des charges et des produits pour une période de cinq (5) ans,faisant			I
	ressortir notamment :	1		I
	- Les conditions de l'équilibre			I
	financier prenant en considérationl'état de	1		I
	marché et incluant un descriptif détaillé des			I
	charges et des produits Les états financiers			I
	prévisionnels.	1		I
	- Les moyens humains et			I
	matériels.	1		I
	9. Le demandeur de l'agrément	1		
	doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces			
	constituantle dossier de la demande	1		
	d'agrément.			
		Procédures adoptées :		
	L'autorisation est accordé compte tenu de :	1. Etude du dossier par les		
	La qualité des contributeurs	services du ministère des finances après avoir remplis tous les		
	directs et indirects, notamment leur	renseignements et les pièces à		
	réputation et leurs capacités financières,	fournir.		Code de prestation des
	2. Le programme d'activité, le plan d'affaires et l'identification des	2. La préparation d'un		services financiers aux
	secteurs d'investissement planifiés,	projet de convention et sa		non-résidents promulgué
25. Autorisation pour la création de sociétés	3. Les moyens financiers,	transmission à chacune des directions		par laloi nº 2009-64 du 12
création de sociétés d'investissement à capital fixe non	humains et techniques et leur adéquation à	du ministère des finances (direction		août 2009, notammentsor article 147.
résidentes	l'activité de la société,	générale des études et de législation		
	4. La réputation, l'honorabilité et la compétence des dirigeants etla nature de	fiscale, direction générale des		Loi n° 2016-71 du 30
	la gouvernance,	douanes, direction générale des		septembre 2016, portan
		avantages fiscaux) pour avis, chacune		loi de l'investissement
	5. La contribution au	an an and la an		
	financement des investissements dans les	en ce qui la concerne.		
	financement des investissements dans les secteurs prioritaires de l'économie	3. Transmettre le projet de		
	financement des investissements dans les	-		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		4. Elaborer un rapport avec un dossier complet sur le demandeur de l'autorisation ainsi que les objectifs de l'entreprise à créer et les envoyer à l'attention du ministre des finances. 5. Après approbation, la convention seraco-signée par le ministère des finances et le fondateur de la société. 6. Transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'Investissement. 7. Approbation de la convention par décret gouvernemental.		
26. Autorisation d'établissement d'associations mutuelles (autorisation conjointe entre le ministre des finances et le ministre des affaires sociales)	Conditions: 1. Le statut de la mutuelle doit prévoir la couverture des accidents liés à la personne humaine (maladie, décès, naissance, accidents physiques, retraite). 2. Le budget prévisionnel doit être équilibré et doit assurer la pérennité de la mutuelle à moyen terme. 3. Les sources de financement doivent être réelles, correctes et permanentes. 4. Son statut doit comprendre les dispositions obligatoires prévues par la législation en vigueur Pièces à fournir: 1. Une demande d'autorisation rédigée au nom du ministre des finances comprenant un exposé de motif de création de la société et les catégories des adhérents bénéficiaires de ses services. 2. Une étude de faisabilité comprenant un budget prévisionnel pour les trois premières années de l'activité. 3. Un projet du statut de la mutuelle. 4. La liste des membres du conseil d'administration de la mutuelle et leurs curriculums vitae. 5. Les sources de financement du mutuelle et l'approbation du financement du mutuelle par les structures publiques et gouvernementales si le statut le prévoit.	Procédures adoptées: 1. Le dossier sera étudié par les services du comité en coordination avec les services du ministère des affaires sociales; 2. Demande de révision du dossier de demande d'autorisation le cas échéant, ou sa rectification sur la base des résultatsde l'étude. 3. Elaboration du texte décision d'autorisation conjointe entre le ministre des finances et celle des affaires sociales et sa transmission de la décision visée par le ministre des affaires sociales pour poursuivre lesprocédures relatives à l'octroi de l'autorisation. 4. Approbation du ministère des affaires sociales de la décision conjointe et sa transmission à la présidence du gouvernement afin d'achever les procédures de publication de ladite décision dans le JORT.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret beylical sur les sociétés mutualistes du 18 février 1954 lié aux associations coopératives Arrêté du secrétaire d'état à la santé publique et aux 1961 portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes tel que modifié par l'arrêté des Ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984
27. Agrémentpour l'exercice de l'activité de banque ou d'établissement financier c'est-à-dire l'agrément pour l'exercice des opérations bancaires prévues par l'article 4 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers 28. Agrément préalable à une banque ou un établissement financier pour l'introduction de changement sur la catégorie ou sur la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer 29. Agrément préalable pour toute opération de fusion ou scission à réaliser par une banque ou un établissementfinancier	Ces autorisations sont accordées comme suit : 1. Le programme d'activité	Il est créé en vertu de l'article 26 de la loi n ° 2016-48 de 2016 une commission dénommée «commission d'agréments» chargée de l'octroi et du retrait des agréments. La commission d'agrément fixe, en concertation avec la banque centrale de Tunisie, les procédures de dépôt des demandes d'agrément et notamment les renseignements, données et documents à fournir. La décision de la commission déterminant les procédures susvisées est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la banque centrale de Tunisie.	La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agréments. Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la banque centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément publiée au journal officiel de la république tunisienne n° 091 du 14 novembre 2017.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
30. Agrément préalable	3. L'adéquation des moyens	La demande d'agrément est adressée	Est considéré comme nulle,	
pour toute opération de cession	financiers, humains et logistiques, y	à la banque centrale de Tunisie qui se	toute demande d'agrément	
d'actif ou passif d'une banque ou	compris le montant du capital et les fonds	charge de son examen et transmet son	qui ne répond pas aux	
d'un établissement financier	propres à affecter par la banque ou	rapport à la commission d'agréments.	renseignements et	
entraînant un changement substantiel dans la structure	l'établissement financier au programme d'activité.		documents requis dans un délai de trois mois à	
financière, dans la catégorie ou	4. la réputation, l'intégrité, la	Dans un délai d'un mois à compter	compter de la date de leur	
dans la nature de l'activité à	compétence et l'expérience des dirigeants	de la date de présentation de la	réclamation par la banque	
laquelle il a été autorisé à exercer	et des membres du conseil d'administration	demande, la banque centrale de	centrale de Tunisie.	
31. Agrément préalable	ou du conseil de surveillance et la mesure	Tunisie peut demander à la personne		
pour l'exercice d'une opération de	dans laquelle ils répondent aux conditions	concernée par l'agrément de lui	Concernant l'agrément de	
réduction du capital d'une banque	prévues parle troisième chapitre du	communiquer tous renseignements	principe:	
ou d'un établissement financier	quatrième titre de la loi n ° 2016-48 du 11	ou documents complémentaires et	Dans un délai maximum de	
	juillet 2016. 5. Dispositif de gouvernance, de	nécessaires pour l'étude du dossier.	quatre mois à compter de la	
	5. Dispositif de gouvernance, de la structure organisationnelle et		date de communication de tous les renseignements et	
	administrative ainsi que des politiques et	Est considéré comme nulle, toute	documents exigés, la	
	des procédures proposées pour la gestion	demande d'agrément qui ne répond	commission d'agréments se	
	des risques, le contrôle interne et la	pas aux renseignements et documents	prononce sur la demande	
	conformité, en cohérence avec les activités	requis dans un délai de trois mois à	d'agrément, soit par une	
	à exercer,.	compter de la date de leur	décision accordant au	
	6. L'aptitude à réaliser le	réclamation par la banque centrale de	requérant un agrément de	
	programme d'activité d'une manière	Tunisie.	principe, soit par une décision de refus motivée.	
	compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire, offrant à la clientèle une		decision de refus motivée. Le demandeur de	
	sécurité suffisante tout en assurant une	Toute demande d'autorisation non	l'agrément doit remplir ces	
	gestion saine et prudente, conformément	conforme aux instructions et à la	conditions dans un délai ne	
	aux prescriptions légales et réglementaires,	documentation requise dans un délai	dépassant pas six mois à	
	7. L'inexistence d'entraves au	de trois mois à compter de la date à	compter de la date de la	
	déroulement de la mission de supervision	laquelle elle a été revendiquée par la	notification de la décision	
	par la banque centrale de Tunisie, du fait de	Banque centrale de Tunisie sera	d'octroi de l'agrément de	
	l'existence de liens de capital ou de	annulée.	principe. A titre	
	contrôle direct ou indirect entre la banque ou l'établissement financier à créer et		exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 mois, sur	
	d'autres personnes physiques ou morales,	Après la communication de tous les	demande motivée.	
	ou de l'existence de dispositions	renseignements et documents exigés	Au cas où le demandeur de	
	législatives ou réglementaires de l'Etat dont	la commission d'agréments se	l'agrément ne remplit pas	
	relèvent une ou plusieurs de ces personnes,.	prononce sur la demande d'agrément,	les conditions nécessaires	
	8. L'accord des autorités	soit par une décision accordant au	dans les délais prévus, à	
	compétentes du pays d'origine concernant	requérant un agrément de principe,	compter de la notification	
	les banques et les établissements financiers	soit par une décision de refus	dudit agrément, l'agrément de principe est retiré par la	
	ayant leurs sièges sociaux à l'étranger et qui ont la qualité d'actionnaire important	motivée.	commission d'agréments,	
	au sens de l'article 102 de laloi n° 2016-48	T	sur rapport de la banque	
	du 11 juillet 2016 relatives aux banques et	L'agrément de principe définit,	centrale de Tunisie	
	aux institutions financières.	notamment: 1. La catégorie de	désignant le non-respect,	
		· ·	par le demandeur, des	
		l'établissement. 2. La nature des opérations	conditions prévues par	
		autorisées.	l'agrément de principe. Concernant l'agrément	
		3. Capital initial	définitif :	
		4. L'identité de	Il est accordé dans un délai	
		l'actionnaire de référence et des	de deux mois à compter de	
		principaux actionnaires. L'agrément	la réception d'une demande	
		de principe fixe, également, les	du requérant prouvant le	
		exigences et les conditions	respect de toutes les conditions incluses dans de	
		nécessaires à remplir pour l'octroi de	l'agrément initial	
		l'agrément définitif, dont	5	
		l'achèvement des procédures de		
		constitution de l'établissement.		
		5. La libération de la		
		totalité du capital minimum qui doit		
		être au minimum : 50.000.000 dinars pour les banques résidentes ou leur		
		contre-valeur en devises convertibles,		
		lors de la souscription, pour les		
		banques non-résidentes, 25.000.000		
		dinars pour les établissements		
		financiers résidents ou leur		
		contrevaleur en devises convertibles,		
		lors de la souscription, pour les établissements financiers non-		
		résidents à l'exception :		
<u> </u>		F		1

www.jurisitetunisie.com

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		des banques d'affaires et des établissements qui exercent, à titre exclusif, le service de gestion de crédits « factoring » et dont le capital ne peut être inférieur à 10 000 000 dinars ou leur contrevaleur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements non-résidents, les établissements de paiement et dont le capital ne peut être inférieur à 5 000 000 dinars L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'affaires de la banque ou de l'établissement financier, sans, toutefois, que ce capital soit inférieur au capital minimum. Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la création de la banque ou de l'établissement financier. Le capital initial d'une banque ou d'un établissement financier peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux conditions fixées dans l'agrément sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum. La banque centrale de Tunisie procède à la notification de la personne sollicitant l'agrément la		
32. Accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change	Conditions: La personne physique doit satisfaire les conditions suivantes: 1. Avoir la nationalité tunisienne, 2. N'ayant pas fait l'objet.de poursuites judiciaires 3. N'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite, 4. Jouir de ses droits civils et n'ayant pas été condamné pour délit intentionnel ou crime 5. Ayant obtenuun diplôme universitaire au moins équivalentà un diplôme national de licence ou à un diplôme equivalent dans une spécialité en relation avec le domaine financier, 6. Ayant obtenu un diplôme de formation certifiant délivré par l'Académie des banques et des finances. 7. Fournir un seuil minimumde la caution bancaire fixée à cinquante mille dinars (50 000) émise par un établissement bancaire au profit de la Banque centrale de Tunisie.	décision de la commission d'agréments. En cas de refus, la décision doit être motivée. l'accord de principe est accordé par la Banque centrale de Tunisie. Le bureau de change est autorisé à ouvrir un compte en devises auprès d'un seul courtier		Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014. Décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017, fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée et les conditions de candidature pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change.
33. L'autorisation préalable pour une banque ou un établissement financier qui compte s'implanter à l'étranger sous forme de filiale, succursale ou bureau de représentation	Étre une banque ou un établissement financière. Conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie. Un dossier qui répond à toutes les instructions et tous les documents nécessaires fixés par la banque centrale.	Procédures adoptées : 1. Présentation d'un dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'autorisation.	L'autorisation est accordée dans le délai d'un mois (30 jour) à compter de la date de présentation d'un dossier comportant tous les renseignements et documents demandés à cet effet.	1

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
34. Exercice des opérations bancaires islamiques par les banques et les établissements financiers	Les banques et les établissements financiers qui se proposent d'exercer les opérations bancaires islamiques au sens de l'article 4 de la loin° 2016-48, doivent soumettre une demande à la banque centrale de Tunisie comportant notamment un plan d'affaires ainsi qu'une description des dispositifs et procédures, relatives à la séparation financière, comptable et administrative et obtenir l'autorisation de la banque centrale de Tunisie à cet effet.			Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, en particulier son article 22
35. Ouverture des bureaux de représentation par des banques ou les établissements financiers non-résidents ayant leur siège social à l'étranger	Fixées par la banque centrale de Tunisie.	L'ouverture des bureaux de représentation est soumise à l'agrément du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.	La demande est transmise à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de communication des documents nécessaires à l'étude de dossiers. La banque centrale de Tunisie peut demander au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande tout renseignement ou tout document nécessaire à l'étude du dossier.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers en particulier son article 188
36. Agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en bourse	Conditions: Les sociétés anonymes désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent : 1. Avoir la nationalité tunisienne. 2. Avoir obligatoirement pour objet, indépendamment des activités prévuesà l'article 56 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, la négociation et l'enregistrement en bourse des valeurs mobilières et produits financiers. 3. Justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires àl'exercicedel'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du conseil du marché financier. 4. Avoir un capital minimum libéré de : 1 000 000 dinars si la société demande à être agréée pour l'exercice des activités denégociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers, deconseil financier, de démarchage financier, de gestion de portefeuilles de valeurs mobilièreset de portage d'actions. 3 000 000 dinars si la société demande à être agréée, outre les activités ci-dessus citées, pourl'exercice des activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne find'émissions ou de l'une de ces activités. Le président-directeur général, le directeur général ou le président du directoired'une société anonyme d'intermédiation en bourse, doit jouir de ses droits civiques etpolitiques, avoir une maîtrise dans un domaine économique ou financier ou un diplômeéquivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans ledomaine d'intermédiation financière.	Procédures adoptées: Pour les personnes morales: L'agrément des intermédiaires en bourse(les sociétés anonymes) comporte un agrément de principe et unagrément définitif délivrés par le conseil du marché financier Pour les personnes physiques: L'agrément des intermédiaires en bourse (les personnes physiques) comporte un agrément de principe et un agrément définitif délivrés par le conseil du marché financier	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier tel que modifié par la Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières Décret n° 99-2478 du 1 ^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007. Décision Générale du CMF N°2 du 24 Avril 2000 relative aux Moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse Décision Générale du CMF N°3 du 24 Avril 2000 relative aux dossiers d'autorisation de principe et les dossiers d'autorisation de principe et les dossiers d'autorisation de l'autorisation ultérieures de l'autorisation ultérieures de l'autorisation

iste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les personnes physiques désirant			
	exercer l'activité d'intermédiaire enbourse doivent :			
	1. avoir la nationalité tunisienne,			
	2. avoir leur résidence en			
	Tunisie,			
	3. jouir de leurs droits civiques et			
	politiques,			
	4. être aptes physiquement et			
	mentalement à accomplir leurs activités,			
	5. avoir une maîtrise ou un			
	diplôme équivalent,			
	6. avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le			
	domaine del'intermédiation boursière,			
	7. subir avec succès un test			
	d'aptitude professionnelle organisé par un			
	organisme choisi			
	8. s'engager à s'adonner,			
	indépendamment des activités spécifiées à			
	l'article 56 de laloi nº 94-117 du 14			
	novembre 1994, à l'activité de négociation			
	et d'enregistrement enbourse de valeurs			
	mobilières et produits financiers, 9. justifier de l'existence de			
	 justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à 			
	l'exercice del'activité d'intermédiaire en			
	bourse et dont la teneur est déterminée par			
	une décisiongénérale du conseil du marché financier.			
	Pièces à fournir :			
	Pour les personnes morales :			
	Le dossier d'agrément de principe			
	comprend les pièces suivantes :			
	1. une fiche de renseignements			
	délivrée par le Conseil du Marché			
	Financier dûment remplie;			
	2. une copie du projet des statuts			
	. une copie du projet des statuts			
	3. la liste prévisionnelle des			
	actionnaires fondateurs ;			
	4. le curriculum vitae des			
	actionnaires détenant plus de 10% du			
	capital de la société ainsi que celui			
	desdirigeants de la société ;			
	5. un extrait du casier judiciaire			
	des dirigeants de la société ;			
	6. un certificat de non-faillite des			
	dirigeants de la société ;			
	7. la justification de l'expérience			
	professionnelle du Président Directeur			
	Général ou du Directeur Général dansle			
	domaine de l'intermédiation boursière			
	selon les cas ;			
	8. les documents concernant le			
	responsable du contrôle.			
	Le dossier d'agrément définitif			
	comprend les pièces suivantes :			
	une copie de l'organigramme			
	envisagé ;			
	2. une copie des statuts dûment			
	enregistrés ;			
	3. une copie du procès-verbal de			
	l'assemblée générale constitutive ;		•	Ĩ
	4. une copie du procès-verbal du			
	<u> </u>			
	4. une copie du procès-verbal du			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Disc des autorisations	7. une copie du contrat	Troodures	Doldio	reservices juridiques
	d'assurance contre les risques matériels	1		
	inhérents à l'activité de l'intermédiaire	1		
	enbourse et notamment la perte, le vol et la	1		
	destruction des fonds et valeurs mobilières	1		
	qui leur sont confiés parles clients, et	1		
	précisant l'étendue de la couverture	1		
	contractée ; 8. un rapport descriptif des	1		
	locaux réservés à l'activité	1		
	d'intermédiation en bourse et les	1		
	attestations depropriété ou de location de	1		
	ces locaux pour une durée au moins égale à	1		
	deux années.	1		
	Pour les personnes physiques :	1		
	Le dossier d'agrément de principe	1		
	comprend les pièces suivantes : 1. une fiche de renseignements	1		
	délivrée par le Conseil du Marché	1		
	Financier dûment remplie ;	1		
	2. une copie de la carte d'identité	1		
	nationale;	1		
	3. un extrait du casier judiciaire ;			
	4. un curriculum vitae ;			
	5. un certificat de non-faillite;6. un certificat de résidence;			
	7. un certificat médical attestant			
	que le requérant est apte physiquement et			
	mentalement à exercer ses activités ;	1		
	8. une copie certifiée conforme	1		
	des diplômes requis ;	1		
	9. la justification de l'expérience	1		
	professionnelle du requérant dans le	1		
	domaine de l'intermédiation boursière 10. une attestation de succès au	1		
	test d'aptitude professionnelle ;	1		
	11. un engagement à s'adonner	1		
	aux activités de négociation et	1		
	d'enregistrement en bourse	1		
	12. les documents concernant le	1		
	responsable du contrôle.	1		
	Le dossier d'agrément définitif	1		
	comprend les pièces suivantes : 1. une copie de l'organigramme	1		
	envisagé ;	1		
	2. la liste définitive du personnel	1		
	à employer avec l'indication de ses	1		
	qualifications;	1		
	3. une copie du contrat	1		
	d'assurance contre les risques matériels			
	inhérents à l'activité de l'intermédiaire enbourse et notamment la perte, le vol et la			
	destruction des fonds et valeurs mobilières			
	qui leur sont confiés parles clients, et			
	précisant l'étendue de la couverture			
	contractée			
	4. un rapport descriptif des			
	locaux réservés à l'activité			
	d'intermédiation en bourse et les			
	attestations depropriété ou de location de			
	ces locaux pour une durée au moins égale à deux ans.			
	Conditions:			Décret n° 99-2478 du 1er
	1. L'activité de listing sponsor,			novembre 1999, portan
	compte tenu de la règlementation en		ļ ļ	statut des intermédiaires
	vigueur, s'exerce dans les établissements	Procédures adoptées :		en bourse tel que modifie
37. Agrément pour	de crédit,les sociétés d'intermédiation en	1. Présentation d'un	Un mois (30 jours) à partir	et complété par le décre
l'exercice de l'activité de listing		dossier. 2. Etude du dossier	de la date de dépôt du	n°2007-1678 du 5 juille
1 exercise de 1 activité de listing	Bourse ou les entreprises snécialisées en	HILIDE OIL DOSSIER	dossier complet	
sponsor	Bourse ou les entreprises spécialisées en comptabilité ou en financeou en droit.		dossier complet	2007.
_	Bourse ou les entreprises spécialisées en comptabilité ou en financeou en droit. 2. Expérience dans le domaine	3. Octroi de l'agrément par	dossier complet	2007.
_	comptabilité ou en financeou en droit. 2. Expérience dans le domaine du conseil et de montage d'opérations du		dossier complet	2007.
_	comptabilité ou en financeou en droit. 2. Expérience dans le domaine	3. Octroi de l'agrément par	dossier complet	2007.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	3. Disposer d'un analyste	Frocedures	Delais	Décision Générale du
	financier au sein de l'équipe.			CMF N°10 du 11 Août
	4. Fixer dans son règlement			2007 relative aux
	intérieur des procédures permettant d'éviter			conditions d'exercice de
	les situations de conflits d'intérêts.			l'activité de listing sponsor
	Observation: Le listing sponsor est au			
	sens de l'article 36bis du décret n°2007-			
	1678, une entreprise de conseil financier			
	qui a pour objet de :			
	- conseiller la société qui veut s'introduire			
	en bourse et l'aider à préparer son dossier,			
	- accompagner et assister la société dont les			
	titres sont admis en bourse en veillant, en permanence, au respect de ses obligations			
	de divulgation financière.			
	5			
	Pièces à fournir :			
	Copie des statuts.			
	2. Un extrait du registre de			
	commerce ou une attestation d'affiliation à			
	un ordre professionnel.			
	3. Les administrateurs et les			
	employés de la société 4. Organigramme et description			
	4. Organigramme et description des structures organisationnelles.			
	5. Liste des opérations sur le			
	capital d'émetteursaux quelles la société à			
	participer			
	6. Description générale des			
	activités de l'entreprise et, le cas échéant,			
	présentation du Groupe auquel			
	appartiennent l'entreprise et la structure de			
	l'actionnariat.			
	7. Moyens humains et matériels			
	8. Curriculum vitae des			
	responsables et des employés de			
	l'entreprise. 9. Copie du casier judiciaire des			
	responsables et des collaborateurs			
	Conditions :			~
	1. La constitution d'une société			Code des organismes de
	anonyme dont le capital ne doit pas être			placement collectif
	inférieure à cent mille dinars à sa création.			promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet
	Cette société doit justifier à tout moment			2001-83 dd 24 juniet 2001.
	que leur capital est au moins égal à 0,5% de			Loi n° 2005-96 du 18
	l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette			octobre 2005, relative au
	proportion n'est plus exigée lorsque le			renforcement de la
	capital atteint cinq cent mille dinars. 2. Les dirigeants de cette société			sécurité des relations
	doivent remplir les conditions suivantes :			financières
	- avoir leur résidence en			Décret n° 2006-1294 du 8
	Tunisie,			mai 2006, portant
	- être apte physiquement et			application des dispositions de l'article 23
	mentalement à accomplir leurs activités,			de la loi n° 2005-96 du 18
38. Agrément pour	- avoir au moins une maîtrise ou	Procédures adoptées :		octobre 2005 relative au
l'exercice de l'activité de gestion	une licence ou un diplôme équivalent,	Présentation du dossier.	Un mois (30 jours) à partir	renforcement de la
de portefeuilles de valeurs	- avoir une expérience	Etude du dossier.	de la date de dépôt du	sécurité des relations
mobilières pour le compte des	professionnelle de 5 ans, au moins, dans le	 Octroi de l'agrément. 	dossier complet	financières
tiers	domaine du marché financier lorsque la			
	société degestion gère un portefeuille de valeurs mobilières investie sur le marché			Règlement du conseil du
	financier et de 5 ans, au moins, dans			marché financier relatif
	ledomaine financier lorsque la société de			aux organismes de
	gestion gère des véhicules de capital			placement collectif en valeurs mobilières et à la
	investissement.			gestion de portefeuilles de
	Pièces à fournir :			valeurs mobilières pour le
	L'agrément d'une société de gestion de			compte de tiers.
	portefeuilles de valeurs mobilières pour le			1
	compte de tiers est subordonné au			Règlement du conseil du
	dépôt auprès du Conseil du Marché Financier d'une demande d'agrément et			marché financier relatif
	d'un dossier conforme au dossier type.			aux fonds communs de
	L'agrément spécifie les domaines des			créances et aux sociétés de
	activités autorisés.			gestion desdits fonds.
	activities autorises.	<u> </u>	ļ	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Chaque modification des domaines des			
	activités autorisés nécessite l'agrément du			
	Conseil du Marché Financier.			
	Le dossier d'agrément comporte :			
	1. Un programme d'activité pour			
	chacun des services que la société de			
	gestion entend fournir qui précise			
	lesconditions dans lesquelles elle envisage			
	de fournir les services concernés et indique			
	le type d'opérations envisagées etla			
	structure de son organisation.			
	2. Des éléments d'information sur les membres du conseil de surveillance			
	- conseil d'administration et			
	directoire(statuts; curriculum vitae).			
	3. Une copie du projet des			
	statuts;			
	4. Une liste prévisionnelle des			
	actionnaires fondateurs;			
	5. Le curriculum vitae des			
	actionnaires détenant plus de 10% du			
	capital de la société ainsi que celui des			
	dirigeants dela société ;			
	6. Les curriculum vitae, un			
	extrait du casier judiciaire et un certificat			
	de non faillite des personnes			
	physiquesdéterminant l'orientation de			
	l'activité ;			
	7. Le profil des principaux			
	gérants financiers ;			
	8. Le profil du responsable de la			
	conformité et du contrôle interne ;			
	9. Un organigramme détaillé de			
	la société de gestion ;			
	10. Un schéma détaillé du circuit			
	de passation des ordres ;			
	11. Les modèles de conventions			
	de gestion (par type de gestion); Code de			
	déontologie de la profession.			
	12. Un code de déontologie ;			
	13. Un manuel de procédures de			
	contrôle de la conformité et du contrôle			
	interne.			
	Fournir le cas échéant :			
	1. Un projet du contrat de			
	délégation ;			
	2. Un projet du contrat de bail;			
	3. Un organigramme du groupe			
	et explications sur le positionnement de la			
	société de gestion au regard des			
	autressociétés appartenant à son groupe.			
	Conditions:			
	1. Constitution d'une société			
	anonyme ayant exclusivement pour objet la			
	gestion des fonds communs de créances			
	dont le capital ne peut, à la constitution,			
	être inférieur àcent mille dinars, Les			
	sociétés de gestion sont tenues de justifier à			Code des organismes d
				placement collecti
	tout moment que leur capital est au			promulgué par la loi n
	moinségal à 0,5 % de l'ensemble des actifs	Procédures adoptées :		2001-83 du 24 juillet 2003
39. Agrément pour	qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus	Présentation du dossier.	Supérieur ou égal à trois (3)	2001-05 du 27 juniet 2001
l'exercice de l'activité de gestion	exigée lorsque le capital atteintcinq cent	2. Etude du dossier	mois à partir de la date de	Règlement du conseil d
	mille dinars.	Octroi de l'agrément.	dépôt du dossier complet	marché financier relat
des fonds communs de créances		1		aux fonds communs d
des fonds communs de créances	2. Les premiers responsables	•		
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes :			créances et aux sociétés d
des fonds communs de créances	• •			
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ;			créances et aux sociétés d gestion desdits fonds.
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques			
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques et politiques ;			
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques et politiques ; - être apte physiquement et			créances et aux sociétés de gestion desdits fonds.
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques et politiques ; - être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ;			
des fonds communs de créances	doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques et politiques ; - être apte physiquement et			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	- avoir une expérience	Troccures	Delais	References juridiques
	professionnelle de 3 ans, au moins, dans le			
	domaine financier ou avoir subi			
	avecsuccès, un test d'aptitude			
	professionnelle organisé par un organisme			
	choisi par le Conseil du MarchéFinancier et			
	sous le contrôle de ce dernier			
	Pièces à fournir :			
	Le dossier d'agrément pour l'exercice de			
	l'activité de gestion de fonds communs de			
	créances comprend les documents suivants			
	:			
	1. Le projet des statuts de la			
	société de gestion.			
	2. Un document de présentation			
	de la société de gestion comprenant les			
	informations suivantes :			
	- capital social de la société de			
	gestion;			
	- la répartition du capital social			
	de la société de gestion ;			
	- noms, prénoms, adresses,			
	nationalités, dates et lieux de naissance et			
	curriculum vitae des représentantslégaux et			
	mandataires sociaux de la société ainsi			
	qu'un extrait récent du bulletin n° 3 de leur			
	-			
	casierjudiciaire ;			
	- l'identité et les qualités de			
	chacun des actionnaires, personnes			
	physiques ou morales, qui			
	détiennentdirectement ou indirectement au			
	moins 5% du capital ou des droits de vote;			
	- la composition des organes			
	sociaux délibérants et l'identité des			
	membres du conseil d'administration oudu			
	directoire et du conseil de surveillance.			
	3. Les curriculum vitae certifiés			
	sur l'honneur de ces responsables sont			
	joints au dossier.			
	4. Le dossier décrit le			
	programme d'activité de la société de			
	gestion notamment son activité, ses			
	ressourceshumaines, ses moyens matériels			
	et modalités de conservation des données,			
	l'adéquation des moyens de lasociété de			
	gestion par rapport aux encours gérés et			
	indication du montant des encours gérés			
	oususceptibles d'être gérés ainsi que le			
	nombre de fonds commun de			
	créancescorrespondants.			
	5. Présentation des moyens			
	techniques de la société de gestion :			
	- indication du propriétaire du			
	matériel;			
	- préciser si le matériel est			
	utilisé conjointement avec une autre société			
	pour d'autres fonctions ;			
	- présentation des			
	caractéristiques des logiciels de gestion			
	utilisés.			
	6. Eléments de gestion et de			
	contrôle de l'entreprise :			
	- Le dossier comprend un			
	organigramme détaillé, faisant apparaître			
	les responsables de l'activité exercée.			
	- Le dossier comprend une			
	_			
	présentation des procédures de suivi et de			
	contrôle de la gestion en adéquation			
	avecl'activité exercée.		<u> </u>	<u> </u>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	- Le dossier indique le nom et le	Frocuules	Detais	references juridiques
	rattachement hiérarchique de la ou des			
	personnes en charge des contrôlesinternes			
	et décrit la périodicité et la nature des			
	contrôles permanents et ponctuels du fond			
	commun de créances.			
	- Sont également précisées les			
	procédures de transmission de l'information			
	aux dirigeants de la société et lesprocédures			
	de réaction en cas de dysfonctionnement.			
	Les documents attestant des diligences			
	menées enmatière de contrôle interne et, le			
	cas échéant, des mesures prises à la suite de			
	la constatation d'anomalies, sontconservés			
	par l'établissement.			
	Conditions:			
	1. Être des personnes			
	moralesconstituées sous forme de société anonyme de droit tunisien.			
	Avoir son siège social en			
	Tunisie.			
	3. Prouver que le capital est au			
	moins 'équivalent à 7,5 millions dinars en			
	monnaie convertible au moment de la			
	souscription.			
	4. L'inexistence d'entrave			
	potentielle à l'exercice de la mission de			
	surveillance de l'autoritécompétente du fait			
	de l'existence de liens de capital ou de			
	contrôle directs ou indirects			
	entrel'entreprise et d'autres personnes			
	physiques ou morales, ou de l'existence de			
	dispositionslégislatives ou réglementaires			
	de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de			
	ces personnes. 5. L'aptitude du requérant à			
	réaliser ses objectifs de développement			
	dans des conditionscompatibles avec le bon			
	fonctionnement du système bancaire et du			
	marché financierpermettant d'assurer à la			
	clientèle une sécurité satisfaisante ;			
	Pièces à fournir :		La décision d'agrément ou	T : 0.0000 C4 1 10
	L'agrément d'un prestataire des services	Durat dames a damet or a	de refus est prise dans un	Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant
40. Agrément pour la	financiers non-résident est accordé compte	Procédures adoptées : 1. Présentation du dossier.	délai maximumde trois (3)	2009, portant promulgation du code de
création d'entreprises	tenu:	2. Etude du dossier.	mois à compter de la date	prestation des services
d'investissement non résidentes	1. du programme d'activité dont	3. Octroi de l'agrément.	du dépôt du dossier	financiers aux non-
	doit disposer le requérant pour chacun des	o cuer de l'agressess	d'agrément accompagné de	résidents.
	services qu'ilentend exercer, lequel		tous lesdocuments exigés.	
	programme précise les conditions dans			
	lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations			
	envisagées et la structure de son			
	organisation;			
	2. des moyens humains,			
	techniques et financiers, y compris le			
	montant du capital, qu'ilprévoit de mettre			
	en œuvre, et qui doivent être suffisants et			
	adaptés au programme d'activité ;			
	3. de la qualité des apporteurs de			
	capitaux directs et indirects, personnes			
	physiques oumorales. L'autorité			
	compétente en matière d'octroi d'agrément			
	prévue au présent chapitreapprécie la			
	qualité des actionnaires au regard de la			
	nécessité de garantir une gestion saine			
	etprudente ; 4. de la qualité des garants des			
	4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant ;			
	**			
	5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des			
	qualification et de l'expérience des			
	qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable ducontrôle			
	qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable ducontrôle			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
41. Sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes	Conditions: 1. Être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien. et ayant un siège social en Tunisie. 2. Prouver lors de la création que le capital de la société n'est pas moins de l'équivalent de 250 millions en devises convertibleslors de la souscription. 3. L'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes 4L'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante; Pièces à fournir: L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu: 1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'ilentend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation; 2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'ilprévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité; 3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques oumorales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitreapprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine etprudente; 4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant; 5. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant; 5. de la qualité de garants des apporteurs, le cas échéant; 6. L'autorité du requérant doit directive de l'activité du requérant doit	Procédures adoptées : 1. Présentation du dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.	Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par laloi n° 2009-64 du 12 août 2009.
42. Gestion des fonds commun des sukuk	êtreassurée par deux personnes au moins. 1. Une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun des sukuk. 2. Elle doit mentionner dans ses statuts que ses activités sont exercées conformément aux dispositions des normes charaïques selon les fatouas et les décisions du comité de contrôle charaïque. 3. L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier. 4. Le capital minimum de la société de gestion du fonds commun des sukuk est fixé à cent mille dinars libéré totalement à la constitution.	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier accompagné des documents nécessaires. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	mois(30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques. Décret gouvernemental n° 2017-1333 du 6 décembre 2017, fixant les conditions d'autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion du fonds commun des sukuk.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. La société de gestion est tenue de justifier, à tout moment, que son capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des avoirs du fonds commun des sukuk qu'elle gère. 6. La société de gestion du fonds commun des sukuk doit fournir les garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens techniques, ses ressources humaines et l'honorabilité de ses dirigeants et leur expérience professionnelle. 7. La société de gestion doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne.			
43. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque pour le compte des investisseurs non avertis	L'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à disposition des sociétés d'investissement à capital risque au profit d'investisseurs non avertis est subordonné d'un agrément accordé par le conseil du marché financier.	Procédures adoptées : 1. Dépôt de la demande d'autorisation. 2. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai peutêtre suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.	Loi n° 88-92 du 02 aout 1988, sur les sociétés d'investissement Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 9 juin 2014, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux sociétés d'investissement à capital risque. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques
44. Création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont: - Les sociétés d'investissement à capital variable. - Les fonds communs de placement pour l'emploi	Conditions: 1. Les conditions de création de sociétés d'investissement à capital variable (Code des organismes de placement collectif): - Les sociétés d'investissement à capital variable sont des sociétés anonymes ayant pour unique objet la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. - Le capital des sociétés d'investissement à capital variable ne peut, au moment de constitution, être inférieur à un million de dinars. - Les statuts des sociétés d'investissement à capital variable doivent spécifier expressément que le capital estsusceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réduction consécutive au rachat parcette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande. 2. Les conditions de constitution de fonds communs de placement (Code des organismes de placement collectif): - Le fonds commun de placement en valeurs mobilières est une copropriété de valeurs mobilières n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du codedes droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables. - Le montant minimum que le fonds commun de placement en valeurs mobilières doit réunir lors de saconstitution est fixé à cent mille dinars.		Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai peut être suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.	Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001telle que modifiée par: La loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et aux fonds communs de placement à risque et aux fonds communs de placement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	- Le Fonds commun de	1 roccurro	Domis	resterences juridiques
	placement en valeurs mobilières est créé à			
	*			
	l'initiative conjointe du demandeur de			
	l'autorisation et du déposant et de son			
	dépositaire.			
	Pièces à fournir :			
	Le dossier d'autorisation d'un OPCVM			
	doit être déposé au conseil du marché			
	financier et contient les documents suivants			
	:			
	1. Une fiche d'autorisation			
	contenant l'identification de l'OPCVM et			
	de ses acteurs, les investisseurs concernés,			
	les caractéristiques de la gestion ainsi que			
	les modalités de fonctionnement de			
	l'OPCVM;			
	2. Les projets des statuts de la			
	SICAV ou du règlement intérieur du FCP;			
	3. Les renseignements			
	concernant le gestionnaire de l'OPCVM:			
	son organigramme et celui de ses			
	différentes structures fonctionnelles et			
	opérationnelles, la description des postes et			
	la définition des délégations des pouvoirs et			
	des responsabilités au sein du département			
	exerçant la mission de gestion, les			
	procédures décrivant le processus de			
	déroulement des différentes opérations			
	incluant les procédures de traitement			
	informatisé tout en identifiant les contrôles			
	nécessaires aux différentes étapes au sein			
	de ce département ainsi qu'une			
	présentation de son actionnariat;			
	4. Les renseignements			
	concernant l'établissement dépositaire: son			
	organigramme et celui de ses différentes			
	structures fonctionnelles et opérationnelles,			
	la description des postes et la définition des			
	délégations des pouvoirs et des			
	responsabilités au sein du département			
	exerçant la mission de dépositaire, les			
	procédures décrivant le processus de			
	17			
	déroulement des différentes opérations			
	incluant les procédures de traitement			
	informatisé, en identifiant les contrôles			
	nécessaires aux différentes étapes au sein			
	de ce département ainsi que la lettre			
	d'acceptation et le plan de contrôle;			
	5. Les renseignements			
	concernant le ou les distributeurs : son			
	organigramme et celui de ses différentes			
	structures fonctionnelles et opérationnelles,			
	la description des postes et la définition des			
	délégations des pouvoirs et des			
	responsabilités au sein du département			
	chargé de la distribution ainsi que les			
	modalités de distribution ;			
	6. Les fiches signalétiques des			
	fondateurs précisant notamment leur			
	curriculum vitae ainsi qu'un extrait de leur			
	casier judiciaire lorsqu'il s'agit de			
	personnes physiques. Pour les personnes			
	morales : une description générale de leurs			
	activités et présentation, le cas échéant, du			
	groupe auquel elles appartiennent ainsi que			
	la structure de l'actionnariat ;			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	 Une description générale des modalités de rémunération des salariés, dirigeants, gestionnaires, dépositaires et distributeurs de l'OPCVM; Une liste des premiers actionnaires ou porteurs de parts indiquant le montant des versements à effectuer par chacun d'eux; L'identification du ou des intermédiaires en bourse chargés de l'exécution en bourse des ordres du gestionnaire de l'OPCVM ainsi que leur 			
45. Création de fonds d'amorçage et des fonds communs de placement à risque	Pièces à fournir: 1. Une copie de la fiche d'autorisation. 2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées. 3. Les conventions conclues entre les diverses parties àl'opération. 4. Les documents commerciaux, le cas échéant. 5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission. 6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque. Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions. Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage
46. Création de fonds communs de placement et fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure simplifiée	Pièces à fournir: 1. Une copie de la fiche d'autorisation. 2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées. 3. Les conventions conclues entre les différentes parties de l'opération. 4. Les documents commerciaux, le cas échéant. 5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission. 6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de quarante-cinq(45) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque. Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et aux fonds communs de placement à risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions (article 22 cinquièmement). Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux
47. Création d'un fonds commun de créances	Pièces à fournir: 1. l'agrément de la société de gestion; 2. une fiche d'agrément; elle contient l'identification du fonds commun de créances et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun de créances;	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément par le conseil du marché financier.	Délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	fonds d'amorçage Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée par la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. un projet de prospectus si les			Décret-loi n° 2011-99 di
	parts du fonds feront l'objet d'un			21 octobre 2011, portan modification de la
	placement public ou un projet de note d'information si les parts du fonds feront			législation relative au
	l'objet d'un placement privé. La note			sociétés d'investissement
	d'information doit comporter des			capital risque et aux fond
	informations relatives au fond commun de			communs de placement
	créances, aux parts émises ainsi qu'à la			risque et assouplissemer
	composition de son actif.			des conditions de leur
	4. un projet du règlement			interventions.
	intérieur du fonds commun de créances ;			
	5. la procédure retenue pour l'émission des parts du fonds commun de			
	créances ;			
	6. une description des relations			
	contractuelles entre les diverses parties à			
	l'opération;			
	7. les modalités de			
	commercialisation des parts du fonds			
	commun de créances ;			
	8. des renseignements concernant la société de gestion ;			
	9. des renseignements			
	concernant l'établissement dépositaire ;			
	10. une description des outils de			
	gestion de la trésorerie du fonds ; 11. une description des modalités			
	de contrôle de la régularité des décisions de			
	la société de gestion par le dépositaire ;			
	12. le document de notation.			
	En cas d'appel public à l'épargne, la société de gestion du fonds commun de			
	créances est tenue d'insérer au Journal			
	officiel de laRépublique Tunisienne la date			
	de l'agrément, la date d'ouverture au public, la dénomination et le siège socialde			
	l'établissement où seront déposés le			
	portefeuille et les fonds du fonds commun			
	de créances ainsi que la dénomination et le			
	siègesocial de la société de gestion et du distributeur.			
	Le dépositaire adresse l'attestation de dépôt			
	correspondant aux souscriptions au Conseil			
	du Marché Financier.			
	La constitution d'un fonds commun de			
	sukuk est soumise à l'autorisation accordée par le conseil du marché financier.			
	Le fonds commun de sukuk			
	n'a pas la personnalité morale et les			
	dispositions du code des droits réels			
	relatives à l'indivision ainsi que les			
	dispositions régissant les sociétés en			
	participation ne lui sont pas applicables.			
	2. Le dépositairedu fonds commun de sukuk doit être une banque au			T : 0 2012 20 1
	sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016			Loi n° 2013-30 du :
	relative aux banques et aux institutions			juillet 2013, relative a sukuk islamiques.
	financières.		Délai maximum trois (3)	sukuk isiaiiiiques.
	3. Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit présenter les		mois à partir de la date de	Décret gouvernemental
8. Création de fonds	garanties suffisantes en ce qui concerne son	Le fonds commun de sukuk est	dépôt du dossier complet	2017-1332 du 6 décemb
ommun de Sukuk islamiques	organisation, ses moyens techniques et	constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire.	Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le	2017, relatif à la fixati
	financiers, l'honorabilité et l'expérience de	societe de gestion et du depositaire.	conseil des renseignements	des conditio
	ses dirigeants. 4. Les dirigeants du dépositaire		ou des pièces demandées.	d'autorisation pour
	ne peuvent pas, cumuler les fonctions de			constitution du fon
	dirigeants de la société de gestion du fonds			commun des sukuk et
	commun des sukuk dont ils assurent la			sa liquidation anticipée.
	fonction de dépôt 5. Le dépositaire du fonds			
	commun des sukuk doit être organiquement			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk.			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk. 6. Les conditions d'exercice des			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk. 6. Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du fonds commun			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk. 6. Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du fonds commun des sukuk sont définies par une convention conclue entre lui et la société de gestion.			
	commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk. 6. Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du fonds commun des sukuk sont définies par une convention			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
49. Création de fonds experts	La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds expert conformément à la législation en vigueur, est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier Les fonds experts créés sous forme d'organisme de placement collectif soumis à des règles d'investissement simplifiées (fonds communs de placement soumis aux règles d'investissement assouplies et sociétés d'investissement à capital variable soumises à des règles d'investissement assouplies) par une initiative commune entre: Le dépositaire, Et la société de gestion des portefeuilles, chargée de sa gestion, 1. Les fonds experts sont des véhicules d'investissement réservés à certains types d'investisseurs non-résidents qualifiés, considérés comme tels en raison de leur statut, de leur expérience ou du montant de leurs investissements. 2. Un dépositaire unique est désigné dans les statuts ou le règlement intérieur du fonds expert. 3. Les fonctions de gestionnaire et de dépositaire ne peuvent être cumulées au titre d'un même fonds expert. 4. Les actifs des fonds experts sont conservés par un dépositaire unique ayant la qualité debanque non résidente établie en Tunisie. Ces actifs peuvent également être conservés par undépositaire unique ayant la qualité de banque résidente, et ce, conformément à des conditionsfixées par décret. 5. Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché financier.	Procédures adoptées: Le dépositaire et le gestionnaire établissent le règlement intérieur du fonds. La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement vaut acceptation du règlement intérieur après en avoir pris connaissance. Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux industries dangereuses ou polluantes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
50. Production d'armes,	Conditions of process a rounni	1100000100	Delais	Article 35 de la loi n° 2016-71
de munitions, d'explosifs, parties				du 30 septembre 2016, portant
et pièces détachées				loi de l'investissement
	Conditions :			
	1. Présenter une demande de			
	prestation accompagnée de tous les			
	documents légaux.			
	2. L'emplacement de l'unité			
	doit être hors des zones urbaines et des			
	habitations.			
	3. Effectuer une étude d'impact			
	environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de			Code du travail promulgué par
	l'environnement.			la loi n° 66-27 du 30 avril
	4. Effectuer une étude exposant			1966 telle que modifiée et
	les éventuels dangersde risque qui			complétée par les textes
	etfixant les mesures et les moyens de			suivants (chapitre 296)
	prévention contre les risques d'incendie,			Décret n°2004-956 du 13 avril
	d'explosion, de panique et des accidents			2004 fixant la composition, les
	industriels majeurs.			attributions et les modalités de
	5. Elaborer un plan d'opération			fonctionnement du comité spécial des établissements
	d'urgence interne.			dangereux, insalubres ou
	Pièces à fournir :			incommodes
	1. Une demande rédigée sur			Décret n°2006-2687 du 9
	papier timbré mentionnant le nom			octobre 2006 relatif aux
	prénom, la nationalité, la profession et			procédures d'ouverture et
	l'adresse du demandeur, l'emplacement			d'exploitation des
	précis de l'unité sur lequel l'établissement			établissements dangereux,
	sera installé, la nature et le volume des			insalubres ou incommodes
	activités, avec indicationdes matières à			Décret n°2005-1991 du 11
	utiliser, les produits à fabriquer et les			juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement
	procédés de fabrication à adopter.	Procédures adoptées :		et fixant les catégories d'unités
	2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture	Dépôt d'un dossier		soumises à l'étude d'impact sur
	d'un établissement classé au profit de la	au ministère de l'équipement,		l'environnement et les
51. Autorisation	trésorerie générale de la Tunisie dans tous	de l'habitation et de	Treize (13) semaines à partir de	catégories d'unités soumises
d'ouverture et d'exploitation d'une unité de concassage et de	les cas (a.b.c.d.e.).	l'aménagement territorial.	la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à	aux cahiers des charges
criblage	3. Fiche de renseignements	2. Effectuer une	fournir.	Arrêté du Ministre de
Crisinge	techniques pour les prestations (a.b. d).	enquête administrative.	Tourini.	l'Industrie, de l'Energie et des
	4. Un extrait de la carte	3. Préparation de		Petites et Moyennes
	topographique de la Tunisie à l'échelle de	l'arrêté d'autorisation.		Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature
	1/50000 ou de 1/100000 avec situation du			des établissements dangereux,
	lieu d'implantation de l'unité de			insalubres ou incommodes tel
	concassage et de criblage pour les			que modifié et complété par
	prestations (a,d.).			l'arrêté du Ministre de
	5. Un plan côté rattachéà			l'Industrie et de la
	l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement			Technologie du 23 février
	de l'installation et reportant ses environs			2010 (la liste jointe à l'arrêté
	proches en ce qui concerne les habitations			du 15 novembre 2005 n° 1705)
	et les routes dans un rayon de 500 mètres			Arrêté du Ministre de
	pour les prestations (a.b. c d. e.).			l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire
	6. Un plan détaillé à l'échelle			du 21 janvier 2003 relatif à la
	de 1/200 de l'unité de concassage et de			révision de la liste des
	criblage précisant ses principales			prestations administratives
	composantes pour les prestations (a.b.).			assurées par les services et les
	7. Un certificat de propriété ou			établissements relevant du
	un contrat de location de l'emplacement			Ministère de l'Equipement, de
	objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.).			l'Habitat et de l'Aménagement
	Pour les personnes morales, à			du territoire et des conditions
	ajouter les deux pièces suivantes :			de leur octroi (annexe n°6)
	1. Copie des statuts de la			
	société pour les prestations (a.e.)			
	2. Copie du JORT portant			
	insertion de la création de la société pour			
	les prestations (a.e.)			
	*(a: implantation - b: extension - c:			
	renouvellement – d: refonte – e:			
	changement d'opérateur)			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	•			Loi nº 63-1996 du 15 juillet
				1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation,
				d'importation, de transport, de
				stockage, d'utilisation et de commercialisation des
	Conditions :			matières explosives utilisées à
	1. Toute personne physique ou			des fins civiles Décret 859-2000 du 24 avril
	morale doit être en mesure de fournir les			fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à
	conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes			des fins civiles
	des opérations.			Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions
	2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité	Procédures adoptées : 1. La demande sera		et les procédures d'octroi aux
	tunisienne et sollicitant l'obtention d'une	1. La demande sera déposée auprès du secteur de la		personnes morales ou physiques de l'autorisation
	autorisation pour effectuer l'une des	garde nationale relevant du lieu		d'effectuer tout ou partie des
	opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne	d'exploitation.		opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de
	peuvent être autorisées que dans le cadre	2. Le secteur est		transport, de stockage,
	d'une convention conclue avec l'État	chargé de soumettre la demande au :		d'utilisation et de commercialisation des
	tunisien.	Poste		matières explosives utilisées à des fins civiles
	Pièces à fournir :	territorialement compétent pour		Arrêté des Ministères de
	Pour l'accord de principe :	procéderaux constats sur les		l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000
	- Une demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des	lieux et aux investigations et		fixant les règles et les
	pièces suivantes :	émettre un avis en coordination avec l'unité régionale		procédures d'approvisionnement du
	1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité	compétentede contrôle des		Ministère de la défense
	territorialement compétente au regard de	explosifs.		nationale en matières explosives utilisées à des fins
	l'emplacement de l'unité	La demande et par		civiles et organisant les opérations de stockage, de
	2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de	la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre		transport, d'utilisation et de
	l'agrément s'il est personne physique ou	son avis puis au district le cas		contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de
	du représentant légal s'il est personne	échéant, et enfin au		l'Intérieur du 18 mars 2000
	morale. 3. Un extrait du casier	gouvernorat pour émettre son		portant sur la classification des
	judiciaire du demandeur de l'autorisation	avis.		matières explosives Arrêté du Ministre de
	pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales,	Le secteur (ou le district) renvoi la demande à		l'Intérieur du 14 juillet 2000
52. Permis liés à la	dont la date de délivrance ne dépasse pas	l'avis de la direction des unités	6. 60	fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un
production de matières explosives utilisées à des fins	les trois mois à la date dépôt du dossier.	territoriales de la garde	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	magasin ou d'un dépôt
civiles	4. Une copie des statuts pour la personne morale.	nationale.	ac acpor au accessor complet	d'approvisionnement en
	5. Une promesse de location ou	• La direction des unités territoriales de la garde		matières explosives et les renseignements qui doivent y
	de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.	nationale remet la demande à la		figurer.
	6. Une étude technique de	direction de la règlementation		Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000
	sécurité approuvée par le ministre de	qui se charge de l'étudier de		fixant les modalités du
	l'intérieur. 7. Une étude d'impact	point de vue sécuritaire et technique.		chargement, du transport et du
	environnementale (approuvée par le	L'accord de principe :		déchargement des matières explosives utilisées à des fins
	ministère de l'environnement et de l'aménagement territorial).	Notification de l'accord de		civiles, les normes des moyens
	. amonagoment territoriar).	principe à l'intéressé par un		de leur transport et les règles
	Pour l'accord définitif :	procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les		de sécurité. Arrêté du Ministre de
	Ajouter les documents suivants : 1. Un extrait du casier	pièces juridiquesmanquantes.		l'Intérieur du 16 octobre 2000
	judiciaire du demandeur de l'agrément	L'accord définitif :		fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité
	pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales.	Emettre la décision et en		relatives aux matières
	2. Un reçu de paiement du droit	informer la direction des unités territoriales de la garde		explosives et les dispositions
	à l'opération objet de l'autorisation	nationale pour le suivi.		et normes y afférentes. Arrêté du Ministre de
	3. Une attestation de validité du local et de protection contre les incendies	Refus:		l'Intérieur du 16 octobre 2000
	dont la délivrance ne dépasse pas les 3	Notification de la décision de		fixant les conditions d'emplacement d'installation
	mois à la date de dépôt du dossier. 4. Une copie de la publication	refus à l'intéressé par le procès- verbal d'enquête à travers		des magasins des matières
	4. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la	l'unité de sécurité et		explosives utilisées à des fins
	République Tunisienne pour les	classement du dossier.		civiles, leur classification, le mode de leur construction et
	personnes morales.			leur capacité de stockage.
	5. Un contrat de location du			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000
	local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de			fixant le modèle de la feuille
	propriété du local dont la date de			de route devant être tenue durant toute opération de
	délivrance ne dépasse pas un mois.			transport des matières explosives
				Arrêté du Ministre de
				l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions
				techniques des différents
				stades de fabrication des matières explosives.
				•

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions: 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières	Procédures adoptées : 1. La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la	Délais	Références juridiques Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de
	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. 3. Le stockage des matières explosives chez lescommerçants est soumis aux mêmes conditions et modalités de stockage de ceux-ci. 4. Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie.	demande au : Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au		fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou
53. Renouvellement de permis relatifs à la production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	Pièces à fournir: Les bénéficiaires de l'une des autorisations doivent déposer la demande de renouvellement de l'autorisation de renouvellement de l'expiration de sa validité. Le dossier de renouvellement comprend les documents suivants: 1. Une demande auprès du ministère de l'intérieur. 2. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité. 3. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne morale. 4. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal s'il est personne morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier. 5. Une attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les services du contrôle fiscal concerné. 6. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation objet de la demande de renouvellement.	gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. L'accord de principe: Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. Refus: Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
	7. Une attestation de validité dulocal et de protection contre les incendies. 8. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur (selon la nature de l'opération objet de l'autorisation).	l'unité de sécurité et classement du dossier.		
54. Autorisation pour la réalisation d'une unité de production de ciment gris ou blanc	Conditions: Priorité d'octroi des autorisations aux sociétés totalement exportatrices et dont lacapacité de production annuelle ne peut dépasser le plafond d'un million de tonne de Clinker. L'existence de carrières des minéraux nécessaires à la production du ciment et notamment des chaux et de l'argile dans la zone à laquelle la cimenterie sera implantée.	dossier auprès du bureau d'ordre central du ministère chargé de l'industrie. 2. Etudier le dossier		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Les dépenses de		Detais	References juridiques
	l'infrastructure extérieure relative à la	l'avis technique, le ministre		
	liaison et à l'approvisionnement de l'unité	chargé de l'industrie accorde		
	de production en eau potable, électricité	_		
	et gaz sont à la charge de l'investisseur.	l'investisseur dont le dossier		
		remplit les conditions et ce,		
	l'énergie thermique autre que le gaz	pour l'achèvement des		
	naturel à l'instar de Petcoke. La	procédures de création de la		
	consommation du gaz naturel dans l'unité	société du projet.		
	de production ne peut dépasser le plafond	L'accord de principe peut être		
	de 20% de l'énergie thermique totale de	retiré si les pièces		
	l'unité.	complémentaires du dossier ne		
	Le capital de la cimenterie ne	sont pas présentées par		
	peut être inférieur à 150 millions dinars.	l'intéressé dans les délais fixés.		
	i e	4. Une autorisation		
	Pièces à fournir :	définitive pour la création et		
	1. Une étude d'opportunité	l'exploitation d'une cimenterie		
	technique et économique du projet	est accordé par le ministre de		
	réalisée par un bureau d'études	l'industrie à l'investisseur qui		
	comportant un planning détaillé.	doitachever les procédures		
	2. Des données justifiant la	relatives à la création de la		
	qualification de l'investisseur et de ses	société du projet.		
	partenaires par :			
	- L'expertise technique dans la			
	réalisation des projets industriels			
	similaires.			
	- Les capacités financières			
	pour l'autofinancement.			
	3. Des données sur le			
	financement bancaire concernant :			
	- Les sources de financement			
	(banques tunisiennes ou étrangères).			
	- Les garanties de financement			
	bancaires (accords de principe pour le			
	financement).			
	4. Clarification de la situation			
	foncière des terrains et des carrières			
	nécessaires au projet du point de vue :			
	- La propriété des biens			
	immeubles,			
	 Les modalités d'exploitation, 			
	- La proximité des terrains aux			
	réseaux routiers, de l'électricité, du gaz			
	naturel et de l'eau.			
	5. L'approbation de l'étude			
	géologique de l'endroit où le projet sera			
	installé par l'Office National de Mines			
	notamment du point de vue de la			
	disponibilité des minéraux utiles à			
	l'industrie du ciment accompagnée d'une			
	. 0			
	carte géologique de l'emplacement			
	(approuvé par l'Office National des			
	Mines).			
	6. L'approbation de l'Agence			
	Nationale pour la Maîtrise de l'Energie de			
	l'étude d'audit énergétique soumise à une			
	consultation préalable obligatoire.			
	7. Un plan d'investissement au			
	titre de la responsabilité communautaire			
	de la société du projet.			
	L'investisseur doit également dans un			
	délai de 8 mois à compter de la date			
	d'obtention de l'accord de principe			
	déposer auprès de la direction générale			
	des industries manufacturières les			
	documents suivants :			
	1. Une copie des statuts de la			
	société du projet.			
	2. Un extrait récent du registre			
	de commerce de la société du projet			
Í		1		
	(datant de 3 mois auplus).			
	3. Une copie du certificat de déclaration d'investissement.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Electronic des dutorisations	4. Une attestation de libération	1100044105	D VANID	rensionees juridiques
	d'au moins 5% du capital de la société et			
	son dépôt dans un compte bloqué délivrée			
	par une des banques tunisiennes 5. Les documents prouvant la			
	propriété ou le contrat de location des			
	terrains et les carrières des matériaux de			
	construction nécessaires à l'industrie du			
	ciment.			
	6. L'approbation de l'Agence Nationale de Protection de			
	l'Environnement de l'étude d'impact sur			
	l'environnement relative au projet.			
	7. Une copie du contrat de			
	partenariat avec une institution nationale			
	ou internationale spécialisée dans le domaine de réalisation et d'installation			
	des cimenteries.			
55. Production de la	Présentation d'une demande dûment			
chaux	établie au ministère chargé de l'industrie.			
56. Production du fer de				
construction et d'acier liquide	établie au ministère chargé de l'industrie.			Loi n° 96-41 du 10 juin 1996
				relative aux déchets et au
				contrôle de leur gestion et de
				leur élimination telle que
				modifiée et complétée par la loi 2001-14 du 30 janvier 2001
				portant simplification des
				procédures administratives
				relatives aux autorisations
				délivrées par le Ministère de
	Conditions:			l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
	Entreprise titulaire de l'approbation			dans les domaines de sa
	préalable de l'étude d'impact		Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier	compétence (articles 31, 31
	environnemental accordée par l'agence	Procédures adoptées :	complet répartis comme suit :	bis, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et
	nationale de la protection de	1. Dépôtdu dossier	Une semaine (7) jours à compter	38)
	l'environnement. Pièces à fournir:	remplissant toutes les pièces à fournir.	de la date de dépôt, transmission	Décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des
	1. Une demande d'autorisation	2. Transmission de	de copies du dossieraprès	déchets dangereux
	au nom du ministre des affaires locales et	copies du dossier aux	vérification de son contenu, à la	Décret n°2005-1991 du 11
	de l'environnement pour exercer l'activité	membres de la commission	commission technique consultative pour l'octroi des	juillet 2005 relatif à l'étude
	de gestion des déchets dangereux	technique consultative afin	autorisations pour l'exercice	d'impact sur l'environnement
57	remplissantles formulaires à retirer du	d'accorder les autorisations	d'activités de gestion de déchets	et fixant les catégories d'unités
57. Autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion	ministère des affaires locales et de l'environnement dûment rempli. Ces	pour exercer les activités de gestion des déchets dangereux.	dangereux	soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les
des déchets dangereux	-	3. Tenue de la	Une semaine (7) jours pour tenir	catégories d'unités soumises
	relatives aux : types et quantités des		la réunion de la commission consultativeafind'exprimer son	aux cahiers des charges
	déchets, les prescriptions techniques, et	susvisée.	avis et élaborer un compte rendu	(annexe 1, catégorie B)
	modalités de collectes, de transport, de tri,		de réunion	D' + 0 2000 1004 1 12
	de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination, les précautions devant	projetdel'arrêté d'autorisation. 5. Signature de	Quatre (4) jours pour la	Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les
	être prises pour garantir les conditions de	l'arrêté d'autorisation par le	préparation du projet de l'arrêté	conditions d'octroi des
	sécurité,le site de collecte, de tri, de	ministre chargé de	d'autorisation Trois (3) jours pour la validation	autorisations pour l'exercice
	stockage et d'élimination.	l'environnement.	et la signature de l'arrêté	d'activités de gestion de
	2. Une copie de l'approbation		d'autorisation par le Ministre	déchets dangereux et des
	par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude de		chargé de l'environnement	autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en
	l'impactenvironnemental.			mer (article 4)
	*			Arrêté du Ministre de
				l'Equipement, de
				l'Aménagement du Territoire
				et du Développement Durable du 11 octobre 2005, relatif aux
				prestations administratives
				fournies par les services du
				Ministère de l'Environnement
				et du Développement Durable
				et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2)
1			1	(miliene 1 2)

5. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de la santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
58. Autorisation de création d'un établissement de santé prêtant la totalité de ses services au profit des non- résidents	Remplir les conditions relatives à l'investissement dans ce secteur. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du ministre de la santé. 2. Un descriptif détaillé du projet. 3. Indication du coût global du projet. 4. Indication de la structure du capital. 5. Une étude d'opportunité du projet. 6. Une copie de l'acte constitutif de l'établissement. 7. Quatre (04) copies des plans du projet aux fins d'approbation par le ministère de la santé. Observation: Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relative à la carte sanitaire et des critères et normes de besoins en matière d'équipements de matériels lourds, des tarifs et des frais d'hospitalisation dans les établissements privés de santé.	Procédures adoptées: 1. L'étude du dossier. 2. L'approbation de l'opportunité du projet 3. Inviter l'investisseur pour signer la convention avec le ministre de la santé. 4. La soumission du dossier à l'attention du Conseil Supérieur de l'Investissement 5. L'approbation, par décret, de la convention susmentionnéepubliée au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Deux (2) mois à partir de la date de l'approbation de la convention (60 jours)	Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement (article 6 et article 34 paragraphe 2) Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prétant la totalité de leurs services au profit des non-résidents
59. Autorisation de création, de transfert ou de cession d'une officine de détail de la catégorie A ou B	Conditions: Le demandeur doit: 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. Etre libéré de tout empêchement légal. 3. Remplir les conditions d'exercice 4. Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. 5. Etre inscrit sur la liste d'attente de la délégation ou de la municipalité dans laquelle il a été déclaré prioritaire tout en respectant les délais légaux pour compléter le dossier de création d'une officine de vente au détail. Ces délais sont de trente jours de la date de réception de la convocation qui lui a été adressée par l'administration pour la création d'une officine de jour ou de nuit. Ce délai est prorogé pour une période supplémentaire de (30) trente jours sur demande dûment justifiéede l'intéressé adressé au ministère de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du premier délai sus-indiqué, le cachet de la poste faisant foi. Un groupe de pharmaciens peut exploiter une seule officinedans le cadre d'une société. La gérance de l'officineest assurée par à un ou plusieurs pharmaciens. Tous les pharmaciens associés sont tenus des mêmes obligationsque le pharmacien propriétaired'une seuleofficine. Pièces à fournir: Pour l'exploitation d'une officine de vente au détail: 1. Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une officine de détail délivré par l'unité de pharmacie et du médicament ou retiré du site internet du ministère de la santé (www.santetunisie.rns.tn). 2. Une copie du diplôme tunisien enPharmacie ou du diplôme étranger admisen équivalence. 3. Une copie de la carte d'identité nationale pour les demandeurs de création immédiate d'officine. 4. L'attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens. 5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'une année.	Procédures adoptées: 1. Etudedu dossier et satransmissionà l'ordre des pharmaciens pour avis. 2. Visite d'inspection et de contrôle des lieux quant à la validité du local et délivrance de l'autorisation.	Trois (3) mois à partir de la date de la réception du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques telle que complétée et modifiée par la loi n° 76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n° 89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010 (article3) Décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que complété et modifié par le décret n°93-1448 du 3 juillet 1993 et du décret n° 2004-1058 du 3 mai 2004 et par le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007 et du décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007 Arrêté du Ministre de la Santé du 26 août 1993 fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail tel que complété et modifié par l'arrêté du 24 juin 2000 et l'arrêté du 23 avril 2004 Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (Annexe2-2)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Eliste des daterisations	6. Une attestation de régularisation	Tioverages	Demis	recorenees juriaiques
	de situation du demandeur devant le service			
	militaire.			
	7. Les données architecturales avec			
	une répartition détaillée de la surface prévue			
	par la législation en vigueur. 8. Une attestation d'un expert			
	géomètre précisant la distance entre			
	l'établissement à créer et l'officine la plus			
	proche			
	9. Contrat ou promesse de location			
	ou d'achat du local. 10. Une attestation délivrée par la			
	10. Une attestation délivrée par la délégation pour les officinesde détail de			
	catégorie « A » ou par la communepour les			
	officinesde détail de catégorie « B » prouvant			
	que le local relèvede sa compétence			
	territoriale. Ladite attestation est délivrée par la			
	commune en cas de création d'officine de détail de catégorie « A » dans les municipalités			
	suivantes: Tunis, Ariana, Sousse, Sfax, Sakiet			
	Daier, Zaouiet Sousse, Kseiba, Thrayet,			
	Ezzouhour et Sidi Hassine.			
	Days les transferts de la 1/2 1			
	Pour les transferts d'une officine de détail : sont exigées les piècessusvisées numéro 1, 5,			
	7, 8, 9 et 10 relatives à la création d'officine de			
	de détail.			
	Pour la cession d'une officinede détail : En			
	plus des pièces susviséesnuméro 1, 2, 3, 4, 5,6,			
	et 9 relatives à la création d'une officine de détail; il est recommandé de présenter le			
	contrat de vente du fonds de commerce (ou			
	d'une façon provisoire une promesse de vente			
	du fonds de commerce).			
	Observation : Le dossier doit être présenté en			
	triple exemplaires par lettre recommandée. Conditions:			
	Accord de principe :			Décret n°98-795 du 4 avril 1998
	1. L'autorisation de création			fixant les conditions de création et d'exploitation des centres
	etd'exploitation, l'extension ou le transfert			d'hémodialyse, tel que modifié
	d'un centre d'hémodialyse ne peut être			par le décret n°2006-404 du 3
	accordée qu'à un médecin spécialiste en néphrologie ou à un médecin compétent en			février 2006 et par le décret
	hémodialyse.			n°2009-1927 du 15 juin 2009
	2. Tout exploitant d'un centre	Procédures adoptées :	Approbation	Décret n°98-793 du 4 avril 1998 relatif aux établissements
		L'accord de principe :	initiale :	sanitaires privés, tel que
	préalablement à l'autorisation d'ouverture de	1. Inscriptionde la demande		modifié et complété par le
	son établissement, aux normes en personnels,	sur la liste d'attente.	jours) à partir de la date de dépôt du	décret n°2009-1926 du 15 juin
	locaux, équipements définies aux annexes du	2. Soumission de la demande à l'avis du comité national des	dossier remplissant	2009
	décret n° 98-795 du 04 avril 1998, fixant les	établissements sanitaires privés.	toutes les pièces à	Décret n°92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la
	conditions de création et d'exploitation des	Observation : La création de nouveaux	fournir et la	composition et les modalités
60. Autorisation pour	centres d'hémodialyse.	centres d'hémodialyse est soumise au	réponse selon la	de fonctionnement du comité
la création, l''exploitation,	3. Seul le médecin autoriséà	rapport établi par le comité technique de néphrologie et du traitement de	carte sanitaire précédemment	national des établissements
l'extension ou le transfert d'un	exploiter un centre d'hémodialyse peut assurer une consultation au sein du centre. Il	l'insuffisance rénale chronique.	définie	sanitaires privés, tel que
centre d'hémodialyse	doitexercer à plein temps dans son centre, à	L'accord définitif :	delinie	modifié par le décret n°98-740 du 30 mars 1998 et le décret
	l'exclusion de tout autre cabinet ou	1. Approbationdes plans par la	Approbation	n°2001-1080 du 14 mai 2001
	établissement privé.	direction des bâtiments.	finale:	Arrêté du Ministre de la Santé
	4. Le titulaire de l'autorisation ne	2. Demande une visite	Deux mois à partir	du 27 avril 1998 fixant la liste
	doit avoir, personnellement ou par un tiers,	d'inspection par l'intéressé pour constater la conformité des locaux aux	de la date de dépôt du dossier	des documents exigés lors de
	aucunintérêt dansun centre d'hémodialyse.	conditions d'exercice.	remplissant toutes	la constitution du dossier
	Observation : En cas de asseign d'un senten	3. Elaboration une décision	les pièces à fournir	préliminaire et du dossier
	Observation : En cas de cession d'un centre d'hémodialyse, le cessionnaire doit répondre	d'autorisation définitive dûment signée.	(60 jours)	définitif en vue de l'obtention
	aux les conditions exigées pour l'obtention			de l'accord de principe et de
	del'autorisation d'exploitation d'un centre			l'autorisation pour
	d'hémodialyse.			l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un
	Accord définitif :			centre d'hémodialyse, tel que
	L'intéressé doit avoir préalablement l'accord			modifié par l'arrêté du 28
	de principe.			février 2007 (Articles 1 et 2)
	L			<u> </u>

Liste des autorisations	0 10 10 10	P '1	D/I :	D / C/ : 11
	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir :			Arrêté du Ministre de la Santo
	1. Concernant l'accord de			du 27 avril 1998 fixant la liste
	principe pour la création d'un centre			des spécialités médicales don
	d'hémodialyse :			le titulaire peut bénéficier de
	- Une demande au nom du ministre de la santé.			l'autorisation de création d'un
				centre d'hémodialyse
	- Une copie de la carte d'identité nationale.			Arrêté du Ministre de la Santo
	- Copie de l'acte de constitution s'il			du 26 septembre 2006 relati
	s'agit d'une personne morale			aux prestations administrative
	- Une copie du diplôme de doctorat			rendues par les services
	en médecine s'il s'agit d'une personne			
	physique ou une copie du diplôme équivalent			relevant du Ministère de la
	si le diplôme scientifique est étranger.			Santé Publique et aux
	- Une copie du certificat de			conditions de leur octro
	spécialisation en néphrologie s'il s'agit d'une			(annexe 1-1)
	personne physique ou une attestation de			
	compétence en hémodialyse ou une copie du			
	diplôme équivalent si le diplôme scientifique			
	est étranger.			
	- Observation : Il faut désigner un			
	médecin directeur technique spécialiste			
	ennéphrologie ou compétent en hémodialyse si			
	l'exploitant est une personne morale.			
	2. Concernant l'accord de principe			
	pour l'extension ou le transfert d'un centre			
	d'hémodialyse :			
	- Une demande au nom du Ministre			
	de la Santé.			
	- Trois (3) exemplaires des plans de			
	l'extension projetée ou trois exemplaires des			
	plans du nouveau local.			
	L'accord définitif :			
	1. Documents relatifs à			
	l'exploitation ou le transfert du centre			
	d'hémodialyse :			
	- Quatre (4) exemplaires des plans			
	d'architecture du centre d'hémodialyse.			
	- Le curriculum vitae du médecin			
	directeur, si l'exploitant est une personne			
	physique ou le curriculum vitae du médecin			
	directeur technique, si l'exploitant est une			
	personne morale.			
	- Attestation de respect des normes			
	de sécurité délivrée par les services de la			
	protection civile.			
	- Le dossier relatif au véhicule du			
	transport sanitaire ou à défaut, une copie d'un			
	contrat de sous-traitance conclu avec un			
	service de transport sanitaire agréé			
	- Une copie des polices d'assurance			
	dont :			
	Une police d'assurance couvrant			
	les malades, les personnes, les accompagnants			
	et les visiteurs contre les risques inhérents aux			
	locaux et aux équipements de l'établissement,			
	Une police d'assurance couvrant			
	la responsabilité de l'établissement découlant			
	des fautes professionnelles de son personnel.			
	- Un dossier relatif à la machine			
	d'incinération des déchets hospitaliers secs et			
	humides.			
	2. Les pièces communes :			
	- Une demande au nom du Ministre			
	de la Santé.			
	- La liste nominative et les contrats			
	d'engagement signés de tout le personnel			
	appelé à exercer dans le centre, ainsi que les			
	copies des diplômes de doctorat en médecine,			
	des diplômes de spécialisation en néphrologie			
	et de compétences en hémodialyse pour les			
	médecin et les copies des diplômes			
		İ	1	
	scientifiques et des attestations de stage en			
	hémodialyse, pour le personnel paramédical.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
61. Autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées	Conditions: Remplir les conditions légales pour l'exercice et l'exploitation: 1. Etre de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins 2. Etre muni du Diplôme de pharmacien délivré par l'État ou d'un diplôme délivré par une université étrangère et agréé par l'État tunisien après avis de la commissiond'équivalence. Ce diplôme doit être visé et enregistré au ministère de la santé après avis d'une commission de vérification des diplômes. 3. Etre en règle avec la loi sur les services militaires. 4. Inscrit à l'ordre des pharmaciens. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du ministre de la santé 2. Une copie de l'acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale 3. Les indications nécessaires sur le capital de l'établissement 4. Un plan des locaux avec les affectations prévues 5. Le nom et les qualifications du pharmacien responsable de la fabrication 6. Un état de l'effectif du personnel par catégories ainsi que leurs qualifications 7. La liste des différentes formes pharmaceutiques à fabriquer en précisant les procédés de fabrication et de contrôle, ainsi que la liste des équipements et appareillage prévus pour cette opération 8. Une copie du contrat de transfert éventuel de la technologie ou de l'autorisation	Procédures adoptées :		Loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi nº 2008-32 du 13 mai2008 (articles de 3 à 6 et l'article 26 bis) Loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 (article premier) Décret n° 90-1400 du 3 septembre1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente Arrêté du ministre du la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifié par l'arrêté du 11 novembre 2009. Arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les conditions des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifié par l'arrêté du 11 novembre 2009. Arrêté du ministre de la santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annex 2.3)
62. Autorisation d'exploitation, d'extension, de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire	Conditions: 1. Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal et doit remplir les conditions d'exploitation. 2. L'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie qu'il dispose: — les locaux, l'outillage industriel et l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagéesainsi que du personnel technique qualifié. — Les procédés de fabrication et les méthodes de contrôle garantissant la qualité de produits fabriquéà tous les stades de sa fabrication ainsi que la conformité des lots de fabrication des médicaments. Pièces à fournir: Une demande au nom du Ministre de la Santé contenant les indications suivantes: Le nom et le prénom ou la dénomination commerciale et l'adresse du demandeur. La désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées. La description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévuespour la fabrication. La liste de médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.	Procédures adoptées : 1. Etude de dossier	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi nº 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi nº 2000-40du 5 avril 2000 (articles 8 à 10). Arrêté du Ministre de la Santé du 15 Janvier 1980, fixant la compositionde la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments. Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.5).

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de l'éducation

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions relatives au promoteur :			
	Le promoteur peut être une personne physique ou			
	morale.			
	1. Si le promoteur est une personne			
	physique, il doit :			
	- Avoir la nationalité tunisienne sauf le cas			
	d'obtention une autorisation délivrée par le ministre			
	chargée de l'éducation.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une			
	condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une			
	condamnation qui le prive totalement ou partiellement			
	de ses droits civiques. 2. Si le promoteur est une personne morale,			
	il doit être dans état conforme à la loi, que son statut			
	particulierlui permet d'exercer une activité éducative			
	et qu'il désigne un représentant légal pour la société.			
	- En cas de création d'un établissement			
	éducatif par une personne physique, le promoteur peut			
	être le directeur de cet établissement s'il remplit les			
	conditions nécessaires			
	- En cas de création d'un établissement			
	éducatif par une personne morale, le représentant légal			
	peut être le directeur de cet établissement s'il remplit			
	les conditions nécessaires ci-dessus indiquées.			
	Les conditions et les normes relatives à			
	l'infrastructure :			
	L'établissement éducatif privé : 1. doit être dans un bâtiment indépendant,			I ai d'amiantation me2002 e0
	1 /			Loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à
	clôturé, aménagé spécialement pour l'éducation et l'enseignement et réservé particulièrement aux	Procédures adoptées :		l'éducation et à
	activités didactiques.	1. Présentation du		l'enseignement scolaire,
	2. doit être dans un emplacement loin de	dossier au commissariat	Réponse sur la demande	telle que modifiée et
	tout dommage pouvant porter atteinte à la sécurité des	régional de l'éducation	7	complétée par la loi n°2008-
	élèves et le personnel y exerçant et leurs santés.	territorialement compétent	délai maximum de deux	9 du 11 février 2008.
63. Autorisation de	3. Respecter toutes les conditions de	2. Soumission du	mois (60 jours) à partir de	
création d'établissement	sécurité, d'hygiène et de propreté selon les	dossier à l'avis de la	la date de dépôt du dossier	Décret n°2008-486 du 22
d'enseignement privé	réglementations en vigueur.	commission régionale des	remplissant toutes les	février 2008 relatif aux
	4. Assurer les moyens de protection	établissements éducatifs privés	pièces et les conditions	conditions d'obtention d'une
	nécessaires approuvés par les services de la protection	3. Octroi de	requises.	autorisation pour la création
	civile.	l'autorisation de la part du		d'établissements éducatifs
	5. Respecter le niveau de 4.5 mètres cube	Ministre de l'éducation.		privés ainsi qu'à leur
	d'air au moins pour tout élève en classe. 6. Respecter une surface vitrée pouvant être			organisation et leur fonctionnement.
	ouverte présentant 15% de la surface des murs pour			Tonetionnement.
	assurer l'éclairage et l'aération.			
	7. Chaque établissement éducatif privé			
	comprend trois(3) unités sanitaires au moins, dont les			
	murs sont couverts par la céramique			
	- Un groupe sanitaire pour les			
	administrateurs et les enseignants.			
	- Un groupe sanitaire contenant une toilette			
	et deux pissotières pour quarante (40) élèves.			
	- Un groupe sanitaire comprenant une toilette pour vingt (20) élèves.			
	- Un robinet d'eau potable pour vingt (20)			
	élèves.			
	- L'établissement éducatif privé doit			
	comprendre une cour dallée comprenant un espace			
	pour hisser le drapeau tout en réservant 2,5mètre carré			
	pour tout élève au moins.			
	Au cas où, l'établissement dispose d'un internat ou			
	d'un demi-pensionnat, il doit réserver un espace			
	indépendant pour l'internat des espaces			
	d'enseignement comprenant :			
	- Les dortoirs : une superficie de 1.7 mètre			
	carré est réservée pour tout résident à conditions que			
	la capacité d'accueil d'un seul dortoir ne dépasse pas			
	40 double lits. Un dortoir est réservé aux garçons et un			
	autre pour les filles. Chaque dortoir doit avoir : Un espace pour l'encadreur			
	Un espace pour i encadreur Un vestiaire			
	- On vestiane		i	l .

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	Un espace de révision			
	Une unité sanitaire comprenant :			
	- une baignoire pour chaque cinq (5)			
	résidents au moins			
	- une toilette pour dix (10) résidents au			
	moins			
	une douche pour dix (10) résidents au moins			
	Fournir de l'eau chaude aux douches			
	• Le restaurant : Une surface de 1,6 mètre			
	carré au moins pour chaque élève et doit comprendre			
	un lavabo et un robinet au moins pour chaque dix (10)			
	élèves			
	- La cuisine : Ses murs doivent être			
	isolants contre la vapeur et l'humidité et dallée de			
	carrelage contre le glissement. Et comprenant :			
	• Un réfrigérateur dont la capaciténe			
	dépasse pas 15 mètres cube			
	 Un dépôt des produits alimentaires Un dépôt des fruits et légumes 			
	Un vestiaire pour les agents			
	Des fours pour la préparation des repas.			
	L'infirmerie : Chaque établissement			
	éducatif doit dispenserd'une infirmerieéquipée de			
	commodités pour fournir les services d'hygiène et les			
	premiers secours.			
	Le meuble scolaire : Il doit être conforme			
	quant à ses mesures aux âges des élèves. Tout élève			
	doit disposer d'une table avec une chaise.			
	Conditions at normes spécifiques			
	Conditions et normes spécifiques : A. Dans les établissements et les espaces			
	concernés par l'éducation préscolaire :			
	L'année préscolaire est dispensée dans les			
	établissements et les espaces d'éducation préscolaire.			
	Elle précède la première année de l'enseignement de			
	base et elle se rattache à ce cycle et dure une année au			
	cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son			
	évolution globale, initié à la vie collective et préparé			
	aux premiers apprentissages scolaires.			
	L'activité de l'année préparatoire est réservée aux			
	enfants appartenant à la tranche d'âge de cinq à six ans.			
	Cette activité peut être exercée dans des			
	établissements spécialisés autonomes, dans les écoles			
	primaires privées et dansles jardins d'enfants et ce,			
	après avoir :			
	La conformité aux normes fixées par le			
	décret n°2008-486 du 22 février 2008.			
	• Le dépôtd'un dossier auprès du			
	commissariat régional de l'éducation territorialement			
	compétent.			
	 L'obtentiond'un récépissé de dépôt Avoir Informé le commissariat régional 			
	de l'éducation du démarrage effectif de l'activité s'il			
	est rattaché à une école primaire privée ou à un jardin			
	d'enfants ou l'obtention d'une autorisation s'il s'agit			
	d'un établissement spécialisé autonome.			
	L'emplacement du local ne doit pas nuire			
	à la santé et la sécurité des enfants. Si cette activité est			
	entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de			
	procéder à la séparation de l'année préparatoire			
	desautres classes de sorte que la sécurité des enfants			
	soit assurée.			
	Il est strictement interdit d'exploiter les appartements à usage d'habitation pour entreprendre de cette			
	a usage d'habitation pour entreprendre de cette activité.			
	Les locaux doivent être dotés des commodités			
	suivantes:			
	L'eau potable et l'électricité			
	Un espace de réception			
	Une sallesuffisamment aérée et éclairé			
	pourles activités éducatives au profit de chaque			
		1	1	İ

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	Un espace de jeux en plein air, à raison			
	de 3 mètre carré par enfant, équipé, doté d'une aire			
	couverte et pouvant être exploité successivement par			
	les groupes.			
	L'établissement doit disposer du matériel			
	et support didactiques nécessaire à l'animation et à			
	l'applicationdes programmeset veiller à leurs			
	conformités aux normes d'hygiène et de sécurité. Les			
	locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres			
	moyens de secours nécessaires.			
	- Si l'activité de l'établissement se limite à			
	l'année préparatoire, l'établissement doit être dirigé			
	par un directeur :			
	de nationalité tunisienne sauf obtention			
	d'une autorisation du Ministre chargé de l'éducation.			
	Jouissant de ses droits civiques			
	Agé de vingt ans au moins.			
	Apte à exercer une activité éducative.			
	• Entièrement disponible à la gestion de			
	l'établissement tout en ayant la possibilité de prendre			
	part à l'animation, partiellement ou totalement au sein			
	de l'établissement compte tenu du nombre d'enfants et			
	de groupes. La classe préparatoire est animée par :			
	La classe préparatoire est animée par : ** Les diplômés des instituts spécialisés dans la			
	formation des cadres de l'enfance.			
	**Les titulaires des diplômes supérieurs en			
	psychologie, psychopédagogie et sociologie			
	** Les animateurs des jardins d'enfants titulaires du			
	diplôme d'animateur ou autorisés par les services du			
	Ministère chargé de l'enfance			
	** Les enseignants des différents cycles dans			
	l'enseignement public ou privé, ** Les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage			
	de formation dont la durée et le programme sont fixés			
	par l'administration et pouvant être organisé par			
	l'administration ou par un organisme spécialisé et			
	reconnu.			
	Les classes de l'année préparatoire sont			
	formées de groupes à raison de 25 enfants au plus. Un			
	éducateur est tenu de diriger un seul groupe et dans			
	une seule séance.			
	Les éducateurs doivent se conformer			
	dans l'exercice de leurstâches aux objectifs, aux			
	programmes, aux méthodes et aux moyens.Ils sont			
	seuls habilités à assurer l'animation des enfants.			
	- Il est strictement interdit d'enseigner à			
	l'enfant le programme de la première année de			
	l'enseignement de base. On est appeléà cet âge de développer l'expérience de l'enfant et à le préparerà			
	poursuivre sa scolarité avec succès.			
	- L'horaire hebdomadaire de l'activité ne			
	doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les			
	jours de la semaine. Il est toutefois permis de prévoir			
	une journée supplémentaireen plus du dimanche.			
	Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant			
	en fixant le début et la fin de la séance et en			
	répartissantles différentes activités.			
	- L'établissement est tenu d'engager un			
	médecin contractuelde préférenceun pédiatrie inscrit			
	sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin			
	de veiller à la santé des enfants et des agents, contrôler			
	la nutrition et les différents aspects de la santé dans			
	l'établissement et de déterminer, le cas échéant, les			
	mesures préventives à prendre.			
	- Le médecin contractuel travaille en			
	collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et			
	visite l'établissement périodiquement et en cas de			
	besoin.			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
2.30 des duterisations	- Les enfants malades ne sont pas autorisés	1.5ccaures	D JIMIS	retoronous juridiques
	à fréquenter l'établissement. Dès qu'il prend			
	connaissance de la manifestation d'une maladie			
	contagieuse au sein de la famille de l'enfant,			
	l'établissement est tenu d'informer le médecin			
	contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de			
	son coté, à décider éventuellement le retrait de			
	l'enfant de l'établissement.			
	B. Pour les écoles primaires :			
	- Pour les classes préparatoires dans les			
	écoles primaires, elles sont soumises aux mêmes			
	conditions susmentionnées relatives aux			
	établissements et les espaces concernés par			
	l'éducation préscolaires à l'exception des conditions relatives au directeur et ses taches.			
	- Les salles de classes doivent être			
	aménagées à raison d'une superficie de 1.5 mètre			
	carré pour chaque élève au moins à condition que la			
	superficie de la salle doit être au moins à 42 m². L'établissement doit y disposer au moins			
	d'une salle d'informatique et connectée à internet. Et			
	chaque salle doit disposer de 8 ordinateurs dont un			
	serveur.			
	un espace culturel doit être disposécomprenant : - Une bibliothèque avec des étagères des			
	livres, un espace pour le bibliothécaire, des tables			
	pour la lecture et un espace d'internet.			
	- Une salle multidisciplinaire d'une forme			
	rectangulaire ou carré comprenant une estrade. - Il est indispensable que le nombre			
	d'élèves dans une classen'excède pas 25 élèves.			
	- Un directeur est désigné à l'établissement			
	primaire privé, il assure sa direction administrative et			
	pédagogique. Il est le responsable de la bonne marche du travail.Il doit se consacrer entièrement à sa mission			
	et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle			
	et les tiers.			
	La dinastava da llátablica amant maivé da it âtua .			
	Le directeur de l'établissement privé doit être : - de nationalité tunisienne sauf obtention			
	d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de			
	l'éducation.			
	- Appartenant à l'un des grades des enseignants du premier cycle de l'enseignement de			
	base.			
	- Exerçant réellement le métier de			
	l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit			
	intentionnel.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une			
	condamnation judiciaire le privant d'exercer			
	totalement ou partiellement ses droits civiques.			
	- Que son dossier administratif ne			
	comporte pas des sanctions du second degré Etre âgé de 25 ans au moins et de 70 ans			
	au plus.			
	- Si l'école primaire privée dispose d'un			
	internat ou d'un demi-pensionnat, des encadreurs			
	recrutés à plein temps ayant obtenu au moins le			
	baccalauréat ou qui sont issuesdes instituts des métiers			
	de l'éducation et de formation, assurent l'encadrement des élevés.			
	405 010 105.			
	C. Pour les collèges et les lycées :			
	- les salles de classes doivent être			
	aménagées à raison d'une superficie égale au moinsà			
	1.5m2 pour chaque élève à condition que la superficie de la salle soit égale à 48 mètre carré aux moins			
	- Les collèges et les lycées doivent			
	disposer de salles spécialisées pour l'enseignementdes			
	sciences de la vie et de la terre et des sciences			
	physiques et de l'éducation technique Et que la			
	superficie de chaque salle égales au moins à 54 mètre			
	carré et comprenant :			
	Une salle des rassemblements des matériels ouverte à la salle de classe.			
	16 tables de travaux mobiles.			
	- 10 tables ut travaux illubiles.	<u> </u>	l .	

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Des estrades à côté de la salle de	1 Toccuures	Demis	references juridiques
	classeayant des bassins antiacides.			
	• Equiper les salles de robinets d'eau			
	courante et du gaz.			
	 Les collèges et les lycées privés doivent fournir les équipements scientifiques didactiques et les 			
	substances nécessaires pour le bon déroulement des			
	leçons tel que fixé par le Ministère chargé de			
	l'Education.			
	les lycées comprenant les filières techniques doivent			
	avoir un laboratoire de mécanique et un laboratoire d'électricité.			
	Les lycées et les collèges privés doivent disposer des			
	salles pour l'enseignement de l'informatique équipées			
	d'un réseau connectés à l'internet et chaque salle doit			
	disposer au moins de huit ordinateurs dont un serveur.			
	Un espace culturel doit disposer et comporter : - Une bibliothèque avec des étagères des			
	livres, espace pour la bibliothécaire, des tables pour			
	lecture et un espace internet.			
	- Une salle de révision ayant au moins une			
	doublesuperficie d'une salle de classe.			
	- Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carrécomprenant une estrade.			
	- Il est indispensable que le nombre			
	d'élèves dans une seule classen'excède pas 25 élèves.			
	- Un directeur est désigné au collège ou au			
	lycée.Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il y est responsable de la bonne marche			
	du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa			
	mission. Il est le seul représentant envers l'autorité de			
	tutelle et les tiers.			
	T - dim same deit 24			
	Le directeur doit être : - de nationalité tunisienne sauf obtention			
	d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de			
	l'Education.			
	- Etre au moins dans le grade d'un			
	professeur d'enseignement secondaire et titulaire au			
	moins d'une maîtrise ou équivalent.			
	- Avoir exercé l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans, dans le secteur de			
	l'enseignement public ou privé.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une			
	condamnation judiciaire pour crime ou délit			
	intentionnel.			
	- Ne faisant pas l'objet d'une			
	condamnation judiciaire le privant d'exercer			
	totalement ses droits civiques.			
	- Que son dossier administratif ne comporte pasdes sanctionsdisciplinaires de second			
	degré Etre âgé de 30 ans au moins et70 ans au			
	plus.			
	Des encadreurs titulaires au moinsdu baccalauréat			
	sont recrutés à plein temps encadrent les élèves des			
	collèges et des lycées.			
	Est recruté au moins pour chaque collège et pour chaque lycée un agent de laboratoire apted'assister les			
	enseignants àl'élaboration dessubstances et des			
	besoins nécessaires pour le cas pratique de leurs			
	leçons. Cet agent doit être au moins titulaire du			
	baccalauréat de spécialité scientifique ou technique.			
	Un conseiller éducatif titulaire d'un diplôme			
	supérieurest chargé d'assister le directeur et			
	decoordonner entre les encadreurs responsables à la			
	gestion des affaires des élèves dans les collèges et les lycées. De même pour le conseiller éducatif de			
	l'internat si l'établissement dispose d'un internat.			
	Un senseur est désigné dans les lycées parmi les			
	titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent.			
	- Les enseignants des collèges et des			
	lycées privés sont recrutés à plein temps chaque fois			
	que l'établissement dispose d'un emploi à temps			
	complet parmi les issus des instituts des métiers de			
	l'éducation et de la formation ou titulaires d'une			
	maîtrise au moins ou équivalent dans les spécialités			
	d'enseignement exigées. La portion des enseignants			
	recrutés à plein temps est fixée par un arrêté du			
	Ministre chargé de l'Education			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	Le promoteur ou le représentant légal doit déposer un			
	dossier de création de l'établissement éducatif privé au commissariat régional de l'éducation			
	territorialement compétent dans un délai ne dépassant			
	pas le 31 mai lorsqu'il s'agit de l'ouverture de			
	l'établissement au mois de septembre qui suit.			
	Pièces à fournir : 1. Une demande de création d'un			
	établissement éducatif privé			
	2. Le dossier du promoteur :			
	A. S'il s'agit d'une personne morale :			
	- Le contrat de constitution de la société			
	- L'engagement du représentant légal - Une copie de la carte d'identité du			
	représentant légal			
	- Un bulletin n°3 du représentant légalne			
	dépassant pas le délai légal B. S'il s'agit d'une personne physique :			
	B. S'il s'agit d'une personne physique : - L'engagement du promoteur			
	- Une copie de la carte d'identité nationale			
	- Un bulletin n°3 ne dépassant pas le délai			
	légal			
	3. Le dossier du directeur qui se compose de :			
	- L'engagement du directeur			
	- Un certificat médical faisant foi de son			
	aptitude d'exercerla direction et l'absence de tout			
	empêchement			
	- Un bulletin n°3 n'excédant pas le délai légal			
	- Une copie de la carte d'identité nationale			
	- Une copie du diplôme scientifique			
	- Une liste de services ou			
	piècesjustifiantl'exercice de l'enseignement durant toute la période exigée			
	4. Le dossier technique de l'établissement			
	qui est constitué de :			
	- Un plan de localisation			
	- Un plan des locaux destinés à être exploiter			
	- Un certificat de propriété ou un contrat			
	de location			
	Conditions: 1. Tous les Moueddebs qui jouissent de la			
	nationalité tunisienne et qui sont autorisés par le			
	Ministère des Affaires Religieuses sont seuls aptes à			
	assurer les cours au sein des Kouttabs.			
	2. L'ouverture des ''kouttab'' coraniques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation			
	délivrée par le gouverneur.			
	. 0			
	Pièces à fournir :			
	1. Une lettre adressée au gouverneur de la région pour demander une autorisation d'exploitation	I		
	d'un ''kouttab''.	Procédures adoptées : 1. Présentation du		
	2. Un plan de local établissant son aptitude	dossier du		Arrêté du Premier Ministre
64. Exploitation	de servir de ''kouttab''. 3. Attestation de fin des travaux délivrée	Etude de dossier		du 6 septembre 1980 portant
d'un ''Kouttab'' indépendant	par la direction régionale de l'équipement, de l'habitat	3. Lorsque toutes les		réorganisation des Kottabs coraniques tel que modifié
d'une mosquée	et de l'aménagement du territoire mentionnant la fin	conditions sont réunies, un écrit		par l'arrêté du 22 décembre
	des travaux de construction du ''kouttab''	est adressé au gouverneur contenant l'accord		1990 (article premier).
	conformément aux plans d'architecture agréés par le	d'exploitation du "kouttab".		
	Ministère des Affaires Religieuses. 4. Une attestation faisant état de la manière			
	dont le local est occupé et géré			
	5. Une attestation de prévention délivrée par			
	la direction régionale de la protection civile			
	6. Attestation de validité du local délivrée par la direction régionale de santé publique.			
	7. les demandes de candidature pour le			
	poste de direction d'un "kouttab" sont envoyées au			
	Ministère des Affaires Religieuses sous-couvert du			
	gouvernorat. Elles doivent comporterles pièces suivantes :			
	survantes :		<u>l</u>	<u>l</u>

- Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis. - Une photocopie de la carte d'identité nationale - Le bullet in n°3 Datant de moins d'un an la capacitéde l'intéresséà exercer des fonctions administratives. - Déclaration sur l'homeur attestant exactitude des renseignements fournis. 5. Autorisation de création d'établissement d'enseignement supérieur privé 10. dossier technique et financier se rapportant à l'achissement comportant à l'enbissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement de nouverture de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement de nouverture de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes Le contenu détaillé des programmes et en on-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques convarges ou publications existantes ou à acquérir Le sontenut des la fonctionnement se établissement privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respectre le adspositions de ce calier. Une copie du cahier de charge relatif à location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des lo	Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
- Estrai de missance da candidat Une attostation de boune vie et de nacure Considerant prisé d'enecipement supérieures de Cachiloscement prisé d'enecipement supérieures de Cachiloscement prisé d'enecipement supérieures de considerant de société promotive, estraine des des coités annyeux légalement constitute. Si parail les actionaires de la société promotive, estraine des entirés mondes, le métion de constitute de cachiloscement prisé des entirés mondes, le mondes apart la nationalité trainieure à raison de 65 % su troute. La demande de l'autorisation comporte les dessines suivants: 1. Dossier se rapportant au promoteur comporter de d'écublissement prisé de l'autorisation comporter de des entirés documents jurisques et des entirés de controllers de cont		 			•
- Une attestation de Poune vic et de meure. Codifions: Codifions Codifio					
Decision of the context juridique. Conditions: L'établissement privé d'enseignement supérieurest verience de la control de la valeur et la proportion de committation de cheuse d'eva de copital. Le actificat des diplômes require et des desistants de la control de la					
Conditions: L'atdulissement privé d'euseignement supérieurest crèté obligatorement suns forme de soutée anonyme linglement constituée. Ni partie sactionnaires de la capital social doit être détenu par des personnes physiques ou des personnes physiques et des criticis morales syam la nationalité tutissieme à raison de 65 % au moneile : La douanne de l'autorisation comporte les dossiers suivemes: 1. Dossier se rapportant au promoteur comportait es situite, participante au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribetion de chaeun d'ext à ceaquail. 2. Dossier se préprietur au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribetion de chaeun d'ext à ceaquail. 2. Dossier se préprietur au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribetion de chaeun d'ext à ceaquail. 2. Dossier se préprietur au directeur comportant i un traine photo d'édeutré, des displores requis et de sautestation de services accomplis. - Un certifica médical autestantla espacielde l'interessé exercer des fonctions administration de critique de l'autorisation de de l'autorisation de services accompetiant : - Un certifica médical autestantla espacielde l'interessé exercer des fonctions administration de l'autorisation de de l'autorisation de de l'autorisation de l'autorisation et de l'emblissement auprireur privé et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de l'autorisation et de					
L'elablissement prive d'enseignement supérieures créé obligationeurent son france de société annoyane légalement constitué. Si parme les actionaires de la copital sessand doit étre décaute par des penomes physiques ou des personnes physiques of elablissement privé de l'enseignement supérieur la demande de l'autorisation comporte les dessiers saivanns: 1. Dossier se rapportant au promoteur comportair l'en demande de l'autorisation comportair suivanns: 2. Lou les side sa pratiquent su apriculement autres documents juriques al territoris à la société promotre de l'établissement privé de l'enseignement supérieur d'un entire photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentions de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagné d'une photo-order de services accompagnés personne de la supérieur de l'établissement. 1. Le plande de l		- Bulletin du casier juridique.			
créé obligatoirement sous formé de société anonyme légalement constituée. Si parail les actionaires de la saciété promotine, existent des entités morales, le société promotine, existent des entités morales ayant la nationalité tunisienne à raison de 65 % un unordine de l'autorisation comporte les dossiers promotine. Le domandé de l'autorisation comporte les dossiers documents jurispuss affecteurs à la société promotine de chacun d'eux à ce capital. Le busiler se rapportant au pornotier comportant: Le subset des particulerset au capital ainsi que la valeur et la proportion de combination de chacun d'eux à ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant: Le busiler se rapportant au directeur comportant. Le busilerin s'à Dannat de moins d'un an l'un certification des des attestations de services accomplis. Le busilerin s'à Dannat de moins d'un an l'un certificat médicol autosantial capacitéed l'intéressalé exercer des fonctions d'intimatives. Delantion médicol autosantial conscionatives. Delantion médicol autosantial conscionatives. Le plant des beaute de l'autorisation des d'execution d'intimatives. Le plant des beaute de l'autorisation des d'execution d'intimatives. Le plantion des location de l'indissement et un busique préviounous de fonctionatives. Le plantion de l'autorisation de l'autorisation des tropopratiques de l'établissement of un busiler proprieture privé d'execution provide de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des d'executions d'ordinatives. Le plantie siberation de l'indissement et un busiler proprieture in l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation de l'autorisation des d'executions d'ordinatives. Le plantie les beaute de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation des la control de l'autorisation de l'autorisation de l'					
kgakement constitute. Si parmi les actionnaires de la société promotice, citet des critics mories. Le capital social doit être déterni par des personnes physiques et de ce titte de provincie de des provincies. Prices à forurir : La demande de l'autorisation comporte les dossiers suivants: Dossier se rapportant au promoteur de l'etablissement privé de l'establissement privé de l					
capital social doit être détenu par des personnes physiques et des entités morales ayant la automatife trusisseme à raison de 65 % au monte. La demande de l'autorisation comporte les dossiers suiviants: 1. Dossier se rapportant au promoteur comportuit : 1. La demande de l'autorisation comporte les dossiers suiviants: 1. Dossier se rapportant au promoteur comportuit : 1. Lo saturits particuliernet autres decuments juridiques différents à la société promotive de l'autorisation de chacun d'exit à ce-capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant : 2. Dossier se rapportant au directeur comportant : 3. Dossier se rapportant au directeur comportant : 4. Le bulletin n's Datant de moins d'un an Un certificat médical attestantia capacité de l'inférence de la catte d'élentité. 5. Autorisation de l'inférence de la catte d'élentité autorisation de création d'établissement in propraghéque de l'élablissement in Une description de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissement de l'élablissem		légalement constituée. Si parmi les actionnaires de la			
physiques ou des personnes physiques et des entités mornles ayunt la nationalist tuniseme à riaise de 5 % au moirs. Préce à fouil l'autorisation comporte les dossiers survaires : 1. Dossier se rapportant au promoteur comportant : 1. Dossier se rapportant au promoteur comportant : 1. Le statuts partéculierset autres de curriers principares au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de checum d'eux è ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant que la valeur et la proportion de contribution de checum d'eux è ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant en curricultum viène accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis. 3. Une photo-copie de la carte d'identific nationale caponité de l'inféressé accurer des fonctions administratives. 4. Le bulletin s'2) Douant de rouse d'in on 1. Un dossier technique et financier se decrificat médicul autonature administratives. 5. Autorisation de l'inféressé accurer des fonctions administratives. 4. Un dossier technique et l'intérisée ment et une promotique de l'intérisée ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et une promotique de l'intérisées ment et l'exploitation et au l'une promotique de l'intérisées ment et l'exploitation et au promotique de l'intérisées ment et l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et le l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et de l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et de l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et l'ex					
morales syant la nationalité timisienne à raison de 65 % au mories. Pièces à fournit: La demande de l'autorisation comporte les dossiens au morales. La demande de l'autorisation comportant au promoteur comportant: La demande de l'autorisation comportant experieur. Le statuts particuliersect autres decuments juridiques afferents à la société promotivée de l'etablissement privé de l'emedigement superieur. Le la lieu de participants au capital ainsi de comportant de comportant de comportant de comportant de comportant de comportant de photo d'identisé, des diplômes requis et des ditestations de services accomplis. Le balletin n'3 Datant de moiss d'un an Lo Le bulletin n'3 Datant de moiss d'un an Lo Le bulletin n'3 Datant de moiss d'un an Lo Le bulletin n'3 Datant de moiss d'un an Lo Certificat médical attestantia appacitéde l'indersitation attestantia appacitéde l'indersitation attestantia appacitéde l'indersitation attestantia appacitéde l'indersitation attestantia appacitéde l'indersitation attestantia papacitéde l'indersitation attestantia appacitéde l'indersitation attestantia l'autorisation attestantia l'autori					
Pièces à Gurnir: La demande de l'autorisation comporte les dossiers saivans: 1. Dossier se rapportant au promoteur comportant: 1. Satuts privilences de demandes privilences de demandes privilences de l'établissement privile de l'enseignement supérieur. 1. Une liste des participants au captal ainsi que la valeur et la proportion de chacum d'eux à ce apinil. 2. Dossier se rapportant au directeur comportunt curriculation de chacum d'eux à ce apinil. 3. Dossier se rapportant au directeur comportunt curriculation de services ecomplis. 4. Une photocopie de la carte d'adentité national expansition de services ecomplis. 5. Le bulletin n'3 Datant de moisse d'un an Le une promoteur maioritant médical antesiannia capacitéde l'intéresséà exercer des fonctions administratives. 5. Autorisation de d'extensissement supérieur privé une description de l'établissement comportant : 5. Le plan des locaux dont l'exploitation est erwisagée avex mention de la superficie l'une pour le control de l'établissement de proprieté, une promote de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de proprieté, une contrat ou un budget prévis omnée de l'établissement de l'établisseme					
La demande de Pattorisation comporte les dossiers suivieurs : 1. Dessier se rapportant au promoter comportant : Le statuts particulierset autres documents juridiques afferents à la société promotive de l'établissement privé de l'enseignement supérieur du que la valeur et la proportant a directeur comportant : 2. Dessier se rapportant au directeur comportant : Un curriculum virsa eccompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestantes de services complis. Un photocopie de la carte d'identité nationale Le bullein n'3 Datant de moins d'un an capacitéde l'inférence exerver des fonctions administratives. Le bullein n'3 Datant de moins d'un an capacitéde l'inférence exerver des fonctions administratives carecter des fonctions administratives. Déclaration sur l'honneur attestantif exactitude des reweignements fournis. Le plan des locaux dont l'exploitation est existence et le proportant à l'exablissement comportant : Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée ave mention de la superficie : Le certifieat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux. Un schema financier d'investissement et un budget prévisament de la superficie : Le certifieat de propriété, un contrat ou une promesse de location des distis locaux. Un schema financier d'investissement et un budget prévisament proportant : Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée ave mention de la superficie : Le certifieat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux. Un schema financier d'investissement et le prévaignement supérieur de l'établissement et le prévaignement supérieur de l'etablissement et le prévaignement supérieur de l'etablissement et le prévaignement supérieur de l'établissement et le prévaignement supérieur de l'etablissement et le prévaignement supérieur de l'établissement et le prévaignement supérieur de l					
suivants: 1. Dessier se rapportant au promoteur comportant: 2. Les statuts particulierset autres documents juridiques affectents à la société promotrice de l'établisse des describents au société promotrice de l'établisse des des des des des des des des des					
comportant: - Les statuts particulierset autres documents piridiques affèrents à la société promotrice de l'établissement prive de l'activalissement des superficiers de l'activalissement supérieur privé et le l'activalissement des superficiers et no logge avec mention de dissuperficier et no logge avec mention de dissuperficier et no logge avec mention de dissuperficier et no logge avec mention de subsepticier et no logge avec mention de des superficier et no logge avec mention de des subsepticiers et no logge avec mention de des subsepticiers et no logge avec mention de des subsepticier et no logge avec mention des des subsepticiers et no logge avec mention des des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des des subsepticiers et no logge avec mention des des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticiers et no logge avec mention des subsepticies et no logge avec avec mention		suivants :			
- Le statuts particulierset autres documents juridiques affectus à la société promotrice de l'établissement privé de l'enseignement supérieur. - Une liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacum d'eax à ce capital de proportion de contribution de chacum d'eax à ce capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacum d'eax à ce capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacum d'eax à ce capital de la carte d'identire autres de services accomplis. - Une photocopie de la carte d'identire nationale - Le bulletin n's Datant de moins d'un an an un la capacitéde l'intéressé exercer des fonctions administratives. - Descharation sur l'hononeur attestantil exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier au ferseignement supérieur privé l'exploitation est envisage aven mention de la susperficie le proportion de l'exploitation est envisage aven mention de la superficie le le punt de l'exploitation est envisage aven mention de la superficie le le capital de la creation de dissement. - Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdis locaux. - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnellu fonctionnement de l'établissement. - Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdis locaux. - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnellu fonctionnement de l'établissement. - Le contrate des requisements privais de examers. - Le contrate des dagogiques er apportant à la formation prévuet comportant : - Le contrate de réduggiques er proportant à la formation prévuet condituité des fouces et des examers. - Le contrate de sugare. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existaties ou à acquierir. - Le contrate de states et als location des fouces de la personne morale promotrice au cas où l'etablissement et prévalement si l'etablissement et leur gestion, paraphée et		11 1			
decuments juridiques affectents à la société promotrice de l'établissement privé de l'etablissement privé de l'enseignement supérieur privé l'en l'est de sparticipement supérieur d'enseignement supérieur l'en dessire pédagogique se rapportant à l'abblissement et en l'experiment d'enseignement ode substitute des cambines de l'entités des des comprisé, un controit ou une promose de location de dis superficie l'en l'entités des crutes de l'entités de controit de la superficie l'entité des automissement d'enseignement financier se revision d'etablissement et en l'experiment d'enseignement ou une promose de location de dissiblissement et en l'experiment d'enseignement financier l'entité des revisions d'etablissement et en l'experiment d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement supérieur privé une d'extination de l'établissement et en l'experiment d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement supérieur d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement d'enseignement supérieur d'enseignement d'enseignement supérieur d'enseignement d'enseignement supérieur d'enseignement supér					
- Une liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacum d'eux à ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant: - Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de evrices accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de evrices accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de evrices accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de evrices accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de evrices accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de vives accompils. - Une photo d'identité, des diplômes requis et des attentations de vives accompils. - Une certificat médical attentants capacitéde l'intéresséé execute des reseignements fournis. - Déclaration sur l'honneur attentant? exactitude des renseignements fournis. - Déclaration sur l'honneur attentant? expérieur d'établissement une des répostration des l'établissement une des l'établissement une des les caux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie . - Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie . - Le centre de l'établissement privés de l'envisage expédiguiques ex reportant à la formation prévuent comportant : - Le sondre des métaillé des études et des examens. - Le sondre des métaillé des forgammes. - Le contrats de stages. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Le contrats de stages. - Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des l'envisement privés de l'envigement et le respective de la prevonne monde le copie du cahier de charge relatif à la caction des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meublès et à la location des locaux meubles et à la location des locaux meubles et à la location des		documents juridiques afférents à la société promotrice			
que la valeur et la proportion de contribution de chacum d'eux à ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant: - Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestatoires de services accomplis. - Une photo de didentité, des diplômes requis et des attestatoires de services accomplis. - Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an - Un certificat médical attestantia capacitéde l'indresseis de xerce de se fonctions administratives. - Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an - Un certificat médical attestantia capacitéde l'indresseis de xerce de se fonctions administratives. - Déclaration sur l'honneur attestanti veste de l'extensissement supérieur privé et l'exploitation et exposition de l'établissement d'enseignement supérieur privé et le plan des locaux dont l'exploitation et envisagée avec mention de la superficie l'exportantia l'exposition de si la formation prévacet comportant : - Le plan des locaux dont l'exploitation et envisagée avec mention de la superficie l'exposition de l'exploitation et une promesse de location dessitis locaux . - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionellu fonctionnement de l'établissement. - Le crétificat de propriété, un contrat ou une promesse de location dessitis locaux . - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionellu fonctionnement de l'établissement. - Le crétificat de propriété, un contrat ou une promesse de location dessitis locaux . - Un contrat déstaillé des programmes. - Le contrat de salque et l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et envise de veux de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitation et de l'exploitati					
2. Dossier se rapportant au directeur comportant: - Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis Une photocopie de la carte d'identité nationale - Le bulletin n'3 Datant de moins d'un an au Un certificat médical attestantla capacitéde l'intéressé a exercer des fonctions administratives Le bulletin n'3 Datant de moins d'un an au Un certificat médical attestantla capacitéde l'intéressé a exercer des fonctions administratives Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis d'enceignement supérieur privé et l'entablissement opporation à l'établissement et l'entablissement opporation que l'établissement opporation que l'établissement opporation que l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le reinfigue détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des études et des équipement du directeur de l'établissement purpose de colore de l'établissement purpose de colore de l'établissement purpose de colore de l'établissement purpose de colore de l'établissement p					
comportant: - Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis. - Une photocopie de la carte d'identité nationale - Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an - Un certificat médical attestantla capaciéde l'intéresséà exercer des fonctions administratives. - Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 65. Autorisation de l'intéresséà exercer des fonctions administratives. - Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 65. Autorisation de l'intéresséà exercer des fonctions administratives. - Un description de l'établissement d'enseignement supérieur privé el l'établissement or prographique de l'établissement conjographique de l'établissement en tune promesse de location desdits					
- "Un curriculum vitae accompaga d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis. - Une photocopie de la carte d'identité nationale - Le bulletin n'3 Datant de moins d'un an . - Un certificat médical attestantla capacitéed l'inferessé à exercer des fonctions administratives. - Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se création d'établissement apportant à l'établissement to une promesse de location desifies locaux. - Un description de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévuect comportant: - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu détaillé des réquipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu de l'intervent de l'établissement que de l'établissement privé de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement privé de l'établissement privé de l'établissement privé de l'établissement que au directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de réspecter les disquisines signe par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la p					Loi n° 2000-73 du 25 juillet
attestations de services accomplis. Une photocopie de la carte d'identité nationale Le bulletin n°3D tanta de moits d'un an Un certificat médical attestantla capacitéde l'intéressé avercer des fonctions administratives. Obelaration sur l'honneur attestantl'exactitude des reuseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se riportant à l'établissement opportant à l'établissement opportant à l'établissement opportant à l'exportation de l'établissement opportant privé e l'etablissement et un budget prévisionnellu fonctionnement de l'établissement et un budget prévisionnellu fonctionnement et la formation prévuete comportant : Le contint des reunes détaillé des études et des examens. Le régime détaillé des études et des examens. Le contenu détaillé des études et des examens. Le contenut détaillé des études et des examens et privoir de l'etablissement privés de l'enseignement supérieur de l'établissement privés de l'enseignement supérieur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de réspecte les dispositions de cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestines à l'hébergement des étudints signe par le dire		- Un curriculum vitae accompagné d'une			
Une photocopie de la carte d'identife nationale Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an Un certificat médical atestanta capacitéde l'intéressée exercer des fonctions administratives. 65. Autorisation de création d'établissement supérieur attestant l'exactibulet des renseignements fournis. 66. Autorisation de l'indépuissement supérieur privé Le description de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement et un budget prévisionnellu fonctionnement de l'établissement. Le régime détaillé des étables et des examens. Le règime détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et des examens. Le contenu détaillé des étudies et de l'examens de l'établissement et leur grade. Un inventaire de l'établissement et leur gestion, paraphée et pédagogique, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Le contenu d'engagement supérieur de l'établissement et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement supérieur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecte les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meubles et à la location des locaux meubles et à la location des locaux meubles et à la location des locaux meubles et à la location des nouverture de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecte les dispositions de ce cahier.					
nationale Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an Un criticat médical attestant a capacitéde l'interessée exercer des fonctions administratives. Déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements formis. 3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant : Une description de l'établissement topographique de l'établissement et un budget prévisionnelul moctonnement de l'établissement et un budget prévisionnelul moctonnement de l'établissement et un budget prévisionnelul moctonnement de l'établissement se t non-permanant à fernation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. Le ontenu détaillé des programmes. Le contenu détaillé des programmes. Le contenu détaillé des programmes. Le contenu des des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquier et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecteur de la formation doit directeur de l'établissement et le représentant l'eve de l'établissement et le représentant l'eve l'eve de l'					
- Un certificat médical attestantla capacitéde l'indressséà exercer des fonctions administratives. Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant: - Un dossier technique et financier se revisagée avec mention de la superficie en une promesse de location desdits locaux. - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnellu fonctionnement de l'établissement. - Le contienu détaillé des programmes. - Le sombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Le contenu détaillé des programmes. - Le sonombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Le contrais de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à location des locaux meublés et à la location des inmembledestines à l'Debergement des éculablissement privés de l'enseignement supérieur de d'establissement profes en cahier. Une copie du cahier de charge relatif à location des locaux meublés et à la location des industries de presente et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des industries de presente de l'établissement privé de l'					n°2008-59 du 4 août 2008
capacitéde l'intéresséà exercer des fonctions administratives. 1 Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant : - Un description de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. - Le certificat de propriété, un contrat ou une promesses de location desdits locaux. - Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le contenu détaillé des frudes et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu détaillé des frudes et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu administratives de l'établissement se et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Le contenu supérieur et leur gestion, paraphée et contenunt l'engagement du directeur de l'établissement supérieur supérieur supérieur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrèce de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location de la location des locaux meublés et à la location de la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location de la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location de					(article 4)
administratives. Déclaration sur l'honneur attestantl' exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement topographique de l'établissement et un budget prévisionnelle de l'établissement et un budget prévisionnelle de fortionnement de l'établissement de l'établissement de la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet contennant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet comportant à la formation prévueet contennant à content des durables des fuels de fuels					Di 2000 2125 d 25
attestantl'exactitude des renseignements fournis. 3. Autorisation de création détablissement d'enseignement supérieur privé Exportant à l'établissement une supérieur privé Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie une porambique de l'établissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'etablissement. Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux. Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'etablissement. Le continu détaillé des propriant à la formation prévueet comportant : Le contenu détaillé des études et de examens. Le contenu détaillé des frogrammes. Le contenu détaillé des programmes se et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation de s'etablissement supérieur de l'établissement d'enverture de l'établissement au freu de mande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de la suite à donner à la demande d'autorisation de				Le ministère de	
65. Autorisation de création d'établissement comportant :					
demande d'autorisation d'autorisatio	65. Autorisation de		La demande d'autorisation doit		_
topographique de l'établissement Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdistis locaux. Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant: Le contenu détaillé des études et des examens. Le contenu détaillé des études et des examens. Le contenu détaillé des études et leur grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur de l'établissement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					d'une d'autorisation en vue
Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie un pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande. Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux. Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. Mun dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : Le régime détaillé des études et des examens. Le contenu détaillé des programmes. Le sa nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Lun copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecte les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de			l'ouverture de l'établissement.	dans un délai n'excédant	
- Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le régime détaillé des études et des examens Le contenu détaillé des programmes Le sonombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions des locaux meublés et à la location des loc	prive	- Le plan des locaux dont l'exploitation est		-	d'enseignement supérieur
une promesse de location desdits locaux. - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Le contenu détaillé des programmes. - Le s nombre des enseignants permanant s et non-permanant à retruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de				-	
un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévuect comportant : - Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes Le nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement te le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des locaux meublés et à la location des l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de				demande.	Arrêté du Ministre de
l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévuect comportant : - Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Le so nombre des enseignants permanant set non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissement et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Les nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					approbation du cahier des
- Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes Les nombre des enseignants permanant s' et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		_			**
examens. Le contenu détaillé des programmes. Les nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Les contrats de stages. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					_
- Le contenu détaillé des programmes Les nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		S			
et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					d'enseignement supérieur.
grade. Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		grade.			
publications existantes ou à acquérir. Les contrats de stages. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		publications existantes ou à acquérir.			
l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et			
morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de		cahier.			
à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de					
		l'établissement et le représentant légal de la personne			
LI CHNEIPHEIREMENDEREUL DONNEUC DEN TOCADA OU DEN L		morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des			
services d'œuvres universitaires.					

7. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur des télécommunications

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
66. Exercice de	1- Conditions relatives à la personne :	Le processus d'octroi de l'autorisation pour	Un mois à	Code des télécommunications
l'activité d'opérateur d'un	- Personne morale, constituée	l'exercice de l'activité d'opérateur	partir de la	promulgué par la loi n°2001-1
réseau virtuel des	conformément au droit tunisien, n'ayant pas le statut	d'unréseau virtuel des télécommunications	date de	du 15 janvier 2001, telle que
télécommunications	d'un opérateur d'un réseau public de télécommunication en Tunisieou ne pas avoir une	englobe trois étapes selon	dépôt du	modifiée et complétée par la loi
	participation directe ou indirected'un opérateur d'un	l'ordrechronologique et en fonction des	dossier	n°2008-1 du 8 janvier 2008 et
	réseau public de télécommunication en Tunisie	parties intervenantes : Première étape: (Ministère et Opérateur	complet (30 jours)	par la loi n°2013-10 du 12 avril
	titulaire d'une licence, à son capital ou à celui de l'un de ses actionnaires	de réseaux): phase de l'admissionpréalable	(30 Jours)	2013 (article 2-alinéa 28). Décret n° 2014-412 du 16
	- Le représentant légal de la personne	de la demande qui contient la fourniture des		janvier 2014, fixant les
	morale doit être une personne physique de nationalité	pièces d'identification dupromoteur et le		conditions et les procédures
	tunisienne, titulaire d'un diplôme des études	business plan et un accord de principe délivré		d'octroi de l'autorisation pour
	supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation certifié équivalent du niveau	par l'opérateur deréseaux public de		l'exercice de l'activité
	susmentionné dans le domaine de l'informatique ou	télécommunications avec lequel un contrat		d'opérateur d'un réseau virtuel
	destélécommunications ou du multimédia, ne pas avoir	est envisagé suite àlaquelle une lettre d'appui sera délivrée par l'administration au projet en		des télécommunications. Les conditions et procédures
	d'antécédents judiciaires et ne doit pas être dans une situation non conforme avec les conditions d'exercice	question.		sont incluses dans le Guide des
	d'une profession commerciale (les statuts de bases	Deuxième étape : (autre structures		procédures d'octroi de
	généraux et particuliers de la fonction publique)	publiques et opérateurs de réseaux):		l'autorisation pour l'exercice de
	Conditions financières:Un capital social de cent cinquante (150)	contientla fourniture des pièces justificatives		l'activité d'opérateur d'un réseau
	mille dinars au minimum, détenu nominativement et	de la constitution de la personne morale		virtuel des télécommunications,
	en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou	ouleur mise à jour afin d'inclure l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel		approuvé par le Ministère et publié sur le portail du Ministère
	morales - Déposer la somme de cinquante mille	destélécommunications et la convention avec		(www.mincom.tn-espace
	dinars (50.000d) dans le compte de la trésorerie de la	l'opérateur réseaux public		investisseurs)
	république tunisienne payable en totalitélors de	detélécommunications cocontractant et la		
	l'obtention de l'autorisation payement d'une redevance	fourniture de ressources humaines et		
	- payement d'une redevance annuellepayable chaque année comptable durant toute	deséquipements. Troisième étape :(Ministère) : au cours de		
	la période de l'autorisation fixée comme suit ((chiffre	laquelle l'autorisation est délivrée		
	d'affaires hors taxe -1 million de dinars) x1%)	aprèsl'accomplissement de la condition		
	3- Conditions relatives à l'exploitation du réseau :	inhérente au paiement de la redevance exigée		
	- Conclure un accord avec un opérateur	(présenter une copie du reçu de dépôt du		
	d'un réseau public de télécommunication, titulaire	droit dans le compte de la trésorerie de la		
	d'une licence conformément à la législation en vigueur fixant les aspects financiers et techniques ainsi que les	république tunisienne)		
	droits et obligations des deux parties approuvé par			
	l'Instance Nationale de Télécommunication.			
	- S'engager à fournir les moyens			
	nécessaires, tels queles ordinateurs, les systèmes et bases de données, ou de les louer auprès de l'opérateur			
	du réseau public destélécommunications, à conditions			
	que ces équipements et moyens soient conformes aux			
	normes en vigueur et installés en Tunisie			
	- Se limiter aux dispositions de la			
	convention sus indiquée concernant la fourniture des services et des ressources suivantes :			
	Le dégroupagede la boucle locale			
	L'interconnexion			
	La liaison avec le réseau international de			
(7 1 2 2	télécommunication	Le processus d'octroi de l'autorisation pour	TT	0.4. 4 777
67. Activité de fournisseur de services	1. Conditions relatives à la personne et exigées pour l'obtention d'un accord de principe ou	l'exercice de l'activité de fournisseur de	Un mois (30 jours)	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1
internet et activité de	d'une autorisation :	services internet peut comporter une étape	à partir de	du 15 janvier 2001, telle que
fournisseur d'accès à	- personne morale, constituée	unique (octroi direct de l'autorisation) ou deux étapes principales (accord de principe	la date de	modifiée et complétée par la loi
l'internet	conformément au droit tunisien	ensuite une autorisation)en fonction de la	dépôt du	n°2008-1 du 8 janvier 2008 et
	- Le représentant légal de la personne	situation du dossier :	dossier	par la loi n°2013-10 du 12 avril
	morale doit être une personne physique : doit être de nationalité tunisienne titulaire	Company to 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	complet	2013 (article2-alinéa 30 et 31). Le décret n° 2008-3026 du 15
	d'un diplôme d'études supérieures ou d'u diplôme	Concernant le dossier présenté par une personne physique :		septembre 2008, fixant les
	équivalent ou d'un diplôme de formation certifié	ce dossier passe obligatoirement par l'étape		conditions générales
	équivalent au niveau susmentionné dans les domaines	de l'accord de principe avant l'octroi de l'autorisation.		d'exploitation des réseaux
	de l'informatique ou des télécommunications ou des	i autorisation.		publics des télécommunications
	multimédias.	Concernant le dossier présenté par une		et des réseaux d'accès, tel que
	 ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne pas être dans une situation non-conforme avec les 	personne morale : Au cas où la personne morale présente la demande d'obtention de		modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014.
	conditions d'exercice d'une profession commerciale	l'autorisation pour la première fois, il est		Décret gouvernemental n° 2017-
	(statuts général et particuliers de la fonction publique)	possible, soit à l'initiative du titulaire de la demande ou sur appréciation de		912 du 14 août 2017, complétant
	2. Conditions financières :	l'Administration après évaluation du dossier		le décret n° 2008-3026 du 15
	Pendant l'étape de l'attribution de l'autorisation : - Lors de la prise de la décision de	et après avis de la Commission consultative, octroyer un accord de principe à l'intéressée		septembre 2008, fixant les
	l'attribution de l'autorisation : un capitalsocial d'un (1)	pour accomplir des formalités et des		conditions générales
	million de dinars au minimumdétenu nominativement	conditions manquantes exigées réglementairement avant octroi de		d'exploitation des réseaux publics des télécommunications
	et en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou morales	l'autorisation.		et des réseaux d'accès.
	ou morales			or des reseaux à acces.

Page 1481

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Lors de la remise de la décision	- En cas de présentation par une		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	d'autorisation : Le dépôt du montant de cent cinquante	personne morale d'une demande de		
	(150) mille dinars au compte de la trésorerie générale	renouvellement de l'autorisation de		
	de la république tunisienne payable en totalité lors de	fournisseur de services internet, il est passé		
	l'obtention de l'autorisation. Le dossier d'obtention d'un accord initial pour une	directement à l'octroi de l'autorisation pour le dossier complet en termes de pièces et de		
	personne physique est composé de	données.		
	- Une demande rédigée sur papier libre au			
	nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de	L'étape d'octroi de l'autorisation se		
	la Communication et de l'économie numérique	compose de deux sous-étapes :		
	- Une copie de la carte d'identité nationale	1. Prise de la décision d'octroi de		
	- Extrait original (en état de validité)du Bulletin n°3	l'autorisation et sa notification au bénéficiaire tout en l'invitant à fournir le		
	- Diplôme des études supérieures ou	récépissé du dépôt de la redevance légale		
	diplôme équivalent ou un diplôme de formation	exigible pour l'obtention de l'autorisation.		
	certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les	2. La délivrance de l'autorisation		
	domaines de l'informatique ou des	suite à l'accomplissement de ladite formalité.		
	télécommunications ou des multimédias			
	- Une étude de projet contenant les			
	aspects: techniques en relation avec la plate-forme			
	technique qui sera installée			
	relatifs au contenu au titre des services à			
	fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé			
	pour chacun des services préconisés et des conditions			
	de leur fourniture,			
	financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas			
	échéant les partenariats programmés), son			
	implantation et ses ramifications au plan national avec			
	une proposition des tarifs qui seront appliqués aux			
	services projetés.			
	inhérents aux capacités d'emploi du			
	projet Les composantes du dessier d'abtention d'un			
	Les composantes du dossier d'obtention d'un accord initial pour une personne morale :			
	- Une demande rédigée sur papier libre au			
	nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de			
	la Communication et de l'économie numérique			
	- Pièces juridiques de la personne morale :			
	- copie des Statuts, - Extrait original du registre de commerce			
	(en état de validité)			
	- pièce d'identification fiscale (patente)			
	Les documents juridiques du représentant légal de			
	la personne morale :			
	Copie de la Carte d'identité Nationale			
	Extrait original (en état de validité)du			
	Bulletin n°3 • Diplôme des études supérieures ou			
	diplôme équivalent ou un diplôme de formation			
	certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les			
	domaines de l'informatique ou des			
	télécommunications ou des multimédias			
	 Les documents juridiques et les identités de tous les participants au capital de la personne 			
	morale (pour les étrangers une copie du passeport)			
	- Attestation de non faillite pour la			
	personne morale			
	- Une étude de projet comportant les			
	aspects:			
	• techniques en relation avec la plate-forme technique qui sera installée			
	relatifs au contenu au titre des services à			
	fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé			
	pour chacun des services préconisés et des conditions			
	de leur fourniture,			
	financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas			
	échéant les partenariats programmés), son			
	implantation et ses ramifications au plan national avec une proposition des tarifs qui seront appliqués aux			
	services projetés.			
	• inhérents aux capacités d'emploi du			
	projet			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les composantes du dossier d'octroi de			
	l'autorisation au profit d'une personne morale			
	aussi bien pour la première fois ou dans le cadre du			
	renouvellement comporte deux sous-étapes :			
	Première sous-étape : attribution de l'autorisation :			
	• En plus de tous les documents susmentionnés composant le dossier d'obtention de			
	l'accord de principe pour la personne morale* le			
	dossier d'attribution de l'autorisation, que ce soit pour			
	la première fois ou lors du renouvellement comporte :			
	Toutes les données supplémentaires dans			
	l'étude de projet (en comparaison avec ce qui a été			
	fourni dans l'étude présentée pour avoir l'accord			
	préalable) contenant les spécifications techniques des équipements et solutions utilisés pour la fourniture des			
	services tout en précisant le lieu d'implantation et			
	d'hébergement des équipements raccordés au réseau			
	public des télécommunications et la modalité du			
	raccordement ainsi que les tarifs qui seront adoptés			
	pour les services.			
	Model du contrat de service à conclure			
	avec les clients et approuvé par l'instance Nationale			
	des Télécommunications. Les pièces justificatives de la mise en			
	place des moyens humains, matériels et techniques			
	nécessaires à la fourniture des services d'accès à			
	internet conformément aux normes nationales et			
	internationales en vigueur y compris les moyens			
	humains et techniques nécessaires pour assurer le			
	service d'accompagnement et d'information des			
	abonnés et la vulgarisation des services qui leur sont			
	destinés(un inventaire total des prénoms et noms et numéros des Cartes d'identité nationale et des			
	passeports et cartes de séjour pour les étrangers			
	recrutés et les tâches incombant aux ressources			
	humaines recrutées et sa répartition selon les			
	spécialités techniques, commerciales et administratives			
	et son affectation au siège principal, annexes et			
	agences de la personne morale dans toutes les régions			
	du pays). Les documents justifiants l'obtention des			
	ressources de numérotation protocole IP et les			
	ressources d'adressage conformément à la législation			
	et réglementation en vigueur.			
	• Copies des contrats techniques et			
	commerciaux signés avec les opérateurs de réseaux			
	publics des télécommunications et/ou fournisseurs de			
	point d'échange internet y compris les contrats conclus			
	pour bénéficier et fournir des services de télécommunications de gros fournis par les opérateurs			
	des réseaux publics des télécommunications dans le			
	cadre des offres approuvées par l'Instance Nationale			
	des Télécommunications liés à la nature de l'activité			
	du fournisseur de service et les services de			
	colocalisation physique, l'utilisation commune de			
	l'infrastructure, la location des liaisons d'interconnexion fournis par les opérateurs des			
	réseaux publics des télécommunications dans le cadre			
	des offres d'interconnexion approuvées par l'Instance			
	Nationale des Télécommunications et les services de			
	location de capacité de connexion au réseau			
	international d'internet et les services de location de			
	liaisons internationales des télécommunications et la			
	location de la capacité excédentaire des ressources de			
	télécommunications disponible sur les réseaux des			
	services publics conformément aux dispositions du Codes des Télécommunications			
	 Et le cas échéant, les autorisations 			
	nécessaires pour l'exploitation des données ou l'exercice des activités en relation			
	*Avec l'obligation de mettre à jour les documents			
	juridiques de la personne morale(statuts, registre de			
	commerce et pièces d'identification fiscale) pour y			
	inclure l'exercice de l'activité de fournisseur de			
	services internet			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour la personne morale ayant obtenu une autorisation			
	avant la promulgation de ce décret, il est possible pour			
	l'administration de l'appuyer par le biais d'une lettre			
	qui lui facilitera les procédures de mise à jour de ces			
	documents juridiques auprès des structures			
	administratives concernées.			
	** Dans le cas du renouvellement de l'autorisation il			
	convient de présenter une étude de projet complète			
	***L'administration peut signaler au titulaire du			
	dossier la nécessité de fournir ces documents soit dans			
	l'accord de principe soit par voie de courrier en cas du			
	renouvellement de l'autorisation			
	Deuxième sous-étape : délivrance de l'autorisation			
	Suite à l'attribution de l'autorisation et la notification			
	au bénéficiaire, il sera, en l'occurrence, invité à			
	accomplir ledit dossier par une copie du récépissé du			
	dépôt du montant de cent cinquante mille dinars			
	(150.000Md) au compte de la Trésorerie Générale de			
	la République Tunisienne .Une fois cette formalité			
	accomplie, il sera procédé à la délivrance de			
	l'autorisation.			
	Les conditions et les procédures sont incluses au			
	manuel de procédures d'attribution de l'autorisation			
	d'exercice de l'activité d'un fournisseur de services			
	d'internet agrée par le Ministère et publié au portail			
	électronique du Ministère :			
	(www.mincom.tn-espace investisseurs).			
68. Fourniture de		L'exercice de services postaux est soumis à	Deux	Loi n°98-38 du 2 juin 1998
services postaux		l'autorisation préalable du Ministre chargé de	mois (60	1 ,
		la Poste	jours) à	que complétée par la loi n°2007-
			partir de la	40 du 25 juin 2007 (article 4).
			date de	
			dépôt du	
			dossier	
			complet	

8. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées à certains services et activités commerciales

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	L'autorisation pour l'implantation des			J 1
	grandes surfaces commerciales et des			
	centres commerciaux (dont la superficie de			
	la zone de vente est supérieure à 1500			
	mètres carrés ou sa base de construction			
	lors de sa concentration ou après son			
	expansion de 3000 mètres carrés) est soumise aux conditions suivantes :			
	1-En dehors des zones couvertes par un			
	plan d'aménagement urbain :	L'étude de la demande d'autorisation		
	- Les parcelles de terre	d'implantation d'une grande surface commerciale et du centre commercial		
	réservées à l'implantation des grandes	s'effectue en deux étapes.		
	surfaces commerciales et des centres	Procédures adoptées :		
	commerciaux doivent être sous une forme	1. Les demandes		
	géométrique permettant l'implantation de	d'autorisation sont transmises à la		
	la construction ou des constructions à	commission nationale de l'urbanisme		
	implanter, L'accès au projet doit se faire	commercial pour étudier le côté		
	L'accès au projet doit se faire soit à travers une route structurée	technique et économique du dossier et		Les articles 5 bis et 11 bis du
	appartenant au domaine public municipal	pour avis.		code de l'aménagement du
	ou classée dans le domaine public routier	2. Le demandeur		territoire et de l'urbanisme
	de l'Etat dont la largeur ne peut être	d'autorisation sera informé soit d'un		promulgué par la Loi n°94-122
	inférieure à 20 mètres ou à travers des voies parallèles à celles-ci dont la largeur	rejet justifié de l'autorisation, soit d'une approbation préliminaire du		du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la Loi
	ne peut être inférieure à 12 mètres,	projet et l'achèvement de l'étude de sa		n°2003-78 du 29 novembre 2003
	- Les constructions doivent être	demande dans une deuxième étape		Articles 10 et 11 de la Loi
	implantées à une distance au moins égale à	avec les modifications proposées, le		n°2009-69 du 12 août 2009
	10 mètres de l'alignement réglementaire	cas échéant.		relatif au commerce de
	par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics et par rapport aux	3. En cas d'accord sur le		distribution.
	limites qui les séparent des propriétés	projet, le demandeur d'autorisation		Décret n° 2013-664 du 28
	voisines,	sera visé par lettre recommandée avec	- La première étape pour	janvier 2013, fixant les
	- Les constructions doivent être	accusé de réception, et il faut	émettre un avis ne	conditions et les procédures
	implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles	accomplir successivement les	dépassant pas un mois à	d'octroi de l'autorisation
	existent, conformément à la	procédures suivantes :	compter de la date de	d'implantation des grandes
69. Autorisation pour	réglementation en vigueur,	- La promulgation d'un décret gouvernemental de changement	finalisation des documents requis.	surfaces et des centres commerciaux tel que modifié et
l'implantation d'une grande	- les servitudes aéronautiques	de vocation agricole, le cas échéant,	- La deuxième étape	complété par le décret
surface commerciale ou un	doivent être respectées conformément à la	- L'approbation de l'agence	pour émettre un avis ne	gouvernemental n° 2017-1253
centre commercial.	réglementation en vigueur,	nationale de protection de	dépassant pas un mois à	du 17 novembre 2017.
	- le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à sept dixième	l'environnement de l'étude d'impact	compter de la date de	Décret n° 2010-1765 du 19
	(0,7) de la superficie de la parcelle de	sur l'environnement,	finalisation des	juillet 2010 modifié et complété
	terrain dont (10%) est réservé pour	- La promulgation d'un	documents requis.	par le décret n° 2013-1025 du 11
	l'implantation des espaces de loisirs,	décret gouvernemental de réduction		février 2013 portant fixation de
	d'animation, de culture, des jeux pour enfants, des salles d'exposition, des	de la distance, le cas échéant,		la composition et des modalités
	espaces pour l'artisanat et des espaces pour	- La soumission au		de fonctionnement de la
	les services publics rapides,	secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial d'une		commission nationale de l'urbanisme commercial.
	- la hauteur maximale des	copie du contrat d'exploitation de		Décret n° 2005-1991 du 11
	constructions est fixée à 25 mètres,	l'enseigne commerciale.		juillet 2005, relatif à l'étude
	Réservation d'une superficie			d'impact sur l'environnement et
	de 3 places de parking par 100m2 de la	Après l'accomplissement des		fixant les catégories d'unités
	surface couverte effectivement exploitée	procédures, le ministre chargé du		soumises à l'étude d'impact sur
	pour l'activité commerciale et les espaces de loisirs sans compter les espaces	commerce délivre la décision		l'environnement et les catégories
	techniques et ceux réservés au stockage et	d'autorisation conformément aux		d'unités soumises aux cahiers
	à l'équipement et l'aménagement des	dispositions de l'article 11 bis du code		des charges.
	parkings, le cas échéant, des parkings	de l'aménagement du territoire et de		
	sous-sol et à étage peuvent être aménagés	l'urbanisme, qui sera adressée dans un		
	conformément à la législation en vigueur,	délai de 15 jours à compter de la date de sa signature au requérant de		
	- Réservation des aires de	l'autorisation par lettre recommandée		
	stationnement pour les bus de transport	avec accusé de réception ou tout autre		
	public collectif à l'intérieur de l'emprise	moyen laissant une trace écrite.		
	de la parcelle de terrain,			
	Réservation d'un ruban de verdure autour au moins de trois côtés de			
	la parcelle,			
	Réservation d'un espace vert			
	équipé destiné au loisir, à la promenade et			
	au repos,			
	- Réservation d'un ruban de			
	verdure discontinu autour des bâtiments			
	afin d'intégrer le projet dans son milieu			
	naturel.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Réservation d'un boisement	Troccures	Delais	receivees juridiques
	de rubans et d'espaces verts dans les			
	parkings dont la superficie totale ne doit			
	pas être inférieure à 10% de la superficie			
	totale de parking y compris les rubans et			
	les espaces verts.			
	- Le promoteur du projet			
	s'engage d'assurer l'entretien et la			
	préservation des espaces verts du projet.			
	preservation des espaces verts du projett			
	2-A l'intérieur des zones couvertes par			
	des plans d'aménagement urbain il faut			
	respecter :			
	- Règlements urbains annexés			
	aux plans d'aménagements,			
	- Règles urbaines d'intégration			
	des projets réservées à l'implantation des			
	grandes surfaces commerciales et des			
	centres commerciaux dans les plans			
	d'aménagement urbain et ce			
	conformément aux conditions suivantes :			
	La superficie minimale de			
	parcelle de terrain réservée à			
	l'implantation du projet ne doit pas être			
	inférieur à 2000 m² et doit être entourée			
	par des routes d'une largeur minimale de			
	12 mètres à l'intérieur des zones			
	d'habitation tout en respectant les retraits			
	réglementaires avec les voisins des autres			
	zones urbaines dont il possible d'y			
	autoriser.			
	L'accès principal au projet			
	doit être à travers une route structurée			
	appartenant au domaine public municipal			
	ou classée dans le domaine public routier			
	de l'Etat dont la largeur ne peut être			
	inférieure à 20 mètres ou à travers des			
	voies d'une largeur minimale de 12 mètres			
	parallèles à celles-ci.			
	Les constructions doivent être			
	implantées à une distance de retrait au			
	moins égale à 5 mètres de l'alignement			
	réglementaire par rapport aux voies, aux			
	emprises d'ouvrages publics qui sera			
	programmé parking,			
	Les constructions doivent être			
	implantées sur l'alignement réglementaire			
	par rapport aux cours d'eaux, si elles			
	existent conformément à la législation en			
	vigueur.			
	La hauteur maximale des			
	constructions est calculée une fois et demi			
	la largeur de la route à condition qu'elle ne			
	dépasse pas 40 mètres,			
	La réservation d'un			
	pourcentage de quinze pourcent (15%) au			
	minimum d'occupation de sol pour			
	l'implantation des espaces de loisir,			
	d'animation, de culture, de jeux pour			
	enfants, des salles d'exposition et des			
	espaces d'artisanat et de services publics			
	rapides et ce dans le cadre de la promotion			
	des programmes d'animation, des activités			
	culturelles et touristiques de la ville,			
		1	I	1

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Tous les places de parkings			, i
	nécessaires doivent être programmés à			
	l'intérieur de la parcelle du terrain en			
	réservant une superficie de 5 places de			
	parking pour chaque 100 m2 de surface			
	couverte effectivement exploitée dans			
	l'activité commerciale et dans les espaces			
	de loisirs, sans compter les espaces			
	techniques et ceux de stockage,			
	_			
	d'équipements et l'aménagement des			
	parkings doivent être conformes à la			
	législation en vigueur, ainsi que les			
	parkings à étage le cas échéant.			
	• Entourer entant que possible			
	le projet par des voies réservées aux			
	piétons pour participer à l'animation			
	touristique et de loisir de la zone			
	d'entourage et avoisinante du projet.			
	3-Il doit être tenu compte, lors de			
	l'implantation des grandes surfaces			
	commerciales et des centres commerciaux, de l'existence de parcours et d'issues dont			
	-			
	les caractéristiques répondant aux systèmes de sécurité et aux normes en			
	vigueur relatives à l'intervention des			
	moyens de sauvetage et de lutte contre les			
	incendies et au branchement au réseau			
	routier public et assurent une circulation			
	fluide dans le voisinage direct du projet.			
	4-Le demandeur d'autorisation est			
	également tenu de construire et			
	d'aménager, à sa charge, les ponts, les			
	ouvrages techniques et les routes			
	nécessaires pour le raccord aux routes			
	avoisinantes en vue de garantir la fluidité			
	de la circulation et la protection routière. Il			
	doit, le cas échéant, conclure une			
	convention avec les services techniques			
	concernés fixant le coût et les délais			
	d'exécution de travaux.			
	5-II doit être tenu compte, lors de			
	l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux,			
	de l'aspect sécuritaire en réservant un			
	espace pour une unité de sûreté,			
	l'implantation des caméras de surveillance			
	aux entrées et sorties de ces espaces et la			
	mise en place de l'auto protection.			
	6-Respecter les caractéristiques			
	géologiques et hydrologiques de			
	l'emplacement et le niveau d'exposition du			
	sol au risque de ruissellement ainsi que les			
	solutions techniques proposées pour			
	protéger la zone de l'implantation et les			
	terrains voisins des risques naturels			
	résultant de l'implantation des grandes			
	surfaces commerciales et des centres			
	commerciaux en dehors du plan			
	d'aménagement urbain.			
	7-En cas d'implantation d'une grande			
	surface commerciale ou un centre			
	commercial en dehors du plan			
	d'aménagement urbain, l'emplacement du			
	projet doit être capable d'être relié aux			
	réseaux publics pour fournir l'eau potable,			
	l'électricité, le gaz, la communication et la			
	désinfection. En l'absence d'un réseau de			
	désinfection, le bien doit être purifié par			
	les autorités compétentes.			
	_			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir :			
	Dans une première étape :			
	Dépôt d'un dossier en quatorze (14)			
	exemplaires auprès du ministère chargé du			
	commerce, comprenant les pièces suivantes :			
	1. Une demande comprenant les			
	données relatives au requérant de			
	l'autorisation dont notamment le nom et le			
	prénom, la dénomination sociale de			
	l'entreprise, sa forme juridique, le capital			
	et sa structure, la date de sa création et son			
	siège social,			
	2. Un certificat de non faillite			
	datant de moins de trois mois,			
	3. Une copie des statuts pour les			
	personnes morales,			
	4. Une liste des centres et des			
	grandes surfaces commerciaux appartenant			
	au demandeur d'autorisation ou l'un des			
	actionnaires dans ses sociétés ou l'un de			
	ses associés,			
	5. Une liste des sociétés			
	appartenant au demandeur de l'autorisation			
	ou à l'un des actionnaires au capital des			
	sociétés lui appartenant ou appartenant à			
	l'un de ses associés,			
	6. Un plan de situation de la			
	parcelle destinée à l'implantation de la			
	grande surface commerciale ou du centre			
	commercial permettant la détermination des limites du terrain,			
	7. Un titre de propriété de la			
	parcelle ou une promesse de vente			
	enregistrée à la recette des finances et un			
	titre foncier s'il existe,			
	8. Une attestation de vocation de			
	la parcelle,			
	9. Un plan topographique avec			
	1 1011			
	une échelle adéquate avec la taille du			
	projet préparé par un géomètre expert			
	agréé par le ministère chargé de			
	l'équipement et de l'habitat conformément			
	à la législation et à la réglementation en			
	vigueur,			
	10. Un avant-projet détaillé avec			
	1 3			
	une échelle adéquate à la taille du projet et			
	les éclaircissements techniques requis en			
	précisant avec une couleur différente la			
	surface de vente à l'intérieur de la grande			
	surface commerciale ou du centre			
	commercial,			
	11. Des attestations de			
	branchement aux différents réseaux			
	publiques délivrées par les			
	concessionnaires publiques concernés			
	12. Une note de présentation du			
	projet précisant notamment la superficie			
	susceptible d'être exploitée ainsi que les			
	composantes du projet.			
	13. Une étude préliminaire,			
	portant sur la circulation des véhicules et			
	des piétons, la capacité d'accueil des routes			
	et des allées ainsi que les scénarios			
	d'aménagement proposés, élaborée par un bureau,			
	14. Une étude hydraulique préliminaire élaborée par un bureau			

1. Le contrat de franchise doit étre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et sous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Marquinerie - Articles et chaussure de Articles et chaussure de Articles et chaussure de Foport - Produits diététiques - Produits de Horlogerie - Articles de cadeaux Horlogerie - Articles de cadeaux Horlogerie - Produits de la concurrence et d'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures labituels d'ouverture ou de travail. Le franchiseur est tenu dans du groptic de mettre à la disposition du franchise du comment de mettre à la disposition du franchise un projet de contrat et un document mentionnant des disposition du franchise un projet de dontrat et un document mentionnant des disposition du franchise un projet de dontrat et un document mentionnant des contrat et un document de mettre à la disposition du franchise un projet de dontrat et un document mentionnant des contrat et un document disposition du franchise un projet de dontrat et un document mentionnant des contrats et narque ou de l'enseigne commerciale - Fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance de le concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur des franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5. Après soumission aux modifications de la communication de toutes les pièces du dossier aupres du Commerce. 4. Informer l'investisseur des franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5. Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. Note : En cas de présentation du dossier au province au contrat de franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurren	Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Ferroricomenant au French politimaine des opposite in berhapped in project es est amputes au la politicio des canto, la fettre de l'autocurrent les terraines agricoles de l'autocurrent des prima agricoles de d'archeugements. 16. Une étade du marchet et des répressants possibles du projet de la germéa surieur commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement de l'environtement commerciale su l'environtement commerciale su l'environtement de l'environtement commerciale su environte de l'environtement de l'environte de l'		15. L'accord de principe de			
des operatiteits inchiniques du projet et set imprite su publiches de sexus, la terre et l'air concernant les termins agricoles situés à l'existence de plans de formance de la marché et des representants possibles de projet de la grande surface commercial ces du centre commercial cur l'estromement communité aux l'estromement communité aux l'estromement communité aux l'estromement communité de la plans une destribue câpe et dans le cadre de la pouraite de l'étroite de la demande, les documents usivants dévent des présentés : Dans une destribue câpe et dans le cadre de la pouraite de l'étroite de la demande, les documents usivants dévent des présentés : Le plan recrité du projet, le ca céclient, en tenant comple de la formation commercial une une cécliel adoptant à la taille du projet et les éclaires issements techniques demandes, et ca, des recrétaires, et les recretaires de la course de la cour		l'agence nationale de protection de			
impacs sor in pollution des eaux, la terre et a l'aur concernant les terrains agrecoles shales à l'activitier des plans d'anteningements conduct des marchés et des réportussions possibles du projet de la gandie stantée et social, debèrere par un buesan d'Otudes. Dans une deuxitime étappe et dans le cadre de la poursaite de l'étude de la demande, les decuments subvants duvent être présentes; 1. Le plan pectifié du projet, de remanques de la commission putanule de Lufrainsaire commercial aveu me échelle adéquat à la tuille du projet et céaire sommercial even méchandeles, 2. Les companames du projet et céaire sommercial even combete, de remanques de la commission matissand de Lufrainsaire commercial existe des présents et eux échelms (contraite du projet et conseptionales, et ce, des cordifications, le cus échémis (contraite du projet et conseptionales, et ce, des cordifications, le cus échémis (contraite du projet et conseptionales, et ce, des cordifications, le cus échémis (contraite du projet et contraite du projet et des commission des projet et contraite et une deux les courses de la commission matissand de l'ubutanismo commercial, 2. Le alternée devécution du projet et contrait et un document d'une projet de contrait et un deux les courses de pictous, la capacité désected des routes et des allées anni que les acessarios d'un répoide dus le création d'un projet de dutorisation. Comfiliens : 1. Le franchiser et term dans dans le ces ces di l'a députuelques elaborée par un bareau d'utoles applicatailé ou par un captert quée des courses de financhise change de man. Le franchiser doit in l'entre destination d'un projet de dutorisation. Al l'exception des sections à l'accident de contrait de marchise doit le création d'un projet de sur le création d'un projet de sur le création d'un projet de la commission de création d'un projet de la commission de professe de contrait de financhise doit le l'exception de sections Al l'exception de sections de l'exception de sections Al l'exception de sections Al l'exc		l'environnement sur l'étude préliminaire			
et l'air concernant les fermins agricoles sints à l'existion de consideration de l'annéhigements, l'air d'annéhigements, l'air d'annéhigements, l'air d'annéhigements, l'air d'annéhigements, l'air d'annéhigement, l'air d'annéhigement, l'air d'air		1			
sinate à l'accidire de plans d'administration passibles du projet de la grande sufface commerciale et de répreturession passibles du projet de la grande sufface commerciale et de carter de la pararsité de l'accidire de la marque de l'accidire de l'accidi		impacts sur la pollution des eaux, la terre			
d'améningements. 16. Une étude du marché et de réprecussions possibles du projet de la grande sarface commercial où le Carde ce de pouvaire de Pétude de la demande, les documents subvasts doivent être présentés : 1. Le plan receffié du projet, le carachelle, es documents subvasts doivent être présentés : 1. Le plan receffié du projet, le carachelle, es documents subvasts doivent être présentés : 1. Le plan receffié du projet, le carachelle, es documents subvasts doivent être présentés : 1. Le plan receffié du projet, le carachelle, es documents subvasts doivent être présentés : 1. Le plan receffié du projet, le carachelle, es documents subvasts doivent être présentés : 2. Les compountes du projet et les édaires commercia taux en éstelle adéquat à la taille du projet et les édaires commercia taux en éstelle adéquat à la taille du projet et les édaires commercia tendre que complet de traite de contraite de reception du projet et toutes sex compountes dont les routes et le couvrage schefuliques, à la carde potant ain projet et toutes sex compountes dont les routes et les couvrages écheriques, à la calle du projet et toutes sex compountes dont les routes et les couvrages écheriques, à la calle de projet et toutes sex compountes dont les routes et les couvrages écheriques, à la calle potant sur la circulture des écheriques des projects, le des précesses de les couvrages écheriques, à le calle potant sur la circulture des écheriques des projects, le chierne des écheriques des projects, le des protes du projet du la circulture des commerce de vente le mé du ministère charge de vente le mé du ministère charge de l'experiment, lurie stude potant de ministère charge de vente le mé du document merchen de l'autorité du faire de projet principe de la marque ou province de vente le mé du contract le mércine à la disportion du firachèse un projet de la contracte de mercine du document mercine à la déportion du firachèse un projet de la contracte de mercine du contracte le mercine à la disportion du firachèse un projet		et l'air concernant les terrains agricoles			
16. Une entede du manché et des répressents possibles du projet de la grande sufface commercial ou du centre commercial sur l'extrouvement de la promissité et Pétudide fu demande, les documents surivants doivent être présentés: 1. Le plus restité du projet, le ca cécheian, en treant compte des remanques de la commission mationale de furbulement commercial extre de l'extrouvement sommercial sur une échelle socialisation commercial extre de projet et la répartition des aspectificies, et ca cécheian, en treant compte des remanques de la commission mationale de furbulement commercial extre une échelles de l'extravement sommercial extre de projet et la répartition des aspectificies, et cas chébain, ferant compte de remanques de la romainsien mationale de l'urbulement commercial extre de l'extravement de		situés à l'extérieur des plans			
réprecusations possibles du projet de la garde du reinte commercial ou du centre commercial au l'environnement coconnique et social, claiburge et social et social et social et s		d'aménagements,			
grande surface commerciale sur l'environmerent économique et social, élaborée par un bureau d'endes. Dans une descrime (tape et dans le cader de la prouvaine de l'étate de la demande, les documents suivants doivent étre présentes : 1. Le plan rectifé du proje, le cas cécheint, en tenant compte des remarques de la commission nationale de l'autonisme commercial eve une chedité adépart à la talle du projet et la configuration des ausperficis correspondantes, et ce, des céneint, en tenant compte des remarques de la commission nationale de l'autonisme commercial. Les configuentes, et ce, des refishations, le cas échémat, terrant compte des remarques de la commission nationale de l'autonisme commercial. Le calunder d'écéculeme du projet et toutes ses composantes den les routes et le remarques de la commission nationale de l'autonisme commercial. Le calunder d'écéculeme du projet et toutes ses composantes den les routes et l'autonisme commercial. Le calunder d'écéculeme du projet et toutes ses composantes den les routes et l'autonisme commercial. Le calunder d'écéculeme des routes de l'autonisme commercial. Le calunder d'écéculeme des routes des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais d'écecule des contrais de l'autonisme		16. Une étude du marché et des			
commercial sur l'environnement économique et social. Calabreé par un bureau d'étades. Dans une deuxième étage et dans le cadre de la poursuite du Férade de la domande. Les documents suivants d'au de l'entre de la poursuite de l'entre de la poursuite de l'entre de la poursuite de l'entre de la poursuite de l'entre de la commission nationale de l'urbanisme commercial avec une chelle adépart à la tatlé du projet et les échiarissements échniques échnandes. 2. Le composante du projet et les échiarisme commercial avec une chelle adépart à la tatlé du projet et les échiarisme commercial avec une chelle adépart à la tatlé du projet et les échiarisme commercial et le répartation des superficies europoulaites. et e. des configues échnandes. 2. Le composante du projet et les échiarisments de la respectation de projet et les outres ses composantes doit les routes et les outres ses composantes du projet et toutes ses composantes du projet et toutes ses composantes du projet et les outres ses composantes du projet et du toutes en commercial et et toutes ses composantes du projet et du toutes et de la commission nationale de l'utilisme commercial et des prisons, la espace de se contrait de facucidi est routes et des pistons, la espace de se contrait de facucidi est routes du ministère chargé de l'Equipoinent. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas de l'a sit à situation de la commercial et de la marque et de contrait de la ministère du notation de la ministère de la contrait de la co		répercussions possibles du projet de la			
comonisque et social, diabonée par un bureau d'etude. Dans une deuxième étape et dans le cadre de la pouvaite de l'étude de la demande, les documents suivants doivent être précentes : 1. Le plan reclifié du projet, le compresse de la formation commercial une une déchle adéquat à la taille du projet et la répartition des superficies correspondance, et ce, des reclifications, le cas échient, tenant compte des remarques de la commission attenule de l'utbusainem commercial une projet et la répartition de se superficies correspondance, et ce, des reclifications, le cas échient, tenant du projet et la répartition des sections du projet et la circulation des véteixels et des pétons, le cas échient, tenant dois véteixels et des pétons, le cas échient, tenant dois véteixels et des pétons, le cas échient, tenant dois véteixels et des pétons, le cas échient, tenant dois véteixels et des pétons, le cas échient, tenant dois véteixels et des pétons, le capacité duceuxil des routes et des allées ainsis que les sectaires d'amengaires et largé de l'oujeupeuxit. L'ine étade postrait sur la circulation des véteixels et des piécns, la chaption des veteixes et des présente une promoses de vente lors du dépêt de la demand d'autorisation de reclaire de propriété du ternain dans le cas on oil a de les péteures du ministère chargé de l'oujeupeuxit. Le ranques étrangères les de propriété du ternain dans le cas outraits de la minister de de creation d'un projet de distoires aincis de contract et un descripance d'un ministère et de propriété du ternain d'un de creation d'un projet de des sections d'un dépêt de la dermande d'autorisation de la minister et de propriété du ternain d'un de creation d'un projet de la destre d'autorisation de la minister et des sources de distribution de l'existent de contractuelle l'activité de la consurrence pour avis. L'es franchiser est ternu dans la contractuelle le l'existent de contractuelle l'activité de la consurrence pour avis. L'es franchiser est ternu dans la contractuelle le l'existent de cou		grande surface commerciale ou du centre			
Dans une deuxième étape et dans le cadre de la poursuite de l'étude de la demande, les documents suivants doiveut être précentes : 1. Le plan tectifé du prejet, le cas cécheaut, en troatut compte des remanques de la commission rationale de suivants doiveut et précente : 2. Le composition de projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, de contrait de l'autre de la répartition des superficies correspondantes, et ce, de confider d'exécution nu projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des remanques de la commission nationale de l'arbanisme commercial, Le calorider d'exécution nu projet et foutes ses composantes de la commission nationale de l'arbanisme commercial, Le calorider d'exécution nu projet et foutes ses composantes de la commission nationale de l'arbanisme commercial, le calorider d'exécution nu projet et foutes ses composantes de la commission nationale de l'arbanisme commercial, le colorider d'exécution nu projet et foutes ses composantes de la commission nationale de l'arbanisme commercial, l'exècution des voites et des pièces, la capacité d'accord la des routes et des plus des part les départements du ministère charge des eaux. 4. Le tire de propriéé du terrain dans le caso d'il a de légrésaire du projet de la commission de l'arbanisme de visage par les départements du ministère charge des eaux. 4. Le tire de propriéé du terrain dans le caso d'il a de légrésaire du projet de douter le remarque d'autorisation. 5. Le sanaques nationales : 5. Le sanaques nationales : 6. Le contrait de franchise dui suivantes : 6. Le contrait de franchise dui suivantes : 6. Le contrait de franchise dui suivantes : 7. Le contrait de franchise dui suivantes : 8. Le sanaques nationales : 8. Le contrait de franchise dui suivantes : 9. Le contrait de franchise dui suivantes : 1. Le natique nationales : 1. Le natique nationales : 1. Le natique d'autorisation : 1. Le natique d'autorisation : 2. Le natique d'autorisation : 2. Le natique contrait de franchise et situati		commercial sur l'environnement			
Dans une deuxième étape et dans le cadre de la pouvaire de l'étude de la demande, les documents suivants doivent être précentés : 1. Le plan testifé du projet, le cas éclaint, un tonant compte des remanques de la commission antionale de la cadre des contrais de la cadre des contrais de la prairition des superficies correspondantes et cel des superficies correspondantes et cel des superficies correspondantes et cel des superficies correspondantes et cel des superficies et correspondantes du projet et tontos se composante de la requerta de la requerta de la requerta de la construction de la construction de la construction de la construction de projet et tontos se composantes des les routes et des allées ainsi que les secturios d'automission attonnile de l'arbanismo commercial. 1. Le calendrier d'exécution du projet et tontos se composantes des les routes et des allées ainsi que les secturios d'automission des routes et des allées ainsi que les secturios d'automission de routes et des allées ainsi que les secturios d'automission. 2. Le courtait d'automission de l'activité des routes et des allées ainsi que les secturios d'automission de financhise durant la drance les contraits de financhise durant du contrait de la contrait de la contrait de la contrait de		économique et social, élaborée par un			
demande, les documents suivants doivent être présentés: 1. Le plan recétifé du projet, le cas échéant, en tomat compte de remarques de la commission mationale de l'urbanisme commercial avec une échelle adequat à la taille du projet et les éclairessements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et les éclairessements techniques demandées, 3. Le calendrier d'exécution du projet et lous es composantes dont les routes et les ouvarges behangies. 3. Une étate portant sur la circulation des rechieules et des piècosa, la capacité d'exécution des volteules et des piècosa, la capacité d'exècution des volteules et des piècosa d'avecution des volteules et des piècosa, la capacité d'exècution d		bureau d'études.			
demande, les documents suivants divertire présentés: 1. Le plan rectifié du projet, le cas échant, ne treant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commerciale actient, activité de l'activité commerciale de l'arbanisme commerciale de l'arbanisme commerciale de l'arbanisme commerciale de l'arbanisme commerciale de l'arbanisme commerciale de l'arbanisme commerciale de l'urbanisme commerciale de l'arbanisme de		Dans une deuxième étape et dans le			
doivent être présentés: 1. Le plan rectifié du projet, le cas échéant, en tenant compte des remurgues de la commission rationale de Purbanisme commercial avec une échéant de projet et les éclaireissements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et de la répartition des augerifices correspondantes, et ce des certifications, le cas échéant, tenant compté des remurgues de la commission automate de Le calendrier d'évécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouverages techniques. 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des pièces di la circulation des véhicules et des pièces de la conscionation de compte d'évécution du projet et des ouverages techniques. 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des pièces, la capacité d'acucuell des routes et des allèses ainsi que les scénarios d'aménagement proposes, élaborte par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de eaux. 4. Le tre de propriété du termin d'une projet dans le carder des contraits de franchise d'en un tenant d'uniforme de contrait de franchise d'en la contrait de mettre à la écheannée d'univoraite des ministères chargé des eaux. 4. Le tre de propriété du termin d'une projet dans le carder des contraits de franchise d'en la contrait de mettre à la écheannée d'univoraite des ministères chargé des eaux. 4. Le tre de propriété du termin d'une projet de la contrait de franchise d'en la contrait de mettre à la écheannée d'univoraite des ministères chargé des eaux. 4. Le tre de propriété du termin d'une projet de la contrait de franchise d'en la contrait de franchise d'en la contrait de franchise d'en la contrait de ministère chargé des eaux. 4. Le tre de propriété du termin d'une projet de la contrait et un document mentionnant des traits de la contrait et de mottre à la signature du contrait de mettre à la signature du contrait de mettre à la signature du contrait de mettre à la signature du contrait de la mettre à la beautif et committeur de la contrait de la me		cadre de la poursuite de l'étude de la			
1. Le plar rectifié du projet. le cas échéan, en treant compte de remarques de la commission nationale de Purbanseme commercial es eclarizes cements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et la épartition de superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échemit, treant compte des remarques de la commission nationale de Purbanseme commercial. Le calendrier désécution du projet et toutes ses composantes dun projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouverages lechniques, 3. Une étale portant par le departement du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du projet du la crand de l'autorisation. 70. Autorisation de contra de franchise de marque du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présente une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 11. Le marques nationales de l'autorisation de la demande d'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de		- I			
1. Le plar rectifié du projet. le cas échéan, en treant compte de remarques de la commission nationale de Purbanseme commercial es eclarizes cements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et la épartition de superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échemit, treant compte des remarques de la commission nationale de Purbanseme commercial. Le calendrier désécution du projet et toutes ses composantes dun projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouverages lechniques, 3. Une étale portant par le departement du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du ministère chargé de l'évolucles et des patients du projet du la crand de l'autorisation. 70. Autorisation de contra de franchise de marque du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présente une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 11. Le marques nationales de l'autorisation de la demande d'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
cas échéant, en tenant compte des remarques de la comminerial avec une échelle adequat à la taille du projet et les éclairissements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, écà rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial. Le calendrier d'écécution du projet et toutes ses composantes du projet et toutes ses composantes du projet et toutes ses composantes du projet et toutes ses composantes du moister et les ouvrages techniques. 3. Une étude portuit sur la circulation des védicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les sectairos d'unémagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les d'appartenents du ministère chargé des euxs. 4. Le tire de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promosses de vient bres du dépôt de la central dans le cas où il a été présenté une promosses de vient bres du dépôt de la central de franchise du projet des cale des contrats de franchise du metrie à la disposition du finachisée un projet de sourceurs suivants : 2. Les marques étrangères : Le difficultier de la marque ou de l'entre de					
remarques de la commission nationale de l'urbanissime commercial avec une échelle adéquat à la taillé du projet et les échairissements techniques demandées, 2. Le somposantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, teanant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial. Le calendrier d'exécution du projet et totutes ses composantes dont les voites et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des vélicielles et des piècens, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aministère chargé de l'equipement. Une étude portant sur la circulation des vélicielles et des pièces, la departements du ministère chargé de l'equipement, Une étude spécialisé ou par un expert agyéé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a déport des secteurs dans le cas où il a déport des secteurs dans le cas où il a déport des contraits de l'individuelle de l'autorité de l'exiquement du moissitére chargé des eaux. 4. Le citre de propriété du terrain dans le cas où il a déport de la dermande d'autorisation de dermande d'autorisation de dermande d'autorisation de mettre à la disposition du franchisée un projet de contant des finchises des l'exiquement de contrait un decument mentionnant des l'autorisation de mettre à la disposition du franchisée un projet de comminieration de toutes les pièces du dessire autorisative au d'informationneclative su franchiseur et son secteurs suivants: Depôt du dossier auprès de consumerative au de l'enseigne commercial et charge de mentre à la disposition du franchise du nerveu de l'enseigne commercial et l'envienge commercial et charge de la marque ou de l'enseigne commercial et l'envienge commercial et charge de la marque de l'enseigne commercial et l'envienge commercial et concurrence les et les outes de l'envient de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de					
Durbanisme commercial avec une échelle adecquar à la taille du projet et les éclaireixesements techniques dernandées, 2. Les componantes de projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remanques de la commission nationale de Purbanisme commercial. Le calendrier d'écécution du projet et toutes ses composantes du projet et toutes ses composantes dont les routes et des les ouvrages techniques. 3. Une étude portant sur la circulation des vénicues et des piècens, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'annémagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé des eaux. Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études apicialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le tirts de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promosses de vene toirs où dépôt de la dernandee d'autorisation. 4. Le tirts de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promosses de vene toirs du dépôt de la dernandee d'autorisation. 4. Le tirts de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promosses de vene toirs du dépôt de la dernandee d'autorisation. 4. Le tortat de franchise d'un projet des colles de franchise d'un projet dans le dernandee d'autorisation. 5. Les marques ratinonles : 1. Les marques ratinonles : 2. Les marques ratinonles : 2. Les marques mationales : 2. Les marques mationales : 3. Les marques étrangéres : les contrait de franchise d'un tiporit de des contrait et un decument enationnant des les commerciales et chainque ainsi que toutes de mentre au dépondre d'autorisation de dernande d'autorisation et des présentation du des montre l'autorisation de la concurrence de toutes les pièces à dourir l'avis conforme du conseil de la concurrence de des marques d'autorisation de la concurrence les présentation du de montre de l'autorisation de la concurrence de la propriet de conférenciale					
adéquat à la taille du projet et les ciclairessements techniques, de mandes, et ce, des rectifications, le cas échéant, teannt compte de remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial. Le calendrier d'exécution du projet et totues ses compoantates dont les routes et des libres d'autorisation de capacité d'accureil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par uroutes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par uroutes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par uroutes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par uroutes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement durant situation. Le caute d'utorisation de demande d'autorisation du demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation d'in exerti de propriété du terrain dans le cas où il a été présente une promesse de vente lors du dépêt de la demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de demande d'autorisation de l'exerti. Le contrait de franchise dont le route et de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique de la marque ou de l'enseigne commerciale et chonique ainsi squi touts les informations sincères		l •			
celaircissements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte de remarques de la commission nationale de l'ubanisme commercial. Le calendrier d'écécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouverages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des vehicules et des pitions, la capacité d'acceuil des routes et des alléres ainsi que les secraries d'aménagement proposés, elaborée par un bureau d'études, sepéé par les départements du ministère chargé des caux. Line étude hydraulique claborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréf par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la deré des contrats de finnchise circulation d'un projet dans le cardre des contrats de finnchise à l'exception des secteurs d'exception des secteurs à l'exception des secteurs d'exception des					
2. Les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le case échâmt, tenant compte de remarques de la commission nationale de l'ubrahmisme commercial. Le calendrier d'exécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ourrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des volicules et des pictons, la capacité d'acceuil des routes et des allées ainsi que les seéarrois d'amminagement proposés, elaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert chargé de l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas oû il a été présenté une promosesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de récette de franchise doit re éceit. Le sanques nationales: Le contrait de finachise doit re éceit. Le sanques rationales: Le franchiseu un optica de		1 -			
la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial. Le calcadirer d'exécution du projet et toutes ses composantes den les routes et les ouvrages techniques, apricé f'accueil des routes et de la circulation des vehicules et des piètons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aurènagement proposés, claborce par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'equiprement d'une projet dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demandé d'autorisation. 70. Autorisation de l'accueil des des cautes et des libres ainsi que les scénarios d'aurènagement proposés, claborce par un bureau d'études spécialisé ou par une expert agréé par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriéé du terrain dans le cas où il a eté présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demandé d'autorisation. 50. Autorisation de l'exécution d'un projet dans le l'accueil d'aure d'accueil d'aure d'accueil d'aure d'accueil de l'accueil de la connaide d'aurorisation d'aux projet dans le l'accueil d'accueil de contrait de franchise d'aure d'accueil d'aure d'accueil de l'accueil d'accueil de l'accueil d'accueil de l'accueil d'accueil de l'accueil d'accueil de l'accueil d'accueil d'accueil d'accueil de la connaide d'aurent d'accueil de la concurrence pour avis. 4. Le tranchiseur doit : 5. Les marques étrangères : les societurs de discribution d'accueil de la concurrence pour avis. 6. L'es marques étrangères : les societurs de discribution d'entre certait du Ministère de Commerciale et technique ainsi que toute les informations sincères sur le réseau de grouit de la concurrence pour avis. 6. L'es marques étrangères : les societurs de la concurrence pour avis. 6. L'es marques étrangères : les couries de la concurrence pour avis. 6. L'es marques étrangères : les couries de la concurrence pour avis. 6. L'es marque		·			
correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échêant, tenant compte des remarques de la commission mationale de l'urbanisme commercial. Le calendrier d'exécution du projet et toutes sec composantes dont les routes et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des vélucitées et des pétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénnies d'auménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des l'equipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé du le cambine de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de financhies d'autorisation de la demande d'autorisation de l'expectation d'un projet dans le cadre des contrats de financhies d'autorisation de l'expectation d'un projet dans le cas où il a été présenté une promesse de vente de l'expectation d'un projet deux d'expertements du ministère chargé du l'expertements du ministère chargé de l'expertements du ministère chargé de l'expertements du ministère d'expertements du ministère d'expertements du ministère d'experte de la concurrence pour avis. 4 la fait des dépôt du dessier au contrats de franchies des contrats d'experte suite le la concurrence pour avis. 4 la fait de de dépôt du dessier remp					
le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de Purbanisme commercial. Le calendrier d'écución du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et est allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, sagrée par les départements du ministère chargée de l'équiprement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, sagrée par les départements du ministère chargée des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le caso di il a été présenté une promesse de vente lors du diépôt de la derande d'autorisation. Conditions: 2. Le titre de propriété du terrain dans le caso di il a été présenté une promesse de vente lors du diépôt de la derande d'autorisation. Conditions: 2. Le contrat de franchise une protection d'autorisation de la distribution de la contrat de une de contrat de protection de la marque ou de l'enseigne commerciale et econiteique de le marque ou de l'enseigne commerciale et econétique de le marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toute les informations sincères sur le réseau de le concurrence pour avis. Prêt à porter et distribution de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toute le franchise un protes au contrat de franchise durant to rebutie de la concurrence pour avis. - Prét à porter et distribution de la marque ou de l'enseigne commerciale et etchnique ainsi que toute les informations sincères sur le réseau de la concurrence). - Parfunerie, produits de les cométique de la marque ou de l'enseigne commerciale et etchnique ainsi que toute les informations sincères sur le réseau de la concurrence). - Prét à porter et distribution de la marque ou de l'enseigne commerciale et etchnique ainsi que toute les portes du dossier au contrat de franchise durant le reduit de la concurrence les protes au contrat de franchise la voir de la concurrence de voir					
remarques de la commission nationale de l'ubanisme commercial. Le calendrier d'exécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piécons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, étaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement. Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement. Le titre de propriété du terrain dans le caso ûi la été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la derraine d'autorisation. Conditions: 1. Le contrat de finachise le carde des contrats de finachise le der des contrats de finachise le der des contrats de finachise le carde des contrats de finachise le transgères à l'accuerd activité. Procédures adoptées: 1. Le contrat de finachise d'autorise l'accuerd des contrats de finachise le duraur d'ordre central du Ministère du Commercial de la duraur d'ordre central du Ministère du Commercial de la duraur d'ordre central du Ministère du Commercial de la duraur d'ordre central du Ministère du Commercial de la duraur d'ordre central du Ministère du Commercial de la concurrence et des procédits de la concurrence et des procédits de contrat et un document mentionnant des louises relative au commercial e contrat de marque ou de l'enseigne commerciale conscituel e l'accident de modifications devant ét en propriées au contrat de finachise de modifications prescrites, la décision de conscilique à des de depôt de la durait de modifications prescrites, la décision de la concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur de modifications prescrites, la décision de la concurrence pour avis. 5. Après soumission aux contrats de finachise durant le heatie de concurrence et aux prix. 4. Le finachise est tenu de modifications prescrites, la décision de la durait de modifications prescrites, la décision de la durait de modification					
Purbanisme commercial. Le calendrier d'évécéution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques. 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes des parties d'autoris et l'accueil des routes et des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des routes des piétons, la capacité d'accueil des protes d'un projet d'ans le la création d'un projet dans le cas oû il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la deréation d'un projet dans le cas oû il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la deréation d'un projet d'ans le la capacité d'accueil des routes de la mande d'autorission. 70. Autorisation de Conditions: Le contrat de propriété du terrain dans le cas oû il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la des récents d'autorisse l'arméhise un se de la dessire suivants: Le franchiseur de contrat de franchise doit suivants : Secteurs de distribution de l'exècueil de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les pièces du dessire au contrat de franchise dessire qui de desoire la concurrence pour avis. 1- Informer l'investiseure de la desirbution de la concurrence et des piéces du conseil de concurrence le la dessire l'					
Le calendrier d'exécution du projet et los ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piécons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les sectaines d'amméagement proposés, chaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydrauflique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas oû il a été présenté une promasse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 6. Cauditions: 1. Le contrait de franchise doit excertait on d'un projet dans le cadre des contraits de franchise de la mende d'autorisation. 6. Cauditions: 2. Le franchiseur est tenu dans delai minimum de vingt jours avant la signature du contrait de metra de la manque ou de l'enseigne commercial es commercial esteturs suivants: 1. Le marques rationales : contrait de franchise doit excerti. 2. Le franchiseur et sui franchiseur et son de l'entragère à partie de la marque ou de l'enseigne commerciale e technique ainsi que toutes le prèces du dossier a conseil de la concurrence pour avis. 2. Les marques étrangères : les socteurs suivants : 3. Transfert du dossier au contrait de franchise doit et de marque ou de l'enseigne commerciale e technique ainsi que toutes les pièces du dossier la conseil de la concurrence pour avis. 3. Transfert du dossier au contrait de franchise de la concurrence pour avis. 4. Le franchise et et enu de l'enseigne commerciale e l'enseigne commerciale e technique ainsi que toutes les pièces du dossier la conseil de la concurrence pour avis. 4. Le franchise et et enu de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les pièces du dossier au contrat de franchise doit et propriéte de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les pièces du dossier au contrat de franchise dustier la commerciale et technique ainsi que toutes les prèces du dossier au contrat de franchise durain l'arctier l'enseigne		I -			
toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des présents du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude spécialisé ou par un expert agrée par de les des aux d'études, agrée par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude spécialisé ou par un verie de la concurrence de l'écréent d'autoriser le franchise du commerce d'autoriser le franc					
le souvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'ambriagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé des l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de raraino d'un projet dans le carde des contrats de franchise contrats de franchise contrats de franchise contrats de franchise valurants: 1. Le contrat de mother à la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des tranchise contrats et des contrats de mothers à la contrat et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et un document mentionnant des contrats et de la contrat et un document mentionnant des contrats et du document de la communication de toutes les pièces du contrat de franchise valurat la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toute de protein de la date de dépôt de la date de dépôt de la des contrats de franchise un contrat de franchise au contrat de franchise durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ain					
3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des présions, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'anénagement proposés, élaborée par un bureur d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipment, Une étude hydraulique élaborée par un bureur d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipment, Une étude hydraulique élaborée par un bureur d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipment, Une étude hydraulique élaborée par un bureur d'études, sepécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 200. Autorisation de la Canditions: 1. Le contrat de franchise doit rétrainéers else suivants : 2. Le franchiseur est tenu dans signature du contrat de metre à la signature du contrat de metre à la signature du contrat de metre à la disposition du franchisé un projet dont se ceteurs suivants : 2. Les marques étranqères : les ceteurs suivants : 2. Les marques étranqères : les ceteurs suivants : 2. Le marques étranqères : les ceteurs suivants : 2. Le marques étranqères : les ceteurs de distribution de l'autorisation d'informant des normat et un document mentionant des formationsrelatives au franchiseur et so données relatives au contrat et un document mentionant des normatiques étranques et l'entagères : les ceteurs suivants : 2. Le franchiscur les données relatives au franchiseur les données relatives au franchiseur les données relatives au contrat et un document mentionant de la marque ou de l'autorisation franchisé durant la relation contrateulle l'assistance commerciale et technique ainsi que toute de pour l'autorise de l'entage de l'autorise le franchiseur les données relatives au contrate de la date de dépôt du la dossier remptissant que des données minimales doissier l'autorise les préces à dournées au contrat de financhise durant la cont		I			
circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scérarios d'anénagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de chréation d'un projet dans le la Conditions : Le contrat de franchise le carde des contrats de franchise d'autorisation. Conditions : Le contrat de franchise d'autorisation. Conditions : Le contrat de franchise d'autorisation d'un projet dans la ignature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la souvants : Les marques nationales : Les marques nationales : Les marques nationales : Les marques nationales : Le franchiseur de contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la consumerce et das prot exceture activite : Le tritulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale d'autorisation de contractuelle l'assistance penut avis. Prêt à portre Chaussures de penut de consmerciale et technique ainsi que toutes de port d'autoriser le franchise et technique ainsi que toute de port de de de de la date de dépôt de la de la date de dépôt de la des la de l'autorisation de l'autorisation aux ondire de la consurrace pour avis. Prêt à portre Chaussures de penut de la consurrace pour avis. A l'exception de secteurs suivants : Le franchiseur les données relatives au fanchiseur les données relatives au contrat de franchise durant la relation contractuelle l'assistance d'autoriser le franchisé et relative au commerce distribution de l'autoriser du dossier au contrat de franchise les produits de contractuelle l'assistance d'autoriser au contrat de franchise durant la relation contractuelle l'assistance d'autoriser le franchisé et tenu					
capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, claborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipment, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. Conditions: 1. Le contrat de franchise de la concurrence de franchise de la concurrence et des protes de la concurrence et des protes de la concurrence et des protes de la concurrence et des protes de l'autoriser le trui dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un official minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un official minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un official minimum de vingt jours avant la commercial et un document mentionnant des consciences de contrat et un document mentionnant des consciences de la concurrence pour avis. 2- Les marques atrionales : 3- Eire titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale de l'autorise de la marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les pièces du conscile de la concurrence pour avis. 4- Informer l'investisseur de la date de dépôt du feux services de la concurrence du voit se les pièces du conscile de la concurrence du ses prèces du conscile de la concurrence du voit se la préce du					
ainsi que les seénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le tire de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. Conditions: 1. Le contrat de franchise doit étre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans dela mainteum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la suivants: 1. Les marques nationales : lous secteurs suivants : 1. Les marques étrangères : les l'autorisation de l'autorisation d					
proposés, élaborée par un bureau d'études, agrée par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agrée par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation d'un projet dans le la contrat de franchise doit étre écrit. 2. Le contrat de franchise doit étre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans la disposition du franchisé un projet dans le signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un projet des la disposition du franchise un projet des cours exceturs suivants: 1. Les marques nationales : tous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs seivants: 2. Le franchiseur de mettre à la disposition du franchisé un projet des contract et un document mentionnant des dommerce entral du Ministère du Commerce. 2. Vérification de la commerce doutes les pièces du dossier auprès la disposition du franchisé un projet des contract et un document mentionnant des fromations-relatives au franchiseur et son secteurs de distribution (ses articles 14 à relation contractuelle l'assistant et technique ainsi que toutes les pièces au contrat de franchise. 2. Prêt à porter de chaussures de l'enceigne commerciale - Fouriir au franchise durant la relation contractuelle l'assistant de la concurrence pour avis. 3. Prêt à porter de chaussures de l'enceigne commerciale et technique ainsi que toutes et chaussures de franchise. 4. Le franchiseur de mettre à la disposition du franchisé durant la relation contractuelle l'assistant de la concurrence pour avis. 5. Note : Le franchiseur de la marque ou franchise durant la relation contractuelle l'assistant (au commerce de des porters). 5. Après soumission aux modifications preservires, la décision devant être propréces au contrat de franchise. 6. Le franchiseur de la marque ou franchise durant la relation contractuelle l		-			
agrée par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agrée par les départements du ministère chargé des caux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la dernande d'autorisation 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise d'autorisation À l'exception des secteurs suivants: 2. Le franchiseur est tenu dans signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un doument mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1. Les marques nationales : 1. Les marques nationales : 1. Les marques cetragéres : les secteurs suivants: 2. Les marques étrangères : les secteurs suivants: 2. Les marques étrangères : les secteurs suivants: 3. Transfert du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur de franchiseur des modifications devant étre des modifications devant étre propriées au contrat de franchiseur des modifications devant étre propriées au contrat de franchiseur des modifications devant étre propriées au contrat de franchise de commerciale te technique ainsi que toutes les pièces du dossier consmitute les informations sincères sur le réseau de l'enseigne commerciale te technique ainsi que toutes les pièces au contrat de franchiseur des confictations prescrites, la décision de l'autoriser le franchiseur ou ses déléguers de l'autoriser le franchiseur ou ses déléguers de contrainte de l'autoriser le franchiseur ou ses déléguers de l'autoriser le franchiseur ou ses déléguers de de l'autoriser le tenu de fournir au franchiseur les données relatives à la concurrence). 5. Chaussures de chaussures de l'engent de la marque ou l'informat franchiseur de l'autoriser le franchise durant la relation contractuelle l'assistance conforme du conseil de la concurrence distribution de l'autoriser le franchise durant la relation contractuelle l'assista					
chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise cétrangère A l'exception des secteurs suivants: 1. Le contrat de franchise doit etre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet da signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet doi l'exception des secteurs suivants: 1- Les marques nationales contrat et un document mentionant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de - Maroquinerie - Articles et chaussures de - Produits diététiques - Prôduits diététiques - Prôduits de beauté et consmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de - Produits diététiques - Prôduits diététiques - Prôduits de beauté et consmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de - Fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchise et tenu de fournir au franchiseur et son serieure de distribution - Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. Note : En cas de présentation du de ses ventes et às astituation financère et de l'autorisation de toutes les pièces à fournir au franchiseur et son des contrats de franchise a tenur de de dopôt du dossier auprès de la der de depôt du dessirbution de		1			
Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. Conditions: 1. Le contrat de franchise doit excétion d'un projet dans le cadre des contrats de franchise un dela minimimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la dispature du contrat de franchise du contrat de l'enseigne commerciale le aconcurrence pour avis. Note : Le franchiseur doit : - Parfumerie, produits de beauté et technique ainsi que toutes les pièces à portre de commerciale et technique ainsi que toutes les pièces à la concurrence pour avis. - Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation ser accordée. Note : Le franchiseur ou ses délégués à ses ventes et à a situation financière du Commercial et technique ainsi que toutes les pièces à la concurrence du systématique des données relative		1			
bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cas ou il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. Conditions: 1. Le contrat de franchise doi étre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un projet dans le cas ontrat et un document mentionnant des informations de toutes les pièces du formations relatives au franchiseur et de la concurrence pour avis. 2. Les marques nationales : 1- Les marques nationales : 1- Les marques nationales : 1- Les marques nationales : 1- Les marques rationales : 1- Les marques étrangères : les secteurs suivants : 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : 3- Transfert du dossier auprès du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4- Informer l'investisseur de la la date de dépôt de la dossier remplissant relation contractuel le l'assistance commerciale en contractuel le l'assistance contractuel l'assistance commerciale en contractuel le l'assistance commerciale en contractuel le l'assistance commerciale en contractuel le l'assistance commerciale en contractuel le l'assistance contractuel l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'assistance contractuel le l'ass					
agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise doit étragère : À l'exception des secteurs autorisation du dela minimum de vingt jours avant la signature du contrat du métain minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionant des informations relatives au franchiseur et son secteurs suivants : Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution - Prêt à porter - Prêt à porter - Prêt à porter - Articles et chaussures de sport - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Horlogerie - Articles de cadeaux - Horlogerie - Articles de cadeaux - Articles de					
chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise de cadre des contrats de franchise étrangère À l'exception des secteurs suivants: 1. Le marques nationales : conformat, de contrat et un document mentionnant des informations inscretatives au franchise un projet de contrat et un document mentionnant des informations inscretatives au franchise ur projet de contrat et un document mentionnant des informations inscretatives au franchise ur projet de commerce conformat, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures de Beauté et commerciale et technique ainsi que toutes le sport - Le franchisé et tenu de formations sincères sur le réseau de formations devant être des modifications devant être des modifications devant être des pour le la date de dépôt du dessier remplissant toutes les pièces à formir le la date de dépôt du dessier apportes du commerce d'aus des modifications devant être des modifications devant être des pour le la d					
4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise de création d'un projet dans le carde des contrats de franchise du projet de la disminimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionantal d'ossier au suivants : 1- Les marques nationales : 2- Vérification de la communication de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence et des put de communication de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 3- Transfert du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4- Informer l'investiseur de propriés du verture et tenu dans la relation contractuelle l'assistance de paut ét et cosmétique - Prêt à porter commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de fanchise. - Produits diététiques - Produits défetiques - Produits dépont de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de fournir au franchisé est tenu de fournir au franchisé est tenu de fournir au franchise et ten de fournir au franchise est en de fournir au franchise et ten durant la relation contractuelle l'assistance de fournir au franchise et ten de franchise. - Le franchise et technique ainsi que toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4- Informer l'investiseur de franchise et de franchise et de conurrence et des pour de fournir au franchise durant la relation co		1			
dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise cadre des contrats de franchise étrangère À l'exception des secteurs un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1- Les marques nationales : lous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants: Note: Le franchiseur doit : - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Fournir au franchise durant la feation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les pricées au concurrence) - Prêt à porter d'univation commerciale et technique ainsi que toutes les pricées au franchise. - Produits diététiques - Produits diététiques - Produits de fournir au franchise est tenu de franchise - Articles et chaussures de sport - Articles de cadeaux Horlogerie		-			
promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation. 70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise de cadre des contrats de franchise étrangère À l'exception des secteurs suivants: 1. Le contrat de franchise du métre à la disposition du franchisé un projet da contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 2. Les marques étrangères : les secteurs suivants : 3. Note : Le franchiseur de l'aussistance commerciale et technique ainsi que toutes les profess au contrat de franchise les profess au contrat de franchise de l'aussistance commerciale et technique ainsi que toutes les professes au contrat de franchise les professes à fournir des des domnées minimales obligato des contrats de franchise les professes à contrat de franchise les professes au contrat de franchise les professes à contrat de franchise les professes à du contrat de franchise de la date de dépôt du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur des modifications devant étre apportées au contrat de franchise les professes à fournir l'aucontration de concurrence. 5. Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation de l'autorisation de vant être de la d					
demande d'autorisation. Conditions: Le contrat de franchise de creation d'un projet dans le creation d'un projet de contrat et un document mentionnant des situs secteurs confondus, p.2. Les marques nationales : lous secteurs confondus, p.2. Les marques étrangères : les contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de l'enseigne commerciale - Fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise. Articles et chaussures de sport - Produits d'elététiques - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Produits d'elététiques - Produits d'effanchise. Articles et chaussures de sport - Articles et chaussures de sport - Articles et chaussures de sport - Articles et chaussures de sport - Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles d'entre d'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail.		I -			
Conditions: 1. Le contrat de franchise de création d'un projet dans le carde des contrats de franchise de création d'un projet dans le carde des contrats de franchise de création d'un projet dans le carde des contrats de franchise d'un projet de la concurrence et des put délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1. Le contrat de franchise d'un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1. Le contrat de franchise d'un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1. Le contrat de franchise d'un projet de de la concurrence au communication de toutes les pièces du dossier au communication de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 1. Le contrat de franchise d'un projet de du Commerce. 2. Vérification de la communication de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 3. Transfert du dossier au projet de communication de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur de suivant l'avis conforme du conseil de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir 4. Informer l'investisseur de son contract de franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5. Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. Note: En cas de présentation du dossier rauprès du Commerce. 2015, relative à la réorganisat du Commerce. 1. Le in ordinarie de toutes les pièces du dossier au conseil de la concurrence et des provents au conseil de la concurrence et du Commerce. 2. Vérification de la concurrence vie. 3. Transfert du dossier au près du Commerce. 4. Informer l'investisseur de la date de dépôt du dossier au conseil de la date de dépôt du dos		1.			
1. Le contrat de franchise doit être écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchise un projet de contrate t un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 1- Les marques nationales : contrate t un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants : 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : 2- Etre titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Marquinerie - Articles et chaussures de Sport - Produits diététiques - Articles et chaussures de Horlogerie - Articles de cadeaux Horlogerie - Articles de cadeaux E Articles de cadeaux Parlantiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail.					
1. Le contrat de franchise doit étre écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat de mettre à la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 2. Les marques nationales : contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs audisposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs audisposition du franchiseur et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs de distribution de la marque ou de l'enseigne commerciale et etchnique ainsi que toutes les pièces au contrat de franchise et commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise. Prèt à porter Chaussures de Maroquinerie - Articles et chaussures de Fordit - Articles de cadeaux Horlogerie -	70. Autorisation de		1		Loi n° 2015-36 du 15 septembre
etragère À l'exception des secteurs suivants: 1- Les marques nationales : lous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Chaussures - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Articles et chaussures de Forort - Produits de Sport - Produits diététiques - Articles de cadeaux Horlogerie - Articles de cadeaux -			Procédures adontées ·		2015, relative à la réorganisation
Les marques nationales : suivants : les marques étrangères : les secteurs suivants : l'acus secteurs suivants : l'acus marques étrangères : les secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Prêt à porter - Chaussures - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Produits de commerciale - Articles et chaussures de sport - Produits de sport - Produits de sport - Produits de sport - Articles de cadeaux - Articles			•		de la concurrence et des prix
un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants: 2. Les marques étrangères : les outs secteurs confondus, et letteurs suivants: 3. Transfert du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4. Informer l'investisseur de la date de dépôt du dossier remplissant touts les pièces à fournir au franchise durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les informationsrelatives au franchiseur et son secteurs suivants Prêt à porter Chaussures Maroquinerie Articles et chaussures de port Produits diététiques Horlogerie Articles de cadeaux Articles de c					,
signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs confondus, secteurs suivants : Secteurs suivants : Secteurs de distribution Parfumerie, produits de peauté et cosmétique Prêt à porter Chaussures Maroquinerie Articles et chaussures de produits de peauté et cosmétique Prêt à porter Chaussures Maroquinerie Articles de cadeaux Horlogerie Articles de cadeaux Lustration de financhise un projet de contrat de mettre à la disposition du franchiseur et son secteurs confondus, suivants : Secteurs suivants : Note : Le franchiseur doit : - Etre titulaire du contrat de mettre à la disposition du franchiseur et son secteurs confondus, secteurs au franchiseur et son secteurd'activité. Note : Le franchiseur doit : - Etre titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale la marque ou de l'enseigne commerciale et technique ainsi que toutes les modifications devant être apportées au contrat de franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5- Après soumission aux modifications prescrites, la décision du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet d'avocat					Loi n° 2009-69 du 12 août 2009
disposition du franchise un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurs confondus, secteurs suivants: Note: Le franchiseur doit: - Etre titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale - Prêt à porter Chaussures Maroquinerie - Articles et chaussures de port - Produits diététiques - Produits diététiques - Produits diététiques - Articles de cadeaux - Horlogerie - Articles de cadeaux - Articles de c	•				relative au commerce d
contrat et un document mentionnant des informationse aux contrat et un document mentionnant des dossier sous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution Parfumerie, produits de peauté et cosmétique Chaussures Maroquinerie Chaussures Maroquinerie Produits de proter Chaussures Maroquinerie Articles de cadeaux Arti	suivants :	disposition du franchisé un projet de			distribution (ses articles 14 à 1
ous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de peauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de profut - Produits de l'aussidance de l'aussidance de profut - Produits de l'aussidance de l'ausorisai des concurrence	l- Les marques nationales :	contrat et un document mentionnant des	•		relatifs aux contrats d
2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Produits de sport - Articles de Cadeaux - Articles de Cadea	•	informationsrelatives au franchiseur et son			franchise)
Note: Le franchiseur doit: Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de l'enseigne commerciale - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Produits de sport - Articles de Cadeaux - Produits diététiques - Articles de cadeaux - Articles de rinchiseur de la date de dépôt du conseil de fanchises (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence) Après soumission aux modifications devant êtrapportées au contrat de franchise - Après soumission aux modifications devant êtrapportées au contrat de franchise - Après soumission aux modifications devant êtrapportées au contrat de franchise - Après soumission aux modifications devant étrapportées au contrat de franchise - Après soumission aux modifications devant étrapportées au contrat de four		secteurd'activité.			Décret n° 2010-1501 du 21 jui
Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de l'enseigne commerciale - Fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise Chaussures de sport - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Articles de Cadeaux - Ca	· -	Note : Le franchiseur doit :	-	Trois (3) mois à partir	2010, portant fixation de
de l'enseigne commerciale Parfumerie, produits de beauté et cosmétique Prêt à porter Chaussures Maroquinerie Articles et chaussures Produits Produits Produits Produits Produits Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de l'enseigne commerciale Articles de chaussures Articles et chaussures de fournir au franchise durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes Bes informations devant etre de fouronsei de fanchise au contrart de franchise Articles au contrart de franchise Articles au conturrence). Note : En cas de présentation du dossier remplissant toutes fournir Article du Ministre du comme et de l'artisanat du 28 jui Article du Minis		 Etre titulaire de la marque ou 		de la date de dépôt du	clauses minimales obligatoire
- Partumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Produits - Produits - Articles de Cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de cadeaux - Articles de contractuelle l'assistance (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5- Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. - Note : En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet		•		•	des contrats de franchise ains
peauté et cosmétique de contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise. Articles et chaussures de sport Produits diététiques Horlogerie Articles de Cadeaux Articles de Cadeaux Horlogerie horling a facéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. Produits diététiques à porter Chaussures de franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. I elation contractuelle l'assistance (suwant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5- Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. Note: En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet	, 1	_		•	que des données minimales de
Prêt à porter Chaussures les informations sincères sur le réseau de franchise. Articles et chaussures de Sport Produits Produits diététiques Horlogerie Articles de Cadeaux Articles de Cadeaux Horlogerie Horl	-			•	*
Chaussures Maroquinerie Articles et chaussures de sport Produits Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Articles de cadeaux Arrêté du Ministre du comme et de l'artisanat du 28 jui 2010, portant l'oc systématique, à certains cont de franchise, l'autorisai dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet Arrêté du Ministre du comme et de l'artisanat du 28 jui 2010, portant l'oc systématique, à certains cont de franchise, l'autorisai prévue par l'article 6 de la lo 91-64 du 29 juillet 1991, rela à la concurrence et aux prix.	Prêt à porter		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Maroquinerie Articles et chaussures de sport Produits diététiques Horlogerie Articles de cadeaux Articles de cadeaux Horlogerie Articles de cadeaux Articles de la decision de l'autorisation sera accordée. Note : En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet	- Chaussures		1		Arrêté du Ministre du commerc
- Articles et chaussures de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. - Le franchisé est tenu de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. - Le franchisé est tenu de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. Note : En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet 91-64 du 29 juillet 1991, rela à la concurrence et aux prix.			-		et de l'artisanat du 28 juille
sport sport			de l'autorisation sera accordée.		_
Produits diététiques - Produits diététiques - Horlogerie - Articles de cadeaux - Article			1		, 1
etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail. dessier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet dessier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet prévue par l'article 6 de la lo 91-64 du 29 juillet 1991, rela à la concurrence et aux prix.			-		
- Articles de cadeaux habituels d'ouverture ou de travail. - Articles de cadeaux habituels d'ouverture ou de travail. - Articles de cadeaux habituels d'ouverture ou de travail. - Articles de cadeaux habituels d'ouverture ou de travail.	•		•		· ·
Articles de cadeaux habituels d'ouverture ou de travail.	- Horlogerie	9	-		1
T	- Articles de cadeaux	<u> </u>	effet		
Dágrat garragamantal nº 7	- Lunetterie	inortacis a ouverture ou de travair.			Décret gouvernemental n° 2010

Lista das autorisations	Conditions at niègas à faurair	Procédures	Dálaia	Páfáranass juridianas
Liste des autorisations - Articles de ménage grand	Conditions et pièces à fournir Pièces à fournir :	Procédures	Délais	Références juridiques -1204 du 18 Octobre 2016
public public	Le dossier d'autorisation doit être déposé			portant fixation des procédures
- Meubles	en trois exemplaires au bureau d'ordre			de soumission et la durée des
- Plantes d'intérieur et fleurs	central du Ministère du Commerce,			demandes d'exemption.
- Quincaillerie et articles	contenant:			
sanitaires	1. Demande au nom du Ministre			
- Matériel électronique et	chargé du commerce.			
informatique	2. Contrat ou projet du contrat de franchise			
- Librairie	3. Documents précontractuels.			
- Biens d'équipement pour	(Documents précontractuels mentionnés au			
divers secteurs	décret n°2010-1501.)			
Secteur touristique	4. Plan d'investissement.			
- Location de voiture	(Business Plan)			
- Aires de loisir	5. Etude du marché			
- Gestion des hôtels	6. Carte de présentation de la			
Secteur de la formation	marque commerciale. 7. Le dossier juridique de la			
- Formation professionnelle	société (une copie du registre de			
Autres activités économiques	commerce, une déclaration d'existence,			
- Service de dépannage	Patente, la structure du capital social, les			
- Salons de coiffure de beauté	statuts de la société et leurs mises à jour)			
et d'hygiène corporelle	ou la carte d'identité nationale du franchisé			
- Services de réparation et de	en cas de non constitution de la société.			
maintenance (auto,	8. N'importe quel document en			
électronique)	rapport avec le dossier			
- Services d'appui à l'abandon				
du tabagisme				
- Services de soins dans les				
hôtels				
- Thalasso thérapie.				
	Conditions:			
71. Autorisation de commerce des boissons alcoolisées à emporter	boissons alcoolisées à emporter, aux lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de propreté, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection de l'environnement. 2. La situation du local dans une zone adaptéeà ce genre de commerce. Une distance minimale de trois cents mètre doit séparer le local des sites de culte, des mosquées et des établissements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs et de santé, et à compter à partirde la moitié de la façade du local jusqu'àla moitié de la façade dus contre à partirde la moitié de la façade du local jusqu'àla moitié de la façade dus contre à rayons multiples. 3. La réservation d'un rayon isolé, dans les magasins à rayon multiples, pour cette activité et l'aménagementd'une entrée extérieure indépendante. 4. La disposition par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant l'exercice de ce genre de commerce, d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation de ses droits. Pièces à fournir: Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du Ministère chargé du Commerce comportant les pièces suivantes: 1. Une fiche de renseignement conformémentau modèle mis par le Ministère du commerce au public ou à	Procédures adoptées: 1. Le dossier complet sera transmis aux services du Ministère de l'intérieur pour avis. 2. En cas d'approbation des services du Ministère de l'Intérieur, le demandeur de l'autorisation doit payer: — Le droit soumis à ce genre d'activité est de la somme de deux mille dinars, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances complémentaire de l'année 2014 publiée au journal officiel n'ôés du 22 août 2014 imposant un droit de (2000 dinars) deux mille dinars sur les décisions d'ouverture des locaux pour la vente de boissons alcoolisées à emporter — Droit d'exploitation annuelle imposé sur l'autorisation d'un montant de 500 dinars pour le commerce de distribution en détail et de 750 dinars pour le commerce de distribution en gros — Ensuite l'élaboration et l'attribution de l'autorisation par les services du Ministère chargé du Commerce. 3. En cas de refus, la décision du refus motivée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	La loi nº 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, telle que modifiée et complétée par la loi nº 2004-76 du 2 août 2004 (article premier) Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Intérieur et du Développement Local du 14 décembre 2006 relatif à la détermination des conditions d'attribution et de retrait d'une licence d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter. Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat du 14 Décembre 2006 modifiant l'arrêté 18 Juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et des entreprises et établissements publics soustutelle et aux conditions de leur octroi.(Annexe 1- 4).
	téléchargerdu réseau internet. 2. Copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie du contrat de bail			
	ou du certificat de propriété du local.			
	4. Attestation de prévention			
	contre les incendies du local.			
	5. Plan de situation du local			
	réservé à l'exercice de l'activité.			
	6. Le bulletin n°3 et une			
	attestation de non-faillite du requérant de			
	l'autorisation pour les personnes physiques			
	ou le représentant légal pour les personnes			
	morales, datant de moins de 3 mois à			
	compter de la date de dépôt du dossier.			
	7. Copie du projet du statut de la			
	société à créer pour la personne morale.			
	8. Liste détaillée des			
	contributeurs au capital de la société.			
	Conditions :			
	La nationalité tunisienne.			
	2. La soumission aux conditions			
	prescrites dans le code du commerce.			
	Pièces à fournir :			
	1. Signer le cahier des charges			Le décret-loi n° 61-14 du 30
	relatif à la commercialisation de matériel			août 1961, relatif aux conditions
	de transport routier, fabriquées localement			d'exercice de certaines activités
	ou importés			commerciales approuvé par la
	2. Déposer un dossier technique			loi n° 61-46 du 6 novembre 196
	et commercial auprès de l'office tunisien			et modifié par la loi n° 85-84 d
	du commerce (la commission commune de			11 août 1985 (article 8 alinéa 2).
	suivi entre les Ministères) contenant les	Procédures adoptées :		Arrêté des Ministres du
	documents suivants :	1. Le dossier technique et		Commerce, de l'Industrie et des
	PV de réception délivré par	commercial est soumis à la		Transports du 10 août 1995
		commission commune de suivi entre		portant l'approbation du cahie
	l'Agence technique du transport terrestre	les Ministères qui transmet son avis à		des charges relatif à la
	- Les documents techniques	la commission consultative		commercialisation du matérie
	(Prospectus) ; qui définissent les	conformément à l'arrêté du Ministre de commerce du 22 décembre 1988,		de transport routier via des
	caractéristiques techniques des modèles.	modifié par l'arrêté du 14 juin 2016.		routes fabriquées localement ou
	- Les modèles devant être	2. Soumettre le dossierà la		importés, tel que modifié par
	commercialisés localement	commission consultative créée en		Arrêté du 26 Aout 1996 e
	3. Déposer un dossier afin	vertu du décret-loi n°61-14 du 30 août		Arrêté du 5 Février 1999.
	d'obtenir une autorisation d'agent	1961 présidée par le Ministre de		Arrêté du 14 septembre 1961
	_	commerce ou son représentant.	Deux mois (60 jours) à	relatif à la carte de commerçan
72. Autorisation de	commercial en équipement d'automobile	3. Octroi de l'accord de	compter de la date de	et aux modalités d'autorisation
concessionnaire en matériel	auprès du Ministère du Commerce	principe après transmission du procès-	dépôt du dossier	pour l'exercice de certaine
roulant	(Direction du commerce intérieur),	verbal de la commission consultative	remplissant toutes les	activités commerciales tel que
	contenant les documents suivants :	susmentionnée à l'attention du	pièces à fournir	modifié par Arrêté du Ministre
	– Un imprimé de la demande	Ministre chargé du Commerce pour		du Commerce du 22 décembre
	d'agrémentde concessionnairede matériels	l'approbation.		1998.
	de transport routier à retirer de la direction	4. Effectuer une		Arrêté du Ministre de
	du commerce intérieur.	constatation sur terrain (services du		l'Economie Nationale du 7 Avri
	L'original du bulletin n°3	Ministère de l'industrie et de		1994 relatif aux prestation
	L'original del'attestation de	commerce) pour vérifier les locaux et		administratives rendues par le services relevant du Ministère de
		les équipements relatifs aux services		l'Economie Nationale et au
	non faillite ou une déclaration sur	après-vente avant l'attribution de		conditions de leur octroi (articl
	l'honneur avec signature légalisée.	l'autorisation de l'agent commercial et		1-1, annexe n°1-1)
	Une copie certifiée conforme	le soumettre une autre fois à la		Arrêté du Ministre Commerce e
	après signature légalisée du contrat de	commission consultative afin		de l'Artisanat du 18 Juin 2005
	concession.	d'obtenir l'autorisation définitive.		relatif aux prestation
	– Extrait du registre de			administratives rendues par le
	commerce du concédantprouvantsa			services relevant du Ministère d
	qualitéde producteur.			Commerce et de l'Artisanat e
				des entreprises et établissement
	Copies certifiées conformes			publicssous-tutelle et au
	des diplômes et attestations de stage pour			conditions de leur octroi (annex
	chaque technicien.			1-1).
	 Documents techniques 			,
	- Récépissé du cahier des			
	charges relatif à la commercialisation de			
	matériel de transport routier, fabriqués			
	localement ou importés.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		Décret beylical du 19 janvie
73. Octroi d'une carte	1. Ne doit pas appartenir aux	Transfert du dossier aux		1956 relatif au commerce de
professionnelle pour un	corps des agents de l'Etat, les collectivités	autorités compétentes pour avis,		boulangeries et à la fabricatio
•	locales ou aux établissements et	Présentation du dossierà		et à la vente de pain. Décret du 20 Janvier 195
boulanger			i	r Decret dii 70 Janvier 1956
boulanger	entreprises publics.	la commission régionale d'attribution des autorisations des boulangeries.		portant organisation d

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir 2. Le siège de la boulangerie doit être situé dans un nouveau quartier résidentiel ou non couvert par les services d'autres boulangeries. 3. Présenter un dossier complet Pièces à fournir: Pour l'accord de principe: 1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une boulangerie avec l'indication de l'adresse 2. Une copie de la carte d'identité nationale, 3. Une copie de la déclaration annuelle des revenus Pour l'accord définitif: 1. Certificat d'inspection délivré par les services régionaux de l'office des céréales prouvant l'existence des conditions techniques etdes équipements nécessaires à la fabrication du pain. 2. Permis d'approvisionnement du local par l'eau potable, 3. Une copie de la carte d'identité ou des statuts de la société 4. Copie de la carte d'identité fiscale, 5. Deux (2) photos, 6. Certificat de prévention contre les incendies, 7. L'affiliation des employés à la caisse nationale de sécurité sociale.	3. En cas d'approbation, l'accord de principe sera livrée à la personne concernée pour l'ouverture d'une boulangerie afin d'entrer en contact avec les services régionaux de l'office des céréales pour accomplir le reste des procédures, 4. En cas d'accomplissement des procédures d'ouverture d'une boulangerie, le concerné sera invité à récupérer la carte professionnelle de boulanger portant un numéro territorial lui permettant de s'approvisionner en farine subventionnée. Observation: Le secteur de la boulangerie est lié au système de compensation et réglementé par l'Etat. Cette carte sera délivrée en fonction des besoins de chaque zone sur la base des statistiques effectuées par le Ministère du commerce suivant lesquelles le quota autorisé est déterminé.	Délais	Références juridiques commerce des boulangeries.
74. Octroi de carte de bénéficiaire de quota de vente de vêtements usagés en détail	1. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics 2. Ne doit pas avoir d'autres ressources considérées comme suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les diverses professions dans les secteurs non agricoles, 3. Fournir un dossier complet Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du gouverneur pour obtenir une carte de bénéficiaire pour vendre des vêtements usagés en détail. 2- Une copie de la carte d'identité nationale, 3- Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 4- Deux (2) photos, 5- Un certificat de propriété ou un contrat de location enregistré à la recette des finances.	Procédures adoptées: 1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat accompagné des pièces requises. 2. Procéder àune enquête sociale visant la personne concernée. 3. Soumettre le dossier au comité régional pour la distribution des vêtements usagés 4. En cas d'approbation, la carte de bénéficiaire d'un quota pour la vente des vêtements usagés sera attribuée au concerné.		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.
75. Autorisation de vente de vêtementsusagés en gros	Conditions: 1. Il ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics. 2. Fournir les moyens matériels et nécessaires (Un capital, des dépôts, des employés) 3. Fournir les moyens de transport nécessaires. 4. Jouir d'une expérience professionnelle. 5. Présenter un dossier complet. Pièces à fournir: Pour l'accord de principe: 1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation pour la vente en gros de vêtements usagés,	Procédures adoptées: 1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat avec les pièces requises. 2. La transmission du dossier à la direction régionale du commerce pour procéder à une inspection, 3. Soumettre le dossier au comité régional de la distribution de vêtements usagés 4. En cas d'accord une attestation sera délivrée au concerné lui permettant l'achat de vêtements dans la limite du quota qui lui a été accordé, l'attestation susvisée doit être renouvelée chaque semestre.		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	2. Une copie de la carte	Tiooduics	Details	references juridiques
	d'identité nationale,			
	3. Fournir la preuve de			
	l'existence des moyens matériels et de			
	l'expérience professionnelle,			
	4. Le contrat de location ou le			
	certificat de propriété du local à exploiter. Pour l'accord définitif:			
	1- Certificat de prévention			
	contre l'incendie du local à exploiter			
	2- Déclaration sur l'honneur			
	d'approvisionnerdes commerçants de			
	détails et de ne pas exercer l'activité dans			
	une autre région.			
	Condition relative au bénéficiaire de la			
	procédure :			
	- Le demandeur de			
	l'autorisation doit être un étranger non-			
	résident.			
	Condition relative à l'espace de			
	l'exercice de l'activité : - L'activité de jeux des clubs			
	doit être exercée dans les clubs appartenant			
	aux complexes des hôtels ou aux			
	complexes touristiques			
	Condition relative à la circulation de			
	devises :			
	- La circulation doit être	Puncédunes adoutées		
	effectuée par des devises étrangères lors de	Procédures adoptées : 1. Réception d'une copie du		
	la pratique de jeux de hasard	dossier de l'Office national du		
	Pièces à fournir :	tourisme tunisien.		
	Pour les personnes travaillant pour leur	2. Etude du dossier en		
	propre compte :	coordination avec les directions générales concernées.		
	1. Les références bancaires et	3. Emmètre un avis sur le		
	autre telle que l'attestation permettant	dossier soit par l'octroi de l'accord de		
	l'évaluation des moyens financiers du	principe ou par le refus.		
	demandeur et son expérience.	4. Informer l'Office national		
	2. Les dossiers personnels du	du tourisme tunisien de l'avis du ministère de l'Intérieur.		
	directeur responsable et les membres du	5. Inspection du local par le		Décret-loi nº 74-21 du 24
76. Autorisation	conseil d'administration comportant : - Un curriculum vitae	Comité, le demandeur est ensuite		octobre 1974, relatif aux jeux de
exploitation de casino pour	manuscrit.	informé soit du refus de sa demande		casino approuvé par la loi n
es étrangers	- Trois (3) photos récentes	soit de son approbation et il est appelé dans ce cas à compléter le reste des		74-97 du 11 décembre 1974. Circulaire n °39 du 18 juille
	 Extrait du registre judiciaire 	documents légalement requis.		1969.
	ne datant pas plus d'une année.	6. Après avoir reçu tous les		1505.
	3. Un rapport estimatif des	documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour		
	activités de promotion et d'animation que	l'exercice de l'activité sera établi et		
	l'entreprise projette de promouvoir au cours des trois premières années.	présentéà la signature conjointe du		
	4. Un cahier des charges fixant	ministre du Tourisme et du ministère		
	le programme des activités de promotion	de l'Intérieur. 7. La décision		
	et, d'animation touristique et les autres	d'autorisation pour l'exploitation du		
	actions d'intérêt local ou régional qui	casino est octroyée au demandeur		
	seront réalisées par le club.	après une inspection du local.		
	5. Un dossier technique accepté			
	par l'office national tunisien de tourisme et			
	qui contient :			
	- Un plan détaillé de			
	l'entreprise à une échelle de 1/50 qui détermine en détail les salles de jeux, les			
	portes d'entrée et de sortie des clients et			
	des agents ainsi que tous les autres détails			
	relatifs aux accès à l'intérieur de			
	l'entreprise.			
	Plan d'agencement et de			
	décoration des locaux ainsiqu'une			
	maquette ou un schéma général du projet.			
	6. Détermination des types de			
	jeux et du nombre des tables à utiliser.			
	10 and the second second			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	7. La promesse de location et le			
	projet du contrat de location lorsque			
	l'exploitant des jeux (que ce soit une			
	personne physique ou morale), n'est pas			
	propriétaire du complexe touristique ou d'animation touristique du club.			
	8. La décision d'approbation			
	relative au club sur la base de ce qui a été			
	présenté au sous-comité pour l'acceptation			
	des projets de tourisme.			
	des projets de teurisme.			
	Pour les représentants de la société :			
	Outre les documents susmentionnés, les			
	demandes d'autorisation doivent être			
	accompagnées par les documents			
	suivants :			
	Projet des statuts de la société			
	ou une copie de ces statuts pour les			
	sociétés déjà constituées.			
	2. La liste des associés ou les			
	principaux actionnaires ou le montant de			
	leur contribution ou la valeur de leurs			
	parts.			
	3. Les références bancaires et les			
	autres attestations qui permettent d'évaluer			
	les ressources financières des principaux			
	actionnaires et de leurs expériences.			
	4. Concernant les demandes			
	visant au :			
	5. Renouvellement de l'autorisation			
	6. Ou l'autorisation de mise en			
	place de nouveaux jeux			
	7. Ou l'extension des locaux			
	8. Ou prolongation de la saison			
	des jeux			
	La commission des jeux fixe les			
	documents à fournir par le demandeur de			
	l'autorisation. Ce dernier doit fournir, en plus, les documents relatifs à la gestion de			
	l'entreprise durant les trois dernières			
	années d'exercice.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		Loi n° 2002-81 du 3 août 2002.
	1. Etre de nationalité tunisienne	1. Dépôt du dossier auprès		telle que modifiée et complétée
	depuis (5) cinq ans au moins.	du poste de la police ou de la garde		par la loi n° 2008-14 du 14
	2. jouir de ses droits civiques et	nationale territorialement compétent		Février 2008 relative à l'exercice
	politiques et ne pas avoir été condamné, en	contre récépissé de dépôt.		des activités privées de contrôle,
	vertu d'un jugement définitif, pour un	2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la		de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et
	crime ou un délit, sauf pour les délits non	direction des règlements accompagné		de protection physique des
	intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n°	de l'avis du gouverneur sur le dossier.		personnes.
	2.	3. L'examen de la	L'accord de principe :	-
	3. être connu pour sa bonne	complétude de tous les documents	Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du	Décret n° 2003-1090 du 13 Mai
	conduite.	requis du dossier et les avis des	dossier complet (60	2003, déterminant les modalités
77. Autorisation	4. être immatriculé au registre	autorités administratives et	jours)	procédures et droits dus sur la
d'exercice d'activités liées au	du commerce	sécuritaires. 4. En cas de manque de	L'accord final :	délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées
contrôle et au gardiennage	5. ne pas avoir fait l'objet d'une	4. En cas de manque de documents ou de manquements aux	Deux (2) mois à partir	de contrôle, de gardiennage, de
	déclaration de faillite, en vertu d'un	procédures, une notification sera	de la date de fourniture	transport de fonds et de métaux
	jugement définitif. 6. ne pas avoir fait l'objet, en	adressée à l'autorité concernée pour y	des documents	précieux et de protection
	o. ne pas avoir tatt i objet, en	remédier.	supplémentaires (60 jours)	physique des personnes.
	-			
	vertu d'une décision définitive de justice,	5. Après l'étude du dossier	jours)	
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de	jours)	
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront	Jours	l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des	Jours)	l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant.	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère	jours	l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des	jours	l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de
	vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant. 7. n'exercer aucune autre	5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis	jours	Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des

Picces a fournitr :	Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. une fishe de remortgiementes de la partie automate territorialement compitent selan le domende de partie de disonitor de de la gratie automate territorialement compitent selan le domende field de domende de automation de cisson max demandates par le date de compitent de moins de 3 mois à la date du dipit du dossier. 3. Alteritation de moi maille de sou de la gratie disonite de moins de 3 mois à la date du dipit du dossier automate de controlle de sou de cont	Distre des datorisations	-		D CINID	Tererences juridiques
1. um eficile de remesignementos e territoria protes de la portice autónical territorialment compients delin le demendace de fauterientos de disturbiento de la completa de fauteriento de la derendace de fauteriento de de compositor de la demendace de fauteriento de des compositores de montre de compositores de compositores de compositores de montre de compositores de compositores de compositores de montre de compositores de compositores de compositores de la compositore de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de compositores de la compositore de la composi					Circulaire du Ministre de
mationale territorialement competent selon le dominise de a demandeur de Vaturisation de la demandeur de Vaturisation de mon faillitud de requiente de Vaturisation de la mointe de Santon de Santon de Santon de Marcine de Vaturisation de la mointe de Santon de Santon de Marcine controllar de Santon de Santon de Marcine de Santon de San		une fiche de renseignements à	il y aura :		l'Intérieur n°3 du 1 février 2014
le domicile du demondeur de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou monité dans de monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la monité de la mo		retirer du poste de la police ou de la garde	Pour les dossiers refusés :		relative au contrôle des sociétés
2. uma attestation de nom faillite de presonare physique ou moule datant de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de 3 mon à la dies du dept de decembra de momis de commerçant. 4. Projet des statuts pour les personnes mortales de commerçant. 4. Projet des statuts pour les personnes mortales de commerciales de leurs présidents de l'experimentaires, un projet de desembra de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires, un projet de l'experimentaires de l'experimentaires de l'experimentaires de l'experimentaires de l'experimentaires de l'experimentaire					de gardiennage des entreprises et
du requients de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou monte debant de grout de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 3 mois à la date du dépoid de moins de 1 moins de			·		du transport des ouvriers.
personne physique ou monake datural de monts of monts de 3 monés à faute du dispoit du dossier. 3. Attestation de mon interdiction concernant la gestion de sociétée ou leur administration ou l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de concent de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de concent de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en qualité de l'exercise d'une activité en l'exercise d'une activité du l'exercise de l'exercise side d'une activité de l'inécret pour l'exercise d'activité de l'inécret pour l'exercise d'activité de l'inécret pour l'exercise de l'activité d'une activité d'une activité de l'inécret pour l'exercise de l'activité de l'inécret pour l'exercise de l'activité d'une activité d'une activité d'une activité de l'inécret pour l'exercise de l'activité d'une activité d'une activité d'une activité de l'inécret pour l'exercise de l'activité d'une activité activité d'une activité d'une activité d'une acti					
moins de 3 mois à la date du dépot de dossier. 3. Attestation de con interdécition concernant la gestion de sociétés ou leur administration ou l'excercée d'une activité en qualité de commerçant. 4. Compte de satuate pour les personnes pois en course de constituités de l'extre de marches constituités. 5. La liste nominative de membres de constituités de personnes monales, leurs présidents directeurs généraux, leur déciverbus personnes d'un président de la répartition de répartition de la répartition de la répartition de la répartition de la répartition de la répartition de la répartition de la rép			-		
dossier. 3. Attestation de monitericiteiron concernant la gestion de sociétés ou leur administration ou l'exercise d'une activité en qualité de commerquent. 4. Posse de satuate pour le personnes menules le goute de satuate pour le personnes mende en cours de constitution ou les statuits pour les personnes menules le goute de satuate pour le personnes menules l'agnéement constitution de les statuits pour les personnes menules l'agnéement constitution de les statuits pour les personnes menules constitution de les statuits pour les personnes menules constitution de les statuits pour les personnes de leurs principale de l'activités au district ou au secteur d'inferieur pour l'exercice d'inferieurs avec inferieurs pour les personnes de l'activités au district ou au secteur d'inferieurs que peut l'activités pour les peut pour l'exercice de l'activité des dessines de l'activités au district ou au secteur d'inferieurs que peut l'activités pour les peut peut l'activités au faire de la répartation de capital de la répartation de capital carte les associés. 6. La liste nominative des agent du directure avec midication de la répartation de capital de la République l'activité de l'assance, le numerio de saute d'inferieurs de l'activité d'inferieurs de l'activité d'inferieurs de l'activité d'inferieurs de l'activité d'inferieurs de l'activité. 7. Cocord définités : 8. Reçu de paiment du droit dis sur l'autorisation au registre du droit de sur l'autorisation au registre du du local ou des locaux à répoires à l'activité d'inferieurs de l'activité pour les peut de la carte d'identification faculte d'inpersonne et de l'activité pour l'activité pour les peut de la carte d'identification faculte d'inpersonne et de l'activité pour les peut de l'activité pour les d		1			
3. Attentation de mon intendection concernant la gestion de sociétés ou leur administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant. 4. Posjet des status pour les personnes morales l'également constituire. 5. Procédares soutiflates les personnes morales les présidents directeurs généraux ou les présidents directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur généraux ou les membres du conseil d'administration et les membres de directeurs genéraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux ou leurs gérants, leur généraux que président du capital entre le sauscois, du creative métaite de la répartition du capital entre les associés, du creative de sauscois de l'acterité métaire du deux de saus ainsi que son inventeur d'installation de la société afin d'installation de la société afin d'installation de la société du d'installation de l'acterité de des générats des personnes morales constituires de l'acterité de des métaires de l'installation de la société afin d'installation de l'acterité de des des des des des des des des des		-	· •		
interdelection concernant la gestion de sociétées ou leur administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant. 4. Projet des status pour les personnes morales en coatra de constitution du les status pour les personnes morales en coatra de montaine de la société afin d'informer le concernité et l'invier à compléter les documents requise de la société affur d'informer le constitue des membres du constituant se des personnes morales, leurs président, leurs membres du constituant de la répartition du capital entre les associés, et la laise nominative des agent d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés, et la laise nominative des agent à recture indiquant le non, le prémond et les des maissance, le numéro des acrat d'informités nationale, sa situation familiale et son des maissance, le numéro des acrat d'informités nationale, sa situation familiale et son det de santé ainsi que son m'eur d'informer le concerné de l'inception provide des status pour les concerné de l'informer le d'informer le concerné de l'informer		l ,			
Pexercice d'une activité en quatié de commermient 4. Projet des statuts pour les personnes morales neuves de constitutes 5. La liste nominative des gents 5. La liste nominative des gents 6. La liste mointaire des gents 6. La liste présidents directeurs généraux su déjoints, leur président, leurs mêmbres du conseil d'administration et les membres du d'exception avec indication de la répartition du capital entre les associés, 6. La liste maintaire des agents de conseil d'administration et les membres du l'exception avec indication de la répartition du capital entre les associés, 6. La liste maintaire des agents 6. La liste					
documents requis 4. Projet des statuts pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales legalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs président fleurent généraux, leurs directeurs généraux ou cleurs généraux et le lieur de directoire avec indication de la répartition du capital entre les associaires de sant de la contrait de directoire avec indication de la répartition du capital entre les associaires de sant de sant d'inferiore à conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associaires de sant de sant d'inferiore le connection de la répartition du capital entre les associaires de sant de sant d'inferiore le connection de de la répartition de chaque agent, il dutte et le lieu du missance, le numéro de sa carte d'identitie attoinels, es situation finantible et son était de santé ainsi que son niveaur d'instruction et son adrèsse. 2. Accord définitir : 7. Copie des statuts pour les que, li s'emprés de divinité de la profession d'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'instruction et dans deux quotificies pouraliser dont l'un est en langua mabe. 8. Requé paiment du droit di sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'autorisation posicialisé relevant du ministère de la carte d'internativaliation au registre du sonne de de l'inderieur d'internativaliation au registre du sonne de la carte d'internativaliation au registre du commerce. 12. un ocrificat d'apritude professionnelle pour chaque agent dans le doranne d'activité pour lequel il a été recruté, délivér par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'indrine d'activité pour lequel il a été recruté, délivér par un centre de formation de livre de principe de la cole cou des locations d'activité pour lequel il a été recruté, délivér par un centre de formation de livre de principe aux conditions de pré		sociétés ou leur administration ou	de la société afin d'informer le		
4. Projet des statuts pour les personnes montes constituent de la latent pour les statuts pour les personnes montes le glamement constituent de personnes montes le la laten nominative des membres constituants des personnes montes le la laten nominative des membres constituants des personnes montes, leurs périsdents directeurs généraux adjoints, leur présédents directeurs généraux adjoints, leur présédents directeurs généraux directeurs généraux directeurs généraux directeurs péris du conseil d'administration et les membres du directeurs avec indicateurs de la regulation de la société fin d'autorisation pour les concerné de l'acceptation de la séculion du capital entre les associés, 6. La late nominative des agents du conseil d'administration et les membres du directeurs applicature de la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa démandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa demandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa demandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa demandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa demandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de sa demandée et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se concerné de l'acceptation de la général de la féctivité de la République Tunissieme et dans deux quoisfients pour alter de propriété du local ou des locaux à réplicit au commerce. 12. un certificat d'apptitude professionnelle pour chaque agent dans le domande d'un remissire de l'internée de l'acceptation de s'incerdeurs de l'acceptation de la partice de l'acceptation de s'incerdeurs de l'acceptation de la partice de l'acceptation de la partice de l'accep		l'exercice d'une activité en qualité de	concerné et l'inviter à compléter les		
personnes monales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes monales en cours de constituents. 5. La liste normanive des membres constituents des personnes monales, leurs présidents directeurs généraux ou leurs du directoire avec indication de la répartition du capital entrée les associés, 6. La liste nominative des agents d'autre de houge agent, la date et le lieu de naissance, le numére de sa carte d'dentifie nationale, sa situation fimiliale et son était de saite ainsi que son miveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définité! 7. Copie des statuts pour les personnes monles accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la Republique Tunisienne et dans deux quotifices journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçqué de pairement du droit dis sur l'autorissation. 9. une cepie du contrat de location d'inferieur. 10. Copie de la carte d'inferitipate Tunisienne et dans deux quotifices pour chaque agent dans le dommer du droit dis sur l'autorissation. 9. une cepie du contrat de location d'inferieur de propriété du local ou des locatux à répoliter aux conditions de prévention des incendés d'invancée de l'intérieur. 12. un certificat d'apritude professionnelle pour chaque agent dans le dommer d'activité pour lequel à a cèt recruée, délivive pur l'office national de la commerce. 12. un certificat d'apritude de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l		I	•		
ou les statuts pour les personnes montes le galemente constituée de membres constituinte des personnes montes, leurs présidents directeurs généraux adjoints, leurs directeurs généraux adjoints, leur présidents ducteurs généraux adjoints, leur présidents directeurs généraux de conseil d'administration et les membres du directeurs avec indicateur leurs membres du directeur avec indicateur leurs membres du de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 6. La liste nominative des agent de de discinit relation du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agent de de décision relative à l'exercice de l'activité durant de de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définité? 7. Copie des sattuts pour les personnes monteles accompagnée d'un extrait de l'insertion legle au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoisféres pouraliers dont l'un est en langue anabe. 8. Reçu de paiement du droit dis sur l'autoristion. 9. une copie du contrat de location d'inent en registre du commerce d'affentification fiscale. 11. un extriticat d'apstrade professionnelle pour desput il a été recruit, délivér par l'office a du pour lequel il a été recruit, délivér par l'office a du protection évile. 13. une attestation de conformité du local ou des locatur à exploier aux conditions de prévention des incendics délivére par l'office national de la protection évile. 14. Lieur de de de des de de de de de de de de de de de de de		1	1 -		
Egalement constituets.		1 *			
5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs génémux, leurs directeurs génémux, leurs directeurs génémux, leurs directeurs génémux, du directoire avec indicent, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés, 6. La liste nominative des agents de directeurs pénémux du directoire avec indication de la Papartition du capital entre les associés, 6. La liste nominative des agents de constitueur des agents de la det et le lieu de naissance, le numero de sa carte d'identité nationale, sa situation finsillalet es son d'instruction et son adresse. 2. Accord définité; 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoridiens journaliers de l'insertion legale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoridiens journaliers de l'insertion legale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoridiens journaliers de l'insertion legale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoridiens journaliers de l'insertion legale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quoridiens journaliers de l'insertion fiscale. 8. Requ de paiement du droit dis sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'une extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aphitude professionnelle pour centpue agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivér par une entre de formation de professionnelle pour centpue agent de dout des locaux à exploirer aux conditions de prévention des incendies délivére pur l'office national de professionnelle pour une entre de formation de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatrieur de l'insertion de l'experiment des incendires de l'insertion de l'experiment de l'experiment de l'experiment de					
membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que si directeurs généraux que sur directeurs généraux que sur directeurs généraux que directeurs généraux que directeurs généraux que sur directeurs généraux que sur directeurs généraux que directeurs de conserné de concerné de concerné de racque agent, la date et le lieu de naissance, le numéro de sa carre d'identifié ant formit que son niveau d'instruction et son andresse. 2. Accord définitif : 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagée d'un extrait de l'instruction légale au Journal Officiel de la Republique Tinnésienne et dans deux quotifiens journales offices à l'exercice de l'activité. 8. Requ de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'unent enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectes à l'exercice de l'activité. 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aprittude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour l'equel il a crét recruté, délivée par une centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'innérieur. 13. un autrestation de conformité au conditions de prévention des incendies délivées par l'office national de protection evile. Conditions: 1. Étre de nationalité tunisienne depuis cinq aumées au moins. Procédures adoptées: Loi n° 2002-81 du 3 août l'aprecture à l'exércice de défort du mais l'aprit de l'aprecture à l'exércice de l'activité. 10. Depêt du dossier auprès le poute que le pout en de la police ou de la gistre de pour chaque gent des delivers conditions de de décissance de la décision. Schon lequel, il sera rappelé des obligations juiterieur à l'exércic		=			
morales, leurs présidents directeurs pénéraux, leurs directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs pénéraux, du directeurs du directeoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents de recruter indiquant le nom, le prénon de chaque agent, la date et le lieu de nationale, as situation familiale et son étatt de santé ainsi que son inveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définité? 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue ambe. 8. Requ de paiement du droit dis sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diment emragative ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, l'Occide de la République Tunisienne et d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour l'equel il a exit reverut, déliviré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'imérieur. 13. une attestation de conformaté du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivirée par l'office national de protection civile. Conditions: 15. Dépôt du dossier auprès le prote de lopice ou de la police ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de las polices ou de la protection civile. Conditions: 17. Autorisation d'exercice de l'activité, l'insertion de protection civile. 28. Reque de pa			-		
génémux, leurs directeurs génémax ou leurs gérants, leurs directeurs génémax dajoints, leur président, leurs membres du consoli d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition de sa desiration de conformité du local ou des locaux à depotier aux conditions de précettion des incendies delivées par l'office national de protection eville. Conditions: 1. Ere de nationalité tunisieme de protection eville. Conditions: 1. Ere de nationalité tunisieme de protection eville. Conditions: 2. Jouir de sa des doits distriction de sa destrate de s'incenties de defort du le local ou des locaux à exploiter aux conditions de précention des incendies delivées par l'office national de protection eville. Conditions: 1. Ere de nationalité tunisieme de protection eville. Conditions: 2. Jouir de sa des doits distriction de sonéma distriction de sa destrate de l'incrite de protection eville. Conditions: 1. Ere de nationalité tunisieme de protection eville. Conditions: 2. Jouir de sa de doit de sa distriction de sa demandate et lui mémetre la décision relative à l'exercice de l'activité de so obligations relative à l'exercice de l'activité de so obligations relative à l'exercice de so obligations relative à l'exercice de l'activité de so obligations relative à l'exercice de l'activité a l'exercice de l'activité de l'exercice de la décision relative à l'exercice de l'activité		<u> </u>	0		
adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prénom de longue agent, la date et le lieu de la cité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de la réceivité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de nationale, sa situation famillate et sou le lough. Il serverice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de l'activité dema					
conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés, 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prénutire de décision relative à l'exercice de l'activité demande. Il se fire a tenendre en vertu d'un procès de délivance de la décision Sclon leque, al sent ainsi que son inveau d'instruction naissance, le numéro de sa carde d'identife nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son inveau d'instruction et son ordresse. 2. Accord définité? 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion (kgale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotifiers journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dis sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diment enregistré ou du titre de propriété du bocal ou des locaux affécrés à l'exercice de l'activité. 10. Copie de carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immarriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a étr cerunité, delivrée par Office national de protection civile. Procédures adoptées: 1. Étre de nationalité tunisieme de l'insertice de l'insertice au depuis cinq années au moins. 2. Jour de ses droits civiques et compétent double la garde divince d'activités lièes au d'entre la décision deur de la décision Sclon de l'activité de delivance de la décision. Sclon l'activité de delivaire relative à l'exercice de l'activité de servaire de l'activité		_			
directoire avec indication de la répartition du capital ente les associés. 6. La liste nominative des agents à ceruter indiquant le nom, le présone de chaque agent, la date et le lieu de missance, le numéro de sa carte d'identité nationale, as situnton familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définitif: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidines journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité. 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant Pétat d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certifieat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivrée par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une autestation des incendies délivree par Poffice nationnal de la protection civile. 78. Autorisation d'exercice d'activités lièes au d'exploser au moiss. 2. Jouir de ses droits civiques et de la poite cou de la garde depuis cinq anmées au moiss. 2. Jouir de ses droits civiques et de la poite cou de la garde datonale territorialement compétent dossier complet (60) eféveire 2008 relative à l'exercice de l'intérieur. 179. Autorisation d'exercice de l'activité de l'intérieur. 180. L'accord de principe: Loi n° 2002-81 du 3 août l'explores de droite et la poite cou de la garde de la found dessier compête du found le la protection civile. 2. Jouir de ses droits civiques et de la poite cou de la garde datonale territorialement compétent du found dessier complet (60) eféveire 2008 relative à l'exercice de l'enterieur de l'intérieur de l'activité pour leque l'il a été recurté, délivée par l'office national de la poste de la poite cou de					
du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prénom de chaque agent, la date et le lieu de maissance, le numéro de sa carte d'identifier attoinale, sa situation familiale et son état de samé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définitf: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République l'unisienne et dans deux quotidismes journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'immet emegistre ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certifieat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'infinieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies d'invêp au re l'office national de la protection civile. 78. Autorisation d'exercice d'l'activité des obligations judicipes l'activité des obligations antérieur de l'antivité en l'exercice de l'activité decisonine spécialise relatives à l'exercice de l'activité des obligations place antivité autorise de l'activité 1 l'exercice de l'activité des obligations place activité en attorise du décison. Selon lequel, il ser artivité autorise de l'activité 2 l'exercice de l'activité des obligations place activité entirent de sontieur procés de nouverture de l'activité de l'antivité l'inserture de l'activité l'inserture de l'activité l'existe de l'activité l'existe d'activité le l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l'existe d'activité l					
6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prêtome de chaque agent, la date et le lieu de maissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définitf: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République l'unisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit du sur l'autoristation. 9. une copie du contrat de location d'ûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour l'equel il a été recruté, délivrée par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'imérieur. 13. une attestation des incendies delivreée par l'office national de la protection eivile. Procédures adoptées: 1. Être de nationalité tunisienne d'euise inquantées de l'imérieur. 2. Jouir de ses droits civiques et autorisalement compétent d'essa artivités adessire complet (60) effectives par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier aupreis de la coline compétent de dessier complet (60) effectives par l'office national de la protection civile. 2. Jouir de ses droits civiques et de la poice co de la garde destinale le terriorialement compétent de dossier complet (60) effectives de artivités lices au différent de la conde code la garde de la colle de la co		· .			
à recurrei ridiquant le nom, le prénom de chaque agent, la date et le lieu de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son était de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définití: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidens journaliers dont l'un ext en langue ambe. 8. Reçu de paiement du droit di sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, pour le de location diment enregistre ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. 78. Autorisation 78. Autorisation d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au d'entre de prosée d'activités liées au d'entre de prosée d'un extrait d'inmarticulation au registre du commerce. 1. Etre de nationalité tunisieme depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et de location Scion Sclon Lequel, il activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour leque d'un activité pour le que d'un activité sur le que modifice et com d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au l'exercice d'activité l'exercice d'activités liées au l'activité al l'exercic		l •			
chaque agent, la date et le lieu de lequel, il sera rappelé des obligations naissance, le numéro de sa acrite d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définitif: 7. Copie des status pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue anabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diffunet enregistre ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies delivrée par l'office national de la protection civile. 78. Autorisation d'exercice d'activités liéess au d'activités liéess au d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au d'exercice d'activités liées au l'equi activité par de ses droits civiques et l'exercice de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la des de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de la des de dépôt du par la loi n° 2008-14 et analter l'exérnisée de le la date de dépôt du p			•		
naissance, le numéro de sa carte d'identité juridiques relatives à l'exercice de nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définitíf: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location d'ûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à Pexercice de Pactivité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialise relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne de la protection civile. Procédures adoptées: 1. L'accord de principe: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde de la date dé dépôt du dossier complet (60 dossier comple		_			
nationale, sa situation familiale et son étar l'activité de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. 2. Accord définití : 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue ambe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions : 1. Être de nationalité tunisienne d'eu soule en garde manifes au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et autorise de ferpis du dossier complet (60 dossier					
et son adresse. 2. Accord définitif: 7. Copie des status pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locatux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il à été recruité, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Etre de nationalité tunisienne depuis einq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et Journal Officies de depoit du cossier auprès de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du la poste de la police ou de la garde nati		nationale, sa situation familiale et son état	l'activité		
2. Accord définitif: 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locatux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministre de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Etre de nationalité tunisienne depuis einq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et autour de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du locasier au près de poite ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du locasier au près de poite ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du locasier au près de poite ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du pasti de la dots de dépôt du poste de la police ou de la garde		de santé ainsi que son niveau d'instruction			
7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion l'égale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location diment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'Office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Étre de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 1. Étre de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et anciente depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et anciente depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et anciente de la pofice ou de la garde de la date de dépôt de par la loi n'e 2008-14 de ses activités liers du post de la pofice ou de la garde de la date de dépôt de par la loi n'e 2008-14 de ses activités privées de contre prévisiés de le foit de contre prévisiés de le foit de contre prévisiés de le foit de contre prévisiés de le foit de contre prévisiés de le des prives de complet (60 fevire 2008 relative à l'externation au l'externation au l'externation al centre prévisiés de le se des contre le contre prévisiés de le foit de ses activités privées de contre prévisités de l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'externation au l'extern					
personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certifieat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'Office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et anciente de la police ou de la garde de la date de dépôt du dossier complet (60 les dates de dépôt du dossier complet (60 les des activités liées au local ou complet de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités par les fiés de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités par les fiés de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités parisées de les ontre contre trécingés de dénôt contre le la date de dépôt du dossier complet (60 les activités parisées de les ontre contre trécingés de dénôt contre de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités parisées de les polices de la foit de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités parisées de les polices de la foit de la date de dépôt du dossier quipes de la date de depôt du dossier complet (60 les activités parisées de les polices de la foit de la date de depôt du dossier quipes de la date de depôt du dossier quipes de la date de depôt du dossier quipes de la date de d					
extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment emregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et du poste de la police ou de la garde nd'exercice d'activités liées au Conditions: 2. Jouir de ses droits civiques et content précipies de defior du dossier complet (60) dossier complet (60) dossier complet (60) dossier complet (60) exercice d'activités liées au					
Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activités, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: Conditions: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde de protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde de divide par la loi n° 2008-14 de fevirier 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et du poste de la police ou de la garde de diverse de conference de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 de fevirier 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et conference de la date de dépôt du fossier complet (60 févirer 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et conference de la conference de la date de dépôt du fossier complet (60 févirer 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et conference de la conference de la date de dépôt du fossier complet (60 févirer 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et conference de la conference de la conference de la date de dépôt du fossier complet (60 févirer 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et conference de la conference de la conference de la conference de la confe		1-			
dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et du poste de la police ou de la garde du poste de la police ou de la		_			
est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dù sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriéré du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Dépôt du dossier auprès du dossier auprès du poste de la police ou de la garde dational territorialement compétent de la date de dépôt du dossier complet (60 aprile par la loi n° 2002-81 du 3 août telle que modifiée et com d'exercice d'activités liées au Jouir de ses droits civiques et compétent compétent compétent compétent compétent compétent de la date de dépôt du dossier complet (60 aprile par la loi n° 2008-14 de sactivités privées de arcivissé de dépôt du lours)					
8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment emegistré ou du titre de propriété du local ou des loeaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immariculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent odossier complet (60) are la loi n° 2002-81 du 3 août telle que modifiée et com du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent odossier complet (60) are la loi n° 2008-14 de sartivités privées de are l'expréssé de dénôt coupét.					
9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et autonale territorialement compétent dossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet (60 par la loi n° 2008-relative à l'exercice d'activités liées au d'ossier complet le profession fiscale.		8. Reçu de paiement du droit dû			
location dûment emegistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et contre tréchissés de dénôt un dossier complet (60 Février 2008 relative à l'extraction de protection civile).		sur l'autorisation.			
propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et aux conte d'activités liées au d'activités liées au d'activités liées au conte l'activités iées au conte l'activité sitées		· ·			
l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et autoinale territorialement compétent contre préviptisé de dépôt du dossier complet (60) Février 2008 relative à l'ext contre préviptisé de dépôt que source province des activités nitées de l'activité privées de des activités nitées de l'activités n		_			
10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Étre de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et 2. Jo		* *			
d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et l'activités liées au d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de la date de dépôt du dossier complet (60 par la loi n° 2002-81 du 3 août telle que modifiée et com par la loi n° 2008 relative à l'extre de la date de dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de la dépôt du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre de l'extre du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre du dossier complet (60 priver 2008 relative à l'extre du des activités privées de complete du dossier complete (60 priver 2008 relative à l'extre du dossier complete (60 priver 2008 relative à l'extre du dossier complete (60 priver 2008 relative à l'extre du dossier complete (60 priver 2008 relative à l'extre du des activités privées de complete (60 priver 2008 relative à l'e		1			
11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et de police ou de la garde de la description de la description de la description de la description de la date de dépôt du dossier complet (60 de la date de dépôt du dossier complet (60 la date de dépôt du dossier complet (60 la date de a police ou de la garde la loin o 2008-14 de la date de dépôt du dossier complet (60 les activités privées de correction civire).		1			
d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et d'exercice d'activités liées au d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnel de fété recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) dossier complet (60 jours) des activités nivées de compar la loi n° 2008-14 de février 2008 relative à l'exercice d'activités liées au					
12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et contre récpissé de dépôt du dossier compte tous des activités privées de contre récpissé de dépôt des activités privées de contre récpissé de dépôt des activités privées de contre récpissé de dépôt des activités privées de contre récpissé de dépôt de la palce ou de la garde nationale territorialement compte tous des activités privées de contre récpissé de dépôt de la police ou de la garde nationale territorialement compte tous des activités privées de contre récpissé de dépôt de la police ou de la garde nationale territorialement compte tous des activités privées de contre récpissé de dépôt de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 de la date de dép		· ·			
professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et 2. Jouir de ses droits civiques et 2. Jouir de ses droits civiques et contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de depôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de dépôt des activités privées de contre réceptisé de depôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt des activités privées de contre de partie de la date de dépôt du partie de la date de dépôt du partie de la date de dépôt du partie de la date de dépôt du partie de la des activités privées de contre réceptisé de dépôt de la date de dépôt du partie de la des activités privées de contre de la					
domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et contre récpissé de dépôt contre récpissé de depoit contre récpissé		·			
recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 78. Autorisation d'exercice d'activités liées au Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte tent contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de depôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte tent contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de depôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte réceptisé de dépôt contre réceptisé de dépôt contre réceptisé de depôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte réceptisée de dépôt des activités privées de contre de principe : Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte receptisée de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte de la date de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale de la des de depôt du poste de la police ou de la garde nationale de la date de depôt					
spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et de la police ou de la garde de nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt du dessier compétent contre réceptisé de dépôt de nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt des activités privées de contre réceptisé de dépôt de la date de dép					
l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et d'exercice d'activités liées au Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt du par la loi n° 2002-81 du 3 août de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 de nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt de la des activités privées de corre de principe: 1. Dépôt du dossier auprès de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 de nationale territorialement compétent contre réceptisé de dépôt de la des de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt des activités privées de corrections de la date de dépôt de la date de depôt de la date de depôt de la date de depôt de la da					
13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et d'activités liées au 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent de la date de dépôt du par la loi n° 2002-81 du 3 août de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 d'exercice d'activités liées au		*			
du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et l'exercice d'activités liées au l'exerc					
conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et l'exercice d'activités liées au l'exercice d'a					
délivrée par l'office national de la protection civile. Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. d'exercice d'activités liées au délivrée par l'office national de la protection civile. Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte territorialement compte réchissé de dépôt du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compte territorialement compte réchissé de dépôt de la date de dépôt du par le loi n° 2002-81 du 3 août telle que modifiée et compte de la date de dépôt du par le loi n° 2008-14 de la date de dépôt du		-			
Conditions: 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 78. Autorisation d'exercice d'activités liées au Conditions: 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent dossier competent contre récépisée de dépôt du contre récépisée de depôt du contre récépisée de depôt du contre récépisée de depôt du contre recépisée de depôt du contre récèpisée de depôt du contre recépisée de depôt du contre recept de depois du contre recept de depois du contre recept de depois de de depôt du contre recept de depois de de depôt du contre recept de depois de de depôt du contre recept de depois de de depôt du contre recept de depois de de depôt du contre recept de de depôt du contre recept de depois de de depôt du contre de depois de de depôt du contre de depois de de depôt du contre de de d		· ·			
78. Autorisation d'exercice d'activités liées au 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 1. Être de nationalité tunisienne du poste de la police ou de la garde de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 de nationale territorialement compétent dossier complet (60 Février 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et contre récépisée de dépôt du contre récépisée de de la date de dépôt du contre récépisée de dépôt du contre récépisée de depôt du contre récépisée de depôt du contre récépisée de depôt du contre recépisée de depôt du					x
78. Autorisation d'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et du poste de la police ou de la garde de la date de dépôt du par la loi n° 2008-14 des activités privées de contre récépisée de dépôt de la date de dépôt du dossier complet (60 Février 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2.		1	_	• •	Loi n° 2002-81 du 3 août 2002,
78. Autorisation d'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et contre récépisée de dépôt dossier complet (60 Février 2008 relative à l'exercice d'activités liées au 2. Jouir de ses droits civiques et contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt des activités privées de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de dépôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre recepisée de depôt de contre récépisée de depôt de contre recepisée de					
d'exercice d'activités lièes au 2. Jouil de ses diois civiques et contre récénissé de dénôt jours) des activités privées de contre récénissé de dénôt jours)		1 -		•	Février 2008 relative à l'exercice
		_	contre récépissé de dépôt.	jours)	des activités privées de contrôle,
transport de fonds et de metaux politiques et ne pas avoir ete condamne, en 2 Transfert du dossier au L'accord final : de gardiennage de transpor	-	1 -		,	de gardiennage, de transport de
precieux vertu d'un jugement definitif, pour un crime gouvernorat qui le transmet à la Deux (2) mois à partir fonds et de métaux précie	precieux		gouvernorat qui le transmet à la	Deux (2) mois à partir	fonds et de métaux précieux et
		-			de protection physique des
intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2, de l'avis du gouverneur sur le dossier. des documents personnes.		intentionnels, et ce, sur la 101 du bulletin n° 2,	de l'avis du gouverneur sur le dossier.	des documents	personnes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Être connu pour sa bonne	3. L'examen de la	supplémentaires (60	
	conduite. 4. Être immatriculé au registre	complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des	jours)	Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités,
	4. Etre immatriculé au registre du commerce	autorités administratives et		procédures et droits dus sur la
	5. Ne pas avoir fait l'objet d'une	sécuritaires.		délivrance de l'autorisation
	déclaration de faillite, en vertu d'un	4. En cas de manque de		d'exercice des activités privées
	jugement définitif.	documents ou de manquements aux		de contrôle, de gardiennage, de
	6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice,	procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y		transport de fonds et de métaux précieux et de protection
	d'une interdiction relative à la gestion ou à	remédier.		physique des personnes.
	l'administration des sociétés ou à	5. Après l'étude du dossier		
		-		Circulaire du Ministre de
	qualité de commerçant. 7. N'exercer aucune autre	procédures, les dossiers seront présentés à la commission des		l'Intérieur n° 6 du 16 janvier 2004 relative à l'exercice des
	activité professionnelle quelle qu'en soit la	règlements administratifs du Ministère		activités privées de contrôle, de
	nature.	de l'Intérieur qui émet son avis		gardiennage, de transport de
	ļ ,	immédiatement. Puis, les dossiers		fonds et de métaux précieux et
	Pièces à fournir :	seront transmis au Ministre de		de protection physique des
	Accord de principe : 1. Une fiche de renseignements	l'Intérieur pour prise de décision. 6. Sur la base de la décision		personnes.
	à retirer du poste de police ou de la garde	de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,		Circulaire du Ministre de
	nationale territorialement compétent	il y aura :		l'Intérieur n°3 du 1 février 2014
	suivant le domicile du demandeur de	- Pour les dossiers refusés		relative au contrôle des sociétés
	l'autorisation	:Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le		de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.
	2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une	secteur selon la compétence		du transport des ouvriers.
ļ	personne physique ou morale datant de	territoriale du lieu d'installation de la		
	moins de 3 mois à la date du dépôt du	société.		
	dossier.	- Pour les dossiers		
ļ	3. Attestation de non-	acceptés : ✓ Une lettre sera adressée		
ļ	interdiction concernant la gestion ou	au district ou au secteur relevant		
ļ	l'administration de sociétés ou l'exercice	territorialement du lieu d'installation		
ļ	d'une activité en qualité de commerçant.	de la société afin d'informer le		
ļ	4. Projet des statuts f pour les personnes morales en cours de constitution	concerné et l'inviter à compléter les documents requis		
ļ	ou les statuts pour les personnes morales	✓ Après avoir reçu tous les		
ļ	légalement constituées.	documents complémentaires, un projet		
	5. La liste nominative des	de décision d'autorisation pour		
	membres constituants des personnes	l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur		
	morales, leurs présidents directeurs	pour examen et signature.		
	généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux	Par la suite, une notification sera		
	adjoints, leur président, leurs membres du	adressée au district ou au secteur		
	conseil d'administration et leurs membres	d'installation de la société afin d'informer le concerné de		
	du directoire avec indication de la	l'acceptation de sa demande et lui		
	répartition du capital entre les associés.	remettre la décision relative à		
	6. La liste nominative des agents	l'exercice de l'activité demandée. Il se		
	à recruter indiquant le nom, prénom de	fera entendre en vertu d'un procès de		
	chaque agent, la date et le lieu de sa	délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations		
	naissance, le numéro de sa carte d'identité	juridiques relatives à l'exercice de		
	nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction	l'activité		
	et son adresse.			
	Accord définitif :			
	1. Copie des statuts pour les			
	personnes morales accompagnée d'un			
	extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et			
	dans deux quotidiens journaliers dont l'un			
	est en langue arabe.			
	2. Quittance de paiement du			
	droit dû sur l'autorisation. 3. Une copie du contrat de			
	location dûment enregistré ou du titre de			
	propriété du local ou des locaux affectés à			
ļ	l'exercice de l'activité,			
	4. Copie de la carte			
ļ	d'identification fiscale. 5. Un extrait indiquant l'état			
	d'immatriculation au registre du			
<u>'</u>	commerce.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Un certificat d'aptitude			
	professionnelle pour chaque agent dans le			
	domaine d'activité pour lequel il a été			
	recruté, délivré par un centre de formation			
	spécialisé relevant du ministère de			
	l'intérieur.			
	7. Une attestation de conformité			
	du local ou des locaux à exploiter aux			
	conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la			
	protection civile.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		
	1. Être de nationalité tunisienne	1. Dépôt du dossier auprès		
	depuis cinq années au moins.	du poste de la police ou de la garde		
	2. Jouir de ses droits civiques et	nationale territorialement compétent		
	politiques et ne pas avoir été condamné, en	contre récépissé de dépôt.		
	vertu d'un jugement définitif, pour un	2. Transfert du dossier au		
	crime ou un délit, sauf pour les délits non	gouvernorat qui le transmet à la		
	intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n°	direction des règlements accompagné		
	2,	de l'avis du gouverneur sur le dossier.		
	3. Être connu pour sa bonne	3. L'examen de la		
	conduite.	complétude de tous les documents		
	4. Etre immatriculé au registre	requis du dossier et les avis des		
	de commerce	autorités administratives et sécuritaires.		
	5. Ne pas avoir fait l'objet d'une	4. En cas de manque de		
	déclaration de faillite, en vertu d'un	documents ou de manquements aux		Loi n° 2002-81 du 3 août 2002,
	jugement définitif.	procédures, une notification sera		telle que modifiée et complétée
	6. Ne pas avoir fait l'objet, en	adressée à l'autorité concernée pour y		par la loi n° 2008-14 du 14
	vertu d'une décision définitive de justice,	remédier.		février 2008 relative à l'exercice
	d'une interdiction relative à la gestion ou à	5. Après l'étude du dossier		des activités privées de contrôle,
	l'administration des sociétés ou à	et dès l'accomplissement de		de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et
	l'exercice d'une quelconque activité en	procédures, les dossiers seront présentés à la commission des		de protection physique des
	qualité de commerçant,	règlements administratifs du Ministère		personnes.
	7. N'exercer aucune autre	de l'Intérieur qui émet son avis		F
	activité professionnelle quelle qu'en soit la	immédiatement. Puis, les dossiers		Décret n° 2003-1090 du 13 Mai
	nature.	seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.	L'accord de principe :	2003, déterminant les modalités,
		6. Sur la base de la décision	Deux (2) mois à partir	procédures et droits dus sur la
	Pièces à fournir :	de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,	de la date de dépôt du	délivrance de l'autorisation
70	Accord de principe :	il y aura :	dossier complet (60	d'exercice des activités privées
79. Autorisation d'exercice d'activités liées à la	1. Une fiche de renseignements	- Pour les dossiers refusés	jours)	de contrôle, de gardiennage, de
protection physique des	à retirerdu poste de police ou de la garde	: Notification de la décision aux	L'accord final:	transport de fonds et de métaux précieux et de protection
personnes	nationale territorialement compétent	demandeurs par le district ou le	Deux (2) mois à partir	physique des personnes.
personnes	suivant le domicile du demandeur de	secteur selon la compétence	de la date de fourniture	physique des personnes.
	l'autorisation	territoriale du lieu d'installation de la	des documents	Circulaire du Ministre de
	2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une	société Pour les dossiers acceptés	supplémentaires (60	l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier
	personne physique ou morale datant de	. Tour les dossiers acceptes	jours)	2004 relative à l'exercice des
	moins de 3 mois à la date du dépôt du	Une lettre sera adressée		activités privées de contrôle, de
	dossier.	au district ou au secteur relevant		gardiennage, de transport de
	3. Attestation de non-	territorialement du lieu d'installation		fonds et de métaux précieux et
	interdiction concernant la gestion de	de la société afin d'informer le		de protection physique des personnes.
	sociétés ou son administration ou l'exercice d'une activité en qualité de	concerné et l'inviter à compléter les		personnes.
	commercant.	documents requis		Circulaire du Ministre de
	4. Projet des statuts pour les	Après avoir reçu tous les		l'Intérieur n°3 du 1 Février 2014
		documents complémentaires, un projet		relative au contrôle des sociétés
	personnes morales en cours de constitution			
	ou les statuts pour les personnes morales	de décision d'autorisation pour		de gardiennage des entreprises et
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées.	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et		de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs génants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés.	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leur directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de		
	ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité	de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des auterisations	Accord définitif :	Tibecaules	D Citation	Teoreticaes jurianques
	1. Copies des statuts pour les			
	personnes morales accompagnées d'un			
	extrait d'insertion légale au Journal			
	Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un			
	est en langue arabe.			
	2. Quittance de paiement du			
	droit dû sur l'autorisation.			
	3. Une copie du contrat de			
	location dûment enregistré ou du titre de			
	propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité.			
	4. Copie de la carte			
	d'identification fiscale.			
	5. un extrait indiquant l'état			
	d'immatriculation au registre du			
	commerce.			
	6. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le			
	domaine d'activité pour lequel il a été			
	recruté, délivré par un centre de formation			
	spécialisé relevant du ministère de			
	l'intérieur et du développement local.			
	7. Une attestation de conformité			
	du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies			
	délivrée par l'office national de la			
	protection civile.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		
I	1. Être de nationalité tunisienne	1. Dépôt du dossier auprès		
I	depuis cinq années au moins.	du poste de la police ou de la garde		
I	2. Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en	nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt.		Loi n° 2002-81 du 3 août 2002,
I	vertu d'un jugement définitif, pour un	2. Transfert du dossier au		telle que modifiée et complétée
I	crime ou un délit, sauf pour les délits non	gouvernorat qui le transmet à la		par la loi n° 2008-14 du 14
I	intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n°	direction des règlements accompagné		février 2008 relative à l'exercice
I	2,	de l'avis du gouverneur sur le dossier.		des activités privées de contrôle,
I	3. Être connu pour sa bonne conduite.	3. L'examen de la complétude de tous les documents		de gardiennage, de transport de
I	4. Être immatriculé au registre	requis du dossier et les avis des		fonds et de métaux précieux et
I	de commerce	autorités administratives et		de protection physique des
I	5. Ne pas avoir fait l'objet d'une	sécuritaires.		personnes.
I	déclaration de faillite, en vertu d'un	4. En cas de manque de		
I	jugement définitif 6. Ne pas avoir fait l'objet, en	documents ou de manquements aux		Décret n° 2003-1090 du 13 Mai
I	6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice,	procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y	L'accord de principe :	2003, déterminant les modalités,
80. Autorisation		remédier.	Deux (2) mois à partir	procédures et droits dus sur la
d'établir une succursale ou		5. Après l'étude du dossier	de la date de dépôt du	délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées
d'étendre l'activité d'une	l'exercice d'une quelconque activité en	et dès l'accomplissement de	dossier complet (60	de contrôle, de gardiennage, de
institution qui exerce les activités privées de contrôle, de	qualité de commerçant, n'exercer aucune autre activité	procédures, les dossiers seront présentés à la commission des	jours) L'accord final:	transport de fonds et de métaux
gardiennage, de transport de	professionnelle quelle qu'en soit la nature	règlements administratifs du Ministère	Deux (2) mois à partir	précieux et de protection
fonds et de métaux précieux,	Pièces à fournir :	de l'Intérieur qui émet son avis	de la date de fourniture	physique des personnes.
ou de protection physique des	Accord initial:	immédiatement. Puis, les dossiers	des documents	
personnes	1. Une fiche de renseignements	seront transmis au Ministre de	supplémentaires (60	Circulaire du Ministre de
	à retirer du poste de police ou de la garde	l'Intérieur pour prise de décision.	jours)	l'Intérieur n° 6 du 16 janvier
I	nationale territorialement compétent suivant domicile du demandeur de	6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,		2004 relative à l'exercice des
I	l'autorisation	il y aura :		activités privées de contrôle, de
	2. Une attestation de non faillite	- Pour les dossiers refusés		gardiennage, de transport de
	du requérant de l'autorisation qu'il soit une	: Notification de la décision aux		fonds et de métaux précieux et
	personne physique ou morale datant de	demandeurs par le district ou le		de protection physique des
1	moins de 3 mois à la date du dépôt du	secteur selon la compétence		personnes.
	dossier. 3. Attestation de non-	territoriale du lieu d'installation de la société.		Circulaire du Ministre de
	interdiction relative la gestion ou à	- Pour les dossiers		l'Intérieur n°3 du 1 février 2014
1				relative au contrôle des sociétés
1	administration des sociétés ou l'exercice	acceptés :		
	d'une quelconque activité en qualité de	✓ Une lettre sera adressée		de gardiennage des entreprises et
	d'une quelconque activité en qualité de commerçant.	✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant		
	d'une quelconque activité en qualité de commerçant. 4. Le projet de statut pour les	✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation		de gardiennage des entreprises et
	d'une quelconque activité en qualité de commerçant.	✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant		de gardiennage des entreprises et

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. La liste nominative des	✓ Après avoir reçu tous les		J
	membres constituants des personnes	documents complémentaires, un projet		
	morales, leurs présidents directeurs	de décision d'autorisation pour		
	généraux, leurs directeurs généraux ou	l'exercice de l'activité sera établi et		
	leurs gérants, leurs directeurs généraux	présenté au Ministre de l'intérieur		
	adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et leurs membres	pour examen et signature. Par la suite, une notification sera		
	du directoire avec indication de la	adressée au district ou au secteur		
	répartition du capital entre les associés.	d'installation de la société afin		
	6. La liste nominative des agents	d'informer le concerné de		
	à recruter indiquant les nom et prénom de	l'acceptation de sa demande et lui		
	chaque agent, la date et le lieu de sa	remettre la décision relative à		
	naissance, le numéro de sa carte nationale	l'exercice de l'activité demandée. Il se		
	d'identité, sa situation familiale, son état de	fera entendre en vertu d'un procès de		
	santé, son niveau d'instruction et son	délivrance de la décision. Selon		
	adresse 7. Une copie certifiée conforme	lequel, il sera rappelé des obligations		
	7. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation initiale objet	juridiques relatives à l'exercice de l'activité		
	de la demande de renouvellement.	1 activite		
	de la demande de renouvement.			
	Accord définitif :			
	1. Copie des statuts pour les			
	personnes morales accompagnée d'un			
	extrait de l'insertion légale au Journal			
	Officiel de la République Tunisienne et			
	dans deux quotidiens journaliers dont l'un			
	est en langue arabe. 2. Quittance de paiement du			
	droit dû sur l'autorisation.			
	3. Une copie du contrat de			
	location dûment enregistré ou du titre de			
	propriété du local ou des locaux affectés à			
	l'exercice de l'activité.			
	4. Copie de la carte			
	d'identification fiscale. 5. Un certificat d'aptitude			
	professionnelle pour chaque agent dans le			
	domaine d'activité pour lequel il a été			
	recruté, délivré par un centre de formation			
	spécialisé relevant du ministère de			
	l'intérieur. 6. Une attestation de conformité			
	du local ou des locaux à exploiter aux			
	conditions de prévention des incendies			
	délivrée par l'office national de la			
	Protection civile Rédaction d'une déclaration aux services			
	de suretés contenant un résumé du registre			
	judiciaire et une attestation de bonne			
	conduite.			
	no			
	Pièces à fournir :			
	En cas de création d'un hôtel ou d'une maison meublée pour la première fois :	Procédures adoptées :		
	1. Une demande au nom du	1. Les services de la		
	ministre de l'Intérieur	prévention des mœurs relevant de la		Décret beylical du 12 novembre
	2. Une copie de la carte	sous-direction de la prévention sociale		1919 relatif à l'exercice du métier de location des chambres
	d'identité nationale.	(Police judiciaire) reçoit le dossier de la demande d'autorisation des districts		des foyers
81. Autorisation	3. Bulletin n° 3.	de la sûreté nationale et procède à	Entre deux (2) et trois	
d'exploitation d'un hôtel ou des	4. Trois (03) photos d'identité.	l'étude du dossier	(3) mois à partir de la	Décret beylical du 17 février
maisons meublées non classées	5. Certificat de propriété du	2. En cas d'accord,	date de dépôt du dossier	-
touristiques	local ou contrat de location ou d'achat enregistré à la recette des finances	l'autorisation est émise soit par la	complet	auberges et des maisons
	6. L'accord de la commune	direction de la police judiciaire (La		meublées.
	territorialement compétente pour le	sous-direction de la protection sociale/		Cimeraleine =0 20 J 10 1 31 :
I	changement de la vocation du local de	Service de prévention des mœurs), soit par les secteurs de la sûreté		Circulaire n° 39 du 18 juillet 1969.
		son par les secteurs de la surete		1707.
	_	nationale pour les hôtels dans les		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées.	nationale pour les hôtels dans les régions intérieures.		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées.	nationale pour les hôtels dans les régions intérieures.		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées.	•		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées. 7. Attestation de prévention du	•		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées. 7. Attestation de prévention du local	•		
	l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées. 7. Attestation de prévention du local 8. Autorisation délivrée de la	•		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	10. Liste des employés avec des	Troccures	Detais	References juridiques
	copies de leurs cartes d'identité nationale			
	11. Certificat d'assurance contre			
	les accidents des ouvriers, délivré par la			
	Caisse Nationale de Sécurité Sociale.			
	En cas d'achat ou de location d'un fonds			
	de commerce :			
	1. Une demande au nom du			
	ministre de l'Intérieur			
	2. Une copie de la carte			
	d'identité nationale 3. Bulletin n° 3			
	4. Trois (3) photos d'identité			
	5. Copie du contrat de vente ou			
	de location du fonds de commerce muni de			
	signatures légalisées et enregistré à la			
	recette des finances.			
	6. L'original de l'ancien permis			
	d'exploitation			
	7. Liste des ouvriers avec les			
	copies de leur carte d'identité nationale			
	8. Certificat d'assurance contre			
	les accidents des ouvriers délivré par la			
	Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Conditions :			T : 000 (2 1 15 : " 15 : "
	1. Toute personne physique ou			Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des
	morale doit être en mesure de fournir les			conditions de fabrication,
	conditions techniques et les règles de			d'exportation, d'importation, de
	sécurité exigées durant toutes les étapes			transport, de stockage,
	des opérations.			d'utilisation et de
	2. Les personnes physiques ou	Procédures adoptées :		commercialisation des matières
	morales non titulaires de la nationalité	- La demande est déposée		explosives utilisées à des fins
	tunisienne et sollicitant l'obtention d'une	auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.		civiles, et qui a abroger par son
	autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières	- Le secteur est chargé de		article 35 toutes les dispositions
	explosives utilisées à des fins civiles ne	soumettre la demande au :		contraires à cette loi notamment
	peuvent être autorisées que dans le cadre	Poste territorialement		l'arrêté du 16 octobre 1938 relatif à la commercialisation, le
	d'une convention conclue avec l'État	compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et		stockage et le transport des
	tunisien.	émettre un avis en coordination avec		matières explosives.
	3. En cas d'association entre	l'unité régionale compétentede		D'autres pouvoirs ont été
	l'export ou l'import et le stockage des	contrôle des explosifs.		accordés au Ministère de
	matières explosives, il faut que le	• La demande et par la		l'Intérieur en vertu de cette loi à
	demandeur de l'autorisation respecte les	suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis		savoir, Effectuer toutes les
	conditions et les procédures requises dans	au district le cas échéant, et enfin au		tâches visées dans ladite loi et
	le domaine de stockage Pièces à fournir :	gouvernorat pour émettre son avis.		accorder les licences
	Pour l'accord de principe :	• Le secteur (ou le district)		correspondantes.
82. Permis liés à		renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la		Déanat nº 2000 850 du 24 avail
l'importation de matières	personnelle à retirer de l'unité de sécurité	garde nationale.		Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs
explosives utilisées à des fins	territorialement compétente au regard de	• La direction des unités	la date de dépôt du dossier complet	aux matières explosives utilisées
civiles	l'emplacement de l'unité	territoriales de la garde nationale	dossier complet	à des fins civiles.
	2. Une copie de la carte	remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de		
	d'identité nationale du demandeur de	l'étudier de point de vue sécuritaire et		Décret n° 2000-1443 du 27 juin
	l'agrément s'il est personne physique ou	technique.		2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux
	du représentant légal s'il est personne morale.	L'accord de principe : Notification de l'accord de principe à		personnes morales ou physiques
	3. Un extrait du casier judiciaire	l'intéressé par un procès-verbal		de l'autorisation d'effectuer tout
	du demandeur de l'autorisation pour les	d'enquête et son invitationpour		ou partie des opérations de
	personnes physiques et le représentant	compléter les pièces		fabrication, d'importation,
	légal des personnes morales, dont la date	juridiquesmanquantes.		d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de
	de délivrance ne dépasse pas les trois mois	L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la		commercialisation des matières
	à la date dépôt du dossier.	direction des unités territoriales de la		explosives utilisées à des fins
	4. Une copie des statuts pour la	garde nationale pour le suivi.		civiles.
	personne morale.	Refus:		Arrêté des Ministres de
	1	Notification de la décision de refus à		l'Intérieur et de Défense
	Pour l'accord définitif :	l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité		nationale du 04 Février 2000
	Il faut ajouter les documents suivants	et classement du dossier.		portant les dispositions et
	1. Un extrait du casier judiciaire			procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à
	du demandeur de l'agrément pour les			des fins civiles, au Ministère de
	personnes physiques et le représentant			la Défense Nationale et
	légal des personnes morales.			l'organisation du stockage, du
	2. Un reçu de paiement du droit			transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux.
	à l'opération objet de l'autorisation	I		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales.			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives.
	Observation: Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.
83. Permis liés à l'exportation de matières explosives utilisées à des fins civiles	Conditions: 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne	Procédures adoptées: 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi nº 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.
	d'une convention conclue avec l'État tunisien.	emettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs.		Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	3. En cas d'association entre l'export ou l'import et le stockage des matières explosives, il faut que le demandeur de l'autorisation respecte les conditions et les procédures requises dans le domaine de stockage Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande au nom du Ministre de l'intérieur accompagnée de : 1. Unefiche de renseignement personnelleà retirer de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légalpour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date du dépôt de dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. Pour l'accord définitif, il faut ajouter les documents suivants: 1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisationpour la personne physique ou du représentant légal pourla personne morale. 2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation. 3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.	Procédures La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. L'accord de principe: Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. Refus: Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Délais	Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement, du transport et du déchargement, du transport et du déchargement, du transport et du chargement, du transport et els rexplosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de réferences de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.
				du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
84. Permis liés au stockage de matières explosives utilisées à des fins civiles	Conditions et pièces à fournir Conditions: 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : 1. Unefiche de renseignement personnelle délivré de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légalpour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. 5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. 6. Une étude technique de sécurité des dangers (approuvée par le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement territorial) 7. Une étude technique de sécurité des dangers (approuvée par le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement territorial) 7. Une étude technique de sécurité des dangers (approuvée par le Ministère de l'environnement approuvée par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement territorial)	Procédures adoptées: 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au: • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. L'accord de principe: Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. Refus: Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Références juridiques Loi nº 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret nº 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret nº 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 Février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense Nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement, du transport et du déchargement, du transport et du déchargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les reseigles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.
	Conditions: 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité	Procédures adoptées : 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale		Loi n° 1996-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives à des fins civiles
	tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre	relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et		Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles
85. Permis liés à l'utilisation de matières	d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: . Construction d'un dépôt pour le stockage et l'utilisation des explosifs dans une carrière: Pour l'accord initial: - Une demande auprès du Ministre de l'intérieur accompagnée de: 1. Une fiche de renseignement personnelleà retirer l'unité de l'unitéde sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine	sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.		Décret n ° 2000-1443 du 27 juin 2000 Fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.
explosives utilisées à des fins civiles	2. Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou du représentant légal pourla personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant pour la personne morale dont la date de délivrance l'exemplaire ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt de dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales.	La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. L'accord de principe: Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces		Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières
	Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le Ministre de l'intérieur	juridiquesmanquantes. L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. Refus:		Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
	7. Une étude d'impact environnementalapprouvée par le Ministère de l'environnement. 8. En cas d'une demande de construction et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs dans une carrière, il faut ajouter une copie de la décision d'exploitation de la carrière par l'utilisation des matières explosives.	Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité		Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'accord définitif, il faut ajouter les			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	documents suivants :			du 16 octobre 2000 fixant les
	1. Un extrait du casier judiciaire			modalités du chargement, du
	du demandeur del'autorisationpour la			transport et du déchargement des
	personne physique ou du représentant légal pourla personne morale.			matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des
	2. Un reçu de paiement du droit			moyens de leur transport et les
	exigé à l'opération objet de l'autorisation.			règles de sécurité
	3. Attestation de validité du			regies de securio
	local et deprotection contre les incendies			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	dont la date de délivrance ne dépasse pas 3			du 16 octobre 2000 fixant les
	mois à la datede dépôt du dossier			termes de références de l'étude
	4. Une copie de la publication			technique de sécurité relatives
	du statut au Journal Officiel de la			aux matières explosives et les
	République Tunisienne pour la personne			dispositions et normes y
	morale.			afférentes
	5. Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	finances concernées ou le certificat de			du 16 octobre 2000 fixant les
	propriété du local dont la date de			conditions d'emplacement
	délivrance ne dépasse pas un mois			d'installation des magasins des
	. Les autorisations			matières explosives utilisées à
	exceptionnelles et les utilisations			des fins civiles, leur
	instantanées des explosifs :			classification, le mode de leur
	Une demande au nom du Ministre de			construction et leur capacité de
	l'Intérieur avec des clarifications sur la			stockage
	nature des travaux, accompagnée par les			Ammûté day Méladatan di 197 (7.1
	documents suivants : 1. Unefiche de renseignement			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le
	personnelleà retirer de l'unité de sécurité			modèle de la feuille de route
	de la compétence du lieu de construction			devant être tenue durant toute
	de l'usine			opération de transport des
	2. Une photocopie de la carte			matières explosives
	d'identité nationale du demandeur pour la			-
	personne physique ou un représentant légal			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	pour la personne morale.			du 16 octobre 2000 fixant les
	3. Un extrait du casier judiciaire			conditions techniques des
	du demandeur de l'autorisation pour la			différents stades de fabrication
	personne physique ou un représentant pour			des matières explosives.
	la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois lors			
	du dépôt de dossier.			
	4. Une copie du statut pour les			
	personnes morales.			
	5. Autorisation du Ministère			
	concerné par les travaux			
	6. Un programme d'explosion			
	agrée par le Ministre de l'équipement et de l'habitat du côté technique.			
	En cas d'accord, il faut ajouter un recu de			
	paiement du droit à l'opération objet de			
	l'autorisation.			
	Conditions:	Procédures adoptées :		Loi n° 1996-63 du 15 juillet
	1. Toute personne physique ou	1. La demande est déposée		1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation,
	morale doit être en mesure de fournir les	auprès du secteur de la garde nationale		fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de
	conditions techniques et les règles de	relevant du lieu d'exploitation.		stockage, d'utilisation et de
	sécurité exigées durant toutes les étapes	2. Le secteur est chargé de		commercialisation des matières
	des opérations.	soumettre la demande au :		explosives à des fins civiles
	2. Les personnes physiques ou	Poste territorialement		Décret n ° 2000-859 du 24 avril
	morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une	compétent pour procéderaux constats		2000 fixant les droits relatifs aux
96 Domis liás à la	autorisation pour effectuer l'une des	sur les lieux et aux investigations et		matières explosives utilisées à
86. Permis liés à la		l,	Six (6) mois à partir de	des fins civiles
86. Permis liés à la commercialisation de matières	opérations relatives aux matières	émettre un avis en coordination avec		
	explosives utilisées à des fins civiles ne	l'unité régionale compétentede	la date de dépôt du	Décret n º 2000 1442 du 27 inia
commercialisation de matières	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre		dossier complet	
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne	l'unité régionale compétentede		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs.		personnes morales ou physiques
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir : Pour l'accord initial :	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir : Pour l'accord initial : - Une demande auprès du	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de :	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : 1- Une fiche de renseignement	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district)		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de: 1- Une fiche de renseignement personnelleà retirerde l'unité de sécurité de	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la		2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières
commercialisation de matières explosives utilisées à des fins	explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Pièces à fournir: Pour l'accord initial: - Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : 1- Une fiche de renseignement	l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district)		2000 fixant les conditions et le procédures d'octroi au personnes morales ou physique de l'autorisation d'effectuer tot ou partie des opérations d' fabrication, d'importation d'exportation, de transport, d stockage, d'utilisation et de

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2	La direction des unités		
	2- Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la	territoriales de la garde nationale		Arrêté des Ministres de
	personne physique ou du représentant légal	remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de		l'Intérieur et de la Défense
	pour la personne morale.	l'étudier de point de vue sécuritaire et		Nationale du 4 février 2000
	3- Un extrait du casier judiciaire	technique.		fixant les règles et les
	du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal	L'accord de principe :		procédures d'approvisionnement
	pour la personne morale dont la date de	Notification de l'accord de principe à		du Ministère de la Défense
	délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la	l'intéressé par un procès-verbal		nationale en matières explosives
	date du dépôt de dossier.	d'enquête et son invitationpour		utilisées à des fins civiles et
	4- Une copie du statut pour les personnes morales.	compléter les pièces		organisant les opérations de
	5- Une promesse de location ou	juridiquesmanquantes.		stockage, de transport,
	de vente ou un certificat de propriété des	L'accord définitif: Emettre la décision et en informer la		d'utilisation et de contrôle de ces
	locaux et des moyens de transport. 6- Une étude technique de	direction des unités territoriales de la		matières
	6- Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le	garde nationale pour le suivi.		
	Ministre de l'Intérieur	Refus:		Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	7- Une étude d'impact	Notification de la décision de refus à		du 18 mars 2000 portant sur la
	environnementalapprouvée par le	l'intéressé par le procès-verbal		classification des matières
	Ministère de l'Environnement Pour l'accord définitif:	d'enquête à travers l'unité de sécurité		explosives
	Il faut ajouter les documents suivants :	et classement dudossier.		
	1- Un extrait du casier judiciaire			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	du demandeur del'autorisationpour la			du 14 juillet 2000 fixant les
	personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.			documents devant être tenus par
	2- Un reçu de paiement du droit			l'exploitant d'un magasin ou d'un
	à l'opération objet de l'autorisation.			dépôt d'approvisionnement en
	3- Attestation de validité du			matières explosives et les
	local et deprotection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à			renseignements qui doivent y
	la date du dépôt de dossier			figurer
	4- Une copie de la publication			
	du statut au journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne			Arrêté du Ministre de l'Intérieur
	morale.			du 16 octobre 2000 fixant les
	5- Un contrat de location du			modalités du chargement, du
	local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de			transport et du déchargement des
	propriété du local dont la date de			matières explosives utilisées à
	délivrance ne dépasse pas un mois.			des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les
				règles de sécurité
				regies de securite
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur
				du 16 octobre 2000 fixant les
				termes de références de l'étude
				technique de sécurité relatives
				aux matières explosives et les
				dispositions et normes y
				afférentes
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur
				du 16 octobre 2000 fixant les
				conditions d'emplacement
				d'installation des magasins des
				matières explosives utilisées à
				des fins civiles, leur
				classification, le mode de leur
				construction et leur capacité de
				stockage
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur
				du 16 octobre 2000 fixant le
				modèle de la feuille de route
				devant être tenue durant toute
				opération de transport des
				matières explosives
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur
				du 16 octobre 2000 fixant les
				conditions techniques des
				différents stades de fabrication
				des matières explosives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
87. Autorisation pour le commerce des armes et des munitions et leur réparation	Conditions: Il est impossible d'attribuer l'autorisation aux mineurs, aux faillis, aux condamnés pour un crime ou condamné pour un délit sauf après avoir passé 5 ans de la date de l'extinction de la sanction à l'exception des délits non-intentionnels. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur contenant le nom et prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur et l'adresse du local à exploiter aux fins. 2. Bulletin n°3 du demandeur et l'adresse du local à exploiter aux fins. 2. Bulletin n°3 du demandeur d'identité nationale 4. Attestation de non-faillite En cas d'accord, le demandeur doit fournir: - Attestation de prévention du local à exploiter délivrée par les services de l'Office Nationale de la Protection Civile - Un relevé descriptif du local contenant notamment la localisation, l'adresse et la superficie. - Certificat de propriété ou contrat de location ou promesse de	Procédures adoptées: 1- Dépôt du dossier au poste de sûreté ou de la garde nationale de compétence du lieur de local à exploiter. 2- Transmission du dossier au gouvernorat qui s'engage de son tour de le transmettre à la direction des instructions pour l'étudier. 3- Lors de l'obtention de l'accord initial, le demandeur doit remplir les conditions de sûreté et de sécurité exigées aux locaux de commerce des armes.		Loi n° 1969-63 du 12 juin 1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes Décret n° 1970-60 du 21 février 1970 concernant la fourniture, le commerce, la possession et le port des armes Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
88. Agrément préalable pourl'exercice de l'activité de l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, le stockage et la distribution des produits pétroliers	location du local à exploiter. Sont soumis à l'agrément: La création, l'extension, la cession, le transfert de raffineries ou de centreremplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que toutemodificationentrainant une l'augmentation de la capacité de production ou de remplissage de ces installations. Observation: L'importation de pétrole brute et des produits finis destinés intégralement à la réexportation ainsi que cette dernière opération sont dispensées de l'agrément préalable.	Procédures adoptées : L'accord de principe est accordé après l'avis de la commission consultative des hydrocarbures.		Loi n° 1991-45 du 1 juillet 1991 relative aux produits pétroliers
89. Agrément pour l'exploitation d'ateliers de maintenance d'avions	Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%) 2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 10 millions de dinars pour le transport aérien de marchandises et le transport aérien de passagers à la demande et à 15 millions de dinars pour le transport aérien de passagers (régulier et irrégulier). 3. Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation. Pièces à fournir: Présentation du dossier initial pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment: 1. Une demande écrite au nom du Ministre du Transport, 2. Le curriculum vitae du (ou des)promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.	2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné	1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois. 2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité dupromoteur à répondre aux conditions requises.	Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999 Arrêté du Ministère des Transports et des Communications du 7 mars 1975 relatif à l'autorisation des ateliers aéronautiques

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Photocopie des pièces d'identité (carte d'identité ou passeport) du promoteur de projet et des associés ou actionnaires. 5. Projet du statut de l'entreprise 6. Plan de Travail : une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité. Présentation technique du projet : La base principale de l'activité Date prévue pour le début de l'exploitation Les documents techniques relatifs à l'exploitation de l'activité de maintenance : Ces documents diffèrent selon la qualité de la maintenance et le type d'avions. Ils sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).	Ces documents sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA). 6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle. 7. Réalisation de l'inspection par les services compétents du ministère du Transport Délivrance de l'agrément d'exploitation en cas d'un résultat positif de l'opération d'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.		
90. Agrément pour l'exploitation de l'activité de supervision des services aériens aux aéroports tunisiens	Conditions: 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%). 2. Le capital de la société ne doit pas être inférieur à 100 milles dinars Le promoteur doit avoir une expérience suffisante (au moins 3 ans) ou doit faire appel pour la réalisation de son projet à des personnes qualifiées dans le domaine. Pièces à fournir: Présentation du dossier préliminaire pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment: 1- Une demande écrite au nom du Ministre de Transport 2- Le curriculum vitae du (ou des)promoteur(s)et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4- Projet de statut de l'entreprise 5- Une description détaillée des capacités financières du promoteur 6- La base principale de l'activité 7- Date prévue du début de l'exploitation.	Procédures adoptées: 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe: Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe).Ce dossier doit contenir: 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 7. Extrait du registre de commerce 8. Présenter les documents relatifs à l'exploitation: Manuel relatif à l'activité conformément aux procédures applicables dans le domaine.	1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois. 2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité dupromoteur à répondre aux conditions requises.	Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999 complété et révisé par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n°2005-84 du 18 août 2005 et la loi n°2009-25 du 11 mai 2009
91. Agrément de commissionnaire en douane	Conditions pour les personnes morales : 1. Être de nationalité tunisienne. 2. Le président du conseil d'administration est lui-même le directeur général et doit justifier un casier judiciaire vierge.	Procédures adoptées : 1- Présentation du dossier. 2- Etude de dossier 3- Agrément accordée après avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle ou après la fin de cycle la formation.	Deux mois (60 jours) à compter de la date d'organisation de l'examen professionnel ou la fin de la phase de formation	Le code de la douane de l'article 101 à l'article 110 Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 révisé par l'arrêté du 30 septembre 1988 et l'arrêté du 22 mars 2001

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Être titulaire au moins d'une licence ou équivalent dans les spécialités			Note de distribution générale n°
	déterminées par un arrêté du Ministre des			225/90 du 24 octobre 1990
	Finances.			Circulaire du ministre de
	4. Justifier d'une expérience de			planification et des finances du
	deux ans au minimum en matière			17 février 1990 relatif à
	douanière.			l'exercice du métier de commissionnaire en douane.
	5. Réussir l'examen d'aptitude			commissionnanc en douane.
	professionnelle organisé par la direction			Arrêté du Ministre des Finance
	générale des douanes ou réussir un cycle			du 29 août 2001 relatif aux prestations administratives
	de formation d'une durée de deux ans au			fournies par les services d
	moins dans une école de formation en matière douanière créée par une			ministère des finances et au
	matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par			conditions de leur octroi (annex 50)
	arrêté du ministre chargé des finances.			30)
	Pièces à fournir pour les personnes			
	morales:			
	Le dépôt d'un dossier auprès du bureau			
	d'ordre central de la direction générale de			
	douane contenant les documents suivants :			
	1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les			
	bureaux de douanes concernées avec			
	l'indication des noms des personnes			
	habilitées à représenter la société auprès des services de douane.			
	2. Les statuts de la société.			
	3. Le procès-verbal de			
	l'assemblée extraordinaire prouvant la			
	nomination du présidentdirecteur général et / ou du gérant, à moins que les statuts ne			
	soient spécifiés.			
	4. Une déclaration du président			
	du conseil d'administration sur la composition du conseil, avec mention des			
	noms, du lieu et de la date de naissance,			
	avec la mention du gérant de la société,			
	son nom, la date de sa naissance, sa nationalité et ses assistants.			
	5. Un extrait du casier judiciaire			
	du président du conseil d'administration,			
	du directeur général ou du gérant légal.			
	6. Procès-verbal de l'assemblée			
	générale extraordinaire prouvant la désignation du candidathabilitée à			
	désignation du candidathabilitée à représenter la société auprès de la douane.			
	7. Extrait du casier judiciaire du			
	candidat.			
	8. Une copie de la licence en			
	sciences juridiques ou en gestion ou équivalent.			
	9. Attestation d'expérience d'au			
	moins de deux ans en matière douanière			
	pour le cas de l'examen d'aptitude			
	professionnelle et ce qui prouve la réussite au cours de la durée de la formation pour			
	ceux qui sont soumis au cycle de			
	formation			
	Conditions pour les personnes			
	physiques : 1- Être de nationalité tunisienne.			
	2- Être titulaire au moins d'une			
	licence ou d'un diplôme équivalent dans			
	les spécialités fixées par arrêté du ministre			
	des Finances. 3- Justifier d'une expérience de			
	3- Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière			
	douanière.			
	4- Réussir l'examen d'aptitude			
	professionnelle organisé par la direction			
	générale des douanes ou réussir un cycle			
	de formation d'une durée de deux ans au moins dans une école de formation en			
	matière douanière créée par une			
	convention internationale ou agréée par			
	arrêté du ministre chargé des Finances			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Pièces à fournir pour les personnes physiques: Le dépôt d'un dossier auprès du bureau d'ordre central de la direction générale de douane contenant les documents suivants: 1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les bureaux de douanes concernées avec l'indication des noms des personnes habilitées à représenter la société auprès des services de douane. 2. Extrait du casier judiciaire. 3. Une copie de la licence en sciences juridiques ou en gestion ou équivalent. 4. Attestation d'expérience d'au moins de deux ans en matière douanière pour le cas de l'examen d'aptitude professionnelle et ce qui prouve la réussite	Procédures	Délais	Références juridiques
	au cours de la durée de la formation pour ceux qui sont soumis au cycle de formation.			
92. Autorisation pour la création d'une entreprise de commercialisation des biens archéologiques ou historiques ou autres	5- Copie de l'identifiant fiscale.	Présentation du dossier. Etude du dossier par la commissionrelevant de l'Institut national du patrimoine. Visite de constatation du local où les biens seront entreposés. Délivrance de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°1994-35 du 24 février 1994 Arrête du Ministre de la Culture du 15 septembre 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du Ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (Annexe n°38)

	Conditions:			
	Chaque personne physique ou représentant			
	légal d'une personne morale désirant			
	exercer les activités de l'intermédiation			
	dans le domaine de l'enseignement			
	supérieur doit :			
	1- Être titulaire de la nationalité			
	tunisienne, ayant l'âge de vingt (20) ans au			
	moins.			
	2- Bénéficier de ses droits civils			
	et politiques, et n'ayant pas fait l'objet			
	d'une condamnation pour délit intentionnel			
	ou crime.			
	3- Être titulaire au minimum du			
	diplôme du premier cycle de			
	l'enseignement supérieur.			
	4- Souscrire une caution			
	bancaire couvrant son activité. Le montant			
	de cette caution est fixé par arrêté du			
	ministre chargé de l'enseignement			
	supérieur. L'exercice des services de l'intermédiation			
	dans le domaine de l'enseignement			
	supérieur est soumis à :			
	- Une autorisation préalable du			
	ministre chargé de l'enseignement		La demande de	
	supérieur après avis d'une commission		l'autorisation doit être	
	créée à cet effet dont la composition et les		examinée dans un délai	
	modalités de fonctionnement seront fixées		d'un mois à partir de la	
	par arrêté du ministre chargé de		date du dépôt d'une	
	l'enseignement supérieur.		demande jointe d'une	
	L'autorisation est considérée personnelle,		copie du cahier des	Décret n°2006-888 du 23 mars
	elle ne peut faire l'objet de bail, ni être, en	Procédures adoptées :	charges susvisé après sa	2006 relatif aux services de
	aucun cas, cédée au profit des tiers.	L'autorisation préalable du Ministre	signature.	l'intermédiation dans le domaine
	addan eas, cedee ad pront des dels.	chargé de l'Enseignement Supérieur	Le silence de	de l'enseignement supérieur
93. Autorisation	Pièces à fournir :	est accordée après avis de la	l'administration jusqu'à	
d'établir un bureau de service	Présenter un dossier contenant :	commission crée à cette fin, au	l'expiration du délai	Décret du Ministre de
d'intermédiation dans le	1- Une demande auprès des	Ministère de l'Enseignement	susvisé équivaut à un	
domaine de l'enseignement	services du ministère chargé de	Supérieur.	refus implicite.	juillet 2006 portant approbation
supérieur	l'enseignement supérieur selon un modèle	•	L'arrêté de	l'
	approuvé par le ministre chargé de		l'autorisation ou du	services de l'intermédiation dans
	l'enseignement supérieur.		refus est adressé au	le domaine de l'enseignement
	2- Fournir les locaux, les		concerné par lettre	supérieur
	équipements et les agents nécessaires au		recommandée avec	
	fonctionnement de son activité		accusé de réception dans	
	conformément à ce qui suit :		un délai de quinze (15)	
	les locaux :un local aménagé conformément aux conditions d'hygiène et		jours à partir de la date	
	de sécurité, de l'aménagement du territoire		de la réunion de la	
	et de l'urbanisme, désigné spécialement		commission.	
	pour l'exercice de l'activité des services de			
	l'intermédiation dans le domaine de			
	l'enseignement supérieur,			
	Les équipements :un ou des bureaux			
	dotés par des équipements informatiques et			
	un logiciel informationnel pour la gestion			
	et le suivi des clients,			
	Les agents : l'intermédiaire doit fournir			
	une équipe d'agents spécialisés dans			
	l'accueil et la gestion ayant suffisamment			
	d'expérience pour l'orientation des			
	bénéficiaires des services fournis et			
	maîtrisant au moins, écrites et parlées, les			
	langues arabe, française et anglaise.			
	- Respecter toutes les			
	conditions			
	- Obtenir l'autorisation			
	préalable			
	Pour obtenir l'autorisation préalable, les			
	documents suivants doivent être fournis			
	:			
	1. Une fiche de renseignements tirée auprès des services du ministère			
	chargé de l'enseignement supérieur selon			
	un modèle établi à l'effet.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir 2. Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale, dont la date de la délivrance n'ayant pas dépassé les trois (3) mois lors du dépôt du dossier. 3. Une copie du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur dont toutes les pages seront paraphées par l'administration et signées par le concerné. La signature de la dernière page du cahier des charges est précédée par la phrase «lu et approuvé» jointe de la déclaration d'activité. 4. Une copie du diplôme scientifique obtenu pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, 5. Une copie du CV du demandeur de l'autorisation pour la personne physique et du représentant légal pour la personne morale, 6. Une copie de la carte d'identité nationale de la personne physique et du représentant légal de la personne physique et du représentant légal de la personne physique et du représentant légal de la personne physique et du représentant légal de la personne physique et du représentant légal de la personne physique et du représentant légal de la personne morale,	Procédures	Délais	Références juridiques
	7. Une liste du ou des mandataires et des agents proposés au travail dans le bureau, jointe de copies de leurs cartes d'identité nationale.			
94. Accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	Conditions: Détermination de l'implantation du projet Programme du projet Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme. 2. Etude de faisabilité du projet 3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien). 4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.	Procédures adoptées : 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme
95. Accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	Conditions: - Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable. - L'obtention de l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement. - Prouver la disponibilité des financements nécessaires Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National du Tourisme Tunisien. 2. Un document attestant l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet. 3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du	Procédures adoptées : 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme

Lists des sytemisations	Conditions at miless à formain	Dungádyung	Dálais	Dáfánamasa iymidiayas
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir 4. Documents prouvant	Procédures	Délais	Références juridiques
	l'existence de 50% des fonds propres			
	alloués au projet			
	5. Accord des institutions			
	financières pour financer le projet			
	6. Le dossier juridique relatif à			
	la société créée.			
	1. Le représentant légal de			
	l'établissement privé de prospection des			
	opportunités de placement à l'étranger ou			
	son mandataire doit:			
	- Être de nationalité tunisienne			
	et âgé d'au moins vingt ans,			
	- Jouir de ses droits civiques et			
	ne pas être condamné pour un délit			
	intentionnel ou pour crime.			
	- Être titulaire d'un diplôme			
	d'enseignement supérieur			
	2. L'établissement privé de			
	prospection des opportunités de placement			
	à l'étranger doit disposer d'un local			1
	approprié à la nature des services rendus.			1
	Les espaces et les équipements de			1
	l'établissement doivent, en outre, être			1
	adéquats avec les services sus-indiqués et			
	conformes aux conditions de santé et de			Loi n° 2010-49 du 1er novembre
	sécurité de travail prévues par la			2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au
	législation et la réglementation en vigueur.			régime applicable aux
	3. L'établissement privé de			personnels de la coopération
	prospection des opportunités de placement			technique
	à l'étranger doit afficher une copie de la			
	décision d'autorisation au local de			Décret n° 2010-2948 du 9
	l'établissement et dans un lieu accessible			novembre 2010, fixant les
	au public. 4. L'établissement privé de			conditions, les modalités et les
	1			procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des
	prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de	Procédures adoptées :		établissements privés d'activités
	placement à l'étranger, et en général toutes	1. Les documents sont retirés et la		de placement à l'étranger
	les informations de nature à renseigner les	demande est déposée auprès du		
96. Autorisation	candidats à un placement à l'étranger, il	bureau de l'immigration et du travail	Deux mois (60 jours) à	Décret n° 2011-456 du 30 avril
d'exercice des activités de	doit, en outre, procéder à leur actualisation	au ministère de la formation	partir de la date de dépôt	2011, modifiant le décret n°
placement à l'étranger	d'une manière périodique.	professionnelle et de l'emploi.	du dossier complet	2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les
	a une mamere perrounque.	2. L'autorisation est délivrée par le	•	modalités et les procédures
	Pièces à fournir :	ministre de la formation		d'octroi de l'autorisation
	1. Une demande d'autorisation	professionnelle et de l'emploi.		d'exercice par des établissements
	de création d'un établissement privé de			privés d'activités de placement à
	prospection des opportunités de placement			l'étranger
	à l'étranger doit être déposée par le			Arrêté du Ministre des Finances
	promoteur au bureau d'ordre central du			et du Ministre de la Formation
	ministère chargé de l'emploi			Professionnelle et de l'Emploi du
	(conformément au modèle disponible à cet			2 décembre 2010, fixant le
	effet).			montant de la caution bancaire à
	2. Une note explicative de la			première demande exigible des
	méthodologie du travail de l'entreprise, en			établissements privés de prospection des opportunités de
	particulier les pays en collaboration et les			placement à l'étranger
	représentations faites à l'étranger.			
	3. La garantie bancaire pour la			1
	première demande de 30 mille dinars.			1
	4. Le curriculum vitae et le			1
	diplôme scientifique du représentant légal			1
	de l'établissement et du propriétaire de			1
	l'établissement 5. Copie de l'identifiant fiscal de			1
	l'établissement			1
	6. Une copie des statuts de			1
	l'établissement			1
	7. Une copie de la déclaration			
	d'ouverture de l'établissement.			
	8. Copie du registre de			1
	commerce de l'établissement. 9. Une copie du document			1
	officiel relatif à la nomination du			1
	représentant légal de l'établissement			
	10. Une copie du certificat de			1
	validité du local			<u> </u>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
97. Licence pour débits de boissons de deuxième et troisième catégorie et vente de boissons alcoolisés dans les restaurants	Conditions: 1. Personnes de nationalité tunisienne 2. La personne physique ou le représentant légal de la société et les associés doivent êtresans antécédents judiciaires 3. Le non-cumul entre l'autorisation d'exploitation et les fonctions publiques ou les professions libérales ou toute activité à but lucratif. 4. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques. Pièces à fournir: Pour l'accord de principe: 1. Une demande écrite 2. Extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois 3. Photocopie de la carte d'identité nationale 4. Un état descriptif du local indiquant son adresse, sa situation et sa superficie sur papier simple Lorsqu'il s'agit d'une société, il faut ajouter: 5. Une copie du statut de la société, 6. Une copie du Journal Officiel dans lequel est inséré un extrait du statut de la société, 7. Un extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois pour chacun des associés Pour l'accord final: 1. Attestation de prévention 2. Un plan d'architecture du local approuvé par la municipalité, 3. Contrat de location enregistré à la recette des finances ou attestation de propriété du local à exploiter 4. Quittance des droits dussur cette activité 5. Justification de la classification touristique des locaux à	Procédures adoptées : 1. Présentation du dossier complet aux services de sûreté ou de la garde nationale 2. Etude du dossier par :	Quatre (4) mois	Loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements sanitaires modifié par le décret-loi n° 74-23 du 2 novembre 1974 (Article 7) Décret n°94-1619 du 26 juillet 1994 fixant les modalités d'obtention des licences des cafés et établissements similaires Arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du Ministère de l'Intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n° 1-8)
98. Autorisation de création d'établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées	usage touristiques. Pièces à fournir: La demande d'autorisation de création d'un établissement privé pour l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, accompagnée des documents suivants: Pour les personnes physiques: - Une copie de la carte d'identité nationale - Bulletin n°3 - Un certificat de sécurité du local - Le règlement intérieur de l'établissement Pour les personnes morales: - Copie des statuts signés et enregistré à la recette des finances - Extrait du registre du commerce, - Une copie de la carte d'identification fiscale, - Bulletin n°3 pour le directeur de l'établissement, - Certificat en prévention, - Le règlement intérieur de l'établissement	Procédures adoptées: 1- Une demande écrite du promoteur du projet est soumise à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétentequi la transmetau Ministre des Affaires Sociales, accompagnée d'un rapport de prospection du projet 2- Prendre l'avis d'une commission technique spécialisée au Ministre des Affaires Socialesqui émet un avis motivé sur son acceptation ou son rejet et le soumet au ministre chargé des affaires sociales. 3- Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Arrêté conjoint du Ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du Ministre du tourisme et du Ministre de la santé publique du 11 avril 2007

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
99. Autorisation d'établissement d'une base maritime de plaisance	Pièces à fournir: 1. Demande au nom du gouverneur 2. Copie de la carte d'identité nationale 3. Liste des équipements à exploiter par l'exploitant	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétant. 2. Consultation des parties concernées du comité régional des activités touristiques de loisir du gouvernorat. 3. Présentation du dossier à l'attention du comité régional. 4. Elaborer la décision d'exploitation de la base maritime et en transmettre une copie aux autorités maritimes commerciales et la commune concernée.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 76-59 du 11 juin 1976 relative à l'approbation du code de la police administrative de la navigation maritime Décret n° 90-942 du 5 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance Circulaire du Ministre de Transport n° 3064 du 6 juin 1991 Arrêté du Ministre de Transport du 27 avril 1994 relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance
100. Autorisation de débits de tabac (nouvelle attribution)	Conditions: 1. Être sans antécédents judiciaires, 2. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques. 3. Ne pas disposer pas d'autres ressources considérées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les différentes professions dans les secteurs non agricoles. 4. Fournir un dossier complet Pièces à fournir: 1. Demande au nom du gouverneur 2. Une copie de la carte d'identité nationale 3. Un extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum. 4. Une copie de la quittance de la déclaration de l'impôt sur le revenu relative à l'année précédant celle de la demande. 5. Un contrat de location ou un certificat de propriété du local à exploiter. 6. Une attestation de prévention du local à exploiter	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétente 2. Transfert du dossier aux services compétents pour enquêter sur le respect des normes relatives à la distance entre deux magasins pour la vente de tabac (pas moins de 50 mètres). 3. Effectuer une enquête sociale sur l'investisseur. 4. Transfert du dossier à la commission régionale d'octroi des autorisations de vente de tabac 5. En cas d'acceptation, l'autorisation est accordée et le trésorier régional en est informé. Remarque: L'octroi de l'autorisation est soumis au principe de la détermination de quotas.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995 relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1996 fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac

Annexe 2 : Liste des autorisations à supprimer

1. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Autorisation pour l'exploitation de pêcheries fixes	Conditions: 1. Étre pêcheur de nationalité tunisienne 2. Etablissements publics et sociétés nationales 3. Les personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne (pour l'exploitation d'une pêcherie traditionnelle) 4. Les personnes morales ayant plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs (pour l'exploitation d'une pêcherie fixe destinée à l'aquaculture) 5. Etre choisi parmi les soumissionnaires en cas de recours à un appel d'offres ou à une mise aux enchères publiques Pièces à fournir: 1. Demande sur papier ordinaire ou la soumission à un appel d'offres ou une mise aux enchères publiques 2. Extrait de la carte de la Tunisie à l'échelle 1/50000 précisant la situation de la pêcherie 3. Un plan à l'échelle 1/10000 des installations projetées 4. Un état exposant les méthodes d'exploitation envisagées 5. Une note précisant la dimension du projet 6. Avis de l'Agence nationale de protection de l'environnement 7. Copie des statuts de la société pour les personnes morales	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de la Direction Générale de la pêche et de l'Aquaculture 2. Etude et présentation du dossier à la commission consultative 3. Octroi de l'autorisation et sa remise à la personne concernée	Quarante-cinq (45) jours à compter de la date des délibérations de la commission consultative de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture	Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (les articles de 23 à 26) Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article1, l'article 3 et l'article 42) Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe4.1). Arrêté des Ministres des Finances, du domaine de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat du 15 Mai 1992 fixant les taux des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public maritime tel que modifié par l'arrêté du 6 Octobre 1993
2. Autorisation de collecte de céréales	Conditions: Personnes physiques ou morales privées répondant aux conditions légales d'exercice du commerce. Pièces à fournir: 1. Adresser une demande à l'Office des Céréales, 2. Certificat de non-faillite, 3. Fiche d'information à retirer auprès des services de l'office des céréales.	Procédures adoptées: 1. Le dossier est présenté à la commission consultative présidée par le Ministre de l'Agriculture 2. Octroi de l'accord de principe par le ministre de l'agriculture après avis favorable de la commission consultative. Le ministre de l'agriculture accorde l'autorisation finale après agrémentdu local de stockage par l'office des céréales et fournitures des pièces suivantes: 1. Certificat d'inscription au registre de commerce, 2. Copie de la patente, 3. Une caution bancaire en relation avec l'indice d'activité du collecteur, 4. Titre de propriété ou de location d'un entrepôt d'emmagasinage de céréale	Soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier	Décret-loi n°62-10 du 3 avril 1962 Portant création d'un Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles Décret n°90-1083 portant organisation de l'activité de collecteurs de céréales.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions d'attribution des cartes			
	professionnelles pour construction de			
	puits de forage :			
	1. Catégorie B : artisan			
	foreur:			
	Toute personne physiqueréalise des			
	forages à petit diamètre du type puits de			
	jardin dont la profondeur ne dépasse pas			
	50 mètres.			
	L'artisan foreur doit être titulaire d'un			
	diplôme attestant de sa compétence			
	professionnelle dans la spécialité,			
	justifier d'une expérience de 5 ans au			
	moins dans ce domaine et disposer des			
	moyens matériels et financiers suivants :			
	Petite foreuse tractable			
	Groupe motopompe			
	• Compresseur			
	Siège social et dépôt			
	Capital social de 10.000 DT			
	2. Catégorie C : petite			
	entreprise de forage :			
	Toute personne physique ou morale			
	autorisée à creuser à des profondeurs pouvant atteindre 150 mètres.	Procédures adoptées :		
	Ces entreprises doivent disposer des	Les catégories B; C; D; E; F;		
	moyens humains, matériels et financiers	G		Code des eaux promulgué par la loi
	suivants :	 Dépôt du dossier au 		n°75-16 du 31 Mars 1975 tel que
	Un chef d'entreprise	ministère chargé de l'agriculture		modifiée et complétée par la loi
	• Un ingénieur foreur ou	2. Transmission du		n°87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n°88-94 du 2 aout 1994.
	ingénieur disposant d'une expérience de 5	dossier aux services techniques		Décret n°97-2082 du 27 Octobre
	ans au moins dans ce domaine	concernés pour procéder aux		1997, fixant les conditions
	 Un ingénieur mécanicien 	constats et préparer un rapport		d'exercice de l'activité de forage
3. Carte	Un agent ayant un brevet de	3. Etude du dossier	Trois (3) mois à partir de	d'eau (article 4).
professionnelle des entreprises	technicien professionnel ou un certificat	4. Présentation du	la date de dépôt du	Arrêté du ministre de l'agriculture
de forages d'eau pour les	d'aptitude professionnelle dans le forage	dossier devant la commission	dossier complet	du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du
catégories : B, C, D, E, F et G	des puits pour chaque sondeuse	centrale d'octroi des cartes	1	24 octobre 2005, relatif aux
	• Sondeuse (s) rotary avec	professionnelles		prestations administratives rendues
	accessoires de forages d'une puissance	5. En cas d'accord, la		par les services du ministère de
	suffisante pour la réalisation de forages	carte est signée par le ministre chargé de l'agriculture et sa		l'agriculture et des ressources
	d'une profondeur de 150 mètres	délivrance à l'intéressé selon la		hydrauliques, les établissements et
	• Pompes 6" et 8"	catégorie demandée		les entreprises publics sous-tutelle et
	• Compresseur adapté	categorie demandee		aux conditions de leur octroi
	• Groupe électrogène			(annexe 5.6).
	• Camion 3 T de charge utile			
	Siège social et un dépôt			
	Siege social et un depot Capital social de 100.000			
	DT			
	<u> </u>			
	3. Catégorie D : moyenne			
	entreprise de forage premier niveau :			
	Toute personne physique ou morale			
	autorisée à creuser à une profondeur			
	pouvant atteindre 300 mètres.			
	Ces entreprises doivent disposer des			
	moyens humains, matériels et financiers			
	suivants :			
	Un chef d'entreprise			
	• Un ingénieur foreur ou			
	ingénieur disposant d'une expérience de 5			
	ans au moins dans ce domaine,			
	Un ingénieur mécanicien,			
	• Un agent ayant un brevet de			
	technicien professionnel ou un certificat			
	d'aptitude professionnelle dans le forage			
	des puits pour chaque sondeuse,			
	• Sondeuse (s) rotary avec			
	accessoires de forages d'une puissance			
			İ	
	suffisante pour la réalisation de forages d'une profondeur de 300 mètres,			

Tists des settades de	G1'4'	D / J	Dil-:-	D ' 5' '' 1'
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Pompes 6" et 8" et 10" ou			
	12",			
	 Compresseur adapté, 			
	 Groupe électrogène, 			
	 Camion 7 T de charge utile 			
	au moins,			
	 Siège social et un dépôt, 			
	Capital social de 150.000			
	DT			
	D1			
	4. Catégorie E : movenne			
	· ·			
	entreprise 2ème niveau :			
	Toute personne physique ou morale			
	autorisée à creuser à des profondeurs			
	pouvant atteindre 500 mètres.			
	Ces entreprises doivent disposer des			
	moyens humains, matériels et financiers			
	suivants :			
	Un chef d'entreprise			
	• Un ingénieur foreur ou			
	ingénieur disposant d'une expérience de 5			
	ans au moins dans ce domaine,			
	• Un agent ayant un brevet de			
	technicien professionnel ou un certificat			
	d'aptitude professionnelle dans le forage			
	des puits pour chaque sondeuse,			
	• Sondeuse (s) moyen rotary			
	avec accessoires pouvant réaliser des			
	forages de 500 mètres de profondeur,			
	Pompe à boue indépendante,			
	Compresseur adapté,			
	Groupe électrogène,			
	• Pompes 6" et 8" et 10" ou			
	12",			
	Camion 7 T de charge utile			
	au moins,			
	 Siège social et un dépôt, 			
	Capital social de 200.000			
	DT.			
	5. Catégorie F : grande			
	entreprise premier niveau :			
	Toute personne physique ou morale			
	autorisée à creuser à des profondeurs			
	pouvant atteindre 700 mètres.			
	Ces entreprises doivent disposer des			
	moyens humains, matériels et financiers			
	suivants :			
	Un chef d'entreprise			
	• Un ingénieur foreur ou			
	ingénieur disposant d'une expérience de 5			
	ans au moins dans ce domaine,			
	Un ingénieur mécanicien			
	2 agents ayant un brevet de			
	technicien professionnel ou un certificat			
	d'aptitude professionnelle dans le forage			
	des puits pour chaque sondeuse,			
	financier,			
	• Sondeuse (s) gros rotary			
	avec accessoires pouvant réaliser des			
	forages de 700 mètres de profondeur,			
	Pompe à boue indépendante,			
	• Pompes 6" et 8" et 10" ou			
	-			
	12",			
	Compresseur adapté,			
	 Groupe électrogène, 			
	Camion 7 T de charge utile			
	au moins,			
	 Siège social et un dépôt, 			
	• Capital social de 250.000			
	DT			
	l .	1		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Catégorie G : grande			
	entreprise deuxième niveau :			
	Toute personne physique ou morale			
	autorisée à creuser à des profondeurs			
	supérieures à 700 mètres.			
	Ces entreprises doivent disposer des			
	moyens humains, matériels et financiers suivants :			
	Un chef d'entreprise			
	• 2 ingénieurs foreurs ou 2			
	ingénieurs disposant d'une expérience de			
	5 ans au moins dans ce domaine,			
	 Un ingénieur mécanicien, 			
	3 agents ayant un brevet de			
	technicien professionnel ou un certificat			
	d'aptitude professionnelle dans le forage			
	des puits pour chaque sondeuse,			
	• Sondeuse (s) gros rotary			
	avec accessoires pouvant réaliser des			
	forages d'une profondeur de 2000 mètres			
	au moins,			
	• 2 pompes à boue			
	indépendantes, • Pompes 6" et 8" et 10" ou			
	12",			
	• 2 compresseurs adaptés,			
	 Un groupe électrogène, 			
	• Camion 7 T de charge utile			
	au moins,			
	 Siège social et un dépôt, 			
	• Capital social de 300.000			
	DT			
	ы			
	Diller & Committee			
	Pièces à fournir :			
	Personnes physiques :			
	Demande sur papier libre.			
	2. Fiche de renseignement			
	fournie par l'administration dûment			
	remplie, datée et signée par le demandeur			
	de la carte.			
	3. Un bulletin n°3 du			
	demandeur de la carte datant de moins de			
	3 mois à la date de son dépôt.			
	4. Un document bancaire			
	certifiant les moyens financiers du			
	demandeur de la carte			
	5. Des copies certifiées			
	conformes à l'original des cartes grises du			
	matériel roulant ou des copies des			
	contrats de leasing, ainsi que des copies			
	certifiées conformes des factures			
	d'acquisition du matériel exigé pour			
	l'obtention de la carte professionnelle			
	6. Une liste du personnel de			
	l'entreprise signée par le demandeur de la			
	carte accompagnée des copies certifiées			
	conformes à l'original du contrat de			
	recrutement de chaque agent et des			
	copies des diplômes et des attestations			
	professionnelles			
	7. Copies certifiées conformes			
	à l'original du titre de propriétéou des			
	contrats de location du siège de			
	l'entreprise etéventuellement du dépôt.			
	D			
	Personnes morales:			
	En plus des pièces exigées pour les			
	personnes physiques, le dossier de la carte professionnelle pour la personne			
	morale doit comporter :			
	morate don componer.	l .	l	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'entreprise et une copie du journal officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale Un document bancaire attestant la libération du capital.			
	Observation: 1. Les entreprises de forage d'eau ayant une carteprofessionnelle dans une catégorie déterminée et qui demandent àêtre classées dans une catégorie supérieure doivent fournir lesdocuments complémentaires suivants: — Un bilan certifié conforme à l'original du dernier exercice, — Les comptes d'exploitation certifiés conformes à l'original des deux derniers exercices — La justification des moyens humains, matériels et financiers complémentaires fixés pour la catégorie demandée, 2. Tout entrepreneur de forage d'eau doit informer par écrit l'administration de la date de commencement et de la fin des travaux.			
4. Accord de principe pour l'installation d'un établissement ou d'un abattoir de volailles ou d'un établissement de reproduction	Conditions: 1. Le lieu d'implantation doit répondre aux conditions exigées selon les normes annexées au manuel relatif à la demande d'installation d'un projet de volaille 2. L'accord des services régionaux vétérinaires et l'arrondissement des sols Pièces à fournir: 1. Une demande sur un imprimé administratif 2. Un plan architectural du projet agréé par les services du commissariat régional au développement agricole 3. Une photocopie de la carte d'identité nationale 4. Une attestation de propriété ou de gérance ou son équivalent	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du Commissariat Régional au Développement Agricole concerné 2. Enquête sur terrain et élaboration d'un rapport 3. Transmission du dossier à la Commission Nationale (la direction générale des services vétérinaires) 4. Etude du dossier et prise de la décision appropriée 5. Information du demandeur de la décision de la commission	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toute les pièces à fournir. Observation :La commission nationale se réunit mensuellement	Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe3.1). Décision du ministre de l'agriculture n°185 du 16 mars 1997 relative à la création d'une commission nationale d'implantation de projets avicoles.
5. Carte professionnelle pour l'importation des semences et plants	Conditions: Exercer l'activité conformément aux exigences du cahier des charges relatif à l'importation et à la commercialisation des semences et plants.	Procédures adoptées: 1. Demande précisant le nom et prénom, le titre, l'objet social, le titre et l'adresse des magasins d'activités pour obtenir la carte professionnelle de l'activité 2. Le certificat du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement 3. Un certificat de propriété ou de location de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page,	La carte professionnelle est délivrée après le contrôle technique de l'entrepôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		6. Certificat d'agrément du fournisseur étranger par l'autorité compétente de son pays 7. Cinq Certificats prouvant sa relation avec cinq distributeurs à raison d'un distributeur par gouvernorat 8. Réalisation du contrôle technique		
6. Carte professionnelle pour la commercialisation des semences et plants	Conditions: Exercice de l'activité conformément aux exigencesdu cahier des charges relatif à l'approvisionnement et le commerce de semences Pièces à fournir: 1. Demande de carte professionnelle spécifique à l'activité 2. Le diplôme du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement, 3. Un contrat de location ou un titre de propriété de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan détaillé de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page, 6. Réalisation du contrôle technique	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	La carte professionnelle doit être délivrée après le contrôle technique du magasin au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.
7. Carte professionnelle pour la production des semences et plants	Conditions: Exercice de l'activité conformément aux exigences du cahier des charges relatif à la production de semences Pièces à fournir: 1. Demande de carte professionnelle spécifique à l'activité 2. Le diplôme du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement, 3. Un contrat de location ou un titre de propriété de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan détaillé de l'entrepôt à exploiter 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page, 6. Réalisation du contrôle technique	2. Etude du dossier	La carte professionnelle doit être délivrée après le contrôle technique du magasin au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.

2. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:			
	L'activité des organismes de contrôle est soumise à un agrément conforme aux dispositions du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique approuvé par l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000.			
	Pièces à fournir : 1. Une demande pour l'agrément au			
8. L'agrément des organismes de contrôle technique Les catégories de contrôle technique sont au nombre de sept (7) A: catégories de contrôle	nom du Monsieur le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. 2. Les statuts. 3. Une liste des catégories de contrôles techniques objet de l'agrément. 4. Une liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux opérations de contrôles et d'audits.	Procédures adoptées: 1. Etude des dossiers des organismes de contrôle technique. 2. Notifier le demandeur d'agrément afin de compléter les documents manquants. 3. Faire des visites avant l'octroi de l'agrément aux organismes de contrôle technique afin de prévisualiser les		
		contrôleurs qui y travaillent et les		
officiel A1: les appareils à vapeur. A2: les appareils à pression de gaz. A3: les ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. B: Les catégories du contrôleréglementaire préalable ou périodique: Ce type de contrôle concerne: B1: les installations de gaz dans les domaines industriels. B2: les installations électriques dans les domaines industriels. B3: Les appareils de levage et les ascenseurs. B4: les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides par canalisation.	5. Désigner un directeur technique pour l'organisme de contrôle. 6. Toutes les justifications permettant d'apprécier les compétences théoriques et pratiques de chaque personne entre elles (une copie des diplômes scientifiques et des diplômes de formation). 7. Les données relatives à l'activité antérieure des agents de contrôles (copies des attestations de travail antérieures). 8. Les contrats de travail qui prouvent l'engagement des agents proposés pour le contrôle de l'organisme. 9. Le bulletin n°3 de chaque membre du personnel proposé pour le contrôle datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande d'agrément. 10. La liste du matériel en la possession de l'organisme à la date de la demande d'agrément. 11. Un engagement du demandeur de se conformer à toutes les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000 portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique. 12. Le manuel de qualité. 13. Le manuel de procédures 14. Une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile.	• •	Trois (3) mois comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000 portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique

3. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Torritoire

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions :			, ,
9. Agrément pour la promotion immobilière.	Conditions: 1. Entreprise de nationalité tunisienne et les étrangers résidents ou nonrésidents ayant une participation minoritaire au capital d'une société tunisienne de promotion immobilière. 2. Le promoteur immobilier doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné pour agissements contraire à l'honneur ou pour abus de confiance et n'avoir pas été frappé de faillite. 3. Un capital suffisant : 150 miles dinars. 4. Une compétence professionnelle : doit justifier une compétence professionnelle : doit justifier une compétence professionnelle avec l'engagement de s'assurer le Concours des hommes de l'Art et d'un personnel qualifié. Un engagement légalisé du promoteur pour avoir recours aux hommes de l'Art et à personnes qualifiées. Pièces à fournir : 1. Demande écrite sur du papier ordinaire au nom du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Fiche de renseignement à remplir avec précision en trois exemplaires. 3. Attestation bancaire justifiant un capital de 150 mille dinars entièrement libérés versés dans un compte bloqué indisponible suivant l'exemple demandé. 4. Photocopie de la carte d'identité nationale du président directeur général ou le gérant. 5. Bulletin numéro 3 et certificat de non faillite du président directeur général ou le gérant ne dépassant pas un délai maximum de 3 mois 6. Liste nominative du premier conseil d'administration ou organisation (pour les sociétés anonymes). 7. Projet des statuts de la société paraphé de la part du président directeur général du le gérant et son ancienneté dans le domaine de la promotion immobilière le cas échéant 9. Liste des techniciens avec justificatif de leurs compétences ou un engagement légalisé de recruter des personnes expérimentés dans le domaine. 10. Une déclaration sur l'honneur pour attribuer le capital de la société libéré à la réalisation de projets immobilières.	Procédures adoptées: 1. Accord sur la réservation du nom sociale de la société: choisir le nom de la société de manière ne laissant aucune confusion avec les noms des sociétés approuvées. 2. Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire. 3. Vérification du dossier: vérifier les pièces inscrites dans le dossier déposé et son degré de conformité avec les conditions requises. 4. Recherche sécuritaire: affectation des cartes d'identité des premiers responsable et des passeports pour les participants étrangers. 5. Transmission des dossiers à la commission consultative de la promotion immobilière à la direction générale de l'habitat qui se réunit mensuellement pour émettre un avis sur les dossiers complets. 6. Elaboration des décisions d'agrément pour les dossiers approuvés par la commission et leur soumission au Ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire - Les étrangers résidents et non-résidents ont la liberté d'avoir une participation minoritaire dans le capital d'une société tunisienne de promotion immobilière approuvée et cette participation et soumise à l'approbation du Conseil Supérieur de l'Investissement si elle est supérieure ou égale à 50 pour cent du capital de la société	Cinq (5) semaines comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière tel que modifié et complété par la loi n°91-76 du 2 aout 1991. Loi n°91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992. Décret n°90-2165 du 19 décembre 1990 fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière. Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière. Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1991 précisant les critères d'agrément des promoteurs immobiliers. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (Annexe n°16).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:			
	Le demandeur d'agrément doit			
	jouir de ses droits civiques et ne pas avoir			
	d'antécédents judiciaires :Vérifier que les			
	conditions soient remplies à travers la pièce			
	fournie : bulletin n°3.			
	2. Titulaire d'un diplôme			
	d'ingénieur dans le domaine de construction			
	délivré par une école nationale ou d'un			
	diplôme d'ingénieur équivalent, reconnu			
	conformément à la législation en			
	vigueur :Vérifier que les conditions soient remplies à travers la pièce fournie : diplôme			
	d'aptitude scientifique.			
	3. Justifier une pratique			
	professionnelle de dix ans au moins:			
	Vérifier que les conditions soient remplies à			
	travers la pièce fournie: Certificat de			Loi n°94-9 du 31 janvier 1994
	compétence professionnelle.			relative à la responsabilité et au
	4. Justifier une pratique à un niveau satisfaisant les activités d'un			contrôle technique dans le domaine
	ingénieur concepteur ou d'un ingénieur			de la construction.
	expert ou d'un ingénieur observateur :			D/
	- Vérifier que les conditions			Décret n°95-416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du
	soient remplies à travers la pièce fournie :			contrôleur technique et aux
	Certificat de compétence professionnelle.			conditions d'octroi de l'agrément.
	Pièces à fournir : 1. Le nom, la nationalité,	Procédures adoptées :	Trois (3) mois	
10. Décision	l'adresse et lorsque la demande est	1. Dépôt du dossier	comptant de la date de dépôt du	Arrêté du ministre de l'équipement,
d'octroi d'agrément pour	présentée par une personne morale : le type,	2. Etude du dossier par la commission d'agrément des contrôleurs	date de depoi du dossier	de l'habitat et de l'aménagement du
un contrôleur technique	l'adresse, la nationalité, l'objet, les noms et	techniques	remplissant	territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations
	les prénoms des dirigeants leur nationalité et leur adresse.	3. Informer ledemandeur de la	toutes les pièces	administratives assurées par les
	2. Une demande au nom du	décision de la commission	à fournir.	services et les établissements
	ministre de l'équipement et de l'habitat.			relevant du ministère de
	3. Les statuts de création du			l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des
	bureau.			conditions de leur octroi (Annexe
	4. La répartition du capital du			n°9).
	bureau.			Note circulaire du ministre de
	5. Liste des organismes			l'équipement, de l'habitat du 20
	spécialisés dans le domaine des constructions qui détiennent d'une façon			janvier 1996 relatif à la désignation du président de la commission.
	individuelle ou collective des parts du			da president de la commissioni
	capital du bureau.			
	6. Bulletin n°3 datant de trois			
	mois à la date du dépôt du dossier.			
	7. Diplôme d'aptitude			
	scientifique. 8. Certificat de compétence			
	8. Certificat de compétence professionnelle.			
	9. Un engagement de porter à la			
	connaissance de l'administration, dans le			
	mois, toute modification des			
	renseignements figurant au dossier			
	accompagnant la demande. 10. Un inventaire des missions			
	antérieures de contrôle.			
	11. L'inscription au tableau de			
	l'ordre des ingénieurs.			

www.jurisitetunisie.com

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Commerce

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
11. Carte de commerçant ambulant	Conditions: 1. Le commerçant détaillant ambulant doit être de nationalité tunisienne. 2. Le demandeur détaillant ambulant doit accomplir 18 ans lors du dépôt de la demande. Obtention pour la première fois de la carte de commerçant détaillant ambulant: 1. Une demande dans l'objet comportant le nom, le prénom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'occupation, la période et les moyens utilisés pour l'occupation. 2. Une copie de la carte d'identité nationale. 3. Deux (02) photos. 4. Une attestation de résidence. 5. Le cas échéant: une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes. Renouvellement de la carte de commerçant détaillant ambulant: 1. Une demande de renouvellement comportant le nom, le prénom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'occupation, la période et les moyens utilisés pour l'occupation. 2. La carte expirée. 3. Une copie de l'inscription au registre du commerce. 4. Une photo et dans le cas échéant, une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public municipal ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes.	Procédures adoptées: Il est statué sur les demandes par la direction régionale du commerce dans les délais d'un mois du dépôt du dossier complet, après l'avis du gouverneur territorialement compétent.	Un mois comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir (30 jours).	Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution (article 9). Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant. Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministre du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n°1-8).
12. Agrément pour l'exercice de l'activité d'agent de publicité commerciale.	Conditions: 1. Avoir, pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, la qualité de commerçant et avoir la capacité requise pour l'exercice du commerce. 2. Etre de nationalité tunisienne. 3. Etre soumise au droit tunisien pour les personnes morales, avoir une participation étrangère au capital déclaré lors de la constitution de la personne morale n'excédant pas cinquante pour cent et confier obligatoirement les attributions de direction de la société à un tunisien ou à des tunisiens. 4. Avoir un capital minimum de dix mille dinars. 5. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à plus de trois mois fermes d'emprisonnement ou six mois avec sursis pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale et ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'interdiction concernant la gestion, l'administration des entreprises ou l'exercice d'une activité quelconque en qualité de commerçant.	Procédures adoptées: 1. La demande doit être examinée et traitée en cas d'acceptation au plus tard 60 jours à compter de la date de son dépôt accompagnée de toutes les pièces à fournir. 2. En cas d'acceptation de la demande, le demandeur est informé de l'acceptation de l'accord de principe 3. Accomplir les procédures de la création de la société conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales 4. Compléter le dossier en fournissant l'original du registre du commerce, une copie des statuts de la société au plus tard un mois après la date d'accord de principe. 5. L'autorisation est attribuée sur décision du ministre chargé du commerce	Deux mois (60 jours) comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°71-22 du 25 mai 1971 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. Loi n°98-40 du 2 juin 1998 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. Décret n° 2011-2913 du 7 octobre 2011, fixant les conditions et procédures d'octroi et de retrait de l'agrément pour l'exercice de la profession d'agent de publicité commerciale.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Avoir, au moins, la licence ou un			
	diplôme équivalent pour la personne physique			
	ou le représentant légal de la personne morale ;			
	et en cas de non obtention de la licence ou d'un			
	diplôme équivalent, avoir accompli avec			
	succès deux ans d'enseignement supérieur et			
	justifier d'au moins une année d'expérience			
	dans une société de publicité.			
	Pièces à fournir :			
	1. La demande d'agrément doit être			
	envoyée au ministère chargé du commerce			
	2. Une fiche de renseignements			
	conformément dûment remplie, datée et signée.			
	3. Une photocopie de la carte			
	d'identité nationale			
	4. Une copie du contrat de location			
	ou du certificat de propriété du local			
	5. Une copie certifiée conforme à			
	l'original du diplôme et le cas échéant, le			
	certificat d'équivalence, ou une attestation			
	justifiant l'accomplissement de deux ans			
	d'enseignement supérieur avec au moins une			
	année d'expérience dans une société de			
	publicité			
	6. Un bulletin n°3 et une attestation			
	de non faillite et de non interdiction concernant			
	le requérant de l'agrément pour les personnes			
	physiques ou le représentant légal pour les			
	personnes morales datant de moins de trois			
	mois à la date de dépôt du dossier			
	7. Une attestation de compte			
	bancaire bloqué pour les personnes physiques			
	présentant un solde minimum de dix mille			
	dinars,			
	8. Une copie du projet des statuts de			
	la société à constituer pour les personnes			
	morales,			
	9. Une liste détaillée des actionnaires			
	au capital de la société selon leurs nationalités.			

5. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Transport

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:	Procédures adoptées :		
	1. Le promoteur doit être	1. Etude du dossier		
	tunisien (la participation étrangère ne doit pas excéder 49%)	préliminaire fourni par le promoteur		
	2. Le promoteur doit avoir une	2. Echange d'information avec		
	expérience suffisante dans le domaine ou	le demandeur pour l'assister dans la préparation d'un dossier répondant aux		
	se faire assister dans la conception et la	exigences de soumission au Conseil		
	réalisation du projet par des personnes	National de l'Aviation Civilepour		
	qualifiées dans le domaine aéronautique.	l'obtention de l'accord de principe		
	Pièces à fournir :	3. Présentation du dossier au		Code de l'aviation civile
	Dossier initial en vue de l'obtention de	conseil mentionné		promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que
	l'accord de principe, contient	Fournir une réponse au promoteur Dans le cas de l'approbation de		modifié et complété par la loi
	essentiellement :	l'accord de prince :		n°2004-57 du 12 juillet 2004,
	Une demande écrite au nom du ministre des Transports	Le promoteur doit entamer son projet et		la loi n°2005-84 du 18 aout
	2. Le CV du ou des promoteurs	constituer la société		2005 et la loi n°2009-25 du 11
	et des responsables de la gestion de	5. Dépôt du dossier constitutif de l'entreprise (avant expiration de		mai 2009.
	l'entreprise.	l'accord de principe) contenant :		Arrêté du ministre du
13. Autorisation	3. La structure du capital entre	- Certificat de non-faillite du		transport du premier août
d'exploitation de l'activité de	actionnaires ou associés	(ou des) fondateur(s).		2006 relatif aux prestations
divertissement et de tourisme par	4. Une copie d'identité (carte	- Copie des statuts de		administratives rendues par
ballons (montgolfières)	d'identité ou passeport) du promoteur du	l'entreprise dûment enregistrés Extrait du registre de		les services relevant du ministère du transport et
	projet, des actionnaires ou des associés	commerce.		établissements publics sous
	5. Projet des statuts de la	- Documents technique des		tutelle et aux conditions de
	société	formations en vue d'organisation.		leur octroi (Annexe n°05-06).
	6. Etude de faisabilité	- Guide des activités		
	7. Présentation technique du	spécifiques 6. Après avoir terminé la		Cahier des charges n°36 du 10 mars 1992 fixant les
	projet contenant les éléments suivants : Base principale d'opération	phase de préparation du projet, le		conditions d'octroi
	(coordonnée géographique).	promoteur dépose une demande		d'autorisation d'exploitation
	Zone(s) géographique	d'inspection opérationnelle.		de ballon libre.
	d'activité.	7. Procéder à l'inspection		
	Date prévue pour le début de	opérationnelle par les services compétents du ministère du transport.		
	l'exploitation.	8. Octroi de l'autorisation, et		
	• Plan de la flotte sur	ce dans le cas d'un résultat favorable de		
	l'horizon de 5 ans. Plan de maintenance.	l'inspection opérationnelle, ou l'octroi		
	Plan de l'employabilité sur	d'une période supplémentaire afin de		
	l'horizon de 5 ans.	permettre à l'investisseur de remplir les conditions d'obtention de l'autorisation.		
	Conditions :	Procédures adoptées :		
	1. Le promoteur doit être de	Etude du dossier initial		Code de l'aviation civile
	nationalité tunisienne (la participation	déposé par le promoteur		promulgué par la loi n°99-58
	étrangère ne doit pas excéder 49%)	2. Echange d'information avec		du 29 juin 1999, tel que
	2. Le promoteur doit jouir	le promoteur afin de l'aider à préparer un		modifié et complété par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004,
	d'une expérience suffisante dans le	dossier qui remplit les conditions pour le présenter au conseil national de		la loi n°2005-84 du 18 aout
	domaine ou se faire assister dans la	l'aviation civile en vue de l'obtention de		2005 et la loi n°2009-25 du 11
	conception et la réalisation du projet par	l'accord de principe.	L'obtention de	mai 2009.
	des personnes qualifiées dans le domaine	3. Présentation du dossier au	l'autorisation est liée	A
	aéronautique.	comité technique compétent	à la capacité du promoteur à	Arrêté du ministre du transport du premier août
14. Approbation des	Dia > fi	4. Réponse fournie au promoteur	répondre aux	2006 relatif aux prestations
organismes de formation dans le domaine de l'aviation civile	Pièces à fournir :	promoteur	conditions	administratives rendues par
(Formation continue et recyclage à	Dossier initial en vue de l'obtention de l'accord de principe, contient	Dans le cas de l'octroi de l'accord de	nécessaires à	les services relevant du
la demande des institutions	essentiellement :	principe :	l'obtention de	ministère du transport et établissements publics sous
étatiques dans le secteur)		- Le promoteur est invité a	l'autorisation tout en tenant	tutelle et aux conditions de
	1. Demande écrite au nom du	réalisé son projet et a constitué son entreprise.	compte de la période	leur octroi (Annexe n°05-07).
	Ministre du Transport	entreprise. 1. Dépôt du dossier constitutif	de validité de	
	2. Curriculum vitae du (des)	de l'entreprise (avant expiration de	l'accord de principe.	Note circulaire du ministre de
	promoteur(s) et des responsables chargés	l'accord de principe) contenant :		transport n°165 du 8 octobre 2009.
	de la direction de l'entreprise.	- Certificat de non-faillite du		2007.
	3. Structure de capital entre actionnaires ou associés	(ou des) fondateur(s).		Note circulaire du ministre de
	4. Copie d'identité (copie de la	- Copie des statuts de		transport n°185 du 13 octobre
	CIN ou du passeport) du promoteur et	l'entreprise dûment enregistrés Extrait du registre de		2009.
	des actionnaires	commerce.		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	 Projet de statuts de la société 	- Documents technique des		
	6. Etude de faisabilité	formations en vue d'organisation.		
	7. Présentation technique du	Ces documents sont cités dans la		
	projet, contenant les éléments suivants :	législation en vigueur de la formation		
	L'organigramme de la	dans le domaine de l'aviation civile, et		
	société	qui remplis les critères de l'organisation		
	Date prévue pour le début	internationale de l'aviation civile		
	d'exploitation	(OACI) et de l'agence européenne de la		
	 Le Programme de formation 	sécurité aéronautique (EASA).		
	(au cas il n'y a de programme agréé)	2. Après avoir terminé la		
	Pour la formation les données ci-après	phase de préparation du projet, le		
	devront être ajoutées :	promoteur dépose une demande		
	Plan de maintenance et CV	d'inspection opérationnelle.		
	des agents chargés de la maintenance des	3. Procéder à l'inspection		
	avions.	opérationnelle par les services		
	• Les aéroports et les zones	compétents du ministère du transport.		
	géographiques d'activités.	4. Octroi de l'autorisation, et		
		ce dans le cas d'un résultat favorable de		
	espaces réservés pour la formation			
	(dimensions des salles de cours).	d'une période supplémentaire afin de		
	Empose detailier des moyens	permettre à l'investisseur de remplir les		
	humains et matériels réservés à la	conditions d'obtention de l'autorisation.		
	formation :			
		Observation : L'accord de principe peut		
	formation (pour chaque type de	être prolongé d'une année.		
	formation)	Une prolongation supplémentaire peut		
	✓ Le manuel d'opérations est	être accordée si le demandeur prouve		
	requis pour la formation des pilotes.	que des progrès significatifs ont été		
	•	réalisés dans le cadre de la réalisation du		
	instructeurs par CV et matières à	projet		
	enseigner.			
	• Copie des statuts de			
	l'entreprise dûment enregistrés.			
	Justification de l'inscription			
	au registre du commerce.			

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Tourisme etdel'Artisanat

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
15. Accord de principe pour les sociétés de gestion des unités d'hébergement ou d'animation touristique	Conditions: L'unité d'hébergement ou d'animation touristique doit être créée conformément aux procédures légales applicables Pièces à fournir: 1. Demande au nom du directeur général de l'Office national tunisien du tourisme. 2. Le projet des statuts et la liste des actionnaires. 3. Un formulaire de l'accord de principe (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien) 4. Procès-verbal d'un accord entre le propriétaire de l'établissement touristique et les fondateurs de la société de gestion	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier 2. Étude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi nº 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.
16. Accord définitif pour les sociétés de gestion des unités d'hébergement ou d'animation touristique	Conditions: Présentation de la demande d'approbation finale au plus tard un an après la date d'obtention de l'accord de principe. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office national du tourisme tunisien. 2. Le dossier juridique relatif à la société créée 3. Un formulaire d'accord (formulaire disponible à la Direction de la promotion des investissements de l'Office National Du Tourisme Tunisien 4. Contrat de gestion d'une unité d'hébergement ou d'animation touristique conformément aux procédures légales	dossier	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.

7. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
17. Installation et exploitation d'un réseau de télécommunications privé et indépendant		1. L'installation et l'exploitation de réseaux de télécommunications privés indépendants sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des communications après avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de l'instance nationale de télécommunications 2. L'installation et l'exploitation de réseaux privés internes ne sont pas soumises à autorisation Observation: Réseau privé indépendant: Réseau privé qui traverse le domaine public ou appartient à un domaine privé. Réseau privé interne: réseau privé qui ne passe pas par le domaine public ou le domaine privé.	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008
18. Accord de principe pour fournir un point d'échange internet.		La fourniture d'un point d'échange Internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale de Télécommunications.	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013. (Art. 31-5)
19. Intégration et réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	Pour la personne physique: 1. Être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation, si le demandeur de l'agrément est une personne physique, 2. Disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité. Pour la personne morale: 1. Être constituée conformément à la législation tunisienne et ayant un représentant légal jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation si le demandeur de l'autorisation est une personne morale 2. Disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité.	Documents et procédures requis: 1. une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément, 2. le bulletin n° 3 pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale datant d'au moins 3 mois à la date de dépôt de la demande, 3. une copie des statuts pour les personnes morales, 4. les documents justificatifs des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité. Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication peut octroyer un accord de principe valable pour une durée de six (6) mois, pour l'accomplissement des procédures nécessaires à l'obtention de l'agrément sur la base d'une fiche de renseignement fournie par le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, dûment remplie, datée et signée par le demandeur. L'accord de principe ne donne pas droit à l'exercice de l'activité.	Quarante-cinq (45) jours au maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication tel que modifié et complété par le décret n° 2015-452 du 9 juin 2015. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1er août 2014, fixant les catégories des activités d'intégration et de créalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et les moyens humains matériels et financiers exigés.
20. Certification d'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique	Conditions: 1. Êtrede nationalité tunisienne, 2- Sans antécédents judiciaires, 3- Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées dans la sécurité informatique ou d'un diplôme équivalent ou, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique ou, titulaire d'une maîtrise en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique et qui a occupé une fonction en rapport avec le domaine de la sécurité informatique, pour une période minimale de deux années.	L'Agence nationale de la sécurité informatique accorde la certification d'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique sur la base de l'avis d'une commission consultative créée au niveau de l'Agence et composé de représentants de plusieurs ministères et d'un représentant de la profession. Procédures adoptées: Les demandes d'obtention du certificat sont adressées à l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé.	jours) à compter de la datedu dépôt du dossier complet. En cas de refus, le dossier sera restitué à son	Loi n° 2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique. (article 8) Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des adtorisations	Toute personne morale désirant	Troccures	Detais	References juridiques
	obtenir un certificat pour exercer l'activité			
	d'expert auditeur dans le domaine de la			
	sécurité informatique, doit employer à plein			
	temps, au moins trois experts auditeurs,			
	certifiés auprès de l'agence nationale de la			
	sécurité informatique.			
	10 10 10 10			
	L'expert auditeur doit suivre un cycle de			
	formation dans le domaine de la sécurité			
	informatique, reconnu par l'agence nationale			
	de la sécurité informatique, et ce, au moins			
	une fois tous les trois ans. En cas de			
	manquement à ces dispositions, le directeur			
	général de l'agence nationale de la sécurité			
	informatique peut, sur avis de la commission			
	prévue à l'article 7 du présent décret, retirer			
	provisoirement le certificat jusqu'à ce que			
	l'expert régularise sa situation. Le certificat			
	est retiré définitivement de l'expert qui n'a pas			
	effectué le cycle de formation dans un délai			
	maximum de trois mois à partir de la date du			
	retrait provisoire du certificat.			
	D			
	Pièces à fournir :			
	Pour la personne physique :			
	1. Une fiche de renseignement			
	établie par l'Agence Nationale de la Sécurité			
	Informatique, dûment remplie et signée par le			
	représentant juridique du demandeur du			
	certificat, 2. Copie de la carte d'identité			
	•			
	nationale, 3. Un certificat de nationalité datant			
	3. Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois			
	4. Bulletin numéro 3 délivré depuis			
	moins de 3 mois			
	5. Une copie du diplôme universitaire confirmant le niveau			
	universitaire confirmant le niveau universitaire exigé			
	6. Une copie du certificat de			
	formation requis, le cas échéant.			
	Les documents prouvant l'expérience			
	professionnelle dans le domaine de la sécurité			
	informatique, le cas échéant.			
	. Pour la personne morale :			
	Une fiche de renseignement			
	établie par l'Agence Nationale de la Sécurité			
	Informatique, dûment remplie et signée par le			
	représentant juridique du demandeur du			
	certificat,			
	2. Une copie de la carte d'identité			
	nationale du représentant juridique de la			
	personne morale,			
	3. Une copie des certificats des			
	trois experts auditeurs qui vont être employés,			
	4. Une copie des statuts,			
	5. Une copie des contrats de travail			
	conclus avec les trois experts auditeurs,			
	6. Une copie de l'extrait du registre			
	de commerce.			

8. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère des Finances

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
21. Autorisation pour l'ouverture d'une représentation pour les paris mutuels sur les courses de chevaux	Pièces à fournir: 1. Demande écrite au nom du président et du directeur général de l'Agence Tunisienne de Solidarité. 2. Bulletin numéro 3 pour les antécédents judiciaires. 3. Une copie d'un cahier des charges préparé à cet effet par la partie concernée. 4. Effectuer une investigation de sécurité liée à la personne concernée et mener une inspection du local à exploiter et déterminer la distance le séparant des mosquées et des établissements d'enseignement. 5. L'autorisation est délivrée par le président directeur général de l'Agence tunisienne de solidarité après approbation du conseil d'administration, approbation du ministre des finances et sur avis du Ministre de l'Intérieur.	Procédures adoptées: 1. Présentation du dossier 2. Étude du dossier 3. Octroi de l'autorisation.	partir de la date	Décret n° 2006-1996 du 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité

9. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:	Documents requis pour la		
	1. La personne physique ou le représentant	réalisation d'un projet de		
	légal de la personne morale celui qui réalise un projet de construction d'un local ou l'exploitation d'un local	foyer universitaire privé : Le dossier relatif à la réalisation		
	dont il est propriétaire ou locataire pour l'hébergement	de projet de foyer universitaire		
	des étudiants, doit être bénéficiaire de ses droits civils	privé destiné à l'hébergement		
	et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour délit	des étudiants est constitué des		
	ou crime qui constitue un attentat contre les deniers ou	documents suivants:		
	la morale.	1. Une note		
	2. Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent se situer à l'intérieur des zones	représentative au sujet du projet		
	urbaines réservées à cet effet selon le plan	dont la construction est prévue		
	d'aménagement urbain approuvés et proche des	et la structure de son		
	établissements d'enseignement supérieur et de	financement		
	recherche. Les dits locaux doivent disposer des	2. Les délais de		
	commodités nécessaires des conditions hygiéniques et	réalisation		
	des conditions de sécurité pour l'hébergement des étudiants.	3. Un plan de		
	3. L'exploitant d'un local destiné à	situation de l'immeuble avec		
	l'hébergement des étudiants doit superviser directement	indication de la situation du		
	le local ou désigner par écrit un responsable après	terrain.		
	approbation du ministère de l'enseignement supérieur,	4. Une copie des		Arrêté du Ministère de
	de la recherche scientifique. L'exploitant du local ou le	croquis du projet contenant :	Autorisation accordée	l'Enseignement Supérieur, de la
22. Permis	responsable désigné par lui assure essentiellement les	- le nombre et le type	après l'inspection sur	Recherche Scientifique et de la
d'exploitation des foyers	questions suivantes :	des chambres selon la capacité d'accueil	le terrain du local qui	Technologie du 17 octobre 2003
universitaires privés destinés à l'hébergement	- la tenue des dossiers et des registres	- Le pavillon	doit répondre aux conditions stipulées	portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement
des étudiants	relatifs aux étudiants résidents au local,	sanitaire	dans le cahier des	universitaire privé tel que modifié
	- l'assurance d'une garde permanente du	- Les espaces	charges	par le décret du 14 juillet 2008.
	local jour et nuit, et l'assurance de la propreté nécessaire et la veille à l'application des règles de	communs		
	l'hygiène et de la sécurité au foyer,	- La superficie totale		
	- l'assurance des soins des étudiants	couverte		
	résidents en cas de nécessité,	- La superficie selon		
	- la conclusion des contrats de location avec	la spécification d'utilisation		
	les étudiants résidents au foyer ou leurs parents. Une	5. Une note relative		
	copie du contrat est remise à l'étudiant	aux critères d'utilisation du		
	4. Les locaux destinés pour l'hébergement des étudiants, que ce soit directement exploités par le	local comprenant essentiellement :		
	propriétaire ou par une deuxième partie en tant que	- Les conditions de		
	locataire, sont classés en trois catégories en fonction de	direction du local		
	ca capacité d'accueil comme suit :	- le tarif proposé		
	- 1 ^{ère} catégorie : des locaux dont la capacité	pour loyer individuel selon le lit		
	d'accueil varie entre 50 et 100 lits.) -		
	- 2ère catégorie : des locaux dont la capacité	Les pièces demandées pour		
	d'accueil est supérieur à 100 lits et ne dépassant pas les	l'exploitation du foyer		
	300 lits.	universitaire dans un local à		
	- 3 ^{ère} catégorie : locaux dont la capacité	titre de propriété ou de		
	d'accueil est supérieur à 300 lits et dépassant pas les 600 lits.	location d'une façon légale		
	OOO IIIS.	contiennent :		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les locaux dont la capacité d'accueil est inférieure à 50	1. une note à propos		
	lits peuvent être examinés cas par cas.	de l'exploitation du local		
	5. Les locaux destinés à l'hébergement des	comprenant notamment des		
	étudiants doivent avoir l'aération, l'éclairage naturel et électrique, l'eau potable et le chauffage central doivent	données concernant les conditions de l'exploitation, le		
	être disponibles. Les frais de ces commodités sont à la	tarif proposé pour la location		
	charge de l'investisseur.	aux étudiants et les critères de sa		
	6. Les superficies brutes dont doit disposer le	révision		
	foyer sont calculées à la moyenne de 11m² par lit avec			
	une marge d'augmentation ou de diminution qui ne	graphiques généraux portant une		
	dépasse pas 10%	numérotation des chambres et		
	Les superficies nettes dont doivent disposer les chambres sont comme suit :	de leur capacité d'accueil. 3. un certificat de		
	- Chambre à un seul lit : 7.5 m²	propriété du local ou un contrat		
	- Chambre à deux lits ; 14 m²	de location ou un certificat de		
	- Chambre à 3 lits 18 m ²	droit à la gestion		
	Dans tous les cas on ne peut héberger plus que trois (3)	un projet de règlement intérieur		
	étudiants dans une seule chambre.	du foyer.		
	 Les chambres qui constituent les bâtiments destinés à l'hébergement des étudiants doivent disposer 	Procédures adoptées :		
	des équipements suivants pour chaque étudiant :	L'autorisation est accordée après inspection sur terrain		
	- Un lit (90x1.90 au minimum)	montrant que le foyer répond		
	- Un matelas et un oreiller	aux conditions mentionnées		
	- Une armoire (50x55x2.10 au minimum) - Une table (70x50x80 au minimum)	dans le cahier des charges.		
	- Une étagère pour les livres (27x31x80 au minimum)			
	- Une veilleuse pour chaque chambre à deux lits ou			
	plus Una payballa			
	- Une poubelle 8. Les locaux destinés à l'hébergement des			
	étudiants doivent comprendre des espaces sanitaires			
	selon les normes minimales suivantes :			
	- une douche pour 10 résidents, - une toilette pour 8 résidents,			
	- un lavabo pour 5 résidents,			
	- un ascenseur automatique aux foyers qui comprennent			
	cinq (5) étages au moins			
	9. Le bailleur doit : - conclure des contrats d'assurance pour le foyer et			
	pour tous ses résidents,			
	- assurer la prévoyance médicale nécessaire,			
	périodiquement, par le médecin conventionné avec le			
	foyer. 10. Quel que soit sa capacité d'accueil, le			
	local destiné à l'hébergement des étudiants doit			
	disposer de ce qui suit :			
	- un local administratif,			
	- les moyens de prévention nécessaires approuvés par la			
	protection civile, - une unité de cuisine équipée d'une cuisinière, d'un			
	réfrigérateur, d'une table à manger avec chaises et d'un			
	évier à chaque étage, à compter 0,5m² pour chaque			
	étudiant,			
	- une salle de soin équipée d'un lit et une armoire contenant les médicaments de base pour les soins			
	urgents,			
	- un espace d'Internet et d'activités culturelles			
	contenant les équipements de base (un téléviseur, une			
	vidéo, internet), - une buvette équipée d'un réfrigérateur et d'une unité pour la préparation des			
	boissons chaudes.			
	11. Outre les conditions et les normes			
	indiquées ci-dessus, il faut disposer de ce qui suit :			
	a. Pour les foyers dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 lits et ne dépasse pas 300 lits :			
	- un standard téléphonique,			
	- un taxiphone dans chaque pavillon ou étage,			
	- un agent administratif par 100 résidents.			
	b. Pour les foyers dont leur capacité			
	d'accueil est supérieure à 300 lits et outre les			
	conditions et les normes supplémentaires pour les foyers dont leur capacité d'accueil est supérieure à 100			
	lits:			
	- un animateur culturel,			
	- une salle pour l'accueil des parents.			
	- fournir Wifi dans chaque pavillon du foyer.			
	-Equiper le foyer par une caméra pour surveiller			
	l'entrée et la sortie des étudiants et assurer leur sécurité	l		

10. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de la Santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
23. Autorisation pourl'exercice de la médecine de reproduction dans les établissements sanitaires privés	Conditions: La médecine de la reproduction doit être exercée dans des établissements agréés au sein d'une unité individualisée et fonctionnellement autonome. Cette unité est placée sous la responsabilité administrative d'un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique personnellement autorisé. Pièces à fournir: 1. Demande au nom du ministre de la santé présentée par le directeur de la structure, 2. Engagement du médecin coordinateur de l'unité de médecine de la reproduction. 3. Une copie des diplômes scientifiques et un certificat de compétence pour le biologiste responsable des travaux de médecine de la reproduction, 4. Trois (03) copies des plans de l'unité. 5. Liste des équipements installés. 6. Liste du personnel affecté à l'unité de médecine de la reproduction, avec leurs contrats de travail et diplômes scientifiques.	Procédures adoptées: 1. Étudier le dossier 2. Transmettre le dossier au Comité national de médecine de la reproduction pour avis 3. Effectuer l'examen et la vérification de la conformité de l'unité de médecine de la reproduction avec les dispositions législatives et réglementaires.	Deux mois (60 jours) de la date de transmission du dossier à la commission nationale de la médecine de la reproduction	Loi n°2001-93 du 7 aout 2001, relative à la médecine de la reproduction Décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction tel que modifié et complété par le décret n° 2005-994 du 24 mars 2005. Décret n° 2003-1027 du 28 avril 2003, relatif à la définition des activités de la médecine de la reproduction et les modalités de son exercice Arrêté du ministre de la santé du 27 mars 2003 fixant le modèle de la demande du couple pour bénéficier des prestations de la médecine de la reproduction Arrêté du ministre de la santé du 16 juillet 2003 relatif au registre des actes de la médecine de la reproduction Circulaire du ministre de la santé n°85 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des dispositions législatives relatives à la création des unités de la médecine de reproduction dans les établissements sanitaires privés
24. Autorisation d'exploitation de laboratoire privé d'analyses médicales humaines, vétérinaire, d'anatomie et cytologie pathologiques humaines	Conditions: 1. Le demandeur doit être libre de tout empêchement juridique et doit répondre aux conditions d'exercice. 2. Etre titulaire d'un doctorat en médecine ou pharmacien et titulaire d'un diplôme dans la biologie médicale humaine ou d'un diplôme équivalent ou titulaire du titre de biologiste avant janvier 1988, et inscrit au tableau de l'ordre des médecins compétent. Ou être titulaire d'un doctorat d'anatomie et de cytologie pathologique humaine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, ou d'un diplôme équivalent ou être titulaire d'un doctorat de médecine vétérinaire, spécialité biologie médicale vétérinaire ou d'un diplôme agréé ou ayant exercé au grade de médecin spécialiste de la santé vétérinaire ou un vétérinaire hospitalo-universitaire spécialiste en parasitologie, microbiologie ou biochimie. Pièces à fournir: 1. Remplir le formulaire de demande d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales, fourni par l'Unité des laboratoires de biologie médicale, 2. Copie de la carte d'identité nationale, 3. Copie du statut s'il s'agit d'une personne morale, 4. Des copies certifiées conformes des diplômes requis, 5. Attestation d'inscription du postulant à l'ordre professionnel dont il relève 6. Plan détaillé du local du laboratoire, 7. Copie du contrat prouvant que le postulant peut utiliser le local pour son activité professionnelle (titre de propriété, contrat de location, promesse de vente ou promesse de location)	Procédures adoptées: 1. Étudier le dossier 2. Présenter le dossier au comité technique de biologie médicale pour exprimer un avis 3. Délivrance de l'autorisation	deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n°2002-54 du 11 juin 2002 relative aux laboratoires d'analyses médicales (article 8) Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009, relatif aux conditions de la formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire pour le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire. Arrêté du ministre de la santé du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe 3.1)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	8. Liste du matériel nécessaire pour l'activité			
	du laboratoire,			
	9. Liste des analyses prévues pour être pratiquéesdans le laboratoire, avecla précisiondes			
	techniques que l'intéressécomptemettre en œuvre			
	10. Le cas échéant, la décision de démission ou			
	d'octroi d'un congé pour création d'entreprise			
	11. Si le laboratoire appartient à un			
	établissement sanitaire privé, il faut joindre aux			
	documents sus indiqués, un engagement de réserver le			
	local aux activités pour lesquelles il a été créé et une			
	copie de l'accord signé entre le biologiste qui va administrer le laboratoire et l'établissement sanitaire			
	privé.			
	Pour l'autorisation d'exploitation par procuration :			
	1. Une demande au nom du ministre de la			
	santé			
	2. Bulletin n°3 délivré depuis une période ne dépassant pas une année.			
	3. Une copie du contrat entre le biologiste et			
	les héritiers			
	4. Une copie des diplômes scientifiques ou			
	attestation d'équivalence			
	5. Une attestation d'inscription à l'ordre			
	professionnel			
	6. Une copie du contrat de procuration liant le mandataire et les héritiers			
	Conditions:			
	le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal			
	pour l'exercice d'une profession commerciale			
	conformément à la législation en vigueur.			
	Pièces à fournir :			
	Pour l'accord de principe :			
	1. Demande au nom du directeur général de			
	l'Office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie 2. Copie de l'étude de l'impact du projet sur			
	l'environnement			
	3. Plans de situation du centre de thermalisme			
	4. Copie des statuts de l'entreprise relative à			
	l'activité de thermalisme	Procédures adoptées :		
	5. Copie de l'approbation du ministère chargé	Pour l'accord de principe : 1. Etudier le dossier		
	du tourisme.	par le comité technique des		
	6. Une copie de l'approbation de l'Agence nationale de protection de l'environnement sur le projet	centres de thermalisme	Accord de	
	7. Un plan de situation de la voie de l'apport	2. Informer le	principe :	
	et de la décharge de l'eau de mer.	demandeur des réserves du	un mois (30 jours)	
		Comité, le cas échéant	à compter de la	
	Pour l'approbation finale : 1. Demande au nom du directeur général de	3. Accorder l'accord	date du dépôt du	Décret n° 2006-3174 du 30
25. Autorisation de	l'Office.	de principe après la levée des	dossier complet.	novembre 2006, fixant les
réation et d'exploitation des	2. Une copie de l'accord de principe.	réserves par le demandeur	Approbation	normes et les conditions de création et d'exploitation de
entres de thalassothérapie	3. Procès-verbal de lanomination du directeur	Pourl'approbation finale :	finale :	centres de thalassothérapie
	du centre. 4. Contrat du médecin visé par le conseil de		un mois (30 jours)	(Article 4)
	l'ordre.	par le comité technique des	à compter de la	,
	5. Liste nominative actualisée du personnel.	centres de thermalisme	date du dépôt du	
	6. Copie de la convention avec le laboratoire d'analyse	2. Informer le	dossier complet.	
	7. Fixation des points d'échantillonnage avec	demandeur des réserves du		
	un schéma des coordonnées géographiques.	Comité, le cas échéant. 3. Délivrance de		
	8. Attestations d'analyses effectuées au niveau	l'autorisation après avoir levé		
	des neuf points de captage de l'eau de mer par un laboratoire reconnu habilité par le ministère de la santé	les réserves par le demandeur.		
	ne dépassant pas six mois.			
	9. Contrats de travail du personnel actualisés			
	et accompagnés des diplômes scientifiques.			
	10. Copie du plan d'intervention rapide en cas			
	de pollution.			
	11. Une copie de la convention avec la médecine du travail.			
	12. Une copie du certificat de sécurité d'atelier			
	valide.			
			1	i
	13. Copie de l'attestation d'assurance.			

11. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Intérieur

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
26. Autorisation pour rédacteur public	Conditions: 1. Être de nationalité Tunisienne. 2. Avoir au moins le niveau de la Troisième année secondaire 3. Avoir l'âge de la majorité, 4. Avoir un casier judiciaire vierge. 5. Participer à un examen écrit. Pièces à fournir: 1. Une demande écrite au nom du gouverneur, 2. Bulletin n° 3 de moins de six mois. 3. Une copie de la carte d'identité nationale. 4. Une attestation justifiant le niveau scolaire	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier complet au gouvernorat par l'intermédiaire de la délégation, avec l'avis du délégué 2. Etudedu dossier par le service compétent du gouvernorat 3. Répondre au demandeur via le délégué	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 69-19 du 27 mars 1969 relative à la profession d'écrivain public.
27. Carte professionnelle pour forage de puits de catégorie A	Conditions: 1. Le diamètre du puits de 1 mètre à 3 mètres 2. Attestation de formation prouvant la compétence professionnelle. 3. Disponibilité des ressources financières et matérielles. Pièces à fournir: 1. Une demande écrite au nom du gouverneur 2. Une copie de la carte d'identité nationale 3. Copie d'attestation de compétences professionnelles. 4. Une déclaration sur l'honneur de la disponibilité des ressources matérielles et financières.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au gouvernorat 2. Transmissiondu dossier aux services techniques compétents pour réaliser une inspection et préparer un rapport 3. En cas d'accord, l'autorisationpour forage de puits de catégorie Aest accordée au demandeur.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux. Décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau (article de 2 à 11).

1. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de l'Intérieur

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Octroi d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux ou insalubres (les établissements classés dans la troisième catégorie) 1. Octroi d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements classés dans la troisième catégorie)	Pièces à fournir: 1. Remplir un imprimé timbré d'un timbre fiscal d'une valeur de 3000 millimes et légalisé retiré auprès du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale 3. Récépissé de paiement de la cotisation fixe requise 4. Un plan d'ensemble en trois exemplaires à l'échelle de 1/200 présentant l'aménagement intérieur de l'établissement et indiquant l'emplacement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, des issues de secours, des moyens de premiers secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production, 5. Un plan de situation de l'établissement en trois exemplaires à l'échelle de 1/1000 indiquant tous les bâtiments contigus avec leur affectation jusqu'à une distance de 50 mètres au moins, 6. Note descriptive du projet (ou fiche explicative remplie et signée) avec l'indication des matières utilisées et des produits et des procédés de fabrication, 7. Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence cationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005.	Procédures adoptées: 1. Présentation d'un dossier au gouvernorat 2. Effectuer l'enquête publique et les consultations techniques par les services concernés 3. Informer le demandeur des résultats de	Délais	Références juridiques Code du travail promulgué par la loi nº 66- 27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par des lois antérieures notamment les articles 293 à 324 de ledit code. Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi nº 2009-11 du 2 mars 2009. Loi nº 2004-72 du 02 août 2004 relative à la maitrise de l'énergie Décret nº 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Décret nº 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Décret nº 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumise à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges. Décret nº 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement et les textes modifiants et complétant ce décret. Décret nº 2008-2954 du 23 août 2008, modifiant et complétant le décret nº 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement et les textes modifiants et complétant ce décret.
				du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
2- Autorisation d'exploitation des débits de tabac (renouvellement de décision ou changement d'adresse)	Le demandeur d'autorisation doit : 1. Avoir un casier judiciaire vierge 2. Ne pas être un fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales ou des entreprises et établissements publics. 3. Ne pas avoir d'autres revenus suffisants qui dépassent le triple du salaire minimum garanti pour des différentes professions dans les secteurs non agricoles, 4. Présenter un dossier complet 5. Respect de la distance légale requise entre deux locaux de vente de tabac (pas moins de 50 mètres) Pièces à fournir : 1. Demande au nom du gouverneur 2. Photocopie de la carte d'identité nationale, 3. L'extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum, 4. Une copie de la quittance de déclaration d'impôt sur le revenu relative à l'année précédant l'année celle de la demande d'autorisation, 5. Un contrat de location ou attestation de propriété du local à exploiter, 6. Un certificat de prévention du local à exploiter, 7. Une photocopie de la carte d'identité fiscale, 8. La décision originale.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat ou de la délégation où habite l'intéressé. 2. Transmission du dossier au service compétent pour s'assurer du respectde la distance légale requise entre deux locaux de vente de tabac (pas moins de 50 mètres) 3. Mener une recherche sociale de l'intéressé. 4. Présentation du comité régional pour l'octroi des autorisations de vente de tabac 5. En cas d'approbation l'autorisation est délivrée à l'intéressé et le trésorier régional en est informé.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1996, fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac.
3- Autorisation d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat	Conditions: 1. Présentation d'une étude technique et économique en cas d'exécution d'un projet de promotion forestière ou pastorale 2. Présentation d'une attestation technique visée par l'autorité de tutelle en cas d'exécution d'un projet d'intérêt général. 3. Présentation d'un certificat vétérinaire pour la mise en place des ruches d'abeilles 4. Acquittement du droit annuel pour l'occupation provisoire auprès de la recette des finances territorialement compétenteet ce avant l'obtention de l'autorisation pour la première année et au cours du premier mois de chaque année en cas de renouvellement. 5. Acquittement du droit de trois mois de garantie avant l'obtention de l'autorisation et qui sera remboursé à la fin de l'occupation. Pièces à fournir: 1. Une Demande écrite 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale 3. L'emplacement et la superficie du lot de terrain 4. Un Plan élaboré par un expert agréé décrivant l'emplacement et la superficie des bâtiments et les équipements à installer sur le terrain. 5. Une étude technique et économique en cas d'exécution d'un projet de promotion forestière ou pastorale 6. Un certificat vétérinaire pour la mise en place des ruches d'abeilles 7. Une attestation technique certifiée par l'autorité de tutelle pour l'exécution d'un projet d'intérêt général. 8. Une étude d'impact sur l'environnement si nécessaire	1- Présentation d'une demande au gouvernorat ou au commissariat régional du développement agricole 2- Une étude du	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code forestier refondu par la loi nº 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié par la loi nº 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi nº 2005-13 du 26 janvier 2005 et la loi nº 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (Article 76 dudit code). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche (Article 76 dudit code). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat Tel que modifié et complété par l'arrêté du 03 octobre 2014. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et du Ministre des Finances du 29 juin 2006, fixant la liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Pagriculture et de l'Agriculture et de l'Agriculture et de l'Agriculture et de l'Pagriculture et de l'Agriculture et de l'Bagriculture et de l'Agriculture et de l'Bagriculture et de l'Agriculture et de l'Ag

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
4- Autorisation du gouverneur pour les opérations immobilières avec un étranger (Accord de principe)	Les terrains et les locaux bâtis en dehors des zones industrielles et hormis les terrains des zones touristiques et ce pour la réalisation de projets économiques. Pièces à fournir: 1- Un imprimé de demande d'autorisation en cinq exemplaires originaux 2- Un constat établi par voie d'huissier notaire 3- Une attestation d'acquittement de droits municipaux 4- La promesse de vente 5- Une attestation d'acquittement d'impôt 6- Les documents d'identité des parties prenantes à l'opération foncière, 7- Les documents relatifs à la propriété objet de l'opération foncière.	Procédures adoptées: 1- Présentation d'une demande accompagnée de tous les Pièces à fournir au gouvernorat 2- Transfert du dossier au délégué de la région où se situe le terrain objet de l'opération foncière pour avis. 3- Transmission du dossier à l'administration générale des expertises au secrétariat d'Etat auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières 4- Transmission du dossier à la direction générale des affaires foncières 4- Transmission du dossier à la direction générale des affaires régionales auprès du ministère de l'intérieur En cas d'approbation, une autorisation est délivrée aux	Délais	Références juridiques Décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, tel qu'il a été complété par la loi n°2005-40 du 11 mai 2005.
5- Autorisation du gouverneur pour les opérations immobilières à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole	Le terrain objet de l'opération foncière doit être dans une zone d'intervention de l'agence foncière agricole Pièces à fournir: 1- Un imprimé de demande d'autorisation en cinq exemplaires originaux 2- Les documents d'identité des parties prenantes à l'opération immobilière, 3- La promesse de vente le cas échéant 4- Les documents relatifs à la propriété objet de l'opération immobilière.	intéressés. Procédures adoptées: 1- Présentation d'une demande au gouvernorat 2- Transfert du dossier à l'Agence Foncière Agricole pour étude et pour avis 3- En cas d'approbation, les personnes intéressées sont informées et doivent remplir et signer un engagement 4- Visa de la demande d'autorisation et délivrance aux personnes intéressées.	120 jours	Décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, tel qu'il a été complété par la loi n°2005-40 du 11 mai 2005. Loi n° 2000-29 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 77-17 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.
6- Permis de bâtir	Conditions: 1- Le demandeur doit être le propriétaire du terrain 2- Le lot doit faire partie d'un lotissement agréé.sa vocation et nature doivent être conforme au plan d'aménagement urbain de la zone. 3- Doivent être respectées les réglementations en vigueur relatives à la protection des terres agricoles et des monuments historiques et celles relatives au patrimoine historique et archéologique et les zones naturelles et urbaines et les zones de sauvegarde. 4- La demande présentée doit être complète et conforme à la réglementation en vigueur Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier signée par le pétitionnaire ou son représentant. 2. Un certificat de propriété ou un jugement en matière pétitioire ou un autre document attribuant la propriété de la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire. 3. Une fiche de renseignements techniques délivrée par l'administration, signée par l'architecte auteur du projet.à l'exception des cas nécessitant pas le recours à un architecte- Un projet de construction en 5 exemplaires obligatoirement établi et commandé par un architecte, et comportant les pièces suivantes :un plan du site, un plan de masse à l'échelle 1/500 ou une échelle supérieure, un relevé exact des différents niveaux, les plans de coupes des longueurs et les façades à l'échelle 1/100 ou échelle supérieur et un relevé des structures du bâtiment préparés par un bureau d'étude ou par un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes.		- vingt et un jour (21) jours à partir de la date du dépôt d'un dossier complet quarante-cinq (45) jours si le plan d'aménagement urbain est en cours d'élaboration ou de révision Soixante (60) jours si l'immeuble est protégé ou classé ou se trouve dans un rayon de 200 mètres aux abords d'un site culturel ou d'un monument protégé ou classé ou d'un ensemble historique ou traditionnel.	Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Un projet de construction			Circulaire du Ministre de
	comprend un croquis comportant la situation et	Renouvellement du permisde		l'Intérieur n°5 de 2003.
	les dimensions de la parcelle de terrain, un	bâtir: Le renouvellement du		
	croquis comportant l'implantation de la	permis se fit selon les mêmes		Arrêté de la Ministre de
	construction, la distribution et l'affectation des	procédures et condition		l'Equipement, de l'Habitat et de
	locaux dont elle est composée et ce dans le cas	d'octroi, lorsque le projet de		l'Aménagement du territoire du
	ne nécessitant pas le recours à l'architecte.	construction a subi de		17 avril 2007, portant définition
	no necessiam pus io recours a r aremiecto.	modifications		des pièces constitutives du
	5. Une étude relative à l'impact du	modifications		dossier de permis de bâtir, des
	projet sur l'environnement conformément aux			délais de validité et prorogation
	dispositions du décret n° 2005-1991 du 11			et des conditions de sor
				renouvellement.
	juillet 2005.			Tenouvenement.
	6 III. amôté dialianament langua la			
	6. Un arrêté d'alignement lorsque la			
	parcelle, sur laquelle il est projeté de			
	construire, est contiguë au domaine public			
	routier ou au domaine public maritime ou au			
	domaine public ferroviaire ou à l'une des			
	composantes du domaine public hydraulique,			
	7. les autorisations administratives se			
	rapportant à la situation de la parcelle, sur			
	laquelle il est projeté de construire, lorsque			
	celle-ci est contiguë à une zone soumise à des			
	servitudes spéciales,			
	8. un récépissé de la déclaration de			
	l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
	ou de l'impôt sur les sociétés,			
	,			
	9. Une attestation délivrée de			
	receveur financier attestant le paiement de la			
	redevance requis sur les immeubles situés à			
	l'arrondissement des collectivités locales			
	concernées.			
	concernees.			
	10. un dossier de sécurité approuvé			
	par les services de la protection civile pour les			
	constructions soumises au régime de			
	prévention et de sécurité des dangers de			
	l'incendie, de l'explosion et de la frayeur.			
	Remarque :Outre les pièces sus-indiquées, le			
	projet de réaménagement ou de réaffectation			
	d'un immeuble protégé ou classé ou d'un			
	immeuble situé à l'intérieur d'un ensemble			
	historique ou traditionnel ou d'un site culturel,			
	doit comporter les pièces suivantes, chacune en			
	deux exemplaires :			
	- un plan de situation de			
	l'immeuble,			
	- un plan de masse à l'échelle 1/500			
	ou une échelle supérieure			
	- un relevé exact des différents			
	niveaux à l'échelle 1/50,			
	- Les plans de coupes côtés et les			
	façades à l'échelle 1/50,			
	- Un relevé des structures,			
	- Un relevé de l'ensemble des			
	éléments de décor à l'échelle 1/20.			

2. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistèredes finances

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions :			, ,
	1- Être une Société de			
	Commerce International établie en			
	Tunisie			
	2- Avoir un local d'une			
	superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et			
	comportant deux issues fermant à double			
	clé			
	4- Comporter des issues			
	d'aération protégées d'une manière			
	agréée par les services des douanes,			
	5- Comporter un espace			
	indépendant réservé à recevoir les			
	marchandises dont le séjour en entrepôt a			
	dépassé 2 ans			
	6- Répondre aux conditions de			
	sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre			
	l'incendie tout en présentant les			
	documents prouvant l'approbation des			
	structures concernées à cet effet.			
	7- Être équipé en tout matériel			
	et équipements nécessaires pour le			
	dépotage, empotage et la manutention			
	des marchandises, le transfert des			
	marchandises d'un emplacement à un			
	autre dans l'entrepôt et éventuellement,			Code des douanes de l'article166 à
	en matériel de pesage et de mesure			l'article 173 et de l'article179 à
	8- être équipé d'un téléphone,			l'article 191.
	d'un fax et de matériel informatique			
	connecté au système informatique de la direction générale des douanes		Deux	Loi n°94-42 du 04 mars 1994
7- Autorisation	9- Comprendre un bureau		mois (60	fixant le régime applicable à
d'exploitation d'un entrepôt	administratif à réserver aux agents de	Procédures adoptées :	jours) à	l'exercice des activités des sociétés
privé particulier pour les	contrôle Douanier	1- Présentation du dossier.	partir de	de commerce international telle
sociétés de commerce	10- S'engager à tenir une	2- Etude du dossier. 3- Octroi de l'autorisation.	la date de dépôt du	que modifiée et complétée par les
international	comptabilité matière pour les moyens	5- Oction de l'autorisation.	dossier	textes subséquents.
	informatiques et de codifier les		complet	Arrêté du Ministre des Finances
	marchandises entreposées par le moyen			du 2 mars 2009, fixant les
	du code à barres			procédures d'octroi du régime et
				les modalités d'aménagements et
	Pièces à fournir :			d'exploitation de l'entrepôt privé
	Déposer un dossier auprès du bureau			
	d'ordre central de l'Administration			
	Générale de la Douane constitué des			
	documents suivants :			
	1- Attestation de dépôt de la			
	déclaration auprès du CEPEX			
	2- Le statut de la société			
	3- Plan détaillé du local			
	quisera exploité en tant qu'entrepôt privé			
	pour le propre compte.			
	4- Extrait du registre de			
	commerce ne dépassant pas les (3) mois.			
	5- Le code douanier.			
	6- Copie de la publication au			
	JORT portant constitution de la société et			
	nomination du représentant légal			
ı	7- Déclaration d'existence			
	8- Copie de la carte d'identité			
	fiscale.			
	9- Copie du certificat de			
	prévention délivré par les services de la			
	protection civile.			
	10- Copie de certification de la			
	conformité de l'installation du réseau informatique conforme aux normes			
	délivré par un bureau d'études spécialisé			
	denvic par un ourcau d'endes specialise	<u> </u>		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	11- Un contrat d'assurance	Troccures	Delais	References juridiques
	contre les dégâts, les vols, les incendies			
	et les dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt.			
	12- La liste des marchandises			
	entreposées dans l'entrepôt selon ses			
	éléments tarifaires.			
	13- La souscription d'un			
	engagement général.			
	Conditions:			
	1- Les sociétés commerciales			
	exerçant son activité en Tunisie,			
	2- Le local doit avoir une			
	superficie minimale de 2000 m2			
	3- être bâti en dur, couvert et			
	comportant deux issues fermant à double			
	clé			
	4- Comporter des issues			
	d'aération protégées d'une manière			
	agréée par les services des douanes			
	5- Comporter un espace			
	indépendant réservé à recevoir les			
	marchandises dont le séjour en entrepôt a			
	dépassé 2 ans			
	6- Répondre aux conditions de			
	sécurité propres à l'exploitation des			
	entrepôts tels que la protection contre			
	l'incendie tout en présentant les			
	documents prouvant l'approbation des			
	structures concernées à cet effet.			
	7- Être équipé en tout matériel			
	et équipements nécessaires pour le			
	dépotage, empotage et la manutention			
	des marchandises, le transfert des			Code des douanes de l'article166 à
	marchandises d'un emplacement à un			l'article 173 et de l'article179 à
	autre dans l'entrepôt et éventuellement,			l'article 191.
	en matériel de pesage et de mesure			
	8- être équipé d'un téléphone,		Deux	Loi n°94-42 du 04 mars 1994
	d'un fax et de matériel informatique		mois (60	fixant le régime applicable à
8- Autorisation	connecté au système informatique de la	Procédures adoptées :	jours) à	l'exercice des activités des sociétés
d'exploitation d'un entrepôt	direction générale des douanes	1- Présentation du dossier.	partir de	de commerce international telle
privé particulier pour les	9- Comprendre un bureau		la date de	que modifiée et complétée par des
sociétés de droit commun	administratif à réserver aux agents de	 Octroi de l'autorisation. 	dépôt du	lois antérieures.
	contrôle Douanier		dossier	
	10- S'engager à tenir une		complet	Arrêté du Ministre des Finances
	comptabilité matière pour les moyens		1	du 2 mars 2009, fixant les
	informatiques et de codifier les			procédures d'octroi du régime et
	marchandises entreposées par le moyen			les modalités d'aménagements et
	du code à barres.			d'exploitation de l'entrepôt privé.
	Pièces à fournir :			
	Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration			
	Générale de la Douane constitué des			
	documents suivants :			
	1- Statuts de la société			
	2- Plan détaillé du local qui sera			
	exploité en tant qu'entrepôt privé pour le			
	propre compte			
	3- Extrait du registre de commerce			
	ne dépassant pas les (3) mois			
	4- Code en douane			
	5- Copie de la publication au			
	Journal officiel de la république			
	tunisienne portant constitution de la			
	société et nomination du représentant légal			
	_			
		İ	1	
	7- Copie de la carte d'identité			
	7- Copie de la carte d'identité fiscale			
	7- Copie de la carte d'identité fiscale 8- Copie du certificat de			
	7- Copie de la carte d'identité fiscale			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Ziote des daterisations	9- Copie de certification	Troodures	Demo	Treferences juridiques
	d'installation du réseau informatique aux			
	normes délivrée par un bureau d'études spécialisé			
	10- Un contrat d'assurance contre			
	les dégâts, les vols, les incendies et les			
	dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt.			
	11- La liste des marchandises			
	entreposées dans l'entrepôt selon ses			
	éléments tarifaires. 12- La souscription d'un			
	engagement général.			
	13- Copie du contrat de location ou			
	de propriété du local à exploiter en tant			
	qu'entrepôt			
	Conditions:			
	1- Être une société industrielle			
	2- Le local doit avoir une			
	superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et			
	comportant deux issues fermant à double			
	clé			
	4- Comporter des issues			
	d'aération protégées d'une manière			
	agréée par les services des douanes			
	5- Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les			
	marchandises dont le séjour en entrepôt a			
	dépassé 2 ans			
	6- Répondre aux conditions de			
	sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre			
	l'incendie tout en présentant les			
	documents prouvant l'approbation des			
	structures concernées à cet effet. 7- Être équipé en tout matériel			
	7- Etre équipé en tout matériel et équipements nécessaires pour le			
	dépotage, empotage et la manutention			
	des marchandises, le transfert des			
	marchandises d'un emplacement à un			Code des douanes de l'article166 à
	autre dans l'entrepôt et éventuellement, en matériel de pesage et de mesure			l'article 173 et de l'article179 à
	8- être équipé d'un téléphone,		Deux	l'article 191.
9- Autorisation	d'un fax et de matériel informatique	Procédures adoptées :	mois (60 jours) à	
d'exploitation d'un entrepôt	connecté au système informatique de la	1- Présentation du dossier.	partir de	Arrêté du Ministre des Finances
privé particulier pour les	direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau	2 Etude du dossier	la date de	du 2 mars 2009, fixant les
sociétés industrielles	9- Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de	3- Octroi de l'autorisation.	dépôt du	procédures d'octroi du régime et
	contrôle Douanier		dossier	les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.
	10- S'engager à tenir une		complet	a exploitation de l'entrepot prive.
	comptabilité matière pour les moyens informatiques			
	11- Codifier les marchandises			
	entreposées par le moyen du code à			
	barres.			
	Dia à farmain			
	Pièces à fournir : Déposer un dossier auprès du bureau			
	d'ordre central de l'Administration			
	Générale de la Douane constitué des			
	documents suivants : 1- Attestation du dépôt de la			
	déclaration auprès de l'agence de la			
	promotion de l'industrie et de			
	l'innovation.			
	2- Statuts de la société			
	3- Plan détaillé du local qui sera exploité en tant qu'entrepôt privé			
	pour le propre compte			
	4- Extrait du registre de			
	commerce ne dépassant pas les (3) mois			
	5- Code en douane 6- Copie de la publication au			
	Journal officiel de la république			
	tunisienne portant constitution de la			
	société et nomination du représentant			
	légal	1	l	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Elste des datorisations	7- Identifiant fiscal	Trocedures	Demis	references juridiques
	8- Copie de la carte d'identité			
	fiscale			
	9- Copie du certificat de prévention délivré par les services de la			
	protection civile.			
	10- Copie de certification			
	d'installation du réseau informatique aux			
	normes délivrée par un bureau d'études spécialisé			
	11- Un contrat d'assurance			
	contre les dégâts, les vols, les incendies			
	et les dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt. 12- La liste des marchandises			
	entreposées dans l'entrepôt selon ses			
	éléments tarifaires.			
	13- La souscription d'un			
	engagement général.			
	14- Copie du contrat de location ou de propriété du local à exploiter en			
	tant qu'entrepôt.			
	Conditions: 1- Être un concessionnaire			
	1- Etre un concessionnaire d'automobiles agréé.			
	2- Le local doit avoir une			
	superficie minimale de 2000 m2			
	3- être bâti en dur, couvert et			
	comportant deux issues fermant à double clé			
	4- Comporter des issues			
	d'aération protégées d'une manière			
	agréée par les services des douanes			
	5- Comporter un espace			
	indépendant réservé à recevoir les			
	marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé 2 ans			
	6- Répondre aux conditions de			
	sécurité propres à l'exploitation des			
	entrepôts tels que la protection contre			
	l'incendie tout en présentant les			
	documents prouvant l'approbation des structures concernées à cet effet.			- Code des douanes de
	7- Être équipé en tout matériel			l'article 166 à l'article 173 et de
	et équipements nécessaires pour le		Deux	l'article179 à l'article 191.
0- Autorisation	dépotage, empotage et la manutention		mois (60 jours) à	
exploitation d'un entrepôt	des marchandises, le transfert des		partir de	- Arrêté du Ministre
rivé particulier (pour les	marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et éventuellement,		la date de	des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du
oncessionnaires agréés)	en matériel de pesage et de mesure	5- Oction de l'autorisation	dépôt du	régime et les modalités
	8- être équipé d'un téléphone,		dossier	d'aménagements et d'exploitation
	d'un fax et de matériel informatique		complet	de l'entrepôt privé.
	connecté au système informatique de la			
	direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau			
	administratif à réserver aux agents de			
	contrôle Douanier			
	10- S'engager à tenir une			
	comptabilité matière pour les moyens			
	informatiques et de codifier les marchandises entreposées par le moyen			
	du code à barres.			
	Pièces à fournir :			
	Déposer un dossier auprès du bureau			
	d'ordre central de l'Administration			
	Générale de la Douane constitué des			
	documents suivants : 1- Statuts de la société			
	1- Statuts de la societe		1	
	2- Plan détaillé du local qui sera exploité en tant qu'entrepôt privé			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Extrait du registre de			•
	commerce ne dépassant pas les (3) mois			
	4- Code en douane			
	5- Copie de la déclaration d'existence			
	6- Copie de la publication au			
	Journal officiel de la république			
	tunisienne portant constitution de la			
	société et nomination du représentant			
	légal			
	7- Identifiant fiscal 8- Copie de la carte d'identité			
	8- Copie de la carte d'identité fiscale			
	9- Copie du certificat de			
	prévention délivré par les services de la			
	protection civile.			
	10- Copie de certification			
	d'installation du réseau informatique aux normes délivrée par un bureau d'études			
	spécialisé			
	11- Un contrat d'assurance			
	contre les dégâts, les vols, les incendies			
	et les dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt. 12- La liste des marchandises			
	entreposées dans l'entrepôt selon ses			
	éléments tarifaires.			
	13- La souscription d'un			
	engagement général.			
	14- être titulaire d'une			
	autorisation d'un concessionnaire agréé			
	d'automobiles délivré par l'office de			
	commerce.			
	Conditions:			
	1- L'exploitant doit être			
	titulaire d'une autorisation délivrée de la part du ministère de l'énergie et des			
	mines après consultation des services du			
	comité consultatif des hydrocarbures.			
	2- Etre inscrit sur la liste des			
	distributeurs agréés des produits			
	pétroliers			
	3- Le bénéficiaire s'engage à utiliser les bacs de stockage			
	exclusivement pour le stockage des			
	produits pétroliers inscrits sur la liste			
	4- Les réservoirs d'entreposage			Code des douanes articles 179,
	devront avoir l'approbation des services			180 et 182.
	des douanes surtout en ce qui concerne la capacité et le cachetage.		Quinze	Arrêté du Ministre des Finances
	5- Les réservoirs d'entreposage		jours (15)	du 2 mars 2009, fixant les
11- Autorisation	doivent garantir la non augmentation et	Procédures adoptées :	à partir de	procédures d'octroi du régime et
d'exploitation d'un entrepôt privé particulier pour les	la non diminution sauf en présence des	1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier.	la date de	les modalités d'aménagements et
entreprises pétrolières	services des douanes.	3- Octroi de l'autorisation.	dépôt du	d'exploitation de l'entrepôt privé.
F F	6- Engagement de l'exploitant		dossier	
	de l'entreposage des quantités des produits pétroliers par catégorie.		complet	Note de distribution générale
	7- Engagement de l'exploitant			n°061/98 du 9 Septembre 1998.
	de ne pas changer la destination des			. ,
	produits sans l'autorisation préalable des			
	services des douanes.			
	8- Engagement de l'exploitant			
	de tenir une comptabilité sur un livre- journal faisant état des quantités reçues			
	et des quantités entreposées et des			
	quantités émises et préparer les pièces			
	qui permette de tenir cette comptabilité.			
	9- Respect des mesures de			
	contrôle stipulé par les services des			
	douanes et de toutes opérations d'audit et inventaire effectués par la direction			
	générale des douanes.			
	5eneraic des douaires.	<u> </u>	ı	

Lieta dae autorientions	Conditions at nièces à formin	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir 10- Engagement de la société de	Trocedures	Deiais	References juridiques
	ne pas retirer des quantités des produits			
	pétroliers entreposés dans les réservoirs			
	sauf dans la présence des agents chargés			
	des douanes et du dépôt de la déclaration			
	douanière adéquate.			
	11- Copie du contrat de			
	concession conclu avec l'office de l'aviation civile et des aéroports ou avec			
	l'office de la marine marchande et des			
	ports.			
	12- Carte commerçant délivrée			
	par le ministère de Commerce et de			
	l'Industrie			
	13- Une liste des produits			
	pétroliers entreposés.			
	Pièces à fournir :			
	1- Déposer un dossier auprès			
	du bureau d'ordre central de			
	l'Administration Générale de la Douane			
	constitué des documents suivants :			
	Statuts de la société			
	2- Code en douane			
	3- Identifiant fiscal 4- Copie du registre de			
	1 5			
	commerce. 5- Copie de la déclaration			
	d'existence			
	6- Une copie de la publication			
	du journal officiel de la république			
	tunisienne relative à la création de la			
	société.			
	7- Copie de la carte d'identité			
	fiscale			
	8- Une copie du contrat de			
	concession conclu avec l'office de			
	l'aviation civile et des aéroports (si les			
	réservoirs sont installés dans l'aéroport)			
	ou avec l'office de la marine marchande			
	et des ports (si les réservoirs sont			
	installés dans le port)			
	9- Une attestation de mesure			
	de la capacité et du cachetage			
	10- Liste des produits pétroliers			
	qui seront entreposés			
	11- Copie de la carte			
	commerçant, 12- Une copie de l'attestation de			
	prévention délivrée par les services de la			
	protection civile.			
	13- Une copie du certificat			
	d'installation d'un réseau informatique			
	conforme aux normes délivré par un			
	bureau d'étude spécialisé.			
	14- Un contrat d'assurance			
	contre les dégâts, les vols, les incendies			
	et les dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans l'entrepôt			
	15- Une copie du contrat de			
	location ou du contrat de propriété du			
	local exploité comme entrepôt.			
	16- Souscription d'un			
	engagement général.			
	Conditions:			
	1. Etre une entreprise exerçant		Quinze	De l'article 179 à l'article 182 du
	son activité en Tunisie 2. Invoquer une promesse		(15) jours	code des douanes.
12- Autorisation	2. Invoquer une promesse d'attribution d'une concession délivrée	Procédures adoptées :	à partir de	Arrêté du Ministre des Finances
d'exploitation d'un entrepôt	par l'office de l'aviation civile et des	1- Présentation du dossier	la date de	du 2 mars 2009, fixant les
particulier (les marchés off-	aéroports (si le local est dans l'aéroport)	2- Etude du dossier	dépôt du	procédures d'octroi du régime et
		3- Octroi de l'autorisation	dossier	les modalités d'aménagements et
shore)	ou avec l'office de la marine marchande		GODDIEL	
shore)	et des ports (si le local est dans le port).		complet	d'exploitation de l'entrepôt privé.
shore)				d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Disc des autorisations	4. Invoquer une autorisation	Tiooddio	Demis	restrences juridiques
	d'un sous-délégataire de change délivrée			
	par la Banque Centrale Tunisienne. 5. Souscription d'un			
	engagement général.			
	6. Tenir une comptabilité			
	matière 7. codifier les marchandises			
	entreposées par le moyen des codes à			
	barres			
	8. Le local doit être approuvé par la direction Générale des Douanes et			
	équipé par un matériel informatique			
	connecté au système informatique de la			
	Direction Générale des Douanes			
	Pièces à fournir :			
	Le Statut de la société Le code en douanier			
	3. Promesse de location délivrée par			
	l'office de l'aviation civile et des aéroports (dans le cas où le local est situé			
	dans une zone aéroportuaire) ou l'office			
	de la marine marchande et des ports			
	(dans le cas où le local est situé dans une zone portuaire)			
	4. Extrait du registre de commerce.			
	5. Une copie de la déclaration d'existence			
	6. Une copie de la publication au			
	Journal Officiel de la République Tunisienne et relative à la constitution de			
	la société.			
	7. Une photocopie de la carte			
	d'identité fiscale. 8. Liste des marchandises			
	entreposées.			
	9. Autorisation de sous-délégataire de change			
	10. Une copie de l'attestation de			
	prévention délivrée par les services de la protection civile.			
	11. Une copie de certificat de			
	l'installation d'un réseau informatique			
	conformément aux spécifications et délivrée par un bureau d'étude spécialisé			
	12. Un contrat d'assurance contre les			
	dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les			
	marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt.			
	13. Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local à			
	exploiter l'entrepôt.			
	14. Souscription d'un engagement général.			
	Conditions: 1. L'exploitant doit être une			
	commune ou une chambre de commerce			
	et d'industrie ou un établissementà			
	participation publique 2. Fournir un local de superficie			
	minimale de 2000 mètres carrés			
	approuvé par les services des douanes pour le bureau attaché.			Code des douanes de l'article166 à
	3. Souscrire d'une garantie financière		Vingt (20)	l'article 178 et de l'article183 à l'article 191
13 Antonication	globale annuelle 4. Se conformer aux procédés	Procédures adoptées :	jours à	
13- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt	d'utilisation prévus.	1- Présentation du dossier	partir de la date de	Arrêté du Ministre des Finances
public	Pièces à fournir :	2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	dépôt du	du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et
	Déposer un dossier auprès de bureau	Sector de l'autorisation	dossier	les modalités d'aménagements et
	d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des		complet	d'exploitation de l'entrepôt privé.
	documents suivants :			
	Une demande dans l'objet par le concessionnaire			
	2. Un engagement général selon le			
	modèle défini par la direction Générale			
	des Douanes. 3. Décision d'approbation de la			
	validité du local			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	4. Une copie de l'attestation de	1 roccudies	Details	references juridiques
	prévention délivrée par les services de la			
	protection civile.			
	5. Une copie de certificat de l'installation d'un réseau informatique			
	conformément aux normes et délivrée			
	par un bureau d'étude spécialisé.			
	6. Un contrat d'assurance contre les			
	dégâts, les vols, les incendies et les			
	dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans			
	l'entrepôt.			
	7. Une copie du contrat de location			
	ou du titre de propriété du local à			
	exploiter l'entrepôt.			
	8. Souscription d'un engagement			
	général. Conditions :		+	
	Société résidante en Tunisie			
	2. Une superficie minimale de 2000			
	m2			
	3. L'entrepôt doit être bâti en dur,			
	couvert et comportant des issues fermant			
	à double clés.			
	4. Comporter des issues d'aération			
	protégées d'une manière agréée par les services des douanes			
	5. Comporter un espace indépendant			
	réservé à recevoir les marchandises dont			
	le séjour en entrepôt a dépassé le délai de			
	deux ans.			
	6. Répondre aux conditions de			
	sécurité propres à l'exploitation des			
	entrepôts tels que la protection contre			
	l'incendie. L'exploitant est tenu de produire la justification de l'agrément			
	des organismes concernés,			
	7. Être équipé de tout matériel et			
	équipements nécessaires pour le			
	dépotage, l'empotage et la manutention			
	des marchandises, le transfert des			
	marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et, éventuellement,			Code des douanes de l'article 166 à
	en matériel de pesage et de mesure,			l'article 173 et de l'article173 à l'article 191.
	8. Être équipé de téléphone, de fax et	Procédures adontées :		Tarticle 191.
14- Autorisation	de matériel informatique connecté au			Arrêté du Ministre des Finances
d'exploitation d'un entrepôt	système informatique de la Direction	2- Etude du dossier		du 2 mars 2009, fixant les
privé pour le compte d'autrui	Générale des Douanes,	3- Octroi de l'autorisation		procédures d'octroi du régime et
	9. Comprendre un bureau			les modalités d'aménagements et
	administratif à réserver aux agents de contrôle douanier			d'exploitation de l'entrepôt privé.
	10. S'engager à tenir une comptabilité			
	matière pour les moyens informatiques et			
	de codifier les marchandises entreposées			
	par le moyen du code à barres.			
	no			
	Pièces à fournir :			
	Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration			
	Générale de la Douane constitué des			
	documents suivants :			
	Le statut de la société			
	2. Un plan détaillé du local quisera			
	exploité en tant qu'entrepôt privé pour le			
	compte d'autrui.			
	3. Un extrait de registre de			
	commerce dont la validité ne dépasse pas les trois (03) mois			
	4. Le code douanier			
	5. Une copie de la publication de la			
	société au journal officiel et comportant			
	la nomination du représentant légal			
	6. La déclaration d'existence			
		1	1	Ī
	7. Une photocopie de la carte d'identité fiscale			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
15- Agrément pour filialisation de l'activité des institutions de microfinance	8. Une copie de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile. 9. Une copie de certificat de l'installation d'un réseau informatique conformément aux spécifications et délivrée par un bureau d'étude spécialisé 10. Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 11. La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt. 12. La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 12. Souscription d'un engagement général. Conditions: Toute institution de micro finances agréée selon les législations en vigueur Pièces à fournir: Le dossier d'agrément comprend les pièces suivantes: 1- Les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération; 2- La justification de l'opération; 3- Une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution; 4- Les contrats ou projets de contrats organisant l'opération; lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances,	Procédures adoptées: La filialisation telle que prévue par l'article 26 du décret-loi n° 2011-117 intervient soit dans une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance créée à cet effet, le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance et comprend: ✓ Les conventions de transfert des actifs et des passifs de la ou des institutions de micro finance au profit de l'institution de micro finance créée, prenant effet au jour de l'agrément, ✓ Une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de micro finance créée à cet effet. Et l'institution de micro finance dont l'agrément a été retiré cesse immédiatement toute activité de micro finance, les contrats en cours étant obligatoirement transférés à l'institution de micro finance créée à cet effet. Lorsque la filialisation se fait dans une institution de micro finance existante; l'institution qui procède à la filialisation demande le retrait de l'autorisation sans liquidation, parallèlement elle dépose la demande d'autorisation pour la filialisation dans l'institution de micro finances: existante et	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.
16- Agrément pour les opérationsd'acquisition ou la cessation de parts du capital ou actifs des institutions de micro finance ou réduction de capital	Conditions: 1- Les institutions de micro finances agréées selon leslégislations en vigueur 2- Les intervenants ayant une expérience dans le domaine bancaire et financier et de la micro finance Pièces à fournir: Le demandeur de l'agrément doit présenter à l'autorité de contrôle de la microfinance un dossier comprenant: 1- Une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts du capital de l'institution de microfinance 2- Une photocopie de la carte d'identité nationale ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,	Procédures adoptées: L'institution de micro finance soumet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément pour toute opération dont il peut résulter une cession d'une part importante de son actif pouvant entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité. Est considérée comme une cession d'une part importante : Toute cession ou mise en location-gérance de plus du tiers des agences ou succursales; Toute cession de plus du tiers de la valeur du portefeuille de crédit. Et la règle s'applique aussi lorsque la cession est étalée sur une période n'excédant pas deux années, ou qu'elle fasse l'objet de plusieurs opérations.	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- L'extrait du registre de			
	commerce, une copie du statut, les états			
	financiers certifiés au titre des trois			
	derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale			
	4- Lorsque la prise de			
	participation du demandeur de			
	l'agrément atteint un niveau lui conférant			
	le contrôle de l'institution de micro			
	finance ou lui conférant dans les faits une			
	position d'actionnaire de référence, il			
	fournit tout renseignement additionnel			
	sur:			
	 Son expérience dans le 			
	domaine bancaire et financier et de la			
	microfinance.			
	 Sa stratégie 			
	d'investissement			
	 Ses compétences techniques 			
	et les ressources humaines dont il			
	s'engage à faire profiter l'institution de			
	micro finance			
	L'autorité de contrôle de la micro			
	finance demande tout renseignement			
	additionnel, notamment lorsque la			
	structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses			
	fonds n'est pas clairement établie.			
	Tonds if est pas claffement etablic.			
	En cas de réduction du capital,			
	l'institution de micro finance soumet un			
	dossier à l'autorité de contrôle de la			
	micro finance pour l'obtention de			
	l'agrément, comportant :			
	 Les états financiers 			
	prévisionnels après réduction du capital			
	 Toute explication justifiant 			
	cette réduction			
	 La décision du conseil 			
	d'administration proposant la réduction			
Ti de la constanta de la const	du capital.			
	Conditions:			
	1- L'entreprise ou les			
	entreprises doivent être agréés selon les dispositions du code des assurances.			
	2- L'entreprise demandant			
	l'agrément doit remplir les critères des			
	solvabilités financières requises par			
	l'article 58 du code des assurances.			
				Code des assurances notamment
	Pièces à fournir :			les articles 54 et 58 de ledit code.
	1- Une demande d'agrément	Dunaídunas adamtias		Conto nºº isint on nyméno de
	au nom du Ministre des Finances	Procédures adoptées : 1. Etude du dossier par les services de comité		Carte n°8 joint en numéro de règlement 2009/01 promulgué par
	présenté par la ou les personnes physiques ou morales qui entendent	1. Etude du dossier par les services de comité général de l'assurance qui peuvent demander tous les	Un mois	le comité Général des Assurances
17- Autorisation	acquérir les parts.	renseignements et les documents qu'elle juge	(30 jours)	en date du 30 juin 2009 relative
d'acquisition des parts du	2- Toutes les données relatives	nécessaires	à partir de	aux procédures de prestation de
capital d'entreprise d'assurance	au procédé d'exécution de l'opération	2. Le comité émet transmet son avis au Ministre	la date de	services administratifs liés
et de réassurance	Les données et pièces relatifs aux	des Finances	dépôt du	l'activité des institutions
or do Toussurunes	acquéreurs personnes morales :	3. Le comité informe la personne physique ou	dossier	d'assurance, des institutions de
	1- Dénomination et siège	morale qui a demandé l'autorisation de la décision	complet	réassurance et des intermédiaires
	social	du Ministre des Finances à son égard.		assurances et réalisation des
	2- Une copie de l'agrément	•		obligations des institutions
	d'exercice de l'activité selon les lois à laquelle est soumise la personne morale			d'assurance et des institutions de
	3- Une liste des gérants			réassurance.
	principaux de la société			
	4- Structure du capital social			
			Ì	
	5. La structure du groupe si le			
	5. La structure du groupe si le processus d'acquisition mène à			
	5. La structure du groupe si le processus d'acquisition mène à l'affiliation d'une entreprise d'assurance			
	5. La structure du groupe si le processus d'acquisition mène à			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Les états financiers relatifs à l'année comptable précédente et les états financiers consolidés lors de l'affiliation à un groupe d'entreprise. 7. Les sanctions qui peuvent être émises contre la personne morale. 8. Marge de solvabilité financière si la personne morale est une société d'assurance ou de réassurance ou établissement de crédit. Les données et pièces relatifs aux actionnaires des personnes physiques: 1. Les données personnelles: (nom, prénom, nationalité, résidence) avec présentation d'un document officiel prouvant l'identité. 2. bulletin n°3 dont le délai de validité n'a pas dépassé un an 3. Déclaration sur l'honneur de non faillite ou non-saisie délivrée par la direction de la propriété foncière En cas d'acquisition par un groupe de personnes, il faut présenter toutes les données relatives aux relations et			
18- Autorisation à une entreprise d'assurance résidente pour l'acquisition de parts de capital ou création d'une entreprise d'assurance et de réassurance à l'étranger	conventions conclues entre elles. Société d'assurance résidante soumise à la législation tunisienne Pièces à fournir: 1. Une demande d'autorisation au nom du Ministre des Finances 2. Une étude de faisabilité comportant les éléments suivants: - Le programme d'activité sur cinq ans contenant les états financiers prévisionnels en clarifiant les différentes hypothèses adoptées. - Structure du capital - L'organigramme de l'entreprise et ses ressources humaines - Les structures de l'administration (conseil d'administration) et de gestion - La structure du groupe si le processus d'acquisition ou de création mène à l'affiliation à un groupe de sociétés - Les états financiers et les rapports d'activités des trois dernières années déchues et les états financiers consolidés dans le cas d'une affiliation à un groupe de sociétés	Procédures adoptées: 1. Le dossier est étudié par les services du comité général des assurances qui peut demander dans le cas échéant tous les renseignements et les pièces qui jugent nécessaires. 2. Les services du comité donnent émettent son avis concernant le volet assurance et le transmet au ministre des Finances (le volet financier est étudié au ministère des finance quant au volet de change est étudié à la banque centrale).	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des assurances notamment l'article 59 dudit code, Code des changes et du commerce extérieur notamment l'article premier dudit code. Arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation notamment l'article 31 dudit arrêté. L'article 3 de l'avis de change du Ministre des Finances du 18 janvier 2005 relatif aux investissements à l'étranger, et les textes modifiant cet avis.
19- Autorisation pour le transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance ou la fusion ou la scission d'une société d'assurance	Conditions 1. L'entreprise objet du transfert ou plus, doit être agréée selon les dispositions du code des assurances 2. L'entreprise qui demande l'autorisation doit satisfaire les critères de solvabilité financière prévus dans l'article 58 du code des assurances Pièces à fournir: 1- Une demande à cet effet 2- Un rapport approuvé par un commissaire aux comptes.	Procédures adoptées: 1. Le dossier est étudié par les services du comité général des assurances qui peut demander dans le cas échéant tous les renseignements et les pièces qui jugent nécessaires 2. Le conseil du comité général des assurances émet son avis concernant l'acceptation ou le refus de l'autorisation au ministre des finances. 3. Le comité informe la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation de la décision du Ministre des Finances à son égard.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Les articles 62 et 63 du code des assurances Article 25 des dispositions - type des statuts des sociétés d'assurances à forme mutuelle fixées par le Décret n°92-2257 du 31 décembre 1992. Carte n°14 joint en numéro de règlement 2009/01 promulgué par le comité Général des Assurances en date du 30 juin 2009 relative aux procédures de prestation de services administratifs liés à l'activité des institutions d'assurance, des institutions de réassurance et des intermédiaires assurances et réalisation des obligations des institutions de réassurance et des institutions de réassurance et des institutions de réassurance et des institutions de réassurance et des institutions de réassurance et des institutions de réassurance.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les statuts de l'institution doivent prévoir que son objet exclusif est			
	l'octroi de microcrédits et l'exercice des			
	autres activités prévues par le décret-			
	loi2011-117			
	- Ses moyens humains,			
	techniques et financiers sont suffisants pour la réalisation de son objet,			
	- Son programme de travail			
	doit comprendre les zones de ses			
	interventions, les ressources, l'activité			
	d'octroi des crédits et les autres			
	opérations liées à l'octroi de crédit,			
	- Son programme de travail			
	sur cinq ans, doit être compatible avec			
	l'état de saturation du marché et avec les			
	programmes nationaux, régionaux et locaux dans le domaine économique et			
	social. Ledit programme de travail doit			
	faire état de la pérennité financière de			
	l'institution de micro finance,			
	- La libération du capital			
	minimum ou le paiement de la dotation associative minimale avant son entrée en			
	activité.			
		Procédures adoptées :		
	L'agrément est accordé à l'institution de micro finance compte	1 rocedures adoptees.		
	tenu de la qualité des apporteurs de	- la fusion de deux ou plusieurs		
	capitaux et le cas échéant de leurs	institutions de micro finance constituées sous forme		
	garants, ainsi que de la réputation et de la	associative, s'opère par création d'une nouvelle institution de micro finance sous forme associative		Décret-loi n° 2011-117 du 5
	compétence de ses dirigeants.	institution de finero finance sous forme associative	Un mois	novembre 2011, portant
	 Les institutions de micro 	La fusion entraine la dissolution sans liquidation des	(30 jours)	organisation de l'activité des institutions de micro finance.
20- Agrément de	finance doivent notifier, sans délai, à	institutions de micro finances fusionnées et le	à partir de	institutions de inicio inianec.
fusion des institutions de micro finance	l'autorité de contrôle de la micro finance	transfert de leurs actifs et leurs passifs à l'institution de micro finance créée.	la date de dépôt du	Arrêté du Ministre des Finances
manec	tout changement intervenu dans la composition de leur conseil	de mero manee erece.	dossier	du 22 janvier 2013, relatif aux
	d'administration ou comité directeur	- La fusion entre deux ou plusieurs	complet	procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance,
	ainsi que toute nouvelle nomination des	institutions de micro finance est soumise à		et leur évolution institutionnelle.
	dirigeants	l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de micro		
	 L'autorité de contrôle de la 	finances,accordéconformémentaux modalités		
	micro finance se concerte avec le	d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de		
	ministère des finances au sujet des	micro finance.		
	changements et des nouvelles			
	nominations. Le silence de l'autorité de contrôle de la micro finance durant un			
	mois à compter de la date de notification			
	vaut acceptation.			
	Les procédures d'octroi d'agrément sont			
	fixées par arrêté du ministre des finances			
	Diàgga à faunnis :			
	Pièces à fournir : - Le dossier de la demande			
	d'agrément comporte outre les éléments			
	prévus par l'article 12 du décret-loi 2011-117 et l'article 2 ou l'article 3 de			
	l'arrêté du Ministre des Finances du 22			
	janvier 2013, selon la forme juridique			
	des institutions de micro finance concernées par la fusion :			
	Le dossier de fusion			
	2. La décision de l'assemblée			
	générale de chaque institution de micro finance fusionnée et dont la fusion a été			
	approuvée en des termes identiques			
	3. Un bilan prévisionnelde la clôture			
	de chaque institution de micro finance			
	fusionnée et le bilan prévisionneld'ouverture de l'institution			
	de micro finance créée.			
		1		i .

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	La fusion devient effective à la date			, ,
	d'obtention du nouvel agrément du			
	ministre des finances qui procède			
	simultanément au retrait d'agrément des			
	institutions de micro finance fusionnées			
	4. Le dossier de fusion des			
	institutions de micro finances créées sous			
	forme associative comporte les			
	documents suivants :			
	- les motifs, buts et conditions de la			
	fusion envisagée			
	- la dénomination, la forme, la			
	nationalité, l'activité et le siège social de			
	chaque institution de micro finance			
	concernée par la fusion			
	 la situation des actifs et passifs à 			
	transférer en totalité			
	 l'évaluation financière et 			
	économique de l'institution de micro-			
	finance faite par un expert-comptable ou			
	un commissaire aux comptes			
	 la détermination de la méthode 			
	retenue pour l'évaluation choisie et les			
	motifs du choix effectué.			
	 la date de la dissolution et celle de 			
	la fusion			
	 la détermination des droits 			
	éventuels des salariés et des dirigeants.			

3- Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le comité desautorisations établidans le cadre de la loi numéro 2016-48 relative aux et aux banques et aux établissements financiers

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations 21- Acquisition, directe ou indirecte, de parts du capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote par une personne ou un groupe de personnes liées par une action de concert explicite ou appartenant à un même groupe, au sens du code des sociétés commerciales, susceptible d'entraîner le contrôle.	L'autorisation est délivrée par la commission des autorisations compte tenu de :	Procédures Procédures adoptées: La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui procède à son étude et transmet son rapport à la commission d'agrément. La banque centrale de Tunisie	Le comité des autorisations	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements
(et, dans tous les cas, toute opération entrainant dépassement des seuils légaux et l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote) 22- Autorisation d'action de concert dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote	La qualité de la personne ou des personnes sollicitant l'agrément, concernant leur réputation, leur capacité financière et leur capacité à adopter une gestion saine et prudente de la banque ou de l'établissement financier, L'inexistence d'entraves potentielles à l'exercice de la mission	peut demander au requérant de l'agrément de lui communiquer tous les renseignements et documents complémentaires pour l'étude du dossier. Est considérée comme	Tunisie, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le	Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des
ters des droits de vote 23- Agrément pour la cession par un actionnaire de référence, de sa participation au capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote lui revenant, pouvant entraîner la perte de sa qualité d'actionnaire de référence	de surveillance par la banque centrale de Tunisie.	caduque, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réclamation par la banque centrale de Tunisie.	·	Tunisienne n° 2017-91 du 14 novembre 2017

4- Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le comité des autorisations relative à la Banque Centrale Tunisienne

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Autorisation de transfert de fonds pour l'acquisition, par des étrangers, de terrains et de locaux construits en dehors des zones industrielles et des terrains en dehors des zones touristiques et l'acquisition des établissements touristiques.	Conditions: Le bénéficiaire est une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Pièces à fournir: 1- Présenter une demande d'autorisation au nom du gouverneur de la banque centrale 2- Une promesse de vente dûment signée par les parties. 3- Tout document prouvant l'identité de l'acquéreur étranger et sa résidence bancaire (une copie entière de son passeport ou un certificat de résidence), une copie du dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger. Le dossier légal de la société acheteuse non-résidente installée en Tunisie comporte essentiellement les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, une fiche d'investissement prouvant les participations non-résidentes au capital social de la société,	Procédures adoptées: 1- Etude du dossier 2- Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération d'acquisition del'immeuble et la garantie du transfert de larevenue de vente au cas où le dossier remplitoutes les conditions.	Délais	Décret n° 77-608 du 27 juillet1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers (article 20 paragraphe 1) tel que modifié et complété par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	3- Tout document prouvant la résidence de la personne concernée (une copie entière de son passeport ou unecarte de séjour), Une copie de dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger, Le dossier légal de la société non-résidente installée sur le territoire tunisien comporte essentiellement, Les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, des fiches d'investissement prouvant la participation non résidente au capital social de la société, Attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, Attestation SINDA, Carte d'identification fiscale, Extrait du registre de commerce, Liste nominative des associés avec précision de leur lieu de résidence et leurs taux de	Procédures	Délais	Références juridiques
	participation au capital social, La déclaration fiscale de l'année précédente à la date de dépôt de la demande visée par l'administration fiscale 4. Copie de l'autorisation du gouvernorat où se situe l'immeuble objet de l'acquisition Conditions: Le bénéficiaire est une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.			
25- Autorisation de transfert de fonds pour l'acquisition desimmeubles à usage d'habitation ou utilisation en tant que siège social pour les sociétés non-résidentes	Pièces à fournir: 1. Présenter une demande d'autorisation au nom du gouverneur de la banque centrale accompagnée par les pièces suivantes: 2. Une promesse de vente dûment signée Par les parties. 3. Document prouvant l'identité de l'étranger et sa résidence en matière de change au présent titre (une copie complète de son passeport ou carte de séjour), Une copie du dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger. Ce dossier légal de la société installée à l'étranger. Ce dossier légal de la société installée à l'etranger. Ce dossier légal de la société installée à l'etranger. Ce dossier légal de la société installée à l'etranger. Ce dossier légal de la société installée al société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, des fiches d'investissement prouvant la participation non résidente au capital social, Attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, Attestation SINDA, Carte d'identification fiscale, Extrait du registre de	Procédures adoptées: 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération d'acquisition del'immeuble et la garantie du transfert de larevenue de vente au cas toutes les conditions sont remplies.		Décret n°2007-394 du 26 février 2007, modifiant et complétant le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers (article 20 alinéa 1).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	participation non résidente au capital social de la			
	société, Attestation de déclaration d'activité ou son			
	équivalent, Attestation SINDA, Carte			
	d'identification fiscale, Extrait du registre de commerce. Liste nominative des associés avec			
	précision de leur lieu de résidence et leurs taux de			
	participation au capital social de la société, La			
	déclaration fiscale de l'année précédente à la date de			
	dépôt de la demande visée par l'administration			
	fiscale.			
	4. Une copie de l'autorisation du gouvernorat où			
	se situe l'immeuble objet de l'acquisition.			
	Conditions:			
	Le bénéficiaire une personne physique ou morale			
	non résidente de			
	Nationalité étrangère			
	Pièces à fournir :			
	Présenter une demande au nom du gouverneur			
	de la Banque centrale.			
	2. Tout document prouvant l'identité de la			
	personne concernée et sa résidence (une copie			- Décret n°2007-394 du 26
	complète du passeport ou du carte de séjour, une			février 2007, modifiant et complétant le
OC Antoniordian da torrestat	copie du dossier légal de la Société, Si la société acheteur est une société non résidente en Tunisie ou			décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixan
26- Autorisation de transfert	une société installée à l'étranger),			les conditions d'application de la lo
de fonds pour acquisition d'un fonds de commerce de la part d'une société	Un dossier légal de la société installée en Tunisie			n°76-18 du 21 janvier 1976, portan
ou un investisseur étranger non	doit comprendre en particulier les statuts de la			refonte et codification de la législation
résident	société mis à jour et enregistré à la recette des			des changes et du commerce extérieur
resident	Finances,les cartes d'investissement prouvant le			régissant les relations entre la Tunisie e
	financement des actions non-résidentes au capital de			les pays étrangers (article 20 paragraphe
	la société, une attestation de déclaration de l'activité ou son équivalence, attestation SINDA, la carte			1).
	d'identité fiscale, un extrait du registre de commerce,			
	une liste nominative des associés avec indication du			
	lieu de leur résidence et le pourcentage de leur			
	participation au capital de la société, une déclaration			
	d'impôt relative à l'année qui précède la demande visée par l'administration fiscale).			
	3. Une copie de l'autorisation du gouvernorat du			
	lieu où se trouve le fonds de commerce objet de			
	l'acquisition			
	4. Une copie de la promesse de vente originale			
	Conditions prévues dans la circulaire n° 93-16 de la			
	Banque centrale du 7 octobre 1993 et tel que modifiée par des textes subséquents.			
	modifice par des textes subsequents.			
	Pièces à fournir :			
	Présenter une demande au nom du gouverneur			
	de la banque Centrale.			
	2. Le projet de texte de l'accord de prêt			
	mentionnant en particulier l'objet du prêt et son			
	montant, ainsi que les conditions financières et les			
27- Crédits externes dans le	garanties, 3. Une copie du dossier légal de l'entreprise			
27- Crédits externes dans le but du financement d'entreprises	résidente emprunteur comprenant notamment le			Circulaira da la hangua
résidentes pour des montants	statut de la société mis à jour enregistré à la recette			- Circulaire de la banque centrale n°93-16 du 07 Octobre 1993
supérieurs à ceux stipulés dans la	des finances, les cartes d'Investissement justifiant le			relative aux intermédiaires agréés.
circulaire de la Banque Centrale	financement des actionnaires non-résidentes au			relative aux intermedianes agrees.
enculaire de la Banque Centrale	capital l'entreprise, attestation de déclaration			
	d'activité ou son équivalent, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, un extrait du registre de			
	commerce, une liste nominative des associés avec			
	indication du lieu de résidence de chaque associé et			
	indication du neu de residence de chaque associe et			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en			
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur			
29 (242.4.1.	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur Pièces à fournir:			
28- Crédit de leasing pour le	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur Pièces à fournir: 1. Présenter une demande d'autorisation sur le formulaire n°2 en quatre exemplaires dument remplis			Code des Changes.
28- Crédit de leasing pour le compte des sociétés non-résidentes	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur Pièces à fournir: 1. Présenter une demande d'autorisation sur le			Code des Changes.
	le taux de participation au capital de l'entreprise et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur Pièces à fournir: 1. Présenter une demande d'autorisation sur le formulaire n°2 en quatre exemplaires dument remplis par la société du Leasing accompagnés des			Code des Changes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Les conditions financières du prêt de crédit-			
	bail (Montant, taux d'intérêt, période de			
	remboursement)			
	4. Le dossier légal de la société non résidente			
	installée en Tunisie comprenant en particulier le			
	statut de la société mis à jour et enregistré à la recette			
	des finances, les cartes d'investissement prouvant le			
	financement des actions non-résidentes au capital de			
	la société, attestation de déclaration d'activité,			
	attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, un			
	extrait du registre de commerce, une liste nominative			
	des actionnaires avec indication du lieu de résidence			
	de chaque actionnaire et le taux de participation au			
	capital de la société et la déclaration d'impôt relative			
	à l'année précédant la date du dépôt de la demande			
	visé par l'Administration fiscale. 5. Les états financiers de la société validés par le			
	commissaire aux comptes selon la législation en			
	vigueur			
	Pièces à fournir :			
	1. Présenter une demande d'autorisation dûment			
	remplie par la Banque créditrice sur le formulaire			
	n°2			
	2. Les conditions financières du crédit avec			
	indication des ressources à partir desquelles le			
	créditsera financé en devises (ligne de crédit			
	étrangère, ou marché financier en devises),			
	3. Objet du crédit avec les titres des dépenses qui			
	seront couvert par le montant du prêt objet de la			
	demande			
	4. Une copie du projet d'accord de crédit s'il y a			
	lieu			
	5. Le dossier légal de la société comprend			- Circulaire de la banqu
29- Crédits d'investissement	notamment le statut de la société mis à jour			centrale n°92-12 du 10 Juin 1992 tell que modifiée et complétée par les texte
en devise ou en dinar octroyés par	enregistré à la recette des finances, les cartes			subséquents.
des banques résidentes à des sociétés	d'investissement prouvant le financement des actions			sucsequents.
non résidentes installées en Tunisie	non-résidentes au capital de la société, attestation de déclaration d'activité, attestation SINDA, la carte			- Code de change tel qu
	d'identité fiscale, un extrait du registre de commerce,			modifié par les textes subséquents.
	une liste nominative des actionnaires avec indication			
	du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux			
	de participation au capital de la société et la			
	déclaration d'impôt relative à l'année précédant la			
	date du dépôt de la demande visé par			
	l'Administration fiscale			
	6. Les états financiers de la société validés par le			
	commissaire aux comptes selon la législation en			
	vigueur			
	7. Business-plan.			
	Observation : Les mêmes documents seront			
	présentés pour les crédits octroyés en dinars.			
	Conditions prévues dans la circulaire de la Banque			
	centrale de Tunisie -N ° 92-12 du 10 juin1992 tel			
	quemodifié par des textes subséquents.			
	Pièces à fournir :			
	Présenter une demande d'autorisation dûment			
	rempli par la Banque créditrice sur le formulaire n°2.			Circulaire de la banque centrale n°92-1
30- Crédits d'investissement	2. Les conditions financières du crédit avec			du 10 Juin 1992 telle que modifiée e
				complétée par les textes subséquents
	indication des ressources à partir desquelles le		i	
	indication des ressources à partir desquelles le créditsera financé en devises (ligne de crédit			Article 21 du code des changes.
en devise octroyés par des banques résidentes à des sociétés résidentes	indication des ressources à partir desquelles le créditsera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises)			Article 21 du code des changes.
	créditsera financé en devises (ligne de crédit			Article 21 du code des changes.
	créditsera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises)			Article 21 du code des changes.
	créditsera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises) 3. Objet du crédit avec les titres des dépenses qui			Article 21 du code des changes.
	créditsera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises) 3. Objet du crédit avec les titres des dépenses qui seront couvert par le montant du crédit objet de la			Article 21 du code des changes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Le dossier légal de la société comprend			
	notamment le statut de la société mis à jour			
	enregistré à la recette des finances, les cartes			
	d'investissement prouvant le financement des actions non-résidentes au capital de la société, attestation de			
	déclaration d'activité ou son équivalent, attestation			
	SINDA, la carte d'identitéfiscale, un extrait du			
	registre de commerce, une liste nominative des			
	actionnaires avec indication du lieu de résidence de			
	chaque actionnaire et le taux de participation au			
	capital de la société et la déclaration d'impôt relative			
	à l'année précédant la date du dépôt de la demande			
	visé par l'Administration fiscale			
	6. Les états financiers de la société validés par le			
	commissaire aux comptes selon la législation en			
	vigueur 7. Business-plan,			
	Observation : Si le financement du crédit est pris			
	sur les ressources autofinancées de la banque			
	créditrice en devises, l'avis du Ministère des finances			
	est nécessaire selon les règlementations des changes			
	en vigueur.			
	Les conditions prévues par le décret n°77-608 du 27			
	juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et			
	codification de la législation des changes et le			
	commerce extérieur régissant les relations entre La			
	Tunisie et les pays étrangers (Article 20 Paragraphe			
	1)			
	Pièces à fournir :			
	1. Une demande au nom du gouverneur de la			
	Banque centrale.			
	2. Une copie du projet de statut de la société en			
	cours de constitution ou, projet du procès-verbal de			
	réunion de l'assemblée extraordinaire des associés			
	relatifs à l'augmentation du capital de la société			
	(pour la participation des étrangers non-résidents au			
	capital de la société en cas de son augmentation)			
	accompagné du dossier légal de la société			
	comprenant essentiellement le statut de la société			
	mis à jour et enregistré à la recette des finances, les			
	cartes d'investissement prouvant le financement des			Décret n°77-608 du 27 juillet 1977
	actions non- résidents au capital de la Société le cas			fixant les conditions d'application de l
	échéant, autorisation de la Banque Centrale pour la			loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portar
	participation des étrangers non-résidents au niveau			refonte et codification de la législatio
ociétés lors de la constitution ou 'augmentation	de la constitution de la société, attestation SINDA, la			des changes et le commerce extérieu régissant les relations entre La Tunisie e
augmentation	carte d'identitéfiscale, un extrait du registre de			les pays étrangers (Article 20 Paragraph
	commerce, une liste nominative des actionnaires			1).
	avec indication du lieu de résidence de chaque			-7-
	actionnaire et le taux de participation au capital de la			
	société et la déclaration d'impôt relative à l'année			
	précédant la date du dépôt de la demande visé par			
	l'Administration fiscale			
	3. Les états financiers de la société validés par le			
	commissaire aux comptes selon la législation en			
	vigueur			
	4. Copie du planning (business-plan) de la			
	société Business Plan 5. Documents d'identification de l'investisseur			
	étrangers et tout document prouvant son séjour,			
	Observation : l'avis du Ministère de Tutelle à cet			
	effet est obligatoire,			
		İ	Ì	İ
	La condition de financement de la participation			
	La condition de financement de la participation étrangère non-résidente au capital de la société au			
	La condition de financement de la participation étrangère non-résidente au capital de la société au moment de sa constitution ou à titre de libération de			
	La condition de financement de la participation étrangère non-résidente au capital de la société au moment de sa constitution ou à titre de libération de la participation dans l'opération d'augmentation par			
	La condition de financement de la participation étrangère non-résidente au capital de la société au moment de sa constitution ou à titre de libération de			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir :			
	1. Présenter une demande d'autorisation dument			
	remplie sur le formulaire n°2 en quatre exemplaires.			
	2. Le dossier juridique de la société comprend			
	notamment le statut de la société actualisé enregistré			
	à la recette des finances, les cartes d'investissement			
	prouvant le financement des actions non-résidentes			
	au capital de la société, attestation de déclaration			
	d'activité, attestation SINDA, la carte			
	d'identitéfiscale, un extrait du registre de commerce,			
	une liste nominative des actionnaires avec indication			
32- Changement de la	du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de la société et la			
qualité des entreprises du coté	déclaration d'impôt relative à l'année précédant la			Circulaire de la banque centrale de
change des sociétés de résidentes à	date du dépôt de la demande certifiée par			Tunisie n° 2007-23 du 10 Octobre 2007.
non résidentes ou vice versa	l'Administration fiscale;			
	3. Les états financiers de la société validés par le			
	commissaire aux comptes selon la législation en			
	vigueur			
	4. Une liste des engagements de la société envers le secteur Bancaire, les fournisseurs et les clients,			
	1			
	de la société (Changement de système macro et micro-exportation, augmentation du pourcentage de			
	participation des non-résidents, etc.)			
	6. Un certificat bancaire confirmant la qualité des			
	comptes ouverts en son nom accompagné de relevés			
	de comptes mentionnant les soldes des dits comptes			
	Pièces à fournir :			
	1. Présenter une demande dument remplie sur le			
	formulaire n° 2 en quatre exemplaires, par la société			
	résidente concernée par l'investissement.			
	2. Une copie du dossier légal de la société			
	comprend notamment le statut de la société actualisé			
	enregistré à la recette des finances, les cartes			
	d'investissement prouvant le financement des actions			
	non-résidents au capital de la société, attestation de			
	déclaration d'activité ou son équivalent, attestation SINDA, la carte d'identitéfiscale, un extrait du			
	registre de commerce, une liste nominative des			
	actionnaires avec indication du lieu de résidence de			
	chaque actionnaire et le taux de participation au			
	capital de la société.			
	3. Déclaration d'impôt relative à l'année			
	précédant la date du dépôt de la demande visé par			
	l'Administration fiscale ;			
33- Transfert de fonds	4. Les états financiers de la société validés par le			Circulaire de la banque centrale n° 2005
33- Transfert de fonds destinés à l'investissement à	commissaire aux comptes selon la législation en			05 du 16 février 2005 relative au: investissements à l'étranger.
l'étranger	vigueur,			Avis de change du Ministre des Finances
	5. Une copie du projet de statut de la société en			du 18 Janvier 2005.
	vue de constitution à l'étranger,			
	6. Copie du business plan indiquant l'impact de			
	l'investissement sur les recettes des devises de la			
	Tunisie (ressources exportations, bénéfices,			
	assistance technique, etc.)			
	7. Documents d'identification de l'investisseur			
	étranger en cas de partenariat, Observation:			
	L'avis du ministère des finances doit être requis			
	conformément la réglementation des changes en			
	vigueur.			
	Pour les opérations d'investissement par les			
	entreprises d'assurances et de réassurances produire			
	une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre			
		1	1	İ
	des Finances relative à chaque opération			
	d'investissement séparément conformément à la			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : 1. Présenter une demande dument remplie			
	1. Présenter une demande dument remplie sur le formulaire n° 2 en quatre exemplaires, par la			
	société non résidente concernée par l'investissement			
	ou l'investisseur étranger non-résident.			
	2. Une copie du dossier légal de la société contenant notamment le statut de la société mis à			
	jour et enregistré à la recette des finances, les cartes			
	d'investissement prouvant le financement des actions			
	non-résidentes au capital de la société, attestation de			
	déclaration d'activité ou son équivalent,, la carte d'identitéfiscale, un extrait du registre de commerce,			
	attestation SINDA, une liste nominative des			
	actionnaires avec indication du lieu de résidence de			
	chaque actionnaire et le taux de la participation au			
	capital de la société 3. Tout document prouvant l'identité de			
	l'investisseur et sa résidence.			
	4. La déclaration d'impôt relative à			
	l'année précédant la date du dépôt de la demande			
	visée par l'Administration fiscale ; 5. Les états financiers de la société validés			
	par le commissaire aux comptes selon la législation			
	en vigueur			
	6. Tous les documents relatifs à la contribution en nature dans le capital de la société :			
	rapport du commissaire aux comptes, rapport du commissaire des actions, et le rapport dévaluation de l'équipement effectué par le Centre technique des industries mécaniques et électriques si les			
	commissaire des actions, et le rapport d'evaluation de l'équinement effectué par le Centre technique des			
	industries mécaniques et électriques si les			
	équipementssont utilisés ou une copie des factures d'achat préliminaires si les équipementssont			
	nouveaux.			
	7. Business plan			
	8. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés			
	confirmant l'augmentation du capital en nature.			
	S'il a été décidé au moment de la constitution de la			
	société de libérer les participations, il est recommandé de présenter une copie du projet de			
	statut de la société accompagnée des documents			
	suivants:			
	1. Tout document prouvant l'identité de			
34- Libération des	l'investisseur et sa résidence. 2. Tous les documents relatifs à la			
participations des non-résidents dans	participation en nature dans le capital de la société :			
les sociétésinstallées en Tunisie sans	rapport du commissaire aux comptes, rapport du			
importation de devises (en dinars,	commissaire des actions, et le rapport d'évaluation de			Loi n° 93-48 du 3 Mai 1993
participation en nature,) lors de la	l'équipement effectué par le Centre technique des industries mécaniques et électriques si les			
constitution ou l'augmentation du	équipementssont utilisés ou une copie des factures			
capital	d'achat préliminaires si les équipementssont			
	nouveaux. 3. Business plan.			
	3. Business plan.			
	Dans le cas de la libérationde ces participations au			
	moyen de déduction du compte en attente en dinars il			
	faut présenter une demande dûment remplie en quatre exemplaires sur le formulaire n°2			
	accompagnée des documents suivants :			
	 Une copie du dossier légal de la société 			
	contenant notamment le statut de la société mis à			
	jour et enregistré à la recette des finances, les cartes d'investissement prouvant le financement des actions			
	non-résidentes au capital de la société, attestation de			
	déclaration d'activité ou son équivalent,, la carte			
	d'identité fiscale, un extrait du registre de commerce,			
	attestation SINDA, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de			
	chaque actionnaire et le taux de la participation au			
	capital de la société			
	2. Tout document prouvant l'identité de l'investisseur et sa résidence.			
	3. La déclaration d'impôt relative à			
	l'année précédant la date du dépôt de la demande			
	visée par l'Administration fiscale;			
	4. Les états financiers de la société validés			
	par le commissaire aux comptes selon la législation en vigueur.			
	en vigueur. 5. Business plan.			
	6. Une copie du procès-verbal de réunion			
	extraordinaire des associés confirmant l'augmentation du capital			
	7. Un état bancaire des comptes en attente			
	où figurent les versements en dinars en prouvant			
	l'origine de ces versements.			
	Remarque:			
	Dans le cas de la libération de ces participations au moment de la constitution de la société, dans ce cas,			
	il faut présenter une copie du projet du statut de la			
	société accompagnée de tout document prouvant			
	l'identité de l'investisseur et sa résidence, business			
	plan et un état Bancaire des comptes en attente où sont déposés les montants en dinars avec la preuve			
	de l'origine de ces montants	1	Ì	

5. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
35- Autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (les établissements classés de première et deuxième catégorie)	Les activités prévues à la liste accompagnée à l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises daté du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pièces à fournir: 1. La demande d'ouverture d'un établissement de 1 êre catégorie ou de 2 ême catégorie doit être présentée au ministre chargé des établissements classés contre récépissé. La demande doit être rédigée sur papier timbré et comporter les informations suivantes: • Le nom, prénom, nationalité, profession et adresse du pétitionnaire et si il s'agit d'une personne morale sa raison sociale, sa forme juridique, sa matricule fiscale, sa nationalité, son siège social ainsi que le nom, prénom de son représentant légal en Tunisie • L'emplacement précis sur lequel l'établissement sera installé. • La nature et le volume des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer et la catégorie à laquelle l'établissement appartient avec l'indication des matières qu'il se propose d'utiliser, des produits qu'il compte fabriquer et les procédés de fabrications qu'il se propose de mettre en œuvre. 2. Un plan d'ensemble en sept exemplaires à l'échelle de 1/200 présentant l'aménagement intérieur de l'établissement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, des issues de secours, des moyens de premiers secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production. Le plan d'ensemble doit indiquer également l'affectation des constructions avoisinantes jusqu'à 35 mètres au moins autour de l'établissement ainsi que le tracé des égouts existants. Il lui est annexé les informations et les rapports descriptifs nécessaires à la production. Le plan d'ensemble doit indiquer également l'affectation des constructions avoisinantes que de tous les moyens nécessaires à la production. Le plan d'ensemble doit indiquer également l'affectation des constructions avoi	L'administration concerné par l'activité de l'établissement (agroalimentaire, direction générale des	1. Délai d'étude du dossier : 2 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet 2. Annulation et classement du dossier dans un délai de 2 mois après la notification de l'administration 3. Etablir les procédures administratives relatives à l'autorisation (les procédures d'enquête publique) : 3 mois à partir de la date du lancement des procédures de l'enquête publique 4. Informer le pétitionnaire des résultats de l'enquête publique 1 mois après de la date de clôture de l'enquête publique 5. Le pétitionnaire doit produire sa réponse dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de l'exploitant, 6. soumettre le dossier au comité spécial des établissements dangereux insalubres ou durant la réunion périodique de ce comité.	Code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par des textes subséquents notamment par la loi n°2006-18 du 2 Mai 2006 (les Articles 293 à 324). Décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Articles 2 à 15). Décret n°2004-956 du 13 Avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Arrêté du Ministre de L'industrie, de L'energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Une étude des dangers en quatre	Soumettre le dossier au comité spécial des		
	exemplaires exposant les éventuels dangers et	établissements dangereux insalubres ou		
	fixant les mesures et les moyens de prévention	incommodes concernant les dossiers objet		
	contre les risques d'incendie, d'explosion, de	des oppositions présentées du publiques ou		
	panique et des accidents industriels majeurs.	des réserves techniques des administrations		
	L'étude des dangers est réalisée sous la	intervenantes à l'autorisation afin d'y		
	responsabilité de l'exploitant et doit contenir	prendre une décision.		
	les éléments indispensables pour l'élaboration	6. compléter les procédures		
	d'un plan d'opération interne qui doit être	administratives relatives à l'autorisation :		
	achevé au commencement de l'exploitation de	• En cas de conformité du		
	l'établissement.	dossier et l'inexistence des défaillances ou		
	6. Deux copies d'étude d'impact sur	des manquements relatives à la sécurité et		
	l'environnement approuvée par l'agence	prévention; un projet d'arrêté		
	nationale de protection de l'environnement ou	d'autorisation d'ouverture et d'exploitation		
	deux copies du cahier des charges en	d'établissement classés est élaboré,		
	application du décret susvisé n° 2005-1991	présenter et adresser à l'attention de		
	daté du 11 juillet 2005	ministre pour l'aviser.		
	7. Une note relative aux mesures	En cas de non-conformité du		
	prises pour se conformer aux dispositions	dossier et l'existence des défaillances et		
	législatives et réglementaires concernant	des manquements relatives à la sécurité et		
	l'hygiène et la sécurité du personnel	prévention; le pétitionnaire est avisé pour		
	8. Un récépissé d'un mandat postal	régulariser sa situation.		
	des frais d'un avis au journal officiel de la			
	république Tunisienne libellé au nom du			
	receveur économe de l'imprimerie officielle			
	9. Un récépissé de versement du			
	droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un			
	établissement classé au profit de la trésorerie			
	Générale de la Tunisie			
	Les études et documents prévus au présent			
	article doivent englober l'ensemble des			
	installations et équipements exploités ou			
	programmés par le pétitionnaire qui, par leur			
	proximité ou leur connexité à l'établissement			
	objet de la demande d'autorisation, sont de			
	nature à en modifier le degré de danger ou			
	d'incommodité.			

6. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère du Commerce

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:	Procédures adoptées :		
	Les accords, contrats ou catégories de	Le Ministre chargé du Commerce transmet		
	contrats dont les auteurs justifient :	le dossier complet au conseil de la		
	Qu'ils sont indispensables	concurrence pour avis. Le conseil doit		
	pour garantir un progrès technique ou	rendre son avis dans un délai ne dépassant		
	économique	pas deux mois à compter du jour de la		
	2. Qu'ils procurent aux	transmission.		
	utilisateurs une partie équitable du profit			
	qui en résulte.	Le Ministre chargé du Commerce doit répondre à la demande d'exemption dans un	Le Ministre chargé du	
	3. A condition qu'elles ne	délai ne dépassant pas trois mois pararrêté	commerce doit répondre à	
	conduisent pas à imposer des restrictions	motivé et doit être publié au JORT.	la demande d'exemption	
	qui ne sont pas indispensables pour	monve et don eue paone au sorer.	dans un délai de trois mois	
	atteindre les objectifs visés	L'exemption est accordée pour une période	à compter du jour de la	Loi n° 2015-36 du 15
	4. A condition qu'elles ne	ne dépassant pas cinq ans renouvelables.	réception d'un dossier	septembre 2015, relative à la
	conduisent pas éliminer complètement la		complet Le cas échéant, des	réorganisation de la
	concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.	La personne concernée par l'exemption	informations additionnelles	(Article 6).
36- Création d'un	_ ·	désirant la renouveler doit présenter une	peuvent être demandées	(Article 0).
projet dans le cadre des		demande de renouvellement justifiée par	avec sursis du délai jusqu'à	Décret gouvernemental n°
différents mécanismes		une étude d'impact montrant les gains et	leur communication. En cas	2016-1204 du 18 octobre
d'exemption de l'application		avantages de l'exemption sur le secteur et	de non présentation des	2016, portant fixation des
des règles relatives aux	juridique, sa nationalité et son adresse,	les usagers, dans un délai de Six mois avant la fin de la durée de l'exemption initiale.	informations demandées	procédures de présentation
pratiques	2. Une copie du registre du	L'arrêté de renouvellement doit être	dans les délais, la demande	des demandes d'exemption
anticoncurrentielles	commerce et de l'acte de constitution de	motivée et publiée au journal officiel.	d'exemption est considérée	et de sa durée en application
	la société ou la carte d'identité du	La décision de renouvellement	nulle	de la loi n° 2015-36 du 15
	demandeur de l'exemption,		La réponse du Ministre se	septembre 2015, relative à la réorganisation de la
	3. Une étude sur le secteur et la structure du marché dans laquelle exerce	Remarque:	fait par un arrêté motivé comportant soit l'accord sur	réorganisation de la concurrence et des prix.
	la société ou l'organisme concerné,	L'exemption est une autorisation	l'exemption dans les	concurrence et des prix.
	4. La pratique ou l'accord ou	administrative accordée par un arrêté du	conditions présentées, soit	
	les catégories de contrats objet de la	ministre chargé du commerce après avis du	l'accord sous réserves de	
	demande d'exemption,	conseil de la concurrence.	changement de quelques	
	5. Une note explicitant les	 Obligation de la justification de la décision prise et de la publication de 	conditions soit le refus	
	avantages économiques de l'exemption et	l'arrêté qui en découle au Journal Officiel		
	ses effets sur le bienêtre du	de la République Tunisienne.		
	consommateur et sur l'emploi, 6. Les programmes	- Le ministre chargé du		
	6. Les programmes d'investissement et les états financiers,	commerce peut déterminer la durée de		
	7. Toutes informations /	l'exemption ou la soumettre à une révision		
	documents pouvant appuyer la demande	périodique et il peut retirer l'exemption en		
	de l'exemption.	cas de non-respect par les parties		
	Conditions :	concernées des conditions de son octroi.		
	1- la part moyenne des entreprises			
	réunies, concernées par la concentration			
	économique sur le marché intérieur ou sur			
	une partie substantielle de ce marché,			
	dépasse durant les trois derniers exercices			
	30% des ventes, achats ou toutes autres			
	transactions sur le marché intérieur pour			Loi n° 2015-36 du 15
	des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie	Ducaédunes adontées :		septembre 2015, relative à la
	substantielle de ce marché,	Procédures adoptées : Les parties concernées par une opération de		réorganisation de la
	2- le chiffre d'affaires global réalisé par	concentration quelles soit partie active ou		concurrence et des prix
	ces entreprises sur le marché intérieur	ciblée par l'opération, et ainsi que les		(Article 7).
27	dépasse cent million de dinars (100MD)	établissements qui leurs sont liés, doivent	Trois (3) mois à partir de la	D' .
37- Licence de	en application du décret 2016-780 du 13	en informer le Ministre chargé du	date de dépôt du dossier	Décret gouvernemental
concentration économique	juin 2016	commerce dans un délai de quinze jours,	complet	n°2016-780 du 13 juin 2016, portant fixation du seuil du
	1	à compter de la date de la conclusion de		chiffre d'affaires global à
	Pièces à fournir :	l'accord, et ceci en présentant le dossier du		partir duquel les opérations
	1. Une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une	projet accompagné des pièces à fournir		de concentration sont
	note sur les conséquences attendues de			soumises à une autorisation
1	cette opération,			préalable.
1	la liste des dirigeants et des			
				İ
	principaux actionnaires ou associés des			
	principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet, 3. Les états financiers des trois			
	principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet, 3. Les états financiers des trois derniers exercices des entreprises			
	principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet, 3. Les états financiers des trois			

demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie enregistrée du contrat de location du local d'exercice. Pour les personnes morales 1- Formulaire de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur 2- Copie du projet des statuts de la société (doit être enregistrée à la recette des finances après l'obtention de l'accord). 3- Copie du passeport ou de la carte de séjour. 4- Bulletin n°3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société (original et récent). 38- Carte de commerçant étranger 38- Carte de commerçant et de commerçant étranger 4- Bulletin n°3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société (original et récent). 4- Approbation de l'avis de la dossier complet des services de l'activité 38- Carte de commerçant étranger	Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
5- Procès-verbal de désignation du représentant légal de la société en Tunisie (doit être enregistré à la recette des finances après l'obtention de l'accord). 6- En cas d'accord le demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie enregistrée du contrat de location du local d'exercice. Pour les marchés publics relatifs aux trayaux publics ou prives outre les commission par monsieur le ministre du commerce de commerçal commerce. 4. En cas d'accord la carte de commerçant étranger est accordée après le constat du lieu d'exercice d'activité. Commerce du 17 juin 2 modifiant l'arrêté Secrétaire d'Etat au Pla aux Finances du septembre 1961, relatif carte commerçant et modalités d'agrément	38- Carte de	4. La liste des entreprises filiales, si elles existent, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration, 5. Une copie des rapports des commissaires aux comptes des parties concernées par l'opération de concentration, 6. Un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration Conditions: Avoir la nationalité étrangère (hormis les nationalités algérienne et marocaine en application des conventions bilatérales) Pièces à fournir: Pour les personnes physiques 1- Formulaire de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur. 2- Copie du passeport ou de la carte de séjour 3- Bulletin n° 3 ou extrait du casier judiciaire (original) 4- En cas d'accord le demandeur de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du comtat de location du local d'exercice. Pour les personnes morales 1- Formulaire de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur 2- Copie du projet des statuts de la société (doit être enregistrée à la recette des finances après l'obtention de l'accord). 3- Copie du passeport ou de la carte de séjour. 4- Bulletin n°3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société (original et récent). 5- Procès-verbal de désignation du représentant légal de la société (original et récent). 5- Procès-verbal de designation du représentant légal de la société on ginal et récent). 5- Procès-verbal de designation du représentant légal de la société on ginal et récent). 5- Procès-verbal de designation du représentant légal de la société on ginal et récent). 5- Procès-verbal de designation du représentant légal de la société (original et récent). 5- Le cas d'accord le demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie enregistrée du contrat de location du local d'exercice. Pour les marchés publics relatifs aux traveux su publics ou projet des marchés pu	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du ministère de commerce 2. Etude du dossier par la commission consultative instituée par le décret- loi n° 61- 14 du 30 Août 1961Enquête sur le local d'exercice de l'activité 3. Approbation de l'avis de la commission par monsieur le ministre du commerce. 4. En cas d'accord la carte de commerçant étranger est accordée après le constat du lieu d'exercice d'activité.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du	Décret-loi n°61-14 du 3 août 1961, relatif au conditions d'exercice ocertaines activite commerciales. Arrêté du secrétaire d'Et au plan et aux finances du 1 septembre 1961, relatif à carte commerçante et au modalités d'agrément pou l'exercice de certaine activités commerciales. Loi n°85-84 du 11 août 198 modifiant le décret n°61 -1 du 30 août 1961 relatif au conditions d'exercice ocertaines activités commerciales. Arrêté du Ministre ocertaines activités commerciales. Arrêté du Ministre ocertaines activités commerciales, activités commerciales du 17 juin 201 modifiant l'arrêté ocertaires d'Etat au Plan aux Finances du 1 septembre 1961, relatif à carte commerçante et au modalités d'agrément pou l'exercice de certaines

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'obtention de la carte de			jj
	commerçant pour les entités			
	commerciales crées dans le cadre des			
	entreprises industrielles étrangères			
	totalement exportatrices en Tunisie pour			
	l'écoulement de 30% de leurs productions			
	sur le marché local au cours de l'année			
	précédente :			
	1. Demande au nom du			
	Ministre du Commerce, indiquant le cas			
	échéant, la proportion du complément de			
	gamme si elle existe.			
	2. Formulaire relatif à la			
	demande de la carte de commerçant à			
	retirer auprès de la Direction du			
	Commerce Intérieur			
	3. statuts de la société			
	industrielle			
	4. déclaration de la société			
	industrielle			
	5. Prospectus des produits à			
	commercialiser sur le marché local.			
	Pour les personnes physiques, il faut			
	ajouter:			
	1. Une copie du passeport ou			
	carte de séjour			
	2. Bulletin n°3 ou casier			
	judiciaire (original et récent)			
	3. En cas d'accord, le			
	demandeur de la carte de commerçant			
	étranger doit déposer une copie du contrat			
	de location du lieu d'exercice de l'activité			
	(enregistrée).			
	Pour les personnes morales il faut			
	ajouter:			
	1. Projet des statuts de l'entité			
	commerciale (à enregistrer après			
	l'accord).			
	2. Copie du passeport ou de la			
	carte de séjour du représentant légal de la			
	société en Tunisie			
	3. Bulletin n°3 ou casier			
	judiciaire du représentant légal de la			
	société (unité commerciale), (original et			
	récent),			
	4. En cas d'accord, le			
	demandeur de la carte de commerçant			
	étranger doit fournir une copie du contrat			
	de location du lieu d'exercice de l'activité			
	(enregistré à la recette des finances).			

7. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
39- Autorisation de construction et de pose et d'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression	Conditions: 1. Le demandeur de service doit présenter une demande accompagnée d'un dossier 2. La canalisation doit être soumise à la réglementation en vigueur applicable dans ce domaine 3. Peuvent bénéficier de ce service les personnes physiques et morales. Pièces à fournir: 1. En ce qui concerne la sécurité: • Présentation du dossier de projet • Une attestation de l'épreuve hydraulique de la canalisation de gaz délivrée par un organisme de contrôle et enregistrée à la direction de sécurité • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par un organisme de contrôle • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société propriétaire de la canalisation. • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société propriétaire de la canalisation. • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société propriétaire de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société exécutrice des travaux • Une description de l'opération de mise en gaz projetée • Un plan environnemental du projet 2. Du point de vue juridique: 1. Les approbations délivrées par les organismes professionnels pour l'exécution de la canalisation ou le décret relatif à l'autorisation d'exécuter les travaux de construction, pose et exploitation de la canalisation	Procédures adoptées: 1- Présenter d'une demande auprès du bureau d'ordre du ministère chargé de l'énergie, mines et des énergies renouvelables 2- Etude du dossier 3- Avis 4- Réponse à la demande Lieu d'octroi de l'autorisation: l'administration générale de l'électricité et énergie renouvelable Procédures adoptées:		Loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des conduites d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n°95-50 du 12 juin 1995. Décret gouvernemental n°84-793 du 6 juillet 1984 portant application de la loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des conduites d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression. Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 15 août 1985 portant homologation des normes tunisiennes relative à la sécurité des ouvrages des transports de gaz combustible par canalisation.
40- Autorisation de réalisation et d'exploitation de lignes électriques		1. Dépôt d'une demande d'autorisation d'établissement, et d'exploitation des lignes électriques auprès du ministre chargé de l'énergie accompagné du dossier technique du projet. 2. Etude technique des différentes parties du projet préliminaire présenté par le bénéficiaire. 3. Transfert du dossier aux différents ministères et organismes concernés par le projet pour avis 4. Etude des remarques des différents ministères et organismes saisis et concertation avec les parties prenantes pour remédier aux problématiques soulevées 5. Informer les services de la présidence du gouvernement pour procéder la publication au journal officiel de la République Tunisienne de l'avis de l'étude 6. Informer les gouvernorats pour procéder à l'affichage de l'avis au siège des gouvernorats pendant 3 jours à partir de la date de parution de l'avis au JORT et envoyer une attestation d'affichage aux ministères et de non opposition du gouverneur territorialement compétent. 7. Préparer un projet d'arrêté d'autorisation et procéder à la publication au JORT		Décret du 30 Mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes de transport d'énergie électrique.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
41- Autorisation de réalisation de projets d'autoproduction d'électricité des énergies renouvelables raccordées au réseau de basse tension	Conditions: Répondre aux dispositions du cahier de charge technique relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau basse tension et l'évacuation de l'énergie électrique en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables du 9 Février 2017 portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergies renouvelables raccordées sur le réseau basse tension. Pièces à fournir: 1. Dépôt de dossier auprès de la société tunisienne d'électricité et de gaz 2. Les documents relatifs à l'identité du promoteur 3. Les réfèrences des contrats d'alimentation en électricité auprès de la société tunisienne d'électricité et de gaz 4. Un dossier technique des équipements et matériels utilisés pour la production qui sera implanté.	Procédures adoptées: 1. La société tunisienne d'électricité et de gaz étudie le dossier dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de dépôt du dossier et donne son avis d'acceptation ou de rejet • En cas d'acceptation: le promoteur du projet démarre dans les travaux d'installation des équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables • En cas de refus: la décision doit être motivée 2. Une fois l'installation des équipements terminée, le promoteur du projet informe la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et l'invite à procéder aux constats nécessaires. 3. La Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz doit procéder aux constats dans un délaine dépassant pas 15 jours à partir de la date de sa notification pour vérifier la conformité de l'unité de production aux exigences du cahier de charge technique relatif au raccordement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique et rédiger un procèsverbal dans ce sens. 4. En cas de conformité de l'unité de production aux conditions requises, un contrat de vente du surplus d'électricité est conclu conformément au modèle approuvée par le Ministre de l'Energie.	- L'étude du dossier se fait par la STEG dans un délai ne dépassant pas deux mois (60 jours) de la date du dépôt d'un dossier complet. - Dans le cas de l'accord sur la réalisation du projet le demandeur peut démarrer les travaux d'installation des équipements nécessaires pour la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables. - La STEG constate dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de son information de la conformité de la date de son information de la conformité de l'unité de production aux exigences de cahier de charges. - Dans le cas de la conformité de l'unité de production aux exigences, un contrat de vente des excédents d'électricité sera conclu.	Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (Article 30). Décret gouvernemental n°2005-1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (annexe 1 – Catégorie B – 2). Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordés sur le réseau haute et moyenne tension. Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mine set de l'Energie, des Mine set des Energies renouvelables raccordés sur le réseau haute et moyenne tension.

Conditions: Répondre aux disposit charge technique relatif l'unité de production d'é énergies renouvelables national et l'évacua électrique en vertu de l'a l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg des installations d'éne	au raccordement de lectricité à partir des au réseau électrique ion de l'énergie Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge d'examiner la demande dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
charge technique relatif l'unité de production d'é énergies renouvelables national et l'évacua électrique en vertu de l'a l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	au raccordement de lectricité à partir des au réseau électrique ion de l'énergie Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge d'examiner la demande dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
l'unité de production d'é énergies renouvelables national et l'évacua électrique en vertu de l'a l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énergie	lectricité à partir des au réseau électrique ion de l'énergie Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	énergies renouvelables se charge d'examiner la demande dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
énergies renouvelables national et l'évacua électrique en vertu de l'A l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	au réseau électrique cion de l'énergie Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	d'examiner la demande dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
national et l'évacua électrique en vertu de l'A l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	tion de l'énergie Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
électrique en vertu de l'a l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	Arrêté du Ministre de et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
l'Énergie, des Mines Renouvelables du 9 F approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	et des Énergies évrier 2017 portant es charges relatif aux de raccordement et	l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel.		
approbation du cahier de exigences techniques d'évacuation de l'énerg	es charges relatif aux le raccordement et	nationaux fixés dans l'avis annuel.		
exigences techniques d'évacuation de l'énerg	le raccordement et			
d'évacuation de l'énerg				
	ie produite a partir	2. Au cas où le projet répond à	Le dossier est étudié par la	
	raina ranguyalahlas		commission technique de	
raccordées sur le résea	_	octroyé pour la réalisation du projet par un	production privée	Loi n°2015-12 du 11 mai
tension.	. made of mayerine	arrêté du ministre chargé de l'énergie sur	d'électricité à partir des	2015, relative à la
		avis de la commission technique de	énergies renouvelables	production d'électricité à partir des énergies
Pièces à fournir :		production privée d'électricité à partir des	dans un délai maximum	renouvelables.
Dépôt d'un dossier en tr	-	énergies renouvelables. L'arrêté est publié	de trois(3) mois à partir de	
papier et trois copies su	,	au Journal Officiel de la République	la date de dépôt du dossier	Décret gouvernemental
auprès du ministère de et des Énergies Renou	_	Tunisienne. 3. En cas de refus, le porteur de	remplissant toutes les	n°2016-1123 du 24 août
contient les documents s		, 1	pièces à fournir.	2016, fixant les
1. Une demand		projet seranotifié du sort de sa demande par écrit avec un exposé de motif.	Le porteur du projet doit	conditions et les
2. Les docu		4. Le titulaire de l'accord est	entamer les activités	modalités de réalisation des projets de production
l'identité du promoteur d		tenu de déposer une demande auprès de la	relatives à l'installation de	et de vente d'électricité à
	ces de l'expérience	société tunisienne de l'électricité et du gaz,	l'unité de production	partir des énergies
des sociétés installatr		comprenant tous les documents et	d'électricité dans un délai	renouvelables (Article
d'équipements de produ		informations dans le cahier des charges des	d'un an à partir de la date	30).
d'accréditation délivrée compétentsà l'échelle na	-	exigences techniques de raccordement et	de l'acceptation	
-	des établissements	d'évacuation de l'énergie produite à partir	Remarque:	Arrêté de la Ministre de
d'accréditation étrange		des installations d'énergies renouvelables	L'acceptation est valable pendant 2 ans pour	l'Energie, des Mine set des Energies
technologie de l'én	ergie renouvelable	sur le réseau, afin d'actualiser et de	pendant 2 ans pour l'énergie solaire	Renouvelables du 9
utilisée.		compléter les études de raccordement.	photovoltaïque et 3 ans	Février 2017, portant
mánlination de municto	de délimitation du	La société tunisienne de l'électricité et du	pour les autres sources des	approbation du contrat
d'autoproduction d'élactricité	t des points de	gaz est tenue de finaliser ces études dans	énergies renouvelables	type de transport de
dos ópergios repopyelables consommation.		un délai de trois (3) mois à partir de la date	Si le projet rempli toutes	l'énergie électrique
raccordées au réseau national 5. Documents	justifiant	de dépôt de la demande.	les conditions requises,	produite à partir des
de haute et moyenne tension l'allocation du terrain au 6. La dispositi	on géographique des		l'accord est accordé.	énergies renouvelables pour la consommation
éoliennes, pour la prod		5. Le porteurde projet est tenu	La société tunisienne de	propre, raccordée aux
partir de l'énergie éoli		d'entamer les travaux de réalisations de	l'électricité et du gaz est	réseaux haute et
topographique à une éch		l'unité de production d'électricité dans un	tenue, dans un délai ne	moyenne tension et
toute échelle appropri		délai maximum d'une année à partir de la date d'obtention de l'accord.	dépassant pas 20 jours	d'achat de l'excédent par
limites des installations		L'accord est valable pendant deux ans pour	ouvrables à partir de la	la STEG.
	sur la consommation	-	date de sa notification de	A 046
annuelle de l'énergie po			l'achèvement des travaux,	Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mines et
années ou la conso		1 8	En cas de conformité de	des Energies
annuelle prévisionnelle.	1	6. Le porteur de projet est tenu	l'unité de production aux	Renouvelables du 9
8. Une étude t	echnique portant sur	de remettre mensuellement, à la	conditions de	février 2017, portant
	renouvelable, la	commission technique de production	raccordement et	approbation du cahier des
technologie utilisée, la	ouissance à installer,	•	d'évacuation de	charges relatif aux
la production prévision	elle d'électricité, la	privée d'électricité à partir des énergies	l'électricité produite, un	exigences techniques de
liste des équipements	nécessaires à la	renouvelables, les données et les	contrat de transport de	raccordement et
production d'électricité	avec un descriptif	documents portant sur l'état d'avancement	l'énergie électrique	d'évacuation de l'énergie produite à partir des
détaillé de leurs	caractéristiques et	de la réalisation du projet. La commission	produite et d'achat des	installations d'énergies
spécifications techniques	,	technique peut autoriser à effectuer des	excédents sera conclu	renouvelables raccordées
9. Une ét	ide économique	visites sur site pour constater l'état	dans un délai de 15 jours	sur le réseau haute et
démontrant les coûts du	projet, les dépenses	d'avancement du projet.	ouvrables à partir de la	moyenne tension.
d'exploitation et de 1	naintenance, et les	7. Dans le cas de non	date de signature du	
moyens de son financem	ent,	achèvement du projet durant la période de	procès-verbal du constat.	
	préliminaire de	validité de l'accord, suite à des difficultés		
raccordement de l'unit	-	réelles, le ministre chargé de l'énergie peut		
réseau électrique nationa		accorder au porteur de projet, en vertu		
dispositions du cahi techniques de raccorder	_	d'une décision, un délai supplémentaire		
de l'énergie produite à		d'une année au maximum justifiéde la part		
renouvelables sur le rés		du porteur de projet,, après l'accord de la		
coûts estimatifs de race		commission technique de production		
ainsi que les coûts de ren	forcement du réseau	privée d'électricité à partir des énergies		
si nécessaire,		renouvelables.		1

11. L'étude d'impact environmemtal requise telle qu'exigée par la réglementation en vigueur, 12. Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution, 13. Le cahier des charges techniques de raccordement et d'évacuation de l'entrejs produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 15. Le cabier des charges techniques relatif au traccordement de l'unité de production aux exigences du cahier de charge techniques relatif au raccordement de l'unité de production de l'ènergies produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 16. Le société tunisienne de l'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique 17. Le société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notifie et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôticité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux	
la réglementation en vigueur, 12. Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution, 13. Le cahier des charges techniques produite à parit des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 13. Le cahier des charges techniques produite à parit des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 14. Société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations ausées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité et du gaz mivite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des l'achèvement des projet, un procès-verbal constatant la	
12. Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution. 13. Le cahier des charges techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 14. Société unisseme de l'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 15. Le cahier des charges renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 16. La société unisseme de l'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique 16. La société unisseme de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société qui par le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société unisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
de ses étapes et les délais de leur exécution, 13. Le cahier des charges techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 15. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergies renouvelables au rèseau de lectrique national et l'évacuation de l'énergie électrique 16. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique 17. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique 18. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique 19. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique 19. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique 20. La société tunisienne de l'évacuation de l'énergie électrique au gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
13. Le cahier des charges techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 14. La société tunisienne de l'évacuation de l'évacuation de l'évacuation de l'èvacuation de l'àvacèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet 9. La société tunisienne de l'électricité a partir des de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité et du gaz rivite le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique national et l'évacuation de l'énergie et le mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électrique national, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet Pure le porteur de projet La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. D. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
par le porteur de projet et l'évacuation de l'énergie électrique 9. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société unisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
9. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électrique national, la société tunisienne de l'électrique pational, la société tunisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société turisienne de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électrique national, la société tunisienne de l'électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la	
projet, un procès-verbal constatant la	
conditions de l'accord et aux dispositions	
du cahier des exigences techniques de	
raccordement et d'évacuation de l'énergie	
produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau.	
d energies renouverables sur le reseau.	
11. En cas de conformité de	
l'unité de production avec les exigences de	
raccordement et d'évacuation de	
l'électricité produite, un contrat de	
transfert de l'électricité produite et l'achat	
du surplus selon le modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie et ce dans un	
délai de 15 jours à partir de la date de	
signature du procès-verbal du constat.	
	Code des hydrocarbures
	oromulgué par la loi n°93-99 du 17 août 1999.
avoir réalisé le minimum de travaux fixé par le code des hydrocarbures.	1 95-99 au 1/ aout 1999.
	Décret-Loi n°85-09 du
43- Autorisation de ressources financières et les capacités 1. Dépôt du dossier 14	
Augustalla de partialla de l'echniques suffisantes pour continuer les 2 Etude du dossier et sa insti-	nstituant des
intérêts et des obligations se travaux dans les meilleures conditions soumission par le comité consultatif des publication de l'arrêté dans disp	lispositions spéciales
rapportant aux permis de 3. La société cessionnaires doit hydrocarbures	concernant la recherche
prospection, recherche et avoir des relations diplomatiques avec la 3. Préparation de l'arrête Pépublique Tunisianne et	et la production des
republique tunisienne d'autorisation de cession et sa publication hydi	nydrocarbures liquides et
au Journal Officiel de la République gaze Pièces à fournir : Tunisienne.	gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22
	Novembre 1985, tel que
	nodifié par la loi n° 87-9
	lu 6 Mars 1987.
dépôt et d'instruction des demandes de titres	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	d'hydrocarbures.			Loi n°90-56 du 18 Juin
	2. Copie du statut de la société			1990 portant
	cessionnaire et une liste nominative des			encouragement à la
	administrateurs et son bilan et ses états			recherche et à la
	financiers et le dernier rapport d'activité			production
	annuel.			d'hydrocarbures liquides
	3. Un contrat de cession enregistré.			et gazeux (pour les
				licences en cours de
	4. Deux extraits dûment			validité avant l'entrée en
	authentifiés des procès-verbaux des réunions			vigueur du code des
	des conseils d'administration de société			hydrocarbures).
	cédante etcessionnaires qui donnent pouvoirs			
	aux signataires du contrat et de la			Décret Beylical du 13
	demanded'autorisation de cession.			décembre 1948,
				instituant des
				dispositions spéciales
				pour faciliter la recherche
				et l'exploitation des
				substances minérales du
				second groupe, ensemble
				des textes qui l'ont
				modifié ou complété.
				(Pour les licences en
				vigueur avant l'entrée en
				vigueur du code des
				hydrocarbures).
				nyarocaroares).
				Décret Beylical du 1er
				janvier 1953, sur les
				mines (pour les licences
				en cours de validité avant
				l'entrée en vigueur du
				code des hydrocarbures).
				Décret n°2000-713 du 5
				avril 2000, portant
				composition et
				fonctionnement du
				comité consultatif des
				hydrocarbures tel que
				modifié par le décret gouvernemental n°2013-
				1514 du 6 mai 2013.
				1314 du 0 mai 2013.
				Arrêté du 12 décembre
				2000, fixant la liste des
				permis et des concessions
				d'exploitation
				d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions
				du code des
				hydrocarbures. (Pour les
				licences en cours de
				validité avant l'entrée en
				vigueur du code des
				hydrocarbures).
				Arrêté du Ministère de
				l'Industrie et de l'Energie
				du 20 Décembre 2002
				relatif aux prestations
				administratives rendues
				par les services relevant
				du Ministère de
				l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur
				octroi (annexe 1-6).
	1	1		(

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
44- Autorisation de cession des droits et obligations relatifsau permis de recherche ou de concession d'exploitation.	Permis de recherche: 1. Le titulaire doit justifier posséder réalisé, pendant les périodes de validité du Permis, de son côté le minimum de travaux fixé par l'arrêté d'octroi du Permis. 2. Le cessionnaire doit avoir les ressources financières et les capacités techniques suffisantes pour continuer les travaux dans les meilleures conditions 3. La cession entre le cédant et le cessionnaire doit être obligatoirement par un acte écrit. Concession d'Exploitation: 1. L'autorisation de cession est consentie aux mêmes conditions et motifs exigés lors de l'octroi du permis de recherche. 2. Il ne peut être imposé au nouveau demandeur un cahier des charges prévoyant des engagements supérieurs à ceux du Concessionnaire précédent. Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier timbré selon l'annexe 7 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste nominative des administrateurs et son bilan et états financiers et le dernier rapport d'activité annuel. 3. L'acte de cession 4. Deux extraits dûment authentifiés des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration de société cédante et cessionnaires qui ont délégués, selon les formes prévues par les statuts des deux sociétés, ces pouvoirs aux signataires du contrat et de la demanded'autorisation de cession. 5. La signification de cession est rédigé sur papier libre timbré selon l'annexe 8 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation de cession et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code Minier Promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003. Décret gouvernemental n° 2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret gouvernemental n°2003-1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er Mars 2004 portant modification à l'arrêté du 20 Décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (Annexe 6-2). Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (Annexe 6-2).
45- Autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessairesà la recherche ou à l'exploitation minière	L'autorisation est accordée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation et ce, en l'absence de convention amiable avec les propriétaires du sol concernant l'achat ou la location des terrains nécessaires à la réalisation de ses projets miniers. Pièces à fournir: 1- Une demande formulée sur papier timbré. 2- Plan du lot de terrain à occuper. 3- Renseignements suffisants sur la propriété du lot de terrain (N° du titre foncier, le propriétaire du terrain ou les héritiers).	Procédures adoptées: 1. Dépôt de la demande. 2. Intervention de l'administration en vue de concilier les deux parties. 3. Etablissement de l'arrêté relatif à l'occupation provisoire du terrain et sa publication au journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Décret beylical du 1er janvier 1953, modifiant le régime des mines. Décision du 23 mars 1953 concernant l'application du décret susmentionnée. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-5).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
46- Autorisation de gestion des minerais provenant des recherches minières	Conditions: 1. Le demandeur doit être titulaire d'un permis de recherche de substances minérales objet de l'autorisation. 2. Le titulaire du permis de recherche doit procéder à des essais de traitement et d'écoulement en vue de s'assurer de la qualité des produits issus de ses recherches. Pièces à fournir: 1. Une demande formulée sur papier timbré 2. Un mémoire sur les travaux de recherche réalisésà l'intérieur de périmètre dudit permis durant sa période de validité. 3. Un plan à l'échelle 1/1000 indiquant les travaux réalisés. 4. Un programme détaillé des travaux de recherche à réaliser durant la période de validité restante.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de la direction générale des mines. 2. Etude du dossier 3. Elaboration de l'arrêté de gestion et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code Minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 Avril 2003. Décret n°2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er Mars 2004 portant modification à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (Annexe 8-2).
47- Autorisation d'amodiation des permis de recherche ou des concessions d'exploitation des mines	Conditions: 1. Le titulaire de permis de recherche ou de la cession d'exploitation doit réaliser les travaux minimum stipuler par le code minier 2. L'amodiataire doit disposer des ressources financièreset d'une capacité technique suffisante pour la poursuitedes travaux dans les meilleures conditions. Pièces à fournir: 1. Une demande formulée sur papier timbré selon le modèle prévu par l'annexe 9 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers. 2. Un exemplaire des statuts de la société bénéficiaire de l'amodiation, la liste deses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et son dernier rapport annuel d'activités.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier à la direction générale des mines. 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Elaboration de l'arrêté de l'autorisation d'amodiation et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003. Décret n° 2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. L'acte authentique			Arrêté des Ministres Des
	d'amodiation.			Finances et de l'Industrie
	4. Un extrait dûment authentifiés			et l'Energie du 16
	du procès-verbal de la réunion du conseil			décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des
	d'administration de la société titulaire de permis de rechercheou de la concession			demandes d'institution et
	d'exploitation et un extrait dûment			de renouvellement des
	authentifiés du procès-verbal de la réunion			titres miniers.
	du conseil d'administration de la société			
	bénéficiaire de l'amodiation qui ont délégués			Arrêté du Ministre de
	les pouvoirs aux signataires dans la forme			l'Industrie et de l'Energie
	prévue parles statuts de ses sociétés à l'effet			du 1er mars 2004 portant
	de signer l'acte de l'amodiation et la			modification à l'arrêté du
	demande d'autorisation d'amodiation.			20 décembre 2002 relatif
	5. Un mémoire justifiant la			aux prestations
	réalisation du minimum des travaux fixés par			administratives rendues
	l'arrêté d'octroi du Permis. 6. Un engagement de			par les services relevant
	6. Un engagement de l'amodiatairesur la poursuivre de			du ministère de l'industrie et de l'énergie
	l'exploitation et la réalisation des obligations			et aux conditions de leur
	du titulaire de la concession d'exploitation			octroi (Annexe 9-2).
	7. Une copie du plan de la			
	surfaceconcernée par l'autorisation.			
				Code des hydrocarbures
				promulgué par la loi
				n°99-93 du 17 août 1999
				Décret-Loi n°85-09 du
				14 Septembre 1985
				instituant des
				dispositions spéciales
				concernant la recherche et la production des
				hydrocarbures liquides et
	Conditions:			gazeux, ratifié par la loi
	Le cessionnaire ne doit pas être			n°85-93 du 22 Novembre
	une société constituée selon la législation de			1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars
	l'un des pays n'entretenant pas de relations			1987.
	diplomatiques avec la république tunisienne. 2. La société cessionnaire doit			
	avoir les ressources financières et les			Loi n°90-56 du 18 juin
	compétences techniques suffisantes.	Describeration and analysis a		1990 portant
	Pièces à fournir :	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier à la direction		encouragement à la recherche et à la
	1. Une demande sur papier timbré	générale des hydrocarbures.		production
48- Autorisation de cession d'intérêts dans les	<u>'</u>	2. Etude du dossier et sa	Tributaire de la	d'hydrocarbures liquides
permis de recherche ou les	générale de l'énergie accompagnée d'une copie sur papier libre.	soumission au comité consultatif des	publication de l'arrêté dans	et gazeux.
concessions d'exploitation		mines. 3. Préparation de	le Journal Officiel de la	Diamet Berlinst des 12
d'hydrocarbures	l	3. Préparation de	République Tunisienne	Décret Beylical du 13
	la recette des actes civils)	•		décembre 1948
	3. Copie des statuts de la société	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		décembre 1948, instituant des
	3. Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs	l'arrêtéd'institution et sa publication au		instituant des
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche
	3. Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant.	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures).
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret beylical du ler janvier 1953, sur les
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret beylical du 1er janvier 1953, sur les mines et ses textes
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret beylical du 1er janvier 1953, sur les mines et ses textes d'application (Pour les
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du
	Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le	l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République		instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret beylical du 1er janvier 1953, sur les mines et ses textes d'application (Pour les licences en cours de

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Décret n°2000-713 du 5 avril 2000, fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures.
				Décret n°2000-946 du 2 mai 2000 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures.
				Arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.
				Arrêté du ministère de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (annexe 1-6).
	Conditions: 1. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité technique suffisante pour entreprendre les activités de prospection dans les meilleures conditions.			Code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 Avril 2003 (article 9 et articles 14 à 19).
	Le groupe concerné par l'autorisation de prospection ne doit pas être couvert par un permis de recherche ou une concession d'exploitation en vigueur portant sur le même groupe. L'Autorisation de Prospection porte sur des travaux et des études géologiques à portée stratégique visant la mise en évidence de sites ou de zones			Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.
49- Autorisation de prospection dans le secteur des mines	travaux de forage et les travaux miniers. Remarque : L'autorisation peut concerner les	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier à la direction générale des mines. 2. Etude du dossier. 3. Elaboration de la décision d'octroi de l'autorisation de prospection.	Les délais d'étude du dossier un (1) mois au maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet.	Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1 ^{er} mars 2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.
	1. Une demande sur papier timbré selon un modèle exigé par l'annexe 1 de l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie en date du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait dûmentauthentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a délégué les pouvoirs au signataire de la démande. Le pétitionnaire doit, s'il s'agitd'une personne physique, indiquerson			Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-1).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie de bilan et des états financiers de la société pétitionnaires ainsi que son dernier rapport annuel d'activités. 4. Un plan de situation de la superficie objet de la demande 5. Un mémoire des travaux qui indique les études et travaux détaillés et chiffrésque le demandeur projeté d'entreprendre et le but recherché par ces travaux et études ainsi que la duréeprévue pour leur réalisation. 6. Un engagement écrit du demandeur pour donner à l'autorité d'octroi de l'autorisation une copie des études et travaux exécutés à la fin de la période d'autorisation de prospection.			
50- Permis de recherche dans le secteur des mines	substances minérales: 1. La zone concernée ne doit pas être couverte par un permis de recherche ou une concession d'exploitation d'un même groupe de substances minérales. 2. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité technique suffisante pour entreprendre les activités de recherche dans les meilleures conditions. 3. Sont pris en considération l'importance du contenu du programme et sa qualité. Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier timbré selon l'annexe 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait dûmentauthentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a délégué les pouvoirs au signataire de la démande. Le pétitionnaire doit, s'il s'agitd'une personne physique, indiquerson nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie. 3. Une copie de bilan et des états financiers de la société pétitionnaires ainsi que son dernier rapport annuel d'activités. 4. Un récépissé de versementud droit fixe prévu par la législation en vigueur. 5. Un plan de situation de la surface objet de l'autorisation demandée. 6. Un engagement qui précise les travaux de recherche que le demandeur s'engage à effectuerpendant la durée de validité du permis à l'intérieur des limites du périmètre demandé. L'engagement doit préciser: La nature des travaux de recherche envisagéset leur planning de réalisation. Le minimum des dépenses à réaliseren travaux effectifs. La composition de l'équipe d'encadrement, et la liste des responsables de la conduite des travaux. Les conditions de renouvellement du permis de recherche des substances minérales: 1. Le titulaire du permis doit avoir honoré ses engagements et notamment le minimum des dépenses et des travaux à réaliser sur la superficie concernée par le permis durant la période de validité du permis.	soumission au comité consultatif des mines.	La demande est présentée devant la commission consultative des mines qui se réunit chaque trois (3) mois en prenant en considération les délais de la publication de l'arrêté au le Journal Officiel de la République Tunisienne	Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Le titulaire du permis doit avoir			
	présenté la demande de renouvellement du			
	permis de recherchedans un délai de deux mois avant la fin du délai de validité.			
	3. Le titulaire du permis doit			
	s'engager à exécuter durant la période de			
	renouvellement un programme minimum des			
	travaux de recherche et dont le coût			
	prévisionnel constitue à lui aussi un			
	engagement des minimums de dépenses			
	4. Le titulaire du permis doit			
	prouver ses compétences techniques et			
	financières pour l'exécution des dits travaux			
	dans les meilleures conditions.			
	5. Le titulaire du permis ne doit			
	avoir commis d'infractions dont les			
	conséquences ont affecté gravement			
	l'environnement			
	Pièces à fournir :			
	1. Une demande sur papier timbré			
	selon l'annexe 3 de l'arrêté du ministre de			
	l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004			
	fixant les modalités de dépôt des demandes			
	des titres miniers			
	2. Un récépissé de versementdu			
	droit fixe prévu par la législation en vigueur.			
	3. Un plan de situation de la			
	surface objet de l'autorisation demandée.			
	4. Un engagement qui précise les			
	travaux de recherche que le demandeur			
	s'engage à effectuerpendant la durée de			
	validité du permis à l'intérieur des limites du			
	périmètre demandé.			
	L'engagement doit préciser :			
	La nature des travaux de			
	recherche envisagéset leur planning de			
	réalisation.			
	Le minimum des dépenses à			
	réaliseren travaux effectifs.			
	La composition de l'équipe			
	d'encadrement, et la liste des responsables de			
	la conduite des travaux.			
	• Une note détaillée sur les			
	travaux de recherche exécutés durant la période de validité du permis			
	Un plan montrant les différents			
	emplacements des travaux miniers qui ont			
	été réalisés durant la période de validité du			
	permis ainsi que les travaux envisagés.			
	Conditions :			G-1
	1. Toute Concession			Code minier promulgu
		n (1 1 %		par la loi n°2003-30 d 28 avril 2003 (Article
	d'Exploitation doit être entièrement limitée	Procédures adoptées :	La demande est présentée	28 avril 2003 (Article 44 à 69).
	au périmètre couvert par le Permis de	Dépôt du dossier auprès de la direction générale des mines	aucomité consultatif des	1 7 a 02).
	Recherche en vertu duquel elle est	direction générale des mines 2. Etude du dossier et sa	mines qui se réunit chaque	Décret beylical du 1e
	demandée.	soumission à l'avis du comité consultatif	trois (3) mois en prenant	janvier 1953, modifiar
51- Concession	2. La concession d'exploitation	des mines.	en considération les délais	le régime des mines
d'exploitation de mines	doit porter sur le groupe de substances visé	3. Elaboration de l'arrêté	de la publication de	(Pour les licences d
	par lepermis de recherche.	d'institution de la concession	l'arrêté au Journal Officiel	recherche dont le
	3. Si les travaux du demandeur de	d'exploitation et sa publication au Journal	de la République	propriétaires n'ont pa
	la Concession d'Exploitation ont démontré	Officiel de la République Tunisienne.	Tunisienne	choisi d'appliquer le
	l'existence, dans les limites du périmètre	1		dispositions du Code
				•
	sollicité, d'un gîte reconnu économiquement exploitable,			minier).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Si le demandeur a accepté les			Décret n°2004-1026 du
	clauses et conditions générales d'un cahier			26 avril 2004 portant
	des charges relatif à la production, et au			approbation du cahier des
	montant des travaux de recherche et			charges - type relatif à la
	d'équipement que le titulaire sera tenu d'effectuer.			production et aux
	5. Si le demandeur a justifié des			montants des travaux de
	capacités techniques et financières lui			recherche et
	permettant de remplir ses engagements,			d'équipement minima
	6. Si le demandeur doit présenter			devant être réalisés par le
	un plan de développement tel que défini à			titulaire d'une concession
	l'article 45 du Code minier.			d'exploitation de
	Conditions de Prolongation de la durée de			substances minérales
	validité de la concession d'exploitation :			classées "Mines".
	1. Le demandeur doit être titulaire			THE PARTY OF THE P
	d'une concession d'exploitations de mines en			Décret n°2003-1725 du
	cours de validité.			11 août 2003 fixant les
	2. Le demandeur doit justifier			coordonnées
	l'existence de réserves additionnelles. 3. Le demandeur doit disposer des			géographiques et les
	3. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité			numéros des repères des
	technique suffisante pour entreprendre les			sommets des périmètres
	activités d'exploitation minière dans les			élémentaires constituant
	meilleures conditions.			les titres miniers.
				D(+ 0 2002 1726 1
	Pièces à fournir :			Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la
	1. Une demande sur papier timbré			composition et les
	selon le modèle imposé par l'annexe 5 de			modalités de
	l'arrêté du ministre de l'industrie et de			fonctionnement du
	l'énergie daté du 1/03/2004 fixant les			comité consultatif des
	modalités de dépôt des demandes des titres			mines.
	miniers			
	2. Copie des statuts de la société			Arrêté des Ministres Des
	pétitionnaire et une liste des administrateurs ainsi qu'un extrait dûment authentifié du			Finances et de l'Industrie
	procès-verbal de la réunion du conseil			et l'Energie du 16
	d'administration qui a délégué les pouvoirs			décembre 2003 fixant le
	de signature de la demande. Et lorsqu'il			droit fixe dû au titre des
	s'agit de personne physique : son nom et			demandes d'institution et de renouvellement des
	prénom et profession et adresse de résidence			titres miniers.
	en Tunisie			titles infiners.
	3. Une copie du bilan de la société			Arrêté du Ministère de
	pétitionnaire et ses états financiers ainsi que			l'Industrie et de l'Energie
	son dernier rapport annuel d'activités.			du 1er mars 2004 fixant
	4. Un récépissé de versement du			les modalités de dépôt
	droit fixe prévu par la législation en vigueur. 5. Un plan de situation de la			des demandes des titres
	surface objet de l'autorisation demandée.			miniers.
	6. Une copie du cahier des charges			
	relatif à la production et au montant des			Arrêté du Ministère de
	travaux de recherche et d'équipement que le			l'Industrie et de l'Energie
	titulaire est tenu d'effectuer signée par le			du 1 ^{er} mars 2004 portant
	demandeur et dûment légalisée.			modification de l'arrêté du 20 décembre 2002
	7. Un plan de développement			relatif aux prestations
	prévu par l'article 45 du code minier.			administratives rendues
				par les services relevant
				du ministère de
				l'Industrie et de l'Energie
				et aux conditions de leur
				octroi (annexe 2-4).

8. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n°2009- 59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (article15).
52- Autorisation de transbordement des espèces aquatiques	Conditions: Le bénéficiaire doit être un pêcheur. Pièces à fournir: 1. Une demande sur papier ordinaire au nom du commissaire régional pour le développement agricole concerné, indiquant la date et les raisons du transbordement. 2. Récépissé de paiement de la redevance de l'autorisation.	Procédures adoptées : 1. Dépôt de la demande 2. Préparation et Octroi de l'autorisation	Deux (2) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet Une semaine (7 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet pour le transbordement du thon rouge	Décret n°95-252 du 13 février 1995 fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes (article2). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe n°4,3).
	Conditions: 1. Le demandeur doit être un			Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et tous les textes modifiants et complétant ladite loi (article 6). Décret n°99-2129 du 27
	armateur (l'armateur est la personne qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres – article 130 de la loi 13 de l'année 1962). 2. En cas de remplacement d'une unité abandonnée ou vieille, il faut que celleci ne soit pas désactivée depuis plus que deux années successives à la date de dépôt de la demande de remplacent	Procédures adoptées: 1- Dépôt du dossier 2- Etude et transmission du dossier à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture. 3- Présentation du dossier à la commission consultative d'octroi des		septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche et l'ensembledes textes qui l'ont complété ou modifié.
53- Autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche (à l'exception de celles destinés à l'exportation)	Pièces à fournir: 1. Une demande sur un imprimé administratif 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale 3. Un rapport élaboré par un expert en la matière démontrant l'état de l'unité de pêche et de ses équipements en cas de désir	autorisations de construction et d'importation des unités de pêche 4- Présentation du dossier à Monsieur le Ministre après délibération de la commission 5- Notification du commissariat régional au	Au plus tard trente-cinq(35) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Arrêté du ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 19 décembre 2002 fixant les conditions techniques pour la construction ou l'importation des unités de pêche et l'ensembledes textes qui l'ont complété ou modifié.
	d'importation d'une unité de pêche utilisée 4. La dernière autorisation de pêche octroyée pour l'unité à remplacer en cas de remplacement. 5. Engagement dûment légalisé de radiation de l'unité ou transfert de son activité.	développement agricole de l'avis définitif 6- Elaboration et signature de l'autorisation 7- Octroi de l'autorisation		Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 5 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les
				établissements et les entreprises publics sous- tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe 4.2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
54- Autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles	Conditions: 1. la superficie de l'exploitation agricole ne doit pas être inférieure à un hectare. 2. Le pourcentage d'exploitation de la terre pour les constructions projetées ou à aménager ne doit pas dépasser 10% de sa superficie globale (le pourcentage de la superficie de la terre exploitée dans le cadre du projet touristique ne peut en aucun cas excéder 1500m² y compris la superficie des constructions existantes). 3. L'implantation des constructions doit être d'une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit. Les constructions pouvant être aménagées ou créées, ou les ouvrages non fixes ne doivent pas dépasser la hauteur des 10 mètres. Pièces à fournir: 1. Une demande à cet effet à la Direction Générale des affairesjuridiques et foncièresauministère chargé de l'agriculture. 2. Une étude certifiée par le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent qui comprend : • L'indication de la liaison du projet à l'activité agricole et sa contribution à la valorisation des produits de l'exploitation agricole concernée, • Un rapport mettant en évidence les composantes du projet et la superficie couverte ou aménagée nécessaire pour sa réalisation, • Un plan de situation de l'exploitation agricole concernée, • Un plan de situation de l'exploitation agricole, • Un plan de situation de l'exploitation agricole, • Un plan de situation de l'exploitation agricole, • Un plan de situation de l'exploitation agricole, • Un plan de situation des constructions et ouvrages non fixes et des composantes touristiques à l'intérieur de l'exploitation agricole, Certificat de propriété de l'exploitation agricole par le demandeur accompagné de la preuve de l'accord des corpropriétaires en cas où l'exploitation concernée et objet de propriété original et dont la validité ne dépasse pas les trois mois ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document légal attestant la propriété de l'exploitation agricole par le demandeur accompagné de la preuve de l'accord des corpropriétaires	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale Des affaires juridiques et immobilières au sein du Ministère chargé de l'agriculture. 2. Etude du dossier présenté par le délégué régional dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de son dépôt au Commissariat Régional au Développement Agricole territorialement compétent 3. Transfert du dossier à la Commission Technique Consultative. 4. Etude du dossier et prise de la décision appropriée. 5. Informer la personne concernée de la décision prise au plus tard 7 jours.	Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Décret gouvernemental n° 2018-191 du 21 février 2018, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.
55- Autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les terres soumises au régime forestier	Conditions: 1. La superficie minimale de la terre concernée ne soit pas être inférieure à Vingt (20) hectares et que la superficie maximale des constructionset ouvrages ne soit pas supérieurà 1% de la superficie forestière globale de l'immeuble. 2. L'implantation des constructions doit être d'une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit. Les constructions pouvant être aménagées ou créées, ou les ouvrages non fixes ne doivent pas dépasser la hauteur des 10 mètres. Pièces à fournir: 1. Une demande à cet effetdoit être déposée à la directiongénérale des forêts auministère chargée de l'agriculture.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale des forêts relevant du Ministère chargé de l'agriculture. 2. L'étude du dossier soumis par l'administration Générale des forêts dans un délai ne dépassant pas 30 jours pour approbation. 3. Renvoi du dossier au comité technique et consultatif 4. Conseil, Etude du dossier et prise de la décision appropriée. 5. Informer la personne concernée de la décision prise au plus tard 7 jours	Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Décret gouvernemental n°2018-191 du 21 février 2018, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Un document justifiant la propriété de l'immeuble appuyé d'un plan de situation. 3. Une étude comportant les composantes du projet et lessuperficies couverte ou aménagéesnécessairespour la réalisation de la résidence rurale ou de l'espace touristique et indiquant la pertinence du projet au milieu forestier. 4. Un plan de masseindiquantl'implantation des constructions ou ouvrages non fixes et des composantes touristiques dans la terre concernée. 5. l'accord de principe sur le plan d'investissement touristique délivré par les services compétents relevant du ministère chargé du Tourisme.			
56- Autorisation provisoire pour vente ou homologation d'un pesticide à usage agricole	Conditions: Exercice de l'activité selon les dispositions du cahier des charges approuvé par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'environnement et des ressources maritimes par arrêté en date du 5 mai 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à lafabrication des pesticides à usage agricole, leur importation, formulation, conditionnement, stockage, vente et distribution. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Pêche et ressources hydrauliques. 2. Des copies des autorisations de vente ou des homologations administratives du pays d'origine si les pesticides sont importés 3. Désignation des usages du produit objet de la demande d'homologation administrativeavec un échantillon des matières actives spécifiques et un échantillon des produitsproposés à la commercialisation. 4. Le modèle définitifide la notice d'emploidu produit avec indication des doses, des périodes d'application préconisées et les précautionsd'emploi exigées pour l'utilisationd'un échantillon du conteneurproposé. 5. Un dossier relatif à l'agissement de produit et à son innocuité aux cultures et aux produits récoltés avec un dossier relatif au degré de toxicité du produit à l'égard de l'homme et de l'animal 6. Un dossier relatif aux méthodes d'analyse du produit actif et les résidus. 7. Un récépissé de paiement de la contribution auxfrais relatif à la demanded homologationpourle compte du fonds de concours de protection végétale délivré par les recettes des finances.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale pour la protection et le contrôle de la qualité des produits agricoles 2. Étude du dossier. 3. Effectuer des tests par le laboratoire d'analyse et de contrôle des pesticides. 4. Mener des expériences sur terrain et établir des rapports relatifs à ce sujet. 5. Présenter le dossier pour avis à l'attention de la Commission technique pour étude des pesticides agricoles. 6. Octroi de l'autorisation provisoire de vente ou approbation du pesticide.	Délai dépassant une année (360 jours)	Décret n°92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et del'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les autorisations de leur fabrication, conditionnement, vente et distribution (article5). Décret n°93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.1). Arrêté du Ministre de L'agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.1). Arrêté du Ministre de L'agriculture et des Ressources Hydrauliques du 5 mai 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à la fabrication des pesticides à usage agricole, leur importation, formulation, conditionnement, stockage, vente et distribution.
57- Autorisation de changement de la vocation des terres agricoles	Pièces à fournir: Dépôt d'un dossier complet au nom du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la Pèche contenant les documents suivants: 1. Accord de principe de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des effets du projet sur l'environnement conformément aux dispositions dudécret n°2014-23 du 7 janvier 2014, 2. Accord de principe des Ministères techniques concernés, 3. Accord de principe du Ministère chargé de l'Urbanisme	Procédures adoptées: 1. Transfert du dossier au commissaire Régional de Développement Agricole territorialement compétent pour étude et constat de la parcelle concernée, 2. Le commissariatassurele constat de la parcelle et à sa classification et à sa situation immobilière et émet son avis sur le procèsverbal de constat et extrait de la carte de la protection des terres agricoles.	1- Transmission du dossier au Commissariat Régional au Développement Agricole : 5 jours à compter de la date de réception du dossier 2- Examen de la terre concernée : 21 jours à compter de la date de réception du dossier 3- Dans le cas du refus : 5 jours à compter de la date de réception du dossier	Décret gouvernemental n°84- 386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des Terres Agricoles.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	3. En cas de rejet de la demande au motif que le terrain se situe dans une zone interdite ou au motif de non opportunité du projet, dans ce cas une réponse dans ce sens sera adressée à la personne concernée, 4. En cas d'approbation, le dossier est transmis à la Commission Nationale chargée d'étudier les demandes d'utilisation des terres agricoles pour des fins non-agricoles. 5. En cas du rejet du dossier de la part des membres de la Commission, une réponse en ce sens sera adressée à la personne concernée. 6. En cas d'approbation, le dossier sera transmis au gouverneur de la région pour affichage et publicité. 7. Affichage et publicité de l'immeuble objet de la demande de transformation de la nature de la propriété. 8. Réunion du la Commission consultative Régionale technique des terres agricoles après l'affichage et la publicité	Délais 4- Dans le cas d'acceptation : dans un délai de 15 jours (10 jours pour la notification des membres de la commission et 5 jours pour la préparation des dossiers et leurs transmissions aux membres) 5- Dans le cas du refus par les membres de la commission : le demandeur sera répondu 6- Dans le cas d'acceptation : dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de prise de décision (au lieu de 15 jours) 7- Affichage et publication 8- Réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de fin de la publication (au lieu de 15 jours) 9- Transmission du dossier au ministère de l'agriculture : 5 jours à partir de la date de réunion de la commission 10- Préparation du décret gouvernemental : 5 jours à partir de la date de réunion de la commission	
58- Autorisation pour l'exercice du droit d'usage dans les forêts domaniales	Conditions: Le demandeur doit être Tunisien résidant au sein de la propriété forestière de l'Etat. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du gouverneur concerné rempli conformément au formulaire administratif délivré par l'arrondissement des forêts. 2. Certificat de résidence	agricoles après l'affichage et la	décret gouvernemental : 5	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
59- Autorisation d'exploitation d'une forêt dans un terrain privé soumis au régime forestier ou de défrichement une forêt dans un terrain privé	Conditions: Le demandeur doit prouver la propriété du terrain objet de l'exploitation. Document requis: 1. Une demande au nom du directeur général des forêts indiquant la nature de l'exploitation ou de défrichement 2. Certificat de propriété du terrain objet de l'exploitation ou son équivalent	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier. 2. Etude de la demande et sa transmission au Commissariat Régional au Développement Agricole. 3. Etablissement d'une fiche d'enquête et transmission du dossier à la direction générale des forêts 4. Délivrance de l'autorisation.	Dix (10) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet Trois (3) mois pour le défrichement d'une forêt	Code forestier refondu par la loi nº 88-20 du 13 avril 1988 tel que modifié par la loi nº2001-28 du 19 mars 2001 (article 48 paragraphe1 et les articles 52 à 57). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.2).
60- Permis de colportage des produits forestiers	Conditions: Prouver l'origine légale des produits forestiers à transporter. 1. Document prouvant l'origine légale des produits forestiers, 2. Carte grise du véhicule de transport	Procédures adoptées : 1. Présentation des documents auprès du Centre Régionale Forestier 2. Délivrance du permis.		Code forestier refondu par la loi nº 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi nº 2001-28 du 19 mars 2001 (Articles 105,106, 109 et 110 dudit code). Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 mai 1988 Relatif au transport et à la vente des produits forestiers. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe nº1.3).
61- Autorisation d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat	Conditions: 1. Présenter une étude technique et économique dans le cas de mise en œuvre d'un projet de développement forestier ou pastoral, 2. Présenter un document technique certifié par l'Autorité de Tutelle dans le cas de réalisation d'un projet ayant un caractère d'intérêt public, 3. Fournir un certificat vétérinaire pour la transhumance des ruches des abeilles, 4. Payer laredevance annuelle de la résidence temporaire auprès de la recette des finances territorialement compétente avant l'octroi de l'autorisation pour la première année et au cours du premier mois de chaque année en cas de renouvellement. 5. Paiement de 3 mois de caution avant la réception de l'autorisation laquelle sera restituée à la fin de la période de résidence. Pièces à fournir: 1. Présentation d'une demande au nom du Commissaire Régional certifiée par l'Autorité de tutelle selon la nature du projet.	Procédures adoptées: 1. Présentation d'un dossier 2. Etude du dossier 3. Délivrance de l'autorisation	Dix (10) jours pour l'exploitation d'un mois à trois (3) mois pour le défrichement d'une forêt. Le silence de l'administration vaut acceptation à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code forestier refondu par la loi nº 88-20 du 13 avril 1988 (Articles 48 à 57). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Un dossier contenant des données techniques relatives au lot de terrain objet de la demande (emplacement, zone, Installations et installations à créer, Impact environnemental, faisabilité du projet, les Investissements programmés, nombre de ruches pour le désherbage durée d'occupation). 3. Une demande au nom du directeur général des forêts expliquant la nature d'opération d'exploitation ou de défrichement, le lieu, sa taille et la date de démarrage d'exploitation ou de défrichement, 4. Certificat attestant la propriété du terrain ou son équivalent.			
62- Permis d'importation ou d'exportation ou de réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs produits	Conditions: 1. Un certificat sanitaire justifiant l'état indemne des espèces de faunes ou de flore ou de leurs produits 2. Certificat du pays exportateur en cas d'importation, 3. une pièce justifiant l'origine légale des produits en cas d'exportations pour ces espèces et ces produits en cas d'exportations conformément aux conventions internationales. Pièces à fournir: 1. Une demande au nom du Directeur Général des Forêts, 2. Un certificat sanitaire justifiant l'état indemne des espèces de faune ou de flore ou de leurs produits 3. Un certificat de l'exportateur en cas d'importation, 4. Une pièce justifiant l'origine légale des produits en cas d'exportation.	Procédures adoptées : 1. Dépôt d'une demande 2. Etude de la demande 3. Délivrance de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Accord signé à Tunis le 13 Juin 1973 entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles, ratifié par la loi n°74-5 du 5 février 1974. Code forestier refondu par la loi n°88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001- 28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (article 215). Arrêté du Ministre de l'agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous- tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
63- Autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire ou ordre de réexportation ou de destruction	Conditions: 1. Les produits végétariens doivent être conçus pour la multiplication et doivent être conformes parfaitement aux critères sanitaires demandés, 2. Les espèces végétales doivent être inscrites au registre officiel des variétés végétales. 3. Chaque emballage contenant des « semences ou plants certifiés » ou des « semences ou plants de base » et, le cas échéant, du matériel de départ ou pré base doit être muni d'un scellé ou d'une étiquette officielle qui sont fournis à titres onéreux par l'autorité compétente et portant le label du ministère de l'agriculture. 4. L'étiquette officielle doit être fixée de telle façon que soit assurée l'inviolabilité et l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement de l'étiquette par une autre. Un duplicata de l'étiquette est placé à l'intérieur. Ce duplicata peut être supprimé lorsque le nom de l'espèce, le nom de la variété, le numéro du lot et de la date de production sont imprimé d'une manière indélébile sur l'emballage ou	Procédures adoptées: 1. dépôt de la demande. 2. L'étude du dossier (étude technique) 3. Contrôle sur le terrain des marchandises 4. Octroi d'une autorisation temporaire directement après le contrôle de la marchandise. 5. Délivrance d'un échantillon de la marchandise au demandeur pour effectuer les analyses radioactives. 6. Effectuer les analyses radioactives. 7. Paiement des frais de contrôle et d'analyses et remise de la fiche d'examen radioactif.	Immédiatement après la fin de l'opération de contrôle et des analyses.	Loi nº 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur. Décret nº94-1744 du 29 août 1994 Relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer. Décret nº2000-101 du 18 janvier 2000 Fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété notamment l'article 14.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	sur l'étiquette extérieure. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable ne permettant pas l'apposition d'étiquette officielle, les indications susmentionnées doivent être-imprimées directement sur l'emballage. Pièces à fournir: 1. Une demande d'autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire (la liasse unique) 2. Un certificat d'origine 3. Une liste d'embarquement (à l'arrivée de la marchandise) 4. Une facture définitive 5. Un certificat phytosanitaire. 6. Une attestation pour les espèces et les variétés de semences et plants importés.	8. Octroi de l'autorisation de mise à la consommation en cas de résultat positif 9. Décision de refoulement ou de destruction en cas de résultat négatif.		Arrêté du Ministre du Commerce du 14 novembre 2000, relatif aux modèles et aux consignes de l'attestation du contrôle technique à l'importation dans le cadre de la liasse unique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.3).
64- Autorisation pour la recherche et la prospection des eaux souterraines	1. En dehors de périmètre de sauvegarde et d'interdictions: Sans conditions, 2. Dans le périmètre de sauvegarde et d'interdictions: 1. La parcelle doit être située en dehors d'un périmètre public irrigué et équipée par un système d'irrigation permettant l'économie de l'eau (comme la goutte à goutte) 2. Le forage et les travaux de recherche ne devront apporter aucun dommage aux propriétaires des terrains voisins ainsi qu'au domaine public Pièces à fournir: 1. Une demande sur un imprimé administratif, En dehors des périmètres de sauvegarde et d'interdiction: 2. Une note d'implantation du point de la recherche et de prospection accompagnée d'une étude géophysique pour les puits de prospection 3. Une étude d'impact sur l'environnement mentionnant le devenir de l'eau usée et son mode de traitement avant son rejet dans le milieu récepteur, en cas d'utilisation de l'eau pour un projet industriel Dans les périmètres de sauvegardes et d'interdiction: Un document attestant l'équipement de la parcelle par un système d'irrigation permettant l'économie de l'eau.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier. 2. Etude du dossier et effectuer une recherche sur terrain par l'arrondissement des ressources d'eau 3. Transmission du dossier à la direction Générale des ressources en eau pour élaborer le texte de l'arrêtéen deux exemplaireset le transmettre au Ministre de l'Agriculture pour approbation et signature. 4. Délivrance del'autorisation	Deux (2) à trois (3) semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (articles : 13 paragraphe "a", 15 paragraphe 2 et 75 de ledit code). Décret n° 78-814 du 1 septembre 1978 fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines (articles 1 et 3 paragraphe 2). Les décrets portant création des périmètres de sauvegardeou d'interdiction (exemple : décret gouvernemental n°81-62 du 14 janvier 1981 portant création d'un périmètre d'interdiction à la région côtière de Soliman (article 2 paragraphe 4)). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.1).
65- Autorisation d'exploitation d'eaux souterraines	Conditions: Paiement de la redevance fixée par arrêté des ministres des Finances et Agriculture du 03/11/2014	Procédures adoptées : 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux	De dix (10) à quinze (15) jours à partir de la date du dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (articles : 13 paragraphe "A", 15 paragraphe 2 et 75 dudit code).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : Demande sur papier libre	3. Transmission du dossier à la direction générale des ressources en eaux qui élabore le texte de l'arrêté en deux exemplaires et le présente au ministre de l'agriculture pour approbation et signature		Décret n°78-814 du 1 septembre 1978 fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines (article 53 paragraphe 2 et les articles 55, 57, 58, 63, 64,66 et 67). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.2).
66- Autorisation provisoire de prise d'eau de l'oued	Conditions: Disponibilité de l'eau dans l'oued Pièces à fournir: 1. Remplir le formulaire administratif 2. Paiement de la redevance fixée par arrêté des ministres des Finances et Agriculture du 03/11/2014	Procédures adoptées: 1. Dépôt de la demande et paiement de la redevance 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux 3. Octroi de l'autorisation de l'arrondissement des ressources en eaux.	D'une semaine à deux(2) semaines selon le cas et à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.4).
67- Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole	Conditions: Être propriétaire ou exploitant agricole (sous réserve de l'accord du propriétaire pour la construction du bâtiment) Pièces à fournir: 1. Demande sur papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole 2. Certificat de propriété ou son équivalent 3. Un plan architectural et plan de situation	Procédures adoptées: 1. Dépôt et transmission du dossier à l'arrondissement du sol 2. Réalisation d'une inspection sur terrain et élaboration d'un rapport technique et donner un avis. 3. Approbation du rapport et visa de l'autorisation anticipé de la part du commissaire régional au développement agricole	Sept (7) jours à partir de la date de dépôt du dossier	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1). Loi n°83-87 du 11 novembre 1983 Relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n°96-104 du 25 novembre 1996 (article 10 paragraphes : 3 et 4 nouveau).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Un coût estimatif du projet Une pièce prouvant le non opposition du propriétaire à la construction du bâtiment	4. Transmission de - l'autorisation au demandeur par l'intermédiaire du délégué « Omada »		Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°6.1). Circulaire du Ministre de l'Agriculture n°98-171 du 20 juillet 1998 concernant la délégation de certaines compétences en matière de protection des terres agricoles aux commissaires régionaux du développement agricole.
68- Autorisation pour extraction de sable du domaine public hydraulique	Conditions: Disponibilité du sable dans les lits des oueds. Pièces à fournir: 1. Demande sur un papier administratif. 2. Paiement de la redevance d'extraction fixée par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances du 03/11/2014 fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier et dubon de paiement 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux. 3. Délivrance de l'autorisation par l'arrondissement des ressources en eaux.	Le jour de dépôt de la demande en cas d'existence du sable dans les rivières	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 ensembles des textes qui l'ont modifié et complété (article 10). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.5).
69- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire	L'exploitation de la parcelle doit être inscrite dans le cadre de prestation de différents services dans le domaine de la pêche avant et après la production. Pièces à fournir: 1. Une demande d'occupation temporaire au nom du chef du port concerné 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale ou du statut pour les personnes morales avec une copie du registre de commerce. 3. Une demande technique comportant les informations relatives à la profession principale du demandeur e les motifs des travaux	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier 2. Transfert du dossier par le chef du port au gouvernorat pour avis 3. Présentation du dossier au comité consultatif des ports 4. Transmission du dossier à la direction générale de l'agence des ports et des installations de pêche 5. Octroi de l'autorisation	Cinq (5) semaines à compter de la date de présentation du dossier au comité consultatif du port	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°14.1).
70- Autorisation exceptionnelle pour le débarquement d'espèces aquatiques	Conditions: Le bénéficiaire doit être un pêcheur ou un armateur titulaire des documents d'embarquement Pièces à fournir: Une demande sur papier libre au nom du commissaire régional de développement agricole concerné comportant la date du débarquement exceptionnel et les motifs	Procédures adoptées : 1. Dépôt de la demandeà l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné 2. Octroi de l'autorisation	Trois (3) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (article 16). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°44).
71- Autorisation pour la création (ou l'approfondissement, ou le remplacement, ou la restauration, ou l'équipement) d'un puit de surface dans un périmètre de sauvegarde ou d'interdiction	Conditions: 1. La parcelle doit être située en dehors d'un périmètre public irrigué. 2. La parcelle doit être équipée par un système d'irrigation permettant l'économie d'eau (comme la goutte à goutte) — 3. Etat vétuste du puits ou de l'invalidité de l'équipement de pompage Pièces à fournir: 1. Une demande sur un papier ordinaire au nom du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche. 2. Justification de l'état vétuste du puits- ou del'invalidité de l'équipement de pompage selon le cas	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier au commissariat régional au développement agricole concerné ou la direction générale des ressources en eaux 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux 3. Elaboration du texte de l'arrêté en deux exemplaires par la direction générale des ressources en eaux 4. Approbation et signature de l'arrêté en deux exemplaires par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques. 5. Octroi de l'autorisation	D'une semaine à trois (3) semaines à compter de la date de dépôt du dossier complet	_
72- Arrêté portant autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public hydraulique	Conditions: Paiement de la redevance fixée par arrêté du ministre de l'Economie et finance et le ministre de l'agriculture du 03/11/2014 fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique Pièces à fournir: Une demande sur papier libre au nom du ministre de l'agriculture et des ressources hydraulique et la pêche	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du commissariat régional au développement agricole concerné ou la direction générale des ressources en eaux 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux	De un mois (30 jours) à 2 mois (60 jours) à partir de la date de dépôt de du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi nº75-16 du 31 mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1) Décret nº78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions of process a formal	3. Elaboration du texte de l'arrêté par la direction générale des ressources en eaux 4. Signature de l'arrêté par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques. 5. Octroi de l'autorisation		Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.7). Circulaire de la direction générale des ressources hydrauliques hydrauliques n°13 du 11 juillet 1988.
73- Autorisation d'achat de l'huile d'olive tunisienne afin de l'exporter dans des emballages, dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne (huile d'olive tunisienne biologique et huile d'olive tunisienne emballée sous une marque tunisienne)	Conditions: 1. Les personnes physiques ou morales non résidentes 2. Disposer des locaux de stockage d'huile d'olive remplissant les conditions techniques et sanitaires fixées par le cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges organisant l'exploitation de l'huile d'olive tunisienne, 3. Emballer l'huile d'olive tunisienne, sous une marque tunisienne, dans les récipients d'une capacité ne dépassant pas 5 kg chacune, 4. Se conformer aux règlements en vigueur concernant le change, 5. Soumettre les huiles emballées au contrôle technique avant de quitter le territoire tunisien. Pièces à fournir: Pour les personnes physiques ou morales non résidentes 1. Une demande au ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, 2. Une copie de l'inscription au registre de commerce, 3. Une copie de l'identifiant douanier, 4. Une copie de la déclaration d'exercice de l'activité auprès du bureau de contrôle des impôts, 5. Une copie du titre de propriété ou d'une convocation d'analyse conclue avec un laboratoire d'analyse physicochimiques et organoleptiques agréé par les services compétents.	Procédures adoptées: Après l'accord de la commission technique une demande est présentée par la personne concernée pour l'obtention de l'autorisation d'export de l'huile d'olive		Les conditions de commercialisation des huiles alimentaires. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et du Ministre de Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 9 janvier 2013, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe n°17.3).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
74- Agrément sanitaire officiel d'un établissement industriel d'abattage ou de découpage ou de transformation de volaille ou d'un élevage de volaille ou d'un couvoir	Conditions: Le bénéficiaire de ce service doit être propriétaire d'un établissementd'abattage ou de découpage de volailles ou de transformation de volaille ou d'un élevage de volaille ou couvoir Pièces à fournir: Une simple demande	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier auprès du commissariat régional de développement agricole concerné 2. Visite pour audit de l'établissement par l'arrondissement de la production animale relevant du commissariat régionale au développement agricole concerné 3. Elaboration et transmission du rapport à la direction générale des affaires vétérinaires 4. Evaluation de l'établissement selon le rapport 5. Prise de décision appropriée 6. Information du demandeur		Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 Juin 1982 Relative aux mesures à prendre en vue de la protection du cheptel avicole contre les maladies infectieuses. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 janvier 1983 relatif aux mesures sanitaires générales à prendre en vue d'empêcher la diffusion des germes responsables des maladies infectieuses à partir des élevages avicoles. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 août 1996 relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe de volaille. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 avril 2000, relatif à l'agrément des établissements de couvaison et des établissements de couvaison et des établissements d'élevage d'autruches et d'émeus (articles 1 et 8). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics soustutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°3.3).

9. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère du Transport

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions :			
75- Autorisation des opérations de transport international par louage	1. Le titulaire doit avoir l'autorisation d'exercice du transport public irrégulier de personne par louage 2. L'indication de la zone de circulation dans une zone frontalière avec l'Algérie si le voyage est vers l'Algérie et une zone frontalière avec la Libye si le voyage est vers la Libye 3. Titulaires de toutes les pièces valides de circulation 4. Titulaire d'une attestation d'assurance (international ou arabe ou frontalière) valable toute la période du voyage. 5. Une autorisation d'exploitation valable pour toute la période d'autorisation 6. Fournir la liste des voyageurs à bord avant le départ 7. Le conducteur doit être titulaire de la carte professionnelle pour conduire un louage et valable pour toute la période du voyage Pièces à fournir: Présentation de la demande à cet effet accompagné		Octroi Instantané	Convention du 17 juin 2001 ratifiée par la loi n° 2001-103 du 31 octobre 2001 sur le transport routier de personnes, de marchandises et sur le transit, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Convention relative aux transports routiers des voyageurs et des marchandises conclue le 31 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ratifiée par la loi n°96-82 du 6 novembre 1996.
	de: 1. Une copie de l'attestation d'inscription 2. Une copie du certificat d'exploitation 3. Une photocopie de la carte professionnelle du conducteur 4. Un timbre fiscal de 3 dinars Conditions:			
76- Autorisation préalable de circulation des bus vers la Lybie et l'Algérie	1. L'opération doit être dans le cadre de transport occasionnel de personnes 2. Le transporteur doit avoir l'autorisation d'exercer le transport public des personnes ou transport touristique 3. Titulaire de toutes les pièces valables de la circulation 4. Titulaire d'une attestation d'assurance (international ou arabe ou frontalière) valable toute la période de l'autorisation. 5. Une carte d'exploitation valable pour toute la période d'autorisation 6. Fournir la liste des voyageurs à bord avant le départ 7. Le conducteur doit être titulaire de la carte professionnelle pour conduire un bus et valable pour toute la période de l'autorisation 8. Sont exonérées les bus de transport privé qui voyagent dans le cadre de leurs activités des conditions 2,5 et 7 Pièces à fournir: 1. Une demande déposée aux administrations régionales selon un modèle fourni qui doit être retiré de l'administration concernée 2. Une copie de l'attestation d'inscription 3. Une photocopie de la carte d'exploitation 4. Une photocopie de la carte professionnelle du conducteur 5. Un timbre fiscal de 3 dinars Sont exonérées les bus de transport privé qui voyagent dans le cadre de leurs activités des documents 3 et 4			Convention du 17 juin 2001 ratifiée par la loi n° 2001-103 du 31 octobre 2001 sur le transport routier de personnes, de marchandises et sur le transit, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Convention relative aux transports routiers des voyageurs et des marchandises conclue le 31 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ratifiée par la loi n°96-82 du 6 novembre 1996

10. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistèrede l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
77- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de l'état	Conditions: Présentation d'une demande de la part de toute personne désirant occuper une partie du domaine public routier ou ses dépendances Pièces à fournir: 1. Demande sur papier libre 2. Plan de situation de la parcelle à occuper 3. Plan parcellaire côté indiquant la superficie à occuper, dans le cas échéant 4. Schéma de la circulation dans la zone où se trouve la parcelle à occuper dans le cas échéant 5. Mémoire explicative des travaux à exécuter 6. Un plan des signaux de circulation	Procédures adoptées: 1- Dépôt de la demande à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concerné (service de l'entretien des routes) 2- Etude du dossier avec constat des lieux 3- Examen du dossier par la commission technique du domaine public routier, dans le cas échéant 4- Remise de l'autorisation au pétitionnaire	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat (articles 21 et 22). Décret n°87-655 du 20 avril 1987 déterminant les formes et les conditions d'occupation du domaine public routier de l'Etat (article3). Arrêté des Ministres des Finances, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'équipement et de l'habitat du 25 août 1998 portant classification des catégories d'occupation du domaine public routier et déterminant le mode de calcul de la redevance pour cette occupation. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°2).
78- Autorisation d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines	Pièces à fournir: 1. Une demande sur un papier libre 2. Plan de situation des lieux où seront implantés les dispositifs publicitaires 3. Mémoire explicatif décrivant la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions de la publicité 4. Note de calcul justifiant la stabilité et la résistance des divers éléments des dispositifs publicitaires Peut être demandé tout autre document nécessaire à l'étude du dossier	Procédures adoptées: 1. Dépôt de la demande à la direction régionale du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concernée (service de l'entretien des routes ou services des ponts et chaussées) 2. Etude du dossier avec constat des lieux 3. Elaboration et octroi de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi nº 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat (article 28). Décret nº 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes. Arrêté des Ministres des Finances, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de l'Equipement et de l'Habitat du 25 août 1998 portant classification des catégories d'occupation du domaine public routier et déterminant le mode de calcul de la redevance pour cette occupation. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°3).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
79- Arrêté d'octroi d'autorisation de circulation à titre exceptionnel	L'arrêté de circulation à titre exceptionnel est délivré aux véhicules dont le poids total et les dimensions dépassent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles conformément à la législation en vigueur et cela dans les limites de la capacité de l'infrastructure (routes et ponts) pouvant supporter les poids et dimensions objet de la demande a) Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions usuelles: Pièces à fournir: 1. Demande au nom du directeur d'exploitation et de l'entretien routier des ponts et chaussées auprès du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Photocopie de la carte grise du ou des automobiles et véhicules remorqués 3. Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 4. Liste des équipements transportés avec précision des caractéristiques des véhicules transportées (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 5. Un timbre fiscal. b) Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions nécessitant une étude de circulation technique Pièces à fournir: 1. Demande au nom du directeur d'exploitation et de l'entretien routier des ponts et chaussées auprès du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Photocopie de la carte grise du ou des automobiles et véhicules remorqués 3. Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 4. Une étude technique de la circulation pour le choix de l'itinéraire de circulation pour le choix de l'itinéraire de circulation pour le choix de l'itinéraire de circulation fournie par un bureau d'étude spécialisé 5. Mentionner la date de circulation fournie par un bureau d'étude spécialisé 5. Un état des équipements transportés avec précision des caractéristiques des véhicules transportés (hauteur, largeur, et le poids transportés (hauteur, largeur, et le poids transportés (hauteur, largeur, et le poids transportés) 7. Un ti	a) Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions usuelles: Procédures adoptées: 1. Dépôt de demande avec les documents justificatifs auprès de la direction de l'exploitation et de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées et la direction de la circulation à la garde nationale. 2. Délivrance de l'arrêté de circulation en cas où toutes les conditions requises sont satisfaites. 3. Visa de l'arrêté délivré par la direction de la circulation b) Autorisation de circulation de circulation exceptionnelle dans les conditions nécessitant une étude de circulation technique Procédures adoptées: 1. Dépôt de demande avec les documents justificatifs auprès de la direction de l'exploitation et de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées et la direction de la circulation à la garde nationale. 2. Octroi de l'Arrêté de circulation requises sont satisfaites. 3. Visa de l'arrêté délivré par la direction de la circulation.	Trois (3) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999 (articles 49 et 50). Décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°5).
80- Autorisation habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure à participer à la réalisation des marchés publics	Pièces à fournir : pour la personne physique Dossier administratif : 1. Une demande au nom du directeur des programmes et agréments 2. Une fiche de renseignement, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément	Procédures adoptées: 1. Présenter un dossier au ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier de la part de la commission nationale d'agrément après avoir complété le dossier auprès de la sécréterait de la commission. 3. Octroi de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret gouvernemental n°2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics (article 6).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Extrait du registre de commerce			Arrêté de la Ministre de
	originalne dépassant pas les 3 mois			l'Equipement, de l'Habitat et de
	comprenant l'activité demandée et une			l'Aménagement du Territoire du 18
	déclaration sur l'honneur de non faillite 4. Copie de la carte d'identité			août 2008, déterminant les activités,
	fiscale comportant l'activité demandée et			les spécialités, les catégories et les
	l'assujettissement à la TVA			plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment
	5. Le bulletin n°3 du demandeur			et de travaux publics peuvent être
	de l'agrément datant de moins de 3 mois à la			agréées ainsi que les moyens
	date de son dépôt 6. Une attestation bancaire pour			humains, matériels et financiers dont
	les entreprises nouvelles prouvant qu'elles			ces entreprises doivent disposer
	disposent de l'équivalent du capital social			(article 2).
	exigible depuis plus d'une année, ou le bilan			
	et l'état des résultats du dernier exercice assorti d'une décharge fiscale accompagné			Arrêté du Ministre de l'Equipement,
	de la quittance de paiement pour les			de l'Habitat et de l'Aménagement du
	entreprises dans les mêmes activités depuis			Territoire du 19 mai 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 21 janvier
	plus d'une année.			2003 relatif à la révision de la liste
	7. Ce qui prouve l'affiliationà la caisse nationale de sécurité sociale			des prestations administratives
	caisse nationale de securite sociale			assurées par les services et les
	Dossier du potentiel humain :			établissements relevant du Ministère
	1. Copies certifiées conformes des			de l'Equipement de l'Habitat, et de
	diplômes des personnels de l'entreprise 2. Les copies conformes des			l'Aménagement du territoire et des
	contrats de travail des personnels de			conditions de leur octroi (annexe
	l'entreprise pour une durée d'une année			n°8).
	renouvelable ou pour une période			
	indéterminée			
	3. Ce qui prouve l'affiliation des à la caisse nationale de sécurité sociale			
	la caisse nationale de securite sociale			
	Dossier des capacités matérielles :			
	1. Des copies lisibles des cartes			
	grises du matériel roulant, ou ce qui prouve la propriété des matériels non roulants.			
	Une copie conforme de contrat de location			
	de siège de l'entrepriseet/ou entrepôt et/ou			
	atelier et/ou ce qui prouve la propriété.			
	pour la personne morale : Dossier administratif :			
	Outre les pièces sus-indiquées exigées pour			
	la constitution du dossier de l'agrément de la			
	personne physique, le dossier d'agrément de			
	la personne morale doit comporter :			
	- Une copie simple de statut de l'entreprise avec la publication au Journal			
	Officiel de la République Tunisienne, où est			
	inséré l'avis de création de la personne			
	morale, - Un document bancaire attestant			
	la libération du capital.			
	Conditions :			Arrêté des Ministres de l'Intérieur,
	Cette autorisation n'est accordée qu'aux			de la Défense Nationale, de
	établissements effectuant un travail de photographie ou cinématographique	Procédures adoptées :		l'Equipement et de l'Habitat, du Transport et du Tourisme et de
	aérienne dans un but commercial, industriel,	1. Dépôt du dossier en		l'Artisanat du 6 avril 1995, relatif
	scientifique (étude ou recherche),	quatre exemplaires avant un mois du		aux activités aériennes touristiques et
	publicitaire ou personnel.	commencement des prises auprès du	Un mois (30	publicitaires en vue d'effectuer des
	Le dossier doit être présenté un mois avant la date de prise des photos	ministère de l'équipement et de là l'habitat et de l'aménagement du	jours) à partir	travaux de photographie ou de cinématographie aérienne (article 5).
81- Autorisation de prises	2) La validité de l'autorisation est	territoire	de la date de	emematographic actionile (article 3).
de vues aériennes	fixée pour un mois	2. Etude du dossier par les	dépôt du dossier	Arrêté du Ministère de l'Equipement,
	3) Le renouvellement de la même	ministères concernés	complet	de l'Habitat et de l'Aménagement du
	autorisation se fait par une simple demande	3. Préparation de	•	Territoire du 21 janvier 2003 relatif à
	Pièces à fournir :	l'autorisation après obtention de l'accord des ministères concernés		la révision de la liste des prestations administratives assurées par les
	1. Une demande sur papier libre			services et les établissements
	décrivant l'activité demandée	au demandeur.		relevant du Ministère de
	2. Un imprimé d'autorisation de			l'Equipement, de l'Habitat et de
	prise de vues aérienne conforme à l'activité demandée			l'Aménagement du Territoire et des conditions de leur octroi (annexe
	ucmanucc		İ	conditions de leur octroi (annexe

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Type de l'aéronef (présentation des copies des documents de l'aéronef) 4. L'identité de l'équipage de l'aéronef et des opérateurs (présentation de la carte d'identité nationale ou passeport) 5. La période et le programme de la mission 6. Les spécifications techniques du matériel utilisé (des appareils photographiques etc) 7. Pour les opérations relatives à la cartographie, présentation des documents déterminant les spécificités techniques des appareils photographiques, les échelles des photos, pourcentage de couverture et la distance focale ainsi que la présentation d'un certificat de visite technique et de réglage de l'appareil photographique 8. Plan de délimitation de la zone concernée par la prise de photos			n°12).
82- Accord de principe pour la démolition ou de restauration d'immeubles ou addition de construction à la prise de décision de la part du président de la collectivité locale	Pièces à fournir: 1. Un constat de l'immeuble objet de la démolition ou la restauration réalisé par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concernée 2. Une demande accompagnée par: • Une photographie des façades de l'immeuble à démolir ou restaurer • Un certificat de propriété délivré depuis plus de 3 mois au plus • Un plan d'architecture de l'immeuble à construire • Un plan de situation de l'emplacement de l'immeuble • Des copies des contrats de locations	Procédures adoptées: 1. la réception du dossier par l'administration après vérification des documents demandés 2. Une étude du dossier avec visite sur site, dans le cas échéant 3. Présentation du dossier devant la commission consultative chargée d'émettre son avis aux demandes de démolition et restauration des immeubles à vocation d'habitation ou commerciale ou administration publique 4. Délivrance de l'accord après avoir accompli les conditions légales et réglementaires. L'accord de principe est délivré à la personne concernée pour la démolition de l'immeuble.	deux mois et demi (75 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique. Loi n° 93-122 du 27 décembre 1993 modifiant la loi n°76-35 du 18 février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique. Arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 10 mars 1994 fixant la composition et les méthodes de travail du comité consultatif chargé de donner un avis sur les demandes de démolition ou de restauration de biens destinés au logement, à l'artisanat ou à l'administration publique ou les demandes d'augmentation du bâtiment existant.
83- Autorisation d'exercice de la profession d'architecte en Tunisie pour les étrangers	Condition de réciprocité établie par des accords diplomatiques dans le cas échéants Le demandeur d'autorisation doit être résident en Tunisie Le diplôme universitaire Accord de l'ordre des architectes	Procédures adoptées: 1. Présenter un dossier au ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier après avis de l'ordre des architectes 3. Octroi de l'autorisation		Loi n°74-64 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte (article premier).
84- Autorisation aux étrangers d'exercer à titre privé la profession d'ingénieur en Tunisie	Conditions: 1. Le demandeur d'autorisation doit être résident. 2. Diplôme universitaire Pièces à fournir: Présenter une demande d'autorisation d'exercer la profession d'ingénieur en Tunisie pour les étrangers au ministre chargé de l'équipement accompagné d': 1. Une demande 2. Une copie de diplôme universitaire 3. Une copie de l'attestation de séjour.	Procédures adoptées: 1. Présentation d'un dossier à l'ordre du ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier prèsavis de l'ordre des ingénieurs 3. Octroi de l'autorisation.		Décret-loi n°82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'ordre des ingénieurs Tunisiens (article 2).
85- Arrêté d'alignement des constructions jouxtant le domaine public routier de l'Etat et des propriétés riveraines	Dépôt d'un dossier à cet effet comprenant : Une demande sur papier libre Un plan de situation de la parcelle à aligner Un certificat de propriété titre foncier si nécessaire	Procédures adoptées : 1. Dépôt dudossier 2. Constat des lieux 3. Préparation de l'arrêté d'alignement	délais légal un mois	Loi n°86-17 du 07 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'État.
86- Arrêté d'Alignement des immeubles jouxtant le domaine public maritime	Conditions: Être riverain du domaine public maritime Pièces à fournir: • Une demande sur papier libre au nom de Monsieur le ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Procédures adoptées: 1. Dépôt du dossier à la direction régionale de l'équipement concernée 2. Constat des lieux 3. Préparation de l'arrêté d'alignement.	Délais : quinze (15) jours	Loi n°95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Un certificat de propriété un plan de situation et plan de			
	• un plan de situation et plan de masse Un timbre fiscal			
87- Accord de principe pour le changement de la vocation des terres agricoles pour des fins non agricoles	Présentation d'un dossier de demande de l'accord de principe de ministère chargé de l'aménagement urbain comprenant : 1. Une demande 2. Présentation du projet : programme fonctionnel 3. Un plan de situation 4. Certificat de propriété 5. L'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement selon la règlementation en vigueur.	La demande est présentée au ministère chargé de l'aménagement urbain -La direction de l'urbanisme saisi les services centrales (direction des eaux urbaines, direction générale de lotissement, direction générale des ponts et chaussées) et les services régionales concernées	un mois	Article 5 du décret n°84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des Terres Agricoles. Arrêté du premier ministre du 26 mai 2001 (article premier). Article 7 nouveau du décret gouvernemental n°2001-710 du 19 mars 2001 modifiant et complétant le décret n°84-386. Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n°84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.
88- Autorisation de cession	Présentation d'un dossier avec les	Présenterun dossier avec les justificatifs :		Décret n° 74-33 du 21 janvier 1974
des lots appartenant à l'Agence Foncière d'Habitation ayant pour but la réalisation de projet, avant leurs constructions et avant l'expiration des délais légaux	justificatifs: Les documents présentés durant cette phase: Une demande sur papier libre avec les justificatifs	lieu de dépôt : ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 1. Lieu de retrait : l'Agence foncière d'habitation.		portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation modifié par le décret n°2001-986 du 3 mai 2001.
89- Création d'un syndicat de propriétaires pour des opérations d'aménagement et lotissement d'un domaine copropriété ayant pour but la réalisation de projet	Les pièces à fournir durant cette phase : Une demande pour la constitution d'un syndicat de propriétaires (La demande émane des propriétaires concernés ou sur proposition du président de la collectivité locale concernée)	Procédures adoptées: Réception du dossier. Lieu de réception et de retrait : siège du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire Etude du dossier au niveau de la direction générale de l'habitat : vérifications de tous les documents fournis au niveau de la direction générale de l'habitat et étude de de l'aspect urbain du dossier Etude du dossier au niveau de la direction générale de l'habitat et étude de de l'aspect urbain du dossier Etude du dossier au niveau de la direction générale des affaires juridiques et foncières et contentieux : les documents fournisdurant cette étape ne sont pas mentionnés dans un texte juridique. Préparation d'un projet d'arrêté de constitution de syndicat pour le dossier répondant aux exigences légales et règlementaires. Signature du projet d'arrêté par le ministre chargé de l'habitat Transmission du projet de l'arrêté afin d'accomplir les procédures d'approbation et de sa publication au Journal Officiel.	Sept (7) semaines	Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (articles 45 à 57). Décret n°97-542 du 22 mars 1997 relatif à l'approbation des statutstypes des syndicats des propriétaires.
90- Décision de classement des investissements des projets réalisés à caractère social ou prioritaire		Etude du dossier : réception et étude du dossier Lieu de dépôt et retrait : la direction générale de l'habitat Présentation du dossier à la commission consultative de promotion immobilière pour avis. Elaboration de la décision de classement des investissements.	Sept (7)semaines	Loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et les textes qui l'ont modifié. Décret n°90-2165 du 19 décembre 1990 fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière. Décret n°91-1330 du 26 novembre 1991 portant approbation des cahiers des charges générales de la promotion immobilière. Arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 27 novembre 1991 portant définition de l'habitat à caractère social ou prioritaire.

11. Des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de la Santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
91- Autorisation d'acquisition, installation et d'exploitation des équipements matériels lourds	Conditions: Remplir les conditions légales et techniques pour l'exercice de l'activité. Sont considérés comme équipements matériels lourds, les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser un appareillage figurant à l'article premier du présent arrêté. La liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé est fixée comme suit : - appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire, - appareil de circulation extracorporelle vineuse, - appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle, - lithotripteur extracorporel, - robot chirurgical, - microscope électronique, - chomatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse, - spectromètre d'absorption atomique, - ultracentrifugeuse, - irradiateur de sang, - cytomètre en flux, - séquenceur d'ADN, - appareil de réaction en chaîne par polymérase en temps réel, - système de caryotypage, - électro - encéphalographe avec mapping, - électro - encéphalographe avec mapping, - électro - encéphalographe,	Procédures adoptées: Accord de principe: - Saisine du dossier au comité national des établissements sanitaires privés - Octroi de l'accord de principe demeure valable pendant deux années à compter de sa notification au demandeur L'attribution de l'accord de principe pour l'exploitation de matériels lourd est tributaire de la carte sanitaire nationale. L'accord définitif est accordé 1- Visite d'inspection des équipements et du matériel à exploiter par le concerné afin de vérifier la conformité aux conditions d'exercice. 2- Elaboration de la décision de l'autorisation de la part du ministre de la santé 3- Ratification de la part du ministre de la santé 4- Octroi de l'autorisation	Deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) La réponse est déterminée selon la carte de santé précédemment définie	Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relatif à l'organisation sanitaire (article 45). Décret n°92-1207 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médicaux-techniques (article 13). Décret n°92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés et tous les textes modifiants ou complétant ledit décret notamment le d8écret n°2001-1080 du 14 mai 2001. Arrêté du Ministre de la Santé du Ministre de la Santé, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre des Finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la Santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds tel que modifié par l'arrêté du 18 octobre 2018. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives renlevant du Ministère de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives relevant du Ministère de la Santé du 20 octobre 2018. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2014 relatif aux prestations administratives relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4 et annexe n°1.5).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : Pour l'accord de principe :			
	1- Une demande d'acquisition et			
	d'installation d'équipements de matériel lourds			
	2- Pour les centres de radiologie :			
	diplôme de spécialité et dans le cas échéant un			
	diplôme équivalent si le diplôme et étranger. 3- Une copie d'attestation d'exercice			
	dans le secteur privé délivré par l'ordre des			
	médecins			
	4- Une copie de l'attestation			
	d'inscription à l'ordre des médecins 5- Pour les cliniques privées : une			
	5- Pour les cliniques privées : une copie de l'attestation du retrait et dépôt du			
	cahier des charges de la direction régionale			
	territorialement compétente et le dépôt de 4			
	plans afin d'obtenir l'agrément.			
	Pour l'accord définitif :			
	1- Une demande d'autorisation au			
	nom du ministre de la santé			
	2- Une liste nominative et une copie			
	des contrats d'engagements de tout le personnel			
	appelés à utiliser les équipements avec une copie de leurs diplômes et des attestations de			
	qualification du personnel médical et			
	paramédical			
	3- Une attestation de respect des			
	normes de sécurité délivrée par les services de			
	la protection civile 4- Attestation de conformité aux			
	normes de radioprotection s'il s'agit des			
	équipements émettant des rayonnements			
	ionisants			
	5- Police d'assurance couvrant les			
	malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux			
	locaux et aux équipements			
	6- Police d'assurance couvrant la			
	responsabilité de l'exploitant découlant des			
	fautes professionnelles du personnel 7- Copie du contrat du médecin			
	chargé du fonctionnement de l'exploitation			
	d'équipement lourd visé par l'ordre de			
	médecins			
	8- Copie des statuts du centre ou de			
	l'établissement sanitaire privé Conditions :			Loi n°91-21 du 13 mars
	Remplir les conditions légales ettechniques			1991 relative à l'exercice et à
	pour l'exercice de la profession			l'organisation des professions
	L'exploitation individuelle			de médecin et de médecin -
	1- Remplir les conditions physiques pour l'exercice de la profession			dentiste (articles 1 à 5). Loi n°92-74 du 3 août1992
	2- Jouir de ses droits civiques			relative aux condition
	3- Posséder un cabinet équipé de			d'exercice des profession
	tous équipements nécessaires à l'exercice de la	Procédures adoptées :		paramédicales de libro
2- Autorisation	profession	1- Avis du conseil national		pratique tel que modifié par l
l'exploitation d'un cabinet	4- La conformité des équipements aux normes fixées par un arrêté du ministre de	de l'ordre des médecins pour les médecins		loi n°96-75 du 29 juillet 199 (article 2).
nédical privé, d'un cabinet de	la santé	2- S'adresserà l'unité	Deux mois (60 jours)	Décret nº 73-259 du 31 ma
nédecine dentaire privé ou d'un ocal privé de profession	5- Une police d'assurance couvrant	centrale pour la formation des cadres	à partir de la date de dépôt du dossier	1973 Fixant le responsabilités de l
paramédicale par les médecins,	les malades, les personnes les accompagnants	pour avis en ce qui concerne les	complet	profession de chirurgien
es médecins dentaires et les	et les visiteurs contre les risques inhérents aux	•	•	dentiste, tel que complété pa le décret n°80-99 du 2
paramédicaux étrangers	6- Une police d'assurance couvrant	de l'équivalence du ministère de		janvier 1980.
	la responsabilité de l'exploitant découlant des	l'enseignement supérieur		Décret n°93-1155 du 17 ma
	lautes professionnelles du personnel			
	L'exploitation collective			Décret n° 2007-1260 du 2
	1- Constitution d'une société de			mai 2007, fixant les cas où le
	personne (deux personnes ou plus de la meme spécialité)			vaut acceptation implicite te
			ı	que complété par le décre
	2- Chaque associé doit remplir les conditions d'exploitation à titre individuel sus			n°2010-2437 du 28 septembre
es médecins dentaires et les	et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements 6- Une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant découlant des fautes professionnelles du personnel L'exploitation collective	paras médicaux 3- Avis de la commission de l'équivalence du ministère de		dentiste, tel que complété le décret n°80-99 du janvier 1980. Décret n°93-1155 du 17 1993 portant code déontologie médicale. Décret n° 2007-1260 du

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Il est interdit de faire partie de			Arrêté du Ministre de la Santé
	plus d'une société paramédicale			Publique du 4 décembre 1993
	Pièces à fournir :			fixant la liste des professions paramédicales pouvant être
	1- Une demande d'autorisation au			exercées en libre pratique tel
	nom du ministre de la santé			que complété par l'arrêté du 7
	2- Remplir l'imprimé de fiche de			mai 2008 et l'arrêté du 3 juin
	renseignements relative à l'exercice d'une			2013.
	profession médicale ou paramédicale par un			Arrêté du Ministre de la Santé
	étranger délivré par la sous-direction de la			Publique du 28 septembre
	réglementation et du contrôle des professions de santé ou retiré par internet sur le site			2006 relatif aux prestations administratives rendues par
	www.santetunisie.ms.tn			les services relevant du
	3- Une copie certifiée conforme du			Ministère de la Santé
	diplôme scientifique ou une attestation			Publique et aux conditions de
	d'équivalence si le diplôme est obtenu à			leur octroi (annexe n°1.7).
	l'étranger			
	4- Une copie certifiée conforme du			
	diplôme de spécialité pour médecins et			
	médecin dentistes spécialistes avec une attestation d'équivalence si le diplôme est			
	obtenu à l'étranger			
	5- Une copie du passeport			
	Remarque: Les professions para médicales			
	sont exclusivement exercées selon la liste fixée			
	par l'arrêté du 04/12/1993			
	Conditions:	- L'autorisation est		Loi n°73-55 du 3 août 1973
	Le demandeur doit être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à	accordée ou refusée en vertu d'une décision du ministre de la santé		organisant les professions
	usage humain	publique sur avis conforme d'une		pharmaceutiques tel que
	Pièces à fournir :	instance qui sera habilitée à cet effet		complété et modifié par la loi
	Pièces à fournir :	par décret, le tout, après vérification		n°76-62 du 9 juillet 1976 et la
	I. Fournir les renseignements suivants :	par de ladite instance des exigences		loi n°89-101 du 12 décembre
	A. Quant aux caractéristiques du	relatives aux normes de qualité du		1989 et la loi n°2008-32 du
	médicament - La dénomination de la spécialité	produit concerné En cas de retrait d'un lot		13 mai 2008 et la loi n°2010-
	pharmaceutique	ou de l'autorisation de mise sur le		30 du 7 juin 2010 (article3).
	- La(les) dénominations communes	marché d'une spécialité		Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la
	internationales(s) du ou des principes actifs	pharmaceutique le ou les		fabrication et l'enregistrement
	- La forme pharmaceutique, le	autorisations accordées deviennent		des médicaments destinés à la
	dosage, la présentation et la voie	caduques.		médecine humaine, modifiée
	d'administration	- L'octroi de		par la loi n°99-73 du 26 juillet
	- La composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients	l'autorisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du		1999 (articles 5,6 et 16).
	- La classe pharmacologique	titulaire de ladite autorisation.		Décret n°90-1400 du 3
	- Les indications thérapeutiques	- L'autorisation de mise		septembre 1990 fixant les
	- Les contre-indications	sur le marché des médicaments à		règles de bonne pratique de
	- Les effets indésirables	usage humain est valable pour une	A partir d'un an selon	fabrication des médicaments
93- Autorisation de	- Les précautions d'emploi et mises	période de cinq 5 ans renouvelable	l'importance du	destinés à la médecine
mise sur le marché de	en garde - L'utilisation en cas de grossesse et	pour la même période	médicament et le type	humaine, le contrôle de leur
médicaments à usage humain	d'allaitement	Procédures adoptées :	des procédures de son	qualité, leur conditionnement,
	- Les interactions avec d'autres	- Etude du dossier	étude	leur étiquetage, leur
	médicaments	administratif par l'unité de la		dénomination ainsi que la
	- La posologie et le mode	pharmacie		publicité y afférente.
	d'administration	- Etude du dossier		Décret n°2001-789 du 29
	- La conduite à tenir en cas de surdosage	technique par le laboratoire national de contrôle des médicaments		mars 2001 déterminant
	- Les incompatibilités	- Etude du dossier		l'organisme chargé de donner
	- La durée de stabilité, le cas	clinique par une commission		son avis conforme concernant
	échéant avant et après reconstitution du produit	spécialisée		l'octroi de l'autorisation et
	- Les conditions de conservation	- Transmission des		son refus pour la distribution
	- La nature du conditionnement	résultats du laboratoire national de		des spécialités
	primaire	contrôle des médicaments et de la		pharmaceutiques sur le
	I 'Avantuall' in a sintia	commission spécialisée au comité		marché.
	- L'éventuelle inscription à un tableau des substances vénéreuses	-		Amôtá do Ministes de la C
	tableau des substances vénéneuses	technique des spécialités		
	-	-		Publique du 10 septembre
	tableau des substances vénéneuses B. Quant à la présentation du	technique des spécialités pharmaceutiques		Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation
	tableau des substances vénéneuses B. Quant à la présentation du laboratoire demandeur : Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise	technique des spécialités pharmaceutiques - Préparation d'un procès- verbal et la transmission du dossier au ministre de la santé pour		Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation
	tableau des substances vénéneuses B. Quant à la présentation du laboratoire demandeur : - Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	technique des spécialités pharmaceutiques - Préparation d'un procès- verbal et la transmission du dossier au ministre de la santé pour ratification		Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de
	tableau des substances vénéneuses B. Quant à la présentation du laboratoire demandeur : - Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché - Le nom du demandeur s'il est	technique des spécialités pharmaceutiques - Préparation d'un procès- verbal et la transmission du dossier au ministre de la santé pour		Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation

Lista das automisations	Conditions at niceas à fournir	Procédures	Délais	Dáfárancas invidiones
Liste des autorisations	- Le nom du responsable de la mise	Trocedures	Detais	Références juridiques Arrêté du Ministre de la Santé
	sur le marché de la spécialité dans le pays			Publique du 15 octobre 2002
	d'origine			fixant la composition et le
	- Le nom du ou des fabricants			fonctionnement du comité
	intervenant dans le processus de fabrication du			technique des spécialités
	principe actif			pharmaceutiques, en vue de
	- Le nom du ou des fabricants			l'autorisation de mise sur le
	intervenant dans le processus de fabrication de			marché tel que modifié par la
	la spécialité pharmaceutique avec indication			loi du 7 Mars 2005.
	des étapes auxquelles ils interviennent			Arrêté du ministre des
	- Le site de conditionnement			Finances et du ministre de la
	- Le site de libération des lots			Santé Publique du 8
	- Le lieu de stockage du produit fini			septembre 2011, fixant le
	- Le nom et l'adresse de			taux et les modalités de
	l'exportateur du pays d'origine vers la Tunisie.			recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le
	II - Dossier administratif			marché des médicaments
	- Une copie de la licence			destinés à la médecine
	d'exploitation du ou des établissements de			humaine.
	fabrication ou tout autre document équivalent			Arrêté du Ministre de la Santé
	délivré par les autorités compétentes du pays			Publique du 20 octobre 2004
	d'origine			relatif aux prestations
	- Une copie de l'autorisation de			administratives rendues par
	mise sur le marché délivrée par les autorités			les services relevant du
	compétentes du pays d'origine ou le cas			ministère de la santé publique
	échéant du pays de provenance			et aux conditions de leur
	- Une attestation délivrée par les			octroi (annexe n°2.4).
	autorités compétentes certifiant que le			
	médicament est commercialisé dans le pays			
	d'origine (ou le cas échéant du pays de			
	provenance) ou bien certificat de produit			
	pharmaceutique modèle OMS			
	- La liste des pays où le			
	médicament a été autorisé et commercialisé			
	- Un certificat délivré par les			
	autorités compétentes conformément au			
	système de certification de la qualité des			
	produits pharmaceutiques entrant dans le			
	commerce international préconisé par			
	l'organisation mondiale de la santé - Une attestation de prix public			
	notifié par les autorités compétentes du pays			
	d'origine ainsi qu'une attestation de prix			
	grossiste hors taxe dans le pays d'origine			
	- Une proposition du prix coût et			
	frêt			
	La justification du versement d'un			
	droit fixe de cinq mille (5000) dinars au profit			
	du laboratoire national de contrôle des			
	médicaments pour toute demande d'obtention			
	ou de cession ou de renouvellement d'une			
	autorisation de mise sur le marché d'une			
	spécialité pharmaceutique importée, ce droit			
	est réduit à deux mille cinq cents dinars (2500			
	ddt) si le dépôt de la demande de			
	renouvellement est fait avant l'expiration du			
	délai de validité de l'autorisation de mise sur le			
	marché.Le règlement de ce droit est effectué			
	par le versement d'un montant équivalent en			
	devise étrangère convertible.			
	La justification du versement d'un droit d'un droit fixe de cinq mille (5000) dinars			
	au profit du laboratoire national de contrôle des			
	médicaments pour toute demande d'obtention			
	d'une autorisation de mise sur le marché d'une			
	spécialité pharmaceutique importée ayant subi			
	des modifications au niveau de sa composition			
	ou de sa forme. Ce droit est ramené à trois mille (3000) dinars pour toute autre			
	modificationlorsque la demande de			
	renouvellement est déposée avant la date			
	d'échéance de l'autorisation de mise sur le			
	marché. Le règlement de ce droit est effectué			
	par le versement d'un montant équivalent en			
	devise étrangère convertible.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	La justification du versement d'un	Trocedures	Detais	References juridiques
	droit fixe de deux mille cinq cents (2500)			
	dinars au profit du laboratoire national de			
	contrôle des médicaments pour toute demande			
	d'obtention ou de cession ou de renouvellement			
	d'une autorisation de mise sur le marché d'un			
	médicament générique importé. Ce droit est			
	ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque			
	la demande de renouvellement est déposée			
	avant la date d'échéance de l'autorisation de			
	mise sur le marché.			
	La justification de versement d'un			
	droit fixe de deux mille cinq cents (2500)			
	dinars au profit du laboratoire national de			
	contrôle des médicaments pour toute demande			
	d'obtention d'une autorisation de mise sur le			
	marché d'un médicament générique importé			
	ayant subi des modifications au niveau de sa			
	composition ou de sa forme.Ce droit est			
	ramené à deux mille (2000) dinars pour toute			
	autre modification.			
	• La justification du versement d'un			
	droit fixe de deux mille cinq cents (2500)			
	dinars au profit du laboratoire national de			
	contrôle des médicaments pour toute demande			
	d'obtention d'une autorisation de mise sur le			
	marché d'une spécialité pharmaceutique			
	fabriquée localement ou de sa cession ou de			
	son renouvellement.			
	Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500)			
	dinars lorsque la demande de renouvellement			
	est déposée avant la date d'échéance de			
	l'autorisation de mise sur le marché.			
	La justification du versement d'un			
	droit fixe de deux mille cinq cents (2500)			
	dinars au profit du laboratoire national de			
	contrôle des médicaments pour toute demande			
	d'obtention d'une autorisation de mise sur le			
	marché d'une spécialité pharmaceutique			
	fabriquée localement ayant subi des			
	modifications au niveau de sa composition ou			
	de sa forme.			
	Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500)			
	dinars lorsque la demande de renouvellement			
	est déposée avant la date d'échéance de			
	l'autorisation de mise sur le marché.			
	La justification du versement d'un			
	droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au			
	profit du laboratoire national de contrôle des			
	médicaments pour toute demande d'obtention			
	d'une autorisation de mise sur le marché d'un			
	médicament générique fabriqué localement ou			
	de sa cession ou de son renouvellement.			
	Ce droit est ramené à huit cents (800) dinars			
	lorsque la demande de renouvellement est			
	déposée avant la date d'échéance de			
	l'autorisation de mise sur le marché.			
	La justification du versement d'un			
	droit fixe de la justification du versement d'un			
	droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au			
	profit du laboratoire national de contrôle des			
	médicaments pour toute demande d'obtention			
	d'une autorisation de mise sur le marché d'un			
	médicament générique fabriqué localement			
	ayant subi des modifications au niveau de sa			
	composition ou de sa forme			
	Ce droit est ramené à mille (1000) dinars pour			
	toute autre modification.			
	- Une copie ou un projet de			
	l'étiquette			
	- Une copie ou un projet de la			
	notice			
	- Une copie du projet de la fiche			
	signalétique	<u> </u>	I .	<u> </u>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	W 5			
	III - Dossier pharmaceutique, chimique et biologique			
	8 1			
	Ce dossier traite de la formulation, du procédé			
	de fabrication et du contrôle de conformité garantissant la qualité constante du produit aux			
	différents stades de la fabrication en série, il			
	comprend :			
	A. Composition : - La composition intégrale de la			
	spécialité pharmaceutique en principes actifs et			
	autres composants de la formule unitaire			
	- La nature du conditionnement primaire et sa composition qualitative			
	primarie et sa composition quantative			
	B. Dossier galénique :			
	- L'étude du développement			
	galénique en précisant les essais réalisés lors de la mise au point du produit comportant les			
	éléments de choix de la formulation et des			
	contrôles liés aux procédés de fabrication			
	- La formule et les procédés de fabrication et de contrôle de conformité			
	garantissant la qualité constante du produit aux			
	différents stades de la fabrication en série			
	C. Dossier analytique :			
	- Contrôle des matières premières			
	- Contrôle en cours de fabrication.			
	- Contrôle du produit fini.			
	Les procédures analytiques décrites doivent			
	être suffisamment détaillées pour permettre			
	leur reproduction intégrale. Toutes les			
	procédures doivent être validées. D. Etudes de stabilité sur le produit			
	fini			
	E. Echantillons : des échantillons du			
	modèle du produit à vendre au nombre de : 60 unités pour les formes stériles			
	25 boîtes pour toutes les formes			
	non stériles accompagnées du bulletin			
	d'analyse du lot correspondant - des échantillons de matières			
	premières actives accompagnés du bulletin			
	d'analyse des lots correspondants.			
	IV - Dossier clinique, toxicologique et			
	pharmacologique.			
	Ce dossier traite des expérimentations			
	toxicologiques, pharmacologiques et cliniques destinées à justifier l'innocuité, la stabilité et			
	l'efficacité de la spécialité.			
	Les études cliniques doivent notamment			
	permettre de se faire une opinion suffisamment			
	fondée et scientifiquement valable permettant d'établir l'efficacité et la sécurité d'emploi du			
	produit.			
	Les avantages thérapeutiques de ces essais			
	doivent prévaloir sur les risques potentiels			
	d'utilisation.			
	A. Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande d'autorisation de mise sur le marché			
	d'un médicament			
	1- Demande d'autorisation de mise			
	sur le marché d'un médicament à usage humain au nom du ministre de la santé			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif			
<u> </u>	5 On dossier administratif	<u>l</u>	l .	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	5- Un dossier clinique, toxicologique			
	et pharmacologique			
	6- Un dossier clinique			
	(*) pour les médicaments génériques. (copies			
	de médicaments commercialisés en Tunisie), le			
	fabricant peut présenter une documentation			
	bibliographique, tenant lieu de compte rendu			
	des essais pharmacologiques, toxicologiques et			
	cliniques (point 5 et 6), lorsque les effets de ce			
	médicament, y compris ses effets indésirables,			
	sont suffisamment connus et figurent dans la			
	documentation présentée.			
	Cette disposition ne s'applique pas :			
	- Lorsque la spécialité ou le			
	principe actif présente une faible marge			
	thérapeutique, ou des caractéristiques			
	pharmacocinétiques particulières			
	- Lorsque la spécialité est			
	constituée par une association nouvelle de			
	principes actifs connus			
	- Lorsque la spécialité présente de			
	nouvelles indications thérapeutiques.			
	mareanons merupeanques.			
	B. Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande de modification de la composition de			
	la composition en principes actifs d'un			
	médicament enregistré			
	1- Demande de modification de			
	formule au ministre de la santé			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	•			
	1 1 1			
	chimique et biologique			
	5- Un dossier pharmacologique et			
	toxicologique			
	6- Un dossier clinique			
	C- Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande de modification de la composition en			
	excipients d'un médicament enregistré			
	1- Demande de modification de			
	formule au ministre de la santé			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	3- Un dossier administratif			
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	D D')) C			
	D- Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande de modification du conditionnement			
	primaire d'un médicament enregistré			
	1- Demande de modification de			
	conditionnement primaire au ministre de la			
	santé			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	3- Un dossier administratif			
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	chimique et ototogique			
	F- Pièces à fournir dans le cadre de transfert			
	d'AMM d'un médicament avec changement du			
	site de production			
	1- Demande d'autorisation de mise			
	sur le marché tunisien au ministre de la santé			
	publique	<u> </u>]	

	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	2- Fournir les renseignements	Troccures	Detais	references juridiques
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	3- Un dossier administratif			
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	E- Pièces à fournir dans le cadre de transfert			
	d'AMM d'un médicament avec changement du			
	site de production			
	1- Demande d'autorisation de mise			
	sur le marché d'un médicament à usage humain			
	au nom du ministre de la santé publique			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif			
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	G- Pièces à fournir dans le cadre de transfert			
	d'AMM d'un médicament sans changement du			
	site de production			
	5- Demande d'autorisation de mise			
	sur le marché d'un médicament à usage humain			
	au nom du ministre de la santé publique 6- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	7- Un dossier administratif			
	8- Les échantillons du modèle vente			
	de la spécialité accompagnés du bulletin			
	d'analyse au nombre de :			
	- 60 unités pour les formes			
	injectables et les collyres			
	- 25 boîtes pour les autres formes H- Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande d'extension de présentation d'un			
	médicament enregistré sans modification du			
	conditionnement primaire			
	1- Demande d'extension de			
	présentation au nom du ministre de la santé			
	publique			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	3- Un dossier administratif			
	4- Un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique			
	I- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande			
	de modification des indications thérapeutiques			
	d'un document enregistré			
	1- Demande de modification de			
	conditionnement primaire au nom du ministre			
	de la santé publique			
	2- Fournir les renseignements			
	concernant les caractéristiques du médicament			
	et la présentation du laboratoire demandeur			
	3- Un dossier administratif 4- Les études cliniques			
	4- Les études cliniques complémentaires relatives aux nouvelles			
	indications thérapeutiques			
	5- Le compte rendu de l'étude et de			
	l'expertise clinique			
	J- Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande de modification de la durée et /ou des			
	conditions de conservation d'un médicament			
	enregistré 1- Demande de modification de la			
	durée et /ou des conditions de conservation au			
		1	İ	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Une copie du modificatif de l'autorisation de mise sur le marché de la			
	spécialité délivrée par les autorités			
	compétentes du pays d'origine			
	3- Les études de stabilité			
	complémentaires			
	K- Pièces à fournir dans le cadre d'une			
	demande de renouvellement d'AMM d'un			
	médicament enregistré (*)			
	1- Demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché tunisien			
	au nom du ministre de la santé			
	2- Une attestation précisant			
	qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande			
	initiale en dehors des modifications autorisées.			
	3- Une attestation délivrée par les			
	autorités compétentes certifiant que le			
	médicament est commercialisé dans le pays d'origine (ou le cas échéant dans le pays de			
	provenance) ou bien un certificat de produit			
	pharmaceutique modèle OMS			
	4- La quittance de paiement des droits fixes de renouvellement			
	5- 5 échantillons du modèle vente de			
	la spécialité accompagnés de leurs bulletins			
	d'analyse.			
	(*) pour les médicaments commercialisés			
	antérieurement à la mise en place de la			
	réglementation et n'ayant pas été soumis à			
	l'avis du laboratoire national de contrôle des médicaments, un dossier pharmaceutique,			
	chimique et biologique est requis.			
	N.B : en plus de l'autorisation, toute spécialité			
	pharmaceutique doit obligatoirement, pour être distribuée sur le marché, obtenir pour chaque			
	lot une autorisation délivrée sur demande du			
	fabricant ou de l'importateur.	**		
	Conditions :	L'autorisation est accordée ou refusée en vertu d'une		Loi n° 78-23 du 8 mars 1978,
	Le demandeur doit être libre de tout	décision du ministre de la santé		organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée
	empêchement légal et être titulaire de	publique sur avis conforme d'une		et complétée par la loi n°
	l'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage	instance qui sera habilitée à cet effet par décret, le tout, après vérification		2000-40 du 5 avril 2000
	vétérinaire et doit commercialiser le	par de ladite instance des exigences		(Articles 13 et 16).
	médicament dans le pays d'origine	relatives aux normes de qualité du		Loi n°90-79 du 7 août 1990 portant création du
	Pièces à fournir :	produit concerné. • En cas de retrait d'un		laboratoire national de
	reces a rourini .	lot ou du visa de l'autorisation de		contrôle des médicaments
	1. Une demande pour l'obtention	mise sur le marché octroyés		(article 4). Décret n° 79-831 du 28
	d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire au nom du	deviennent caduques. • L'octroi de		septembre 1979, déterminant
	ministre de la santé en deux exemplaires et		A partir d'un an selon	les règles de bonne pratique
94- Autorisation de	indiquant:	responsabilité de droit commun du	l'importance du	de fabrication des
mise sur le marché de	- Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur	titulaire du visa del'autorisation. Procédures adoptées:	médicament et le type	médicaments vétérinaires et
médicaments à usage vétérinaire	- La dénomination du médicament	•	des procédures de son	du contrôle de leur qualité, de
	vétérinaire	administratif par l'unité de la	étude	leur conditionnement, étiquetage, dénomination
	- La forme pharmaceutique et la contenance des modèles destinés à la mise sur	pharmacie et du médicament 2- Transmission du dossier		ainsi que les modalités de
	le marché ainsi que la nature et la composition	technique au laboratoire national de		demande d'autorisation,
	du récipient	contrôle des médicaments pour		Décret n° 2001-589 du 26
	 La formule de préparation du médicament ainsi que sa composition intégrale, 	effectuer les analyses nécessaires 3- Présentation du résultat		février 2001 déterminant
	soient par unité de prise ou en pourcentage,	d'analyses du laboratoire national de		l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant
	énoncés en terme usuel pour tous les éléments,	contrôle des médicaments à la		l'octroi de l'autorisation et
	et à l'exclusion des formules chimiques brutes	commission nationales des médicaments vétérinaires		son refus pour la distribution
	ou élémentaires. Pour les produits biologiques la composition en substances utiles est			des médicaments et des
	complétée par les résultats d'un tirage	l'autorisation		spécialités pharmaceutiques à
	biologique exprimé en unités internationales			usage vétérinaire sur le marché.
	quand elles existent	<u> </u>		marche.

iste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Les modes et les voies			Arrêté des Ministres d
	d'administration, les indications			l'Agriculture et de la Sant
	thérapeutiques, les contres indications et les			Publique du 15 janvier 1980
	effets secondaires ainsi que le temps d'attente			fixant la composition de l
	ou l'indication qu'aucun temps d'attente n'est			commission d'attribution de
	nécessaire.			licences d'exploitation de
	- La posologie quotidienne pour les			établissements de préparatio
	différentes espèces animales auxquelles le			de médicaments vétérinaire
	médicament est destiné ainsi que les taux et			ainsi que l'octroi d
	produits de dilution pour les pré-mélanges			l'autorisation autorisant l
	- La durée de conservation			commercialisation de ce
	proposée et les précautions particulières de			médicaments.
	conservation et d'emploi du médicament s'il y			Arrêté du ministre de
	a lieu			Finances et du ministre de l
	- L'indication des lieux de			Santé Publique du
	L'indication des neux de			•
	fabrication, de contrôle et conditionnement			septembre 2011, fixant
	pour les produits importés des centres de			taux et les modalités
	distribution			recouvrement du dro
	 Pour les médicaments vétérinaires 			d'autorisation de mise sur
	importés une attestation des autorités sanitaires			marché des médicamer
	du pays où sont fabriqués ces médicaments			destinés à la médecia
	certifiant que les produits sont vendus sous la			humaine.
	même forme et la même composition dans le			Arrêté du Ministre de la Sar
	pays d'origine			du 20 octobre 2004 relatif a
	- Les prix proposés par le			prestations administrativ
	fabriquant pour les médicaments importés et			rendues par les servic
				-
	une attestation des prix pratiqués dans le pays			relevant du ministère de
	d'origine			santé publique et a
	- Le texte du projet d'étiquetage et			conditions de leur octi
	du prospectus			(annexe n°2.6).
	- 41 échantillons conformes au			
	modèle vendu sous forme stérilisée (gouttes et			
	injection) et 21 échantillons conformes au			
	modèle vendu sous une autre forme			
	- Les comptesrendus des études			
	pharmacotoxicologiques			
	pharmacotoxicologiques			
	2. Dossier technique :			
	-			
	- Le dossier analytique pharmaco			
	toxicologiques			
	- Le dossier clinique			
	- La description des techniques de			
	contrôle des matières premières et du produit			
	fini et si nécessaire du produit en cours de			
	fabrication ainsi que l'indication des résultats			
	obtenus par application de cette méthode			
	technique			
	- Dans le cas de la vérification du			
	temps d'attente, les essais doivent porter			
	particulièrement sur le métabolisme des			
	principes actifs chez les animaux d'expérience			
	et notamment sur le mode et la durée			
	d'élimination desdits principes actifs			
	- Il doit indiquer, si les denrées			
	alimentaires en provenance des animaux traités			
	après distribution du médicament dans les			
	conditions normales d'emploi et le respect du			
	temps d'attente, contiennent ou non des résidus			
	pouvant présenter un danger pour la santé du			
	consommateur ou des effets susceptibles d'être			
	à l'origine d'une infraction à la législation sur			
	les fraudes ou d'entraver le contrôle sanitaire			
	des denrées provenant des animaux auxquels le			
	médicament a été administré			
	- Les études cliniques ainsi que les			
	conclusions relatives notamment :			
	a. Aux espèces concernées par le			
	médicament			
	les conditions normales d'emploi et à son effet			
	thérapeutique			
		ì	Í	ĺ
	c. À la posologie quotidienne et à la			
	c. À la posologie quotidienne et à la durée du traitement et de la période de contrôle			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	d. Aux indications, contre-			
	indications, effets secondaires indésirables, aux interactions constatées éventuellement avec			
	d'autres médicaments.			
	e. Aux conditions normales et			
	particulières de prescription de délivrance et			
	d'emploi du médicament			
	f. Aux risques cliniques de			
	surdosage			
	- Le contrôle des techniques de			
	contrôle des matières premières et du produit			
	fini ainsi que celui des études pharmaco			
	toxicologiques et cliniques présentées par les			
	laboratoires fabricants sont effectués si			
	nécessaire, par des experts désignés par le			
	ministre de la santé.			
	- Une quittance de paiement du			
	droit d'autorisation de mise sur le marché au			
	profit du laboratoire national de contrôle des			
	médicaments, Pour les demandes d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une			
	autorisation vente de médicaments			
	vétérinaires importés :			
	Versement d'un droit fixe de trois			
	mille cinq cents (3500) dinars. Ce droit est			
	ramené à deux mille (2000) dinars lorsque la			
	demande de renouvellement est déposée avant			
	la date d'échéance du visa d'autorisation.			
	• Versement d'un droit fixe de trois			
	mille cinq cents (3500) dinars pour toute demande d'obtention d'une autorisation de			
	vente de médicaments vétérinaires importés			
	dont la composition ou la forme ont été			
	modifiées. Ce droit est ramené à deux mille			
	(2000) dinars lorsque la demande de			
	renouvellement est déposée avant la date			
	d'échéance du visa d'autorisation.			
	- Pour les demandes d'obtention ou			
	de cession ou de renouvellement d'une			
	autorisation de vente de médicaments importés génériques :			
	Versement d'un droit fixe de deux			
	mille cinq cents (2500) dinars. Ce droit est			
	ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque			
	la demande de renouvellement est déposée			
	avant la date d'échéance du visa d'autorisation.			
	Versement d'un droit fixe de deux			
	mille cinq cents (2500) dinars pour les			
	demandes d'obtention d'une autorisation de vente de médicaments importés			
	génériques dont la composition ou la forme ont			
	été modifiées. Ce droit est ramené à mille cinq			
	cents (1500) dinars pour toute autre			
	modification.			
	- Pour la demande d'obtention ou			
	de cession ou de renouvellement d'une			
	autorisation d'une autorisation de mise sur le			
	marché d'un médicament fabriqué localement			
	Versement d'un droit fixe de Deux mille cinq cents (2500) dinars Ce droit			
	est ramené à mille cinq cents (1500) dinars ce droit			
	lorsque la demande de renouvellement est			
	déposée avant la date d'échéance du visa			
	d'autorisation.			
	Versement d'un droit fixe de deux			
	mille cinq cents (2500) dinars pour toute			
	demande d'obtention de visa d'autorisation de			
	vente d'un médicament vétérinaire fabriqué			
	localement ayant subi des modifications au			
	niveau de sa composition ou de sa forme. Ce			
	droit est ramené à mille cinq cents (1500)			
	dinars pour toute autre modification.			I

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement : Versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars Ce droit est ramené à huit cents (800) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. Versement d'un droit fixe de mille cinqcents (1500) dinarspour toute demande d'obtention de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme.Ce droit est ramené à mille (1000) dinars pour toute autre modification. N.B: En plus de l'autorisation, toute spécialité pharmaceutique doit obligatoirement, pour être distribuée sur le marché, obtenir pour chaque lot une autorisation délivrée sur demande du fabricant ou de l'importateur			
95- Autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés	Conditions: Le demandeur doit être libre de tout empêchement légal et doit avoir la nationalité tunisienne Pièces à fournir: 1- Demande rédigée par le responsable de la société ou le distributeur 2- Des échantillons du lait à commercialiser ou à distribuer 3- Un dossier technique	Procédures adoptées: 1- Etude du dossier 2- Envoi des échantillons à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire pour effectuer les analyses nécessaires 3- Transmission du dossier à la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant pour avis 4- Octroi de l'autorisation	Un an comme délai maximal à partir de la date de dépôt de la demande etdès l'apparition de l'arrêté du Ministre de la santé fixant la liste des substituts du lait maternel dans la Journal Officiel de la République Tunisienne	Loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés (article 4). Décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984 fixant les attributions la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 5 avril 2016 fixant la liste des substituts du lait maternel. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.7).
96- Agrément préalable de filtres d'hémodialyse	Conditions: Répondre aux conditions requises dans ce domaine Pièces à fournir: 1- Demande d'agrément préalable d'un filtre d'hémodialyse 2- Un dossier technique de fabrication et de contrôle du produit proposé 3- 5 boites modèles du produit à vendre accompagnées par leurs bulletins d'analyses et les normes d'acceptabilité 4- Un certificat du laboratoire de contrôle des médicaments certifiant la conformité des filtres aux spécifications du fabriquant Pour les filtres fabriqués à l'étranger, le dossier doit comprendre aussi: 1- Une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine certifiant que le produit est commercialisé dans la même forme et la même composition dans le pays d'origine	1- Etude du dossier administratif par l'unité de la pharmacie et des médicaments 2- Transmission du dossier	Six (6) semaines à partir de la date des tests hospitalosanitaires finals	Loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments. Décret n° 93-1915 du 31 août 1993 fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, et tous les textes modifiants ou complétant ledit décret notamment le décret n°2001-1082 du 14 mai 2001 (annexe n°3). Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse (annexe n°2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Tout autre document jugé nécessaire par le fabriquant ou l'administration Conditions			Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-8). Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 6 août 1994 fixant les conditions d'agrément des centres d'hémodialyse.
97- Autorisation de mise à la consommation des produits de diagnostic de laboratoire importés	Le demandeur doit être inscrit au registre de commerce en tant qu'importateur de produits de diagnostic de laboratoires qui représente un produit final Pièces à fournir: 1. Remplir l'imprimé de la fiche de renseignement spécifique à un distributeur local des produits de diagnostic de laboratoires et les circonstances d'emmagasinement (pour la première demande) à retirer du site (www.santetunisie.ms.tn). Cette fiche est accompagnée de: • Un engagement écrit pour respecter les conditions de conservation et de transport des produits de diagnostic de laboratoires importés tel que fixées par le fabriquant. • Une copie de l'extrait de registre de commerce Les pièces justificatives 2. Remplir l'imprimé de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandise à retirer du site (www.tradenet.com.tn) 3. Une copie de la facture et de la liste de colisage des produits importés 4. Une copie des certificats d'analyses attestant la conformité des produits importés aux normes de qualité y afférentes 5. Une copie de la fiche des données ou attestation des données européenne et attestation du pays d'origine le cas échéant 6. la facture ou liste de colisage doit porter l'identification complète des produits expédiés avec notamment leurs numéros de lot et date de péremption	Procédures adoptées : 1- Etude du dossier 2- Au besoin, Procéder à des analyses des produits importés 3- Octroi de l'autorisation	Un (1) jour à partir de la date du dépôt du dossier complet	Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur. Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret 2010-1684 du 5 juillet 2010 (article7). Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°3.2).
98- Autorisation de mise à la consommation des pesticides à usage de santé publique et des produits désinfectants	Conditions: Le demandeur doit être titulaire d'une autorisation sanitaire pour l'utilisation de produits désinfectants ou une autorisation sanitaire de consommation des pesticides à usage de santé publique et des produits désinfectants Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandise à retirer du site (www.tradenet.com.tn) 2- Une copie du dossier technique comportant les données suivantes: • Données physico-chimiques sur le produit ✓ Le nom commercial du produit ✓ La composition ✓ Matière active ✓ Spectre d'activité ✓ Domaine d'application ✓ Dose d'utilisation ✓ Les précautions d'emploi ✓ Les différents essais et tests d'efficacité (rapport détaillé)	Procédures adoptées: 1- Etude du dossier technique 2- Octroi de l'Autorisation d'enlèvement temporaire 3- Inspection des lieux de stockage et prélèvement des échantillons pour procéder aux analyses nécessaires 4- Octroi de l'autorisation sur la base des résultats des analyses laboratoires conformes	Sept (7) jours après l'étude du dossier et l'obtention des résultats des analyses conformes	Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et al l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mail 1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.2).

Fiche de securité pour baque produit Ne fiche de securité pour baque produit Attestation récerte de commercialisation du produit dans le pays d'origine délivére par les autorités compétents du pays concerné Mattestation de conformité un particulation de la facture de la marchandise Copie de la facture Lavis d'arrivés de la marchandise	des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Attestation récente de commercialisation du produit dans le pays d'origine délivére par les autorifés compétents du pays concerné Attestation de conformité aux normes en vigueut (produits désinificentats) L'avis d'arrivée de la marchandise Copie de la fiscture L'avis d'arrivée de la marchandise Copie de la fiscture Conditions: Conditions: L'avis d'arrivée de la marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de dangers des es exponsements (aux les parties de dangers des es exponsements (aux les parties de la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de la marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de la marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de la marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la protect de la lative conforme le la protection Loi n° 81-31 du 18 relative à la protection Loi n° 81-31 du 18 relative à la protection Loi n° 81-31 du 18 relative à la locotre les marchandises du la locotre le la marchandise Loi n° 81-31 du 18 relative à la loco					jariaiques
Conditions: L'avis d'arrivée de la metandaise Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture Copie de la facture L'unballage des colis contenunt des matières adiapartes l'actives à la protecte les dangers des si protections des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières d'apretures de l'active à l'apreture l'active à la protection de l'active à l'apreture des matières de l'apreture des matières de l'apreture des matières d'apretures de l'active à l'apreture des matières d'apretures de l'active à l'apreture des matières d'apretures de l'active à l'apreture des matières d'apretures de l'active à l'apreture des matières d'apretures à l'active à la protection d'active d'active à l'active					
commercialisation du produit dans le pays d'origine délivrée par les autoriés compétents du pays concerné • Affestation de conformité aux normes en vigueur (produits désinificatins) • L'avis d'arrivée de la marchandise • Copie de la fieture Conditions: Conditions: - Uemballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisées pour leur chargement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport et leur déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de un déchaugement, leur transport de leur déchaugement, leur transport de leur des pour leur de leu	1.5	-			
d'origine délivivée par les autorisés compétents du pays concerné • Autorisation de conformité aux normes en vigueur (produits désinfectants) • L'avis d'arrivée de la marchandise • Copie de la facture • Copie de la facture Comitions: L'avis d'arrivée de la marchandise Conditions: L'emballage des colis contenant des matières ndisoctives doit être adapté à lour nature, aux danges qu'elles perveut provaquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leu déchargement, leur transport et leur déchargement, leur transport et leur déchargement, leur transport et pur déchargement, leur transport et pur déchargement et à leur équipernent des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement, les des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement dévent comportre les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement, les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les etiquettes de danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les etiquettes de danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4 — Le transport des matières danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 5 — Les matières danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 5 — Les matières danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 5 — Les matières danger qui leurs sont propres. Les voltuels, les remorques et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 5 — Les matières danger qui leurs sont propres. Les voltuels du masorité de					
du pays concerné • Attestation de conformité aux normes en vigueur (produits désinfectants) • L'avis d'arrivée de la marchandise • Copie de la facture • Copie de la facture Conditions: 1- L'emballage des colis contensant des mutières radiocutives doit être adapté à leur nature, aux danges qu'elles peuveur provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et etre déchargement. 2- Aucun véhicule automobilé, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport des matières dangereuses que s'il répond aux rigles techniques relatives à leur ammagement et à leur équipement. 2- Aucun véhicule automobilé, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport des matières dangereuses que s'il répond aux rigles techniques relatives à leur ammagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transport des matières dangereuses que s'il répond aux rigles comporteur lès etiquettes de danger qui leurs sont propes. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisée pour leur transporte que comporteur les françoirées que s'elles comporteur les françoirées que s'elles comporteur les des mutières dangereuses en comporteur les françoirées que s'elles comporteur les françoirées que s'elles comporteur les des mutières dangereuses en comporteur les françoirées que s'elles comporteur les des mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les mutières dangereuses en comporteur les des mutières andioactives et soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Prèces à fournit : 1- Remptil l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive une demande d'autorisation relative à une source radioactive de situation de radioprotection ur rétret du site web waves auattennisée rasion.					
** Attestation de conformité aux nomes en vigueur (produits desinéctants) ** L'avis d'arrivée de la marchandise ** Copie de la facture ** Copie de la facture ** Conditions: Conditions:					
Conditions: 1- L'emballage des colts contemnt des matrières dangereuxes autre, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement. 2- Aucun velicuile automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilié pour le transport par route, de matrières dangereuxes en peuvent être transport des matrières dangereuxes en peuvent être transport des matrières dangereuxes en peuvent être transport des matrières dangereuxes en peuvent être transportes que si eles comportent les risquetes de angereuxes en peuvent être transportes que si eles comportent les risquetes de propriées indiquant le déanger. 3- Les matières dangereuxes ne peuvent être transport des matrières dangereuxes en peuvent être transport des matrières dungereuxes en peuvent être transportes que si eles comportent les risquetes de charger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport de de la métal de propriées indiquant le déanger. 3- Les matières dangereuxes ne peuvent être transport des matières que si elles comportent les risquetes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisées pour leur transport des matières dungereuxes en contrible et la mesure des colts des matières autres engins utilisées pour leur transport des matières dungereuxes en contrible et la mesure des colts des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir : 1- Remplit l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source molioactive ou une demande d'autorisation relative par le centre autonal de radioprotectionur criter du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de sur réques d'une de la fiche. In matière dangereux de les comporters. Arrêté de la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fiche la fi		Attestation de conformité aux			
Conditions: Conditions:					
Conditions: Conditions: Conditions: Conditions: Content					
Conditions: 1. L'emballage des colis contenant des matières autonostives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport deux débargement. 2. Auxun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport et elle comprent les étaiques et aleur antagement et à leur dequiement. 3. Les matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives de leur antagement et à leur dequiement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transport doivent comportent les étaiques danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine utilisés pour leur transport doivent comportent les étaiques danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine utilisés pour leur transport des matières dangereuses et les autres engine utilisés pour leur dinager qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine utilisés pour leur transport des matières dangereuses et soumis à des conditions particulières fixèes par artêlé du ministre calieres est soumis à des conditions particulières fixèes par artêlé du ministre calieres est soumis à des conditions particulières fixèes par artêlé du ministre calieres est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1. Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation rélative par le centre national de radioprotectionur etreire du site web www.santetunisie.rsst. n 2. Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive manier de la fine de la fiche relative au transport de la fiche relative au transport de la fiche relative au transport de la fiche relative au transport de la fiche relative au transport de la fiche relative au		Copie de la facture			Loi nº 81 51 du 18 iuin 1081
Conditions: 1- L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux d'angeres gu'élles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et de déchargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre cegin ne peut étre utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur transport de sa autres engins utilisés pour leur transport de sont propres. Les véhicules, les remorques et les comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport de matières dangereuses en vine, en conteneurs et en gent de des matières dangereuses en vine, en conteneurs et en adioactives es soumis à de so conditions particulières fixées par arrêté du ministre les étiquettes de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un ministre de leurs risques d'un papareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotection une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotection etter du site web www.santetunise.rrs.tn 2 - Les spécifieités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source mindioactive en de l'appareil émetteur de avon X ou la source mindioactive en matières dangereus que control et le mesure des colis duris de leur risque de tour papareil émetteur de rayon X ou la source mande de la figure de leurs de leurs risques de l'appareil					relative à la protection contre
Conditions: 1. L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux d'angers gu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et engian pe paut feire utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur amingmennt et à leur équipement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour les transport des marières dangereuses et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine pour le transport des matières dangereuses et les autres engine pour le deager. 4. Le transport des matières d'apperque et les comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine pour le danger. 4. Le transport des matières d'apperque et les cours d'avent comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine pour le des écurité et qui par le décert n° 2001 11 décembre 2007 duivent comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engine pour le des matières andioactives et soumis à des conditions particulières friéces par arrêté du ministre chargé du transport des matières andioactives et soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Prèces à foursit : 1. Etude du dossier ainsi que le contrôle et la messure des colis que par le décret n° 2001 11 décembre 2007 du duixièmement). 2. Les promation de la manifer de la demande d'autorisation d'un appareit émetteur de rayons X délivrée par le centre mational de radioprotectionor retirer du site vele www.surdetunisier.ns. In 2. Le					les dangers des sources de
Conditions: 1- L'emballage des colis contenant des matières adapter adout rives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement, leur transport et leur déchargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour leur transport par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si eltes comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transportées de transport des matières dangereuses ne peuvent être transportées que si et es autres engins utilisés pour leur transportes et les autres engins utilisés pour leur transportes et les autres dangereuses en peuvent être transportes des matières dangereuses en particulères fixées par arrêté du ministre charge du transport. 99- Autorisation de transport des matières dangereuses en peuvent être transport des matières dangereuses en vac, en contienurs et en dique le contrôle et la mesure des colis controle et la mesure des colis controle et la mesure des colis contrôle e					•
Conditions: 1. L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur mature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport que transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transport des matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles compontent les étiquettes de danger qui leur sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les frateped ut femance de les réquetts de dangereuses en control et la mesure des colis que le contrôle					* *
Conditions: 1- L'embullage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur mature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement, leur transport et leur déchargement, leur transport et leur déchargement, leur transport par route, des matières dangereuses que s'îl répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement, 3- Les matières dangereuses que s'îl répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur equipement, 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières radioactives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières radioactives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières radioactives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières et les autres engins utilisés pour leur transport des matières radioactives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières et les autres engins utilisés pour leur transport des matières radioactives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières et les autres engins utilisées frichiques et les configuents diviners radioactives et les autres engins utilisées du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivée par le centre autres de dance de d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil de de la finite de matières dangereus et les consignes de le centre de la demande d'autorisation et autres de la demande d'autorisation et autres de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de la finite de					relative au transport par route
Conditions: 1. L'embullage des colis contenant des matières andioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et de méture de mature. 2. Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour leur chargement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3. Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que s'il elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les renorques et les autres engins utilisés pour leur transport des matières dangereuses en vinc, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions 2 par le décern re 2001 il décembre 2007 in deuxièmement). 4. Le transport des matières de matières dangereuses en vinc, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions 2 par le dievent particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5. Le transport des matières radioactives et soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1. Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation vertier du site web www.santetunisis.crns.tn 2. Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X délivée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisis.crns.tn 2. Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X délivée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisis.crns.tn 2. Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X de livée de l'appareil émetteur de rayon X de livée de l'appareil émetteur de rayon X de la demande d'autorisation relative à une source radioactive une dema					des matières dangereuses
Conditions: 1- L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport el leur déchargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres les véhicules, les remorques et les diquettes de danger qui leurs sont propres les véhicules, les remorques et les diquettes appropriées indiquant le danger. 4- Le transport des matières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 6- Le transport des matières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 7- Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation er leurs du mes source radioactive ou une demande d'autorisation d'un apparcité entetture de rayons X délivée par le centre mational de radioprotection vertirer du site veb www.sanetunisic.ms.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X doi livée par le centre de l'appareil émetteur de rayon X doi une de l'appareil émetteur de ra					(article 3 section 7).
Conditions: 1 - L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquent, leur transport et leur déchargement. 2 - Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et leur équipement. 3 - Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étaquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étaquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étaquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étaquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étaquettes de transport doivent comporter les marques distinctives et les étuquetes appropriées indiquant le danger. 4 - Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes es soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5 - Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurrance obligatorie pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: Pièces à fournir: 1 - Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivée par le centre autoinal de radioprotectionu retirer du site web www.santetumisie.rs.ns in 2 - Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayons X délivée par le centre autoinal de radioprotectionu retirer du site web www.santetumisie.rs.ns in 2 - Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayons X délivée par le centre autoinal de radioprotectionu retirer du site web www.santetumisie.rs.ns in 2 - Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayons X délivée par le centre autoinal de radioprotection retirer du site web www.sant					Décret n°82-1389 du 27
l- L'emballage des colis contenant des matières adioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les átiquettes de comporter les fraupteus distinctives et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les átiquettes des comporter les marques distinctives et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les átiquettes de les remorques et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les continents es es comis à des conditions que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que le contrôle et la mesure des colis que de transport des matières radioactives et soumis à des conditions de matières radio		C Pro			1
des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement. 2 - Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'îl répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3 - Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transportées de les autres engins utilisés pour leur transportées que si elles comporter les marques distinctives et les autres engins utilisés pour leur transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes es es soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5 - Le transport des matières radioactives es soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1 - Remplit l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivée par le centre au site web www.santetunsis.er.nst 12 - Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayons X délivée par le centre andioactive matéries dangerer route et les consigner les des des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer route et les consigner les des matières dangerer les des des des matières dangerer les de					Centre National de Radio –
nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement. 2- Aueun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de 4- Le transport des matières langereuses en vac, en conteneurs et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la mesure des colis aufragereuses en vac, en conteneurs et citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionu retirer du site web www. santetunisée. rans. In 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive un transport de sur de control et un transport de matières dangereus se control et la mesure des colis autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionu retirer du site web www. santetunisée. rans. In 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive un transport des matières dangereus des conditions par le décret de mesure des colis autorisation d'un appareil émetteur de rayon X délivrée par le centre national de radioprotectionu retirer du site web www. santetun		S			
leur transport et leur déchargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les fétiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en cireme set soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive au transport des matières dangeres route et les consignement de la fiche relative au transport des	1	nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer			Décret n° 86-433 du 28 mars
2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres appropriées indiquant le danger. les étiquettes appropriées indiquant le danger. le étiquettes appropriées indiquant le danger. 4- Le transport des matières radioactives de matières radioactives est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Prièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive de l'appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www. santetunisie. ms. 11 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la s					1986 relatif à la protection
remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4- Le transport des matières dangereuses en eles étiquettes appropriées indiquant le danger. 4- Le transport des matières radioactives et citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation riun appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive et du Treire du Treire du Treire du Treire du Treire de Treire du Treire du Treire de Treire du Treire du Treire du Treire de Treire du Treire du Treire du Treire du Treire du Treire de Treire du Tr					contre les rayonnements
pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3 - Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99 - Autorisation de transport des matières radioactives andiquet les est sounis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5 - Le transport des matières radioactives est sounis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation r'en demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rms.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou de de la fiche de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou de de la fiche de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioact					Décret n°2005-3079 du 29
techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3 - Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4 - Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5 - Le transport des matières radioactives et soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive					novembre 2005 fixant la liste
leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisées pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de 4- Le transport des matières radioactives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 10- Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en criternes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives et soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive					des matières dangereuses qui
3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de transport des matières radioactives et soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Prèces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive rad		-			sont transportées par route
peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de transport des matières radioactives radioactives Procédures adoptées: 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation du conducteur dans le domaine de la conducteur		• •			
sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de transport des matières radioactives 4- Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive en tenteur de rayon X delivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive. 11 décembre 2007 deuxièmement). Arrêté de la Mini vue le contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation du contenant des matières domaine de la conducteur dans le domaine de la conducteur dans le domaine de la conducteur dans le domaine de la radioprotection. Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayon X delivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive. 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive. 3- Formation de contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation de contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation de contrôle et la mesure des colis contenant des matières particulers radioactives. 2- Formation de contrôle et la mesure des colis contenant des matières daines result des contrôle et la mesure des colis contenant des matières daine		٤			l'accompagnement des unités
les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 99- Autorisation de transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive du me demande d'autorisation de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive relative au transport des matières radioactive relative au transport. 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive radioactive relative au transport. 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive relative au transport. 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive relative au transport. 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive relative au transport. 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive relative sex burnis de devaite radioactive relative au transport. 3- Procédures adoptées : 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la		comportent les étiquettes de danger qui leurs			de sécurité tel que modifié
doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4 Le transport des matières radioactives en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Procédures adoptées: 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation du conducteur dans le domaine de la radioprotection. 5- Le transport des matières radioactive est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive radioactive radioactive relative au tran matières dangere route et les consignement). Arrêté de la Mini Une semaine (7 jours) Santé Publique de conducteur dans le domaine de la radioprotection. 1- Formation du conducteur dans le domaine de la radioprotection. 2- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive relative au tran matières dangereus					par le décret n° 2007-4100 du
les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4 Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation du conducteur dans le domaine de la radioprotection. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive radioactive de radioprotection value de radioprotection va			Dugaédunas adamtées		11 décembre 2007 (article 1-
99- Autorisation de transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 1- Le spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 3- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 4- Le transport des matières radioactives. 2- Formation du conducteur dans le domaine de la radioprotection. 3- Le transport des matières radioactives. 2- Le sponsabilité civile résultant de leurs risques 3- Le transport des matières radioactives. 4- Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à un source radioactive appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive		-	-		Arrêté de la Ministre de la
radioactives citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou la source radioactive ou la source radioactive				Une semaine (7 jours)	
particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive ou la source radioactive radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive radioactive radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive r	•		contenant des matières radioactives.	sauf dans les cas	septembre 1986 déterminant
chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou la source radioactive ou la source radioactive ou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive ou la source radioactive ou la source radioactive ou matières dangereus				exceptionnels	U
5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive d'autorisation entre de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive d'autorisation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc sources radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioactive appareils d'irradiation conc source radioact	l ·	-			•
radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques Pièces à fournir: Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive d'autorisation retirer du site web appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive d'autorisation d'un appareil d'iradiatic Arrêté des min l'Intérieur et du Iradio Arrêté des min l'Intérieur et du Tradio Arrêté des min l'I		-	radioprotection.		d'autorisation concernant les
résultant de leurs risques Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 18 mars 1999 modèle de la fiche de relative au tran matières dangere route et les consign doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 f matières dangereus	,	•			sources radioactives et les
Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive Compare de de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive Compare de de l'Intérieur et du Transpareil émetteur de rayon X ou la source radioactive Compare de de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive					appareils d'irradiation.
Pièces à fournir: 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 18 mars 1999 modèle de la fiche de relative au tran matières dangere route et les consign doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 finantières dangereus	1	résultant de leurs risques			Arrêté des ministres de
1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil entetur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive modèle de la fiche de relative au tran matières dangere route et les consignative au doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 financières dangereus	!	Pièces à fournir :			18 mars 1999 fixant le
ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive matières dangere route et les consign doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 f matières dangereus		1- Remplir l'imprimé de la demande			modèle de la fiche de sécurité
émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive route et les consign doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 f matières dangereus					relative au transport de
national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive doit comporter. Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 f matières dangereus					matières dangereuses par route et les consignes qu'elle
web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive Arrêté des min l'Intérieur et du Tr. 19 mai 2000 f.					
l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 19 mai 2000 1 matières dangereus	,	web www.santetunisie.rns.tn			Arrêté des ministres de
radioactive matières dangereus		1			l'Intérieur et du Transport du
					19 mai 2000 fixant les matières dangereuses dont le
					transport est soumis à
services du ministère de l'intérieur l'obtention d'une		•			l'obtention d'une feuille de
					route, le modèle de cette
feuille et les condit délivrance.					feuille et les conditions de sa délivrance
					Arrêté du Ministre de la Santé
					Publique du 20 octobre 2004
					-
					administratives rendues par
					les services relevant du Ministère de la Santé
					Publique et aux conditions de
					leur octroi (annexe n°5.4).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:			
	Les lieux de fabrication et de stockages des			
	matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être			
	conforme aux conditions d'hygiène			
	Pièces à fournir :			
	1- Pour le fabricant :			
	- Une demande au nom du ministre			
	de la santé comprenant en particuliers les			
	domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées			Décret n°2003-1718 du 11
	alimentaires			août 2003 relatifs à la fixation
	- La liste des matières premières et			des critères généraux de la
	les substances avec leurs noms chimiques			fabrication, de l'utilisation et
	- Une déclaration du lieu de			de commercialisation des
	fabrication et un engagement de ne pas changer			matériaux et objets destinés à
	ce lieu sans préavis. - Un extrait du registre de			entrer en contact avec les denrées alimentaires
	commerce			(article7).
	- Les factures d'achat des matières			Arrêté du ministre de la Santé
100- Attestation sanitaire	premières et des substances	Procédures adoptées :		Publique du 12 janvier 2005
d'utilisation et de	- Une attestation d'alimentarité des	1- Etude du dossier	Deux mois (60 jours)	fixant l'organisme concerné
commercialisation des matériaux	matières premières et des substances délivrées		à partir de la date de	par la délivrance de
et objets destinés à être mis en	par le premier fournisseur de ces marchandises - Un engagement de respect des	nécessaires, 3- Délivrance de	dépôt du dossier	l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et
contact avec les denrées	règles d'hygiènes du produit lors de la	l'attestation en cas des résultats	complet	objets destinés à être mis en
alimentaires	fabrication, du stockage, du transport et de la	d'analyse conformes.		contact avec les denrées
	vente			alimentaires et les conditions
	2- Pour l'importateur :			de son octroi.
	- Une demande au nom du ministre de la santé comprenant en particulier les			Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 26 septembre
	domaines d'utilisation des matériaux et objets			2006 relatif aux prestations
	destinés à être mis en contact avec les denrées			administratives rendues par
	alimentaires délivrée par les autorités			les services relevant du
	compétentes du pays d'origine			Ministère de la Santé
	- Un avis d'arrivée de la			Publique et aux conditions de
	marchandise - Une licence d'importation			leur octroi (annexe n°4.4).
	- Un extrait du registre de			
	commerce			
	- Les factures d'achats des			
	matériaux et objets destinés à être mis en			
	contact avec les denrées alimentaires délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine			
	- Un engagement de respect des			
	règles d'hygiène du produit lors du stockage,			
	du transport et de la vente			
	Pièces à fournir :			Loi n° 81-51 du 18 juin 1981,
	I- Pour les générateurs de rayons X			relative à la protection contre
	1- Remplir l'imprimé de demande			les dangers des sources de
	d'autorisation relative à un équipement			rayonnements ionisants.
	émetteur de rayons X à retirer du site			Loi n° 81-100 du 31
101- Autorisation d'acquisition et d'utilisation d'un équipement émetteur de rayons X ou sources radioactives	www.santetinisie.ms.tn			décembre 1981, portant loi de
	2- les caractéristiques techniques de			finance pour la gestion de
	l'équipement émetteur de rayons X 3- Remplir l'imprimé de demande			l'année 1982 en particulier son article 95.
	d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements			Décret n°82-1389 du 27
	ionisants à retirer du site	Procédures adoptées :		octobre 1982, portant
	www.santetinisie.ms.tn	1- Dépôt du dossier	Une semaine (7 jours)	organisation et attributions du
	4- Remplir l'imprimé de demande	2- Etude du dossier	sauf exceptions	centre national de radio
	d'étude ou de contrôle à retirer du site www.santetinisie.ms.tn	3- Octroi de l'autorisation	•	protection.
	5- Certificat de qualification du			Décret n°86-433 du 28 mars
	personnel appelé à utiliser l'équipement			1986, relatif à la protection
	6- Plan à l'échelle 1/50 des locaux et			contre les rayonnements
	emplacement de l'équipement			ionisants.
	7- Convention visée par le conseil de l'ordre des médecins liant les médecins			Décret n°2001-2123 du 10
	radiologues aux cliniques.			septembre 2001, portant
				changement d'appellation de
	II- Pour les sources radioactives			certains établissements
	En plus des pièces sus indiquées numéro 3, 4,5			publics (le centre national de
l	et 6 sont aussi requis :			la radio-protection).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	1- Remplir un imprimé relatif à la source radioactive à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- Les caractéristiques techniques de la source radioactive 3- Une convention de reprise de la source radioactive par le fournisseur étranger à la fin de son utilisation			Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995. Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation.
102- Autorisation d'acquisition et de cession d'un équipement émetteur de rayons X ou sources radioactives	Pièces à fournir: Pour les générateurs de rayons X 1- Remplir l'imprimé de demande d'autorisation relative à un équipement émetteur de rayons X à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- les caractéristiques techniques de l'équipement émetteur de rayons X 3- Certificat du fabriquant prouvant la date de fabrication et le numéro de série 4- Une copie de la facture d'achat de l'appareillage 5- Une copie du certificat de conformité de l'appareillage 6- Une copie du prospectus technique de l'appareil aux normes adoptées 7- Une copie du contrat conclut pour appel d'offre pour les marchés publics. - Pour les sources radioactives 1- Remplir un imprimé relatif à la source radioactive à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- Les caractéristiques techniques de la source radioactive à la fin de son utilisation 4- Copie de la facture d'acquisition de la source radioactive.	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Une semaine (7 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet sauf exceptions	Loi nº 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants. Décret nº86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (article 53) Arrêté de la Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les appareils d'irradiation. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.2).
103- Accord de principe pour l'importation de produits destinés à une alimentation particulière commercialisée dans des circuits de distribution à l'exception des pharmacies	de la source radioactive Conditions: Obtention du dossier technique complet avec des échantillons du produit et les résultats des analyses Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère de la Santé 2- 5 copies du dossier comportant: ✓ La composition du produit ✓ Le domaine d'utilisation ✓ Un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Attestation de libre vente délivrée par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Fiche d'analyses physicochimiques et bactériennes ✓ Certificat prouvant que le produit ne contient aucun composant énergétique délivré par un laboratoire agréé de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)	Procédures adoptées : 1- Etude le dossier technique 2- Procéder aux analyses nécessaires 3- Octroi de l'autorisation après étude des résultats d'analyses 4- Inspection des lieux de stockage et prélèvement des échantillons pour les analyses nécessaires 5- Octroi des autorisationsen vue des résultats d'analyses conformes	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet auprès du bureau d'ordre central du ministère	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999 (tableau a).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions: Le produit doit avoir l'accord de principe délivré par la commission chargée de l'étude des dossiers d'importation des produits concernés Pièces à fournir: Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère	Procédures adoptées : Accord de principe 1- Etude du dossier	Sept (7) jours à partir	Décret gouvernemental n°94-
104- Accord pour la mise à la consommation des produits destinés à une alimentation particulière commercialisée dans des circuits de distribution à l'exception des pharmacies	1- Remplir le formulaire de l'imprimé de la liasse unique relative au contrôle technique lors de l'importation (TTN) 2- Une copie de la facture 3- Une copie de la liste des lots 4- La fiche technique de chaque produit importé 5- Certificat du producteur délivré par les autorités compétentes du pays concerné 6- Certificat d'alimentarité délivré par les services compétents du pays concerné 7- Attestation de libre vente délivrée par les services compétents du pays concerné 8- Fiches des analyses des lots importés 9- Avis d'arrivée de la marchandise ou préavis pour les produits inflammables	technique 2- Octroi de l'autorisation de l'enlèvement temporaire 3- Inspections des lieux de stockage et prélèvement des échantillons nécessaires pour les analyses 4- Octroi des autorisations en vue des résultatsd'analyses conforme	de la date de fin de l'étude du dossier et l'obtention des résultats des analyses conformes (à partir de la date de dépôt des résultats des analyses auprès du bureau d'ordre central)	1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999 (tableau a).
105- Autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits désinfectants	Conditions: Obtention du dossier technique complet avec l'échantillon du produit et les résultats des analyses Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère (indiquant obligatoirement l'adresse du demandeur de l'autorisation et le domaine d'utilisation) 2- Deux copies du dossier technique du produit à commercialiser comportant les données suivantes: - Données physico-chimiques sur le produit ✓ Le nom commercial du produit ✓ La composition ✓ Matière active ✓ Spectre d'activité ✓ Domaine d'application ✓ Dose d'utilisation ✓ Les précautions d'emploi ✓ Les différents essais et tests d'efficacité (rapport détaillé) ✓ Fiche de toxicité du produit - Fiche de toxicité pour chaque produit - Attestation récente de commercialisation du produit dans le pays d'origine délivrée par les autorités compétentes du pays concerné - Certificat de conformité du produit aux normes en vigueur (produits désinfectants) - Un échantillon de chaque produit à commercialiser pour les analyses	Procédures adoptées: 1- Etude du dossier technique 2- Procéder aux analyses nécessaires 3- Octroi de l'autorisation après étude des résultatsd'analyses	Quinze (15) jours après conclusion de l'étude du dossier technique et obtention des résultats d'analyses conformes	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.1).

12. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Sociales

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
106- Autorisation de création d'un service autonome de médecine du travail dans une entreprise	Conditions: 1- Les établissements concernés par l'obligation de création de service de médecine de travail (les établissements qui emploient 500 employés au moins 2- Construire et aménager un local spécifique pour installer le service de médecine de travail conformément à la réglementation en vigueur 3- Equiper le service par des équipements médicaux et techniques nécessaires 4- Recruter du personnel médical et paramédical, technique et administratif selon la réglementation en vigueur Pièces à fournir: 1- Une demande écrite et signée par le propriétaire de l'établissement concerné 2- Une fiche de renseignements relative au service ou groupement de médecine de travail délivrée par le service d'inspection de médecine du travail et de la sécurité professionnelle territorialement compétent ou la direction d'inspection de médecine du travail et de la sécurité professionnelle	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Inspection du service de médecine 4- Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir	Articles 152 et 153 du Code du travail. Décret n° 2014-4238 du 27 novembre 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail. Décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine de travail

13. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la formation professionnelles et de l'emploi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
107- Attestation de non-soumission d'un contrat de travail au visa	Personnes concernées: 1- Les agents d'encadrement et de direction étrangers dans la limite de 30% du nombre total des employés de la société et ce jusqu'à la fin de la troisième année de la constitution légale de la société ou de son entrée en activité: - Ce taux est réduit à 10% du nombre total des employés de la société à partir de la quatrième année de la constitution légale de la société ou de son entrée en activité - La société peut dans tous les cas recruter 4 cadres étrangers 2- Les ressortissants étrangers ayant la qualité d'employeur, (gérant, président du conseil d'administration, directeur général, les représentants légaux des sociétés) 3- Les travailleurs étrangers auprès des associations et organisations non gouvernementales 4- Les travailleurs étrangers auprès des entreprises relevant du code des mines 5- Les travailleurs étrangers auprès des entreprises relevant du code des hydrocarbures 6- Les experts étrangers exerçant dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement tunisien en matière de coopération technique. Pièces à fournir: 1- Avis de recrutement d'un cadre étranger selon le modèle unique signé de la part de l'institution employeur et le l'employé (en ce qui concerne les types 1,4 et 5) 2- Copie de la déclaration de dépôt fournie par l'APII – l'APIA – le CEPEX à la première demande (pour tous les types)	Procédures adoptées: Retirer les documents et déposer la demande de recrutement se fait au bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ou au guichet unique de l'APII ou sur le site www.emploi.gov.tn L'autorisation est accordée par le bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	Deux (2) jours comme principe général à partir de la date de dépôt du dossier complet et quinze	Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 13 avril 2007, relatif aux prestations administratives rendues

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Copie du registre de commerce lors de la première demande pour tous les types 4- Copie de la carte d'identité fiscale lors de la première demande pour tous les types 5- Copie de la dernière déclaration de salaires auprès de la CNSS pour tous les types 6- Copie de la publication au Journal Officiel relative à la création de l'association 7- Déclaration sur l'honneur relative au nombre des cadres tunisiens et le nombre total des employés de la société (pour les types 1,3, 4 et 5) 8- Copie du passeport du travailleur étranger pour tous les types 9- Copie(s) des diplôme(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle et CV du travailleur étranger pour tous les types 10- Deux timbres fiscaux (selon la valeur mentionnée dans la loi des Finances en vigueur pour tous les types).			
108- Visa de contrat de travail pour travailleur étranger	Conditions: Les personnes soumises au visa du contrat de travail 1- Les étrangers recrutés hors des quotas prévus dans l'article 6 du Code de l'Investissement 2- Les étrangers recrutés dans le secteur touristique 3- Les sportifs titulaires de l'accord de l'autorité de tutelle 4- Les étrangers recrutés lors de l'absence de compétence tunisienne dans la spécialité concernée. (Commerce, agriculture, éducation et formation professionnelle,) 5- Les détachés de la part des sociétés mères 6- Les cadres des entreprises relevant du code des hydrocarbures (services) 7- Les jeunes professionnels dans le cadre des conventions bilatérales 8- Les volontaires internationaux 9- Les étrangers concernés par les conventions internationales entre la Tunisie et leurs pays respectifs 10- Les étrangers mariés à des tunisiens et tunisiennes 11- Les étrangers recrutés dans le cadre de l'exécution de projets de développement. Pièces à fourni : 1- Les étrangers recrutés dans le cadre de l'exécution de projets de développement. Pièces à fourni : 1- Les copies de contrats de travail selon le modèle unique validé et fourni par le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi 2- Une copie du dossier juridique de l'établissement lors de le la première demande (Copie de la déclaration d'investissement ou copie de la carte de commerçant et copie du registre de	Procédures adoptées: 1- Le retrait des documents et le dépôt de la demande de recrutement se fait au bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère auprès du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou au guichet unique auprès de l'APII ou sur le site www.emploi.gov.tn 2- Etude du dossier 3- Le visa est délivré par le bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère auprès du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	Deux (2) jours comme principe général à partir de la date de dépôt du dossier complet et quinze (15) jours comme délai maximal	Code de travail (Livre 7 chapitre 2). Article 6 de la loi d'investissement. Arrêté du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 31 1997 portant approbation du manuel de procédures des services de la main d'œuvre étrangère au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Arrêté du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 13 avril 2007 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et aux conditions de leur octroi (annexe 8.1).

14. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
109- Attribution de servitudes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes et des équipements des réseaux publics des télécommunications pour le compte des opérateurs des réseaux publics de télécommunications	Conditions: Opérateur de réseau public des télécommunicationsayant une concession du Ministère des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications Pièces à fournir: 1- une demande dans l'objet au Ministre des Technologie de l'Information et de l'Economie Numérique accompagnée d'un document qui prouve que le demandeur des servitudes est concessionnaire 2- Un plan de situation des propriétés à grever de servitudes 3- Un plan des limites des espaces ou des aires à grever de servitudes étant considérés zones de protection ou itinéraires des lignes 4- Les données techniques pour l'étude de la possibilité d'une exploitation commune d'ouvrages ou d'équipements existants 5- Une note explicative des travaux et un planning prévisionnel de leur exécution 6- Les caractéristiques financières et économiques des travaux décidés	Procédures adoptées : Le Ministère des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique est chargé de, l'étude technique du dossier et de l'évaluation de la nécessité et de l'éfficience de la servitude et de ses caractéristiques puis transmetle dossier aux ministères et aux collectivités publiques concernées pour avis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission Remarques: Pour bénéficier de la servitude, l'opérateur du réseau doit obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du gestionnaire du bien immeuble et convenir avec lui du montant de la redevance Il doit conclure un accord amiable avec le propriétaire pour les propriétés privées, à défaut, l'opérateur de réseau peut présenter une demande au Ministère des Technologies de l'Information pour procéder à l'expropriation de la propriété concernée en application des dispositions du code des télécommunications L'opérateur du réseau réalise les plans définitifs relatifs aux travaux effectivement exécutés sur le réseau et en remet une copie, au plus tard un mois après l'achèvement des travaux, au Ministère des Technologies de l'Information, au gouverneur de la région territorialement concernée par la servitude et propriétaire ou au syndic des propriétaires Le décret de servitude est annulé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa notification. Les dispositions des servitudes	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 43). Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
		plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa notification.		

dutilisation et d'exploitation des fréquences. 4. Toute modification des l'homologation dossier de demande d'homologation auprès du Centre d'Etudes et de Recherche des l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologué ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation. Pièces à fournir: 110- Homologation d'équipements terminaux de télécommunications 12- Un formulaire fourni par l'organisme habilité d'iment rempli 3- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal des d'emande d'homologation, au vu traite d'essais et de déliver au ne certificat d'homologation, au vu traite d'emande d'homologation, au vu traite d'es résultats du rapport d'homologation des résultats du rapport d'homologation d'es résultats du rapport d'homologation des résultats du rapport d'	Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
silicommunications importes on libringuis en Trainiste defaults da consider de destinés da commercialitation du Pragagnythés, units que les équipements terminare public de rédécommunications, devieur être problèmement homologiste par type et par modele. 2. Son exemptés de Thomologation les équipements destinant des télécommunications de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de caracteristique terminate problèmement alle de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de caracteristique tout explosite terminate des silécommunications du l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de caracteristique terminate alle discommunications de l'exploitation de l'exploita					
ca Tunias de doutins à la commercialisation ou à l'ansep publis, sinsi que des réprendente maniques per type d'par model. 2. Sors exempise de Tromotogration se capitagements terminaux des télécommunications et les quipercents terminaux mathères de l'active de conformité aux exigences de response su a first empropriair e soutins à une vérification de conformité des télécommunications et aux règles ou nordes pour busse provinces physique ou norde se quartir de la dise du de de proventes à partir de la dise de régles de l'active de des télécommunications et aux règles ou transle de l'active de de de prévantion de origenment. 110. Homologation de despoisation de d'enquerents terminaux étéconnaminications et aux règles de l'homologation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogate ou de sa démanisation comment sité extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit binoulogation ou de l'apacte extérieur du possibilit dinner terminal de télécommunications ou de l'épopement terminal de télécommunications ou de l'épopement terminal de télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunications ou de l'épopement terminal du télécommunicat		1. Les équipements terminaux de			
un il Trasago public, ciani que los équipements atementes multioristriques, qu'éto sotent dectains ou aun à être commencial à un réseau publis de telécommunications de prevaille produit de produit de l'entre d		télécommunications importés ou fabriqués	ļ		
sermanax indisclectriques, qu'ils soient decision so une a être connectic à la méseua prisible de télécommunications, devivent être principles par les presonnes physiques de l'homologation les équipements terminaire de les équipements terminaires de mêtre prosonnes physiques ou monites pour leuris soumaires au métation et les équipements terminaires de mêtre des conformité aux cuigatoses et choiques de sité écommunications et sux régles du tilisation et d'expositation des bisquiments. 110- Homologation de Superiments de les écommunications et sux régles du tilisation et d'expositation des bisquiments. 4. Toute modification de des étécommunications et sux règles du tilisation et d'expositation de des étécommunications et d'expositation de des étécommunications et d'expositation de des étécommunications et d'expositation de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de des conscriptions de conscription de des conscriptions de conscription de des conscriptions de conscription de des conscriptions de conscription de des conscriptions de des conscriptions de conscription de des conscriptions de conscriptions		en Tunisie et destinés à la commercialisation	ļ		
declinée sou non a fêre comectée à un réceau pubble de télécommunications de télécommunications de télécommunications de télécommunications de télécommunications de télécommunications de l'équipement terminal de télécommunications de l'équipement terminal de télécommunications de l'équipement terminal de télécommunications de l'équipement terminal de télécommunications de l'équipement terminal de télécommunications de l'équipement extrainal multiple de l'équipement extrainal de télécommunications de l'équ		ou à l'usage public, ainsi que les équipements	ļ		
public de délécommunications et par type et par modèle. 2. Sont exemptés de Homologation les équipements terminaux des Nécommunications et les équipements terminaux des Nécommunications et les équipements doivent être la prosonnes playsiques ou morales pour leurs besoins perpers ou à tire temporaire 3. Ces équipements doivent être la soumé à un vérification de conformatic des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation de fréquences. 4. Tout modification de activité par définition de l'autilisation et d'autilisation et d'autilisation et d'autilisation et d'exploitation du refrequences. 4. Tout modification de l'autilisation et d'autilisation et l'autilisation et d'autilisation et l'autilisation et l'autilisation et d'autilisation et d		terminaux radioélectriques, qu'ils soient	ļ		
produblement lomologation de Phornologation es équiperments terminaux de déferentamient internit de le dipropriet per les persones physiques ou ouronels pour leurs des télécommunications et aux règles de tifécommunications et aux règles de tifécommunications et aux règles de tifécommunications de conformation de tifécommunications et aux règles de tifécommunications de taux règles de tifécommunications de caractéristiques techniques et extens public d'unication et d'exploitation de Georgionneme d'autrement de mondigation de l'appropriet et de l'autrement de mondigation ou de l'appropriet et de l'autrement de mondigation ou de l'appropriet et eminaux d'activité de desire de démands d'homologation de l'appropriet et eminaux de l'écommunications et de l'appropriet et eminaux de l'écommunications et de l'appropriet et eminaux de l'écommunications de l'appropriet et eminaux de l'écommun		destinés ou non à être connectés à un réseau			
modèle. 2. Sort exemplés de Phomologation les équipements terminants des télécommunications et les équipements terminants des télécommunications et les équipements terminants des télécommunications de conformité des récomments devient che conformité des récomments de les crises public des récomments de les crises public des récomments de les crises public des récomments de les crises public des récomments de les crises public des récomments des telécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation de fréquences. 4. Toute modification de récomplet des récomments des telécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation de fréquences. 4. Toute modification de récomplet des récombinants des télécommunications de l'exploration des récomments des telécommunications de l'exploration de requipement et minut de le décomment d'une des récomments de l'exploration		public de télécommunications, doivent être	ļ		
2. Sont exemption de fonomologation les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux ndivelèctriques importés par les personnes physiques ou morales gour l'aux exigences (rechaiques d'utilisation et d'exploitation de confornité aux exigences rechaiques d'utilisation et d'exploitation de fisquement terminaux de de fisquement et en ministration et d'exploitation de carnetiristiques techniques testées lors de Bronologation ou de l'appet extérieur du produit homologation aux paries du Certre d'Ethoes et de carnetiristiques techniques testées lors de Bronologation ou de l'appet extérieur du produit homologation qu'un produit reprise de la discommunications de de l'ethoemologation qu'un produit reprise de la discommunication de de recherche qu'un produit reprise de la discommunication de de recherche qu'un produit qu'un produ		préalablement homologués par type et par			
Photologation les équipements leminants adiceléctriques imposées par les personnes physiques ou montles pour leurs besoins propres ou ai tire temporaire aux exigences cachinique d'interfonctionnement avec le réseau public des silécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation de fréquences. 4. Toute modification de conformité des silécommunications des silécommunications des silécommunications et d'exploitation de caractéristiques technique doit fine l'objet de la décompte d'exploitation de caractéristiques technique doit fine l'objet et produit homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologation ou de l'aspect extérieur de l'aux convenit derandé d'homologation ou de l'aspect extérieur de l'aux convenit derandé d'homologation et d'exploitation et d'exploitation de l'écupement terminait de l'écupement termina			ļ		
des télécommunications et les équipements terminaux midoèlectriques importes par les personnes physiques ou monthes pour leurai ax ceigences deconnegation et enfection de conformité ax exigences de l'interfonctionnement avec le réseau public des délécommunications et aux règles d'utilisation et d'explopitation des d'accommunications et aux règles d'utilisation et d'explopitation des cancéristiques techniques (année) de l'apper extérieur du produit homologation ou de l'apper extérieur du produit homologation de le la det de cancéristiques techniques textés los de l'homologation ou de l'apper extérieur du produit homologation de les décommunications commerciale ou des adenominations commerciale ou des adenominations commerciale ou de l'apper extérieur du produit homologation de l'apper extérieur du produit homologation de l'apper extérieur du produit homologation de l'apper extérieur du produit homologation de l'apper extérieur du produit homologation de l'apper extérieur du produit homologation de l'explopement terminal des télécommunications ou de l'explopement terminal des télécommunications de l'explopement terminal des télécommunications de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explopement terminal de télécommunications ou de l'explorement terminal de télécommunications ou de l'explopement ter		1			
leminaux midelectriques impontés par les personnes physiques ou morales par les personnes physiques ou morales par les personnes physiques ou morales désirant aux excignees échiques et chinques d'interfoncionment avec le réseau public des 616/communications et aux régles d'utilisation et d'exploitation de fréquences. 4. Toute modification de caractéristiques techniques testiques textiques textiques textes fons de caractéristiques techniques testiques textiques textiques textes fons de l'écliques textiques textiques textes fons de l'écliques textiques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques textiques textes fons de l'écliques d'un touveille dernande d'homologation commerciale ou texthalque doit dispose du lugres du Centre d'Eudes et de Recherche des l'écliques textiques textes fons de l'écliques d'un touveille dernande d'homologation commerciale ou texthalque doit d'apose un desire d'une touveille dernande d'homologation d'un touveille dernande d'homologation d'un touveille dernande d'homologation d'un terrinal de l'écliques de l'apose de l'équipement terminal de l'écliques de l'apose de l'équipement terminal de l'écliques de l'apose de l'apose de l'équipement terminal de l'éclique d'un médie de l'équipement terminal de l'écliques de l'apose			ļ		
personnes physiques ou morales pour leure besoins propress où à titre temporaire aux e exigences despirements doivent étre soumis à un vérification de conformité aux e exigences de de canactéristiques sechiques textes public de télécommunications et aux règles de canactéristiques techniques textes lors de finquences. 4. Toute modification de conformité d'exploitation de caractéristiques techniques textes lors de finquences de canactéristiques textes lors de finquences de canactéristiques textes lors de financiale de la composition un de l'exploitation commerciale on trechnique doir faire l'object de la discommunications d'exploitation de commerciale on technique doir faire l'object de la discommunications d'exploitation commerciale on technique doir faire l'object de la discommunication ser l'accommunications aux un délècommunication d'exploitation de commerciale on technique doir faire l'object de la discommunication ser l'accommunications ser l'accommunications ser l'accommunications ser l'accommunications ser l'accommunications ser l'accommunications se charge de l'effectuer les opérations de l'exploitation de reduite de mande d'homologation et de montification des produit homologation et de mande d'homologation et de l'exploitation de reduite de despersant pas six(o) annuel d'accommunications ser charge de l'effectuer les opérations de l'exploitation de reduite de depart de dance de despit de la date de ciépit de la date de ciépit de la date de ciépit de la date de ciépit de la date de ciépit de la date de ciépit de la date de produit d'autoritation de des caractéristation de l'écommunications ser l'accommunications d'avent d'accommunications d'avent d'accommunications ser l'accommunications ser l'accommunications d'avent d'accommunications ser l'accommunications d'avent de l'accommunications ser l'accommunications ser l'acco			ļ		
becoins propres on à titre tempomire 3. Ces équipements dovent der soumis à une vérification de conformité aux exigences d'interfonctionnement avec le réseau public départe du dossire de demande d'interfonctionnement avec le réseau public de s'étécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation des réquences. 4. Toute modification des characteristiques techniques testées lors de fhomologation ou de l'appect extérieur du produit homologation ou de l'appect extérieur de l'étécommunications et aux règles d'une nouvelle demande d'homologation d'équipements terminat de l'étécommunications de l'étiquement terminal de dérieur du doct de possible d'interformet le demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation d'exité d'une nouvelle demande d'homologation de rétécommunications ou de l'équipement terminal de décommunications ou de l'équipement terminal de décommunications d'exité par une décision ou maintain d'indiceterique sobjet de la derande d'homologation des rétires par une décision ou des révultats du rapport de la draite de son rétires d'une partire d'index et effects par une décision ou maintain d'indicet exité de l'équipement terminal de l'étécommunications ou de l'équipement terminal de l'étécommunications ou de l'équipement terminal de l'étécommunications de compressaire à leur compréhension. La description détaillée du lyce et du modée de l'équipement terminal de l'étécommunications de l'étécommunications d'exité la dire					
3. Ces équipements devient être soumis à une vérification de conformite aux exigences (rechniques de télécommunications et aux règles de télécommunications et aux règles des télécommunications et aux règles des télécommunications et aux règles de télécommunications et aux règles de télécommunications des réquences. 4. Toute modification des caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques testes lors de Homologation de caractéristiques techniques de tième l'écommunications au produit homologation de l'écommunications de l'écommunications du produit homologation de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications au d'écommunications au d'écommunications se charge de l'écommunications se charge de l'écommunications se charge de l'écommunications de l'écommunications se charge de l'écommunications de l'écommunications se charge de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications de l'écommunications se charge de l'écommunications de l'écom				Le délai de réponse ne	
soumis à une vérification de conformité aux exigences rechniques de désirent de décirent de de dépôt du dossier complet. Si de de dépôt du dossier complet. Si des de dépôt du dossier complet. Si de de dépôt du dossier complet. Si de de dépôt du dossier complet. Si de de dépôt du dossier complet. Si des des élécommunications de la mise de mande d'homologation de l'appet extérieur du proféquipement terminaux et l'écommunications de l'accommendation et d'exploitation des des décommunications de l'accommendation et d'exploitation de l'appet extérieur du proféquipement terminaux et l'écommunications sou de l'appet extérieur du programmation et de l'appet extérieur du programmation et de l'appet extérieur de l'appet de la derande d'homologation au telle communications ou de l'appet extérieur du programmation et de l'appet extent terminaux de l'écommunications sou de l'appet extent terminal adolècterique objet de la derande d'homologation au terminar daoiser d'homologation au verificat d'momologation au terminar de l'écommunications se charge de l'appet ent terminal adolècterique objet de la derande d'homologation au verificat d'momologation au verificat d'homologation et de l'exploitation comprenant la moiser au programmation et la mise en asservice. In excendiple représentatif de l'équipement terminal de l'écommunications ou de l'équipement terminal de l'écommunications ex charge de l'appet en la quair amb, finançais et des compter de la date de son d'appet externis au sur de l'appet externis au coule d'appet externis au versité de protection d'exilier se possibilité de nois d'exploitation comprenant la programmation et la mise en asservice. L'a exemple représentair de l'équipement terminal de décommunications ou de l'équipement terminal de décommunications de sour l'appet de la darse des description d'étailles du mondre d'homologation au verificat d'homologation au verifice par l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet de l'appet		_ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	=	dépasse pas sept(7) jours	
aux exigences techniques d'interfonctionnement ave le réseau public de sélécommunications et aux règle de sélécommunications de de l'écupiement de sitécommunications de de l'écupiement de sitécommunications de d'exploitation des fréquences. 4. Toute modification des caractéristiques techniques testesées lors de caractéristiques techniques des dénomination commerciale ou de l'appet d'immologation de l'explorement terminaux étécommunications 110 Homologation de l'explorement d'écupiement terminaux étécommunications de l'équipement terminal radioléctrique objet de la demande d'homologation de l'équipement terminal de télécommunications vou de l'équipement terminal de télécommunications vou de l'équipement terminal radioléctrique objet de la demande d'homologation de l'equipement terminal radioléctrique objet de la demande d'homologation et métallité du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications vou de l'équipement terminal radioléctrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioléctrique objet de la demande d'homologation des résisées par une décision comprenant notamment : - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioléctrique incluant ses spécifications vouc le l'équipement terminal radioléctrique incluant ses spécifications vouc les listes des circuits, ainsi que les descriptions nécessires à leur compréhension. - Le a description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioléctrique incluant ses spécifications avec les listes des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - Le a description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioléctrique objet de la demande au mépriode n'excédant pas troits au de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement te		1 1	1	ouvrables à partir de la date	
d'interfonctionnement avec le réseau public des élécommunications et aux règles et décommunications et aux règles et d'exploitation de frêquences. 4. Toute modification des discommunications et aux règles et d'exploitation de caractéristiques techniques tentieus les fortunes et de l'homologation ou de l'aspect extèrieur du produit homologation due sa adiomentation s'etécommunications et l'au produit homologation due sa different rempili 3- Une certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal de décommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal midolecterique objet de la décommunications ou de l'équipement terminal midolecterique objet de la décommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal midolecterique objet de la décommunications ou de l'équipement terminal midolecterique objet de la décommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications de doit durbit de communications du de décommunications de discommunications de des décommunications de des décommunications				de dépôt du dossier complet.	
des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation de departer de de depresentation des fréquences. 4. Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologation Pièces à fournir: 110				Si nécessaire à partir de la	
d'utilisation et d'exploitation des fréquences. 4. Toute modification de caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologation commerciale ou technique doit faire Polyst d'une nouvelle demande d'homologation. 4 L'une fouvelle demande d'homologation de l'écommunications commerciale ou technique doit faire Polyst de l'une nouvelle demande d'homologation de l'écommunications se charge de l'étable et dessire dédivers les opérations de contrôles et d'essais et de délivrer la deste des contrôles et d'essais et de délivrer la deste des contrôles et d'essais et de délivrer la deste des contrôles et d'essais et de délivrer la definition de l'équipement terminal a de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal a de télècommunications ou de l'équipement terminal a de télècommunications ou de l'équipement terminal a de télècommunications ou de l'équipement terminal a notice desprisation ecompetension. Le dessins de conception et despiration ecompetensite competens a la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal a de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal de télècommunications ou de l'équipement terminal mail ordicelectrique objet de la distinct de despondation exemplement terminal radicelectrique objet de la despondation exemplement terminal radicelectrique objet de la formation de l'exploration exemplement terminal radicelectrique des composants, des sous-ensembles et des receives de l'accommunications de contrôles de l'exploration de l'exploration exemplement terminal mail de l'équipement terminal de l'équipement termi		1		date de présentation des	Loi n°2001-1 du 15 janvier
fréquences. 4. Toute modification de caractéristiques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologue ou de sa dénomination commerciale ou technique doft faire hobet d'écommunications et l'existe d'expertent terminal mainte décommunications et l'écommunications et d'écommunications et d'écommunications et d'écommunications et d'écommunications et d'expertent terminal des télécommunications du de l'équipement terminal des télécommunications du d'équipement terminal radicélectrique objet de la demande d'homologation d'equipement terminal radicélectrique objet de la fabrication avec les listes des composants, de sous-e-membles et de fabrication avec les listes des composants, de sous-e-membles et des circuits, ainsi que les descriptions necessaires à leur compréhension. - La notice d'écommunications de l'équipement terminal radicélectrique objet de la fabrication de l'équipement terminal radicélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radicélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement enconcerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, de sous-e-membles et des circuits, ainsi que les descriptions necessaires à leur comprèhension. - La noice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de diécommunications ou de l'équipement terminal de diécommunications ou de l'équipement terminal de diécommunications ou de l'équipement terminal de diécommunications ou de l'équipement terminal de diécommunications durant de la date de son traite de des recherche des récherche des récherche des récherche des récherche des recherche des récherche des recherche des recherche des recherche des récherche des récherche des recherche des recherche des recherche des recherche des rediscommunications durant d'une retrievement d'une retrieve précisent d'une rouvelle demande d'homologation d'une rouvelle des recherche des recherche des rediscommuni		=		éclaircissements aux Centre	2001 portant promulgation
4. Toute modification des caractéristiques tentieu estexées lors de l'homologation de l'apseçe activeir un du produit homologation d'équipements terminaux télècommunications 110- Homologation d'équipement terminal de demande d'homologation et l'étique ment terminal radioèlectrique objet de la definition ou anglaise comprenant la programmation sou de l'équipement terminal adoélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioèlectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la de télècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la detélècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la detélècommunications ou de l'équipement terminal radioèlectrique objet de la detélècommunications de l'equipement terminal radioèlectrique objet de la detélècommunications de l'equipement terminal radioèlectrique objet de la detale de son afference les critisés par une décision motivée et le dossier complet de la date de son attribution des reiserves, l'homologation au vu propriet de la date de son applia de l'equipement terminal radioèlectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal de télècommunications de l'ecomposition de l'eco		•	•	d'Etudes et de Recherche des	
caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologation de l'admonitation commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation. 110- Homologation d'équipement terminaux été c'une nouvelle demande d'homologation. 110- Homologation d'équipement terminaux été l'écommunications et charge d'information de l'équipement terminal des décommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation techniques de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal a programmation et a misse ensembles et des composants, des sous-macelles la date de son diffice tour propriée de la date de son distribution. - La socie d'éxpise de la date de son distribution service le desire de déliver du certificat d'homologation excédant pas trois an à compter de la date de son distribution service le desire de dévorte, pour une période n'excédant pas trois an à compter de la date de son distribution service le depot de l'écuipement terminal de télécommunications ou de l'équipement en de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipeme		•	=		`
Télécommunications Télécom			•		
produit homologué ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet de la demande d'homologation. Pièces à fournir: 1- Une demande d'homologation de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la des désident par trois ans à comprenant notamment: - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de délécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la de décapriment au maglaise comprenant notamment: - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioélectrique objet de la délévent et de mande s'homologation d'excédant pas trois ans à compre de la date de son atribution Le centre de studes et de crecherche des to décision un certificat d'homologation, et elécommunications delivre d'homologation des refusée par une décision motivée et le dossier complet de la date de son de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications de l'equipement terminal de télécommunications de l'equipement terminal de télécommunications de l'equipement terminal de de déciser complét de la date de son dictain d'homologation de de de precherche des son titulaire. 3- Le centre de décision de l'écusique de l'équipement terminal de télécommunications dait une prévolde révecédant pas trois ans à compter de la date de dépôt de la demand				-	Décret n°830 du 14 avril 2001 relatif à
telécommunications d'équipement terminaux de l'équipement terminal radioélectrique objet de la fabrication aver les centpoants terminaux de l'équipement terminal radioélectrique objet de la fabrication aver les observées a les componants de telécommunications ou de l'équipement terminal de telécommunications ou de l'équipement terminal de telécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la fabrication aver les observées en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment : - La description détaillée du dymonologation et ordivée et le dossier complete de la demande d'homologation de récigipement terminal radioélectrique objet de la de telécommunications ou de l'équipement terminal adoéle de l'équipement terminal de telécommunications ou de l'équipement concerné. - Le dessins de conception et de fabrication aver les listes des composants des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunication aver les listes des composants des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation aver les listes des composants de conception et de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunication aver les listes des composants de conception et de fabrication aver les listes des composants de conception et de fabrication aver les dessires d'homologation et dessais et de délivre de dessire d'homologation et dessais de délivre de la date de son atribution d'existe d'homologation et décision de cretificat d'homologation et dessais et de délivre de la date de son attribution d'existe par une décision de composants de composants de composants de composants de composants de composants de composants de composants de composants de composa			ļ	1	
d'equipement terminaux de décommunications et l'écommunications et l'écupement et minimal adiolècletrique objet de la demande d'homologation d'en l'écupement et terminal radiolècletrique objet de la demande d'homologation d'en l'écupement et l'éc		commerciale ou technique doit faire l'objet	2- Le centre des études et		équipements terminaux de
déquipement serminaux de telécommunications se charge de telécommunications se charge de telécommunications se charge de telécommunications se charge de telécommunications se charge de telécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation destrective en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment: - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique se concerné. - Le description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement concerné. - Le description d'édipliement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'édipliement concerné. - Le description d'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement concerné. - Le notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentaif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l'équipement terminal radioélectrique objet de l'équipement terminal de deficie du modèle de l'équipement terminal radioélectrique objet de la direction de l			de recherche des	•	
telécommunications 2 - Un formulaire fourni par l'origanisme habilité dûment rempli 3 - Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal radioéléctrique objet de la demande d'homologation d'homologation est octroyé, pour une période n'excédant pas trois ans a de télécommunications ou de l'équipement terminal radioéléctrique incluant ses spécifications techniques de fâbrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et de fâbrications avec les listes des composants, des sous-ensembles et de fâbrications avec les listes des composants, des sous-ensembles et de fâbrications avec les listes des composants, des sous-ensembles et de fâbrication avec les listes de composants, des sous-ensembles et de fâbrications ou de l'équipement terminal de ftélécommunications ou de		Pièces à fournir :	télécommunications se charge de	-	radioélectriques, tel que
2- Un formulaire fourni par d'effectuer les opérations de l'organisme habilité dûment rempli 3- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal de mande d'homologation objet de la demande d'homologation objet de la demande d'homologation objet de la demande d'homologation objet de la demande d'homologation objet de la demande d'homologation objet de la demande d'homologation d'abore à cet effet. En cas de réserves, l'homologation d'abore à cet effet. En cas de réserves, l'homologation d'abore à cet effet. En cas de réserves, l'homologation de l'equipement terminal radioélectrique objet de la demande sera remis à on titulaire. - La description detaillée du type et du modèle de l'équipement terminal a dioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal a malioélectrique incluant ses spécification avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la defécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la des de l'équipement terminal radioélectrique objet de la defécommunications deliver de modèle de l'équipement terminal radioélectrique objet de la des des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension.		1- Une demande	l'étude du dossier d'homologation,	-	
l'organisme habilité diment rempil 3- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement de mande d'homologation et d'esse, l'homologation étaboré à cet effet. En cas de rèserves, l'homologation des refuses par une décision est refusée par une décisée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décision est refusée par une décison est refus	telecommunications	2- Un formulaire fourni par	d'effectuer les opérations de		
fabrication de l'équipement terminal des résultats du rappe de la fabrication de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation est refusée par une décision des refusée par une décision est refusée par une décision moivée et le dossier complet de la demande au type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement concerné. - Le dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la détélécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la detélécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la detélécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la detélécommunications delive guichet unique les certificats d'homologation desiser complet de la derondo est refusée par une décision moives et le dossier complet de la date de son attribution 3. Le certificat d'homologation delaboré à cet effet. En cas de réserves, l'homologation de tourique les certificats d'homologation destroit unique les certificats d'homologation destroit unique les certificats d'homologation destroit unique les certificats d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est octroyé, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de son attribution 3. Le certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certificat d'homologation est certi		l'organisme habilité dûment rempli	contrôles et d'essais et de délivrer		
fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation 4- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment : - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesel l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications objet de la demande sera remis à son titulaire. Le certificat d'homologation et de demande au bureau du centre d'études et décommunications du purparte de la date de son attribution des remise à compter de la date de son attribution des remise à compter de la date de son attribution de l'equipement de la date de son attrib		3- Un certificat d'origine de la	un certificat d'homologation, au vu		
télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation des réfusée par une décision des réfusée par une décision des réfusée par une décision des réfusée par une décision des réfusée par une décision des quipements terminaux des rélécommunications dans un de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniques de l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentait de l'équipement terminal radioélectrique objet de la la date de l'équipement terminal radioélectrique objet de la la date de son attribution d'homologation des divinologation des quipements terminaux des télécommunications dans un d'eliai maximum d'une semaine à compter de la date de gorposants des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentait de l'équipement terminal radioélectrique objet de la la la date de son attribution desponds des quipements terminaux des télécommunications dans un d'initialité. 3- Le certificat d'homologation des devilements terminal abrace d'épuipement et de depôt de la date de son attribution desponds au deritudieres d'homologation des quipements terminaux des télécommunications dans un d'initialité. 4 Une documentation technique d'initialité. 3- Le certificat d'homologation des deviete des son attribution. 4 Une documentation d'initialité. 4 Une documentation d'initialité. 5- Le dessins de conception et de la date de son attribution. 5- Le dessins de conception et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. 6 d'inportation de delécommunicatio		fabrication de l'équipement terminal des	des résultats du rapport		conditions et les procédures
terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation demande d'homologation 4- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment : - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécification avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplair représentatif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la ten cas de réserves, l'homologation des équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal a de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		télécommunications ou de l'équipement	d'homologation élaboré à cet effet.	- C	d'importation et de
demande d'homologation 4- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment: - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		terminal radioélectrique objet de la	En cas de réserves, l'homologation	-	
4- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment : - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la			•	=	•
anglaise comprenant notamment : La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement concerné. Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la de la delépôt de la demande au bureau du centre d'études et de recherches des télécommunications des télécommunications attribution Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la date de son attribution délai maximum d'une semaine à compter de la date de dépôt de la demande au bureau du centre d'études et de recherches des télécommunications attribution télécommunications.		1	•		
La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur comprénsion. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					télécommunications.
type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la				semaine à compter de la date	
de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la date de son attribution de la date de son attribution de recherches des télécommunications des recherches des télécommunications				de dépôt de la demande au	
terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		1	-	bureau du centre d'études et	
spécifications techniques de l'équipement concerné. Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la			-	de recherches des	
concerné. Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la			attribution	télécommunications	
- Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					
de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					
composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service. Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		-			
circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					
nécessaires à leur compréhension. La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					
- La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la					
service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		· ·			
l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		· · · · ·			
télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
terminal radioélectrique objet de la		• •			
		- !			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les demandes d'homologation doivent être			,
	déposéesauprès de l'organisme habilité			
	contre accusé de réception comportant			
	notamment			
	- La date de dépôtdu dossier			
	d'homologation			
	- L'identification de			
	l'équipement mis à disposition aux fins de			
	l'homologation			
	- Délai de réponse			
	- Les pièces complémentaires le			
	cas échéant			
	Conditions:			
	1- Les fréquences attribuées			
	doivent être utilisées dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la			
	date de notification de la décision			
	d'attribution ; à l'expiration de ce délai et			
	en l'absence de demande de prolongation,			
	l'attribution est considéré nulle et non avenue.	Procédures adoptées :		
	2- Les stations radioélectriques	1- Dépôt du dossier		
	doivent être installées par des entreprises	2- Etude du dossier		
	de télécommunications spécialisées et agréées conformément à la réglementation	3- Octroi de		
	en vigueur	l'autorisation		
	3- Le propriétaire de la station	Remarque :		
	doit faire parvenir, avant sa mise en service, à l'agence nationale des	- L'agence nationale des		
	fréquences, un plan d'installation des	fréquences peut en cas de nécessité		
	équipements signé par l'entreprisede télécommunication ayant exécutés les	demander au titulaire des		Loi n°2001-1 du 15 janvie
	travaux.	informations complémentaires afin de préciser certains éléments		2001 portant promulgatio du code de
	no se i	contenus dans les documents		télécommunications (articl
	Pièces à fournir : 1- Une demande adressée à	précités		46).
	l'agence Nationale des Fréquences par	- Le demandeur de		Arrêté du Ministre de
	lettre recommandée ou document	l'autorisation peut indiquer les informations à caractère		Technologies de l Communication du 1
	électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Agence	informations à caractère confidentiel		février 2002, portar
	contre remise d'un récépissé	- Les demandes		approbation du plan nationa
	2- Formulaire délivré par l'agence et dument rempli et signé par le	d'attributions de fréquences sont	Deux mois (60 jours) à partir	des fréquence
11- Exploitation de		refusées dans les cas suivants : ✓ Si les fréquences	de la date de dépôt du dossier	radioélectriques, tel qu
réquences radioélectriques	3- Une photocopie de la carte	✓ Si les fréquences devant être exploitées	remplissant toutes les pièces à	modifié et complété pa l'arrêté du 22 juillet 2013.
	d'identité nationale du demandeur personne physique et du représentant légal pour les	appartiennent à une bande réservée	fournir	Arrêté du Ministère de
	personnes morales, le cas échéant,une			Technologies de l
	photocopie de la carte de séjour. 4- Une copie du registre de	déterminés. ✓ Non-conformité de la		Communication du 1
	commerce de l'année en cours pour les	✓ Non-conformité de la demande aux conditions générales		février 2002 relatif au prestations administrative
	sociétés	du règlement des		rendues par les service
	5- Les spécifications techniques des équipements radio électriques	radiocommunications et aux		relevant du ministère de
	6- Une copie du certificat	prescriptions techniques		technologies de
	d'homologation pourles équipements terminaux, ou une étude technique, pour	particulières fixées par l'agence nationale des fréquences		communication et au conditions de leur octro
	chaque demande d'utilisation exclusive de	✓ Non observation des		(annexe 5-1).
	fréquence radioélectriquecomportant	réglementations relatives aux		
	notamment : - Descriptions des services	servitudes radioélectriques et aux		
	devant être exploités et les conditions	prescriptions de la sécurité publique		
	d'accès	✓ Si les équipements		
	- Les besoins en fréquences	terminaux radioélectriques à		
	- Les fréquences choisies et les motifs de ce choix	installer ne sont pas homologués		
	- Les caractéristiques	conformément à la réglementation		
	techniques de radiocommunications à	en vigueur		
	adopter - Les sites d'installation des			
	antennes et des équipements			
	radioélectriques et les conventions conclues	1		
	pour cet effet - Le cas échéant : une étude de			
	conformité aux normes de compatibilité électro magnétique des liaisons			
			1	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
112- Fabrication, importation, installation et exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques Les cas: - Utilisation des équipements radioélectriques maritime Utilisation des équipements radioélectriques Utilisation des équipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison hertzienne	Pièces à fournir: 1- Attestation d'homologation des équipements ou facture d'achat du marché intérieur 2- Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur personne physique et du représentant légal pour les personnes morales, le cas échéant, une photocopie de la carte de séjour 3- L'approbation originale en cas de modification et les documents justifiant les spécifications techniques des équipements.	Procédures adoptées: 1- Le dossier est déposé au bureau d'ordre central de l'Agence Nationale de Fréquences 2- Approbation de l'Agence Nationale de Fréquences après avis des ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 52). Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publies placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°4-02).
113- Autorisation d'importation et de commercialisation des équipements et des systèmes électroniques	Conditions: 1. Les moyens de cryptage importés ou commercialisés et utilisés pour crypter les données à travers les réseaux de télécommunications sont soumis à l'homologation technique de l'agence nationale de certification électroniquesur la base du certificat d'homologation technique 2. L'importation et la commercialisation des moyens de cryptage à usage courant homologués ne sont pas soumises à autorisation. Ces équipements sont fixés par l'agence nationale de certification électronique dans une liste mise à jour périodiquement. 3. Les moyens de cryptage et qui sont importés par les entreprises à titre temporaire pour répondre à leurs propres besoins ne sont pas soumis à autorisation et homologation technique. Ces entreprises seront fixées par l'agence nationale de certification électronique dans une liste actualisée périodiquement. Pièces à fournir: Le dossier d'homologation technique comporte les documents suivants: 1- L'imprimé de la déclaration rempli et signé par le représentant légal de la société, 2- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant les spécifications techniques du moyen de cryptage. L'agence nationale de certification électronique est chargée de la vérification des données relatives notamment aux aspects suivants: Les règles techniques dans le domaine d'utilisation des moyens de cryptage, L'interfonctionnement du moyen de cryptage et les réseaux publics des télécommunications, La sécurité des données relatives aux usagers. L'Agence Nationale de Fréquence fournit es arvives à son bureau ouvert auprès du guichet unique chargé de fournir les autorisations administratives relatives à équipements et des systèmes électroniques.	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Sept (7) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

15. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Culturelles

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
114- Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées	Conditions: L'autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées est accordée aux établissements et aux organismes privés qui la demandent et notamment: Les sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Les photographes professionnels Pièces à fournir: Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle indiquant l'objet de la prestation, le but, le bénéficiaire, la date, les lieux concernés et les membres de l'équipe du reportage.	Procédures adoptées: 1- Dépôt de la demande 2- réponse à la demande 3- Paiement du droit afférent à la prestation 4- Signature de l'engagement 5- Délivrance de l'autorisation	Quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment par l'arrêté du ministre des finances et de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2016. Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du 6 septembre 2002 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°39, troisièmement).
115- Autorisation pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques	La demande doit émaner d'un organisme de production et de diffusion des œuvres audiovisuelles, créé conformément aux procédures en vigueur Pièces à fournir: 1- Une demande de visa d'exploitation commerciale 2- Une copie du film accompagnée du matériel publicitaire (affiche, photos) en plus de la fiche technique du film et les informations complètes y afférentes 3- Une copie de l'arrêté du ministre de la culture relatif à l'agrément de l'importation dudit film 4- Contrat d'exploitation commerciale 5- Un formulaire à remplir	Procédures adoptées : 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt de la demande remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n° 82-1388 du 26 octobre 1982, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques (article 8). Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 24 juin 2010, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°44).
116- Autorisation d'importation de films	Conditions: La demande doit émaner d'un organisme de production et de diffusion des œuvres audiovisuelles, créé conformément aux procédures en vigueur Pièces à fournir: 1- Le dossier de presse relatif au film à importer 2- Une demande écrite 3- Un contrat d'exploitation commerciale	Procédures adoptées : 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n° 81-754 du 3 juin 1981, portant création d'une commission d'agrément pour l'importation des films cinématographiques et fixant sa composition et ses attributions. Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 24 juin 2010 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°45).
117- Autorisation de tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère	Conditions: La demande doit émaner d'un organisme créé conformément aux procédures en vigueur Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du ministre de la culture 2- Un dossier à retirer du guichet unique pour fournir des prestations administratives nécessaires au tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère et à remplir et y inclure les documents légalement requis	dossier 3- Octroi de	Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier complet (7 jours) Ce délai est prolongé à deux semaines(15 jours) si le tournage du film nécessite l'obtention des autorisations régis par les textes législatifs et réglementaires suivant : Loi 69-33 du 12/06/1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes	Décret n° 2009-1338 du 28 avril 2009, relatif à la création d'un guichet unique pour fournir les prestations administratives nécessaires au tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère. Arrêté du Ministre de la Culture du 7 mai 1968 relatif aux autorisations de production ou de tournage de films cinématographiques en Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 17 octobre 1985.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pieces à fournir	rrocedures	Loi 96-63 du 15/07/1996 fixant	Arrêté du Ministre de la Culture et
			les conditions de fabrication,	de la Sauvegarde du Patrimoine du
			d'exportation, d'importation, de	_
			transport, de stockage,	prestations administratives fournies
			d'utilisation et de	par les services et établissements
			commercialisation des matières	relevant du ministère de la culture
			explosives utilisées à des fins	et aux conditions de leur octroi, tel
			civiles	que modifié par l'arrêté du ministre
			Arrêté du Ministre de	
			l'intérieur et les Ministres de la	patrimoine du 30 avril 2009
			défense nationale, de	(annexe n°40 nouveau).
			l'équipement et l'habitat, du	(amexe ii 40 nouveau).
			transport et du tourisme et de	
			l'artisanat du 06 avril 1995	
			relatif aux activités aériennes	
			touristiques et publicitaire en	
	1		vue d'effectuer des travaux de	
			photographie ou de	
			cinématographie aérienne	
	Conditions :		emematograpme aerieme	Article 94 de la loi des finances de
	L'organisation se fait de la part des			l'année 1984, tel que modifié par
	imprésarios ou des établissements touristiques			l'article 50 de la loi n°95-109 du 31
	classés ou des comités des festivals ou des			décembre 1995 portant loi des
	associations ou autre organismes et			finances pour l'année 1996.
	organisations.			Article 52 du code de l'impôt sur le
	organisations.			revenu des personnes physiques et
	Présenter un dossier dans l'objet, 30 jours au			de l'impôt sur les sociétés
	moins avant la date du spectacle, si la			promulgué par la loi n°89-114 du
	demande concerne un seul spectacle.			30 décembre 1989, tel que modifiée
	Trente (30) jours au moins avant la date du			par l'article 43 de la loi n°93-125
	premier spectacle, si la demande concerne un			portant loi des finances pour
	programme comportant une série de spectacles			l'année 1994.
	artistiques qui seront organisés durant une			Loi n°94-36 du 24 février 1994
	période déterminée.			Relative à la propriété littéraire et
	*			artistique.
	1- Une demande au nom du ministre			Article 61 de la loi n°2000-98 du
	de la culture accompagnée des documents			25 décembre 2000 portant loi de
	suivants :			finances pour l'année 2001.
	2- Une copie de chaque contrat		L'accord de principe dans	Décret n°96-2230 du 11 novembre
	signé entre la partie organisatrice et la partie étrangère appelée à animer le spectacle		quinze (15) jours à partir de la	1996, fixant l'organisation administrative et financière de
	artistique ou son représentant légal ; le contrat		date de dépôt de la demande	l'organisme tunisien de protection
	précité indique la valeur financière du		remplissant toutes les	des droits d'auteur et ses modalités
	spectacle y compris le montant dus à l'artiste		conditions	de fonctionnement.
	et les membres de sa troupe au titre du seul	Procédures adoptées :	La notification de la décision	Loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001,
	spectacleet de tous les spectacles s'il s'agit	1- Dépôt de la	finale de l'accord définitif pour	relative à la simplification des
118- Autorisation	d'un ensemble de spectacles en précisant si les	demande	organiser le spectacle dans un	procédures administratives se
d'organisation de spectacles	montants sontglobauxou nets, les avantages en nature, l'objet du contrat, les conditions de	2- Etude du	délai maximal de trois(3) jours	rapportant aux autorisations
artistiques	paiement, lesfrais de transport international et	dossier	avant la date de l'organisation	délivrées par le ministère de la
	national et du séjour, le lieu et la durée du	3- Octroi de	du spectacle et après	
	séjour,la date de l'arrivée en Tunisie et la date	l'autorisation	présentation des quittances de	culturels.
	de départ; l'occasion de la célébration		paiement des impôts et taxes	Circulaire de la banque centrale de
	artistique, la date et le lieu de l'organisation		dus ainsi que des montants dus	Tunisie n°93-21 du 10 décembre 1993.
	3- la liste des personnes participant au spectacle artistique indiquant leurs		au titre des droits d'auteur	Arrêté du Ministre de la Culture du
	au spectacle artistique indiquant leurs spécialités artistiques et des copies de leurs		conformément à la législation	10 juillet 2001 portant approbation
			en vigueur	du cahier des charges relatif à
	passeports, 4- la liste du matériel et de toutes les			l'exercice de la profession
	composantes à importer à titre occasionnel ou,			d'imprésario ou d'intermédiaire
	le cas échéant, définitif pour la réalisation du			dans l'organisation des fêtes artistiques.
	spectacle,			Arrêté du ministre de la culture et
	5- une déclaration sur l'honneur du			de la sauvegarde du patrimoine du
	titulaire de la demande de payer les impôts et			15 septembre 2001, relatif aux
	les taxes dus et les montants dus au titre des			prestations administratives fournies
	droits d'auteur conformément à la législation			par les services et établissements
	en vigueur, et de ne pas annoncer			relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi
	l'organisation du spectacle par les médias			(annexe n°41).
	écrits, audio ou visuels ou par tout autre			Décret n° 2009-2197 du 20 juillet
	moyen et de ne pas vendre les billots ou			2009, portant institution d'une
	collecter les cotisations avant la date de son			commission consultative des
	information de l'accord de principe sur sa			spectacles artistiques animés par
	demande.			des étrangers et fixant ses
	6- le nom de l'intermédiaire ou de			attributions, sa composition, les
	l'imprésario chargé du spectacle et les			modalités de son fonctionnement et
	montants qui lui reviennent.			les procédures poursuivies devant
				1 Foundatives devant

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
119- Autorisation pour tenir des spectacles de cirque animés par des étrangers	Q_ Procuration an représentant légal	Procédures adoptées: 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	remplissant toutes les conditions La notification de la décision finale de l'accord définitif pour organiser le spectacle dans un délai maximal de trois(3) jours avant la date du spectacle et	Loi n°69-32 du 9 mai 1969 instituant une carte professionnelle artistique telle que modifiée par la loi n°2001-12 du 30 janvier 2001. Décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant cette commission.
120- Autorisation d'imitation des meubles protégés pour des fins commerciales				Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°94-35 du 24 février 1994, tel que modifié par le décret-loi n°2011-43 du 25 mai 2011 (article 54). Arrêté du ministre de la culture du 2 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges, relatif à la création d'un atelier privé pour la production et la mise en circulation

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				de copies de pièces archéologiques.

16. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
121- Autorisation d'organisation de manifestations sportives	Conditions: L'organisateur doit être une personne physique ou morale Présenter une demande d'autorisation pour organiser des manifestations sportives auprès du ministère de la jeunesse et du sport Pièces à fournir: 1- Copie du dossier juridique des personnes physiques ou morales 2- Une liste de l'équipe d'organisation précisant leurs identités, spécialités et des copies des passeports et visa d'entrée ou sortie du territoire tunisien pour les étrangers		Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives (article 31).

17. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
122- Autorisation d'exportation des déchets dangereux et leur transport transfrontalier	Conditions: L'autorisation ne peut être accordée qu'après la vérification de ce qui suit: 1. Que la loi du pays importateur n'interdit pas l'importation des déchets dangereux 2. Le pays importateur dispose de moyens techniques et d'installations nécessaires pour l'élimination ou la valorisation des déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle. 3. L'accord spécifique et écrit des autorités compétentes du pays d'importation et de tous les pays de transit concernant les déchets dangereux	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir 2- Etude du dossier par la direction, générale de l'environnement et la qualité de vie	Quatorze (14) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir Sept (7) jours à partir de la date de dépôt auprès du bureau d'ordre central où le dossier est accepté et étudié de la part de l'administration générale de l'environnement et la qualité de vie. Le dossier est ensuite envoyé aux pays de transit et au pays importateur pour avoir leurs accords. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'obtention de ces accords.	Loi n°95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Loi n°96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (article 40). Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux. Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer. Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	transit, par leurs frontières, des déchets en question 4- Le document de mouvement/accompagnement rempli et signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière. 5- Un contrat écrit entre l'exportateur et le centre d'élimination et de valorisation, spécifiantune gestion écologiquementrationnelledes déchets en question et comportant un contrat d'assurance présentant les garanties financières suffisantes			et aux conditions de leur octroi (annexe n°1-3).
123- Autorisation pour l'immersion de déchets ou autres matières en mer	Conditions: Le demandeur de l'autorisation d'immersion de déchets ou autres matières en mer, est tenu d'obtenir l'approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact environnemental de l'opération d'immersion. Pièces à fournir: 1- Une demande d'autorisation au nom du ministre de l'environnement dument signé par le demandeur de l'autorisation ou son représentant légal conformément à un modèle retiré du ministère de l'environnement 2- Une copie de l'approbation de l'agence de protection de l'environnement sur l'étude d'impact sur l'environnement. 3- Un dossier technique relatif aux déchets ou autres matières objet de l'immersion et au site de l'immersion	Procédures adoptées: 1- Présentation du dossier 2- Transmission du dossier après vérification du contenu aux institutions et organismes concernés 3- Réunion de la commission des autorisations 4- Signature la décision d'octroi d'autorisation par le ministre 5- Octroi de l'autorisation	institutions et organismes concernés Deux semaines(14) jours de	Loi n°96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence. Loi n°98-15 du 23 février 1998 portant ratification des amendements à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution et les amendements à ses protocoles et ratification de nouveaux protocoles. Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets ou autres matières en mer (articles 12 à 20). Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 21 avril 2009, complétant l'arrêté du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°1-4).
124- Convention pour le déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'office national de l'assainissement	Conditions: 1- Conformité de la qualité des eaux usées aux normes en vigueurà l'Office National de l'Assainissement 2- Etablissement d'une convention avec l'office national de l'assainissement 3- paiement mensuel Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du Président directeur général de l'office national de l'assainissement 2- Une autorisation de transport d'eaux usées	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Quatre (4) semaines à partir de la date de réception du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°75-492 du 26 juillet 1975 chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, modifié par le décret n°2002-524 du 27 février 2002. Décret n°2001-2001 du 27 août 2001 relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				circonscriptions d'intervention. Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-7). Accord conclu entre l'office national de l'assainissement et la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.
125- Etude d'impact sur l'environnement type A	Conditions: Les projets soumis obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie A Concernent les activités suivantes: (24) 1. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j). 2. Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre. 3. Unités de fabrication des médicaments 4. Unités de fabrication des métaux non ferreux. 5. Unités de traitement des métaux et de traitement de surface. 6. Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel. 7. Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières. 8. Unités de fabrication de sucreries et de levure. 9. Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition. 10. Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares. 11. Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares. 12. Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares. 13. Unités de fabrication de fibres minérales. 14. Unités de fabrication de fibres minérales. 15. Les abattoirs. 16. Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs. 17. Projets de chantiers navals. 18. Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs. 19. Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.	propos des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie A	Vingt-et-un (21) jours ouvrables	Décret n°2005-1991du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	21. Unités de thalassothérapie et			
	de thermalisme. 22. Unités d'hôtels d'une capacité			
	supérieure à trois cents lits (300 lits).			
	23. Unités de fabrication de papier			
	et de carton.			
	24. Unités de fabrication			
	d'élastomère et de peroxydes.			
	Pièces à fournir :			
	1- Etude d'impact sur			
	l'environnement élaborée par des bureaux			
	d'études ou des experts spécialisés dans le			
	domaine en se basant sur les termes de			
	références sectoriels élaborées par l'agence			
	nationale de protection de l'environnement.Les frais de réalisation de			
	l'étude d'impact sont à la charge du maître			
	de l'ouvrage ou de pétitionnaire			
	2- Le maître de l'ouvrage ou le			
	pétitionnaire doit déposer trois exemplaires			
	(3) de l'étude d'impact sur l'environnement			
	auprès de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et un exemplaire			
	auprès de chaque ministère habilité à			
	intervenir dans l'octroi de l'autorisation.			
	3- L'activité de l'unité soumise à			
	l'étude d'impact sur l'environnement doit			
	être conforme à la vocation de la zone			
	d'implantation, aux plans d'aménagement et aux normes en vigueur relatives à la			
	protection de l'environnement.			
	4- Le contenu de l'étude d'impact			
	sur l'environnement doit refléter			
	l'incidence prévisible de l'unité sur			
	l'environnement et doit comprendre au			
	minimum les éléments suivants : Description détaillée de l'unité			
	✓ Description détaillée de l'unité ✓ Analyse de l'état initial du site			
	et de son environnement portant,			
	notamment sur les éléments et les			
	ressources naturelles susceptibles d'être			
	affectées par la réalisation de l'unité.			
	✓ Une analyse des conséquences			
	prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les			
	ressources naturelles, les différentes			
	espèces de la faune et de la flore et les			
	zones bénéficiant d'une protection			
	juridique, notamment les forêts, les zones et			
	les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégées, les			
	parcs nationaux, les parcs urbains.			
	Les mesures envisagées par le			
	maître de l'unité ou le pétitionnaire pour			
	éliminer ou réduire et, si possible,			
	compenser les conséquences			
	dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts			
	correspondants.			
	✓ Un plan détaillé de gestion			
	environnementale de l'unité.			
	Conditions:			
	Les projets soumis obligatoirement à			Décret n°2005-1991du 11
	l'étude d'impact sur l'environnement catégorie B			juillet 2005 relatif à l'étude
	Concernent les activités suivantes : (26)	Domes va orie à care de la		d'impact sur l'environnement
126- Etude d'impact sur	Unités de raffineries de pétrole	Donner un avis à propos des unités soumises à l'étude d'impact sur	Trois (3) mais auveables	et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude
l'environnement type B	brut et installations de gazéification et de	l'environnement catégorie B	11018 (3) mois ouvrables	d'impact sur l'environnement
	liquéfaction d'au moins cinq cents tonnes			et les catégories d'unités
	(500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes			soumises aux cahiers des
		Í.		
	bitumineux par jour.	ļ		charges.

Lists des autorisations	Conditions at nileas à founnie	Duggédangs	Dálais	Dáfánanasa innidianas
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir d'électricité d'une puissance d'au moins	Procédures	Délais	Références juridiques
	trois cents MW (300 MW).			
	3. Unités de gestion des déchets			
	ménagers et assimilés d'une capacité d'au			
	moins vingt tonnes par jour (20 tonnes /			
	jour).			
	4. Unités de gestion des déchets			
	dangereux.			
	5. Unités de fabrication du			
	ciment, chaux et du gypse.			
	6. Unités de fabrication de			
	produits chimiques, des pesticides, de			
	peintures, de cirage et de l'eau de javel			
	catégorie 2 selon la nomenclature des			
	établissements classés dangereux,			
	insalubres et incommodes.			
	7. Unités sidérurgiques.			
	8. Les carrières industrielles des			
	granulats et du sable dont la capacité de			
	1 -			
	production dépassant trois cent mille tonnes			
	/an (300000 tonnes / an), et les projets			
	d'extraction des ressources minérales.			
	9. Unités de fabrication de pâte à			
	papier et de traitement de cellulose.			
	10. Projets de construction de			
	voies ferrées, d'autoroutes, des routes			
	expresses, des ponts et des échangeurs.			
	11. Projets de construction			
	d'aéroports dont la piste de décollage et			
	d'atterrissage ayant une longueur			
	supérieure à deux milles cent mètres (2100			
	mètres).			
	12. Projets de ports de commerce,			
	de pêche et de plaisance.			
	3			
	zones industrielles dont la superficie			
	dépassant les cinq hectares (5 hectares).			
	14. Projets de lotissements urbains			
	dont la superficie dépassant les vingt			
	hectares (20 hectares)			
	15. Projets d'aménagement des			
	zones touristiques dont la superficie			
	dépassant les trente hectares (30 hectares).			
	16. Equipements de transport du			
	pétrole brut et du gaz.			
	17. Unités de traitement des eaux			
	usées urbaines.			
	18. Unités collectives de			
	traitement des eaux usées industrielles			
	19. Unités de tannerie et de			
	mégisserie.			
	_			
	20. Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins			
	agricoles.			
	21. Projets de grands barrages.			
	22. Projets d'aquaculture non			
	énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.			
	23. Unités de dessalement pour			
	l'approvisionnement en eau potable des			
	villes.			
	24. Projets de villages de vacances			
	d'une capacité supérieure à mille lits (1000			
	lits).			
	25. Unités d'extraction, de			
	traitement ou de lavage des produits			
	minéraux et non minéraux.			
	26. Unités de transformation de	l		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Elste des autorisations	phosphate et de ses dérivés.	Troccares	Details	references juridiques
	LL			
	Pièces à fournir :			
	1- Etude d'impact sur			
	l'environnement élaborée par des bureaux			
	d'études ou des experts spécialisés dans le			
	domaine en se basant sur les termes de			
	références sectoriels élaborées par l'agence			
	nationale de protection de			
	l'environnement.Les frais de réalisation de			
	l'étude d'impact sont à la charge du maître			
	de l'ouvrage ou de pétitionnaire			
	2- Le maître de l'ouvrage ou le			
	pétitionnaire doit déposer trois exemplaires			
	(3)de l'étude d'impact sur l'environnement			
	auprès de l'Agence Nationale de Protection			
	de l'Environnement et un exemplaire			
	auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'octroi de l'autorisation.			
	3- L'activité de l'unité soumise à			
	l'étude d'impact sur l'environnement doit			
	être conforme à la vocation de la zone			
	d'implantation, aux plans d'aménagement			
	et aux normes en vigueur relatives à la			
	protection de l'environnement.			
	4- Le contenu de l'étude d'impact			
	sur l'environnement doit refléter			
	l'incidence prévisible de l'unité sur			
	l'environnement et doit comprendre au			
	minimum les éléments suivants : Description détaillée de l'unité			
	Description détaillée de l'unité			
	Analyse de l'état initial du site			
	et de son environnement portant,			
	notamment sur les éléments et les			
	ressources naturelles susceptibles d'être			
	affectées par la réalisation de l'unité.			
	✓ Analyse des conséquences			
	prévisibles, directes et indirectes, de l'unité			
	sur l'environnement, et en particulier les			
	ressources naturelles, les différentes			
	espèces de la faune et de la flore et les			
	zones bénéficiant d'une protection			
	juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les			
	zones sensibles, les espaces protégées, les			
	parcs nationaux, les parcs urbains.			
	✓ Mesures envisagées par le			
	maître de l'unité ou le pétitionnaire pour			
	éliminer ou réduire et, si possible,			
	compenser les conséquences			
	dommageables de l'unité sur			
	l'environnement et l'estimation des coûts			
	correspondants.			
	Plan détaillé de gestion			
	environnementale de l'unité. Conditions:			
	Conditions: Le demandeur doit exercer une activité			
	dans le domaine maritime ou à proximité			
	toutefois l'occupation ne doit pas aboutir à			
	la construction d'installations fixes dans le			Loi nº 95-73 du 24 juille
	domaine public maritime			1995, relative au domain
105	Pièces à fournir :		Deux (2) mois à partir de la	public maritime, telle qu
127- Autorisation	1- Demande au nom du Directeur		date de dépôt du dossier	modifiée par la loi n° 2005
d'occupation temporaire du	Général de l'agence de protection et		remplissant toutes les pièces	33 du 4 avril 2005.
domaine public maritime	d'aménagement du littoral		à fournir	Décret n° 2014-1847 du 2 mai 2014, relatif
	2- Plan de situation du projet et			mai 2014, relatif l'occupation temporaire d
	équipement à utiliser selonl'échelle 1/2000,			domaine public maritime.
	avec indication des limites du domaine			чотать рионе папите.
	public maritime			
	3- Un plan de détails de			
	répartition des différents équipements à	İ		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	utiliser, 4- Une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité, 5- L'approbation, le cas échéant, de l'étude d'impact de l'activité à exercer sur l'environnement, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, 6- Une photocopie de la carte d'identité nationale pour la personne physique, 7- Un exemplaire du registre du commerce ou une copie des statuts pour la personne morale et une photocopie de la carte d'identité nationale de son représentant juridique. Remarque: Les demandes d'occupation temporaire pour les activités saisonnières estivales sont déposées au plus tard le 31 mars de l'année concernée.			
128- Occupation temporaire des parcs urbains	Conditions: Toute personne désirant obtenir une autorisation pour l'occupation temporaired'une partie d'un parc urbain doit présenter une demande à la collectivité locale gestionnaire du parc Pièces à fournir: 1- Dépôt d'une demande dans l'objet à la collectivité locale gestionnaire du parc 2- Un dossier technique comportant les données relatives à l'activité de la personne morale et le but de l'occupation temporaire 3- Une copie du statut pour la personne morale et une photocopie de la carte d'identité nationale de son représentant juridique 4- Une note explicative de l'activité ou des activités et les services à présenter et les installations à réaliser	Procédures adoptées: 1- Présenter le dossier 2- La collectivité locale gestionnaire du parc urbain procèdeà l'étudede la demande d'occupation temporaire et le transmet, accompagné de ses propositions, au ministre chargé des collectivités locales, adéquate et répond le pétitionnaire dans de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier. En cas d'accord, il est octroyé à l'intéressé une autorisation qu'il sera tenu de l'enregistrer conformément à la législation et la réglementation en vigueur et en remet une copie à la collectivité locale concernée	Délai dépassant les deux mois	Décret n°2005-3329 du 2005 relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation.
129- Permis d'occupation temporaire du domaine public communal	Conditions: L'occupation temporaire d'une partie du domaine public communal en vertu d'une autorisation délivrée par le maire dans le cas suivant: L'accord ne s'inscrit pas dans le cadre de la gestion du domaine public communal et que l'objet de l'occupation ne revêt pas le caractère de permanence et requiert la fixation d'installations ou d'équipements légers sur ces parties	L'autorisation est accordée contre le paiement d'un droit qui sera fixée selon la législation en vigueur	Un seul jour	Décret n° 2007-362 du 19 février 2007, déterminant les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession du service public dans le domaine public municipal.
130- Approbation des plans de réalisation du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des réseaux immobiliers	Conditions: 1- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Elaboration d'une étude par un bureau d'études Pièces à fournir: 1- Une demande au nom président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Dossier de l'étude	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	De deux(2) à trois(3) semaines à partir de la date de l'acceptation du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 2- II). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
131- Attestation d'inexistence d'un réseau d'assainissement	Conditions: L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement Pièces à fournir: 1- Une demande au nom président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Un plan de situation	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date d'acceptation de la demande	(annexe n°2-3). Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 5- II). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-8).
132- Attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et des sociétés immobilières	Conditions: 1- L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Existence de la zone sur le plan d'aménagement Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Un plan de situation	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Deux (2) semaines à partir de la date de l'acceptation du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier3-II). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-5).
133- Attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement	Conditions: L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement Pièces à fournir 1- Une demande au nom duprésident-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- la dernière facture d'eau 3- Un plan de situation détaillé	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date d'acceptation de la demande	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 4- II). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				(annexe n°2-6).
134- Branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement	Conditions: 1- Possibilité de branchement avec le réseau public d'assainissement 2- La réalisation du réseau interne dans les limites de l'immeuble 3- L'obtention de l'autorisation d'ouverture de la chaussée de la commune ou la direction régionale d'équipement 4- Branchement avecl'eau potable 5- Le paiement des frais de branchement et de réfection de la chaussée auprès de l'Office National de l'Assainissement Pièces à fournir: 1- Une demande de branchement sur imprimé fourni par l'Office Nationale d'Assainissement 2- Une autorisation de bâtir 3- Une copie de la dernière facture d'eau 4- Sont ajoutées les pièces suivantes pour les immeubles à usage autre que d'habitation: - Cahier de charges - Approbation de l'office national de protection de l'environnement le cas échéant - Un dossier relatif au prétraitement le cas échéant - Un dossier ou plandu réseau interne	Procédures adoptées: 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Branchement simple : quatre semaines Branchement nécessitant une extension du réseau : de sept(7) semaines à trois(3) mois	Loi n° 93-41 du 19 avril 1993, portant création de l'office national d'assainissement (article 10). Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement. Décret n°94-2050 du 3 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par 2001-1534 du 25 juin 2001. Décret n°96-2371 du 9 décembre 1996 portant suppression de la participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement prévue par le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'usager ou à celle de sa famille. Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, fixant les modalités de paiement des frais de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement tel que modifié par l'arrêté du 27 juin 2001. Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 28 février 2001 portant approbation du cahier des cutres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement. Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 28 février 2001 portant approbation du cahier des cutres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et de l'Aménagement du Territoire du 27 juin 2001, fixant un tarif unique des frais de raccordement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	national de l'assainissement. Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 24 novembre 2009 complétant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-4). Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local n°2004-13 du 11 février 2004 relative au contrôle accru du phénomène de construction
135- Octroi de la fiche de liaison avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	Conditions: Les ouvrages d'assainissement existants dans la zone concernée doivent être déjà réceptionnés par l'Office National de l'Assainissement. Pièces à fournir: Une demande au nom du président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement avec identificationdu local (propriétaire, adresse, utilisation)	Procédures adoptées : 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	24 heures à partir de la date d'acceptation de la demande	chaotique. Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 1- II). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-2).

18. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Conditions:			Loi n°78-39 du 7 juin 1978
	Le demandeur doit être de nationalité			portant attribution d'un droit de
	Tunisienne ou un étranger résident en Tunisie.			priorité à l'achat au profit des
	2. L'immeuble doit être à la propriété d'un			locataires. Loi n°83-61 du 27 juin 1983,
	étranger et construit ou acquis avant 1956			relative aux immeubles
	3. Le dossier doit contenir tous les documents			appartenant à des étrangers et
	nécessaires, 4. La personne intéressée par l'achat de la			construits ou acquis avant 1956
	propriété ou le conjoint ne doit pas avoir obtenu			telle que complétée par la loi n°91-77 du 2 août 1991.
	auparavant une autorisation. Une seule autorisation			Arrêté du premier ministre du 17
	est attribuée au demandeur, son conjoint, et ses			mars1992, fixant la composition,
	enfants mineurs			les attributions et les modalités de
	5. S'assurer que l'avertissement a été adressé à l'occupant du local pour qu'il puisse exercer son			fonctionnement de la
	droit de priorité si la personne intéressée par			Commission paritaire des licences dans les transactions
	l'achat n'est pas l'occupant			immobilières portant sur des
	6. Le demandeur doit être l'occupant de			biens immobiliers ou des droits
	l'immeuble pour se prévaloir du droit de propriété			immobiliers appartenant à des
	à l'achat, ou le cas échéant prouver que l'occupant n'entend pas exercer son droit de priorité ou			étrangers et construits ou acquis
	qu'une année est écoulée depuis la notification de			avant 1 ^{er} janvier 1956. Circulaire du Ministre de
	l'offre de vente demeuré sans réponse.			l'Intérieur et du Ministre des
	7. Le demandeur ne doit pas être propriétaire			Domaines de l'Etat et des affaires
	d'un logement dans le gouvernorat du lieu du local			foncières du 20 mai 1994 relative
	qu'il occupe (pour bénéficier du droit de priorité d'achat).			à la licence des transactions
	Les opérations de vente émanant des			immobilières relative aux immeubles appartenant à des
	ressortissants Français ou Italiens sont exonérés			étrangers.
	de l'autorisation préalable.	Procédures adoptées :		Loi n°98-104 du 18 décembre
	Pièces à fournir :	La réception des dossiers		1998 portant ratification d'un
	reces a rour mr.	d'autorisation du Ministère de	Trois (3) mois à	échange de lettres en date du 20 octobre 1997 entre la République
136- Autorisation de	1- Une demande sur imprimé délivré en	l'Intérieur après avis du gouverneur de	partir de la date	Tunisienne et la République
vente des immeubles	5 exemplaires par le gouvernorat	la Région du lieu de situation du	de dépôt du	Française, concernant le
appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant	2- Un constat établi par un huissier de	terrain que ce soit par octroi ou refus de la demande se fait au bureau	dossier remplissant	règlement de la question des
1956	justice indiquantla nature de l'immeuble et son occupant s'il est occupé et le document prouvant	d'ordre central.	toutes les pièces	biens immobiliers français en Tunisie.
	l'identité de l'occupant et sa nationalité.	Constat sur les lieux effectué par les	à fournir	Circulaire n°99-3/6/m du 16
	3- Quitus fiscal justifiant le paiement des	agents du ministère ou des directions		février 1999 portant la non-
	impôts par les vendeurs	régionales.		exigence de licence
	4- La notification de l'offre de vente par huissier notaire adressé par le propriétaire au			administrative pour la vente des
	titulaire du droit de propriété à l'achat accompagné			propriétés des français construits ou acquis avant le 1er janvier
	de la réponse de ce dernier au cas où l'occupant			1956 et situés sur le territoire
	n'est pas intéressé par la proposition d'achat.			tunisien et le droit de priorité à
	5- Un certificat de propriété de			l'achat.
	l'immeubleindiquantles parts de chaque copropriétaire en cas de copropriété et de			Loi n°2000-5 du 24 janvier 2000
	connaissance de parts,			portant ratification de l'échange
	6- Une copie certifiée conforme à			de lettres en date du 24 juillet 1999 entre le gouvernement de la
	l'original de l'acte de promesse de vente rédigée			République Tunisienne et le
	selon les modalités légales et signés par les parties contractantes et en cas de procuration une copie			gouvernement de la République
	certifiée conforme à l'original de cette procuration			Italienne relatif au règlement
	doit être présentée.			définitif de la question des biens
	7- Quitus municipal justifiant le			immobiliers Italiens en Tunisie
	paiement des taxes locatives.			acquis ou construits avant 1956
	8- Un document prouvant l'identité du vendeur, sa nationalité et l'adresse de son domicile			Circulaire n°2000-2/6/m du 18
	et de sa profession.			février 2000 portant la non-
	9- Un document prouvant l'identité de			exigence de licence
	l'acheteur, sa nationalité, sa profession et le lieu de			administrative pour la vente des
	travail (copie de carte d'identité, nationale),			propriétés des Italiens et les
	10- Une photocopie de la carte d'identité			délais de l'exercice du droit de
	du conjoint.			priorité à l'achat. Loi n°2005-40 du 11 mai 2005
	11- La demande d'autorisation doit			complétant le décret du 4 juin
	comporter l'avis du gouverneur mentionnant son approbation laquelle doit figurer sur tous les			1957 relatif aux opérations
	renseignements.			immobilières.
	renseignements.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	12- La promesse de vente doit être munie			Circulaire du Ministre de
	de la signature légalisée du vendeur et de			l'Intérieur, du Ministre des
	l'acheteur et la copie soumise doit être certifiée conforme à l'original,			Domaines de l'Etat et des
	13- Une présentation du dossier à			Affaires Foncières et du Ministre
	l'attention du Comité Mixte des autorisations pour			des Finances n°2004-47 du 20
	prendre la décision appropriée.			septembre 2004 portant
	14- En cas d'approbation, l'imprimé sera			l'exemption des vendeurs
	signé par le Ministre des domaines de l'État et			français, de leurs propriétés, de la
	ensuite transféré au Ministère de l'Intérieur puis au gouvernorat, puis le dossier sera transmis au			licence du gouverneur Circulaire du Premier Ministre
	demandeur			aux ministres et aux secrétaires
	15- En cas de non approbation, le refus			d'Etat n°2005-44 du 23 août
	doit être apposé sur la demande et le dossier est			2005 portant exemption des
	transmis à la Direction Générale des acquisitions et			étrangers de la licence du
	des limites pour l'exercice du droit de priorité à			gouverneur pour les transactions
	l'achat par l'Etat.			immobilières d'investissement. Arrêté du Ministre des Domaines
				de l'Etat et des Affaires Foncières
				du 10 août 2001 relatif aux
				prestations administratives
				rendues par les services et les
				établissements relevant du
				Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les
				conditions de leur octroi (annexe
				n°2.1).
	Conditions:			
	Le demandeur du service doit être de nationalité			
	tunisienne			
	Le demandeur du service doit avoir terminé le			
	premier cycle de l'enseignement supérieur en Droit			
	ou en Economie ou en Commerce ou à avoir			
	obtenu un Certificat de fins d'études secondaires			
	ou son équivalent et Avoir une expérience de deux ans dans une agence immobilière autorisée ou une			
	Entreprise dont l'activité est directement liée à la			Loi n° 55-81 du 23 juin 1981
	profession d'agent immobilier (sont exemptées de			relative à l'organisation de la
	cette exigence les personnes exerçant la profession			profession d'agent immobilier.
	d'agent immobilier et ayant une licence			Loi n°83-61 du 27 juin 1983
	conformément au décret n ° 61-14 du 30 août 1961	Procédures adoptées :		relative aux immeubles
	relatif aux conditions d'exercice de certaines	- Présentation du dossier		appartenant à des étrangers et
	activités commerciales.)	- Etude du dossier.	Trois (3) mois à	construits ou acquis avant 1956
137- Autorisation aux	- Le demandeur du service ne doit faire	- Obtenir l'avis du	partir de la date	telle que modifiée par la loi n°91-
promoteurs immobiliers pour	faire l'objet d'un jugement judiciaire.	Ministère du Commerce et	-	77 du 02 août 1991.
- 1	- Être en possession d'une carte	- Délivrer une décision	dossier	Arrêté du Ministre des Domaines
- 1	professionnelle ou d'un cahier des charges délivrée		remplissant	de l'Etat et des Affaires Foncières
1956	par le Ministère du Commerce	d'exploitation des biens des étrangers	toutes les pièces	du 10 août 2001 relatif aux
	- Une déclaration d'exercice d'activité	du Ministre de la propriété foncière et des Affaires Immobilières	à fournir	prestations administratives
	de courtage et d'agent immobilier délivrée par le Ministère du commerce et des Industries	des Affaires immobilieres		rendues par les services et les établissements relevant du
	Traditionnelles			ministère des domaines de l'Etat
	- Tenir un carnet de notes pour les			et des affaires foncières et les
	services.			conditions de leur octroi (annexe
	- Tenir un cahier pour les procurations			n°2.4).
	Pièces à fournir :			
	- Demande écrite sur du papier			
	ordinaire.			
	- Une copie certifiée conforme à			
	l'original de la carte professionnelle pour			
	l'exercice de l'activité de la gestion immobilière			
	ou un cahier des charges.			
	- Une copie du certificat scientifique de			
			I	
	l'agent immobilier.		_	
	l'agent immobilier. Conditions :	Procédures adoptés :	Quarante-cinq	Loi n°96-48 du 10 juin 1996
138- Autorisation		La vérification du dossier	(45) jours à partir	complétant la loi n° 95-21 du 13
138- Autorisation d'hypothèque de l'usufruit	Conditions :		-	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Il doit être titulaire du contrat du droit d'usufruit inscrit à la conservation de la propriété foncière si l'immeuble est enregistré. 3. L'utilisation du prêt pour la mise en valeur et le développement du lot agricole. Pièces à fournir: 1- Une demande au nom du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. 2- Une copie des certificats d'inscription du contrat du droit d'usufruit. 3- Une copie du rapport d'attribution des privilèges par l'agence de promotion des investissements agricoles.	2. La signature de l'autorisation par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. 3. Le transfert de l'autorisation à la présidence du gouvernement pour légaliser la signature du Ministre. 4. Informer l'intéressé ou lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.	toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.5).
139- Autorisation de vente d'une terre domaniale à vocation agricole	Conditions: 1. Le paiement intégral du prix d'aliénation par le bénéficiaire original. 2. L'expiration d'une période de 5 ans au minimum de la période de contrôle. 3. La conservation de la vocation agricole de la terre domaniale à vendre. 4. Le bénéficiaire initial de l'aliénation doit se conformer aux conditions prévues par le contrat de vente et notamment celles relatives à la mise en valeur et l'exploitation directe de la terre. Pièces à fournir: 1- Une demande écrite 2- Le contrat de vente du bénéficiaire d'origine de la cession 3- Des fiches de renseignements 4- Une attestation de salaire ou une copie officielle de la déclaration unique des revenus annuels du demandeur délivrée par l'administration chargée de la propriété foncière.	Procédures adoptées: 1- L'administration procède à un constat sur le lieuafin de s'assurer de la manière de mise en valeur de la terre. 2- A la lumière du constat l'administration décide soit l'octroi de l'autorisation de la vente soit le rejet de la demande	Soixante (60) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Décret du 9 Septembre 1948 relatif à l'expropriation de la propriété agricole de l'Etat (pour les anciens lotissements). Loi n°58-76 du 9 juillet 1958 relative à l'organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda telle que modifiée par la loi n°62-69 du 21 décembre 1962. Loi n°70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole modifiée par la loi n°88-112 du 18 août 1988. Décret n°70-199 du 09 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales, tel que modifié par le décret n°75-811 du 05 novembre 1975 et par le décret n°80-1160 du 15 septembre 1980. Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.3).
140- Autorisation d'hypothèque d'une terre domaniale à vocation agricole	Conditions: 1- L'accord du Comité Régionale et du comité Nationale d'aliénation et l'approbation ministérielle du l'aliénation. 2- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un certificat d'attribution ou un contrat de vente. 3- La convention de prêt doit être conclue entre le bénéficiaire et la Banque Nationale Agricole. 4- Utilisation du prêt pour réaliser les projets de mise en valeurdes terres agricoles. 5- Ne pas dépasser la période de contrôle administratif si le bénéficiaire est en possession d'un contrat de vente.	Procédures adoptées: 1- Le transfert de la convention de prêtpour laquellel'autorisation d'hypothèque est demandée par la banque prêteur à l'administration. 2- L'administration vérifie l'aliénation en faveur du demandeur d'autorisation d'hypothèque. 3- Approbation de la convention de prêt par les Ministres des domaines de l'Etat et des Affaires	Deux mois (60) jours à partir de la date du dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole modifiée et complétée par la loi n°88-112 du 18 août 1988. L'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et la banque nationale agricole du 13 novembre 1973. L'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et la banque nationale agricole du 1er

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir: 1- Convention de prêt. 2- Certificat de propriété en cas de nécessité.	4- 5- Le transfert de la convention de prêt par l'Administration à la Présidence du Gouvernement pour la légalisation de signature des Ministre des domaines de l'Etat et des Affaires foncières et de l'Agriculture. 6- La remise de la convention de prêt à la banque prêteur après l'accomplissementdu nécessaire. 7- Informer le bénéficiaire ou lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.		Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
141- Autorisation de réalisation de constructions fixes sur des terres domaniales à vocation agricole	Conditions: Être un locataire d'un terrain agricole étatique et pour une période restante, dans le contrat de location, égale ou supérieure à la période nécessaire pour la réalisation prévu Pièces à fournir: 1- Dépôt d'une demande ordinaire par le locataire. 2- Une demande avec une étude technique et un récépissé de déclaration d'investissement.	Procédures adoptées : 1- Présentation d'un dossier 2- Étude du dossier 3- Octroi de la licence	Quarante-Cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	Loi n°87-30 du 12 juin 1987 règlementant les baux ruraux.
142- Arrachage des plantations domaniales d'un immeuble loué	Conditions: Disposer d'un terrain Etatique agricole Pièces à fournir: Une demande de d'enlèvement qui comprend principalement un avis technique de la Commission Régionale de Développement Agricole compétente, et la qualité des arbres objet de la demande d'enlèvement.	Procédures adoptées: 1- Présentation d'une demande. 2- Constat des lieux de la propriété en question par la Commission Régionale mixte, établir le prix, d'ouverture de l'adjudication prévu à faire pour des arbres qui seront enlevés.	Quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	Décret n°88-1172 du 18 juin 1988 fixant les conditions de mise en valeur des terres domaniales agricoles pour les

19. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la Défense Nationale

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
143- Autorisation d'exercice des activités de recherche scientifique, d'exploration, de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens	Conditions: 1. Obtention d'une autorisation du Ministre de la Défense Nationale après avis du Comité Consultatif des activités maritimes. 2. Un engagement écrit de soumettre au Ministère les copies des originaux de toutes les données et informations et l'obtention de l'autorisation avant la publication des résultats avec une démolition des installations et des moyens utilisés. Pièces à fournir: 1- Préparer un dossier technique et administratif contenant les pièces à fournir relatifs au demandeur d'autorisation, et le navire utilisé et l'équipage du bateau à bord et ses propriétés et sa piste 2- L'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires	Procédures adoptées: 1- Dépôt de la demande de l'autorisation auprès du Ministère concerné au moins six mois avant le début de l'activité sauf en cas d'urgence 2- Etude du dossier par les Ministères concernés dans le mois qui suit. 3- Réunion du comité après avoir recueillitous les avis. 4- Décision prise par le Ministre de la Défense Nationale sur la base du procès-verbal de la Commission et l'avis des Ministères dans un délai de 4 mois à compter de la date du transfert	Le dépôt des demandes est effectué au moins six (6) mois avant le début de l'exercice de l'activité à l'exception des cas d'urgence L'étude des dossiers par les ministères de tutelle se fait dans le mois suivant. À la suite de la réception des avis des ministères, la commission se réunit. Prenant en considération le PV de la commission et les avis des ministères de tutelle, le Ministre de la défense nationale annonce les décisions dans les 4 mois à partir de la date de dépôt des dossiers	Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de la recherche scientifique, d'exploitation de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Annexe 4 : Liste des autorisations exceptées du principe du silence

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation de production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles qui a abrogé par son article 35 tous les textes précédents contradictoire avec cette loi notamment le décret du 16 octobre 1938 portant sur la commercialisation, stockage et transport des matières explosives et qui a attribué de nouvelles attributions au Ministère de l'Intérieur représentées dans l'exercice de toutes les tâches cités dans le titre de la loi susmentionnée et l'octroi des autorisations y afférents. Décret 859-2000 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
Renouvellement de l'autorisation de production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles qui a abrogé avec son article 35 tous les textes précédents contradictoire avec cette loi notamment le décret du 16 octobre 1983 portant sur la commercialisation, stockage et transport des matières explosives et qui a attribué de nouvelles attributions au Ministère de l'Intérieur représentées dans l'exercice de toutes les tâches cités dans le titre de la loi susmentionnée et l'octroi des autorisations y afférents. Décret 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
Autorisation de production et réparation d'armes et de munitions	Loi n °69-33 du 12 juin 1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes Décret n° 70-60 du 21 février 1970 Relatif à l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes. Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
Production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées	Article 35 de la loi nº 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
Autorisation pour l'exploitation du transport des passagers et / ou le transport aérien de marchandises	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 (article 106). Arrêté du ministre du transport du 04 mai 1996, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-01 et 05-03) Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier de passagers
Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 08 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 02-05)
Autorisation pour l'exploitation de l'activité de divertissement et d'activité touristique ou de travail aérien par avion très léger	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle qu'abrogée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 1eraoût 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 du premier mai 2003 (issu de la séance de travail tenue le 24 février 2003 entre le ministère de la défense nationale, le ministère du tourisme et le ministère du transport)

Page 1635

Liste des autorisations	Références juridiques
Liste des autorisations Permis de recherche d'hydrocarbures	Références juridiques Décret-Loi n°85-09 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987(pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures) (articles 4, 6 et7) Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Code des hydrocarbures promulgué par la loi n°93-99 du 17 août 1999 (articles 10 à 18) Décret Beylical du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en vigueur avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret Beylical du 1er janvier 1953, sur les mines (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures).
	Décret n°2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures tel que modifié par le décret gouvernemental n°2013-1514 du 6 mai 2013. Arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures) Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 20 Décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2 et annexe 1-3).
Autorisation de changement de la vocation des terres	Décret n°84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques
agricoles	Consultatives Régionales des Terres Agricoles.
Attribution de servitudes instituées pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications pour le compte des opérateurs des réseaux publics de télécommunications	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications
Exploitation de fréquences radioélectriques	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministère des Technologies de la Communication du 11 février 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et aux conditions de leur octroi (annexe 1-5).
Fabrication, importation, installation et exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 (Article 52) Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°4-02).
Autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits désinfectants	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain	Loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques tel que complété et modifié par la loi n°76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n°89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n°2008-32 du 13 mai 2008 et la loi n°2010-30 du 7 juin 2010 (article3). Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, modifiée par la loi n°99-73 du 26 juillet 1999 (articles 5,6 et 16). Décret n°90-1400 du 3 septembre 1990 fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente. Décret n°2001-789 du 29 mars 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 15 octobre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché tel que modifié par la loi du 7 Mars 2005. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministrère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.2).

Liste des autorisations	Références juridiques
	Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 (Articles 13 et 16).
	Loi n°90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments (article 4). Décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités
Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage vétérinaire	de demande de visa, Décret n° 2001-589 du 26 février 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché.
vecimane	Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les
	modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les
	services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.6). Loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur
Autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés	l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment (article 4). Décret gouvernemental n° 84-1314 du 3 novembre 1984 fixant les attributions la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 5 avril 2016 fixant la liste des substituts du lait maternel. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les
	services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.7). Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifié et complété par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article5-alinéa 28).
Exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications	Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications. Les conditions et procédures sont incluses dans le Guide des procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de
	l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications, approuvé par le Ministère et publié sur le portail du Ministère
	(www.mincom.tn-espace investisseurs) Loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes modifiant et
	complétant cette loi notamment la loi n°2008-32 du 13 Mai 2008 (articles 3 à 6 et l'article 26 (bis)). Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 règlementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n°99-73 du 26 juillet 1999 (article 1).
Autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de médicaments humains, ou l'extension de son activité, ou son déménagement, ou la modification des	Décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente. Arrêté du Ministre de la Santé du 17 février 1987 fixant les compositions et le fonctionnement de la commission
formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées	d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par l'arrêté du 11 novembre 2009. Arrêté du Ministre de la Santé du 15 décembre 1990fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation
	d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.3).
Autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de médicaments à utilisation vétérinaire ou	Loi nº 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi nº 2000-40du 5 avril 2000 (articles 8 à 10). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé du 15 Janvier 1980, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.
l'extension de son activité, ou son déménagement	nicitations. Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.5).
	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006- 55 du 28 juillet 2006,
	Décret nº 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi individuel	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Références juridiques
	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-
	55 du 28 juillet 2006,
	Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis
	Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification
	professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012.
	Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi collectif	gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
router non reguler de personnes en aux concetti	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement
	des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006- 55 du 28 juillet 2006,
	Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative
	régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification
	professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n°
	2012-512 du 29 mai 2012.
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public	Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret
routier non régulier de personnes par voiture de « louage »	gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
accordée à une personne physique dont la zone de circulation	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
dépasse la limite du gouvernorat	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des
	priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-
	55 du 28 juillet 2006,
	Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative
	régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis
	Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification
	professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n°
	2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret
routier non régulier de personnes par voiture de « louage »	gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
accordée à une personne physique dont la zone de circulation	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
ne dépasse pas la limite du gouvernorat	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des
	priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Références juridiques
	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi touristique	55 du 28 juillet 2006,
	Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis
	Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification
	professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012.
	Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret
	gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des
	priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifice par la foi n° 2006- 55 du 28 juillet 2006,
	Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative
	régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis
	Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n°
	2012-512 du 29 mai 2012.
	Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des
	priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural accordée à une personne physique dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-
	55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative
	régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et
	les catégories de demandes soumises à son avis
	Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n°
	2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n°
	2012-512 du 29 mai 2012.
	Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de
	personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret
	gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.
	Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes
	Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge
	maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications
	techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural,
	les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport
	public non régulier de personnes.
	Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
	priorites dans i operation d'octroi des adiorisations de d'ansport public fion regulier des personnes